

Justice Militaire au Procès Sommaire



CFMLC
CDMFC

Version: 2.2

Canadian Defence Academy

Académie canadienne de la Défense



Justice militaire au procès sommaire
Version 2.2
Février 2011

Modifié le 14 février 2011 (CDMFC)

AVERTISSEMENT

CE MANUEL N’A PAS ENCORE ÉTÉ MIS À JOUR
SUITE AUX CHANGEMENTS ENTRÉS EN VIGUEUR
LE 1ER SEPT 2018.

CE MANUEL DOIT ÊTRE UTILISÉ DE CONCERT
AVEC « *LA FORMATION ET ATTESTATION DES
OFFICIERS PRÉSIDENT – MISE À JOUR* » ÉMISE PAR
LE CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL.

Cette mise à jour est disponible au
<https://collaboration-cmp.forces.mil.ca/sites/MPG/CFMLC/SitePages/Resourcess%20-%20ressources.aspx>

**LA MISE À JOUR A PRÉSÉANCE SUR TOUTE
INFORMATION CONTRADICTOIRE QUI SE
TROUVE DANS CE MANUEL**

CHAPITRE 1 LES FONDEMENTS DE LA JUSTICE MILITAIRE.....	1-1
SECTION 1 LE DROIT MILITAIRE ET LE MAINTIEN DE LA DISCIPLINE.....	1-1
La définition du droit	1-1
Les sources du droit au Canada.....	1-2
Les militaires et le droit.....	1-2
Les interrelations politico-légales et ses influences sur le service militaire	1-2
Le droit international et ses effets sur les Forces armées	1-3
Le statut constitutionnel des Forces armées au Canada	1-3
Le contrôle législatif à l'égard des Forces canadiennes	1-4
Les mesures justes et équitables.....	1-5
Les droits et obligations du service militaire.....	1-6
Les restrictions de certains droits	1-6
Le juste milieu entre les droits et ses restrictions.....	1-7
Le droit et l'éthique.....	1-8
SECTION 2 LA DISCIPLINE	1-9
Le rôle des forces armées.....	1-9
Pourquoi les forces armées se battent-elles?	1-9
Les valeurs institutionnelles des forces armées.....	1-10
Définir la discipline.....	1-10
Les aspects uniques de la discipline militaire	1-11
La responsabilité de maintenir la discipline	1-12
Les commandants.....	1-14
Les militaires du rang.....	1-14
Le critère de responsabilité	1-15
Les menaces à la discipline	1-15
La discipline et les changements.....	1-17
Le droit et la discipline.....	1-17
SECTION 3 L'ETHOS MILITAIRE.....	1-18
Les traits fondamentaux	1-18
La concrétisation de l'ethos militaire	1-19
SECTION 4 CONCLUSION	1-20
CHAPITRE 2 HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE SOMMAIRE.....	2-1
SECTION 1 GÉNÉRAL	2-1
SECTION 2 LES PREMIERS PROCÈS SOMMAIRES	2-1
SECTION 3 NOS RACINES	2-2
Généralités	2-2
Les forces terrestres	2-2
Les forces aériennes.....	2-5
La marine.....	2-6
SECTION 4 LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE – 1950	2-8
SECTION 5 LES MODIFICATIONS AUX PROCÈS SOMMAIRES 1990 – 2005.....	2-10
SECTION 6 CONCLUSION	2-13
CHAPITRE 3 LE CADRE CANADIEN DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE	3-1
SECTION 1 PLAN GÉNÉRAL	3-1
SECTION 2 LA BASE JURIDIQUE DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE CANADIEN.....	3-1
La constitution du Canada.....	3-1
La Loi sur la défense nationale (LDN).....	3-1
Règlements et ordonnances.....	3-1
Reconnaissance constitutionnelle et juridique du système de justice militaire canadien.....	3-2
SECTION 3 LES ASPECTS FONDAMENTAUX DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE CANADIEN	3-2
Types de tribunaux militaires.....	3-2
Le procès sommaire.....	3-3

Les cours martiales.....	3-3
Compétence sur le personnel civil	3-4
Compétence sur les infractions	3-5
Limites à la compétence.....	3-6
Arrestation.....	3-7
La détention avant le procès.....	3-7
Enquêtes et perquisitions.....	3-8
Déposition des accusations	3-9
Le rôle du Service national d'enquêtes des Forces canadiennes (SNE).....	3-9
La conduite d'un procès sommaire	3-11
Les peines et sentences	3-11
Appels et révision des procès sommaires.....	3-12
CHAPITRE 4 L'ÉQUITÉ ET L'APPLICATION DE LA CHARTE.....	4-1
SECTION 1 EN GÉNÉRAL	4-1
SECTION 2 L'ÉQUITÉ.....	4-1
Le désintéressement et l'impartialité.....	4-2
Communication de renseignements à l'accusé et occasion d'être entendu	4-3
L'exercice de la discrétion	4-4
Obligation d'agir avec célérité.....	4-5
SECTION 3 LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS.....	4-6
Article 7 de la <i>Charte</i> – Principes de justice fondamentale	4-7
Article 11 de la <i>Charte</i> – Procédures en matières criminelles et pénales.....	4-8
Article 1 de la <i>Charte</i>	4-9
La renonciation et le droit d'opter pour une cour martiale.....	4-9
SECTION 4 OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS DANS LE PROCESSUS DISCIPLINAIRE.....	4-10
CHAPITRE 5 LES POUVOIRS D'ENQUÊTES, DE FOUILLES, DE PERQUISITIONS, DE SAISIES ET D'INSPECTIONS	5-1
SECTION 1 LES ENQUÊTES.....	5-1
Les enquêtes relatives à la discipline	5-1
Les types d'enquêtes	5-1
La conduite des enquêtes par l'unité	5-3
Les enquêtes administratives.....	5-4
Les enquêtes civiles	5-7
SECTION 2 FOUILLES, PERQUISITIONS ET SAISIES.....	5-7
Les fouilles qui nécessitent un mandat de perquisition	5-8
La fouille inhérente à l'arrestation légitime	5-11
Les fouilles avec consentement.....	5-11
La détention, la restitution et disposition des objets saisis	5-12
SECTION 3 INSPECTIONS.....	5-14
CHAPITRE 6 L'ARRESTATION.....	6-1
SECTION 1 EN GÉNÉRAL	6-1
Pouvoir d'arrestation.....	6-1
Qui peut être arrêté.....	6-2
SECTION 2 DÉTENTION AVANT L'ARRESTATION.....	6-4
SECTION 3 ARRESTATION SANS MANDAT	6-5
Arrestation par des militaires	6-6
Devoir des militaires d'effectuer une arrestation	6-7
Arrestation par la police militaire.....	6-7
La juridiction des officiers des corps policiers civils	6-8
Expulsion «d'un secteur d'accès contrôlé »	6-8
SECTION 4 ARRESTATION AVEC MANDAT	6-9
Le mandat d'arrestation militaire	6-9
La formule du mandat d'arrestation militaire.....	6-9

Utilisation d'un mandat d'arrestation.....	6-9
Le mandat d'arrestation civil	6-10
SECTION 5 LES DROITS ET LES OBLIGATIONS LORS DE L'ARRESTATION.....	6-10
L'obligation de se soumettre à l'arrestation et l'usage légitime de la force	6-10
Quand l'arrestation est considérée effectuée.....	6-11
Les pouvoirs découlant de l'arrestation	6-11
Droits lors de l'arrestation ou de la détention	6-12
Le droit d'être informé des motifs de l'arrestation ou de la détention	6-13
Droit à l'avocat.....	6-13
Exigence d'un rapport spécial dans certaines circonstances.....	6-14
CHAPITRE 7 LA DÉTENTION AVANT PROCÈS.....	7-1
SECTION 1 GÉNÉRAL	7-1
SECTION 2 LA DÉTENTION PRÉVENTIVE A LA SUITE DE L'ARRESTATION	7-1
Les conditions nécessaires à la détention préventive	7-1
L'endroit où l'individu arrêté doit être conduit.....	7-2
L'obligation de surveiller un militaire sous garde.....	7-3
Ségrégation fondée sur le sexe.....	7-4
SECTION 3 LA NÉCESSITÉ DE FAIRE RAPPORT	7-4
L'exposé écrit.....	7-4
Le rapport de détention	7-5
Le rapport de garde	7-6
SECTION 4 LES OBLIGATIONS DE RÉVISION	7-7
La révision initiale	7-7
Les pouvoirs de l'officier réviseur	7-8
La révision de l'ordonnance de libération.....	7-8
L'audition par un juge militaire	7-9
SECTION 5 LES DROITS ET CONDITIONS RELATIVES À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE	7-12
L'exécution des devoirs requis par le service militaire	7-12
Les visiteurs autorisés	7-12
Le service postal et la correspondance permise	7-13
L'exercice permis.....	7-13
Les avantages du mess	7-13
L'hospitalisation.....	7-13
La détention par des autorités civiles.....	7-13
CHAPITRE 8 LE DÉPÔT DES ACCUSATIONS	8-1
SECTION 1 INTRODUCTION	8-1
SECTION 2 LE DÉPÔT D'ACCUSATION	8-1
Pouvoir de porter des accusations.....	8-1
Les motifs pour porter une accusation	8-2
La discrétion de porter les accusations.....	8-3
Le double péril	8-3
Consultation obligatoire avec le conseiller juridique de l'unité.....	8-3
SECTION 3 RÉDACTION DES ACCUSATIONS	8-4
Sélectionner l'accusation appropriée	8-4
Accusations subsidiaires	8-6
Rédaction de l'exposé des détails.....	8-7
Les éléments essentiels	8-7
Surplus	8-9
Procès-verbal de procédure disciplinaire (PVPD).....	8-9
SECTION 4 RENVOI DES ACCUSATIONS	8-9
CHAPITRE 9 L'OFFICIER DÉSIGNÉ POUR AIDER L'ACCUSÉ.....	9-1
SECTION 1 GÉNÉRAL	9-1
Formation pour les officiers désignés pour aider un accusé.....	9-1

Quand nomme-t-on l'officier désigné pour aider un accusé?.....	9-2
Qui peut être nommé officier désigné pour aider un accusé?.....	9-2
Les fonctions générales de l'officier désigné pour aider un accusé	9-2
Le remplacement de l'officier désigné pour aider un accusé	9-3
SECTION 2 LES RESPONSABILITÉS AVANT LE PROCÈS	9-3
L'obligation de communiquer les renseignements - le rôle de l'officier désigné pour aider l'accusé	9-4
Les responsabilités relatives à la préparation du procès.....	9-4
Les responsabilités relatives au choix du type de tribunal militaire	9-5
La consultation avec un avocat afin de faire le choix du tribunal militaire.....	9-8
SECTION 3 LA CONFIDENTIALITÉ ACCORDÉE AUX COMMUNICATIONS ENTRE L'ACCUSÉ ET L'OFFICIER DÉSIGNÉ POUR L'AIDER	9-9
Le secret professionnel entre l'avocat et son client.....	9-9
Les communications échangées entre l'accusé et l'officier désigné pour aider l'accusé	9-10
SECTION 4 LES RESPONSABILITÉS DURANT LE PROCÈS	9-10
SECTION 5 LES RESPONSABILITÉS APRÈS LE PROCÈS	9-11
CHAPITRE 10 LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ACCUSÉ	10-1
SECTION 1 GÉNÉRAL	10-1
SECTION 2 LA RESPONSABILITÉ DE COMMUNIQUER LES RENSEIGNEMENTS À L'ACCUSÉ.....	10-1
Le devoir général	10-1
Les types de renseignements qui doivent être fournis.....	10-2
Les délais dans lesquels la communication de renseignements doit s'effectuer	10-2
Qui a la responsabilité de fournir les renseignements?	10-3
Les conséquences d'un défaut de communiquer des renseignements	10-4
CHAPITRE 11 LA COMPÉTENCE ET LES DÉTERMINATIONS PRÉLIMINAIRES AU PROCÈS	11-1
SECTION 1 GÉNÉRAL	11-1
La compétence à l'égard des personnes, au sens large.....	11-1
La compétence à l'égard des membres de la force régulière et de la réserve	11-2
La compétence à l'égard des personnes à être jugées par procès sommaire	11-5
Le lien au service militaire	11-6
Les sortes de procès sommaires	11-6
La prescription	11-7
La compétence civile par opposition à la compétence militaire.....	11-7
La règle qui prévient le double péril	11-8
SECTION 2 LE DROIT DE JUGER PAR VOIE DE PROCÈS SOMMAIRE	11-9
Général	11-9
Les pouvoirs des officiers présidant.....	11-10
SECTION 3 LES RESTRICTIONS AU POUVOIR DE JUGER UN ACCUSÉ	11-14
Général	11-14
Le droit de choisir le tribunal militaire.....	11-14
Les effets de certaines démarches reliées à l'accusation	11-14
La capacité mentale de l'accusé	11-15
Les intérêts de la justice et de la discipline	11-16
SECTION 4 LES DÉTERMINATIONS PRÉLIMINAIRES AU PROCÈS	11-18
SECTION 5 L'ÉTENDUE DE LA JURIDICTION ET DE LA COMPÉTENCE AU PROCÈS SOMMAIRE.....	11-19
SECTION 6 LE RENVOI	11-20
Le renvoi des accusations et les mesures préliminaires au procès	11-20
Le renvoi des accusations avant le procès sommaire	11-20
Le renvoi d'une accusation à une autre autorité durant le procès.....	11-22
La demande à l'autorité de renvoi pour connaître d'une accusation.....	11-23
Les mesures à prendre par l'autorité de renvoi	11-24
CHAPITRE 12 LE DROIT DE CHOISIR LE TRIBUNAL MILITAIRE.....	12-1

Le but du droit de choisir le tribunal militaire.....	12-1
Les circonstances dans lesquelles le choix du tribunal militaire doit être offert à l'accusé	12-1
Qui a le droit d'offrir ce choix à l'accusé?	12-2
La procédure à suivre pour offrir ce choix à l'accusé	12-2
L'inscription du choix de l'accusé	12-3
La conséquence du refus de faire un choix du tribunal	12-3
Les mesures à prendre après que la procédure du choix du tribunal a été complétée	12-4
La possibilité de consulter un avocat	12-4
Le retrait de la décision d'être jugé devant une cour martiale.....	12-5
L'exercice du choix du tribunal militaire durant le procès sommaire	12-5
CHAPITRE 13 LE DÉROULEMENT DU PROCÈS SOMMAIRE.....	13-1
SECTION 1 EN GÉNÉRAL	13-1
Les exigences procédurales.....	13-1
Le lieu du procès.....	13-1
Période de prescription.....	13-2
Aucun procès conjoint	13-3
L'enregistrement des procès sommaires	13-3
SECTION 2 QUESTIONS PRÉLIMINAIRES ET PROCÉDURES.....	13-4
Nomination d'un officier désigné pour aider l'accusé	13-4
Le renvoi des accusations.....	13-4
Choix d'être jugé par une cour martiale.....	13-4
Communication des renseignements à l'accusé	13-5
Demande d'être représenté par un avocat lors d'un procès sommaire	13-5
La présence de l'accusé.....	13-6
La comparution des témoins	13-6
Présence du public	13-8
Droit au procès dans l'une des deux langues officielles.....	13-9
Langue du témoin.....	13-9
Protection contre l'auto-incrimination	13-9
SECTION 3 LA PROCÉDURE AU PROCÈS SOMMAIRE.....	13-9
Questions préliminaires.....	13-10
Confirmation que l'accusé a été informé de ses droits.....	13-11
Admettre les détails de l'infraction	13-12
Présentation de la preuve	13-12
Observations de l'accusé.....	13-15
Verdicts de culpabilité et peines.....	13-15
Les procès sommaires et les cas spéciaux.....	13-16
Irrégularités procédurales.....	13-18
SECTION 4 LES QUESTIONS DE PREUVE.....	13-19
Réception de la preuve.....	13-19
Types de preuve	13-21
La considération de la preuve	13-27
SECTION 5 LES DÉCISIONS	13-29
Le renvoi des accusations.....	13-29
Le verdict	13-29
Accusations subsidiaires	13-31
Suspension d'instance	13-31
Infractions incluses	13-32
Tentative de commettre une infraction.....	13-32
Degré de preuve – Tentative de commettre une infraction et accusations moindres et incluses.....	13-33
Verdicts annotés.....	13-34
Informar l'accusé de tous les verdicts	13-34
CHAPITRE 14 LA DÉTERMINATION DE LA PEINE.....	14-1
SECTION 1 GÉNÉRAL	14-1

SECTION 2 LES PEINES ET LES PRINCIPES DE DÉTERMINATION DE LA PEINE DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE	14-1
Les objectifs	14-1
SECTION 3 LA PROCÉDURE RELATIVE À LA SENTENCE	14-5
Les facteurs à considérer	14-5
Les mesures administratives en tant que conséquences indirectes d'une peine.	14-6
La procédure durant le procès	14-6
A. SECTION 4 LES POUVOIRS DE PUNITION	14-7
Général	14-7
Les pouvoirs de punition du commandant supérieur	14-7
Les pouvoirs de punition du commandant	14-8
Les pouvoirs de punition de l'officier délégué	14-8
Les types de peines	14-8
Les peines mineures	14-12
Les autres conséquences reliées aux peines	14-15
SECTION 5 LES POUVOIRS DE SUSPENSION DE LA PEINE DE DÉTENTION IMPOSÉE LORS D'UN PROCÈS SOMMAIRE	14-16
L'autorité qui a le pouvoir de suspendre	14-16
Souplesse dans l'imposition des peines	14-16
CHAPITRE 15 LA RÉVISION DES VERDICTS ET DES PEINES	15-1
SECTION 1 GÉNÉRAL	15-1
SECTION 2 LA RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 108.45 DES ORFC	15-2
Le droit de demander la révision et les motifs soutenant la requête	15-2
L'autorité de révision	15-2
Le renvoi d'une autorité de révision à une autre autorité de révision compétente	15-2
Le dépôt d'un grief	15-3
Le contenu de la demande de révision	15-3
L'aide au contrevenant présentant une demande de révision	15-3
Les obligations relatives à la procédure - le délai pour demander la révision	15-4
La suspension de l'exécution de la peine de détention	15-4
L'opinion juridique	15-4
La procédure à suivre relativement à la révision	15-4
SECTION 3 LA RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 116.02 DES ORFC	15-6
SECTION 4 LES POUVOIRS DES AUTORITÉS DE RÉVISION	15-7
L'annulation du verdict	15-8
La substitution du verdict	15-9
La substitution de peines	15-10
La mitigation, la commutation ou la remise de peines	15-10
Les conditions applicables à la nouvelle peine	15-10
SECTION 5 LES MESURES ADMINISTRATIVES APRÈS LA RÉVISION	15-10
SECTION 6 LA RÉVISION PAR UN TRIBUNAL CIVIL	15-11
CHAPITRE 16 LES MESURES ADMINISTRATIVES APRÈS LE PROCÈS	16-1
SECTION 1 GÉNÉRAL	16-1
SECTION 2 LE FICHIER DES POURSUITES DISCIPLINAIRES DE L'UNITÉ	16-1
SECTION 3 LE RÔLE DE L'OFFICIER PRÉSIDENT LE PROCÈS SOMMAIRE	16-5
SECTION 4 LE RÔLE DU COMMANDANT	16-5
SECTION 5 LE RÔLE DE L'AUTORITÉ DE RÉVISION	16-6
SECTION 6 LE RÔLE DU CONSEILLER JURIDIQUE DE L'UNITÉ	16-7

CHAPITRE 1

LES FONDEMENTS DE LA JUSTICE MILITAIRE

SECTION 1

LE DROIT MILITAIRE ET LE MAINTIEN DE LA DISCIPLINE

Après avoir rassemblé des troupes, la première des préoccupations qui surgit est la discipline. Elle est l'âme des armées. Si elle n'est pas implantée avec sagesse et maintenue avec fermeté, vous n'obtiendrez pas de soldats. Vos régiments et vos armées seront alors constituées de minables bandes armées, plus dangereuses pour leur propre pays que l'ennemi lui-même... [Traduction]

Maurice de Saxe: Mes rêveries, 1732

La définition du droit

1. Le rôle du droit peut se définir ainsi :

[Traduction] Le droit vise essentiellement deux objectifs au sein de la société moderne, industrielle et occidentale. Premièrement, il sert à régir toutes les activités des personnes, qu'elles soient individus, corporations ou gouvernements. Deuxièmement, le droit établit les critères de conduite et de moralité parmi les individus et les groupes, les gouvernements et le milieu des affaires. En bref, par ces deux rôles, le droit cherche à promouvoir et concrétiser une vaste gamme d'objectifs sociaux.¹

2. Le droit est en effet le moyen par lequel les rapports sociaux sont régis. Il procure stabilité et régularité, permettant de contrôler des activités contraires aux normes de la société. Non seulement le droit structure l'appareil par lequel le gouvernement fonctionne, mais il identifie les valeurs fondamentales de la société.² En plus, cet appareil juridique met en place des cours de justice et des tribunaux administratifs, qui ont les pouvoirs de régler les relations entre la société et ses citoyens (i.e. le droit criminel et le droit des personnes) et les citoyens entre eux (i.e. les poursuites qui relèvent du droit civil).

3. Conformément à notre héritage juridique, le règlement des litiges et autres décisions judiciaires sont rendus selon des principes d'équité, où chaque citoyen a une occasion adéquate d'être entendu et d'obtenir une décision par des arbitres impartiaux concernant son litige. Cependant, le degré d'équité et d'impartialité de ces arbitres varie selon la nature de la décision à rendre. Par exemple, les règles qui traitent d'affaires criminelles où la liberté de l'accusé peut être en jeu, requièrent les plus hautes normes d'équité et d'impartialité, contrairement à celles de

¹ Gerald Gall, *The Canadian Legal System*, Toronto: Carswell, 1990, p. 1.

² Ces valeurs se retrouvent dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, enchâssée dans notre Constitution, le *Code criminel* et la *Loi canadienne sur les droits et libertés*.

nature administrative lorsque la liberté de l'accusé n'est pas en cause, ne comportent pas le même standard. Ces principes d'équité sont garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*³ et par la *Common Law*.

Les sources du droit au Canada

4. La Constitution est la loi suprême au Canada. Il existe trois sources de droit au Canada : les décisions judiciaires (communément appelées la jurisprudence), le droit statuaire (l'ensemble des lois) et l'exercice du pouvoir exécutif du gouvernement en vertu de la prérogative royale. Les lois représentent la plus importante source de droit. La promulgation d'une loi par le Parlement est l'acte politique ultime, puisqu'il concrétise les décisions de ceux qui ont été démocratiquement élus. C'est pourquoi, le mot *loi* dans le titre de la *Loi sur la Défense nationale (LDN)*, traduit bien le sens de cette réalité. La promulgation des lois par le Parlement a deux objectifs : elle constitue tout d'abord une des façons par lesquelles les élus réglementent la conduite de la société et elle procure un véhicule permettant d'introduire des valeurs sociales à cette conduite. Le lien entre ce contrôle politique et le droit se reflète dans le terme : *la règle de droit* ou *la primauté du droit (De Lex Regula)*.

Les militaires et le droit

5. Depuis le contrôle par le gouvernement des forces armées, il n'est pas surprenant que les militaires soient soumis aux lois. Les forces armées au sein d'une démocratie constituent un organisme à caractère unique, puisque celui-ci détient le plus grand des pouvoirs de destruction qui puisse être aux mains d'un groupe relativement restreint de personnes qui n'ont pas été élus. Inévitablement, ce statut particulier fait qu'un grand nombre de lois de toutes sortes ont non seulement pour but de contrôler les forces armées, mais aussi d'assurer que les valeurs de la société en général y sont implantées et suivies par tous les militaires. Un des dangers réels qui guette tout gouvernement civil, est celui d'une force armée qui ne s'identifie plus aux valeurs fondamentales de la société et pour laquelle le pouvoir démocratique ne serait pas en mesure d'exercer un contrôle adéquat.

Les interrelations politico-légales et ses influences sur le service militaire

6. Le service militaire au sein des forces armées est fortement réglementé. Ainsi, l'organisation de celles-ci est établie par notre Constitution et la *LDN*. Le contrôle exercé sur les forces armées se fait par le biais de la *LDN*, son *Code de discipline militaire*, les règlements, les ordres et les directives émis en vertu de la loi. Bien entendu, le contrôle politique des forces armées ne se limite pas uniquement à la *LDN*. Il s'exerce aussi à travers les directives émises par le pouvoir exécutif en vertu de la prérogative royale du gouvernement. De plus, le ministre de la Défense nationale supervise quotidiennement les activités militaires. Cependant la *LDN*, à la source de l'organisation, demeure la base de l'autorité par laquelle le pouvoir politique contrôle les forces armées.

³ Une copie de la *Charte canadienne des droits et libertés* se trouve à l'annexe A du présent manuel. Désignée sous *Charte*.

Le droit international et ses effets sur les Forces armées

7. Le droit qui régit les activités militaires n'est pas limité aux règles de droit interne. Le droit international poursuit le même objectif que le droit interne. Il normalise les rapports entre les pays et fixe les critères de leur conduite ainsi que de leur moralité. Donc, le droit international (tel que *la Charte des Nations Unies*, *les Conventions de La Haye sur les opérations navales, aériennes et terrestres*, *les Conventions de Genève et ses Protocoles additionnels I et II*) concrétise les critères de conduite requis pour les forces armées.⁴ Les Forces armées canadiennes (FC) sont tenues de suivre ces règles de droit lors de leurs opérations dans l'arène internationale, soit en vertu du droit coutumier ou afin de respecter des traités ainsi que les conventions signées et ratifiées par le gouvernement qui se rattachent à ces opérations. Le droit coutumier international représente les usages en vertu desquels la conduite d'un état ou de son armée sera jugée. Les militaires, officiers et membre du rang à titre de représentant de l'état, sont obligés par le Canada de se conformer aux règles du droit international lors des opérations militaires.

8. Les traités et obligations internationaux ne touchent pas uniquement les conflits armés. *La Charte des Nations Unies*, *la Convention pour la prévention et la répression des crimes de génocide (1948)*, *la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)*, aussi bien que de nombreux autres traités visant à établir et faire respecter les critères internationaux des droits de la personne sont des conventions auxquelles les FC sont assujetties.⁵

9. Plusieurs de ces obligations internationales sont incluses dans la législation canadienne. Par exemple, la *Loi sur les conventions de Genève*⁶ donne force de loi aux traités internationaux qui portent le même titre. Il en va de même de l'article 269.1 du *Code criminel* qui interdit la torture et les actes inhumains qui se retrouvent dans les dispositions de la *Convention contre la torture (1984)*. Par l'incorporation de l'ensemble du droit criminel au droit militaire, en vertu de l'article 130 de la *LDN*, des mesures disciplinaires ou des poursuites criminelles peuvent être prises à l'égard des militaires qui torturent des personnes placées sous leur responsabilité.⁷

Le statut constitutionnel des Forces armées au Canada

10. La source constitutionnelle de l'existence d'une force armée au Canada se trouve dans la *Loi constitutionnelle de 1867*, laquelle statue que :

91 l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à...

⁴ Ce sujet de droit est expliqué en détail dans le Manuel de doctrine interarmées, *Le droit des conflits armés aux niveaux opérationnel et tactique* (B-GJ-005-104/FP-021).

⁵ Les documents internationaux relatifs aux droits humains comprennent : *La déclaration universelle des droits de l'homme (1948)* ; *La Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966)*; *La Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes (1979)*; *La Convention relative aux droits de l'enfant (1989)*.

⁶ *Loi sur les conventions de Genève*, LC. 1985, c. C-46.

⁷ C'est en raison de cette incorporation des obligations du droit international, incluant la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, au *Code criminel* et au *Code de discipline militaire* que des militaires des FC ont pu être accusés et jugés à la suite d'événements survenus lors des opérations en Somalie.

7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays.

C'est conformément à cette autorité que fut promulguée la *LDN*.

11. Ce droit constitutionnel est aussi reconnu dans la *Charte*, qui prévoit que :

11. Tout inculpé a le droit :

(f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury...

12. Cette référence au droit militaire dans un tel document confirme la validité constitutionnelle d'un système distinct de justice militaire. De plus, la Cour suprême du Canada a entériné la validité d'un tel système dans les causes de *MacKay c. R*⁸ et *R. c. Généreux*.⁹

Le contrôle législatif à l'égard des Forces canadiennes

13. La lecture de la *LDN* révèle clairement l'impact dominant de la loi sur l'organisation, le commandement et le contrôle des forces armées. L'existence même des FC et l'autorité de ses officiers de commander, proviennent de cette loi. Par exemple, la composition des forces armées, leur organisation en unités et autres éléments, la désignation du Chef de l'état major, l'enrôlement des officiers et militaires du rang, leur autorité de commander, les termes et obligations relatifs au service, proviennent tous de la *LDN*.¹⁰ Celle-ci est également l'autorité qui permet de créer les règlements publiés sous la forme des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC)*, et d'émettre des ordres et des directives nécessaires au contrôle et à l'administration des FC.¹¹

14. À cette fin, une grande partie de la *LDN* est consacrée à l'élaboration d'un système de justice disciplinaire. Le *Code de discipline militaire*, contenu dans la *LDN* et les *ORFC*, énonce les infractions militaires, prévoit les procès sommaires et les cours martiales, ainsi que la procédure à suivre pour les procès et les appels. Le fait que les cours d'appel, la Cour d'appel des cours martiales (CACM) et de manière ultime, la Cour suprême du Canada, soient composées de juges civils démontre bien l'importance du rôle dévolu aux institutions civiles dans la supervision du système de justice militaire. De surcroît, la Cour fédérale du Canada et certaines cours supérieures provinciales possèdent un droit résiduel de révision judiciaire. Les décisions de ces tribunaux civils permettent de s'assurer que les principes de droit applicables aux canadiens par nos tribunaux civils se reflètent dans l'interprétation du droit militaire.

15. La *LDN* et les *ORFC* regroupent aussi les valeurs et les principes qui sont uniques à la vie au sein de la société militaire et qui la distinguent de la société civile. Ces principes sont les suivants :

- a. le devoir : une obligation de servir sans condition, combinée à celle d'être disponible lorsque l'ordre en est donné;

⁸ [1980] 2 R.S.C. 370.

⁹ [1992] 1 R.S.C. 259.

¹⁰ *LDN*, art. 14, 15, 17, 18, 19, 20, 23 et 33.

¹¹ *Id.*, art. 12.

- b. l'obéissance à l'autorité : l'obligation d'obéir à tous les ordres légitimes, incluant ceux qui représentent un danger de mort ou de blessures graves, et dont le refus ou l'omission entraîne potentiellement des sanctions;¹²
- c. la subordination à ceux qui commandent;¹³
- d. le respect de la discipline;¹⁴ et
- e. le bien-être des subalternes.¹⁵

16. Le droit militaire ne se borne pas à la stricte application hiérarchique de l'obéissance. Il reconnaît aussi l'obligation des militaires de promouvoir le bien-être des subalternes et d'exercer à leur égard une discipline adéquate et efficace; de ne pas blâmer une personne en présence de quiconque qui lui est inférieur en grade, sauf si un blâme public est absolument nécessaire pour la préservation de la discipline; et de s'abstenir de faire ou dire quoique ce soit qui pourrait décourager des subalternes ou les entraîner vers une insatisfaction par rapport au service militaire.¹⁶ Il faut retenir également que c'est une infraction que d'abuser d'un subalterne. Par ailleurs, il existe des mécanismes qui permettent aux subalternes de porter plainte lorsque le traitement accordé aux subalternes ne rencontre pas les hauts standards imposés par le droit militaire, soit en déposant officiellement un grief selon la procédure établie dans les règlements ou, soit en se plaignant personnellement à son commandant.

Les mesures justes et équitables

17. Chaque commandant connaît l'importance non seulement de traiter ses subalternes de façon juste et équitable, mais aussi que cela soit ainsi perçu. L'absence chez un supérieur d'une telle qualité peut sérieusement miner l'esprit de corps, le moral et la discipline des subalternes, et compromettre l'efficacité de l'unité. Cependant, comme chaque commandant peut avoir sa propre conception de ce qui représente un « traitement juste et équitable » il arrive que des subalternes soient traités injustement par manque d'uniformité. Il est évident que le droit militaire qui se veut un véhicule permettant de régler les relations entre les militaires, se préoccupe de ce qui est juste et équitable. Cette notion se reflète d'abord par l'application de la discipline, mais également dans la façon de disposer des griefs et de mener des enquêtes. La mise en place de plusieurs politiques touchant la carrière, telle que la libération, les enquêtes de plaintes de harcèlement et les mesures administratives reliées à une inconduite sexuelle, illustre bien cette préoccupation de justice et d'équité.

18. En droit, la justice et l'équité se traduisent souvent par des concepts tels que le droit de connaître les motifs d'une décision, l'opportunité de faire des représentations oralement ou par écrit, les règles de preuve, la divulgation de renseignements, l'avis préalable de décision touchant la carrière du militaire ou d'une mise en accusation, le droit d'obtenir toute l'information concernant une mise en accusation et le droit à l'avocat. Le degré avec lequel ces concepts sont

¹² ORFC 19.01.

¹³ *Id.*, 4.02, 5.01, 19.01, 19.015.

¹⁴ *Id.*, 4.02, 5.01, 19.01 et 19.015.

¹⁵ *Id.*, 4.02.

¹⁶ *Id.*, 4.02, 5.01, 19.13 et 19.14.

appliqués dépend des facteurs suivants : la gravité de l'infraction, les rapports entre l'individu et l'organisme décisionnel, et la nature de la décision. Si un individu est emprisonné ou détenu, il devra être traité au plus haut degré d'équité procédurale, comme c'est le cas lorsqu'il se retrouve en cour martiale. Le risque de perdre un emploi exigera un niveau moins élevé d'équité procédurale, au même titre que lors de la prise de mesures administratives.¹⁷ D'ailleurs, l'*équité procédurale* est une doctrine propre au droit qui fait partie du processus commun à toute décision juridique. Elle existait déjà avant la promulgation de la *Charte*. Elle est d'ailleurs associée à la notion de justice naturelle ou fondamentale. Le principe de l'équité procédurale se reflète dans plusieurs dispositions de la *Charte*.¹⁸

Les droits et obligations du service militaire

19. Un canadien qui s'enrôle dans les FC ne renonce pas aux droits et obligations que tout citoyen du Canada possède. La Cour suprême du Canada l'a affirmé dans la cause de *MacKay c. R.*¹⁹ :

« ...il existe un principe constitutionnel fondamental voulant qu'un soldat n'échappe pas, du fait de son enrôlement dans l'armée et du statut militaire qui en conséquence devient le sien, aux juridictions de droit commun de notre pays. Il s'ensuit que le droit commun applicable à tous les citoyens s'applique aussi aux membres des Forces armées, mais ceux-ci souscrivent du fait de leur enrôlement des obligations juridiques additionnelles, acquièrent ou perdent certains droits, c'est-à-dire qu'ils sont alors régis par le droit militaire canadien ».

20. Un militaire continue donc de jouir des droits énoncés dans la *Charte*. Un passage extrait du *Rapport sur le leadership*, en 1997, illustre l'importance de s'assurer que les valeurs et les droits, tels qu'ils existent pour tous dans la société, soient suivis et protégés au sein des FC :

« Les guerres modernes démontrent clairement que l'efficacité militaire repose sur des forces armées faisant partie intégrante des sociétés qu'elles servent, et non sur des forces existant en vase clos. La société que les FC servent et dans laquelle elles évoluent subit des changements rapides au plan juridique, économique et social. Par conséquent, les Forces doivent respecter les droits des femmes, rejeter la discrimination fondée sur la race ou l'orientation sexuelle et se conformer à d'autres lois canadiennes reflétant l'évolution des valeurs sociales ».²⁰

Les restrictions de certains droits

21. Ce qui change, toutefois, c'est le degré avec lequel certains des droits qui sont dévolus à tous les Canadiens, s'appliquent aux militaires des FC. Par exemple selon l'article 11(f) de la *Charte*, le droit d'être jugé devant un jury n'est pas accordé lorsqu'il s'agit d'une infraction

¹⁷ Par exemple, l'octroi ou la suspension d'un permis de conduire.

¹⁸ Voir le *Chapitre 4 - L'Équité et la Charte*, concernant les règles de procédure justes et équitables ainsi que la mise en application de la *Charte*.

¹⁹ Précitée, note 8, 399.

²⁰ *Rapport au Premier ministre sur le leadership et l'administration des FC: Valeurs et Éthique* (25 mars 1997) p.11.

relevant de la justice militaire jugée par un tribunal militaire. Certains tribunaux militaires se composent d'un groupe de membres militaires. Pareillement, l'article 2 de la *Charte* énonce que chacun a la liberté d'association, de réunion pacifique, de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression. Toutefois, les *ORFC* imposent une restriction quant à la divulgation de renseignements au public et à la candidature à des fonctions publiques. Ces restrictions reposent sur un caractère militaire unique limitant la communication et la liberté d'association. La restriction touchant les activités politiques se justifie par le besoin de s'assurer que rien ne viendra influencer ou ne mettra en doute la neutralité politique réelle ou perçue des FC. Les forces armées possèdent en soi une telle capacité de pression sur la société, que cette organisation et les membres qui la constituent, ne doivent pas influencer, ni être perçus comme influençant les issues des activités politiques, telles les élections, autrement que par le droit de vote.

22. Le besoin d'être perçu extérieurement comme apolitique peut à première vue sembler contraire au rôle des FC qui est de répondre aux besoins des chefs politiques. La réponse se trouve dans l'intérêt de nature politique d'être protégé de façon institutionnelle. Les autorités militaires se doivent de suivre les directives gouvernementales et de conseiller le ministre de la Défense nationale ainsi que les autres membres officiels du gouvernement sur la façon la plus efficace d'utiliser les FC. Cependant, cette implication politique implique un caractère de subordination. Avoir un rôle actif à une campagne électorale ou poser sa candidature à une fonction publique comporte des éléments de contrôle qui sont incompatibles avec le domaine du service militaire.

Le juste milieu entre les droits et ses restrictions

23. Bien qu'il ne soit pas permis à un militaire de prendre une part active à certaines activités politiques, il a le droit de voter, d'assister à une assemblée politique et d'être candidat à un poste d'implication politique mineure. Certains droits, que possèdent normalement tous les citoyens canadiens, sont soustraits aux militaires dans la mesure où ils sont incompatibles avec les obligations du service militaire. La législation canadienne prévoit de quelle façon ces éléments contradictoires doivent être évalués. En effet, l'article 1 de la *Charte* énonce :

"La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui sont raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique." [Les soulignés sont de nous.]

24. Lorsqu'elle est justifiée, la suppression d'un droit est acceptable. C'est le cas de droits fondamentaux garantis par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, tels que ceux contre la discrimination envers l'incapacité physique, lorsqu'il existe une exigence professionnelle justifiée.²¹ Dans les FC, une telle discrimination a été justifiée, dans certains cas, par le principe de l'**universalité de service**, qui se définit comme l'obligation dévolue à chaque membre des FC

²¹ *Black's Law Dictionary*, St Paul, Minn.: West Publishing Co., 1990, p. 177. L'embauche pour un travail quelconque ne peut pas être limitée à des personnes d'un même sexe, de religion ou nationalité spécifiques, à moins que l'employeur puisse démontrer que le sexe, la religion ou la nationalité constitue une compétence nécessaire à l'exécution de ce travail. Cette compétence est appelée une exigence professionnelle justifiée.

d'exécuter toutes les tâches légitimes rattachées à ses fonctions, y compris l'obligation d'être opérationnellement employable et déployable.

25. Le moyen de justifier la suppression d'un droit constitutionnel d'un militaire consiste à identifier les principes premiers et fondamentaux du service militaire. La détermination d'un juste milieu, permettant aux militaires de jouir de droits comme tous citoyens, tout en protégeant les valeurs fondamentales du service militaire (l'engagement inconditionnel, l'obéissance, etc.), revêt en démocratie une responsabilité d'une très grande importance. En effet, si les valeurs du service militaire étaient amoindries, l'efficacité et la discipline des FC pourraient en être grandement affectées. Par contre, si elles étaient retenues sans égard aux droits des autres citoyens, les militaires se retrouveraient isolés du reste de la société. Ceci poussé à l'extrême, une force militaire qui ne posséderait pas ou ne s'identifierait pas aux droits et valeurs mêmes du reste de la société deviendrait rapidement un danger pour celle-ci.

Le droit et l'éthique

26. Le droit ne peut pas être séparé des obligations d'éthique propres au leadership et au service militaire. Les définitions suivantes aideront à cerner la portée donnée à l'éthique :

éthique 1. science de la morale; art de diriger la conduite 2. qui concerne la morale²².

morale 1. Science du bien et du mal; théorie de l'action humaine en tant qu'elle est soumise au devoir et a pour but le bien 2. Ensemble des règles de conduite considérées comme bonnes de façon absolue 3. Ensemble de règle de conduite découlant d'une conception de la morale²³

27. L'éthique et les valeurs morales portent principalement sur la normalisation de la conduite. Le comportement moral ou conforme à l'éthique militaire exige que l'on observe les lois et que l'on obéisse aux ordres des autorités compétentes. Ainsi, le devoir de respecter la loi, de la faire respecter, de lui être fidèle et le maintien de la discipline, sont les composantes d'une conduite militaire conforme à l'éthique.

28. Toutefois, il existe des circonstances exceptionnelles où un ordre est si immoral qu'il se doit d'être désobéi. Par exemple, l'obligation de désobéir à un ordre manifestement illégal. Pour reprendre les mots de la Cour suprême du Canada (*Finta c. R.*),²⁴ un ordre est manifestement illégal lorsqu'il « *choque la conscience de toute personne raisonnable et bien pensante* ». La loi procure donc aux militaires une référence essentielle dans la détermination de ce que représente une conduite conforme à l'éthique.

²² *Le Nouveau Petit Robert*, Édition 2002.

²³ *Id.*

²⁴ [1994] 1 R.S.C. 701.

SECTION 2 LA DISCIPLINE

Le rôle des forces armées

29. Il est évident que la discipline et la loi sont interdépendantes. Le rôle ultime des forces armées est d'employer la force ou de menacer de l'employer en vue de la réalisation des intérêts du pays. Cela signifie que ce rôle est relié à l'usage de la violence. C'est en raison du pouvoir destructeur de cette force qu'un contrôle sévère doit être exercé à son égard. Comme il a été mentionné, le gouvernement du Canada par l'autorité que lui confère le Parlement, détient seul au Canada, le droit d'utiliser la force. D'autre part, la responsabilité de l'entraînement et du déploiement des forces armées en théâtre opérationnel revient aux officiers et militaires du rang. Pour les militaires, le contrôle exercé au sein de la société militaire s'exerce par ce qui est communément appelé « le maintien de la discipline ».

Pourquoi les forces armées se battent-elles?

30. Pour qu'une force armée remplisse son rôle, les chefs militaires doivent être capable d'entraîner et motiver à se battre les militaires qui sont sous leurs commandements. Cette préparation au combat, volontaire ou non, demande aux militaires de mettre de côté leurs intérêts personnels, au péril de leur vie. Il a été déterminé que les facteurs affectant la motivation des soldats au combat étaient l'esprit de corps (la solidarité et la loyauté entre camarades), l'allégeance portée à une unité, la distribution du personnel, la socialisation, l'entraînement, la discipline, le leadership, la foi en une cause, les récompenses, la préparation au combat, la tension avant le combat et le comportement face au combat dont l'instinct de survie.²⁵

31. Cependant, le facteur déterminant qui motiverait un soldat à se battre serait le fait de s'identifier en tant que membre d'une force armée.²⁶ Des recherches ont confirmé les constatations de l'étude Stouffer, effectuée à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Dans cette étude, les conclusions suivantes furent rendues :

[Traduction] « Force est de constater que les motivations personnelles et les rapports humains ne sont pas les seuls facteurs déterminants des unités au combat [...] les officiers et les hommes de troupe doivent avoir la volonté que leur unité réussisse, mais il n'est pas nécessaire que tous aient cette motivation, ou que tous partagent entièrement les mêmes raisons d'ordre social ou philosophique, ou soient unis par des liens de camaraderie, afin qu'une unité puisse exister de manière fonctionnelle. En d'autres mots, le meilleur des facteurs de prévision du comportement d'une personne au combat repose sur un simple fait, celui du rôle que détermine sa fonction de militaire: à savoir qu'un individu se considère d'abord un soldat, plutôt qu'un civil. Son rôle de soldat est le véhicule qui amène un individu à combattre ou alors à faire face aux sanctions prévues par les forces armées »²⁷.

²⁵ Anthony Kellett, *Combat Motivation: The Behavior of Soldiers in Battle*, La Haye: Kluwer Nijhoff Publishing, 1982.

²⁶ *Id.*

²⁷ *Id.*, p. 334.

Le maintien de la discipline est un outil essentiel à l'intégration des valeurs sociales institutionnelles à ses membres.

Les valeurs institutionnelles des forces armées

32. Les valeurs militaires institutionnelles telles que, l'obligation d'être disponible à servir 24 heures sur 24, être assujéti à la discipline militaire, ne pouvoir démissionner, faire la grève ou négocier ses conditions de travail, contrastent avec le modèle d'emploi civil où l'intérêt personnel prime sur celui de l'employeur.²⁸ Ce contraste entre les valeurs militaires institutionnelles et valeurs d'un emploi civil n'est pas différent de la recherche de compromis entre les droits et les obligations qui apparaissent à la suite de l'analyse de l'article 1 de la *Charte*. Il est évident que le droit militaire et la discipline auxquelles sont assujettis les militaires sont des facteurs qui distinguent nettement l'institution militaire et l'emploi civil.

Définir la discipline

33. Traditionnellement, la discipline est considérée comme l'âme des forces armées. Discipliner signifie : « Accoutumer à la discipline; donner le sens de l'ordre, du devoir de l'obéissance à; assujettir, soumettre. »²⁹ La discipline a un triple objectif :

- a. s'assurer que les militaires obéiront aux ordres face au danger;
- b. s'assurer que les forces armées n'abuseront pas de leur pouvoir; et
- c. aider les recrues à assimiler les valeurs militaires institutionnelles.

34. La discipline ne consiste pas simplement à imposer des punitions. Assurer la discipline à l'intérieur des FC d'aujourd'hui repose sur un mélange de discipline collective (celle qui est imposée aux recrues lors de leur camp d'entraînement) et de discipline personnelle (celle par laquelle chacun accepte volontairement d'obéir). Au sein de l'armée, la marine ou l'aviation, la nature du service militaire peut demander une dose différente de discipline collective et personnelle. L'armée, par exemple, s'appuiera plus particulièrement sur une discipline collective, alors que l'aviation favorisera plutôt une discipline personnelle. Toutefois, le maintien de la discipline, tout particulièrement le développement d'une discipline personnelle, demande aux chefs militaires une implication constante.

35. L'essence même de la discipline se trouve dans *Le rapport Mainguy*, suite à l'enquête sur des problèmes de discipline survenus dans la Marine canadienne en 1949³⁰ :

[Traduction] « Lorsqu'on en vient à la discipline, il y a seulement lieu de dire que celle qui, en dernière analyse, vaut la peine d'être retenue, c'est la discipline qui vient de la fierté d'appartenir à une branche renommée du service militaire, la confiance dans une justice nécessaire, mais raisonnable, et l'obéissance spontanée et volontaire donnée à un individu à cause de sa forte personnalité, de sa compétence, son éducation et ses

²⁸ Charles Moskos, "Institutional and Occupational Trends in Armed Forces", *The Military: More Than Just a Job*, Londres: Pergamon-Brassey's International Defence Publishers Inc., 1988, p. 16 et 17.

²⁹ *Le Nouveau Petit Robert*, Édition 2002..

³⁰ The Mainguy Report, *Report on Certain "Incidents" Which Occurred on Board H.M.C. Ships Athabaskan, Crescent and Magnificent and on Other Matters Concerning the Royal Canadian Navy*, octobre 1949, p. 32.

connaissances. Toute autre forme de discipline ne résistera pas au stress ». [Les italiques sont de nous.]

36. Un bon chef maintiendra la discipline par son exemple personnel, sa compétence, son intégrité et ses connaissances. L'expression « *justice nécessaire* » est intimement reliée au concept juridique de « *justice naturelle* » ou de « *justice fondamentale* »³¹. En fait, « *justice nécessaire* », signifie que les subalternes auront la possibilité d'être entendus et d'être traités de façon juste lorsqu'ils présenteront leurs griefs ou leurs problèmes, en d'autres mots, équitablement. D'ailleurs, le recours au *Code de discipline militaire* se fait seulement lorsque les approches moins coercitives assurant une habitude à l'obéissance ont échouées. Il est évident que l'autorité nécessaire pour commander ainsi que l'impartialité et l'habileté à sanctionner des comportements qui sont contraires aux valeurs militaires institutionnelles (tous ces concepts faisant partie intégrante du droit militaire), sont essentielles à l'instauration d'une habitude à l'obéissance si indispensable à la création d'une force armée fonctionnelle.

Les aspects uniques de la discipline militaire

37. Le haut niveau de contrôle qui doit être exercé envers une force armée a un effet unique sur le maintien de la discipline militaire. Un des traits caractéristiques de cette discipline est son côté envahissant par son immixtion dans tous les domaines de la vie du militaire. Dans le but de créer un lien de cohésion entre les militaires, et plus particulièrement chez les recrues, le contrôle exercé sur leur vie doit être beaucoup plus envahissant que celui exercé par la société sur ses citoyens. Cette intrusion marquée du processus disciplinaire dans la vie du membre des FC se reflète dans le *Code de discipline militaire*. Il comprend non seulement des infractions au *Code criminel* canadien, mais également d'autres infractions qui ne font pas l'objet de sanctions pénales dans la vie civile comme l'absence sans permission, la mutinerie, l'insubordination ou l'imposition de mauvais traitements à des subalternes. Cette large portée du droit militaire et la nécessité de maintenir la discipline ont été reconnus par la Cour suprême du Canada dans *MacKay c. R.* :

« Sans Code de discipline militaire, les Forces armées ne pourraient accomplir la fonction pour laquelle elles ont été créées. Vraisemblablement ceux qui s'enrôlent dans les Forces armées le font, en temps de guerre, par patriotisme et, en temps de paix, pour prévenir la guerre. Pour qu'une force armée soit efficace, il faut qu'il y ait prompt obéissance à tous les ordres licites des supérieurs, respect des camarades, encouragement mutuel et action concertée; il faut aussi respecter les traditions du service et en être fier. Tous les membres des Forces armées se soumettent à un entraînement rigoureux pour être à même, physiquement et moralement, de remplir le rôle qu'ils ont choisi et, en cela, le respect strict de la discipline est d'une importance capitale.

Plusieurs infractions de droit commun sont considérées comme beaucoup plus graves lorsqu'elles deviennent des infractions militaires, ce qui autorise l'imposition de sanctions plus sévères. Les exemples en ce domaine sont légion, ainsi le vol au détriment d'un camarade. Dans l'armée la chose la plus répréhensible puisqu'elle porte atteinte à cet « esprit de corps » si essentiel, au respect mutuel et à la confiance que doivent avoir entre eux des camarades, ainsi qu'au moral de la vie de caserne. Pour un citoyen, en

³¹ Voir le *Chapitre 4 - L'Équité et la Charte*.

frapper un autre, c'est se livrer à des voies de faits punissables en tant que telles, mais pour un soldat, frapper un officier supérieur, c'est beaucoup plus grave; c'est porter atteinte à la discipline et, en certains cas, cela peut équivaloir à une mutinerie. À l'inverse, l'officier qui frappe un soldat commet aussi une infraction militaire sérieuse. Dans la vie civile, un citoyen peut à bon droit refuser de travailler, mais le soldat qui agit ainsi commet une mutinerie, ce qui est une infraction des plus graves, passible de mort en certains cas. De même un citoyen peut quitter son emploi en tout temps, sa conduite ne sera entachée que d'inexécution d'obligations contractuelles mais, pour un soldat, agir ainsi constitue une infraction sérieuse, qualifiée d'absence sans permission et, s'il n'a pas l'intention de revenir, de désertion »³².

38. Considérant la nécessité de développer une habitude d'obéissance, une désobéissance à un ordre, saus s'il est manifestement illégal, ne doit être ignorée. En effet, une désobéissance même mineure à un ordre ou à un règlement implique un manque de respect à l'autorité. Le degré avec lequel le droit militaire punit une telle faute se retrouve à l'article 129(2) de la *LDN*. Cet article énonce que toute désobéissance à une disposition de la *LDN*, aux règlements, aux ordres, aux directives publiés pour la gouverne générale de toutes ou une partie des FC et aux ordres généraux, de garnison, d'unité, de station, permanentes, locaux ou autres, est un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Lorsqu'un militaire est trouvé coupable d'une infraction en vertu de l'article 129 de la *LDN*, il est passible de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou d'une moindre peine.

39. Si l'obéissance ne peut être obtenue volontairement, elle doit alors être imposée de manière coercitive. Dans certains cas, un problème de discipline peut être réglé de façon administrative. Les fautes mineures sont normalement traitées par voie de procès sommaire, où des peines mineures sont imposées. C'est en corrigeant ainsi les petits manquements à la discipline que l'obéissance à tous les ordres est assurée et la discipline est maintenue. En devenant des militaires disciplinés, ils se conformeront aux valeurs militaires institutionnelles offrant ainsi la garantie la plus probable qu'ils iront au combat lorsque l'ordre leur en sera donné.

La responsabilité de maintenir la discipline

40. La nécessité essentielle d'une discipline au niveau militaire et sa nature envahissante, se reflètent dans la responsabilité plus vaste pour tous les militaires des forces armées de s'assurer de maintenir la discipline. Aucun militaire ne peut demeurer passif ou refuser de s'impliquer lorsque d'autres membres mettent en péril le respect et l'obéissance à l'autorité. Accepter l'insubordination nuit à la mise en place ou au renforcement d'une habitude à l'obéissance. L'obligation de tous les militaires de faire respecter le droit militaire (et du même coup l'obéissance aux ordres et aux directives) vient de l'obligation pour tous les officiers et les militaires du rang de connaître, d'observer et de faire respecter la *LDN*, les règlements, les règles, les ordres et les directives nécessaires à l'exercice leurs fonctions³³. Le maintien de la discipline est une fonction du leadership à tous les échelons du commandement.

³² Précitée, note 8, 399.

³³ *ORFC* 4.02, 5.01 et 19.01.

41. La responsabilité de tous les officiers de remédier aux manquements à la discipline à l'intérieur de leurs commandements est la preuve du statut particulier qui leur est donné de se poser en arbitre des normes de leur profession. Comme Wakim le déclarait :

[Traduction] « L'expérience professionnelle d'un officier militaire l'oblige à faire preuve d'un sens aigu des responsabilités sociales. L'emploi immoral de cette expérience à son propre avantage détruirait la structure de la société. Comme il en est de la médecine, la société exige que l'utilisation de la violence le soit pour des raisons approuvées par la société, qui a d'ailleurs un intérêt direct, continu et général, de voir quel emploi il est fait de cette expertise et, ainsi, assurer la sauvegarde de sa propre sécurité militaire [...] D'une part, la fonction des officiers consiste à gérer la violence; d'autre part, leur responsabilité est d'assurer la sécurité militaire de leur client, la société. La délégation de cette responsabilité exige de bien maîtriser cette fonction; tout comme la maîtrise de la fonction demande d'accepter cette responsabilité. C'est à la fois la responsabilité et l'habileté à exercer sa fonction qui distinguent l'officier d'un autre individu de la société. Tous les membres d'une société ont intérêt à la sauvegarde de leur sécurité; de même, il est directement du ressort de l'état de s'en assurer, comme il en est des autres valeurs sociales; mais seul le corps des officiers est responsable de la sécurité militaire, à l'exclusion de toutes autres fins »³⁴.

42. À titre de personnes responsables de s'assurer que les forces armées soient aptes et préparées à exécuter leurs fonctions, c'est aux officiers qu'il incombe de voir à ce que l'obéissance et la discipline des subalternes, soient maintenues à un niveau approprié. De la même façon, les subalternes doivent se tourner vers les personnes à qui ils doivent obéir pour résoudre les problèmes de discipline³⁵.

43. Cette responsabilité spéciale qui incombe aux officiers a été reconnue par la Cour suprême du Canada dans les causes de *MacKay c. R.*³⁶ et *R. c. Généreux*³⁷. Dans cette dernière cause, la Cour a énoncé à propos des officiers qui siègent en cour martiale :

« Leur formation vise à assurer qu'ils seront sensibles à la nécessité de la discipline, de l'obéissance et du sens du devoir de la part des Forces armées, ainsi qu'à l'exigence d'efficacité militaire. La cour martiale traduit inévitablement, dans une certaine mesure, les préoccupations des personnes responsables de la discipline et du moral des troupes ».

³⁴ M. Wakim, *War, Morality and the Military Profession*, Boulder, Colorado: Westview Press, 1979, p.17.

³⁵ « Nous, mettant une confiance particulière en votre loyauté, courage et bonne conduite, vous constituons et nommons par les présentes, officier de nos Forces armées canadiennes. Conséquemment, vous devrez remplir avec soin et diligence votre devoir en tant que tel, au grade de ... ou à tout autre grade auquel, de temps à autre, il pourra Nous plaire, par la suite, de vous promouvoir ou nommer, et vous devrez, de la façon et dans les circonstances que Nous pourrions prescrire, former et discipliner, en vue de leurs fonctions militaires, les officiers subalternes et les militaires du rang servant sous vos ordres, et vous employer de votre mieux à les maintenir en bon ordre et discipline. Et Nous leurs ordonnons, par les présentes, de vous obéir en tant que leur officier supérieur, et, à vous, d'observer et d'exécuter les ordres et instructions que vous recevrez, de temps à autre, de Nous ou de votre officier supérieur, quel qu'il soit, selon la Loi, en raison de la confiance mise, par la présente, en vous. » [Extrait tiré du brevet d'officier des Forces canadiennes].

³⁶ Précitée, note 8.

³⁷ Précitée, note 9, 295.

Ce besoin essentiel de discipline au sein du service militaire a amené la Cour à déclarer en plus que :

« Le recours aux tribunaux criminels ordinaires, en règle générale, serait insuffisant pour satisfaire aux besoins particuliers des Forces armées sur le plan de la discipline »³⁸.

44. Tous les officiers doivent signaler aux autorités compétentes toute infraction aux lois, aux règlements, aux règles, aux ordres et aux directives qui régissent la conduite de toute personne justiciable au *Code de discipline militaire*, lorsqu'ils ne peuvent régler la question eux-même d'une façon satisfaisante.

Les commandants

45. L'autorité de maintenir la discipline au sein de l'unité est principalement concentrée entre les mains du commandant. Le commandant a non seulement le pouvoir de juger et punir, mais il peut aussi autoriser ses officiers et les militaires du rang à porter des accusations, ordonner la conduite d'une enquête et autoriser un mandat de perquisition. De plus, un commandant peut déléguer son pouvoir de juger et punir à des officiers délégués. La concentration de l'autorité disciplinaire au niveau du commandant se veut le reflet de la nature personnelle rattachée au leadership. L'habileté d'imposer le respect et de contrôler efficacement ses subalternes, repose en grande partie sur l'habileté de l'officier à démontrer son leadership.

46. La décision de concentrer les pouvoirs disciplinaires entre les mains du commandant repose sur l'équilibre obtenu considérant d'une part, le niveau de responsabilité et le statut professionnel de cet officier et, d'autre part, un certain besoin d'identifier une seule personne ayant le pouvoir de contrôler ses subalternes. Parmi les facteurs qui influencent l'habileté des personnes à combattre, nous retrouvons d'abord l'allégeance à un groupe, l'esprit de corps et le leadership³⁹. Le leadership, l'allégeance à un groupe et l'esprit de corps sont étroitement associés au facteur humain. L'effet bénéfique de cette allégeance à un groupe est d'autant plus fort « [Traduction] que la loyauté donnée à un groupe s'accompagne d'un sentiment d'engagement envers une plus grande entité... »⁴⁰. Dans les FC, cette entité correspond à l'unité, laquelle équivaut au navire, à l'escadron ou au régiment. L'amélioration de l'efficacité au combat par le truchement de l'allégeance à un groupe, à l'esprit de corps et au leadership se trouve la plus marquée aux niveaux les plus bas de la structure militaire, où le contact personnel et le sentiment d'allégeance sont les plus prononcés.

Les militaires du rang

47. Tous les officiers et les militaires du rang ont l'obligation de rapporter à l'autorité compétente les infractions aux lois, règlements, règles, ordres ou directives qui touchent la conduite de toute personne justiciable au *Code de discipline militaire*. L'obligation de rapporter s'étend même aux méfaits commis par leurs supérieurs. Quant aux officiers et militaires du rang qui en sont autorisés, l'obligation de rapporter l'infraction inclut également le devoir de porter

³⁸ Précitée, note 9, 293.

³⁹ Anthony Kellett, *Combat Motivation: The Behaviour of Soldiers in Battle*, La Haye: Kluwar Nijhoff Publishing, 1982, pp. 319 à 332.

⁴⁰ *Id.*, p. 321.

des accusations pour des infractions au *Code de discipline militaire* en remplissant la Partie 1 – État de mise en accusation – du *Procès-verbal de procédure disciplinaire* (PVPD).

48. L'obligation de rapporter les infractions à la loi militaire n'a pas pour objet de mettre en place un réseau d'informateurs au sein des Forces armées. Il s'agit plutôt de responsabiliser, de façon plus positive et uniforme, tous les militaires à l'attention qu'ils doivent apporter au maintien de la discipline et à encourager le respect de l'autorité. Les sous-officiers sont les yeux, les oreilles et l'épine dorsale du processus disciplinaire. Bien que les officiers rendent justice et ont une responsabilité particulière de voir au maintien de la discipline, les sous-officiers supérieurs ont toutefois la tâche de façonner une habitude à l'obéissance en intervenant sans délai, lorsque se manifestent une résistance ou un refus de l'autorité. Ainsi que le rapportait, en 1997, le *Rapport sur le leadership* :

« Dans toutes les forces armées, les sous-officiers supérieurs jouent un rôle extrêmement important pour ce qui est de transmettre les valeurs, d'inculquer la discipline et de soutenir le moral. Dans le cas des FC, cela est encore plus vrai aujourd'hui que par le passé en raison de la complexité des opérations en cours »⁴¹.

Le critère de responsabilité

49. La responsabilité particulière qui incombe aux officiers et sous-officiers supérieurs de voir au maintien des valeurs militaires institutionnelles signifie qu'ils sont tenus à un niveau plus élevé de responsabilité que les militaires de rang inférieur ayant commis les mêmes manquements à la discipline. Cela ne veut pas dire que toute violation commise par un officier ou un sous-officier supérieur justifie la prise de mesures disciplinaires. En effet, le militaire de grade supérieur doit prendre un plus grand nombre de décisions et exerce un plus grand pouvoir discrétionnaire, ce qui augmente la probabilité que des erreurs soient commises. La mesure corrective prise doit tenir compte de la nature de l'erreur commise par l'officier ou le sous-officier supérieur. Cependant, une infraction telle la désobéissance, l'insubordination, l'imposition de mauvais traitements à des subalternes, etc..., sera normalement considérée plus grave si le grade de l'accusé est élevé.

Les menaces à la discipline

50. Il faut comprendre que certaines atteintes à la discipline se produiront. Le processus disciplinaire a pour but de corriger et, si nécessaire, de punir les individus de leurs désobéissances. Cependant, la menace la plus importante à la discipline provient de la désobéissance en groupe ou systémique, aux ordres, directives et règles de conduite que le gouvernement établit à travers sa hiérarchie militaire. Dans une organisation hiérarchique comme les forces armées, un tel comportement créerait une faille dans la chaîne de commandement pouvant potentiellement mener à une force capable de destruction qui se trouverait hors du contrôle ou de l'influence d'un gouvernement démocratique.

51. La mutinerie est la manifestation la plus concrète de la désobéissance en groupe. La mutinerie est définie à l'article 2 de la *LDN* comme :

⁴¹ *Rapport au Premier ministre sur le leadership et l'administration des FC: "Valeurs et Éthique"* (25 mars 1997).

« Insubordination collective ou coalition d'au moins deux individus se livrant à un acte de résistance, avec ou sans violence, à une autorité légitime des forces de Sa Majesté ou de forces coopérant avec elles ».

Se joindre à une mutinerie constitue une infraction militaire. De même, quiconque fomenté ou comploté; s'efforce de persuader une personne à prendre part; assiste à une mutinerie, ne fait pas tout en son pouvoir pour la réprimer; ayant découvert l'existence d'une mutinerie ou eu connaissance d'un projet de mutinerie, n'en informe pas aussitôt son supérieur, est passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité. Constitue aussi une infraction en vertu de l'article 53 du *Code criminel*, le fait de détourner un membre des FC de son devoir et de son allégeance envers Sa Majesté⁴².

52. Le contrôle que le gouvernement exerce sur les forces armées peut être inévitablement affecté quand l'obligation d'obéir à un règlement, une règle, un ordre ou une directive est affaiblie par une atteinte à la discipline à tout niveau de la chaîne du commandement. En effet, le terme « chaîne » suggère une succession de maillons ou de liens entre les divers échelons de la hiérarchie. L'importance attribuée à la chaîne de commandement et à la discipline a été abordée en 1997 lors de la remise du *Rapport du Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et les services d'enquêtes de la police militaire* (Le Groupe consultatif spécial) :

« Il n'est pas possible de comprendre le système de justice militaire sans tenir compte de son lien direct avec le besoin de discipline; de même, il faut aussi reconnaître que toutes les personnes assujetties au *Code de discipline militaire* doivent rendre compte à un commandant de leurs actions sur le plan de la discipline. Les membres des forces armées doivent obéir aux directives et aux ordres légitimes de leurs supérieurs. Les commandants doivent à leur tour rendre compte de toutes les questions relatives à la discipline au sein de leur unité. À chaque palier de la hiérarchie militaire des forces armées, on s'attend à ce que le militaire du palier supérieur dispose des pouvoirs nécessaires pour exiger de ses subordonnés qu'ils rendent compte de leurs actions et pour imposer des mesures disciplinaires et administratives afin d'assurer cette imputabilité. La justice militaire et la chaîne de commandement sont donc étroitement liées »⁴³.

53. L'incapacité à faire observer et suivre les normes communes, établies au niveau national, représente une menace à la discipline des FC en général. Il est normal de constater de menues différences entre les unités ou certaines distinctions propres aux grades. La concurrence ou la rivalité entre unités peut s'avérer une force déterminante et nécessaire à la création d'un esprit de corps au sein des unités. Toutefois, les distinctions acceptables doivent être introduites avec précaution et, d'un point de vue organisationnel, adéquatement contrôlées. La plupart des distinctions, tels que les uniformes portés à l'unité, sont bien réglementées et l'ensemble des militaires de l'unité sont assujettis à ces normes élaborées par les quartiers généraux supérieurs. L'obligation commune la plus fondamentale qui existe pour tous les militaires est d'obéir au *Code de discipline militaire*. Son application ne doit pas seulement se faire avec fermeté et équité, mais il doit aussi être appliqué uniformément à tous et avec discernement. Il ne peut pas y avoir plus d'une norme d'obéissance dans les forces armées. Concrètement, c'est la loi qui

⁴² Voir art. 62 C.cr.

⁴³ *Rapport du Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et les services d'enquêtes de la police militaire*, (14 mars 1997), p. 9.

unifie les obligations qui découlent du service militaire. Ainsi, la discipline est maintenue par l'obéissance aux ordres légalement donnés dans le but d'assurer l'accomplissement d'obligations légitimes.

La discipline et les changements

54. La croyance générale veut que les changements qui se sont produits au sein de la société canadienne depuis la proclamation de la *Charte* en 1982 ont exercé de plus fortes pressions sur les FC. La mise en place de nouvelles politiques pour rencontrer les changements s'opérant au sein de la société est parfois mal reçue par les militaires. Cependant, les changements et la résistance à ces changements ne constituent pas un phénomène nouveau. L'extrait suivant, tiré du *Rapport Mainguy* en 1949, illustre bien les réactions que l'on retrouve encore aujourd'hui :

[Traduction] « À l'époque où nous vivons... il existe beaucoup de nervosité, d'incertitude et de changements [...] Les incertitudes et les changements socio-économiques qui affectent le Canada et le monde entier, de même que la détérioration de la discipline familiale, qui s'avère un des grands malheurs de notre temps, chambardent particulièrement la vie de nos jeunes hommes. Ce serait un miracle si l'isolement relatif des hommes que procure un navire en mer parvenait à les protéger des influences néfastes qui harcèlent leurs compagnons restés à terre »⁴⁴.

55. Les changements sont inévitables et nécessaires à la vie militaire. Les militaires ont souvent été à l'avant-garde de la société dans son acceptation de changements technologiques. Il n'est pas surprenant que les militaires doivent aussi s'adapter aux changements sociaux. Si les militaires n'acceptent pas les changements de l'ensemble de la société ou refusent de les appliquer, ils courent alors le risque de s'isoler de la société. L'important pour les militaires est d'identifier les valeurs fondamentales de la société qui ne peuvent pas être modifiées sans un effet inacceptable sur la discipline et l'efficacité opérationnelle.

56. Les chefs militaires doivent s'assurer que les subalternes acceptent les changements. Cette acceptation s'obtient beaucoup plus facilement lorsque les leaders favorisent ces changements. De plus, les leaders sont invités à démontrer le bénéfice engendré par les changements pour chaque membre et pour l'ensemble des forces armées. Il est aussi suggéré d'imposer radicalement la mise en œuvre de la politique de changement dans les cas où elle se heurte à une grande résistance. La venue d'un changement devrait être perçue comme un défi à relever au niveau du leadership et non comme une menace.

Le droit et la discipline

57. Le droit et la discipline sont interdépendants. Alors que le droit vise à organiser et réglementer la société, la discipline se rapporte à l'obéissance à l'autorité. Inévitablement, les deux concepts se trouvent intimement reliés. Cependant, l'adoption d'une loi ne garantit pas qu'elle sera appliquée et observée. Il faut des ingrédients additionnels indispensables à la réalisation de la discipline. L'obéissance volontaire à un ordre repose sur un engagement, une façon de penser et un *ethos* qui sont propres aux membres des forces armées.

⁴⁴ The Mainguy Report, *Report on Certain "Incidents" Which Occurred on Board H.M.C. Ships Athabaskan, Crescent and Magnificent and on Other Matters Concerning the Royal Canadian Navy*, octobre 1949, p. 7.

SECTION 3

L'ETHOS MILITAIRE

58. *L'ethos* et la discipline sont intimement reliés. La discipline fait référence à l'âme de la force armée. *L'ethos* (du grec: caractère, trait, caractéristique, culture, etc... - note du traducteur) se définit comme l': « *Ensemble des attitudes spécifiques des membres d'une société particulière* » ou « *au caractère commun à un groupe d'individus appartenant à une même société* »⁴⁵. La culture ou l'*ethos* propre à la société militaire est ce qui la distingue de la contrepartie civile. Les uniformes et les armes apportent aux militaires des éléments visuels et fonctionnels qui les différencient des civils. Cependant, c'est la discipline qui confère à la force militaire son véritable caractère. Sans discipline, la force militaire serait, au mieux, inefficace, mais au pire, en reprenant les mots de Maurice de Saxe, « *plus dangereuse pour son pays que l'ennemi* ».

Les traits fondamentaux

59. Quel est donc cet *ethos* qui différencie le service militaire de la vie civile? Quelques-uns des traits fondamentaux qui distinguent l'*ethos* du service militaire de la vie civile sont :

- a. *Le devoir*. L'obligation de servir en tout temps et d'accomplir toutes les tâches légitimes demandées représentent un des traits fondamentaux du service militaire. Les exigences du service militaire sont significativement différentes des perspectives d'un emploi civil. Le service militaire tente souvent d'accommoder ses membres pour des raisons personnelles et familiales. Néanmoins, la condition première du service militaire est d'accomplir son devoir lorsque requis de le faire. Cette obligation de servir en tout temps s'exprime par le terme *engagement illimité*;
- b. *L'obéissance à l'autorité*. Chaque officier et chaque militaire du rang doit obéir aux ordres licites des supérieurs dans la chaîne de commandement. Alors que le leadership est en grande partie le résultat de la personnalité d'un individu donné, l'allégeance suprême n'est pas donnée à un officier ou une unité en particulier, mais à travers la chaîne de commandement au peuple canadien qui est représenté par ses institutions gouvernementales en accord avec les termes de la Constitution canadienne et de la *primauté du droit*;
- c. *La subordination à ceux qui possèdent l'autorité*. L'obligation d'accomplir ses devoirs militaires et d'obéir aux ordres existe seulement si les devoirs sont légitimes et les ordres sont licites. Une force militaire est évidemment un organisme d'état. Ses membres sont des représentants de cet état. En conséquence, les activités des militaires doivent être conformes à la loi et refléter la *primauté du droit*. Les opérations domestiques, comme internationales, doivent être conduites dans le respect des lois. D'ailleurs l'obligation du Canada lors des opérations internationales est de mettre en application les normes du droit international. De la même manière, les opérations domestiques, telles que l'intervention à Oka au Québec en 1990 ou l'application des lois relatives aux

⁴⁵ *Le Petit Larousse illustré*, éd. 1998, p. 403 et *Le Petit Larousse en couleurs*, éd., 1989, p. 402.

pêcheries, impliquent une volonté de faire respecter les lois du pays et de maintenir *la primauté du droit*. Afin d'ajouter de la crédibilité aux actes qu'ils posent pour faire respecter les lois, l'État, les forces armées et leurs membres se doivent d'obéir aux lois. Pareillement, au sein des forces armées, le droit de commander vient de la loi. L'ensemble combiné des fonctions de commandement et du pouvoir d'émettre des ordres est basé sur la prémisse voulant que les officiers ou militaires du rang donnent ou émettent des ordres licites. Les chefs militaires ne doivent pas seulement donner ou émettre des ordres licites, mais ils sont également tenus de commander en donnant l'exemple. Ainsi, pour s'assurer que leurs subalternes respectent les lois, les chefs militaires ont l'obligation de respecter, obéir et faire respecter les lois qui régissent les activités militaires;

- d. *L'imposition de la discipline.* L'obligation d'accomplir son devoir et d'obéir aux ordres, ne peut être optionnelle. L'obéissance aux ordres, règlements et directives verbaux ou écrits, doit être absolue dans les forces armées. Les lois qui régissent la vie du service militaire n'ont véritablement de sens que lorsque les chefs militaires eux-mêmes les mettent en application. La proclamation des lois permet d'identifier plusieurs des valeurs fondamentales de la société. Toutefois, c'est la volonté des citoyens de les appliquer qui détermine vraiment l'imposition réelle de ces valeurs dans la société. La discipline consiste à développer une habitude à obéir. Les officiers et les militaires du rang doivent donc être constamment vigilants afin de s'assurer que les exigences relatives à l'obéissance seront observées en toute occasion. Lorsque des subalternes omettent de saluer, accomplissent négligemment leurs devoirs, sont mal vêtus ou emploient un langage irrespectueux, ces actes peuvent sembler relativement anodins en soi. Cependant, si un supérieur, sans égard à son grade, ne rectifie pas de tels comportements, l'habitude à l'obéissance en sera compromise. Le dicton d'un certain régiment l'affirme avec justesse: [Traduction] « *Ne jamais laisser passer une faute* »;
- e. *Le bien-être des subalternes.* Pour que la discipline s'avère réellement efficace, l'obéissance aux ordres doit se faire de plein gré. En promouvant le bien-être de ses subalternes, un bon chef militaire renforce non seulement les liens personnels et la cohésion du groupe nécessaires à une discipline efficace, mais il aide aussi à l'adhésion de ces mêmes subalternes à l'organisation dans son ensemble. Un principe important dans la recherche des intérêts des subalternes consiste à s'occuper de manière juste de leurs problèmes et ce avec diligence. Toutefois, avoir à cœur le bien-être de ses subalternes ne doit pas servir d'excuse à la négligence de corriger un manque de discipline. Si les circonstances l'exigent, une accusation doit alors être portée. L'art de commander ne doit jamais devenir un concours de popularité. Promouvoir les désirs d'un individu ou d'un groupe d'individus, à l'intérieur d'une unité ou d'une sous-unité, ne peut supplanter l'obligation d'atteindre les buts fixés par l'institution militaire.

La concrétisation de l'*ethos* militaire

60. Les principes fondamentaux qui façonnent l'esprit ou l'*ethos* militaire sont inscrits dans le droit militaire. Bien que la loi soit claire et que l'obligation d'obéissance soit absolue, la

simple existence de ces lois ne garantit pas une force armée disciplinée et efficace. Les militaires se doivent de bien connaître les principes sous-jacents à toutes ces lois. Pour cette raison, la loi écrite doit faire partie intégrante de tous les actes des officiers et des militaires du rang. C'est la foi dans ces principes et l'engagement à obéir à ceux-ci et de voir à leur application qui donnent à une force militaire le caractère ou l'esprit qui lui est propre.

SECTION 4

CONCLUSION

61. Le droit détermine les normes de conduite et de moralité qui s'appliquent à l'ensemble de la société, incluant la société militaire. Ces normes se retrouvent dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, le *Code criminel*, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et la *Loi sur la défense nationale*, plus particulièrement dans le *Code de discipline militaire*. Les FC sont souvent déployées dans des régions du monde où le droit et l'ordre n'existent plus et où il peut être tentant d'adopter une conduite en fonction des normes locales existantes. Or, les militaires souvent n'ont pas besoin de se référer à autre chose qu'au *Code de discipline militaire* afin de déterminer la conduite à laquelle nous sommes en droit de nous attendre d'eux. L'habitude à l'obéissance demande à tous les militaires de toujours appliquer résolument et de respecter les lois du Canada qui gouvernent la société militaire.

CHAPITRE 2

HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE SOMMAIRE

SECTION 1

GÉNÉRAL

1. Le Groupe consultatif spécial sur la justice militaire a conclu en 1997 qu'une chaîne de commandement solide est tout à fait essentielle à l'existence d'une force armée efficace et disciplinée. Le Groupe a déclaré :

« ...[l]e commandant est au cœur du système de discipline. » En vertu de la loi, des règlements, de la coutume et de la pratique dans le service, le commandant a reçu l'autorité...d'instruire un procès sommaire ou de recommander que la cause soit renvoyée devant la cour martiale¹.

2. L'importance du rôle de la chaîne de commandement, et plus particulièrement celui du commandant dans le maintien de la discipline ressort par la revue historique du développement des procès sommaires. C'est en revoyant la base historique des procès sommaires que nous pouvons saisir clairement les raisons pour lesquelles des pouvoirs uniques relatifs aux procès ont été remis entre les mains des commandants supérieurs, des commandants et des officiers délégués.

SECTION 2

LES PREMIERS PROCÈS SOMMAIRES

3. Une forme de tribunal militaire pour les procès d'accusés militaires semble avoir co-existé avec l'histoire des premières armées². En vertu du droit romain militaire, qui était surtout de droit coutumier, la compétence disciplinaire se retrouvait à plusieurs niveaux de commandement. Le commandant général (nommé consul, praetor ou dictateur), les lieutenants généraux, les tribuns militaires, les centurions et les chefs, avaient tous le pouvoir d'imposer des peines à leurs subordonnés. L'échelle des peines comprenait la mort, les châtiments corporels, la destitution ignominieuse, la rétrogradation et la suppression de solde³.

4. Quant aux premières tribus germaniques, les procédures judiciaires étaient instruites par les comtes en temps de paix et durant la guerre par les ducs ou les chefs militaires, qui les déléguaient aux prêtres. Par la suite, on a développé des cours de régiments présidées par un colonel ou un officier délégué. L'autorité de l'officier délégué était symbolisée par un bâton ou une masse appelée « le régiment »⁴.

¹ Rapport du Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et les services d'enquête de la police militaire, 14 mars 1997, p. 9.

² W. Winthrop, *Military Law and Precedents*, 2^e éd., Washington : General Printing Office, 1920, p.45.

³ C.E. Brand, *Roman Military Law*, Austin : University of Texas Press, 1965, pp. 103-107. Lorsqu'il était au camp, le général commandant siégeait dans ce que l'on appelait déjà un tribunal.

⁴ W. Winthrop, *op. cit.*, note 2, pp. 20-21.

5. Comme les commandants militaires en temps de guerre étaient aussi des dirigeants civils en temps de paix, les premiers codes militaires écrits en Europe étaient civils et militaires.

SECTION 3 NOS RACINES

Généralités

6. Puisque la politique canadienne a été d'adopter le droit militaire britannique durant la deuxième guerre mondiale, l'histoire du droit militaire britannique est, en conséquence, le commencement historique du système de justice militaire au Canada. En Angleterre, le droit militaire applicable aux forces terrestres et de l'air s'est développé d'une manière différente du droit militaire applicable aux forces navales⁵.

Les forces terrestres

7. **Du moyen âge jusqu'au « Mutiny Act ».** La distinction entre les juridictions militaires et civiles n'était pas toujours très nette au Moyen Âge. Le contrôle des armées féodales anglaises était exercé par les cours des chevaliers, de la *cuius militaris*, lesquelles avaient été amenées en Angleterre par Guillaume le Conquérant en 1066. Avant que ne cessent de fonctionner les cours des chevaliers, on a remarqué une augmentation aux recours devant les tribunaux militaires autorisés par différents *Articles de guerre*⁶. Ces *conseils de guerre* ont éventuellement évolué pour devenir les cours martiales modernes.⁷ Le Code militaire anglais de 1666 prévoyait la mise en place de trois types de cours : une cour martiale générale, une cour régimentaire, et un détachement qui avait le pouvoir de la cour régimentaire. Cette dernière existait pour les procès de soldats par leurs officiers supérieurs, mais n'avait pas compétence pour les infractions « punissables par la vie ou lésions corporelles (traduction) »⁸.

8. Au 17^e siècle, de nombreux conflits surgirent entre le Roi et le Parlement concernant le contrôle des forces armées de l'Angleterre en temps de paix. De ces conflits est apparue une charte des droits (*Bill of Rights*) qui, entre autres, interdisait le maintien d'une armée permanente en temps de paix sans avoir le consentement préalable du Parlement. En 1689, la question de la discipline des forces armées a été une fois de plus mise en évidence, lorsque les soldats se sont mutinés pour se joindre aux forces de Jacques II en Écosse. Afin de résoudre ce problème, le

⁵ K.W. Watkin, *Canadian Military Justice : Summary Proceedings and the Charter*, Mémoire de maîtrise en droit, 1990.

⁶ Les *Articles de guerre* étaient des codes disciplinaires promulgués sur une base régulière et ayant pour but de contrôler l'armée.

⁷ W. Winthrop, *op. cit.*, note 2, pp. 9-21.

⁸ C.M. Clode, *The Administration of Justice Under Military and Martial Law*, 2^e éd., Londres : John Murray 1874, p. 14.

Parlement britannique a rapidement promulgué le *Mutiny Act*.⁹ Cette loi a été décrite comme étant le premier code permanent de droit militaire¹⁰.

9. Le préambule du *Mutiny Act* est pertinent dans la mesure où il indique nettement que le Parlement a voulu que la justice militaire soit expéditive par nature. Ce préambule prévoyait en partie :

[TRADUCTION de l'anglais ancien] : « [...] conformément aux lois établies et connues du Royaume et reconnaissant toutefois qu'il est nécessaire pour le maintien de ces Forces qui seront ou qui sont déjà réquisitionnées pendant une période active dans leur devoir qu'une *discipline stricte soit maintenue* et que les soldats qui se mutinent, sèment la sédition ou qui désertent le service de Ses Majestés *seront menés à subir une peine plus exemplaire et plus rapide sans les formalités usuelles que la loi permet* [...] [Les italiques sont de nous]

Le *Mutiny Act* reconnaissait donc que la discipline devait être stricte et que les militaires commettant des infractions devaient subir un procès rapidement.

10. **Du *Mutiny Act* à 1879.** Pendant le 18^e siècle et une bonne partie du 19^e siècle, la discipline des forces militaires était assurée conjointement par le *Mutiny Act* et les *Articles de guerre*. En 1803, les *Articles de guerre* ont obtenu le statut de loi¹¹. Les trois types de cours militaires étaient alors : la cour martiale générale, la cour martiale régionale et la cour martiale régimentaire.

11. La cour martiale régimentaire était la plus expéditive de toutes, car elle n'avait pas à être autorisée par un mandat royal. Par contre, le Colonel (commandant) convoquait le tribunal en vertu de l'autorité des *Articles de guerre* promulgués pour la première fois en 1672. La cour régimentaire comprenait alors cinq officiers (mais elle pouvait siéger avec trois) et avait compétence pour condamner un soldat au châtiment corporel, à l'emprisonnement pour un période de 42 jours et à la suppression de solde. La peine devait être confirmée par le commandant¹².

12. Pendant la deuxième moitié du 19^e siècle, les pouvoirs sommaires des commandants ont été accrus. Cette augmentation de pouvoirs fut le résultat de pression publique relativement aux mauvaises conditions de service des militaires, tel que documenté durant la guerre de Crimée, et des difficultés de recrutement¹³. Comme R.A. Skelly l'a remarqué :

[TRADUCTION] « En général, la tendance pour une grande partie de la deuxième moitié du siècle était d'augmenter l'autorité des officiers de pouvoir punir de cette manière. En fin de compte, une tendance parallèle était évidente dans le système de justice civil et ce, pour des motifs semblables. Les procès sommaires ont été modifiés pour alléger le

⁹ *An Act for Punishing Officers or Soldiers who shall Mutiny or Desert Their Majesties Service* 1689, R.-U. 1 Will. & Mary c. 5. Voir R.A. MacDonald, *The Trail of Discipline : The Historical Roots of Canadian Military Law* (1985) 1 C.F. JAG J. 1, 12.

¹⁰ W.J. Lawson, "Canadian Military Law" (1951) *Canadian Bar Review*, vol 29, 241, 243.

¹¹ Clode, *The Administration of Justice under Military and Martial Law*, London: J. Murray, 1872, p. 58-59.

¹² *Mutiny Act*, art. 10.

¹³ Skelly, *The Victorian Army At Home*, Montréal : McGill-Queen's University Press, 1977, p. 17

fardeau des tribunaux militaires, pour accélérer le processus de la justice et pour fournir des méthodes alternatives de châtement à l'emprisonnement »¹⁴.

13. Ces tribunaux militaires et ces procès sommaires existaient en 1868 lorsque le Parlement canadien a promulgué le *Militia Act*¹⁵, lequel incorporait ainsi les *Articles de guerre* du droit militaire britannique, pour gouverner les forces armées du Canada.

14. **Le *Army Discipline and Regulation Act*, de 1879 jusqu'à la fin de la Deuxième Guerre mondiale.** La période de 1879 à 1945 est marquée par une augmentation régulière des pouvoirs sommaires attribués aux commandants militaires. Cette augmentation des condamnations sommaires et l'autorité accrue des pouvoirs des commandants ont continué d'écarter le recours aux cours martiales instaurées au milieu du 19^e siècle. En général, les peines devenaient moins sévères puisqu'il se développait une approche plus humaine envers le soldat au sein de l'armée en réponse aux pressions du public et du besoin de recruter des volontaires¹⁶.

15. Le *Army Discipline and Regulation Act* de 1879 a été promulgué pour unir le *Munity Act* et les *Articles de guerre*.¹⁷ Deux ans plus tard, cette loi a été annulée et remplacée par le *Army Act* de 1881¹⁸. Ces lois prévoyaient élargir la juridiction du droit militaire afin d'inclure la plupart des infractions civiles commises par des soldats en Angleterre¹⁹.

16. Le *Army Discipline and Regulation Act* de 1879 octroyait de larges pouvoirs aux commandants dans l'imposition de peines aux procès sommaires. Les commandants pouvaient enquêter sur les accusations contre les officiers et militaires du rang. Lorsqu'un cas impliquait un soldat, il pouvait être jugé sommairement par le commandant. Cet officier pouvait imposer une peine d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés (7 jours), une déduction du salaire de base, des peines mineures et pour une infraction d'ivresse, une amende (10 shillings). La loi prévoyait aussi le droit au soldat de demander d'être jugé par une cour martiale de district, dans les cas où la punition à être imposée pouvait impliquer un emprisonnement, une amende ou une déduction de la solde²⁰.

17. La législation de 1879 a marqué la création de deux niveaux de procédures judiciaires en droit militaire britannique : les procès sommaires et les cours martiales. Dès ce moment, les deux tribunaux militaires se sont développés selon des voies considérablement différentes. La cour martiale devait juger les infractions plus graves et offrir une « *porte de sortie* » aux militaires qui préféraient ne pas être jugés par leurs commandants. Le procès sommaire demeurait un

¹⁴ Skelly, *op. cit.*, note 13, p. 140. *Articles of War* (1873) art. 32, 50 et 77. Voir aussi : Clode, *op. cit.*, note 11, annexe C, pp. 262, 267, 268 et 273. L'élargissement de la juridiction en matière de procédure sommaire ne voulait pas forcément dire que les peines seraient moins sévères. Par exemple, sept jours consignés aux baraques était imposés pour avoir laissé traîner une brosse sur sa boîte d'équipement. Cependant, les peines étaient beaucoup moins sévères que celles pouvant être imposées par la cour martiale. Voir Skelly, *op. cit.*, note 13, pp. 139-140 et 145-150.

¹⁵ *An Act respecting the Militia and Defence of the Dominion of Canada*, S.C. 1868, c.40.

¹⁶ Skelly, *op. cit.*, note 13, p. 141.

¹⁷ *Army Discipline and Regulation Act*, 1879 (R.-U.) 42 & 43 Vict. C. 33.

¹⁸ *Army Act*, 1881, (R.-U.) 44 & 45 Vict., c.58.

¹⁹ M.L. Friedland, *Double Jeopardy*, Oxford : Clarendon Press, 1969, p. 348.

²⁰ *Army Discipline and Regulation Act*, 1879, art. 46.

processus informel et il est éventuellement devenu le tribunal militaire principalement utilisé pour le maintien de la discipline dans les armées britannique et canadienne.

18. **L'augmentation des pouvoirs au procès sommaire.** L'augmentation des pouvoirs des commandants au procès sommaire n'a pas pris fin avec les réformes législatives de 1879 et 1881. En 1894, le pouvoir du commandant d'imposer des peines d'emprisonnement a augmenté de 7 à 14 jours²¹.

19. La peine de détention a été introduite en 1906. Elle fut imposée à la place de l'emprisonnement pour les militaires que l'on voulait garder au sein de l'armée. À partir de ce moment, le pouvoir du commandant d'imposer l'emprisonnement a été remplacé par celui d'imposer la détention²². En 1910, la durée de détention qu'un commandant pouvait imposer a été augmentée de 14 jours pour les cas ordinaires (21 jours pour absence sans permission) à 28 jours dans tous les autres cas²³. En 1921, la cour régimentaire était abolie²⁴.

20. En 1929, les officiers généraux avaient déjà reçu le pouvoir de juger les officiers subalternes (rang inférieur ou égal à celui de capitaine) ou les adjudants. Cette procédure sommaire est en fait l'ancêtre du procès moderne présidé par un commandant supérieur²⁵. En réalité, ce genre de procédure a été développé afin de permettre le procès d'un officier subalterne ou d'un adjudant qui aurait commis une infraction : « qui n'est pas sérieuse mais qui ne peut toutefois pas être ignorée »²⁶.

21. Le système de procès sommaires développé jusqu'en 1929 fut utilisé par l'armée britannique lors de la Deuxième Guerre mondiale. En raison des différents *Militia Acts* adoptés par le Parlement du Canada, ce même système de procès sommaires fut utilisé par l'armée canadienne pendant cette guerre²⁷.

Les forces aériennes.

22. L'histoire du droit militaire des forces aériennes est assez brève, compte tenu des origines récentes de cette force. Pendant la première guerre mondiale, le personnel des forces aériennes volait avec des unités britanniques. La discipline des unités britanniques était gouvernée par la *Air Force (Constitution) Act* de 1917²⁸, qui faisait partie de l'*Air Force Act*. L'*Air Force Act* reformulait essentiellement les dispositions de l'*Army Act*, en l'adaptant à la terminologie applicable aux forces aériennes. Depuis cette époque, le droit relatif aux forces aériennes

²¹ *Manual of Military Law* 1894, Londres : H.M. Stationary Office, 1984, p. 40.

²² *Manual of Military Law* 1914, Londres : H.M. Stationary Office, 1984, p. 418; *The Army (Annual) Act*, 1913, article 44.

²³ *Manual of Military Law* 1914, *op. cit.*, note 22, p. 424.

²⁴ W.C. Rigby, *Military Justice in the British Commonwealth* (1942) Fed. Bar Rev. Journal 291 aux pp. 324-325.

²⁵ *Manual of Military Law*, *op. cit.*, note 22, pp. 472-473; *The Army (Annual) Act*, art. 47.

²⁶ *Manual of Military Law*, *op. cit.*, note 22, p. 473 (note 1). L'usage d'une procédure sommaire évitait les embarras d'être traduit devant une cour martiale.

²⁷ K.W. Watkin, *loc. cit.*, note 5, 46.

²⁸ *Air Force (Constitution) Act* 1917 (R.-U.) 7 & 8 Geo. V c. 51. La *Air Force Act* était en fait la deuxième partie de la *Air Force (Constitution) Act* 1917.

britanniques est demeuré substantiellement identique au droit gouvernant les forces armées britanniques²⁹.

23. L'Aviation royale du Canada a été créée le 1^{er} avril 1924, conformément à un arrêté en conseil adopté sous l'autorité du *Air Board Act*³⁰. Cet arrêté prévoyait que la discipline serait maintenue conformément à l'*Air Force Act* d'Angleterre, à moins qu'il existe une incompatibilité avec un arrêté en conseil. En 1940, le Canada promulguait sa propre *Royal Canadian Air Force Act*³¹. Toutefois, cette loi reprenait les dispositions disciplinaires prévues dans l'*Air Force Act* britannique³².

La marine.

24. **En général.** Le droit maritime britannique s'est développé d'une façon similaire au droit militaire terrestre avec deux distinctions principales. Premièrement, il n'y pas eu le même conflit avec le Parlement pour le contrôle de la discipline des forces navales. Cette situation résultait sans doute du fait que la marine ne posait pas de menace au Parlement, puisqu'en sa qualité de gardienne des océans, son rôle principal était d'étendre le pouvoir militaire à l'extérieur de l'Angleterre³³. Deuxièmement, le commandant avait considérablement plus de pouvoirs et d'indépendance que son collègue terrestre pour faire respecter la discipline. Ces pouvoirs supérieurs accordés au commandant étaient une conséquence directe des déploiements des forces navales loin de l'Angleterre. Cette tradition d'octroyer des pouvoirs indépendants plus étendus aux commandants des forces navales a toutefois déclenché des problèmes lors de la refonte des lois militaires canadiennes en 1950.

25. **Les débuts du droit maritime.** Au début, le droit maritime de l'Angleterre comportait sensiblement les mêmes dispositions que le droit militaire terrestre. Les *Articles de guerre* gouvernaient le maintien de la discipline. Au 16^e siècle, les procès des accusés étaient portés initialement devant le Bureau du Grand Amiral, par la suite aux conseils de guerre et finalement, devant des cours martiales³⁴. Du point de vue législatif, les forces navales étaient gouvernées par *An Ordinance and Articles Concerning Martial Law for the Government of the Navy*³⁵ (promulgués en 1645, mais remplacés par l'ordonnance connue alors sous le nom de *Duke of York's fighting instructions*)³⁶.

26. Au cours des deux siècles suivants, de nombreuses modifications et consolidations ont eu lieu. Les règlements de 1731 prévoyaient la façon dont devaient se dérouler les cours martiales. Les *Articles de guerre* devaient être lus à l'équipage du vaisseau une fois par mois. Les pouvoirs

²⁹ McDonald, *loc. cit.*, note 9, 19.

³⁰ *The Air Board Act*, S.C. 1919, c.11.

³¹ *Royal Canadian Air Force Act*, S.C. 1940, c.5.

³² McDonald, *loc. cit.*, note 9, 20.

³³ Voir C.G. Reynolds, *Command of the Sea : The History and Strategy of Maritime Empires*, New York : William Morrow & Co. Inc., 1974, aux pp. 12 et 13 pour l'explication du rôle d'une marine des "grands océans" («blue water navy» en anglais.).

³⁴ McDonald, *loc. cit.*, note 9, 3 et 4.

³⁵ *Lord's Journal*, vii, 255.

³⁶ Clode, *op. cit.*, note 11, p. 42.

du capitaine comprenaient le droit de punir les matelots (non-officiers). La peine maximale était de : «12 coups de fouets à dos nu...selon l'ancienne tradition navale »³⁷.

27. Comme l'indique Clode dans son ouvrage *The Administration of Justice under Military and Martial Law*³⁸, au 19^e siècle, la grande distinction entre les tribunaux militaires de la marine et ceux de l'armée portait sur les pouvoirs plus étendus que les officiers de la marine détenaient pour exécuter immédiatement les sentences, et ce avec peu de supervision par l'autorité supérieure.

28. Au 19^e siècle, la marine ressentait les mêmes pressions que l'armée concernant le besoin de réformer son système disciplinaire. En 1860, le Parlement anglais a promulgué le *Naval Discipline Act, 1860*³⁹ qui, à la suite de nombreuses modifications, a été remplacé par le *Naval Discipline Act, 1866*⁴⁰. Le commandant avait compétence sur toutes les infractions sauf celles dont la sanction était la peine capitale et celles commises par un officier. Les peines pouvant être imposées lors d'un procès sommaire comprenaient un emprisonnement de trois mois pour les déserteurs, un emprisonnement de six semaines pour tous les autres condamnés et la consignation solitaire pour une période maximale de 10 jours⁴¹.

29. **Le vingtième siècle.** Le *Naval Discipline Act, 1866*, et ses modifications au fil des ans, est demeuré la base de la discipline navale canadienne jusqu'en 1944, au moment où le Canada introduisait son propre code de discipline pour la marine. Cependant, même si le *Naval Services Act, 1944*⁴² avait finalement le sceau canadien pour gérer les affaires juridiques de la marine, cette loi demeurait en fait une simple adoption des dispositions du *British Naval Discipline Act, 1866*.

30. Le *Naval Service Act, 1944* prévoyait deux types de tribunaux : la cour martiale ou la cour disciplinaire d'une part, et le procès sommaire devant un commandant d'autre part. Le commandant pouvait juger seulement les infractions non assujetties à une peine capitale. La compétence du commandant s'étendait aux militaires du rang juniors, maîtres, premiers maîtres et officiers subalternes (y compris les aspirants élève-officier et officiers intérimaires en formation). Les peines que le commandant pouvait imposer comprenaient l'emprisonnement dans un pénitencier ou dans un autre établissement pour une durée maximale de trois mois, la détention pour une période de trois mois, la libération, la suppression de solde, la consignation solitaire au navire ou en cellule et d'autres peines mineures⁴³. La peine imposée variait selon le grade de l'accusé. Le commandant pouvait aussi déléguer à un autre officier ses pouvoirs de juger sommairement. Cependant, le type et la durée de la peine dépendaient du grade de l'officier désigné pour aider l'accusé⁴⁴.

³⁷ *Id.*, p. 43 (note 2).

³⁸ *Id.*, p. 48.

³⁹ *Naval Discipline Act, 1860* (R.-U.) 23 & 24 Vict., c.124.

⁴⁰ *Naval Discipline Act, 1866* (R.-U.) 29 & 30 Vict., c.109.

⁴¹ McDonald, *loc. cit.*, note 9, 7.

⁴² *Naval Service Act, 1944*, S.C. 1944-45, c.23.

⁴³ *King's Regulations Canadian Navy*, (ci-après *KRCN*) art. 14.43, Table II.

⁴⁴ *Id.*, art. 14.09.

31. Le droit de choisir une cour martiale n'existait pas. Par contre, certaines des peines plus sévères (l'emprisonnement, la libération, la détention, la rétrogradation, etc...) exigeaient l'approbation d'un mandat de punition par un officier supérieur⁴⁵. Les règlements prévoyaient également que l'accusé serait assisté par son officier de division ou par un autre officier, avant et pendant le procès⁴⁶.

SECTION 4

LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE – 1950

32. **Révisions d'après-guerre.** Le mécontentement face au système juridique militaire, résultant principalement de l'entrée d'un grand nombre de civils dans les forces armées pendant la Deuxième Guerre mondiale, a déclenché une révision du droit militaire au Royaume-Uni, aux États-Unis et au Canada⁴⁷. Le MDN a étudié soigneusement les lois en vigueur. Une nouvelle loi, intitulée *Loi sur la défense nationale* a ramené sous sa compétence les trois services militaires canadiens et a instauré un seul *Code de discipline militaire*. Parmi les modifications apportées, il y avait la fin de l'application au Canada des lois du Royaume-Uni et l'augmentation des pouvoirs de punition des commandants aux procès sommaires⁴⁸.

33. La *LDN*, telle que promulguée en 1950, prévoyait trois genres de cours martiales : la Cour martiale générale, la Cour martiale disciplinaire et la Cour martiale permanente⁴⁹. Une quatrième cour a été ajoutée en 1969, soit la Cour martiale générale spéciale. La promulgation de la *LDN* a également marqué la fin du statut indépendant du droit naval.

34. La tâche la plus délicate à résoudre lors de la rédaction du *Code de discipline militaire* unifié portait sur les différentes compétences et les différents pouvoirs de punition attribués aux commandants des divers commandements au procès sommaire. La solution finale a été de présenter un compromis, soit une réduction des pouvoirs sommaires des commandants de la marine, mais une augmentation de la juridiction sommaire des commandants en général.

35. Malgré les efforts initiaux pour introduire un système indépendant de procès sommaires pour la marine⁵⁰, la version finale de la loi prévoyait trois types de procès sommaires : le procès devant le commandant, le procès devant un officier délégué et le procès devant un commandant supérieur. Ce système judiciaire comprenait des éléments de l'ancienne manière de procéder de la marine (punition plus sévère – 90 jours de détention, les officiers désignés pour aider l'accusé, les mandats de punition et le procès d'un officier subalterne) et de l'armée (le procès devant un commandant supérieur et le droit de choisir une cour martiale).

⁴⁵ *Id.*, art. 14.37.

⁴⁶ *Id.*, art. 14.20.

⁴⁷ William T. Generous Jr., *Sword and Scales*, Washington : National University Publications, 1973, à la p. 15 indique que les doléances portaient surtout sur les peines arbitraires et sévères, distribuées aux accusés par des agents de tribunaux qui étaient « foncièrement inexpérimentés ». Il indique également que les « citoyens-soldats avocats » étaient particulièrement préoccupés de l'influence abusive des commandements. Voir également D.A. Schlueter, *The Court Martial : An Historical Survey*, aux pp.157 et 158 où l'on indique que les États-Unis ont connu leurs premières difficultés avec le système juridique militaire dès la première guerre mondiale.

⁴⁸ J.H. Hollies, "Canadian Military Law" (1961) 13 Mil. Law Rev. 69, 70.

⁴⁹ Cette cour fut créée afin d'être utilisée seulement en situation d'urgence et elle fut abolie en 1967.

⁵⁰ Voir SPECIAL COMMITTEE ON BILL no. 133, *An Act Respecting National Defence, Minutes of Proceedings and Evidence*, pp. 217-219.

36. Les commandants de la marine perdaient leur pouvoir d'imposer l'emprisonnement lors d'un procès sommaire. En 1959 cependant, cette perte fut quelque peu mitigée par des changements aux règlements gouvernant les incarcérations, puisque les conditions d'emprisonnement et de détention sont devenues identiques. L'augmentation considérable des pouvoirs des commandants de l'armée et des forces aériennes d'imposer la détention (de 28 à 90 jours) semble avoir été le résultat d'un besoin de réconcilier les pouvoirs de punition des différents éléments. Toutefois, dans les documents préparatoires de la Loi, on fait allusion à une augmentation des pouvoirs de punition aux procès sommaires de l'armée, puisque la tenue de cours martiales pendant la Deuxième Guerre mondiale avait eu des effets néfastes sur les opérations militaires⁵¹.

37. **De 1950 à la Charte.** Pendant les trente premières années de la LDN, seulement deux changements ont été apportés au système des procès sommaires. En 1952, les officiers délégués ont obtenu l'autorité d'imposer de la détention pour un maximum de 14 jours⁵². Cette augmentation des pouvoirs de punition qui auparavant comportait une peine maximale de \$100 d'amende⁵³ a poursuivi l'expansion des pouvoirs sommaires des commandants militaires.

38. La deuxième modification au système de procès sommaire portait sur le droit de choisir une cour martiale. En 1959, le gouvernement canadien, prévoyant la promulgation de la *Déclaration canadienne des droits*,⁵⁴ a modifié les règlements afin de donner le droit à tout accusé de choisir une cour martiale, si l'infraction militaire portée constituait aussi une infraction criminelle en vertu du droit civil criminel⁵⁵. Auparavant, le droit de choisir une cour martiale en vertu de la LDN (non sous l'*Army Act*) était accordé seulement aux sous-officiers (i.e. non aux soldats). Le moment d'offrir à l'accusé l'option de choisir une cour martiale a été ramené de la fin de l'audition de la preuve au début des procédures⁵⁶. Le droit de choisir d'être jugé par une cour martiale apparaît donc être davantage une forme de renonciation plutôt qu'une forme d'appel.

39. **Après la Charte.** Au début de 1982, anticipant l'entrée en vigueur de la *Charte*, un groupe d'étude a été formé au sein du QGDN pour étudier les effets de la *Charte* sur les FC et recommander des modifications au *Code de discipline militaire* et aux règlements. L'étude a donné lieu à deux séries de modifications au droit militaire. Ces modifications ont été apportées afin de trouver un équilibre entre les « droits des individus en vertu de la *Charte* et le besoin de maintenir l'efficacité opérationnelle des FC »⁵⁷.

⁵¹ *National Defence Act: Explanation Material*, 1^{er} novembre 1950, p. 136.

⁵² Comme le constate le lieutenant-colonel McDonald dans son ouvrage *The Trail of Discipline : The Historical Roots of Canadian Military Law*, à la p. 24 : [TRADUCTION] « [...] les commandants ont obtenu l'autorité de déléguer les pouvoirs d'emprisonnement jusqu'à 14 jours de détention. Malheureusement, bien que les débats des comités sur les modifications de la loi de 1952 portent sur la nature de cette délégation, on n'apprend rien sur les motifs qui expliqueraient cette augmentation des pouvoirs ».

⁵³ *King's Regulations (Army)*, art. 108.11, Table.

⁵⁴ *Loi Canadienne sur les Droits de la Personne*, S.R., 1960, c.44.

⁵⁵ B. Starkman, "Canadian Military Law : The Citizen as Soldier" (1965) 18 Can. Bar Rev. pp. 430 et 431.

⁵⁶ J. H. Hollies, *loc. cit.*, note 47, 77.

⁵⁷ Déclaration du Chef de l'État major, imprimé dans les Ordres supplémentaires des FC annonçant les modifications aux ORFC. CFSO 48/86, paragraphe 9.

40. Les premières modifications effectuées en décembre 1982 et janvier 1983 visaient les *ORFC*. Ces modifications portaient principalement sur la procédure préliminaire au procès et la procédure au procès sommaire. Parmi ces modifications, le droit de choisir une cour martiale fut élargi afin d'inclure toute infraction pour laquelle un accusé reconnu coupable serait susceptible d'être condamné à une peine de détention, une rétrogradation ou une amende de plus de 200\$. À plusieurs égards, l'élargissement du droit de choisir la Cour martiale équivalait à un retour aux procédures prévues dans les dispositions du *Army Act*.

41. De plus, le pouvoir de l'officier délégué d'imposer une peine de 14 jours de détention était supprimé. Cette modification avait pour but d'étendre le droit de choisir une cour martiale et en conséquence, de permettre l'accès à un avocat dans les cas où la détention ou une amende sévère pouvait être imposée. En consultation avec les commandants opérationnels, il fut décidé que les officiers délégués ne devraient pas avoir l'autorité d'offrir à un accusé le droit de choisir la cour martiale. Du point de vue des commandants opérationnels, cette première option était préférable⁵⁸. En conséquence, seul le commandant gardait le pouvoir d'imposer la détention⁵⁹.

42. La procédure durant le procès sommaire a également été précisée en permettant l'ajournement afin de donner à l'accusé le temps de préparer sa défense et de lui donner l'opportunité d'admettre des détails de l'énoncé de l'infraction⁶⁰. Les modifications suivantes engendrées par la *Charte* vinrent en 1986 et impliquèrent des modifications à la *LDN* et aux *ORFC*.

43. Concernant le procès sommaire, il y a eu deux modifications importantes. Premièrement, le pouvoir du commandant de juger un accusé lorsqu'il avait lui-même mené ou supervisé directement l'enquête ou encore s'il avait délivré un mandat de perquisition, était limité aux situations où il n'était pas pratique pour un autre commandant d'entendre la cause (i.e. un navire en mer)⁶¹.

44. Deuxièmement, l'accusé a expressément obtenu le *droit* d'être représenté par un officier désigné pour l'aider. Les règlements ont été modifiés pour établir les obligations de l'officier désigné pour aider l'accusé et pour délimiter sa participation durant le procès sommaire. Toutefois, les notes aux *ORFC* indiquent que l'officier présidant le procès pouvait, à sa discrétion, permettre à un avocat de participer au procès⁶².

SECTION 5

LES MODIFICATIONS AUX PROCÈS SOMMAIRES

1990 – 2005

45. Le procès sommaire a été examiné minutieusement au début des années 1990. Cet intérêt envers le procès sommaire découlait directement du souci de la constitutionnalité du processus sous la *Charte*. Un Groupe de travail sur les procès sommaires a reçu le mandat de réviser à

⁵⁸ McDonald, *loc. cit.*, note 9, 26.

⁵⁹ En fin de compte, le système disciplinaire a ramené l'officier délégué au statut qu'il avait pendant la Deuxième Guerre mondiale (sous l'*Army Act*) et juste avant l'entrée en vigueur de la *LDN* (jusqu'en 1952).

⁶⁰ *ORFC* 108.13, 108.29 et 110.05.

⁶¹ *LDN*, art. 141 (1.1).

⁶² *ORFC* 108.03.

fond la constitutionnalité du système des procès sommaires. Ce rapport, approuvé par le Conseil des forces armées en mai 1994, énonçait 59 recommandations. Ces recommandations, touchant une grande variété de sujets, comprenaient une limite à la compétence de l'officier présidant quant aux infractions militaires, un raffinement des peines disponibles au procès sommaire, un élargissement du droit de choisir une cour martiale et une conformité accrue à l'équité procédurale⁶³.

46. Avant la mise en oeuvre des recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail, plusieurs incidents disciplinaires survenus lors d'opérations militaires ont incité la nomination d'un Groupe consultatif spécial pour :

« évaluer le Code de discipline militaire, non seulement en tenant compte de son objectif sous-jacent, mais aussi en tenant compte de la nécessité de posséder des tribunaux militaires mobiles capables, grâce à des méthodes à la fois rapides et équitables, de fonctionner en temps de paix comme en temps de guerre, au Canada et à l'étranger. »⁶⁴.

47. Le Groupe consultatif spécial a révisé le système des procès sommaires concernant la compétence, les pouvoirs de punition, la formation des officiers, l'aide fournie à l'accusé, l'impartialité de l'officier présidant et la création d'un registre de procès sommaire. Après avoir commenté certaines des recommandations du rapport par le Groupe de travail sur les procès sommaires, ainsi que d'autres études et consultations, le Groupe consultatif spécial⁶⁵ a conclu notamment, que :

- a. le maintien d'une discipline efficace par la chaîne de commandement existante constitue toujours une condition essentielle de la compétence et de la fiabilité d'une organisation militaire;
- b. le principal instrument de ce processus disciplinaire est le procès sommaire traditionnel, lequel permet à la chaîne de commandement d'administrer la discipline et la justice de façon rapide, décisive et finale, tant au combat en temps de guerre qu'à l'entraînement en temps de paix;
- c. en dépit de l'importance de la discipline dans les organisations militaires, le Canada est fondé sur la primauté du droit, sanctionnée dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, laquelle doit être pleinement respectée dans l'application des mesures disciplinaires au sein du système de justice militaire; et
- d. nous constatons que, ces dernières années, la discipline militaire au sein des Forces canadiennes a été appliquée avec réticence et de façon inégale, en raison

⁶³ Le *Rapport du Groupe de travail sur les procès sommaires* se fondait principalement sur la thèse du Lcol K.W. Watkin, *loc. cit.*, note 5.

⁶⁴ *Rapport du Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et les services d'enquête de la police militaire*, 14 mars 1997, p. 1.

⁶⁵ Ces études comprenaient le *Rapport du Groupe de travail sur le procès sommaire*, de nombreuses propositions du Cabinet du Juge-avocat général, le *Rapport Friedland* et une étude interne commandée par le Groupe consultatif spécial.

de l'incertitude dans laquelle se trouvaient les commandants quant à l'effet de la *Charte canadienne des droits et libertés*.⁶⁶

48. Le Groupe consultatif spécial se souciait surtout du besoin de former davantage les officiers devant présider un procès sommaire dans le but de s'assurer qu'ils remplissent bien leurs tâches et pour donner l'assurance aux militaires qu'ils connaissent et respectent les droits de l'accusé. Par conséquent, le Groupe consultatif spécial a recommandé plus de formation et d'instruction pour les officiers appelés à présider un procès sommaire afin de s'assurer qu'ils connaissent bien leur rôle au sein du système de justice militaire et qu'ils soient compétents en pou les excercer. De même, avant de pouvoir siéger comme officier président, ils devraient avoir reçu la formation établie et supervisée par le Juge-avocat général (JAG) et obtenu une certification .

49. En outre, le rapport du Groupe consultatif spécial, le rapport de la Commission sur la Somalie⁶⁷, d'autres rapports et études⁶⁸ ont conduit à une révision de la *LDN* et des *ORFC*. En 1998, dans la foulée de ces rapports, le projet de loi C-25, *Loi modifiant la Loi sur la Défense nationale et d'autres lois en conséquence* a modifié la loi en profondeur. Les modifications à la législation qui en résultent ont incorporé les recommandations contenues dans le rapport du Groupe consultatif spécial et les réponses aux recommandations de l'enquête sur la Somalie.

50. Les changements apportés au système de justice militaire par le projet de loi C-25 étaient majeurs. Afin de mesurer l'efficacité de ces modifications, l'article 96 du projet de loi C-25 exigeait qu'un examen indépendant des dispositions et de l'application de ces dispositions soit effectué au plus tard cinq ans après que le projet de loi C-25 ait reçu la sanction royale. Conformément à cette disposition, le ministre de la Défense nationale a nommé le très honorable Antonio Lamer, ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada, pour procéder à cet examen quinquennal⁶⁹.

51. Dans l'avant-propos de son rapport, le juge Lamer fait les commentaires suivants concernant le *Code de discipline militaire* :

- a. Le maintien de la discipline par la chaîne de commandement est essentiel à une organisation militaire compétente et fiable.
- b. Les modifications apportées par le projet de loi C-25 ont produit un système plus équitable et plus impartial et introduit nombre de garanties importantes pour la protection des droits de l'accusé.
- c. J'ai recommandé que soient instaurés des changements d'ordre plutôt mineur qui traduisent la nécessité permanente de tenir la balance égale entre les normes et

⁶⁶ *Rapport du Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et les services d'enquête de la police militaire*, loc. cit., note 64, au préambule ii.

⁶⁷ *Un héritage déshonoré : les leçons de l'affaire somalienne*, Ottawa : Éditions du gouvernement du Canada, 1997.

⁶⁸ M.L. Friedland, *Contrôle de l'inconduite dans les forces armées*, Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1997.

⁶⁹ *Le premier examen indépendant par le très honorable Antonio Lamer des dispositions et de l'application du projet de loi C-25*, présenté au ministre de la Défense nationale le 3 septembre 2003.

http://www.forces.gc.ca/site/reports/review/fr/report_f.pdf

valeurs de la société canadienne et les besoins uniques de l'armée en matière de discipline, d'efficacité et de transférabilité.⁷⁰

52. Le rapport Lamer faisait notamment les recommandations suivantes concernant le procès sommaire :

- a. la restriction du pouvoir d'arrestation sans mandat des membres des FC aux infractions sérieuses seulement;
- b. une disposition obligeant une autorité de porter des accusations aussitôt que possible suivant l'arrestation d'un justiciable du *Code de discipline militaire* ou de sa remise en liberté avec conditions;
- c. le pouvoir pour un juge militaire de réviser la remise en liberté d'un justiciable du *Code de discipline militaire*;
- d. la possibilité de juger les lieutenants-colonels / capitaine de frégate par procès sommaire;
- e. améliorer la formation pour les officiers désignés pour aider l'accusé et insérer des dispositions concernant la contraignabilité et protégeant le privilège des officiers désignés pour aider l'accusé pendant le procès sommaire; et
- f. accorder la juridiction aux officiers délégués de juger les élèves-officiers et à la possibilité d'infliger à ceux-ci des peines mineures.⁷¹

53. Une analyse politique et des consultations extensives ont été menées afin de déterminer la réponse législative appropriée aux recommandations du rapport Lamer sur le système de justice militaire. Celles-ci pourraient éventuellement mener à des modifications législatives et réglementaire en 2006.

SECTION 6 CONCLUSION

54. La longue histoire de la justice militaire démontre l'exigence d'un système de procès qui soit plus expéditif et moins complexe que les tribunaux du système civil. Un élément essentiel du système de justice militaire est la concentration du pouvoir disciplinaire entre les mains des commandants militaires. Peu importe l'appellation donnée au processus, que ce soit un tribunal, un conseil de guerre, une cour martiale régimentaire, une enquête sommaire ou un procès sommaire, ce fut toujours le commandement militaire, normalement au niveau de l'officier commandant, qui a eu à gérer l'administration de la justice dans les forces armées.

55. Il ressort clairement de la révision de l'évolution du système de procès sommaire au 19^e siècle qu'il avait été développé pour répondre à deux objectifs précis. Premièrement, le procès sommaire permettait de remplir le besoin traditionnel de gérer rapidement et efficacement les infractions disciplinaires. Deuxièmement, le procès sommaire était reconnu comme étant une procédure juste particulièrement quant aux peines limitées qui peuvent être imposées à l'accusé.

⁷⁰ *Id.*, page 3 de l'avant-propos.

⁷¹ *Id.*

56. L'exigence de procès sommaires dans le milieu militaire a été reconnue par le Parlement anglais lors de la promulgation du *Mutiny Act* en 1689. Elle fut reconnue ultérieurement par la promulgation de la *Loi sur la défense nationale* par le Parlement canadien en 1950. L'entrée en vigueur de la *Charte* a obligé le gouvernement à apporter des modifications aux procès sommaires afin de protéger convenablement les droits des militaires, tout en assurant le maintien de l'efficacité opérationnelle des FC. La reconnaissance du rôle essentiel des procès sommaires, comme outil permettant à la chaîne de commandement de maintenir la discipline, s'est poursuivie avec les modifications apportées au système de justice militaire en 1999 et jusqu'à aujourd'hui.

CHAPITRE 3

LE CADRE CANADIEN DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE

SECTION 1

PLAN GÉNÉRAL

1. Ce chapitre vise à fournir un aperçu du système de justice militaire canadien, des bases juridiques, des différentes juridictions ainsi que des types de tribunaux et de procédures.

SECTION 2

LA BASE JURIDIQUE DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE CANADIEN

La constitution du Canada

2. En vertu de la Constitution canadienne, le Parlement du Canada a l'autorité exclusive de légiférer sur « la milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays »¹. Par conséquent, la *Loi constitutionnelle du Canada* donne un droit exclusif au Parlement fédéral de légiférer en matière de justice militaire.

La Loi sur la défense nationale (LDN)

3. En ayant recours à son pouvoir constitutionnel, le Parlement, au fil des ans, a promulgué un certain nombre de lois relatives aux forces armées au Canada. La *LDN* est aujourd'hui l'unique loi en vigueur à cet effet. Elle précise, entre autres, l'organisation du Ministère de la défense nationale (MDN) et des FC ainsi que des composantes et des éléments du système de justice militaire.

4. Le *Code de discipline militaire* est au cœur de la *LDN* et représente environ la moitié de la loi². Le *Code de discipline militaire* précise les aspects fondamentaux du système de justice militaire, incluant la compétence disciplinaire, les infractions d'ordre militaire, les peines, les pouvoirs d'arrestation, l'organisation et la procédure devant les tribunaux militaires ainsi que la procédure de révision et l'appel.

Règlements et ordonnances

5. Conformément à la *LDN*, le gouverneur en conseil et le ministre ont l'autorité de promulguer des règlements pour l'organisation, l'instruction, la discipline, l'efficacité et la bonne administration des FC. En somme, ils assurent l'exécution des objectifs et des dispositions de la

¹ La *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91(7).

² Conformément à l'article 2 *LDN*, le *Code de discipline militaire* se trouve dans la partie III de la *LDN* (art. 60-249.26).

*LDN*³. Les *ORFC* sont promulgués conformément à cette autorité. Le volume II des *ORFC* concerne exclusivement la discipline, précise la compétence, l'organisation et la procédure du système de justice militaire canadien.

6. La *LDN* autorise également le CÉMD à ordonner que l'on exécute les décisions et les directives du gouvernement du Canada⁴. Les *Ordonnances administratives des Forces canadiennes (O AFC)* et les *Directives et ordonnances administrative de la défense (DOAD)* ont été promulguées sous cette autorité. Certaines de ces ordonnances et directives sont d'intérêt pour le système de justice militaire.

7. Les ordres et les instructions relatives à la discipline peuvent être émis à différents niveaux de la chaîne de commandement⁵. Tous les militaires ont le devoir de connaître et d'obéir aux ordres et directives édictés par la chaîne de commandement⁶. La désobéissance peut entraîner le dépôt d'accusations formelles à être jugées par l'entremise du système de justice militaire.

Reconnaissance constitutionnelle et juridique du système de justice militaire canadien.

8. En 1982, l'existence et la validité du système de justice militaire canadien furent consacrées par la *Charte canadienne des droits et libertés* qui fait partie de la constitution canadienne. L'article 11(f) de la *Charte* reconnaît en effet le droit d'un inculpé à un procès avec jury, « sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire ».

9. La Cour suprême du Canada a statué à deux reprises, soit en 1980 et en 1992, sur la validité constitutionnelle d'un système de justice militaire distinct.⁷

SECTION 3

LES ASPECTS FONDAMENTAUX DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE CANADIEN

Types de tribunaux militaires

10. La *LDN* a créé un système de justice militaire à deux volets. Le premier gère la plus grande partie des accusations relatives à la discipline grâce au système de procès par voie sommaire. Le deuxième relève de la cour martiale. L'expression « *tribunal militaire* » fait allusion aussi bien à un officier présidant un procès sommaire qu'à une cour martiale⁸.

³ *LDN*, art. 12.

⁴ *Id.*, art. 18 (2).

⁵ Voir *ORFC* 4.12 (Ordres de commandement) et 4.21 (Ordres permanents).

⁶ *ORFC* 4.02 et 5.01.

⁷ *MacKay c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 370 et *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259.

⁸ *LDN*, art 2.

Le procès sommaire.

11. Le procès sommaire est de loin le processus le plus important et est très largement prédominant par son utilisation dans l'administration des mesures disciplinaires. Lorsqu'un militaire est accusé d'une infraction d'ordre militaire, un procès sommaire permet de gérer le dossier, de façon générale, directement au niveau de l'unité de l'intéressé. Les procès sommaires sont présidés par les commandants supérieurs, les commandants de base ou d'escadre, d'unité ou encore par les officiers délégués. Rien n'exige que l'officier présidant un procès sommaire ait une formation de juriste. Toutefois, le CÉMD a mis sur pied des mesures qui assurent aux officiers concernés, avant l'exercice de leurs fonctions judiciaires, une formation conforme aux exigences du Juge-avocat général. Ils doivent donc recevoir une attestation en bonne et due forme avant de s'acquitter de leurs devoirs judiciaires⁹. En général, le militaire qui comparait dans un procès par voie sommaire, n'est pas représenté par un avocat. Cependant il a le droit à l'assistance d'un officier désigné pour l'aider. La procédure relative à un procès sommaire est simple et les pouvoirs de punition sont limités. Par exemple, la période maximale de détention qu'un commandant peut imposer est de 30 jours¹⁰.

12. Les trois types de procédures sommaires sont les suivants : le procès sommaire en présence d'un commandant supérieur, devant un commandant ou devant un officier délégué. Pour en savoir davantage sur l'historique des procédures sommaires, veuillez consulter le *Chapitre 2 - Historique de la procédure sommaire*.

Les cours martiales

13. Une *cour martiale*, tel que son nom l'indique, est une cour militaire où siège un juge militaire ayant une formation juridique. Les procédures suivies en cour martiale sont formelles et s'apparentent à celles d'un tribunal pénal civil. Les militaires qui comparaissent devant une cour martiale ont le droit, s'ils le désirent, à un avocat militaire sans frais, provenant du bureau du Directeur du service d'avocats de la défense (DSAD)¹¹. Un accusé peut également retenir, à ses frais, les services d'un avocat civil ou encore, recourir aux services de l'aide juridique provinciale lorsqu'il est éligible. La poursuite, pour sa part, est représentée par un avocat militaire désigné par le directeur des poursuites militaires. Les pouvoirs de punition de la cour martiale sont de loin plus importants que ceux accordés à un officier présidant un procès sommaire.

14. Il existe deux types de cours martiales :

- a. les cours martiales générales; et
- b. les cours martiales permanentes.

15. Les cours martiales générales sont constituées d'un juge militaire et d'un comité composé d'un cinq militaires. Ce comité est composé d'officiers, à l'exception des cas où l'accusé est un militaire du rang. Le cas échéant, le comité de la cour martiale générale doit inclure deux

⁹ ORFC 101.09

¹⁰ LDN art. 163 (3)(a).

¹¹ ORFC 101.20 (f).

militaires du rang du grade d'adjudant ou supérieur¹². La cour martiale générale est similaire au procès devant juge et jury dans le système pénal civil. Le comité a la responsabilité de juger de la culpabilité de l'accusé (coupable ou non coupable) et le juge militaire est responsable de statuer sur les questions de droit et de fixer la sentence¹³.

16. Une cour martiale générale peut imposer toute sentence, y compris l'emprisonnement à perpétuité prévu par la *LDN*¹⁴.

17. Contrairement aux cours martiales générales, à la cour martiale permanente un juge militaire siège seul¹⁵. Le juge préside au procès, juge de la culpabilité de l'accusé et détermine la peine en cas d'un verdict de culpabilité.

18. Une cour martiale permanente peut imposer toute sentence prévu par la *LDN*, y compris l'emprisonnement à perpétuité¹⁶.

19. Les deux types de cour martiale ont juridiction sur les civils assujettis au *Code de discipline militaire*¹⁷. Par exemple, les personnes à charge accompagnant les militaires à des postes à l'étranger sont assujetties à la *LDN* et au *Code de discipline militaire*. Si une telle personne se voit accusée d'avoir commis une infraction, le dossier pourrait aboutir en cour martiale. Le pouvoir de punition de cette cour est toutefois limité à l'amende ou à l'emprisonnement¹⁸.

Compétence sur le personnel

20. Le *Code de discipline militaire* a une portée étendue. Bien que le *Code de discipline militaire* s'applique principalement aux militaires, un civil est assujetti au système de justice militaire canadien lorsqu'il accompagne une unité ou d'autres éléments des FC ou lorsqu'il sert auprès des FC aux termes d'un engagement passé avec le ministre par lequel il consent à relever de ce code¹⁹. Toutefois, en grande partie, ce sont les officiers et militaires du rang de la force régulière ou de la réserve qui sont susceptibles d'être jugés devant la cour martiale et par procès sommaire²⁰.

21. La cour martiale a compétence chaque fois qu'un individu est assujetti au Code de discipline militaire. Ainsi, les deux types de cours martiales ont juridiction sur *toute personne* qui peut être accusée, traduite en justice et jugée pour avoir commis une infraction d'ordre militaire²¹. Le terme *toute personne* inclut à la fois les civils et les militaires.

¹² *Id.*, art. 167(7).

¹³ *Id.*, art.191-193.

¹⁴ *Id.*, art. 139 et 166.

¹⁵ *Id.*, art. 174.

¹⁶ *Id.*, art. 139 et 173.

¹⁷ *Id.*, art. 166 et 173. Ces articles précisent que la cour martiale a compétence en matière d'infractions d'ordre militaire imputées aux personnes justiciables du Code de discipline militaire.

¹⁸ *LDN*, art. 166.1 et 175.

¹⁹ *Id.*, art. 60 (1)(f) et (j); *ORFC* 102.09.

²⁰ Une liste complète des personnes qui sont justiciables en vertu du *Code de discipline militaire* se trouve aux articles 60-65 de la *LDN* et à l'*ORFC* 102.

²¹ *LDN*, art. 166.

22. Les officiers et les militaires du rang des armées étrangères qui sont affectés ou détachés aux Forces canadiennes tombent dans ces catégories²².

23. Tel que discuté plus haut, les cours martiales générales spéciales ne peuvent juger que les civils²³.

24. Dans le cas du procès sommaire, la juridiction de ce tribunal se limite au personnel militaire. Les civils poursuivis pour des infractions militaires ne seront jamais jugés par procès sommaire²⁴.

25. En outre, la compétence sur les personnes dans un procès sommaire varie selon le type de procès sommaire. Les commandants peuvent juger seulement les dossiers impliquant les élèves-officiers et les militaires du rang d'un grade inférieur à celui d'adjudant²⁵. Les officiers délégués peuvent procéder seulement avec les militaires du rang de grade inférieur à celui d'adjudant²⁶. Les militaires du rang d'un grade supérieur à sergent et les officiers d'un grade inférieur au grade de lieutenant-colonel sont assujettis à un procès sommaire uniquement si ce procès est présidé par un commandant supérieur²⁷. Une discussion plus détaillée à cet égard se retrouve au *Chapitre 11 – La juridiction, la compétence et les déterminations préliminaires au procès*.

Compétence sur les infractions

26. Une *infraction d'ordre militaire* est une infraction contraire à la *LDN*, au *Code criminel* ou à toute autre loi fédérale qui est commise par une personne assujettie au *Code de discipline militaire*.

27. Le *Code de discipline militaire* comprend un nombre d'infractions spécifiques au monde militaire²⁸. Par exemple, nous trouvons dans le *Code de discipline militaire* les infractions suivantes : le manquement au devoir en présence de l'ennemi, la mutinerie, la désobéissance à un ordre légitime, la désertion, l'absence sans permission, l'ivresse, la négligence dans l'exécution des tâches et la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

28. Lorsqu'une infraction est commise par une personne sujette au *Code de discipline militaire* contrairement au *Code criminel* ou à une autre loi fédérale, la *LDN* accorde juridiction au système de justice militaire pour traiter ces dossiers²⁹. Il s'agira d'infractions militaires en vertu de l'article 130 de la *LDN*³⁰.

29. Lorsque les infractions commises contrairement au *Code criminel* ou à une loi fédérale sont traitées par l'entremise du système de justice militaire, le lieu de la commission de l'infraction peut être un facteur important. Généralement, si elle a été commise en territoire

²² *LDN*, art 2, 60(1)(d) and 173.

²³ *Id.*, art.176.

²⁴ *Id.*, art. 163 (1) et 164 (1)(a).

²⁵ *Id.*, art. 163 (1)(a).

²⁶ *Id.*, art.163 (4) et *ORFC* 108.10 (2)(b).

²⁷ *Id.*, art. 164 (1)(a).

²⁸ *Id.*, art. 73-129.

²⁹ *Id.*, art. 130.

³⁰ Dans certains cas, il y a chevauchement entre les juridictions criminelles civile et militaire.

canadien, les systèmes de justice militaire et civil auront une juridiction concurrente pour engager des poursuites. Toutefois, certaines infractions qui ont été commises au Canada, ne peuvent être traitées par le système de justice militaire. Ces infractions sont le meurtre, l'homicide involontaire coupable et l'enlèvement d'enfant (infractions visées aux articles 280 à 283 *C.cr.*)³¹.

30. Toute infraction commise en dehors du Canada contrairement au *Code criminel* ou à une loi fédérale par une personne sujette au *Code de discipline militaire* (incluant le meurtre, l'homicide involontaire coupable et l'enlèvement d'enfant) peut être traitée par le système de justice militaire³².

31. Une infraction commise par une personne assujettie au *Code de discipline militaire* contrairement à une loi d'un territoire étranger peut être traitée comme étant une infraction d'ordre militaire³³.

32. La compétence pour juger les infractions au niveau des procès sommaires est limitée. Les infractions d'ordre militaire que les commandants ou les commandants supérieurs ont l'autorité de traiter au niveau d'un procès sommaire sont prescrites dans les *ORFC*³⁴. Un nombre très limité d'infractions au *Code criminel* ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* peut être jugé par le commandant ou le commandant supérieur³⁵. En outre, un commandant peut déléguer son pouvoir de juger les infractions militaires prévues dans l'*ORFC* 108.07, à l'exception des infractions civiles prévues à *ORFC* 108.07(3)³⁶. Par ailleurs, le commandant peut limiter par écrit la juridiction de l'officier délégué quant aux infractions qu'il pourra juger. Par exemple, le commandant peut prévoir que l'officier délégué ne pourra pas juger une infraction d'absence sans permission si l'accusé porte un grade plus élevé que celui de sergent³⁷. Pour plus d'information à ce sujet, voir le *Chapitre 11 - La juridiction, la compétence et les déterminations préliminaires au procès*.

Limites à la compétence

33. En règle générale, quiconque est assujetti au *Code de discipline militaire* au moment où il a commis une infraction d'ordre militaire peut être accusé, poursuivi et jugé pour cette infraction en tout temps sous le régime du *Code de discipline militaire*³⁸. Cependant, il existe deux exceptions à cette règle.

34. La première exception porte sur les infractions relatives au *Code criminel*, aux lois fédérales ou à des lois étrangères. Si l'acte ou l'omission constituant une infraction à ces lois est sujet à une prescription dans le temps, le délai de prescription sera alors applicable³⁹. Par

³¹ *LDN*, art. 70.

³² *Id.*, art. 130 (1)(b).

³³ *Id.*, art. 132.

³⁴ *ORFC* 108.07 (2) et 108.125.

³⁵ *Id.*, 108.07 (3).

³⁶ *Id.*, 108.10 (2)(c) et 108.125.

³⁷ *Id.*, 108.10 (3).

³⁸ *Id.*, art. 60 (2) et 69(1).

³⁹ *Id.*, art. 69 (2).

exemple, en vertu du *Code criminel*, les procédures relatives à une infraction punissable seulement sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ne peut être entreprises plus de six mois à compter du fait en cause⁴⁰. Par conséquent, le dépôt d'une accusation conformément à l'article 130 de la *LDN* qui consiste à une infraction punissable seulement sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, serait interdit par la loi, si l'accusation était portée plus de six mois à compter du fait en cause.

35. La deuxième exception porte sur les procès sommaires. Un procès sommaire doit commencer avant l'expiration d'une année suivant la prétendue perpétration de l'infraction⁴¹.

Arrestation

36. La *LDN* précise dans quelles circonstances une personne peut être arrêtée. Une personne peut être arrêtée si elle :

- a. a commis, est prise en flagrant délit de commettre ou est soupçonnée, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction d'ordre militaire; ou
- b. est accusée d'avoir commis une infraction d'ordre militaire⁴².

37. Il faut noter que le pouvoir d'arrestation porte sur une *infraction d'ordre militaire*. Par conséquent, la *LDN* autorise seulement de procéder à l'arrestation de personnes qui sont ou étaient assujetties au *Code de discipline militaire*.

38. S'il existe des circonstances qui justifieraient une arrestation pour une infraction d'ordre militaire, la *LDN* octroie des pouvoirs d'arrestation sans mandat aux officiers, aux militaires du rang et à la police militaire, sous certaines conditions qui seront traitées plus en détails au *Chapitre 6 – L'arrestation*⁴³. Les commandants et les officiers délégués sont autorisés à émettre des mandats d'arrestation contre les personnes qui auraient commis une infraction d'ordre militaire⁴⁴. Des informations plus complètes en cette matière se trouvent également au *Chapitre 6 – L'arrestation*.

La détention avant le procès.

39. Lorsqu'une personne a été arrêtée relativement à une infraction, la *LDN* prévoit les circonstances dans lesquelles elle peut être détenue pendant la période précédant son procès. Il existe une obligation générale voulant que la personne effectuant une arrestation relâche la personne arrêtée aussitôt que possible, à moins que la personne procédant à l'arrestation ait des motifs raisonnables de croire que cela est contre-indiqué dans les circonstances à cause, notamment :

- a. de la gravité de l'infraction reprochée;
- b. de la nécessité d'établir l'identité de la personne arrêtée;

⁴⁰ C.cr., art. 786 (2).

⁴¹ *LDN* arts. 163(1.1) et 164(1.1)

⁴² *Id.*, art. 154.

⁴³ *Id.*, art. 155-156.

⁴⁴ *Id.*, art. 157.

- c. de la nécessité de recueillir ou conserver des éléments de preuve afférents à cette infraction;
- d. de la nécessité d'assurer la comparution de la personne arrêtée devant le tribunal militaire ou civil pour qu'elle soit jugée selon la loi;
- e. de la nécessité de prévenir la continuation ou la répétition de l'infraction ou la perpétration de toute autre infraction;
- f. de la nécessité d'assurer la sécurité de la personne arrêtée ou de toute autre personne⁴⁵.

40. La décision de garder une personne détenue doit être révisée par un *officier réviseur* aussitôt que possible et au plus tard dans les 48 heures suivant l'arrestation de l'individu⁴⁶.

41. L'officier réviseur devrait obtenir un avis juridique avant de déterminer si une personne doit être maintenue en détention ou si la personne doit être libérée avec ou sans condition⁴⁷. Si l'officier réviseur n'ordonne pas la remise en liberté, la personne détenue doit être amenée devant un juge militaire pour déterminer si elle doit demeurer sous garde.⁴⁸ Lorsque l'officier réviseur ordonne la remise en liberté avec ou sans conditions de la personne détenue, cette ordonnance peut faire l'objet d'une révision, par le commandant ayant désigné l'officier réviseur ou l'officier immédiatement supérieur si l'officier réviseur est un commandant⁴⁹.

42. La décision d'un juge militaire de remettre en liberté ou de prolonger la détention d'une personne détenue peut être révisée par la Cour d'appel de la cour martiale⁵⁰. Pour plus d'information à ce sujet, voir le *Chapitre 7 – La détention avant procès*.

Enquêtes et perquisitions

43. Lorsqu'une plainte est portée ou qu'il existe des raisons de croire qu'une infraction a été commise, une enquête doit être normalement tenue, dès qu'il est possible de le faire dans les circonstances, afin de déterminer s'il existe des motifs suffisants qui justifient de porter une accusation⁵¹. Dans ce contexte, le terme « *plainte* » désigne tout rapport présenté par toute personne, militaire ou civile, prétendant qu'une infraction d'ordre militaire a été commise.

44. Une enquête est censée au moins rassembler tous les éléments de preuve raisonnablement disponibles qui visent à déterminer la culpabilité ou l'innocence de la personne faisant l'objet de

⁴⁵ *Id.*, art. 158 (1).

⁴⁶ *Id.*, art. 158.2. Conformément à l'article 153 *LDN*, « officier réviseur » relativement à une personne en détention préventive s'entend :

- a. de son commandant ou de l'officier qu'il désigne;
- b. lorsqu'il est difficilement réalisable pour celui-ci d'agir à ce titre, du commandant de l'unité ou de l'élément où elle est détenue ou de l'officier qui le désigne.

⁴⁷ *ORFC* 105.18.

⁴⁸ *LDN*, art. 159. La procédure à suivre lors de cette audition est prévue à l'*ORFC* 105.27.

⁴⁹ *Id.*, 158.6 (2).

⁵⁰ *LDN*, art. 159.9.

⁵¹ *ORFC* 106.02 (1).

l'enquête⁵². S'il est nécessaire de procéder à une perquisition pour les fins de l'enquête, les *ORFC* prévoient les procédures à suivre pour obtenir un mandat militaire en cas de besoin⁵³. Pour une étude plus approfondie sur le sujet, voir le *Chapitre 5 - Pouvoirs d'enquête, de fouilles, de perquisitions, de saisies et d'inspection*.

Déposition des accusations

45. Une *accusation* est une accusation formelle contre une personne assujettie au *Code de discipline militaire*, selon laquelle il est allégué que cette dernière a commis une infraction d'ordre militaire. Une accusation est portée lorsqu'elle est consignée par écrit à la Partie 1 du *procès-verbal de procédure disciplinaire* (PVPD) et signée par une personne autorisée à porter des accusations⁵⁴.

46. Les personnes suivantes ont l'autorité pour porter des accusations en vertu du *Code de discipline militaire* :

- a. un commandant;
- b. un officier ou militaire du rang autorisé par un commandant à porter des accusations; et
- c. un officier ou un militaire du rang de la policier militaire à qui on a assigné une fonction d'enquêteur au sein du Service national d'enquêtes des FC (SNE)⁵⁵.

47. Une personne qui dépose une accusation en vertu du *Code de discipline militaire* doit avoir une croyance raisonnable que l'accusé a commis l'infraction⁵⁶. Lorsqu'une personne est détenue ou lorsqu'elle est libérée sous conditions avant le dépôt des accusations, il est préférable de porter les accusations le plus tôt possible dans les circonstances afin d'éviter un préjudice indu à l'accusé⁵⁷. Une étude plus détaillée sur ce sujet se trouve au *Chapitre 8 – Le dépôt des accusations*.

Le rôle du Service national d'enquêtes des Forces canadiennes (SNE)

48. Le SNE joue un rôle important dans le système de la justice militaire au niveau des enquêtes et du dépôt des accusations. Le mandat du SNE est de fournir au MDN et aux FC un service d'enquête efficace, responsable et indépendant, tant au Canada qu'à l'étranger, afin de soutenir le système de justice militaire⁵⁸.

⁵² *Id.*, 106.03.

⁵³ *Id.*, 106.04 – 106.11.

⁵⁴ *Id.*, 107.01. Une copie du *procès-verbal de procédure disciplinaire* (PVPD) se trouve à l'annexe B.

⁵⁵ *ORFC* 107.02.

⁵⁶ *Id.*, note.

⁵⁷ LDN, art. 161(2)

⁵⁸ *Manuel sur les consignes et procédures techniques de la police militaire*, A-SJ-100-004/AG-000, chapitre 6 « Enquêtes de la police militaire : généralités », avril 2003. Une copie de cette politique est jointe à l'annexe C.

49. Le SNE a pour mandat d'enquêter sur les infractions militaires et criminelles graves ou de nature délicate contre des biens, des personnes et le MDN⁵⁹. Une infraction *grave* est généralement un acte criminel ou une infraction mixte au terme d'une loi fédérale ou une infraction équivalente en vertu de la *LDN*⁶⁰.

50. Une infraction *de nature délicate* implique un suspect qui est un officier supérieur, soit du grade de major ou plus élevé, ou son équivalent au niveau civil. Une infraction est également estimée de nature délicate si elle implique un commandant, une personne assignée à un poste de confiance ou son équivalent au niveau civil. De plus, les infractions mettant en jeu du matériel délicat et les agissements susceptibles d'entacher la réputation du ministère de la Défense nationale entrent dans cette catégorie⁶¹.

51. Les enquêtes du SNE seront normalement menées lorsque :

- a. une enquête est transmise au SNE conformément au chapitre 6 du *Manuel sur les consignes et procédures techniques de la police militaire*⁶²;
- b. un commandant supérieur ou un commandant demande l'assistance du SNE;
- c. une plainte est déposée directement au SNE;
- d. le SNE a vent d'un incident par l'intermédiaire d'un informateur;
- e. le GPA SNEFC Soutien des enquêtes lui attribue directement la responsabilité de mener une enquête;
- f. le SNE peut également accepter de conduire une enquête qui aurait normalement été du ressort du personnel enquêteur de la base ou de l'escadre, dans la mesure où les compétences du SNE s'accordent mieux aux circonstances particulières de la situation⁶³; et
- g. lorsqu'une infraction a été commise par un membre de la police militaire⁶⁴

52. Depuis le 30 novembre 1997, suite aux modifications apportées aux *ORFC*, les enquêteurs du SNE ont désormais l'autorité de déposer des accusations en vertu du *Code de discipline militaire*⁶⁵.

53. Un commandant supérieur ou un commandant qui décide de ne pas donner suite à une accusation déposée par le SNE doit communiquer sa décision et ses motifs au SNE. Si, après révision des motifs de la décision du commandant supérieur ou du commandant le SNE estime que l'accusation devrait être maintenue, le SNE peut saisir l'autorité de renvoi de l'accusation afin que celle-ci transmette l'accusation au directeur des poursuites militaires⁶⁶.

⁵⁹ *Id.*, para 22.

⁶⁰ *Id.*, Annexe A « Enquêtes de la police militaire : politique d'enquête », para 6.

⁶¹ *Id.*, para 7.

⁶² *Id.*

⁶³ *Id.*, p. 3, para 15.

⁶⁴ *Id.*, para. 16

⁶⁵ *ORFC* 107.02.

⁶⁶ *Id.*, 107.12.

La conduite d'un procès sommaire

54. La procédure à suivre pour les procès sommaires et la réception de la preuve est prévue aux articles 108.20 et 108.21 des *ORFC*. Pour une étude plus complète de ces questions, voir le *Chapitre 13 – Le déroulement du procès sommaire*.

Les peines et sentences

55. Les peines qui peuvent être infligées pour des infractions d'ordre militaire varient de l'emprisonnement à perpétuité aux peines mineures. Voici l'échelle des peines, présentée dans l'ordre décroissant de gravité⁶⁷ :

- a. emprisonnement à perpétuité;
- b. emprisonnement de deux ans ou plus;
- c. destitution ignominieuse du service de Sa Majesté;
- d. emprisonnement de moins de deux ans;
- e. destitution du service de Sa Majesté;
- f. détention;
- g. rétrogradation;
- h. perte de l'ancienneté;
- i. blâme;
- j. réprimande;
- k. amende; et
- l. peines mineure.

56. Les cours martiales ont le pouvoir d'imposer les peines les plus sévères. Les cours martiales générales et permanentes peuvent imposer toute peine prévue à la gamme des peines mentionnées ci-dessus⁶⁸. Toutefois, tel que mentionné précédemment, lorsque ces cours martiales sont appelées à juger un civil assujetti à la *LDN*, elles ne peuvent infliger que l'emprisonnement ou l'amende⁶⁹.

57. Les pouvoirs de punition de l'officier présidant un procès sommaire sont plus limités. Le commandant présidant un procès sommaire a le pouvoir d'imposer une peine allant de l'avertissement jusqu'à 30 jours de détention⁷⁰. La *LDN* prévoit des peines semblables, mais moins sévères lorsqu'un officier délégué préside un procès sommaire. Bien que cela soit autorisé par la *LDN*, les *ORFC* ne permettent pas à l'officier délégué d'imposer une peine de

⁶⁷ *LDN*, art. 139.

⁶⁸ *Id.*, art. 166.1 et 175.

⁶⁹ *Id.*, art. 166.1 et 175.

⁷⁰ *Id.*, art. 163 (3).

détention.⁷¹ Un commandant supérieur qui siège lors d'un procès sommaire est limité dans ces pouvoirs et peut infliger seulement un blâme, une réprimande ou imposer une amende⁷². Une discussion plus détaillée de ce thème se trouve au *Chapitre 14 - La détermination de la peine*.

Appels et révision des procès sommaires

58. Lorsqu'un accusé est condamné par une cour martiale, la *LDN* prévoit le recours en appel pour la personne reconnue coupable et pour le Ministre.⁷³ Ces appels sont entendus par la Cour d'appel de la cour martiale. Les motifs d'appel peuvent concerner :

- a. avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, la sévérité de la sentence, à moins que la sentence n'en soit une qui est déterminée par la loi;
- b. la légalité de tout verdict de culpabilité;
- c. la légalité de la sentence, dans son ensemble ou tel aspect particulier;
- d. la légalité d'un verdict d'incapacité à subir son procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux; ou
- e. la légalité de certaines décisions prononcées tel que l'incapacité pour l'accusé à subir son procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux; (détention ou dispositions relatives à son traitement)⁷⁴.

59. Le Ministre peut également faire appel d'une décision de la cour martiale qui met fin aux délibérations ou qui refuse ou fait défaut d'exercer sa juridiction à l'égard d'une accusation⁷⁵.

60. L'appel n'est recevable que si l'avis d'appel est transmis au greffe de la Cour d'appel de la cour martiale dans les trente jours (30) suivant la date à laquelle la cour martiale met fin à ses délibérations⁷⁶.

61. Les militaires trouvés coupables d'une infraction lors d'un procès sommaire ont le droit de faire une demande de révision, conformément à l'article 108.45 des *ORFC*. Cette demande de révision n'est pas un appel et ne sera pas présentée à un tribunal. La demande sera soumise à une *autorité de révision* qui, la plupart du temps, sera l'officier supérieur immédiat en matières disciplinaires de l'officier présidant le procès sommaire⁷⁷. Une personne trouvée coupable d'une infraction lors d'un procès sommaire peut demander à ce que l'autorité qui révisé la décision :

- a. annule le verdict de culpabilité en raison de son caractère injuste; et

⁷¹ *ORFC* 108.25. L'article 163 (4) de la *LDN* prévoit qu'un officier délégué peut imposer une peine allant de la détention jusqu'aux peines mineures, à l'exception de la rétrogradation. En outre, la période de détention maximale qu'un officier délégué peut imposer conformément à l'article 163 (4) est de 14 jours. Bien qu'autorisés par la *LDN*, les pouvoirs de détention ne sont pas prévus par les *ORFC* à l'article 108.25. Un officier délégué est donc limité à infliger une réprimande, une amende ou une peine mineure.

⁷² *LDN*, art. 164 (4).

⁷³ *Id.*, art. 230-230.1.

⁷⁴ *Id.*

⁷⁵ *Id.*, art. 230.1(d).

⁷⁶ *Id.*, art. 232 (3).

⁷⁷ *ORFC* 108.45 (1) et (2).

b. modifie la sentence en raison de son caractère injuste ou trop sévère⁷⁸.

62. Une demande de révision conforme à l'article 108.45 des *ORFC* doit être faite par écrit et déposée à l'officier chargé des révisions dans les quatorze (14) jours suivant la fin du procès sommaire, et une copie doit également être soumise à l'officier qui a présidé le procès⁷⁹. L'autorité qui révisé le dossier doit remettre une décision dans les vingt et un (21) jours qui suivent la réception de la demande, à moins que les circonstances soient telles qu'elles exigent un délai plus long⁸⁰. Si une peine de détention a été infligée, l'autorité de révision suspend l'exécution de la peine de détention jusqu'à ce que la révision soit complétée⁸¹. Une étude plus détaillée de ce thème se fait au *Chapitre 15 – La révision des verdicts et des peines*.

⁷⁸ *Id.*, 108.45 (1).

⁷⁹ *Id.*, 108.45 (4) et (5).

⁸⁰ *Id.*, 108.45 (10)-(15).

⁸¹ *Id.*, 108.45 (17).

CHAPITRE 4

L'ÉQUITÉ ET L'APPLICATION DE LA CHARTE

SECTION 1

EN GÉNÉRAL

1. Les juges des cours martiales et les officiers présidant les procès sommaires prononcent des décisions judiciaires au même titre que les tribunaux civils et ils sont tenus d'agir équitablement¹. L'importance de l'équité dans le déroulement du processus judiciaire s'exprime dans les principes établis par plusieurs articles de la *Charte* (voir l'annexe A). Il s'agit des articles 7 (les principes de justice fondamentale), 8 (fouilles, perquisitions et saisies), 9 (détention ou emprisonnement), 10 (arrestation ou détention), 11 (affaires criminelles et pénales), 12 (cruauté), 13 (témoignage incriminant), et 14 (assistance d'un interprète).

2. L'une des façons d'assurer l'équité est de rendre justice à travers l'équité procédurale. L'équité procédurale s'est exprimée traditionnellement par deux règles de justice naturelle de *Common Law* : *nemo judex in causa sua* (nul ne doit être juge dans sa propre cause)² et *audi alteram partem* (nul ne doit être condamné ni privé de ses droits sans avoir eu la chance de se faire entendre)³. Autrement dit, la personne qui procède à une audition devra demeurer impartiale et libre de tout préjugé et un accusé devrait être avisé adéquatement quant à la preuve à réfuter et recevoir une occasion raisonnable d'être entendu. Ces exigences de justice au niveau de la procédure existaient avant l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

3. Les procédures qui gouvernent le procès sommaire prescrites dans les *ORFC* ont pour but d'assurer l'équité au niveau du dépôt des accusations et de la marche à suivre pendant le procès. Les règlements précisent les procédures à suivre dans chacune des étapes préalables au procès comme, par exemple, la communication de renseignements à l'accusé, le droit à un avocat, la procédure lors du procès et celles postérieures à ce dernier (tel que le processus de révision). Le commandant de l'unité, l'officier présidant le procès sommaire et les autorités chargés de la révision doivent tous s'assurer que le procès sommaire se déroule de façon juste et équitable. Ce chapitre présente plusieurs des principes de base de la procédure judiciaire et met l'emphasis sur leur application lors du procès sommaire.

SECTION 2

L'ÉQUITÉ

4. Toute procédure susceptible d'amener à la prise d'une décision contraire aux intérêts d'une personne doit se dérouler de façon équitable⁴. Il n'existe pas de définition unique de l'équité procédurale. Cependant, il est en général admis que pour qu'une procédure soit *juste* aux yeux de la loi, les règles de justice naturelle de la *Common Law* (l'absence de préjugés de la

¹ *Martineau c. Matsqui Institution (No.2)*, (1979) 106 D.L.R. (3^e) 385.

² Voir Sara Blake, *Administrative Law in Canada*, 2^e éd., Toronto : Butterworths, 1997, p. 86.

³ S.A. De Smith, *Juridical Review of Administrative Action*, 4^e éd. Par J.M. Evans, London : Stevens, 1980, p. 158.

⁴ Sara Blake, *op. cit.*, note 2, p. 9.

part du juge ainsi que la participation éclairée et informée de l'accusé) sont des règles à suivre tout au long du processus.

5. Les principes associés à l'équité procédurale comprennent : le droit de consulter un avocat, un avis adéquat quant à la preuve à réfuter, la communication de renseignements avant le procès, la capacité de déposer des déclarations, les normes de preuve et la décision motivée. Cette liste non limitative est un survol sur la façon dont un certain nombre des principes sont appliqués dans le contexte du procès sommaire.

Le désintéressement et l'impartialité

6. L'officier présidant le procès doit agir de façon impartiale et mettre de côté ses intérêts ainsi que ses croyances personnels lorsqu'il accomplit son devoir et prend une décision. Si l'officier a un intérêt personnel ou financier direct dans le résultat éventuel d'une décision, il doit alors s'abstenir de siéger.

7. Il est essentiel que l'officier présidant le procès sommaire ne démontre aucune préférence pour l'une ou l'autre des positions et soit également perçu comme impartial. Il est donc important non seulement que l'officier présidant un procès sommaire soit impartial, mais il est aussi primordial qu'il n'y ait ni apparence ni appréhension de partialité. À ce niveau, l'examen consiste à se demander si un observateur relativement bien informé peut raisonnablement percevoir de la partialité de la part du décideur⁵.

8. Toutefois, il ne faut surtout pas oublier que lors d'un procès sommaire, l'officier présidant le procès aura toujours à cœur de protéger les intérêts de la discipline au sein de son unité. La discipline au sein des FC dépend de l'interaction personnelle entre les membres servant ensemble. Les officiers responsables de la conduite des opérations sont les premiers envers qui *l'habitude de l'obéissance* devrait être directement rendue⁶.

9. Afin d'accroître l'impartialité, les officiers présidant au procès sommaire doivent prêter serment ou faire une déclaration solennelle au début de chaque procès⁷. Les autorités supérieures des officiers présidant au procès ne peuvent intervenir dans le déroulement d'un procès. En outre, les *ORFC* précisent qu'un commandant ayant mené ou supervisé une enquête, délivré un mandat ou porté directement ou indirectement les accusations, ne devrait pas présider le procès sommaire en cause⁸.

10. En définitive, les militaires doivent s'attendre à et croire en ce que leurs commandants procèdent équitablement et de façon impartiale face à l'ensemble des problèmes des membres, incluant les manquements aux devoirs disciplinaires.

⁵ *Newfoundland Telephone Co. c. Newfoundland (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 R.C.S. 623, 636.

⁶ *Rapport du Groupe de travail sur le procès sommaire*, tome 1, 2 mars 1994, p. 74-75.

⁷ *ORFC* 108.20 (2).

⁸ *LDN*, art. 163 (2); *ORFC* 108.09.

Communication de renseignements à l'accusé et occasion d'être entendu

11. Un accusé doit avoir l'occasion de se faire entendre à propos des accusations portées contre lui. Avant de procéder à cette étape, l'accusé doit être avisé de la preuve qui pèse contre lui et obtenir une opportunité raisonnable de rassembler ses propres informations⁹. Un accusé ne peut valablement exercer son droit d'être entendu s'il n'a pas pris connaissance de l'ensemble des faits en question¹⁰.

12. La communication de renseignements comprend la communication des faits et des documents pertinents aux allégations. Ces informations doivent être fournies à l'accusé, même celles qui ne seront pas utilisées au procès. Les exigences précises quant à la communication de l'information à l'accusé au niveau du procès sommaire sont prévues dans les *ORFC*¹¹ et sont élaborées plus en détail au *Chapitre 10 - La communication de renseignements à l'accusé*.

13. Un accusé doit aussi avoir l'occasion de se préparer convenablement afin de pouvoir répondre aux allégations et aux accusations portées contre lui. Les *ORFC* précisent la procédure à suivre lors d'un procès sommaire. Il est prévu que l'accusé doit être présent lors du procès, qu'il ait l'occasion d'interroger les témoins, de présenter de la preuve et de faire des observations relatives à la preuve fournie¹². Les procédures relatives au procès sommaire sont discutées en détail au *Chapitre 13 - Le déroulement du procès sommaire*.

14. Bien que les procédures de base à suivre lors d'un procès sommaire soient précisées dans les *ORFC*, il existe des situations où l'officier présidant le procès peut exercer une certaine discrétion face à leur application. En suivant les procédures prévues aux *ORFC* depuis l'accusation jusqu'à la révision, il existe un certain nombre de situations où le commandant de l'unité, l'officier présidant le procès et les autorités chargées de la révision devront exercer leur discrétion. En outre, les nombreux détails pratiques non prévus par les *ORFC* sont laissés aux soins de ces derniers. Cette discrétion doit être exercée équitablement en tenant compte des faits particuliers au cas d'espèce.

⁹ Le cas *Painter c. Liverpool Gas Light Co.*, (1936) 3 A&E, 433 a plus ou moins établi la règle relative à l'avis qu'il faut donner et l'occasion d'être entendu. La règle a été définie par le juge McRuer dans le « First McRuer Report », tome 1, à la p. 137, tel que cité dans *The Canadian Legal System* (3d), Gerald L. Gall, Toronto : Carswell, 1990, à la p. 360 (note 25) et comprend les éléments suivants :

1. Un avis de l'intention de rendre une décision devrait être fournie à la partie dont les intérêts sont susceptibles d'être affectés.
2. La partie dont les intérêts sont susceptibles d'être affectés devrait être suffisamment renseignée afin de pouvoir y faire une réplique convenable.
3. Une audience véritable devrait être tenue lors de laquelle la partie qui y est sujette prend connaissance des allégations portées contre elle et a l'occasion d'y répondre.
4. La partie sujette aux procédures devrait avoir le droit de contre-interroger la partie qui dépose la preuve à l'encontre de ses intérêts.
5. Une demande d'ajournement raisonnable permettant à la partie de se préparer et de rassembler sa preuve devrait être accordée.
6. Le tribunal qui rend la décision devrait être le même qui a entendu la preuve et les arguments.

¹⁰ *Desjardins c. Bouchard*, (1982) 51 N.R. 204, 214 (F.C.A.).

¹¹ *ORFC* 108.15.

¹² *ORFC* 108.20.

15. À titre d'exemple, les règlements ne prévoient pas de façon expresse le droit à un avocat pour l'accusé. Toutefois, la discrétion est donnée à l'officier présidant au procès de permettre à un avocat de participer et, le cas échéant, de déterminer le niveau de cette participation. Au moment de prendre sa décision sur la participation d'un avocat pour représenter un accusé lors d'un procès sommaire, les *ORFC* précisent que l'officier présidant le procès devrait au moins tenir compte de la nature et de la complexité de l'infraction, des intérêts de la justice, des intérêts de l'accusé et des exigences du service¹³. L'officier présidant au procès doit également considérer si justice sera faite si un officier présidant le procès sans formation juridique est placé dans une situation où il aurait à rendre une décision sur les arguments juridiques présentés par un avocat. Dans ces situations, le forum approprié pour résoudre ce genre de questions serait la cour martiale.

16. Si l'équité procédurale n'est pas respectée tout au long du procès sommaire, la décision pourrait être annulée lors d'une révision¹⁴. La disponibilité d'une révision à la suite d'un procès sommaire est discutée au *Chapitre 15 – La révision des verdicts et des peines*.

L'exercice de la discrétion

17. Lorsqu'ils exercent leur discrétion, les officiers présidant un procès sommaire doivent agir de bonne foi et ne pas abuser de leurs pouvoirs de façon arbitraire ou malhonnête. Il existe aussi une obligation de ne pas agir de façon discriminatoire contre un accusé ou un témoin en se fondant sur des critères sans pertinence tels que la religion, la race ou la langue¹⁵.

18. Il existe néanmoins des limites à la discrétion que peut exercer un commandant d'unité et un officier présidant un procès sommaire. La discrétion doit être utilisée afin de promouvoir les politiques et les objectifs de la loi habilitante, en l'espèce la *LDN*¹⁶, et son exercice ne peut servir des buts illégitimes, c'est-à-dire qui ne seraient pas visés par la *LDN*. Par exemple, en vertu des *ORFC* un officier présidant un procès sommaire doit demander à l'accusé s'il a besoin de temps supplémentaire pour préparer sa cause et doit lui accorder une période de temps raisonnable à cet effet¹⁷.

19. Dans l'exercice de la discrétion, toute la preuve pertinente devrait être considérée et évaluée, et la décision devrait être prise en se fondant uniquement sur les considérations spécifiées et convenables¹⁸. Par exemple, lorsque les *ORFC* dictent des facteurs qui doivent être considérés pour prendre une décision sur des questions spécifiques, il serait inconvenant pour l'officier présidant le procès de ne pas considérer ces facteurs. Toutefois, lorsque les *ORFC* ne précisent pas les facteurs à considérer, l'officier présidant le procès sommaire doit exercer sa discrétion pour atteindre le but poursuivi par la *LDN*. Pour le procès sommaire, les *ORFC* précisent qu'il «a pour objet de rendre justice de façon prompte et équitable à l'égard

¹³ *Id.*, 108.14 (note B).

¹⁴ *Id.*, 108.045 et 116.02; *Loi sur la cour fédérale*, L.R.C. 1985, c. F-7, art. 18.1.

¹⁵ Sara Blake, *op. cit.*, note 2, p. 82-83.

¹⁶ *Padfield c. Minister of Agriculture, Fisheries & Food*, [1968] A.C. 997, 1030 (H.L.), appliquée dans *Oakwood Developments Ltd. c. St François Xavier (Rural Municipality)* (1985), 61 N.R. 321, 331 (C.S.C.).

¹⁷ *ORFC* 108.20 (3)(a).

¹⁸ Sara Blake, *op. cit.*, note 2, p. 81.

d'infractions d'ordre militaire mineures et de contribuer au maintien de la discipline et de l'efficacité militaires, au Canada et à l'étranger, en temps de paix ou de conflit armé »¹⁹.

20. Cette discrétion octroyée à l'officier présidant le procès sommaire en vertu de la loi et des règlements, ne peut être entravée ou restreinte par des politiques ou des directives à moins que la loi le prévoit spécifiquement. Par exemple, la note C de l'article 108.14 des *ORFC* donne des directives générales à l'officier présidant un procès sommaire sur les critères qu'il doit considérer au moment d'évaluer la demande de l'accusé d'être assisté par un avocat lors d'un procès sommaire. Il faut souligner que ces notes sont un guide. Elles ne doivent pas être interprétées comme si elles avaient force de loi, mais on ne doit pas s'en écarter sans une bonne raison²⁰. Il ne serait pas convenable qu'un officier supérieur rédige une directive ayant l'effet d'imposer des limites strictes relativement aux facteurs à prendre en considération lorsqu'un officier présidant doit rendre une décision lors d'un procès sommaire.

21. Un officier présidant un procès sommaire ne peut refuser d'exercer sa discrétion lorsqu'il a l'autorité pour le faire. En considérant l'exemple cité plus haut, si un accusé demande l'assistance d'un avocat, l'officier présidant le procès sommaire ne peut pas refuser d'entendre la demande ou refuser de la considérer sans motif valable,²¹ ou encore de bâcler cette demande en démontrant peu de considération pour celle-ci. Par exemple, il y aurait manque de considération si l'accusé faisait une demande verbale pour l'assistance d'un avocat et que l'officier présidant le procès sommaire la lui refusait avant même que l'accusé n'eut exposé ses arguments.

22. Si un officier présidant au procès exerce ses pouvoirs discrétionnaires de façon inéquitable lors d'un procès sommaire et que l'accusé est trouvé coupable, cette situation pourrait donner lieu à une révision permettant d'annuler le verdict de culpabilité²². Les règlements établissent les bases des principes juridiques d'équité en assurant que les décisions portant sur le maintien de la discipline seront rendues équitablement.

Obligation d'agir avec célérité

23. La *LDN* et les *ORFC* exigent que les accusations sous le *Code de discipline militaire* soient traitées avec toute la célérité que les circonstances permettent²³. Ce principe est une constante réglementaire émanant de l'objet même du procès sommaire²⁴, ayant comme corollaire l'obligation pour l'unité de procéder dans l'*intérêt de la justice et de la discipline*. Cet intérêt inclut bien évidemment le droit d'un accusé d'être jugé dans un délai raisonnable tel que prévu

¹⁹ *ORFC* 108.02. Voir aussi *ORFC* 101.07 qui prévoit : « Lorsque au cours de procédures intentées en vertu du Code de discipline militaire se produit une situation que ne prévoient ni les *ORFC* ni les ordres ou directives données au Forces canadiennes par le chef de l'état-major de la défense, on suit la méthode qui semble la plus susceptible de rendre justice ».

²⁰ *ORFC* 1.095.

²¹ Sara Blake, *op. cit.*, note 2, p. 84-85.

²² *ORFC* 108.45. Voir le *Chapitre 15 - La révision des verdicts et des peines*, pour des informations détaillées sur le processus de révision.

²³ *LDN*, art. 162; *ORFC* 107.08.

²⁴ *ORFC* 108.02.

par la *Charte*,²⁵ tout comme l'intérêt de l'unité de s'assurer que les délits mineurs au *Code de discipline militaire* sont traités promptement. Une étude plus complète du sujet se retrouve au *Chapitre 11 - La compétence et les déterminations préliminaires au procès*.

24. Le terme *célérité* (promptitude dans l'exécution)²⁶ fait allusion aux étapes nécessaires servant à mener à terme le processus d'accusation. Pour un accusé, agir avec célérité dans la gestion des accusations réduira le stress et le préjudice possible lié à la lenteur du processus. Pour l'unité, cette exigence répond à la nécessité de mettre l'emphasis sur le besoin immédiat de restaurer ou de maintenir la discipline.

25. La réglementation ne peut-être considérée hors contexte. L'obligation de l'unité d'agir avec célérité doit être considérée à la lumière des circonstances pertinentes entourant l'accusation. Si les circonstances démontrent qu'une enquête plus approfondie est nécessaire, l'unité n'a pas l'obligation de porter une accusation à la hâte. D'ailleurs l'accusé peut désirer un délai raisonnable précédant le procès afin de lui permettre de rencontrer et d'interroger un certain nombre de témoins. Comme toujours, l'exercice de cette discrétion dans les décisions préliminaires au procès doit être faite équitablement et en conformité avec les exigences procédurales, tel que par exemple se soumettre à la procédure relative à l'exercice du choix du tribunal militaire, lorsque cette étape est applicable.

SECTION 3

LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

26. Il est clair que la *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique aux procès sommaires. Selon le raisonnement du Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et les services d'enquête de la police militaire : « ...ce système [de justice militaire] doit être conforme avec notre Constitution, y compris la *Charte canadienne des droits et libertés* »²⁷. Il est important de noter que les personnes qui sont assujetties au *Code de discipline militaire* le sont conformément aux principes de la *Charte*.

« Il est donc évident pour nous qu'il y a, particulièrement chez les militaires du rang et les membres plus jeunes des Forces canadiennes, des attentes différentes du système de justice militaire, si l'on utilise cette expression dans son sens le plus large possible. Ces hommes et ces femmes ont grandi à l'ère de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui a été édictée au Canada en 1982. Ils ne connaissent peut-être pas les détails de ce document-clé, mais ils savent qu'il protège les principes fondamentaux de la liberté

²⁵ *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 11 (b). La majorité dans la décision *R c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199, 59 C.C.C. (3d) 449, 79 C.R. (3d) 273 à la p. 474 du jugement rendu par le juge Cory: "Bien que le but premier de l'alinéa 11b) soit la protection des droits individuels et la prestation de la justice fondamentale aux accusés, il comporte aussi implicitement, selon moi, un droit collectif ou social. Ce droit collectif a un double aspect. Premièrement, la société a un intérêt à s'assurer que ceux qui transgressent la loi soient traduits en justice et traités selon la loi. Deuxièmement, les personnes appelées à subir leur procès doivent être traitées avec justice et équité." Dans un contexte militaire, le droit collectif devrait sans doute inclure les exigences de conduire l'affaire promptement à procès afin que la discipline de l'unité à l'intérieur de la communauté militaire soit restaurée.

²⁶ *Le Nouveau Petit Robert*, Édition 2002.

²⁷ *Rapport du Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et les services d'enquête de la police militaire*, 14 mars 1997, p. 9.

d'expression et de l'égalité de traitement et qu'il s'applique à tous les citoyens canadiens.»²⁸.

27. L'importance de la *Charte* ne peut pas être exagérée. Elle est le reflet des droits de la personne reconnus tant au niveau du droit international humanitaire que par les traités relatifs au droit des conflits armés²⁹.

28. Le droit à une audition équitable est directement protégé par deux articles de la *Charte* : l'article 7 (vie, liberté et sécurité de la personne) et l'article 11 (affaires criminelles et pénales). L'application de ces dispositions de la *Charte* dépend en partie du type d'infraction ainsi que de la nature et de la gravité des peines qui peuvent être imposées par le tribunal en question³⁰. Les droits protégés par la *Charte* ne sont pas absolus.

Article 7 de la *Charte* – Principes de justice fondamentale

29. Sous la rubrique « Garanties juridiques » de la *Charte*, l'article 7 prévoit :

« Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. »

30. Les principes de justice fondamentale doivent être respectés dans toute procédure où la vie, la liberté et la sécurité d'une personne sont en cause. Le droit d'un accusé à la liberté peut être affecté par un procès sommaire lorsque la détention est une peine possible³¹.

31. L'expression "*justice fondamentale*" n'est pas définie dans la *Charte* et les tribunaux n'ont pas encore développé une définition complète. Néanmoins, il est reconnu que certains principes de justice fondamentale sont de nature procédurale³².

32. Il a été reconnu que si un accusé était privé d'un droit prévu aux articles 8 à 14 de la *Charte*, il y aurait alors, selon les circonstances, une atteinte aux principes de justice fondamentale³³. Ce concept inclut le droit de ne pas être détenu ou emprisonné de façon arbitraire, d'être présumé innocent et de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même dans

²⁸ *Id.*, p. 11. Voir également les opinions juridiques de l'annexe F de ce rapport aux pp. 6 et 7; *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541.

²⁹ Voir la *Déclaration universelle des droits de la personne*, 10 décembre 1948, les *Conventions de Genève*, l'*Entente internationale sur les droits politiques et civils*, (1966) 999 U.N.T.S. 171 et le *Protocole additionnel I des Conventions de Genève* du 12 août 1949, art. 75.

³⁰ *Wigglesworth c. R.*, (1987) 37 C.C.C. (3d), 383 (C.S.C.). Voir aussi : *Re Howard and Presiding Officer of Inmate Disciplinary Court of Stony Mountain Institution*, (1985) 19 C.C.C. (3d), 197 (C.A.F.).

³¹ Pour réviser le concept de la liberté dans le contexte militaire, voir le *Rapport du Groupe de travail sur le procès sommaire*, *op. cit.*, note 6, pp. 119-124; P. Rowe, *The Loss of Liberty in a Military Context. Summary Proceedings in the British Armed Forces*, dans *Rapport du Groupe de travail sur le procès sommaire*, *op. cit.*, note 6, onglet E.

³² *Reference re Section 94 (2) of the B.C. Motor vehicle Act*, R.S.B.C., [1985] 2 R.C.S. 486, cité par Evans J.M., "The Principles of Fundamental Justice : The Constitution and the *Common Law*" (1991) 29 Osgoode Law Journal 51. Toutefois, la justice fondamentale n'est pas limitée aux principes de justice naturelle étant donné que même si de nombreux principes de justice fondamentale sont de nature procédurale, ils ne se limitent pas à des garanties procédurales. Les principes de justice fondamentale se retrouvent non seulement dans les notions de base et les fondations de notre processus judiciaire, mais aussi dans les composantes du système juridique au sens large.

³³ *Reference re Section 94 (2) of the B.C. Motor Vehicle Act*, R.S.B.C., [1985] 2 R.C.S. 486, 500-504. Voir l'annexe A, quant aux articles 7-14 de la *Charte*.

toute poursuite intentée contre soi. Le droit contre l'auto-incrimination et le droit au silence sont issus du droit de ne pas être appelé à témoigner contre soi-même³⁴.

Article 11 de la Charte – Procédures en matières criminelles et pénales

33. L'article 11 de la *Charte* contient certaines dispositions qui portent sur l'équité procédurale. Par exemple, l'article 11(d) précise :

11. Tout inculpé a le droit : ...

(d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable.

34. Ainsi, les droits fondamentaux des justiciables militaires doivent être évalués en tenant compte du besoin unique de maintenir une force armée disciplinée, comme le conclut le *Rapport du Groupe consultatif spécial* dans son étude du droit d'être traduit en justice par un tribunal indépendant et impartial conformément à l'article 11(d) de la *Charte*. Le *Groupe consultatif spécial* a conclu que la chaîne de commandement doit être directement impliquée dans la conduite des procès sommaires. Les membres du *Groupe* étaient d'avis que cette approche était *justifiable* sous la *Charte* malgré le fait que les officiers présidant les procès sommaires n'étaient ni indépendants, ni impartiaux dans le sens juridique de ces termes. Le *Groupe consultatif spécial* a précisé :

« Puisque les officiers qui président les procès sommaires ne sont pas nécessairement impartiaux du fait qu'ils peuvent connaître l'accusé et avoir un intérêt direct dans le résultat du procès, nommément le bien-être de leur unité, nous croyons qu'ils devraient davantage être écartés d'une participation active à certains dossiers qu'ils ne le sont présentement. [...] À notre avis, l'impartialité de la procédure sommaire serait rehaussée si les commandants étaient systématiquement écartés du processus d'enquête et d'accusation. Par contre, ils continueraient de réviser le dossier y compris tout rapport d'enquête et toute inculpation, immédiatement avant de décider si le dossier devrait être jugé sommairement ou si l'affaire devrait être renvoyée en cour martiale »³⁵.

35. L'exigence pour l'officier présidant un procès sommaire de prêter serment³⁶, l'interdiction d'ingérence des autorités supérieures³⁷ ainsi que la restriction à la compétence de l'officier présidant un procès sommaire lorsqu'il a déjà posé des gestes préalables au procès³⁸ sont autant de mesures qui soutiennent l'argument sous l'article 1 de la *Charte* que l'atteinte au droit d'un accusé d'être traduit en justice devant un tribunal indépendant et impartial est justifiée.

³⁴ *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 11 (c) & (d).

³⁵ *Rapport du Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et les services d'enquête de la police militaire*, op. cit., note 27, pp. 55 et 56.

³⁶ ORFC 108.20 (2).

³⁷ *Id.*, 108.04.

³⁸ *Id.*, 108.09.

Article 1 de la Charte

36. Lors de l'évaluation de l'application de la *Charte* au procès sommaire, il faut se souvenir que les droits garantis par le droit canadien ne sont pas illimités. Tel que le prévoit l'article 1 de la *Charte* : « La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». Par conséquent, même s'il était possible de prétendre qu'une partie d'un procès sommaire porte atteinte aux droits protégés par les articles 7 et 11 de la *Charte*, les dispositions de la *LDN* et des *ORFC* sont conçues pour respecter ces limites. En conséquence, le processus du procès sommaire serait sûrement toujours maintenu³⁹.

37. Il s'ensuit que toute discussion relative à l'application de la *Charte* au procès sommaire devrait se faire en gardant à l'esprit les objectifs et les exigences spécifiques de la discipline au sein des FC. Un officier présidant doit agir équitablement mais il doit aussi satisfaire aux exigences du service militaire afin de maintenir une force armée disciplinée. Le « ...militaire doit être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace »⁴⁰. Par conséquent, il y aura des moments où les normes de l'équité appliquées à un procès sommaire seront différentes de celles applicables en cour martiale ou dans les cours criminelles civiles.

La renonciation et le droit d'opter pour une cour martiale

38. Le droit d'opter pour une cour martiale⁴¹ et le droit à l'assistance d'un avocat avant de prendre cette décision⁴² sont incorporés aux procédures du procès sommaire afin de permettre à l'accusé de *renoncer* à son droit à un procès devant une cour martiale⁴³. Cette renonciation doit être claire et non équivoque. La personne doit faire cette renonciation en pleine connaissance de cause⁴⁴. Dans l'affaire *Korponay c. P.-G. Canada*⁴⁵, la Cour suprême du Canada précisé que :

« ...si cette renonciation doit être valide...il faut qu'il soit bien clair que la personne renonce à cette procédure conçue pour sa protection et qu'elle le fait en pleine connaissance des droits que cette procédure vise à protéger et de l'effet de la renonciation à ces droits sur le déroulement de la procédure...les facteurs dont [le juge] tiendra compte pour décider si l'accusé a de façon claire et non équivoque pris une décision éclairée de

³⁹ Les recommandations du Groupe de travail sur les procès sommaires du 25 mars 1994, sur les lesquelles sont fondées de nombreuses modifications au procès sommaire en 1997 et 1998, visent spécifiquement la constitutionnalité du procès sommaire et les justifications envisagées selon l'article 1 de la *Charte*. Les travaux du Conseil consultatif spécial sur la justice militaire et les services d'enquête de la police militaire se fondaient en partie sur le rapport de ce groupe.

⁴⁰ *R. c. Généreux*, [1992] 2 R.C.S. 259, 293.

⁴¹ *ORFC* 108.17.

⁴² *Id.*, 108.18

⁴³ Voir *Clarkson c. R.*, [1986] 1 R.C.S. 383, *Korponay c. P.-G. Canada*, [1982] 1 R.C.S. 41, *R. c. Manninen*, (1987) 58 C.R. (3rd) 97 (C.S.C.), *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173 et *Middendorf c. Henry*, 425 U.S. (1976). Une discussion plus détaillée du concept de la « renonciation » à un droit et son application au procès sommaire se fait dans le rapport du Groupe de travail sur les procès sommaires, 25 mars 1994, tome 1, aux pp. 209-226.

⁴⁴ M.L. Friedland, *Contrôle de l'inconduite dans les forces armées*, Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1997, pp. 98-100.

⁴⁵ *Korponay c. P.-G. Canada*, [1982] 1 R.C.S. 41.

renoncer à ses droits varieront en fonction de la nature de la règle de procédure en cause et de l'importance du droit qu'elle vise à protéger »⁴⁶.

39. Dans la plupart des cas, un accusé a le droit d'opter d'être jugé par une cour martiale, laquelle lui fournit des garanties juridiques procédurales et fondamentales plus complètes. Les exigences d'inscrire le choix de l'accusé au *procès-verbal de procédure disciplinaire* et d'indiquer que l'accusé a eu l'occasion de consulter un avocat sont conçues pour s'assurer que l'officier présidant le procès sommaire confirme que l'accusé a fait un choix éclairé avant de choisir de procéder par la voie du procès sommaire.⁴⁷ Avant de débiter le procès sommaire, l'officier présidant le procès sommaire devrait confirmer avec l'officier délégué qu'il ou qu'elle s'est assuré que l'accusé a été avisé du contenu de l'article 108.14 des *ORFC*, entre autres sur les différences qui existent entre un procès sommaire et une cour martiale.

SECTION 4

OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS DANS LE PROCESSUS DISCIPLINAIRE

40. Tel qu'indiqué auparavant, le rôle du procès sommaire est d'avoir un système permettant la gestion rapide et efficace des manquements à la discipline au sein de l'unité. Aucun des participants à ce processus disciplinaire : l'officier présidant le procès sommaire, l'accusé, l'officier désigné pour aider l'accusé ou le personnel de l'unité qui dépose les accusations, qui procède à l'arrestation ou qui est impliqué dans le procès sommaire, n'a besoin d'être avocat(e) ou un érudit de la *Charte*. Cependant, il existe tout de même une obligation claire de respecter et de protéger les droits constitutionnels de l'accusé ainsi que d'agir équitablement tout au long du procès sommaire.

41. Cette obligation peut être pleinement satisfaite par l'étude, l'apprentissage et l'application éclairée de la *LDN* et des *ORFC* dans tous les aspects relatifs aux infractions d'ordre militaire. La capacité de l'officier présidant de satisfaire à cette obligation sera augmentée lorsqu'il aura complété la formation préalable à l'attestation des officiers présidant (FAOP). Pour les autres militaires, l'inscription aux autres programmes de formation et un engagement de leur part de traiter toutes les personnes de façon équitable permettra d'assurer que les droits et les autres obligations constitutionnelles seront respectés.

⁴⁶ *Id.* pp. 49-50.

⁴⁷ *Rapport du Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et les services d'enquête de la police militaire, op. cit.*, note 27, annexe F, pp. 15 et 16.

CHAPITRE 5

LES POUVOIRS D'ENQUÊTES, DE FOUILLES, DE PERQUISITIONS, DE SAISIES ET D'INSPECTIONS

SECTION 1

LES ENQUÊTES

1. Les *ORFC* autorisent et, en certaines circonstances, exigent la tenue d'une enquête. La nature du cas qui en est l'objet en détermine la portée et le genre, de même que celui qui a l'autorité pour la demander et la mener par la suite.
2. En général, les enquêtes sont réparties sous deux catégories : administrative ou disciplinaire. L'objet de ce chapitre est de fournir un aperçu des enquêtes disciplinaires. Il sera aussi question de l'influence des enquêtes administratives sur la conduite du processus disciplinaire.

Les enquêtes relatives à la discipline

3. Les enquêtes disciplinaire sont menées conformément au chapitre 106 des *ORFC* (*Enquêtes sur les infractions d'ordre militaire*), afin de déterminer si une infraction d'ordre militaire a été commise.
4. L'enquête vise à établir les circonstances entourant une infraction d'ordre militaire, permet de reconstruire les événements, d'obtenir des éléments de preuve, d'identifier les éléments de la prétendue infraction et les personnes qui en sont responsables¹. Une enquête doit être menée suite à une plainte² ou lorsqu'il y a des raisons de croire qu'une infraction militaire a pu être commise.
5. L'enquête doit être menée aussitôt que possible afin de déterminer s'il existe des motifs suffisants qui justifieraient le dépôt d'une *accusation*³. Au minimum, l'enquête devra permettre de recueillir toutes les preuves raisonnablement disponibles qui visent à déterminer la culpabilité ou l'innocence de la personne faisant l'objet de l'enquête⁴.

Les types d'enquêtes

6. La nature de l'infraction et la gravité du dossier ou sa sensibilité sont les facteurs qui déterminent le type d'enquête à mener.

¹ *ORFC* 106.02 (note B).

² Une *plainte* consiste en un rapport, écrit ou verbal, d'une personne, militaire ou civile, qui allègue qu'une infraction a été commise. Une plainte peut être remise à travers la chaîne du commandement, à la police militaire ou au SNE (*ORFC* 107.015 (note A)). Voir le *chapitre 8 - Le dépôt des accusations*.

³ *ORFC* 106.02 (1). Une accusation s'entend d'une accusation formelle selon laquelle une personne justiciable au *Code de discipline militaire* a commis une infraction militaire (*ORFC* 107.015 (1)). Une accusation est portée lorsqu'elle est consignée par écrit à la partie 1 d'un procès-verbal de procédure disciplinaire (PVPD) et signée par une personne autorisée à porter des accusations (*ORFC* 107.015(2)). Voir le *chapitre 8 - Le dépôt des accusations*.

⁴ *ORFC* 106.03.

7. **Les enquêtes du Service national d'enquêtes des FC (SNE).** Le SNE est l'organisme qui normalement enquêtera sur toutes les infractions *graves* ou de *nature délicate*⁵. Une description du rôle du SNE apparaît à la section 3 du *Chapitre 3 - La structure du système de justice militaire*.

8. En général, *une infraction grave* est soit un acte criminel, soit une infraction mixte aux termes d'une loi fédérale ou une infraction équivalente en vertu de la *LDN*. Une *infraction de nature délicate* consiste en toute infraction impliquant du matériel sensible ou dont l'auteur de l'infraction est un officier supérieur (major et grades supérieurs), un commandant, un militaire occupant un poste de confiance ou toute personne civile remplissant des fonctions équivalentes. Une liste des accusations n'entrant pas dans la catégorie des infractions graves nécessitant une enquête du SNE apparaît à l'annexe C de ce manuel, soit aux appendices 2 et 3 de l'annexe A. Ces enquêtes sont normalement menées par la police militaire affectée aux bases ou aux escadres.

9. Lorsqu'il existe un doute quant à savoir qui a compétence pour mener une enquête, on doit alors référer la question au SNE pour attribution⁶. Également, le SNE peut déléguer sa compétence première d'enquêter les infractions d'agression sexuelle et certaines autres infractions mixtes à la police militaire de la base ou de l'escadre, ou aux autres corps policiers civils⁷.

10. **Les enquêtes de la police militaire.** La police militaire de la base ou de l'escadre peut mener des enquêtes relatives aux infractions commises par des militaires ou des civils. De plus, elle peut enquêter les infractions qui ne sont pas de nature grave ou délicate. Des exemples de ces infractions sont donnés aux appendices 2 et 3 de l'annexe A du chapitre 6 du *Manuel sur les consignes et procédures techniques de la police militaire* dont une copie apparaît à l'annexe C de ce volume. De plus, elle peut mener les enquêtes sur des infractions de nature grave et délicate sur lesquelles le SNE a renoncé à sa juridiction.

11. **Les enquêtes effectuées par les unités.** Quoique la police militaire ait juridiction d'enquêter à propos de toute infraction militaire sur laquelle le SNE ne prend pas juridiction, il y a des circonstances où des enquêtes relevant de la discipline seront laissées à la responsabilité de l'unité, en vertu du chapitre 106 des *ORFC (Enquêtes sur les infractions militaires)*. Les circonstances entourant l'infraction, de même que sa gravité, la complexité de l'enquête, le lieu où se trouve l'unité en tenant compte des ressources de la police militaire disponibles sur place, sont autant de facteurs qui aideront à déterminer si l'enquête sera conduite par la police militaire ou par l'unité.

12. Traditionnellement, les unités ont assumé la responsabilité d'enquêter les manquements mineurs à la discipline. Les infractions énumérées au paragraphe (1) de l'*ORFC* 108.17 peuvent faire partie de cette catégorie, à la condition que les circonstances de ces infractions soient relativement sans gravité, c'est-à-dire qu'un droit d'opter pour être jugé par une cour martiale n'a pas à être offert et que l'auteur présumé de l'infraction ne soit pas un officier supérieur

⁵ *Manuel sur les consignes et procédures techniques de la police militaire*, A-SJ-100-004/AG-000, chapitre 6 « Enquêtes de la police militaire : généralités », avril 2003, para. 20 à 22, et Annexe A « Enquêtes de la police militaire : politique d'enquête », para. 6 et 7. Une copie de cette politique est jointe à l'annexe C.

⁶ *Id.*, p. 2, para. 11.

⁷ *Id.*, p. 2, para. 12.

(major ou grade supérieur) ou un civil. Une unité n'enquêtera pas sur une infraction grave ou de nature sensible ou encore qui aboutira probablement en cour martiale. Cette liste se veut évidemment un guide plutôt qu'une liste exhaustive. Par exemple, une allégation de négligence relative à la manipulation d'une arme à feu (familièrement appelée décharge accidentelle) est souvent enquêtée par l'unité même si cette infraction n'apparaît pas à la liste citée précédemment. Lorsqu'un doute existe afin de déterminer si une enquête doit être remise entre les mains de la police militaire, le conseiller juridique de l'unité ou la police militaire devrait être immédiatement consulté.

La conduite des enquêtes par l'unité

13. Le rôle de l'enquêteur consiste à reconstituer les événements qui se sont déroulés au moment de l'infraction présumée. L'enquête devra au minimum recueillir toutes les preuves raisonnablement disponibles qui ont une incidence sur la culpabilité ou l'innocence de la personne mise en cause, et identifier les auteurs et les éléments déterminants de l'infraction qui pourraient justifier une accusation⁸.

14. Une part importante de l'enquête consiste à interroger des témoins, ce qui peut nécessiter l'obtention de déclarations de personnes soupçonnées d'avoir commis l'infraction. Il faut être vigilant en interviewant les témoins ou en obtenant leur déclaration. Il est primordial que l'information provienne directement et uniquement du témoin, sans qu'elle ne soit suggérée par la formulation des questions de l'enquêteur. Lorsque, par exemple, une unité mène une enquête à la suite d'une allégation de voies de fait entre deux militaires dans un mess qui se serait produite au moment de la fermeture, il serait plus approprié d'interroger un témoin potentiel de la façon suivante : « Êtes-vous allé au mess? ... De quelle heure à quelle heure y étiez-vous? ... Avez-vous vu quoique ce soit au moment de sa fermeture? ». Par contre, il ne serait pas approprié de demander : « Étiez-vous présent au mess lorsque le Lt Jones a frappé le Lt Smith? ».

15. Quand une unité mène une enquête disciplinaire, il est important qu'elle soit conduite correctement et que les droits de l'accusé soient respectés.

16. À cause des conditions très strictes que la loi impose envers l'utilisation en preuve des déclarations faites par un accusé, la personne de l'unité chargée d'une enquête ne devrait pas chercher à obtenir une déclaration d'un suspect à moins de circonstances exceptionnelles. Si la personne chargée d'enquêter décide de le faire, le suspect doit d'abord être informé de son droit de garder le silence. La formule de *mise en garde* suivante peut être utilisée lorsqu'aucune accusation n'a encore été portée mais que la personne est soupçonnée d'avoir été impliquée dans les événements :

« Avant de faire une déclaration quelconque concernant toute accusation qui a été ou qui pourrait être portée contre vous, je tiens à vous avertir que vous n'êtes pas obligé de dire quoi que ce soit, mais que tout ce que vous déclarerez pourra être enregistré, y compris consigné par écrit, par un ou plusieurs moyens à la fois et servir de preuve. M'avez-vous bien compris? »⁹

⁸ Voir chapitre 8 - *Le dépôt des accusations*.

⁹ ORFC 101.12 (3).

Cependant, lorsqu'une accusation a été déposée, la formule de mise en garde suivante doit être utilisée :

« Vous n'êtes pas obligé de dire quoi que ce soit. Que vous parliez ou non, vous n'avez à craindre aucune menace ni à espérer aucun privilège, mais tout ce que vous déclarerez pourra être enregistré, y compris consigné par écrit, par un ou plusieurs moyens à la fois et servir de preuve. M'avez-vous bien compris? »¹⁰

17. Lorsqu'une personne soupçonnée d'être impliquée dans la commission d'une infraction, a probablement été interrogée au sujet des événements faisant l'objet de l'enquête, avec ou sans mise en garde, la mise en garde supplémentaire suivante devrait lui être donnée avant de l'interroger de nouveau ou avant de prendre sa déclaration :

« Je tiens à vous donner l'avertissement suivant : Vous devez clairement comprendre que rien de ce que vous avez dit antérieurement ne doit vous influencer ou vous amener à vous sentir obligé de dire quoi que ce soit. S'il y a des choses que vous vous êtes senti incité à dire ou forcé de dire, vous n'êtes pas obligé de les répéter ici, ni de dire quoi que ce soit d'autre, mais tout ce que vous déclarerez pourra être enregistré, y compris consigné par écrit, par un ou plusieurs moyens à la fois et servir de preuve. M'avez-vous bien compris? »¹¹

18. Les mises en garde précédentes n'ont pas à être données à tous les témoins avant de les questionner ou avant d'obtenir d'eux une déclaration. Ces mises en garde seront utilisées seulement vis-à-vis les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction ou qui ont été accusées. De plus, l'interrogatoire d'un militaire suspecté d'avoir commis une infraction implique d'autres considérations importantes afin de recueillir de la preuve admissible, telles que la détention de l'individu et l'obligation de fournir à l'individu un accès raisonnable aux services d'un avocat. D'ailleurs, l'enquêteur devrait chercher à obtenir l'avis du conseiller juridique de son unité avant de rechercher à recueillir une déclaration ou mener une entrevue avec l'individu soupçonné d'avoir commis une infraction militaire.

19. Quant aux *éléments de preuve matérielle* qui sont recueillis pendant l'enquête, tels que les documents, les armes, les vêtements, etc., ces éléments doivent être protégés et gardés en sécurité. Ceci est important afin de s'assurer que ces éléments de preuve ne soient pas égarés ou altérés¹². Toutes les questions concernant la manutention et l'entreposage de ces éléments de preuve (chaîne de possession) devraient être référées au conseiller juridique de l'unité.

Les enquêtes administratives

20. Il existe trois types d'enquêtes administratives¹³ : les enquêtes sommaires, les commissions d'enquête¹⁴ et les enquêtes informelles. Ces enquêtes sont conduites lorsqu'elles

¹⁰ *Id.*, 101.12 (2).

¹¹ *Id.*, 101.12 (4).

¹² On peut le faire en remisant les objets relatifs à la preuve dans un endroit sécuritaire, dont un seul individu a accès et est responsable de leur sécurité.

¹³ Voir également la *DOAD 7002-0, Commissions d'enquête et enquêtes sommaires* pour des informations plus complètes sur les enquêtes administratives.

¹⁴ *ORFC*, 21.06.

sont requises en vertu des ordonnances et règlements¹⁵, ou lorsqu'elles sont nécessaires à une administration saine et efficace d'une unité ou de tout autre élément¹⁶.

21. Bien que les buts des enquêtes administratives et celles relatives aux infractions d'ordre militaire sont foncièrement différents, la conduite d'une enquête administrative peut avoir une influence sur l'enquête d'une infraction militaire lorsque leurs portées ou leurs listes de témoins sont similaires ou se recoupent. Certaines enquêtes administratives ont le pouvoir de contraindre des témoins à témoigner, ce qui peut sérieusement compromettre l'admissibilité de certaines preuves dans le cadre d'un processus disciplinaire. De plus, si les deux enquêtes sont conduites simultanément, les parties impliquées peuvent alors perdre de vue la distinction entre les buts recherchés, ceci au détriment de chacune de ces enquêtes.

22. **Les commissions d'enquête.** Une commission d'enquête peut être convoquée par le ministre de la Défense nationale, le chef d'état-major de la défense (CÉMD), un officier commandant un commandement ou une formation, ou un commandant.¹⁷ Une commission d'enquête sera uniquement convoquée pour les raisons suivantes :

- a. enquêter des incidents d'une très grande complexité ou d'une importance significative;
- b. lorsque spécialement requis en vertu des *ORFC*, *O AFC*, *DOAD* ou d'autres ordonnances; ou
- c. lorsque l'ordre en a été donné¹⁸.

23. La composition d'une commission d'enquête est déterminée par l'autorité convocatrice et se compose d'au moins deux officiers ou d'au moins deux officiers avec au moins un militaire du rang de grade supérieur à celui de sergent. L'enquête menée par cette commission revêt un caractère formel et implique la réception des témoignages sous serment ou affirmation solennelle. La commission doit conduire l'enquête, préparer et soumettre des procès-verbaux conformément aux attributions émises par l'autorité convocatrice¹⁹.

24. **Les enquêtes sommaires.** Une enquête sommaire peut être convoquée par le CÉMD, un officier commandant un commandement ou une formation ou un commandant²⁰. Une enquête sommaire est normalement ordonnée pour les raisons suivantes, lorsque :

- a. spécialement, les *ORFC*, les *DOAD*, les *O AFC* ou d'autres ordonnances le prescrivent;

¹⁵ Par exemple, une enquête sommaire ou une commission d'enquête doit être convoquée à la suite de certains événements, tels que lors du décès d'un militaire ou lorsqu'un militaire subit une blessure (*ORFC* 21.46), ou lorsque survient un accident de vol (*ORFC* 21.56).

¹⁶ Par exemple, une enquête sommaire ou une commission d'enquête peut être ordonnée afin d'enquêter sur la disparition d'un militaire (*ORFC* 21.41), un feu ou une explosion ayant causé des dommages à un bien public ou non-public (*ORFC* 21.61), ou lorsque l'un ou l'autre de ces biens a été perdus (*ORFC* 21.71).

¹⁷ *ORFC* 21.06 (2).

¹⁸ *Id.*, 21.06 (1).

¹⁹ *Id.*, 21.08, 21.10. Voir également la *DOAD 7002-1, Commissions d'enquête*.

²⁰ *Id.*, 21.01. Voir également la *DOAD 7002-2, Enquêtes sommaires*.

- b. l'incident ou la situation est d'importance mineure, sa nature est simple et sans complication; et
- c. une instance, qui en a le pouvoir, la juge appropriée.

25. L'autorité qui convoque une enquête sommaire désigne l'officier enquêteur. Cet officier enquêteur peut être un officier ou, dans le cas où aucun n'était disponible, un adjudant. L'officier enquêteur mènera l'enquête et complètera un rapport conformément aux attributions énoncés par l'autorité qui en a ordonné la tenue. La procédure particulière devant être suivie par l'officier enquêteur est décrite dans les ordres.

26. **L'enquête informelle.** Comme son nom l'indique, les enquêtes informelles sont moins formelles que les enquêtes sommaires ou les commissions d'enquête et sont menées au niveau des unités. Par exemple, la DOAD 5012-0 prescrit justement au commandant ce type d'enquête dans les cas de plaintes de harcèlement²¹.

27. **Le but des enquêtes administratives.** Une liste des circonstances pour lesquelles une enquête sommaire ou une commission d'enquête est généralement menée est incluse à l'annexe D. Le but d'une enquête administrative est d'obtenir de la preuve pertinente par rapport aux attributions de l'officier enquêteur. Il ne faut pas tenir de commission d'enquête, d'enquête sommaire ou d'enquête non officielle si le seul objectif, ou l'objectif principal, est de recueillir des preuves à des fins disciplinaires ou pour établir la responsabilité criminelle. Si tel est l'objectif, le chapitre 106 des ORFC, *Enquête sur les infractions d'ordre militaire*, s'applique²².

28. Il est inévitable que durant certaines enquêtes administratives, des éléments de preuve ou de l'information révéleront que des infractions d'ordre militaire ont été commises. Dans de tels cas, l'enquêteur doit suspendre l'enquête et informer l'autorité convocatrice ou l'officier ayant ordonné l'enquête qui soumettra la situation au conseiller juridique de l'unité. Selon les circonstances, le conseiller juridique de l'unité peut alors conseiller de référer le cas au SNE, à la police militaire ou encore de renvoyer le tout à l'unité pour conduire une enquête disciplinaire ou entamer une procédure disciplinaire.

29. Quand on prévoit utiliser des informations révélées durant une enquête administrative, un avis du conseiller juridique de l'unité devrait être demandé préalablement. Par exemple, si au cours d'une enquête sommaire relative à une plainte de harcèlement, l'officier enquêteur reçoit des informations du plaignant ou d'un témoin démontrant qu'une agression sexuelle a pu avoir lieu, il devra arrêter l'enquête et référer le dossier au conseiller juridique de l'unité. Il devra lui remettre alors toute déclaration, toute note ou tout rapport préliminaire concernant l'infraction d'ordre militaire présumée. À partir des informations reçues, le conseiller juridique de l'unité pourra recommander normalement de référer le dossier au SNE ou à la police militaire afin qu'il mène une enquête disciplinaire sur chacune des accusations pouvant être portées.

30. Lorsqu'une enquête disciplinaire est tenue simultanément ou doit débiter alors qu'une enquête administrative est en cours, il y a lieu de consulter le conseiller juridique de l'unité sur la manière de procéder et les décisions à prendre. Par exemple dans certaines circonstances, il peut être approprié de mettre définitivement terme à une enquête administrative ou d'en retarder la

²¹ DOAD 5012-0, *Prévention et résolution du harcèlement*.

²² DOAD 7002-0, *Commissions d'enquête et enquêtes sommaires*.

poursuite, jusqu'à ce que le processus disciplinaire soit complété, ou qu'une décision de ne pas déposer d'accusation soit prise par l'autorité compétente, ou encore de rédiger à nouveau les attributions de l'enquête administrative, en tenant compte des conclusions de l'enquête disciplinaire. Néanmoins, en de rares occasions, le conseiller juridique de l'unité pourrait conseiller de poursuivre l'enquête administrative en cours et obtenir les déclarations d'un accusé potentiel lorsqu'il apparaît raisonnable de croire que le retard à compléter l'enquête administrative pourrait avoir des conséquences sérieuses sur la sécurité.

31. Ni les procès-verbaux d'une commission d'enquête, ni le rapport d'une enquête sommaire ne peuvent servir d'éléments de preuve à une cour martiale ou à un procès sommaire. Cependant, la transcription d'une déclaration d'une personne dans le cadre d'une commission d'enquête ou d'une enquête sommaire, peut être déposée en preuve contre elle, dans le cadre d'une accusation de parjure, de faux témoignage ou témoignage contradictoire, ou encore de fausse déclaration ou déclaration contradictoire²³.

32. En cas de doute à savoir si des informations relatives à une infraction d'ordre militaire ont été recueillies au cours d'une enquête administrative ou sur la manière de traiter lesdites informations, le conseiller juridique de l'unité devrait être contacté le plus rapidement possible.

Les enquêtes civiles

33. Dans les circonstances où certaines infractions font l'objet d'enquête soit par la police civile ou par la police militaire, une décision devra être prise afin de déterminer par lequel des systèmes juridiques (civil ou militaire) le dossier sera traité. Les circonstances entourant l'incident, les intérêts de la discipline militaire et les ressources dans chacune des organisations, constitueront autant de facteurs pour déterminer si le processus judiciaire doit être confié à la justice civile ou militaire, ou à aucune de celles-ci. Par exemple, malgré le droit des FC d'enquêter et de procéder pour des accusations de voies de fait entre époux, ces cas seront normalement traités par le système de justice civil puisque la personne violentée pourra bénéficier du programme d'aide et de soutien pour les victimes. En cas de doute quant à la forum approprié, le conseiller juridique de l'unité devrait être consulté. En ce qui concerne les accusations d'ivresse au volant impliquant un véhicule du MDN au Canada, il a été décidé que toutes les accusations seront poursuivies devant une cour civile²⁴.

SECTION 2

FOUILLES, PERQUISITIONS ET SAISIES

34. *Une fouille ou perquisition* consiste à procéder à l'examen d'une personne ou d'un bien, incluant la résidence, un bâtiment, un lieu ou un véhicule dans le but de découvrir un bien de contrebande, illégal ou volé, ou tout élément de preuve qui pourrait être utilisé dans une poursuite pénale relative à un acte criminel ou une infraction du même ordre.

35. L'objet de la fouille ou de la perquisition vise à recueillir des éléments de preuve admissibles devant tout tribunal militaire, incluant une cour martiale, ou un tribunal civil de

²³ ORFC 21.16 (1) et (2).

²⁴ *Manuel sur les consignes et procédures techniques de la police militaire*, A-SJ-100-004/AG-000, chapitre 5, annexe H, appendice 5, para. 2.

juridiction criminelle²⁶. Chacun, incluant les personnes assujetties au *Code de discipline militaire*, a le droit d'être protégé contre toute fouille, perquisition ou saisie abusive²⁷. En vertu de l'article 8 de la *Charte*, pour qu'une fouille soit raisonnable, cette fouille doit être autorisée par la loi, la loi elle-même doit être raisonnable et la fouille doit être effectuée d'une manière raisonnable²⁸. Le conseiller juridique de l'unité devrait être consulté lorsqu'on prévoit effectuer une fouille avec ou sans mandat de perquisition²⁹.

Les fouilles qui nécessitent un mandat de perquisition

36. Les *ORFC* exigent de tout militaire qui mène une enquête pour laquelle une fouille ou perquisition est jugée nécessaire, de vérifier si un mandat de perquisition est requis avant de procéder à la fouille³⁰. Cette étape est primordiale et doit être satisfaite avant qu'une fouille soit entreprise. Dans le cas où un mandat de perquisition serait requis afin d'effectuer une fouille au Canada, les enquêteurs obtiendront normalement le mandat de perquisition auprès d'une autorité judiciaire civile en vertu du *Code criminel* suite à une dénonciation devant un juge de paix³¹. Si, en vertu du *Code de discipline militaire*, un enquêteur envisage d'obtenir un mandat de perquisition au Canada auprès d'un commandant, le conseiller juridique de l'unité devrait être consulté préalablement à ce sujet. De façon générale, les mandats de perquisition militaires sont accordés dans les situations où les troupes sont déployées hors des frontières du Canada, en opérations ou en mer.

37. Un commandant peut délivrer un mandat de perquisition s'il conclut, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, à la présence, dans les logements placés sous l'autorité des FC, ou les casiers et espaces de rangement situés dans ces quartiers ou les biens meubles ou personnels qui se trouvent dans un établissement de défense ou dans le voisinage immédiat³², d'un objet qui réponde à l'un des critères ci-dessous :

- a. soit que le commandant a des motifs raisonnables de croire que l'objet aurait servi ou donné lieu à une infraction à la *LDN*;
- b. soit parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il servira à prouver la perpétration d'une telle infraction; ou
- c. soit qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est destiné à servir à la perpétration d'une infraction contre une personne, infraction qui peut donner lieu à une arrestation sans mandat³³.

²⁶ *ORFC* 106.04 (note B).

²⁷ *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8.

²⁸ *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, 33 C.C.C. 1; *R. c. Caslake*, (1998) 121 C.C.C. (3e éd.) 97.

²⁹ *ORFC* 106.04 (note B).

³⁰ *Id.*, 106.04.

³¹ *Code criminel du Canada*, L.R.C., 1985, c. C-46, art. 487. Un juge de paix s'entend aussi d'un juge d'une cour provinciale, art. 2 *C.cr.*

³² Les logements, cases, espaces de rangement ou biens meubles ou personnels qui sont énoncés à l'article 273.2 *LDN* et l'*ORFC* 106.04 (2).

³³ *LDN*, art. 273.3; *ORFC* 106.05 (1).

38. La *LDN* et les *ORFC* décrivent l'étendue des pouvoirs du mandat de perquisition et énumèrent les édifices et les biens particuliers qui peuvent être l'objet d'une fouille. Ils comprennent :

- a. les logements placés sous l'autorité des FC ou du MDN effectivement habités par un justiciable du *Code de discipline militaire* et, le cas échéant, par les personnes à sa charge ainsi que toute case ou tout espace de rangement situé dans ces logements et utilisés exclusivement par lui ou par les personnes à sa charge à des fins personnelles; et
- b. les biens meubles ou personnels d'un justiciable du *Code de discipline militaire* qui se trouvent dans un établissement, un ouvrage de défense ou du matériel ou leur voisinage immédiat³⁴.

Il existe deux exceptions : la fouille inhérente à une arrestation légitime ou la fouille d'un endroit menée avec le consentement de l'occupant de cet endroit.

39. Un mandat de perquisition autorise tout militaire nommé dans ledit mandat et assisté si nécessaire par tout autre militaire ou agent de la paix, à fouiller l'édifice ou le lieu spécifié dans le mandat et saisir tout objet indiqué dans le mandat et tout objet pour lequel il a des motifs raisonnables de croire qu'il a été obtenu par la perpétration d'une infraction ou y a servi. Tout objet saisi devra être apporté dès que les circonstances le permettent au commandant qui a délivré le mandat de perquisition³⁵.

40. Un mandat de perquisition devra être rédigé selon le modèle A³⁶. Une copie du formulaire délivré aux militaires autorisés à exécuter le mandat se retrouvent à l'annexe E du présent manuel. Un mandat de perquisition délivré à un agent de la paix civil devrait plutôt être rédigé selon le modèle B³⁷, dont une copie apparaît à l'annexe F.

41. Avant de délivrer un mandat de perquisition, le commandant doit recevoir une dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition³⁸. Une copie du formulaire destiné à consigner une dénonciation et une copie complétée de cet exemple apparaissent à l'annexe G. La dénonciation qui est reçue par le commandant doit comprendre une déclaration assermentée ou une affirmation solennelle de l'informateur, qui convainc le commandant de l'existence de *motifs raisonnables* de croire que les objets recherchés ont à la fois trait à :

- a. l'endroit devant faire l'objet de la fouille; et
- b. une infraction particulière pour laquelle un mandat de perquisition peut être délivré et qui doit y être spécifiée (voir le paragraphe 38 ci-haut)³⁹.

Tous les commandants autorisés à recevoir une dénonciation relative à la délivrance d'un mandat de perquisition ont le pouvoir de faire prêter serment à un informateur de qui il reçoit une dénonciation ou de lui faire présenter une affirmation solennelle⁴⁰.

³⁴ *LDN*, art. 273.2; *ORFC* 106.04 (2).

³⁵ *ORFC* 106.08 (1).

³⁶ *Id.*, 106.07(1).

³⁷ *Id.*, 106.07(1).

³⁸ *Id.*, 106.06(2).

³⁹ *Id.*, 106.06 (note B).

42. Le commandant doit porter une grande attention aux motifs qui sont donnés dans la dénonciation. Le commandant doit déterminer s'ils sont suffisants à la lumière de l'atteinte significative de cette mesure au droit à la vie privée du militaire et à ceux garantis par *la Charte*. Afin de déterminer si les motifs lui apparaissent suffisamment raisonnables pour émettre un mandat de perquisition, le commandant devra se poser les cinq questions suivantes :

- a. Quels motifs permettent de conclure qu'une infraction a été commise?
- b. Quels motifs permettent de croire que les objets recherchés existent?
- c. Les objets recherchés constitueront-ils des éléments de preuve relativement à la perpétration de la présumée l'infraction? (Ou quels motifs permettent de croire qu'il existe un lien entre les objets recherchés et l'infraction énoncée)?
- d. Quels motifs permettent de croire qu'il existe un lien entre les objets recherchés et leur existence à l'endroit où la fouille sera pratiquée? (Voir la question c.)
- e. Quels motifs permettent de confirmer que le lieu et l'adresse désignés pour y exécuter la fouille sont bel et bien exacts⁴¹?

43. Le commandant qui mène ou supervise directement une investigation ne peut, relativement à celle-ci, délivrer de mandat de perquisition que s'il a des motifs raisonnables de croire :

- a. à l'existence de conditions préalables à sa délivrance; et
- b. qu'il n'y a aucun autre commandant en mesure de décider sans délai de l'opportunité de le délivrer⁴².

Le commandant d'une unité de la police militaire n'est pas autorisé à émettre un mandat de perquisition⁴³.

44. Lorsqu'un militaire autorisé à effectuer une fouille se trouve légitimement dans un endroit mentionné au paragraphe 34, il peut saisir tout élément de preuve relatif à la perpétration de toute infraction lorsque cette preuve est bien en vue⁴⁴. La loi permet la saisie légitime de tout élément de preuve qui est trouvé par hasard durant une fouille effectuée à la suite d'un mandat de perquisition, même si cet élément de preuve n'est pas relié à l'infraction ou aux motifs énoncés dans le mandat. Si au cours d'une fouille autorisée, par un mandat de perquisition, permettant de rechercher des objets volés, un sac de marijuana est trouvé dans le tiroir de la table du salon, la marijuana pourra être saisie comme élément de preuve sous une accusation de possession de stupéfiants.

45. Toute personne autorisée à exécuter un mandat de perquisition peut employer la force et obtenir l'assistance qu'elle juge nécessaire afin de pénétrer dans les lieux désignés⁴⁵.

⁴⁰ *Id.*, 106.06

⁴¹ *Search Warrants: Sufficiency of the Grounds of Belief*, S/Sgt. R.F. Purcell, Criminal Operations Branch, 18 February 1997, p. 47.

⁴² *LDN* 273.4 et *ORFC* 106.05 (2).

⁴³ *LDN* 273.4 et *ORFC* 106.05 (3).

⁴⁴ *Id.*, 106.04 (note D) et 106.08 (1).

⁴⁵ *Id.*, 106.08 (2).

La fouille inhérente à l'arrestation légitime

46. La police militaire et certains autres militaires ont le droit de fouiller une personne qui a fait l'objet d'une arrestation légale, ainsi que l'environnement immédiat de cette personne⁴⁶. Le droit de fouiller une personne découle de son arrestation, de l'obligation d'assurer la sécurité et de préserver les éléments de preuve. Ce droit se justifie par le fait que l'arrestation requiert par elle-même des motifs raisonnables et probables (ORFC 105.01) ou un mandat d'arrestation (ORFC 105.05). Cependant, comme la légitimité de la fouille est étroitement liée à la légalité de l'arrestation, l'illégalité de l'arrestation rendra la fouille illégale également⁴⁷.

47. La fouille doit s'effectuer de manière raisonnable et non abusive⁴⁸. Elle doit être reliée aux motifs de l'arrestation⁴⁹. Le militaire procédant à l'arrestation peut saisir tout objet qui se trouve en possession de la personne arrêtée ou dans son environnement immédiat afin de garantir la sécurité des autres militaires et de la personne arrêtée, de prévenir son évasion et retenir des éléments de preuve contre elle. Par exemple, l'arrestation d'un militaire pour ivresse au volant dans le stationnement d'un mess, ne justifierait pas la fouille de son véhicule ou de son logement, bien qu'il soit acceptable de fouiller le militaire dans les circonstances.

Les fouilles avec consentement

48. Une fouille avec consentement est une fouille qui vise à obtenir des éléments de preuve admissibles qui serait autrement non permise ou sujette aux garanties procédurales et aux exigences de la Charte, tel qu'un mandat de perquisition, pour laquelle la personne qui s'y soumet a renoncé aux protections accordées dans ces circonstances. Le fardeau de prouver que le consentement a été accordé volontairement et en toute connaissance de cause incombe à la poursuite.

49. Le consentement de la personne à renoncer à son droit doit être obtenu volontairement et sans contraintes. L'obligation est à la poursuite de prouver que la personne concernée par la fouille connaissait parfaitement son droit d'être protégée contre toute fouille abusive et que cette personne comprenait pleinement les conséquences de sa renonciation à ce droit⁵⁰. En résumé, pour considérer un consentement légitime, ce consentement doit être fait *en toute connaissance de cause et de manière éclairée*, c'est-à-dire que la personne doit être informée de l'objet véritable de l'enquête et de la nature des protections légales auxquelles elle renonce⁵¹.

⁴⁶ *Id.*, 106.04 (note A); *R. c. Golub*, (1997) 117 C.C.C. (3d.) 193; *R. c. Bedard*, (1998) 125 C.C.C. (3d.) 348; voir Chapitre 6 - L'arrestation.

⁴⁷ *Hunter c. Southam Inc.*, (1984) 14 C.C.C. (3d.) 97, [1984] 2 R.C.S.145; *R. c. Caslake*, (1998) 121 C.C.C. (3d.) 97.

⁴⁸ *Cloutier c. Langlois*, [1990] 1 R.C.S. 158, 53 C.C.C. (3d) 257, 74 C.R. (3d) 316.

⁴⁹ *R. c. Belnavis*, (1996) 107 C.C.C. (3d) 195. L'accusé avait été arrêté pour des billets de stationnement impayés et la fouille de son véhicule n'a pas été considérée reliée à son arrestation.

⁵⁰ *R. c. Nielsen*, (1998) 43 C.C.C. (3d) 548; *R. c. Borden*, [1994] 3 R.C.S. 145.

⁵¹ Dans la cause de *R. c. Wills*, (1990) 70 C.C.C. (3d) 529, la cour d'appel de l'Ontario a énoncé six critères pour considérer que la renonciation aux droits de la Charte est un consentement en toute connaissance de cause et de manière éclairée. Ces critères sont :

1. Il y a eu un consentement exprès ou tacite;
2. Celui ou celle qui a donné le consentement en avait le droit;

La détention, la restitution et disposition des objets saisis

50. Lorsque des objets ont été saisis pendant l'exécution d'un mandat de perquisition et ont été apportés au commandant qui l'avait délivré, le commandant doit :

- a. soit ordonner que l'objet soit détenu, s'il estime qu'il est requis aux fins d'enquête ou comme élément de preuve à l'occasion d'un procès devant un tribunal militaire;
- b. soit ordonner que l'objet soit remis aux autorités civiles pour servir d'élément de preuve à l'occasion d'un procès devant un tribunal civil; ou
- c. ordonner que l'objet soit restitué, ou prendre les dispositions nécessaires pour qu'on en dispose aux termes de l'ORFC 106.09 (9)⁵².

51. Toute directive relative aux objets saisis, ordonnant de les retenir, de les transférer, de les restituer ou de prendre les dispositions nécessaires pour en disposer cesse de s'appliquer si une restitution des objets est ordonnée par un tribunal militaire ou qu'il constitue un élément de preuve soumis à celui-ci⁵³. Cependant, un commandant qui conclut qu'un objet détenu en vertu du sous-alinéa (3)a de l'ORFC 106.09 n'est plus nécessaire aux fins d'une enquête ou comme élément de preuve devant un tribunal militaire ou civil, peut ordonner qu'il soit *restitué* ou que des dispositions soient prises pour en *disposer*⁵⁴.

52. Toute personne qui a le droit de posséder légalement un objet détenu en vertu du sous-alinéa (3)a de l'ORFC 106.09, peut demander au commandant qui a ordonné que l'objet soit détenu de prononcer une *ordonnance de restitution ou d'en disposer*⁵⁵.

53. *Restituer* un objet saisi lors de l'exécution d'un mandat de perquisition signifie retourner l'objet à :

- a. la personne d'entre les mains de qui les objets ont été saisis, si la possession des objets par cette personne est légale; ou
- b. la personne qui y a apparemment droit, si la possession des objets par la personne entre les mains de qui ils ont été saisis est illégale, mais que la possession des objets par la personne qui y a apparemment droit est légale⁵⁶.

3. Le consentement était volontaire selon le sens des mots utilisés dans la cause *R. c. Goldman*, (1980), 51 C.C.C. (2d) 1 et qu'il n'était pas le résultat, de la part de la police, d'intimidations, de menaces ou d'autres actions externes qui auraient supprimé la liberté de choix ou de refuser à la police de poursuivre leurs actions;

4. Celui ou celle qui a donné le consentement a été bien informé de la nature des actions de la police contre celui ou celle dont le consentement a été demandé;

5. Celui ou celle qui a donné le consentement a été bien informé de son droit de refuser à la police de débiter les actions qui étaient demandées; et

6. Celui ou celle qui a donné le consentement savait les conséquences de son acte.

⁵² ORFC 106.09 (3).

⁵³ *Id.*, 106.09 (2).

⁵⁴ *Id.*, 106.09 (4).

⁵⁵ *Id.*, 106.09 (5).

⁵⁶ *Id.*, 106.09 (1).

Dans les circonstances, où le titre de possession d'un objet saisi n'est pas clair, l'avis de l'avocat militaire de l'unité sera requis.

54. Le commandant doit ordonner, à l'expiration d'une période de 90 jours qui suivent la date de la saisie, que tout objet détenu en vertu de l'ordonnance initiale, soit *restitué*, ou voir à ce que l'on prenne les mesures nécessaires pour en disposer⁵⁷.

55. Un officier commandant un commandement peut, à la demande d'un commandant faite avant l'expiration de cette période de 90 jours, *ordonner sa prolongation* pour une période qu'il juge nécessaire dans les circonstances⁵⁸. L'officier commandant un commandement peut, en tout temps, réviser et modifier cette ordonnance⁵⁹.

56. Après qu'une personne eut été trouvée coupable à l'égard d'une infraction visée par le *Code de discipline militaire*, le tribunal militaire, incluant l'officier président un procès sommaire, doit ordonner que *tout bien obtenu par la perpétration de l'infraction* soit restitué à celui qui y a apparemment droit, si, lors du procès, le bien se trouve devant lui ou a été détenu de façon à pouvoir être immédiatement rendu à la personne qui y a droit⁶⁰. *Les biens obtenus par la perpétration de l'infraction* comprennent tout bien saisi lors de l'exécution d'un mandat de perquisition ou tout bien qui se trouve devant un tribunal militaire ou encore qui a été confisqué afin de servir d'éléments de preuve devant un tribunal. Tous ces biens doivent être restitués immédiatement à la personne qui y a droit.

57. De la même manière, lorsqu'un militaire a été trouvé non coupable lors d'un procès sommaire et qu'il apparaît à l'officier président le procès qu'une infraction a été commise, l'officier président le procès sommaire peut ordonner que *le bien obtenu par la perpétration de l'infraction* soit restitué à la personne qui y a droit⁶¹.

58. Une ordonnance de restitution ne devra pas être faite à l'égard :

- a. de biens pour lesquels un acheteur de bonne foi a acquis contre paiement un titre légitime;
- b. d'une valeur payée ou acquittée de bonne foi par une personne qui y était tenue; ou
- c. d'un effet de commerce, acquis ou reçu de bonne foi, par voie de transfert ou remis, à titre onéreux, par une personne n'ayant pas connaissance de l'infraction ni d'aucun motif raisonnable de soupçonner qu'elle avait été commise⁶².

Lorsque le titre de propriété d'un bien n'est pas clair, il est alors préférable d'obtenir à ce sujet l'avis de l'avocat militaire de l'unité.

59. Tout objet présenté lors d'un procès sommaire et qui n'a pas été restitué à la personne y ayant apparemment droit peut être rendu à cette dernière, sous réserve de l'assentiment du

⁵⁷ *Id.*, 106.09 (6).

⁵⁸ *Id.*, 106.09 (7).

⁵⁹ *Id.*, 106.09 (8).

⁶⁰ *Id.*, 101.055 (1).

⁶¹ *Id.*

⁶² *LDN* 249.25(3), *ORFC* 101.055 (1).

commandant de l'unité, de la base ou de l'élément où l'objet a été conservé ou conformément aux directives émises par le ministre⁶³.

60. Toute ordonnance de restitution d'un objet émise par un tribunal militaire doit être exécutée par l'autorité militaire à qui le tribunal militaire ordonne normalement d'exécuter ce processus⁶⁴. Dans le cas d'une cour martiale, cela devrait se faire par l'entremise d'un agent de la paix, un policier militaire, un officier ou un militaire du rang qui signifie ordinairement aux témoins les assignations à comparaître. Quant au procès sommaire, cette attribution sera normalement confiée à un officier ou un militaire du rang qui est chargé de signifier des documents, tel que les *procès-verbaux de procédure disciplinaire*. Un reçu devrait être rempli pour confirmer la restitution et conserver la preuve du retour.

SECTION 3 INSPECTIONS

61. Le maintien de l'efficacité militaire et de la discipline requiert le recours aux *inspections* des militaires, de l'équipement et des édifices militaires. Le but d'une *inspection* est différent de celui d'une fouille. Le *règlement sur l'inspection et les fouilles (Défense)*⁶⁵ ont été émis en vertu de l'article 273.1 de la *LDN*. Ces dispositions permettent de faire des inspections en conformité aux coutumes ou pratiques du service militaire dans le but, notamment, d'assurer le respect des normes militaires en matière de santé, d'hygiène, de sécurité, d'efficacité, d'habillement et de fourniment, de tout officier ou tout militaire du rang, ou de toute chose se trouvant ou étant dans le voisinage :

- a. d'un secteur contrôlé; ou
- b. de quartier sous le contrôle des FC ou du MDN⁶⁶.

62. Le sens de l'expression, *se trouvant ou étant dans le voisinage d'un secteur contrôlé*, utilisé au paragraphe précédent, comprend tout édifice de défense et matériel, qu'il soit statique ou mobile, peu importe l'endroit où il se trouve, de même que son voisinage immédiat⁶⁷. Par exemple, cela inclura l'inspection :

- a. des logements familiaux ou de célibataires, pour en vérifier la propreté et le bon ordre;
- b. du personnel, pour en vérifier l'habillement et la tenue;
- c. du fourniment, pour vérifier s'il est bien tenu et complet;
- d. des installations, aux fins de sécurité physique et de prévention des incendies; et
- e. du personnel, pour s'assurer que des munitions ne sont pas retirées sans autorisation, d'un champ de tir⁶⁸.

⁶³ ORFC 101.055 (2), et 106.09 (9).

⁶⁴ LDN 249.25(4), ORFC 101.055 (1)(4).

⁶⁵ *Règlements sur l'inspection et les fouilles (Défense)*, DORS/86-958, ORFC vol. IV, appendice 3.3.

⁶⁶ *Id.*, art. 3 et ORFC 19.76.

⁶⁷ *Id.*, art. 2 et ORFC 19.76 (note B).

⁶⁸ ORFC 19.76 (note A).

63. Les inspections ne doivent pas être entreprises dans l'intention de recueillir des preuves compromettantes dans un endroit où, autrement, un mandat de perquisition serait requis⁶⁹. Par exemple, une inspection de casier ne doit pas être effectuée parce que l'on croit que des stupéfiants pourraient s'y trouver, être saisis et utilisés comme éléments de preuve dans le cadre d'une procédure disciplinaire. De plus, les fouilles permises dans le cadre du *Règlement sur les secteurs d'accès contrôlés relatifs à la défense*⁷⁰, les fouilles conditionnelles à l'accès à un secteur contrôlé⁷¹ et les fouilles dans le but de recueillir des éléments de preuve au sujet de la perpétration d'une infraction militaire et qui sont autorisées en vertu du chapitre 106 des *ORFC* ne constituent pas des *inspections*⁷².

64. Toutefois, si au cours d'une inspection légitime un élément de preuve d'une infraction est aperçu, *bien en vue (plain view)*, cet élément de preuve peut être légalement saisi par l'individu menant l'inspection et être utilisé dans le cadre d'une procédure criminelle ou disciplinaire⁷³.

⁶⁹ *Id.*, 19.76 (note D) et 106.04 (note C).

⁷⁰ *Règlements sur les secteurs d'accès contrôlés relatifs à la défense*, DORS/86-957, *ORFC* vol. IV, appendice 3.2.

⁷¹ *ORFC* 19.77.

⁷² *Id.*, 19.76 (note C).

⁷³ *Id.*, 19.76 (note D). Concept en droit criminel du *plain view*.

CHAPITRE 6 L'ARRESTATION

SECTION 1 EN GÉNÉRAL

1. Le présent chapitre traite des pouvoirs d'*arrestation* prévus au *Code de discipline militaire* et aux *ORFC*, et donc applicables aux militaires et à la police militaire¹.
2. L'*arrestation* signifie prendre une personne sous sa garde pour la détenir en raison d'une infraction présumée au *Code de discipline militaire* ou à l'encontre de toute autre disposition de nature criminelle. L'*arrestation* implique la privation, par une autorité compétente, de la liberté d'une personne et vise toute la période pendant laquelle la personne est détenue².
3. Les personnes autorisées peuvent détenir un individu dans certaines circonstances avant même que celui-ci ne soit traduit en justice pour une infraction. Dans certains cas, la personne peut même être détenue, avant d'avoir été mise en état d'*arrestation* ou accusée d'une infraction. En effet, une personne est détenue lorsque sa liberté est restreinte autrement que par la mise en état d'*arrestation*.

Pouvoir d'*arrestation*

4. Le pouvoir d'*arrestation* est prévu dans de nombreuses lois, y compris la *Loi sur la défense nationale (LDN)*³ et le *Code criminel*⁴. Ces dispositions législatives sont fondées sur la *common law* tel que, par exemple, le pouvoir d'*arrestation* d'un citoyen. Les limites au pouvoir

¹ Le *Code criminel* contient plusieurs dispositions relatives à l'*arrestation* qui ne s'adressent pas spécifiquement aux militaires ou à la police militaire dans de l'exercice de leurs fonctions.

² Dictionnaire de langue française, *Le Nouveau Petit Robert*, DICOROBERT Inc., Montréal, Canada, 1996, p. 124.

³ *LDN*, art. 154.

⁴ Le *Code criminel* prévoit :

494. (1) Toute personne peut arrêter sans mandat :
 - a) un individu qu'elle trouve en train de commettre un acte criminel;
 - b) un individu qui, d'après ce qu'elle croit pour des motifs raisonnables :
 - (i) d'une part, a commis une infraction criminelle,
 - (ii) d'autre part, est en train de fuir des personnes légalement autorisées à l'arrêter et est immédiatement poursuivi par ces personnes.
- (2) Quiconque est, selon le cas :
 - a) le propriétaire ou une personne en possession légitime d'un bien;
 - b) une personne autorisée par le propriétaire ou par une personne en possession légitime d'un bien,
 peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur ou concernant ce bien.
- (3) Quiconque, n'étant pas un agent de la paix, arrête une personne sans mandat doit aussitôt la livrer à un agent de la paix.

En outre, le *Code criminel* prévoit à l'art. 495 (1) :

495. (1) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat :
 - a) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel;
 - b) une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle;
 - c) une personne contre laquelle, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, un mandat d'*arrestation* ou un mandat de dépôt, rédigé selon une formule relative aux mandats et reproduite à la partie XXVIII, est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne.

d'arrestation sont prévues dans la loi et peuvent varier selon la législation. Ces limites précisent qui peut être arrêté, par qui et dans quelles circonstances.

5. Toute personne qui a commis, est prise en flagrant délit de commettre ou qui est accusée d'avoir commis une infraction d'ordre militaire, ou encore est soupçonnée, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis une telle infraction, peut être arrêtée⁵.

Qui peut être arrêté

6. Toute personne assujettie au *Code de discipline militaire* peut être arrêtée conformément à la LDN⁶. La loi confère aussi le pouvoir d'arrêter les personnes qui ne sont plus soumises au *Code de discipline militaire* au jour de l'accusation, mais qui y étaient assujetties au moment de la commission de l'infraction⁷.

7. Les catégories de personnes assujetties au *Code de discipline militaire* sont mentionnées dans la LDN⁸ et comprennent :

- a. les officiers et les militaires du rang de la force régulière;
- b. les officiers et les militaires du rang de la force spéciale⁹;
- c. les officiers et les militaires du rang de la force de réserve dans certaines circonstances¹⁰;
- d. les personnes qui sont affectées et détachées en qualité d'officier ou de militaire du rang aux FC¹¹;
- e. les personnes qui, normalement non assujetties au *Code de discipline militaire*, servent comme officiers ou militaires du rang dans toute force levée et entretenue

⁵ LDN, art 154 (1).

⁶ *Id.*, art 154 (1) et ORFC 105.01 (note A).

⁷ LDN, art 155 (3) et ORFC 105.02.

⁸ LDN, art. 60 (1).

⁹ ORFC 1.02 définit la « force spéciale » comme : « L'élément constitutif des Forces canadiennes établi en application du paragraphe 16 (1) de la *Loi sur la défense nationale* ».

¹⁰ Les circonstances dans lesquelles les membres des forces de la réserve seront assujettis au *Code de discipline militaire* sont prévues à l'art. 60 (1)(c) de la LDN :

c) les officiers ou militaires du rang de la force de réserve se trouvant dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- (i) en période d'exercice ou d'instruction, qu'ils soient en uniforme ou non,
- (ii) en uniforme,
- (iii) de service,
- (v) appelés, en application de la partie VI, pour prêter assistance en cas de catastrophe,
- (vi) appelés en service,
- (vii) en service actif,
- (viii) à bord d'un navire, véhicule ou aéronef des Forces canadiennes ou dans — ou sur — tout établissement de défense ou ouvrage pour la défense.
- (ix) en service dans une unité ou un autre élément de la force régulière ou de la force spéciale
- (x) présents, en uniforme ou non, à l'exercice ou l'instruction d'une unité ou d'un autre élément des Forces canadiennes

¹¹ ORFC 102.05.

- à l'étranger par Sa Majesté du chef du Canada et commandée par un officier des Forces canadiennes;
- f. les personnes qui, normalement non assujetties au *Code de discipline militaire*, accompagnent quelque unité ou autre élément des Forces canadiennes en service,¹² actif¹³ ou non, dans un lieu quelconque;
 - g. les personnes fréquentant un établissement créé aux termes de l'article 47;¹⁴
 - h. les présumés espions pour le compte de l'ennemi;
 - i. les personnes qui, normalement non assujetties au *Code de discipline militaire*, sont sous garde civile ou militaire pour quelque infraction d'ordre militaire qu'elles ont ou auraient commise;¹⁵
 - j. les personnes qui, normalement non assujetties au *Code de discipline militaire*, servent auprès des Forces canadiennes aux termes d'un engagement passé avec le ministre par lequel elles consentent à être soumises aux règles de ce *Code*.
8. Une personne qui accompagne une unité ou un autre élément des FC en service actif ou non, décrit au paragraphe 7(f) ci-dessus se définit comme suit :
- a. elle participe, avec cet élément ou unité, à l'une quelconque de ses actions : mouvements, manœuvres, aide au pouvoir civil, assistance en cas de catastrophe ou opérations de combat;
 - b. elle est logée ou pourvue d'une ration — à ses propres frais ou non — par cet élément ou unité en tout pays ou en tout lieu désigné par le gouverneur en conseil;
 - c. elle est à la charge, à l'étranger, d'un officier ou militaire du rang servant au-delà des limites du Canada avec cet élément ou unité; ou
 - d. elle se trouve à bord d'un navire ou aéronef de cet élément ou unité¹⁶.
9. Lorsqu'une infraction a lieu sur une propriété du MDN ou à l'extérieur de ses limites, le statut du prévenu est l'élément primordial qui détermine la compétence de la police militaire quant à l'arrestation. Les policiers militaires ont compétence pour effectuer l'arrestation d'une personne assujettie au *Code de discipline militaire*, peu importe l'endroit où l'infraction est commise. Par exemple, la police militaire peut arrêter un militaire qui est impliqué dans une

¹² *LDN*, art. 33.

¹³ *Id.*, art. 31.

¹⁴ *Id.*, art 47. Cet article prévoit l'établissement d'institutions pour la formation et l'éducation d'officiers et de militaires du rang, des officiers et des employés du MDN, des candidats en vue d'être introduits dans les FC ou à être employés au sein du MDN et autres personnes dont la présence est autorisée par le Ministre ou de sa part. Ceci inclus le Collège des Forces canadiennes et le Collège militaire royal du Canada.

¹⁵ Par exemple, lorsqu'une personne à charge accompagne un militaire en Allemagne, elle est assujettie au *Code de discipline militaire*. De retour au Canada, cette personne n'est plus assujettie au *Code*. Cependant, si au moment de son retour au Canada, elle est arrêtée et placée sous la garde par les autorités civiles et qu'il est allégué qu'elle aurait commis une infraction alors qu'elle se trouvait en Allemagne, la personne à charge peut être arrêtée conformément à l'article 69 (1)(i).

¹⁶ *LDN*, art. 61 (1).

bagarre dans un bar à l'extérieur d'une base¹⁷. Dans ce genre de situation, la décision de la police militaire de détenir ce militaire ou de le remettre à la police civile de l'endroit dépendra de la gravité de l'infraction commise et de tout arrangement convenu avec les autorités civiles à cet égard. Lorsque les circonstances le permettent, il est préférable de placer l'individu sous garde militaire plutôt que de le confier aux autorités civiles¹⁸.

10. Les personnes qui ne sont pas assujetties au *Code de discipline militaire* peuvent aussi être arrêtées par la police militaire en leur qualité d'agent de la paix lorsque par exemple, une infraction a été commise sur la propriété des FC¹⁹ ou en relation avec un établissement de la défense. Pour effectuer l'arrestation d'un civil, il doit exister un lien ou un facteur liant la prétendue infraction à l'organisation militaire. En outre, il y aura un lien suffisant si la prétendue infraction a eu lieu dans un établissement militaire²⁰. Enfin, la police militaire devra avoir appréhendé l'accusé relativement à l'infraction commise, à l'intérieur d'un certain périmètre entourant l'établissement militaire et dans un délai raisonnable après la commission de l'infraction.

SECTION 2

DÉTENTION AVANT L'ARRESTATION

11. Si une personne est détenue par un agent de la paix ou un autre agent de l'État et que sa liberté est entravée, l'article 10 de la *Charte* reconnaît à la personne détenue les droits suivants :

- a. d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
- b. d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

¹⁷ Voir *section 3 - arrestations sans mandat*, de ce chapitre quant aux arrestations sans mandat par la police militaire.

¹⁸ ORFC 105.13 (note A).

¹⁹ *Nolan c. R.*, (1987) C.C.C. (3d) 289 (C.S.C.) et *R. c. Haynes*, (1994) 4 M.V.R. (3d) 217 (C.A. N.-É.). Dans l'affaire *Nolan*, la police militaire a poursuivi le conducteur d'un véhicule qui se déplaçait à une vitesse excessive alors qu'il s'apprêtait à quitter une base militaire. L'accusé a par la suite été arrêté sur une route publique et la police militaire lui a demandé de fournir un échantillon d'haleine, mais le suspect civil a refusé de s'y soumettre. La Cour suprême du Canada a décidé que la police militaire pouvait de bon droit agir ainsi conformément au *Règlement relatif à la circulation sur les terrains du gouvernement*, C.R.C. 1978, c. 887 et au *Règlement sur la violation de la propriété de la défense*, C.R.C. 1978, c. 1047, abrogés et remplacés par le *Règlement sur les secteurs d'accès contrôlé relatif à la défense* (DORS/86-957) et le paragraphe 22.01 (2) des ORFC. Conformément à l'article 134 LDN de l'époque, maintenant l'article 156 LDN, les actions de la police militaire respectaient les termes de la loi concernant les pouvoirs prévus pour les agents de la paix. Par conséquent, le policier militaire avait le pouvoir de poursuivre le conducteur civil quand celui-ci a quitté la base et pouvait ainsi lui exiger de fournir un échantillon d'haleine.

²⁰ Le pouvoir des policiers militaires de mettre en état d'arrestation les suspects civils pour une offense relative à la propriété des FC, est évidemment très circonscrit. Dans les décisions de *Nolan c. R.* et *R. c. Pile* [1982] 14 M.V.R. 96 (C.A. Ont.) l'autorité de la police militaire était reliée à la mise en application des lois et réglementations militaires. Il a été établi par le juge Callaghan dans la *R. c. Pile*, à la p. 105 :

« [Traduction] Un policier militaire agissant en qualité d'agent de la paix et exerçant l'autorité ou les devoirs qui lui sont conférés conformément à la loi, n'est pas sujet aux restrictions municipales ou provinciales pourvu que ses actions surviennent à la suite d'un incident qui a pris naissance sur ou à l'égard d'un établissement de défense ».

- c. de faire contrôler, par *habeas corpus*²¹, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération²².

12. L'article 10 de la *Charte* ne s'applique pas à tous les cas où une personne est interpellée. Les agents de la paix, les militaires ou les enquêteurs dans l'exécution de leurs fonctions ou pendant une enquête, peuvent, sans la détenir ou l'arrêter, interpellé une personne pour différents motifs, notamment afin obtenir des renseignements, émettre un avis d'infraction provinciale (comme un constat d'infraction pour un excès de vitesse) ou pour des vérifications de sécurité. Un exemple est la vérification faite au hasard sur les routes pour vérifier les permis de conduire, les papiers d'enregistrement d'un véhicule ou la sécurité du véhicule.

13. L'article 10 de la *Charte* s'applique dès que le prévenu est sous le contrôle physique d'un agent de la paix ou d'une personne autorisée en vertu d'une loi. Par exemple, un automobiliste intercepté par la police militaire et, pendant l'interception, la police militaire soupçonne que l'automobiliste est sous l'influence de l'alcool. Si cet automobiliste est requis d'attendre dans la voiture de la police militaire l'arrivée de l'unité A.L.E.R.T. (appareil de détection approuvé) pour la vérification d'un échantillon de son haleine, il y aurait alors détention au sens de l'article 10 de la *Charte*.

14. L'article 10 de la *Charte* s'applique également lorsque l'agent de la paix ou un représentant de l'État entrave la liberté d'une personne, même en l'absence d'un contrôle physique, en la contraignant psychologiquement de telle sorte que la personne pense qu'elle n'a pas d'autre choix que de se soumettre ou de faire face à des sanctions légales²³. Par exemple, si un conducteur est arrêté par un agent de la paix pour une vérification au hasard et que le conducteur, sans que sa liberté physique soit restreinte, se sent obligé de se soumettre à un interrogatoire ou à une inspection de son véhicule pour éviter des conséquences légales, l'article 10 de la *Charte* trouverait application²⁴.

SECTION 3

ARRESTATION SANS MANDAT

15. Il existe deux types d'arrestation : l'arrestation avec mandat et l'arrestation sans mandat. Un mandat d'arrestation est une autorisation écrite permettant l'arrestation d'une personne particulière, accusée de la commission d'une infraction précisée dans le mandat.

16. Toute personne assujettie au *Code de discipline militaire* pourrait être arrêtée, même sans mandat, si elle :

- a. a commis;
- b. est prise en flagrant délit de commettre;
- c. est accusée d'avoir commis; ou

²¹ *Habeas corpus* signifie « Aie (prends et amène) la personne (pour la présenter au tribunal) ». Ce terme désigne une procédure qui donne le droit à une personne détenue de comparaître devant un tribunal pour que celui-ci examine la légalité de sa détention.

²² *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 10. Une copie de la *Charte* se trouve à l'annexe A.

²³ *R. c. Therens*, (1985) 18 C.C.C. (3d) 481 (C.S.C.).

²⁴ *R. c. Hufsky*, (1988) 40 C.C.C. (3d) 398 (C.S.C.).

d. est soupçonnée, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis²⁵
une infraction d'ordre militaire.

17. Toutes les infractions d'ordre militaire se retrouvent à la partie III de la *LDN*. Il est à noter que les infractions d'ordre militaire, conformément à l'article 130(1) de la *LDN* comprennent toute infraction à toute autre loi fédérale, y compris le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

18. Il n'est pas nécessaire qu'une personne soit accusée d'une infraction d'ordre militaire avant de procéder à son arrestation. De la même manière, la plupart du temps il n'est pas nécessaire d'arrêter une personne qui a été accusée d'une infraction. Les circonstances de chaque cas devraient être prises en considération pour déterminer si l'arrestation est nécessaire et appropriée²⁶.

Arrestation par des militaires

19. Les militaires peuvent arrêter d'autres militaires dans certaines circonstances. La gravité de l'infraction présumée ainsi que le grade des membres impliqués sont des facteurs à considérer pour déterminer la légitimité d'une arrestation effectuée par un militaire. Un militaire a le pouvoir d'arrêter un autre militaire si ce dernier :

- a. a commis;
- b. est pris en flagrant délit de commettre;
- c. est accusée d'avoir commis; ou
- d. est soupçonnée, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis²⁷

une infraction d'ordre militaire.

20. Les officiers peuvent arrêter ou ordonner l'arrestation d'un militaire du rang et d'un officier de rang égal ou inférieur ainsi que tout officier de grade supérieur qui est impliqué dans une querelle, une bagarre ou un désordre quelconque.²⁸ Les militaires du rang peuvent arrêter ou ordonner l'arrestation de tout militaire du rang de grade inférieur et de tout militaire du rang de grade égal ou supérieur qui est impliqué dans une querelle, une bagarre ou une situation de désordre²⁹.

21. Une personne civile, qui était assujettie au *Code de discipline militaire* lorsqu'une infraction d'ordre militaire a été commise, peut être mise en état d'arrestation, avec ou sans mandat, par une personne désignée par un commandant³⁰.

²⁵ *LDN*, art. 154 (1) et *ORFC* 105.01.

²⁶ *ORFC* 105.01 (note B).

²⁷ *LDN*, art. 154 (1) et *ORFC* 105.01.

²⁸ *LDN*, art. 155 (1) et *ORFC* 105.04 (1).

²⁹ *LDN*, art. 155 (2) et *ORFC* 105.04 (1).

³⁰ *LDN*, art. 155 (3) et *ORFC* 105.02.

Devoir des militaires d'effectuer une arrestation

22. Le devoir d'effectuer une arrestation s'adresse spécifiquement à tout militaire qui a reçu l'ordre d'un supérieur d'arrêter une personne. Le militaire doit exécuter cet ordre et effectuer l'arrestation même s'il n'est normalement pas en mesure de le faire, en raison de son grade ou de son statut au sein des forces³¹.

Arrestation par la police militaire

23. Les policiers militaires nommés aux termes de l'article 156 de la *LDN* sont des agents de la paix vis-à-vis les personnes assujetties au *Code de discipline militaire*³². La police militaire dispose d'une autorité plus large que les autres militaires quand il s'agit d'arrêter ou de détenir un prévenu. La police militaire peut arrêter toute personne assujettie au *Code de discipline militaire*, sans égard au grade ou au statut de cette personne, si elle :

- a. a commis;
- b. est prise en flagrant délit de commettre;
- c. est accusée d'avoir commis; ou encore
- d. est soupçonnée, pour des motifs raisonnables, d'être sur le point de commettre ou d'avoir commis³³

une infraction d'ordre militaire.

24. À la différence des autres militaires, le policier militaire a l'autorité d'arrêter une personne qui est assujettie au *Code de discipline militaire*, si elle soupçonne cette personne d'être *sur le point de commettre* une infraction d'ordre militaire.³⁴ Ce pouvoir comprend le droit d'arrêter une personne que l'on croit sur le point d'enfreindre une ou des conditions reliées à sa remise en liberté.

25. Uniquement les membres la police militaire ont le pouvoir d'arrêter les personnes à charge des membres des FC qui accompagnent les militaires affectés ou en service actif à l'étranger qui sont présumées avoir commis une infraction contrairement aux lois locales³⁵.

³¹ *ORFC* 105.07.

³² L'article 2 *C.cr.* prévoit que les membres de la police militaire qui sont nommés conformément à l'article 156 *LDN* sont des agents de la paix lorsqu'ils exercent leur autorité sur une personne assujettie au *Code de discipline militaire*, même si l'infraction a été commise par une personne hors de l'établissement militaire. (*R. c. Courchene*, (1989) 52 C.C.C. (3d) 375 (C.A. Ont.). Le contenu de l'article 156 *LDN* se retrouve au paragraphe 105.04 (2) *ORFC*.

³³ *LDN*, art. 156 (a).

³⁴ *Id.*, art. 156.

³⁵ *Id.*, art. 272, *ORFC* 105.03 et 105.03 (note). Pour les fins de la *LDN*, l'article 272 prévoit que « personne à charge » s'entend du conjoint d'un membre des FC ou de toute personne dont il est le seul ou principal soutien ou qui est confiée à sa garde, sa charge ou ses soins.

La juridiction des officiers des corps policiers civils

26. Les militaires sont assujettis aux lois du Canada³⁶. Par conséquent ils peuvent aussi être arrêtés par les autorités civiles, y compris par des policiers civils.

27. Les commandants ont l'obligation d'assister les autorités civiles à trouver et appréhender les militaires sous leur commandement et dont l'arrestation est requise pour une infraction criminelle, si l'autorité civile présente un mandat conforme et donne des preuves suffisantes de ses titres et qualités qui l'autorisent à agir³⁷. De plus, quiconque néglige ou refuse de livrer un officier ou militaire du rang au pouvoir civil malgré le mandat décerné à cette fin ou qui manque d'aider à l'arrestation légitime d'un officier ou militaire du rang accusé d'une infraction du ressort d'un tribunal civil commet une infraction militaire³⁸. Dans la plupart des cas, l'arrestation par la police civile d'un militaire ayant commis des infractions criminelles civiles sera coordonnée avec la police militaire.

Expulsion «d'un secteur d'accès contrôlé»

28. Même s'il ne s'agit pas d'une arrestation, toute personne non assujettie au *Code de discipline militaire* qui se trouve sur ou dans un secteur d'accès contrôlé,³⁹ en contravention avec les dispositions applicables à ce sujet, peut en être expulsée⁴⁰. Un agent de la paix, un commissionnaire, un officier ou un militaire du rang, un employé ou tout autre individu engagé directement ou indirectement par les FC ou le MDN et qui a le mandat d'assurer la mise en application des règlements sur les secteurs d'accès contrôlé, peut expulser une personne⁴¹. La force qui peut être utilisée est uniquement celle qui est requise pour effectuer l'expulsion⁴². De plus, contre, l'expulsion exécutée sous ces règlements n'empêche nullement le dépôt de procédures judiciaires contre le contrevenant⁴³.

³⁶ Voir *ORFC* 19.51 (1).

³⁷ *Id.*, 19.51 (3).

³⁸ *LDN*, art. 103 et *ORFC* 103.36.

³⁹ Le *Règlement sur les secteurs d'accès contrôlés relatifs à la défense* prévoit à l'article 2 que le « secteur d'accès contrôlé » s'entend comme un établissement de défense, ouvrage pour la défense ou matériel, y compris tout endroit d'accès limité à l'intérieur de cet établissement, ouvrage ou matériel.

⁴⁰ Le *Règlement sur les secteurs d'accès contrôlés relatifs à la défense* prévoit à l'article 10 que « Quiconque contrevient au présent règlement dans un secteur d'accès contrôlé peut en être expulsé par un garde de sécurité; celui-ci n'emploie cependant que la force nécessaire à cette fin sans porter préjudice à toute autre mesure qui peut être prise ».

⁴¹ L'article 2 du *Règlement sur les secteurs d'accès contrôlés relatifs à la défense* définit le « garde de sécurité » comme étant « l'une ou l'autre des personnes suivantes à qui une autorité compétente a confié les fonctions relatives à l'application du présent règlement :

- a) un agent de la paix;
- b) un membre du Corps des commissionnaires;
- c) un officier ou un membre sans brevet d'officier;
- d) un employé ou une autre personne engagée directement ou indirectement par les Forces canadiennes ou le ministère ».

⁴² *Règlement sur les secteurs d'accès contrôlés relatifs à la défense*, art. 10.

⁴³ *Id.*

SECTION 4

ARRESTATION AVEC MANDAT

29. Une arrestation peut être effectuée lorsqu'un mandat d'arrestation a été délivré à cette fin envers un individu. Le mandat d'arrestation existe dans les systèmes de justice civile et militaire.

Le mandat d'arrestation militaire

30. Un mandat d'arrestation peut être délivré par un commandant ou un officier délégué pour l'arrestation d'une personne pouvant être jugée selon le *Code de discipline militaire*, si cette personne :

- a. a commis une infraction d'ordre militaire;
- b. s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction d'ordre militaire;
- c. si elle est accusée, sur le fondement de la *LDN*, d'avoir commis une infraction d'ordre militaire⁴⁴.

La formule du mandat d'arrestation militaire

31. La formule d'un mandat d'arrestation militaire est contenue à l'*ORFC* 105.06, dont une copie est jointe à l'annexe « I » de ce manuel. Le mandat doit inclure le nom de la personne autorisée à effectuer l'arrestation, le nom de l'officier qui émet le mandat, le numéro de matricule, le grade et le nom de la personne qui doit être arrêtée et l'infraction alléguée. Le mandat prévoit également des directives quant à l'endroit où la personne doit être menée une fois arrêtée. Si nécessaire, un espace est prévu dans le mandat d'arrestation pour indiquer que l'officier émettant le mandat d'arrestation envers un officier ayant un grade supérieur y est contraint en raison des besoins du service. Le mandat doit être signé et daté par l'officier qui émet le mandat, en plus d'indiquer le numéro de matricule, le grade le nom, le poste et l'unité de l'officier émettant ce document. Un mandat peut être émis pour plusieurs infractions de même nature. De même, un seul mandat peut être émis pour l'arrestation de plusieurs personnes pour la même infraction ou des infractions de même nature⁴⁵.

Utilisation d'un mandat d'arrestation

32. Le militaire autorisé par un mandat d'arrestation à mener une arrestation, de même que les personnes à qui ce dernier demande de lui prêter main-forte, ont le pouvoir d'effectuer cette arrestation et d'utiliser la force nécessaire pour ce faire⁴⁶. Des considérations spéciales s'appliquent selon le grade du militaire qui ordonne ou qui effectue une arrestation dans les cas suivants :

⁴⁴ *LDN*, art. 157 et *ORFC* 105.05.

⁴⁵ *LDN*, art. 157 (3) et *ORFC* 105.03 (3).

⁴⁶ *LDN*, art. 154 (2), *ORFC* 105.09 (note) et 105.05 (note).

- a. **L'arrestation d'un supérieur :** l'officier autorisé à délivrer un mandat, au titre du présent article [ORFC 105.05] ne peut le faire, pour l'arrestation d'un officier d'un grade supérieur au sien, que s'il certifie, au recto du mandat, y avoir été contraint par les besoins du service⁴⁷;
- b. **L'arrestation d'un subordonné :** un militaire qui doit arrêter un militaire qui lui est inférieur en grade doit, si possible, demander l'aide d'un ou plusieurs militaires de grade égal ou inférieur à celui qu'on doit arrêter, mais ne doit pas participer physiquement à l'arrestation à moins que son aide ne devienne essentielle⁴⁸.

Le mandat d'arrestation civil

33. Un mandat d'arrestation civil peut être émis pour l'arrestation de militaires lorsqu'il s'agit d'une infraction à une législation civile ou de bris d'ordonnances d'un tribunal civil. Si la police militaire apprend qu'il existe un mandat d'arrestation civil à l'encontre d'un militaire, elle communiquera normalement avec le corps policier à l'origine de l'enquête ou du mandat, et coordonnera l'arrestation du militaire. Lorsqu'un militaire apprend qu'il existe un mandat d'arrestation à l'encontre d'un autre militaire, il devrait en aviser la police militaire ou la chaîne de commandement. En outre, les mandats d'arrestation et les mandats d'incarcération civils peuvent être délivrés et exécutés contre des militaires pour toute infraction criminelle ou autre infraction d'origine civile, y compris pour le bris d'une ordonnance d'un tribunal civil⁴⁹.

SECTION 5

LES DROITS ET LES OBLIGATIONS LORS DE L'ARRESTATION

L'obligation de se soumettre à l'arrestation et l'usage légitime de la force

34. Il existe une obligation juridique de se soumettre à une arrestation légale. Commet une infraction un justiciable du *Code de discipline militaire* qui résiste à un militaire ou entrave son action dans l'accomplissement d'une mission liée à l'arrestation, la garde ou l'incarcération d'un justiciable du *Code de discipline militaire*. Une infraction est aussi commise lorsque, bien qu'en ayant été prié, l'on refuse ou néglige d'aider un autre militaire dans l'accomplissement d'une obligation reliée à l'arrestation, la garde ou l'incarcération d'une personne assujettie au *Code de discipline militaire*⁵⁰.

35. Sans égard à la personne qui effectue l'arrestation, seule la force raisonnablement nécessaire dans les circonstances peut être utilisée pour effectuer l'arrestation⁵¹. Le recours à

⁴⁷ LDN, art. 157 (2) et ORFC 105.05 (2). Voir l'annexe I - *Formule du mandat d'arrestation militaire*. Par exemple, les exigences du service obligeront un officier à émettre un mandat contre un officier supérieur, lorsqu'il n'y aura pas d'officier de grade égal ou supérieur à l'officier disponible pour arrêter cet officier.

⁴⁸ ORFC 105.10.

⁴⁹ *Id.*, 19.51 (1).

⁵⁰ LDN, art. 102 et ORFC 103.35.

⁵¹ LDN, art. 154 (2).

une force excessive donne ouverture à la responsabilité criminelle et civile⁵². De la même manière, le *Code criminel* prévoit le recours à la force lors de l'exécution d'une arrestation⁵³, tout en imposant une responsabilité criminelle lors d'un recours excessif à celle-ci⁵⁴. Par exemple, si quelqu'un se livre aux autorités sans résistance, il ne serait pas raisonnable d'avoir recours à la force en jetant la personne arrêtée au sol.

36. En outre, le *Code criminel* renferme les infractions portant sur l'entrave à un agent de la paix⁵⁵, la résistance à l'arrestation⁵⁶ et les voies de faits à l'encontre d'un agent de la paix⁵⁷, créant ainsi une obligation de se soumettre à une arrestation et d'aider les agents de la paix dans l'accomplissement de leurs fonctions lors de l'arrestation.

Quand l'arrestation est considérée effectuée

37. Le militaire qui exécute une arrestation doit toucher la personne concernée en lui mentionnant qu'elle est en état d'arrestation. Le fait de toucher l'individu n'est pas requis si la personne se soumet de toute évidence à l'arrestation⁵⁸.

Les pouvoirs découlant de l'arrestation

38. Les pouvoirs découlant de l'arrestation comprennent la fouille d'une personne que l'on arrête et la fouille de son environnement immédiat. Ces fouilles visent à garantir la sécurité des policiers ou de la personne arrêtée, prévenir la fuite et à assurer la conservation de la preuve⁵⁹. Une fouille associée à l'arrestation, et qui doit se dérouler dans un délai raisonnable suivant

⁵² ORFC 105.09 (note) et 22.01 (note B).

⁵³ C.cr., art. 25 et 26.

⁵⁴ *Id.*, art. 25.

⁵⁵ *Id.*, art. 129. « L'entrave à un agent de la paix » exige un acte particulier qui empêche un agent d'accomplir son devoir ou omettre de faire quelque chose qu'une personne est obligée de faire. Par exemple, il y a entrave lorsqu'une personne cache ou détruit de la preuve, ou refuse de donner son nom lorsqu'un agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis une infraction.

⁵⁶ C.cr., art. 129.

⁵⁷ *Id.*, art. 270.

⁵⁸ *Halsbury's Laws of England*, 3rd ed., 342, (para. 631) tel que cité et confirmé dans *R. c. Whitfield*, [1970] R.C.S. 46, 1 C.C.C. (3d) 481, la Cour suprême a accepté de considérer qu'un accusé était en état d'arrestation quand, au moment de la tentative d'évasion de l'accusé avec son véhicule, l'officier s'est penché par la fenêtre a saisi la chemise de l'accusé et lui a dit « Vous êtes en état d'arrestation ». Ce principe a été expliqué davantage par Moreland dans *Modern Criminal Procedure*, New York, Bobbs, 1959, à la p. 21, tel que cité dans R.E. Salhany, *Canadian Criminal Procedure*, 6th éd., (Aurora : Canada Law Books Inc., 1998), à la p. 3-3 :

[TRADUCTION] « Prononcer uniquement l'expression *je vous arrête* ne constitue pas une arrestation. Il faut qu'il y ait entrave effective de la personne ou que l'officier exerce un réel contrôle à son endroit. Ainsi, le fait de mentionner à l'accusé qu'il est en état d'arrestation ne suffit pas, à moins qu'il ne s'y soumette et que l'officier est dans une position lui permettant de le contrôler physiquement s'il le juge approprié. »

⁵⁹ *R. c. Caslake*, [1998] 1 R.C.S. 51, (1998) 121 C.C.C. (3d) 97 (C.S.C.).

l'arrestation, peut inclure la fouille d'un véhicule, ou de tout autre endroit près de l'entourage immédiat de l'accusé⁶⁰.

39. Toute fouille doit être effectuée de façon raisonnable selon les circonstances. À l'exception des cas où une personne arrêtée représente un danger immédiat, toute fouille devrait être effectuée par une personne du même sexe que la personne fouillée et dans un lieu le plus privé possible afin de respecter la dignité de cette personne.

Droits lors de l'arrestation ou de la détention

40. Une personne qui a été arrêtée ou détenue doit être informée sans délai :

- a. qu'elle est en état d'arrestation ou détenue;
- b. des motifs de son arrestation ou sa détention;
- c. du droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat immédiatement;
- d. du droit à des conseils gratuits et immédiats de l'avocat de garde du DSAD ou d'un autre avocat de service dans la juridiction où la personne se trouve en état d'arrestation ou est détenue, et de la façon de communiquer avec cet avocat de service; et
- e. de l'existence et de la disponibilité des régimes d'aide juridique, s'il y a lieu⁶¹.

41. Les renseignements prévus devraient être fournis à la personne en état d'arrestation sous la forme suivante :

Vous êtes en état d'arrestation pour (*motif de l'arrestation*). Il est de mon devoir de vous informer que vous avez le droit d'avoir recours immédiatement à l'assistance d'un avocat... Vous avez le droit d'avoir recours immédiatement et gratuitement aux conseils d'un avocat de service fourni par le directeur des services d'avocats de la défense au numéro de téléphone suivant⁶²... Vous pouvez également obtenir des conseils de tout autre avocat de service au numéro suivant⁶³... Des services d'aide juridique peuvent vous être également disponibles au numéro suivant⁶⁴... Avez-vous compris? Voulez-vous exercer vos droits⁶⁵?

42. Il n'est pas essentiel d'utiliser exactement ces mots, mais il faut s'assurer que ces informations ont été exposées à la personne. Il est toutefois recommandé d'utiliser cette formule afin de s'assurer que toute l'information requise lui est fournie⁶⁶.

⁶⁰ Les nombreuses questions relatives aux fouilles et perquisitions sont complexes et impliquent des droits protégés par la *Charte*. Les fouilles et perquisitions sont expliquées en détail au *chapitre 5 - Pouvoirs d'enquête, de fouilles, de perquisitions et d'inspection*.

⁶¹ ORFC 105.08 (1).

⁶² Sans frais en Amérique du nord, 1-888-715-9636 ou au (613) 997-8985

⁶³ Vérifier auprès du Barreau de la province concernée ou auprès de la police militaire ou du conseiller juridique de l'unité pour connaître les services disponibles et le numéro des avocats de service.

⁶⁴ *Id.*

⁶⁵ *Id.*, 105.08 (note A).

⁶⁶ *Id.*

43. Il existe des circonstances où il sera impossible de fournir l'information requise à une personne immédiatement après l'arrestation, comme lorsque la personne est inconsciente ou tente de s'enfuir. Dans de tels cas, les renseignements doivent lui être fournis le plus rapidement possible⁶⁷.

Le droit d'être informé des motifs de l'arrestation ou de la détention

44. Les règlements prévoient clairement que la personne en état d'arrestation doit être informée immédiatement des motifs de son arrestation ou de sa détention. Les détails complets de l'infraction n'ont pas à être fournis. À cette fin, l'infraction donnant lieu à l'arrestation peut être décrite en termes généraux⁶⁸.

45. Le droit d'être informé du motif de l'arrestation ou de la détention se retrouve dans la *Charte*. Elle précise que « chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention: d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention »⁶⁹.

Droit à l'avocat

46. Le droit à l'avocat est fondamental en droit criminel canadien et il y est codifié dans la *Charte* précisant que « chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention... d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit »⁷⁰.

47. Le droit à l'avocat comprend le droit à une consultation en privé. Lorsque la personne détenue ou arrêtée a indiqué qu'elle souhaite exercer son droit à un avocat, les autorités qui ont procédé à l'arrestation ou qui détiennent cette personne, doivent s'abstenir de tenter d'obtenir de la preuve de cette personne, tant qu'elle n'a pas eu l'occasion d'exercer son droit⁷¹.

48. Dans un contexte militaire, le droit à l'avocat sans délai doit être considéré dans le contexte des opérations militaires en ce que l'occasion de communiquer avec un avocat sera fournie le plus rapidement possible, compte tenu des circonstances⁷². Les autres aspects du droit à l'avocat, comme la consultation en privé et les limites imposées à certaines activités policières avant que l'accusé n'ait eu l'occasion d'exercer son droit, sont applicables aux personnes arrêtées en vertu du *Code de discipline militaire* ou du *Code criminel*.

49. Les renseignements relatifs à la disponibilité des régimes d'aide juridique doivent être fournis aux individus qui ont été arrêtés ou qui sont détenus. Dans le contexte militaire, ces conseils juridiques sont disponibles gratuitement par l'entremise du bureau du DSAD⁷³. Les

⁶⁷ *Id.*, 105.08 (2).

⁶⁸ *Id.*, 105.08 (note B).

⁶⁹ *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 10 (a).

⁷⁰ *Id.*, art. 10 (b).

⁷¹ *R. c. Manninen*, (1987) 34 C.C.C. (3d) 385, [1987] R.C.S. 1233, 58 C.R. (3d); *R. c. Ross*, (1989) 46 C.C.C. (3d) 129, [1989] 1 R.C.S. 3, 67 C.R. (3d) 209; quant à la consultation en privé : *R. c. Dempsey*, (1987) 77 N.S.R. (2d) 284, 46 M.V.R. 179 (C.A.).

⁷² ORFC 105.08 (3).

⁷³ Le numéro à composer sans frais pour ces services est disponible auprès de la police militaire, auprès du personnel disciplinaire de l'unité ou du conseiller juridique de l'unité. Au moment de l'édition de la version actuelle, le numéro sans frais en Amérique du Nord était le 1-888-715-9636 ou à Ottawa le (613) 997-8985.

avocats civils peuvent aussi être disponibles pour fournir des services juridiques par le biais des régimes d'aide juridique provinciaux aux militaires qui sont éligibles selon leur situation financière, la nature et la gravité des accusations déposées contre eux⁷⁴. Les Barreaux des provinces peuvent également avoir mis en place des programmes d'avocat de garde disponibles 24h⁷⁵.

50. Lorsqu'un militaire est arrêté ou détenu hors du Canada, les conseils juridiques sont disponibles par l'entremise du DSAD.

Exigence d'un rapport spécial dans certaines circonstances

51. L'émission d'un *rapport spécial* est exigée lorsqu'un militaire d'un grade supérieur à celui de sergent est arrêté. Dans un tel cas, le commandant doit immédiatement, par message, faire rapport au Directeur des carrières du QGDN des circonstances de l'arrestation⁷⁶.

52. Le rapport d'arrestation par une autorité civile est requis lorsqu'un officier ou un militaire du rang est arrêté par une autorité civile. Le militaire doit faire connaître cette situation au commandant de son unité⁷⁷.

⁷⁴ Cela peut inclure des membres du service qui ont été arrêtés ou détenus à la suite d'une infraction d'ordre non militaire et qui doivent subir un procès dans une cour civile ou qui ont été accusés d'une infraction d'ordre militaire sérieuse qui sera probablement jugée par une cour martiale. *ORFC* 101.20 (a).

⁷⁵ Vérifier auprès du Barreau de la province concernée ou auprès de la police militaire ou du conseiller juridique de l'unité pour connaître les services disponibles et le numéro des avocats de service.

⁷⁶ *ORFC* 105.11.

⁷⁷ *Id.*, 19.56.

CHAPITRE 7

LA DÉTENTION AVANT PROCÈS

SECTION 1

GÉNÉRAL

1. La *détention* réfère « à la garde et au contrôle d'une chose ou d'une personne ». La *détention* se définit ainsi : « Le fait de détenir, d'avoir à sa disposition. Action de détenir quelqu'un; état d'une personne détenue ». De plus, le terme *arrêt* désigne : « Action d'arrêter une personne ou des biens. - Arrêts : sanction disciplinaire infligée à un [militaire]. *Mettre un militaire aux arrêts. Arrêts forcés ou de rigueur*, portant défense de sortir d'un local spécial ». Quant au mot *garde*, il peut signifier : « Action de garder avec attention, en surveillant ou en protégeant. Empêcher [une personne] de sortir, de s'en aller... surveiller soigneusement, ne pas perdre de vue... Rester dans un lieu pour surveiller, défendre ce qui s'y trouve... Protéger; préserver... Retenir [une personne] avec soi »¹. En vertu du *Code de discipline militaire*, il est permis de *mettre aux arrêts* une personne, c'est-à-dire de la placer sous garde ou de la garder sous surveillance jusqu'à son procès en cour martiale ou en procès sommaire, relativement à une infraction pour laquelle elle a été accusée.

2. La *Loi sur la défense nationale (LDN)* fait allusion à deux types de « garde ». La *garde militaire* est définie comme étant « outre la mise aux arrêts par les FC, l'incarcération – notamment dans une prison militaire ou une caserne disciplinaire ». La *garde civile* est définie comme « outre la mise aux arrêts par la police ou toute autre autorité compétente, l'incarcération – notamment dans un pénitencier ou une prison civile »².

3. La détention avant le procès implique le maintient sous garde d'une personne avant qu'elle ne soit jugée. Des conditions précises doivent être rencontrées et une procédure rigoureuse doit être respectée afin de maintenir en détention une personne avant son procès. Le respect de ces exigences est primordiale afin que la personne soupçonnée ou accusée d'une infraction soit traitée de façon juste et équitable, et dans le respect de ses droits individuels.

SECTION 2

LA DÉTENTION PRÉVENTIVE A LA SUITE DE L'ARRESTATION

Les conditions nécessaires à la détention préventive

4. Après une arrestation³, dans la très grande majorité des cas, il n'est pas nécessaire ou approprié de maintenir en détention préventive une personne arrêtée. En général, toute personne arrêtée doit être remise en liberté à moins que les circonstances ne justifient de la maintenir sous

¹ Dictionnaire de langue française, *Le Nouveau Petit Robert*, DICOROBERT Inc., Montréal, Canada, 1996, p. 124, 625 et 999.

² *LDN*, art. 2.

³ La procédure et les conditions relatives à l'arrestation sont contenues dans le *chapitre 6 - L'arrestation*.

garde. Les circonstances propres à chacun des cas doivent être examinées afin de déterminer si le maintien sous garde est nécessaire et approprié.

5. Quand une personne est mise en état d'arrestation en vertu de la *LDN*, elle doit être remise en liberté dès que possible, à moins que la personne ayant procédé à l'arrestation ait des motifs raisonnables de croire que la personne arrêtée devrait être maintenue sous garde, compte tenu des circonstances⁴. Pour en arriver à cette conclusion, la personne ayant procédé à l'arrestation devra tenir compte des facteurs suivants, notamment :

- a. la gravité⁵ de l'infraction reprochée;
- b. la nécessité d'établir l'identité de la personne arrêtée;
- c. la nécessité de recueillir ou de conserver des éléments de preuve afférents à cette infraction;
- d. la nécessité d'assurer la comparution de la personne arrêtée devant un tribunal militaire ou civil pour qu'elle soit jugée selon la loi;
- e. la nécessité de prévenir la continuation ou la répétition de l'infraction ou la perpétration de toute autre infraction;
- f. la nécessité d'assurer la sécurité de la personne arrêtée ou de toute autre personne⁶.

6. Normalement, le fait de ne pas avoir complètement terminé une enquête à l'égard d'un individu ne constitue pas une raison suffisante pour le garder en détention préventive. Il en est de même de la *simple possibilité* qu'un individu s'absente sans permission, sans même avoir d'indication démontrant l'intention de l'accusé de s'absenter sans permission ou des motifs raisonnables de croire qu'il s'absentera⁷. Néanmoins, la probabilité que l'individu arrêté s'absente sans permission doit être prise en considération, puisqu'il pourrait également ne pas se présenter à son procès⁸, commettant ainsi une autre infraction⁹. La détention viserait donc à prévenir la commission de cette infraction.

7. Lorsque la décision de retenir le suspect en détention préventive ou de le remettre en liberté a été prise, la personne effectuant l'arrestation doit en informer la personne arrêtée¹⁰.

L'endroit où l'individu arrêté doit être conduit

8. Lorsque les conditions de la détention préventive ont été remplies et que l'individu arrêté est maintenu aux arrêts, il doit être confié à la garde des autorités militaires ou civiles¹¹. De

⁴ *LDN*, art 158 (1) et *ORFC* 105.12. Très souvent l'individu arrêté sera un militaire. Toutefois, certains civils peuvent être assujettis au *Code de discipline militaire* et pourraient être aussi arrêtés.

⁵ La gravité réfère à l'importance et au sérieux de l'infraction présumée. En plus des faits entourant la commission de l'infraction, un facteur qui peut être considéré également est la peine associée à l'infraction.

⁶ *LDN*, art. 158 (1)(a) à (f) et *ORFC* 105.12.

⁷ *ORFC* 105.12 (note).

⁸ *LDN*, art. 158 (1) (d).

⁹ *Id.*, art. 158 (1)(e).

¹⁰ *ORFC* 105.12 (2).

préférence, et à moins de circonstance l'empêchant, il est préférable de remettre la personne arrêtée aux soins des autorités militaires¹².

9. La personne ayant procédé à l'arrestation et décidé de placer cet individu en détention préventive, a la responsabilité de l'amener sous escorte et de le remettre entre les mains d'un militaire commandant une garde ou corps de garde ou d'un policier militaire¹³. L'officier ou le militaire du rang responsable de la garde ou de la détention, ou nommé sous le régime de l'article 156 *LDN*, prend en charge la personne arrêtée qui est confiée à sa garde¹⁴.

10. Toute personne responsable de placer un individu en détention préventive peut recourir à une force raisonnable pour arriver à cette fin¹⁵. Pour déterminer le niveau de force *raisonnablement nécessaire*, il faut considérer les circonstances existantes au moment du recours à la force. Par exemple, si un individu est arrêté en état d'ivresse avancée et marche avec difficulté, il serait raisonnable de le soutenir et de se charger de le déplacer. De la même manière, un individu violent peut être maîtrisé et menotté. Toutefois, dans le cas où l'individu arrêté se montre coopératif et n'a pas besoin d'aide pour se déplacer, il ne serait pas raisonnable d'utiliser la force.

L'obligation de surveiller un militaire sous garde

11. Les *ORFC* imposent à l'unité du militaire sous garde l'obligation d'assurer la sécurité physique du militaire détenu. Cette obligation comporte au minimum deux exigences :

- a. observer régulièrement le détenu; et
- b. permettre la visite quotidienne d'un médecin militaire.

12. Toute personne détenue doit être surveillée régulièrement par le responsable de l'endroit où elle est gardée. La personne en charge devra vérifier la condition de la personne détenue au moins une fois par heure, pendant les trois premières heures de son arrivée, et au moins une fois toutes les deux heures par la suite. Cette règle s'applique à tout militaire du rang d'un grade inférieur à celui d'adjudant qui est détenu ou tout officier ou tout militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent qui est détenu hors de ses quartiers¹⁶.

13. Le commandant s'assure, dans la mesure du possible, que le militaire détenu reçoive au moins une fois par jour la visite d'un médecin militaire¹⁷. S'il observe des symptômes de maladie, le responsable de la garde doit immédiatement requérir un médecin¹⁸.

¹¹ *LDN*, art. 158 (2) et *ORFC* 105.13.

¹² *Id.*, art. 158 (2) et *ORFC* 105.13 (note A).

¹³ *ORFC* 105.15. Les policiers militaires sont désignés en vertu de l'article 156 *LDN* pour arrêter et détenir sans mandat toute personne assujettie au *Code de discipline militaire*.

¹⁴ *LDN*, art. 158 (3) et *ORFC* 105.14.

¹⁵ *LDN*, art. 158 (2).

¹⁶ *ORFC* 105.38 (1)

¹⁷ *Id.*, 105.36.

¹⁸ *Id.*, 115.38 (2).

Ségrégation fondée sur le sexe

14. Les hommes et les femmes peuvent être détenus sous garde militaire dans les mêmes locaux, pourvu qu'ils soient isolés les uns des autres à l'intérieur de ces mêmes locaux¹⁹. De plus, les personnes sous garde militaire ne doivent pas être confiées à la garde exclusive de gardiens du sexe opposé, sauf s'il est impossible de prendre d'autre disposition. Dans un tel cas, il est souhaitable de palier à cet inconvénient le plus rapidement possible²⁰.

SECTION 3 LA NÉCESSITÉ DE FAIRE RAPPORT

15. Les *ORFC* fixent plusieurs obligations que doivent remplir, d'une part la personne confiant l'individu arrêté à une tierce personne afin de la garder en détention et, d'autre part celle à qui est confiée le détenu. Ces obligations requièrent de fournir des renseignements particuliers à la personne arrêtée et de transmettre un exposé écrit et un rapport de détention aux autorités militaires compétentes.

L'exposé écrit

16. La personne qui a décidé de maintenir sous garde l'individu arrêté doit compléter et signer un exposé écrit dans lequel elle doit donner les raisons motivant le maintien en détention de l'individu. Le document doit être remis à la personne qui prendra en charge l'individu sous garde, au moment où l'individu lui est confié²¹.

17. L'exposé écrit devrait être conforme au formulaire reproduit au paragraphe 105.16 (3) des *ORFC*. Un exemplaire de cette formule de même qu'un exemple complété sont fournis à l'annexe J du présent manuel²². Les renseignements qui doivent apparaître dans l'exposé écrit, sont :

- a. le nom de la personne à qui est confiée la garde;
- b. le numéro de matricule, le grade (si applicable) et le nom de l'individu arrêté;
- c. l'heure et la date de l'arrestation;
- d. l'heure et la date où l'individu a été mis en état d'arrestation;
- e. l'heure et la date où il a été décidé de maintenir sous garde l'individu arrêté, après considération des circonstances et raisons énumérées à l'*ORFC* 105.12, et une description des raisons particulières qui ont motivé la mise sous garde;
- f. l'heure et la date de la remise de l'exposé écrit; et
- g. la signature, la fonction et l'unité de la personne qui met sous garde l'individu arrêté²³.

¹⁹ *Id.*, 105.37 (1).

²⁰ *Id.*, 105.37 (2).

²¹ *LDN*, art. 158 (4) et *ORFC* 105.16 (1).

²² *ORFC* 105.16 (4).

²³ *Id.*, 105.16 (3).

Comme l'exposé écrit peut constituer la seule source de renseignements disponibles au moment où la décision de maintenir l'individu sous garde est révisée, les raisons devraient être consignées de façon aussi détaillée que possible, eu égard aux circonstances. Il est donc essentiel que cette information soit la plus complète possible afin de s'assurer que les décisions qui en découleront puissent être prises en toute équité²⁴.

18. Au moment où l'individu arrêté est placé en détention préventive, il a le droit d'être informé du nom et du grade de la personne qui a pris la décision de le maintenir sous garde et de recevoir une copie de l'exposé écrit²⁵.

Le rapport de détention

19. Après que le maintien sous garde a été décidé, d'autres rapports doivent être complétés. La personne chargée de la garde de l'individu arrêté est tenue de remettre, à l'*officier réviseur*, un rapport de détention²⁶.

20. L'officier réviseur est le commandant de l'individu en détention préventive ou tout autre officier désigné par celui-ci. Toutefois, lorsqu'il est difficilement réalisable pour le commandant ou l'officier qu'il a désigné d'agir à ce titre, le commandant de l'unité ou de l'élément où se trouve l'individu détenu, ou tout autre officier désigné par ce commandant, peut agir à titre d'officier réviseur²⁷.

21. Le rapport de détention doit être complété par écrit et inclure les renseignements suivants :

- a. le nom de l'individu en détention;
- b. un exposé de l'infraction reprochée, pour autant qu'on le sache; et
- c. le nom et le grade (si applicable) de la personne qui a confié l'individu en détention à celui qui en a la garde²⁸.

22. Avant de remettre le rapport de détention à l'officier réviseur, une copie du rapport de détention et de l'exposé écrit doivent être remis à l'individu détenu. À cette occasion, il faudra donner à la personne détenue une opportunité raisonnable de présenter des observations relatives à sa remise en liberté²⁹. Ceci permettra à la personne détenue de faire connaître ses observations à l'officier réviseur afin que celui-ci soit en mesure de prendre une décision éclairée, quant au bien fondé de la détention préventive de l'individu, et de s'assurer que le processus de révision est juste et équitable³⁰.

23. L'individu détenu préventivement n'est pas obligé de présenter des observations quant à sa remise en liberté ou même de les présenter lui-même, mais s'il décide de le faire, les

²⁴ Voir le chapitre 4 - L'Équité et la Charte.

²⁵ ORFC 105.16 (2).

²⁶ LDN, 158.1 (1) et ORFC 105.17.

²⁷ LDN, art. 153 et ORFC 105.17 (note).

²⁸ LDN, art. 158.1 (2) et ORFC 105.17.

²⁹ LDN, art. 158.1 (3) et ORFC 105.17.

³⁰ Voir chapitre 4 - L'Équité et la Charte.

observations qu'il voudra présenter ou qui seront faites en son nom, pourront être consignées par écrit ou présentées verbalement à l'officier réviseur. Si les observations ne sont pas faites par écrit, elles devront être notées ou enregistrées par tout autre moyen disponible³¹. C'est à la personne responsable de la garde de l'individu qu'il incombe de s'assurer que les observations émises sont correctement reproduites par écrit ou enregistrées sur un autre médium.

24. La personne à qui est confiée la garde de l'individu est tenue de remettre à l'officier réviseur, dans les meilleurs délais, et au plus tard, dans les 24 heures suivant l'arrestation de l'individu détenu, le rapport de détention, une copie de l'exposé écrit et tout document où sont énoncées les observations de l'individu ou celles faites en son nom, en ce qui a trait à sa remise en liberté. Si l'individu décide de ne pas présenter d'observations, la personne qui en a la charge doit remettre, avec le rapport de détention et l'exposé écrit, la mention que l'individu détenu n'a pas présenté d'observations, malgré l'occasion qui lui en a été fournie³².

Le rapport de garde

25. Outre le rapport de détention, un rapport de garde doit aussi être complété lorsque l'individu est détenu dans une salle de garde, un local ou une caserne disciplinaire, ou hospitalisé tout en étant sous la garde d'une escorte fournie par la base, l'unité ou tout autre élément. Dans toutes ces situations, la personne responsable de la salle de garde doit préparer ce document pour tout individu détenu ou hospitalisé. Le rapport en question doit être remis au commandant de l'unité de l'individu concerné³³.

26. Le rapport de garde doit contenir les renseignements suivants :

- a. le numéro de matricule, le grade, le nom et l'unité de l'individu sous garde;
- b. la date de la journée où l'individu a été reçu pour y être retenu sous garde;
- c. l'infraction dont il a été accusé; et
- d. le nom de la personne qui a donné l'ordre de le placer en détention préventive³⁴.

27. Dès le premier jour, un rapport de garde doit être fait au commandant de toute personne placée en détention préventive. Si l'individu est un militaire du rang, un rapport journalier doit être complété subséquemment pendant toute la durée de la détention. Également, si un militaire du rang est hospitalisé sous la garde d'une escorte, le rapport doit être complété quotidiennement dès la première journée de son hospitalisation sous garde³⁵.

³¹ LDN, art. 158.1 (4) et ORFC 105.17.

³² LDN, art. 158.1 (5) et ORFC 105.17.

³³ ORFC 22.06 (1).

³⁴ *Id.*, 22.06 (3).

³⁵ *Id.*, 22.06 (2).

SECTION 4 LES OBLIGATIONS DE RÉVISION

La révision initiale

28. Afin de s'assurer qu'un individu n'est pas détenu illégalement ou plus longtemps qu'il n'est nécessaire, les *ORFC* prévoient un mécanisme de révision à différents moments au cours de la détention.

29. La première révision s'effectue par l'officier réviseur. Elle doit avoir lieu dans les meilleurs délais après la réception du rapport de détention et des documents qui l'accompagnent, et au plus tard dans les 48 heures suivant l'arrestation de l'individu sous garde³⁶.

30. L'officier réviseur doit examiner l'exposé écrit et tous les documents qui l'accompagnent. Son examen terminé, il doit ordonner la mise en liberté de l'individu détenu, sauf s'il croit, pour des motifs raisonnables, que cela est contre-indiqué dans les circonstances, notamment pour les raisons énoncées à l'article 158 (1) de la *LDN*³⁷. Avant de déterminer si une personne doit être maintenue en détention ou libérée sous condition, l'officier réviseur devrait demander un avis juridique au conseiller juridique de l'unité.

31. Dans l'éventualité où aucune accusation n'est portée dans les 72 heures suivant l'arrestation d'une personne sous garde, l'officier réviseur en détermine la raison et vérifie s'il est nécessaire de la maintenir sous garde.

32. L'obligation de l'officier réviseur de libérer un individu sous garde quand il n'existe plus de raisons suffisantes pour le maintenir sous garde se poursuit après la révision initiale. À tout moment entre la réception du rapport de détention et l'ouverture de l'audience devant un juge militaire, si l'officier réviseur estime qu'il n'y a plus de motifs justifiant le maintien sous garde, il doit alors ordonner la remise en liberté de l'individu³⁸.

33. Quand un individu sous garde est accusé d'avoir commis une infraction désignée, l'officier réviseur doit ordonner le maintien sous garde³⁹. La définition d'une infraction désignée apparaît à l'article 153 de la *LDN*⁴⁰ mais il est recommandé de discuter de cette

³⁶ *LDN*, art. 158.2 et *ORFC* 105.18. Il faut prendre soin de ne pas passer outre à l'obligation de réviser la détention dans les 48 heures suivant l'arrestation, surtout lorsque l'arrestation a eu lieu durant une fin de semaine ou un congé. À moins qu'il ne s'avère impossible de le faire, la révision de la détention doit pouvoir s'effectuer durant les fins de semaine ou les congés par l'officier réviseur.

³⁷ *LDN*, art. 158.2 (2) et *ORFC* 105.18. Les facteurs à considérer relativement à l'article 158 *LDN* sont énoncés paragraphe 5 du présent chapitre.

³⁸ *LDN*, art. 158.3 et *ORFC* 105.19.

³⁹ *ORFC* 105.20.

⁴⁰ La définition d'*infraction désignée* est énoncée à l'article 153 *LDN* :

- a. Toute infraction punissable aux termes de l'article 130 :
 - i. soit mentionnée à l'article 469 du *Code criminel*;
 - ii. soit punie de l'emprisonnement à perpétuité aux termes des paragraphes 5 (3), 6 (3) ou 7 (2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;
 - iii. soit tout acte de complot visant à commettre l'une des infractions mentionnées au sous-alinéa (ii);

question avec le conseiller juridique de l'unité qui vous indiquera s'il s'agit ou non d'une infraction désignée.

Les pouvoirs de l'officier réviseur

34. L'officier réviseur peut ordonner la libération de l'individu détenu avec ou sans condition. Dans le premier cas, l'officier peut ordonner la libération de l'individu pourvu qu'il respecte l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a. demeurer sous autorité militaire;
- b. se présenter aux heures et aux autorités qu'il précise;
- c. rester dans l'établissement de défense ou à l'intérieur de la région qu'il précise;
- d. s'abstenir de communiquer avec tout témoin ou toute autre personne expressément nommée, ou éviter tout lieu expressément nommé;
- e. observer telles autres conditions raisonnables qu'il précise⁴¹.

35. Une copie de la formule conforme à celle qui doit être utilisée pour une ordonnance de libération et une copie d'un exemplaire de la formule dûment complétée sont fournies à l'annexe K de ce manuel⁴². Toutes les conditions relatives à la libération inscrites au formulaire doivent être détaillées et claires. Les conditions imposées doivent être raisonnables et les conditions minimales requises dans les circonstances puisqu'elles constituent une atteinte aux droits de la personne détenue et remise en liberté. De plus, lorsque la libération est assujettie à des conditions, l'individu sous garde doit bien comprendre et accepter ces conditions en apposant sa signature sur le formulaire.

La révision de l'ordonnance de libération

36. Toute ordonnance de libération, inconditionnelle ou sous condition, peut faire l'objet d'une révision par le commandant ou l'officier qui lui est immédiatement supérieur si le commandant agit comme officier réviseur. Cette demande peut prendre la forme d'une lettre ou d'une note de service et doit être transmise sans délai à l'autorité de révision compétente⁴³.

37. Lorsque l'officier réviseur est un officier désigné par le commandant, l'ordonnance de libération pourra être révisée par le commandant. Si ce dernier est lui-même l'officier réviseur,

-
- b. toute infraction à la présente loi [LDN] comportant comme peine minimale l'emprisonnement à perpétuité;
 - c. toute infraction à la présente loi [LDN] passible d'une peine supérieure dans l'échelle des peines à l'emprisonnement de moins de deux ans qui est présumée avoir été commise alors que la personne était en liberté après avoir été libérée relativement à une autre infraction en vertu des dispositions de la présente section [Arrestation et détention avant procès] ou de la section 10 [Mise en liberté pendant l'appel];
 - d. tout acte de gangstérisme punissable aux termes de la présente loi [LDN].

⁴¹ LDN, art. 158.6 (1) et ORFC 105.22.

⁴² ORFC 105.22 (2) et (3).

⁴³ LDN, art. 158.6 (2) et ORFC 105.23 (note).

l'ordonnance de libération pourra être révisée par l'officier immédiatement supérieur devant lequel il est responsable en matière de discipline⁴⁴.

38. L'officier qui effectue cette révision doit auparavant donner l'occasion à la personne libérée et à un représentant des FC de présenter leurs observations relativement à la révision. Après avoir entendu les observations des deux parties, l'officier qui effectue cette révision peut alors rendre toute ordonnance conforme aux conditions de libération qu'un premier officier réviseur aurait pu ordonner. Cependant, l'officier qui effectue une révision devrait, avant de rendre sa décision, obtenir également un avis juridique du conseiller juridique de l'unité.

L'audition par un juge militaire

39. En l'absence de toute ordonnance de mise en liberté, l'officier réviseur doit faire conduire, dans les meilleurs délais, la personne sous garde devant un juge militaire pour une audition visant à déterminer si elle doit être maintenue sous garde⁴⁵.

40. L'officier réviseur doit aviser immédiatement le représentant du directeur des poursuites militaires (DPM) le plus près lorsque la tenue d'une telle audition devant un juge militaire est requise⁴⁶. Les FC seront normalement représentées par un avocat du DPM. Cependant, en l'absence d'un avocat représentant le directeur des poursuites militaires, l'officier réviseur peut nommer une personne pour représenter les FC⁴⁷.

41. L'individu qui est conduit devant un juge militaire en vue de déterminer s'il doit demeurer sous garde a le droit d'être représenté par un avocat⁴⁸. Au moment où l'officier réviseur avise le DPM de la nécessité d'une audition, il doit s'enquérir auprès de la personne sous garde si elle :

- a. désire que le directeur du service d'avocats de la défense (DSAD) lui nomme un avocat pour le représenter;
- b. a l'intention de retenir, à ses frais, les services d'un avocat civil; ou
- c. ne requiert pas les services d'un avocat⁴⁹.

42. Si l'individu veut les services d'un avocat militaire par l'entremise du DSAD, l'officier réviseur doit s'enquérir auprès de cet individu s'il veut être représenté par un avocat militaire de l'équipe du DSAD en particulier ou s'il accepte que le DSAD en désigne un pour lui. L'officier réviseur doit informer le DSAD du choix de l'individu et lorsqu'un avocat spécifique a été demandé, le DSAD doit s'efforcer de répondre aux désirs de l'individu. Dans l'éventualité où

⁴⁴ LDN, art. 158.6 (2)(a)(b)(c) et ORFC 105.23.

⁴⁵ LDN, art. 159 (2) et ORFC 105.24. Afin de déterminer s'il est possible de tenir une audition dans les meilleurs délais, l'officier réviseur peut considérer les contraintes liées aux opérations militaires, notamment le lieu et les circonstances du déploiement de l'unité ou de l'élément de l'individu détenu.

⁴⁶ ORFC 105.25.

⁴⁷ Id., 105.25 (note).

⁴⁸ Id., 105.26 (1).

⁴⁹ Id., 105.26 (2).

l'avocat militaire demandé ne serait pas disponible, le DSAD doit s'assurer d'offrir les services d'un autre avocat militaire⁵⁰.

43. La procédure à suivre lors d'une audition visant à déterminer si une personne doit être maintenue sous garde est décrite dans la *LDN* et les *ORFC*⁵¹. À moins d'indication contraire dans les *ORFC*⁵², toutes les dispositions prescrites à la *LDN* et ses règlements qui s'appliquent au procès d'une personne par une cour martiale s'appliquent, selon le contexte, avec les adaptations nécessaires, à l'audition par le juge militaire, y compris toute audition faite par un moyen de communication⁵³.

44. Le juge militaire qui préside l'audition détermine si un individu détenu doit demeurer sous garde ou être remis en liberté. Dans tous les cas, l'audition concerne une personne présumée innocente, qui n'a pas encore été trouvée coupable d'une infraction, et dans certains cas, une personne sous garde qui n'a pas encore été formellement accusée. Il est donc primordial que les droits de cette personne soient protégés.

45. L'audition est normalement ouverte au public. L'individu sous garde, son avocat et le représentant des FC doivent alors se présenter devant le juge⁵⁴. Tout comme lors d'un procès par une cour martiale, l'enregistrement des débats sera effectué par un sténographe judiciaire et les motifs de la décision seront également consignés au procès-verbal. De plus, si cela s'avère nécessaire, un interprète sera présent.

46. Le représentant des FC et l'individu concerné ou son avocat, peuvent faire des représentations pertinentes concernant le maintien sous garde ou la libération de l'individu concerné. Une fois les représentations terminées, le représentant des FC d'abord, et l'individu concerné ou son avocat par la suite, peuvent appeler et interroger des témoins. Le juge peut également appeler et interroger en tout temps des témoins s'il désire recueillir des éléments de preuve supplémentaires. Après le dépôt de la preuve des deux parties, le représentant des FC et l'individu concerné ou son avocat peuvent faire leurs plaidoiries devant le juge militaire. Le représentant des FC peut répliquer à la plaidoirie de l'accusé ou de son représentant. Dans le cas d'une infraction désignée, l'ordre des représentations, de la preuve et des plaidoiries est inversée et l'accusé débute⁵⁵.

47. Une fois l'ensemble de la preuve et les plaidoiries entendues, le juge militaire doit décider si l'individu concerné doit être maintenu en détention préventive. La décision de maintenir sous garde ne sera justifiée que lorsqu'un ou plusieurs des motifs suivants auront été établis à la satisfaction du juge militaire par le représentant des FC, que la détention préventive est nécessaire :

⁵⁰ *Id.*, 105.26 (3)-(5).

⁵¹ *LDN*, art. 159.1-159.7 et *ORFC* 105.27.

⁵² *ORFC* 105.24-105.29.

⁵³ *Id.*, 105.29.

⁵⁴ *Id.*, 105.27 (2).

⁵⁵ *Id.*, *ORFC* 105.27 (5). Si l'individu détenu est accusé d'une infraction désignée, l'ordre selon lequel sont faits les représentations, l'appel des témoins et les plaidoiries est inversé. Dans ce cas, l'avocat ou son avocat fait d'abord ses représentation et l'appel des témoins, suivi ensuite du représentant des FC.

- a. pour assurer la présence de la personne devant un tribunal militaire ou civil, pour que son cas soit traité conformément à la loi;
- b. pour la protection et la sécurité du public, eu égard à toutes les circonstances, incluant la probabilité que la personne, si elle était mise en liberté, commettra une infraction ou nuira à l'administration de la justice;
- c. en raison d'une autre juste cause, eu égard aux circonstances, afin de maintenir la confiance dans l'administration de la justice, notamment le fait que l'accusation paraît fondée, la gravité des infractions, les circonstances entourant sa perpétration et le fait que la personne encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement⁵⁶.

Dans le cas d'une infraction désignée, le fardeau est inversé et c'est l'accusé qui doit démontrer que sa détention préventive n'est pas justifiée et le juge militaire devra le maintenir en détention à moins que l'accusé réussisse à faire la preuve de l'absence de fondement de cette mesure.

48. Dans tous les cas, si la libération inconditionnelle est prononcée, l'individu sera alors libéré immédiatement. Cependant, le juge militaire peut ordonner la libération sous réserve d'une promesse. Le juge doit alors préparer une *formule relative à une ordonnance et promesse* conforme à l'article 105.28 des *ORFC* et la remettre au militaire chargé de la garde de l'individu détenu⁵⁷. Une copie de la *formule relative à une ordonnance et promesse* est incluse à l'annexe L de ce manuel.

49. La formule contient deux parties : en partie 1, l'ordonnance de libération de l'individu sous garde qui est signée par le juge; et, en partie 2, la promesse, qui contient les conditions relatives à la libération, à être signée par l'individu libéré qui accepte de se conformer aux conditions⁵⁸. Une copie de la *formule relative à une ordonnance et promesse* doit être incluse au procès-verbal des débats⁵⁹.

50. Une demande de révision de toute décision rendue par le juge militaire lors de l'audition visant à déterminer si une personne doit être maintenue sous garde peut être présentée devant un juge de la Cour d'appel de la cour martiale à tout moment avant le début de son procès en cour martiale ou de son procès sommaire et cette demande peut être présentée soit par un représentant des FC ou par l'individu concerné⁶⁰.

⁵⁶ *LDN*, art. 159.2

⁵⁷ *ORFC* 105.27 (9).

⁵⁸ *Id.*, 105.28 (1).

⁵⁹ *Id.*, 105.28 (2).

⁶⁰ *LDN*, art. 159.9 (1) et *ORFC* 105.30.

SECTION 5

LES DROITS ET CONDITIONS RELATIVES À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

L'exécution des devoirs requis par le service militaire

51. Un militaire en service actif qui est en détention préventive peut recevoir l'ordre d'accomplir tout service qu'on aurait pu légitimement lui exiger d'accomplir s'il n'était pas sous garde. Toutefois, il ne pourrait être contraint, en raison de son état de prévenu, d'accomplir plus de tâches que celles exigées des autres militaires⁶¹.

52. Un militaire en détention préventive mais n'étant pas en service actif ne doit pas être tenu d'accomplir de tâches, sauf ce qui pourrait être nécessaire pour le libérer de sa responsabilité à l'égard d'une caisse, de comptes à rendre ou de matériel. De plus, si le détenu est un militaire du rang, il peut lui être exigé d'effectuer les travaux nécessaires pour garder sa cellule en bon état⁶².

53. Ni un ordre donné à un militaire détenu d'accomplir un service, ni un service qu'il accomplit ne le libère de l'obligation d'être jugé à l'égard de l'infraction pour laquelle il a été arrêté⁶³.

54. Un militaire qui est détenu peut être privé de tous les objets qui lui permettraient de causer des blessures ou qui faciliteraient une évasion, sauf lorsqu'il est obligé de remplir du service qui, en vertu de l'article 105.31 (2) *ORFC*, comporte le port d'armes⁶⁴.

Les visiteurs autorisés

55. Personne n'est autorisé à visiter un militaire détenu sans la permission du commandant, à moins qu'il ne s'agisse des personnes suivantes :

- a. le commandant du militaire ou un militaire désigné par ce commandant;
- b. l'officier de quart ou de jour;
- c. l'officier de service;
- d. un aumônier;
- e. un médecin militaire;
- f. le responsable de la garde du militaire;
- g. l'officier désigné pour aider le militaire, son avocat ou son conseiller; ou
- h. s'il n'a pas d'avocat, un témoin du militaire⁶⁵.

⁶¹ *Id.*, 105.31 (2).

⁶² *Id.*, 105.31 (1).

⁶³ *Id.*, 105.31 (3).

⁶⁴ *Id.*, 105.31 (4).

⁶⁵ *Id.*, 105.32.

Le service postal et la correspondance permise

56. Un militaire qui est détenu a la permission d'envoyer des lettres et des télégrammes, et de lire toute la correspondance qui lui est adressée. Cependant, le commandant peut donner l'ordre à un officier d'examiner toutes les communications expédiées ou reçues par le détenu. Cet officier peut alors retenir ou retourner à l'expéditeur une partie ou la totalité de la correspondance qu'il juge préjudiciable au moral du détenu, au bon ordre ou à la sécurité⁶⁶.

L'exercice permis

57. Un militaire qui est détenu peut, sous surveillance, faire l'exercice nécessaire à la préservation de sa santé⁶⁷.

Les avantages du mess

58. Un militaire qui est détenu est privé des avantages de tout mess⁶⁸.

L'hospitalisation

59. Alors qu'il est détenu, un militaire qui est hospitalisé doit demeurer sous garde durant son séjour à l'hôpital et lors de son transfert vers et depuis cet endroit, sauf s'il a été libéré entre temps⁶⁹.

La détention par des autorités civiles

60. Lorsqu'une personne assujettie au *Code de discipline militaire* est confiée à la garde d'une autorité civile, le commandant de toute base, unité ou autre élément doit, sur demande de l'autorité civile, prendre en charge immédiatement la personne aux arrêts ou la faire prendre en charge par une autre autorité des FC⁷⁰. L'autorité qui prend une personne en charge au terme de la présente procédure doit, dès la prise en charge, déterminer si la personne doit être arrêtée relativement à une infraction d'ordre militaire⁷¹.

⁶⁶ *Id.*, 105.33.

⁶⁷ *Id.*, 105.34.

⁶⁸ *Id.*, 105.35.

⁶⁹ *Id.*, 105.39.

⁷⁰ *Id.*, 105.40 (1).

⁷¹ *Id.*, 105.40 (2).

CHAPITRE 8

LE DÉPÔT DES ACCUSATIONS

SECTION 1

INTRODUCTION

1. Une *accusation* est une accusation formelle alléguant qu'une personne justiciable du *Code de discipline militaire* a commis une infraction d'ordre militaire¹. Pour être portée, une accusation doit être consignée par écrit à la Partie 1 du *procès-verbal de procédure disciplinaire* (PVPD) et être signée par une personne autorisée à porter telle accusation².

2. Il ne faut pas confondre les termes *accusation* et *plainte*. Même si une plainte peut mener à une enquête qui résulte en une accusation, la *plainte* est un rapport verbal ou écrit par toute personne, militaire ou civile, alléguant qu'une infraction d'ordre militaire a été commise³.

SECTION 2

LE DÉPÔT D'ACCUSATION

Pouvoir de porter des accusations

3. Les militaires suivants ont le pouvoir de porter des accusations en vertu du *Code de discipline militaire* :

- a. un commandant;
- b. un officier ou un militaire du rang autorisé par un commandant à porter des accusations; et
- c. un officier ou un militaire du rang de la Police militaire à qui on a assigné une fonction d'enquêteur au sein du Service national d'enquêtes (SNE)⁴.

4. Les dossiers sur lesquels la Police militaire enquête sont référés à l'unité pour le dépôt d'une accusation.

5. Le SNE déposera les accusations, s'il y a lieu, dans les cas où il aura effectué l'enquête⁵.

6. Un commandant doit considérer plusieurs facteurs lorsqu'il détermine qui aura l'autorisation de déposer des accusations. Si un commandant songe à porter lui-même des accusations ou s'il délègue ce pouvoir à un officier, il doit garder à l'esprit que la compétence de l'officier présidant le procès sommaire est limitée lorsque c'est cet officier qui a déposé les accusations ou participé à l'enquête d'une manière quelconque. Dans un tel cas, l'officier qui a porté les accusations devrait présider le procès sommaire seulement s'il est impossible d'avoir un

¹ ORFC 107.015 (1)

² *Id.*, 107.015 (2)

³ *Id.*, 107.015 (note A).

⁴ *Id.*, 107.02

⁵ *Id.*, 107.02 (c).

autre officier pour le faire dans les circonstances⁶. Donc, dans le cours ordinaire des événements, cet officier ne devrait pas présider le procès. Le cas échéant, le procès devrait plutôt être présidé par un autre officier présidant.

7. Le commandant devrait être attentif au fait que la désignation spécifique de militaires pour le dépôt d'accusations a été introduite pour assurer l'uniformité de la discipline au sein de l'unité, c'est-à-dire de maintenir des normes élevées dans la rédaction des accusations et accroître la responsabilité des militaires impliqués. Une approche pour rencontrer ces objectifs est de limiter au minimum le nombre de personnes désignées pour porter des accusations dans une unité, et de les désigner par leur poste, comme le capitaine-adjutant, ou des sous-officiers supérieurs comme le SMR, l'adjutant-chef de l'unité ou le capitaine d'armes. Dans certaines unités, la délégation du commandant inclut les grades égaux ou supérieurs à caporal-chef/matelot-chef.

8. Sans égard au nombre de personnes désignées, un commandant devrait s'assurer que *tous*, sans exception, désignés ou non, se considèrent impliqués dans le maintien de la discipline au sein de l'unité. Tout militaire peut déposer une plainte pour une infraction d'ordre militaire. Il existe d'ailleurs une obligation, pour les militaires, de rapporter une infraction commise à l'encontre du *Code de discipline militaire*⁷. Même si un officier ou un militaire du rang n'a pas reçu l'autorité du commandant pour porter des accusations, rien n'interdit à un membre de rédiger une accusation et de la soumettre à un militaire autorisé à déposer formellement des accusations. Par exemple, un commandant pourrait autoriser seulement l'adjutant-chef et les adjudants-mâtres à porter des accusations. Cependant, une politique pourrait être implantée dans l'unité à l'effet qu'il incombera aux sous-officiers du grade de sergent et grades supérieurs de rédiger les accusations résultant de plaintes qui auront été portées à leur attention.

Les motifs pour porter une accusation

9. Un militaire qui dépose une accusation doit croire que l'accusé a commis l'infraction en question. La croyance que l'accusé a commis l'infraction alléguée doit être *raisonnable*. En droit, une *croyance raisonnable* fait allusion à la croyance qui amènerait une personne ordinairement prudente à conclure que l'accusé est probablement coupable de l'infraction reprochée⁸.

10. Le test déterminant s'il existe des motifs pour porter une accusation, comporte deux éléments : un volet subjectif et un autre objectif. Le volet subjectif consiste à se demander si le militaire suggérant de porter l'accusation croit en la culpabilité de l'accusé. Le critère objectif consiste à déterminer si une personne raisonnable en viendrait à la conclusion que l'accusé est probablement coupable de l'infraction alléguée⁹. Les deux éléments doivent être présents pour qu'il existe des motifs suffisants pour porter une accusation¹⁰.

⁶ ORFC 108.09 (note).

⁷ *Id.*, 4.02 et 5.01.

⁸ *Id.*, 107.02 (note). Voir aussi *R. c. Storrey*, [1991] 1 R.C.S. 241.

⁹ *R. c. Storrey*, [1991] 1 R.C.S. 241.

¹⁰ Ce test est similaire à celui qui est appliqué en droit criminel canadien avant de pouvoir porter des accusations, où il faut que la personne croit pour des motifs raisonnables que la personne a commis un acte criminel pour déposer une accusation (art 504 C.cr.).

La discrétion de porter les accusations

11. La discrétion de porter des accusations appartient à l'autorité désignée à cette fin¹¹. En déterminant s'il est approprié de porter ou non des accusations, on devrait toujours considérer s'il est dans l'intérêt de la discipline de le faire.

12. Par exemple, il ne serait pas dans l'intérêt de la discipline de porter des accusations contre une jeune recrue qui est en retard à son premier jour de service. En raison de l'âge de l'accusé, de son inexpérience au sein du service militaire et la gravité minimale de l'infraction, il ne serait pas approprié d'utiliser des accusations pour discipliner cette recrue.

Le double péril

13. Le militaire autorisé à porter des accusations doit également vérifier si l'accusé a déjà été trouvé coupable ou acquitté de l'infraction en question¹². Un individu ne peut être accusé plus d'une fois pour la même infraction ou une substantiellement similaire¹³. Il s'agit de la règle interdisant le double péril¹⁴.

14. La prise de mesures administratives n'empêche pas de porter des accusations pour le même incident¹⁵. Les sanctions administratives sont reliées au travail du militaire et ne sont pas de nature pénale. Les actions prises en vertu du *Code de discipline militaire* visent l'imposition de sanctions disciplinaires au nom de la société. Une mesure administrative n'est pas un substitut à une mesure disciplinaire. En effet, des mesures administratives et des mesures disciplinaires peuvent être entreprises pour un même incident.

Consultation obligatoire avec le conseiller juridique de l'unité

15. Les militaires autorisés à porter des accusations doivent obtenir un avis de leur conseiller juridique dans les circonstances suivantes :

- a. lorsque l'infraction n'est pas autorisée à être jugée sommairement en vertu de l'article 108.07 des *ORFC (Compétence- Infractions)*;
- b. lorsqu'une infraction est alléguée avoir été commise par un officier ou un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent;
- c. si l'accusation donne à l'accusé le choix d'une cour martiale¹⁶.

Le conseiller juridique de l'unité fournira normalement ces conseils¹⁷.

¹¹ *ORFC* 107.02. Les commandants, les militaires autorisés par les commandants et les enquêteurs du SNE.

¹² Voir chapitre 11 – *La compétence et les déterminations préliminaire au procès*.

¹³ *R. c. Riddle*, [1980] 1 R.C.S. 380. Voir *LDN*, art. 66 et *ORFC* 102.17.

¹⁴ Le principe du double péril est aussi enchâssé à l'article 11 (h) de la *Charte*. En droit criminel, le principe du double péril est composé de deux principes : l'« autrefois acquit » et l'« autrefois convict ». L'expression « autrefois acquit » signifie que l'accusé a déjà été acquitté de l'infraction qui lui est imputée actuellement. Les termes « autrefois convict » signifient que l'accusé a déjà été trouvé coupable de l'accusation qui lui est reprochée.

¹⁵ Voir chapitre 14 – *La sentence et les peines*.

¹⁶ *ORFC* 107.03.

¹⁷ *Id.*, 107.03

16. Il n'existe aucune obligation d'obtenir un avis juridique lorsque l'individu est accusé d'une des cinq infractions mineures qui ne comportent pas le droit de choisir d'être jugé devant une cour martiale¹⁸.

17. Les militaires qui portent des accusations ont l'obligation d'obtenir un avis juridique portant sur la suffisance des éléments de preuve, sur la question de savoir si une accusation doit ou non être portée dans les circonstances, et lorsqu'il faudrait porter une accusation, sur le choix de l'accusation appropriée¹⁹.

18. Pour soutenir l'accusation, il doit y avoir suffisamment de preuve démontrant une possibilité raisonnable d'obtenir une condamnation²⁰. Un examen de la preuve devra inclure la disponibilité, la compétence et la crédibilité objective des éventuels témoins ainsi que l'admissibilité de la preuve impliquant l'accusé.

Obligation de porter des accusations aussi rapidement que les circonstances le permettent

19. Lorsqu'une personne est présumée avoir commis une infraction et que cette personne est maintenue sous garde ou qu'elle est libérée sous conditions, la personne autorisée à porter des accusations doit le faire dès que les circonstances le permettent. Ceci devrait être le cas pour toutes les accusations, cependant ce devoir de porter les accusations avec célérité est d'autant plus important lorsque la personne faisant l'objet des mesures disciplinaires subit des restrictions importante à sa liberté en raison de la détention préventive ou de conditions à la remise en liberté²¹.

SECTION 3

RÉDACTION DES ACCUSATIONS

Sélectionner l'accusation appropriée

20. Il est important de bien choisir l'accusation reliée à l'infraction commise avant de la porter. Toutes les infractions au *Code de discipline militaire* sont prévues au chapitre 103 des *ORFC*, avec un modèle d'accusation²². L'accusation doit alléguer une infraction seulement, être rédigée tel que prévu au chapitre 103 des *ORFC*, et contenir l'énoncé de l'infraction, un exposé des détails de l'action, l'omission, la conduite, le désordre ou la négligence constituant l'infraction²³.

21. Toutes les accusations portées contre un accusé devraient être incluses dans un seul *procès-verbal de procédure disciplinaire*, dans la Partie I²⁴.

¹⁸ Voir *ORFC* 108.17 pour la liste des infractions mineures.

¹⁹ *ORFC* 107.03 (2).

²⁰ Cependant, il n'est pas exigé de démontrer une plus grande probabilité quant à la culpabilité de l'accusé. Voir *Politique relative à l'évaluation des accusations*. JAG Directive # 010/00.

²¹ R. c. Perrier, (2000) CACM-434

²² Pour des modèle d'accusation pour les infractions sous l'article 130 *LDN*, voir l'annexe O.

²³ Paragraphe 107.04 (2) des *ORFC*. Cette procédure n'est pas suivie dans le système civil canadien de justice criminelle, où l'énoncé de l'infraction et l'exposé des détails sont combinés.

²⁴ *ORFC* 107.04 (1).

22. Il est essentiel que chaque accusation allègue une seule infraction²⁵. Il faut donc rédiger l'énoncé et les détails de l'infraction reprochée en évitant les conjonctions « *et* » ou « *ou* ».

23. Le dépôt d'une accusation pour chaque infraction présumément commise permet à l'accusé de mieux se préparer et de pouvoir se défendre convenablement. L'accusé ne doit pas subir de préjudice dans la préparation de sa défense en raison d'un manque de précision ou de l'ambiguïté dans le libellé de l'accusation²⁶. Un énoncé de l'infraction alléguant deux infractions différentes provoquerait une multiplicité des accusations et serait alors invalide²⁷. Un tel exemple serait un énoncé d'infraction sous l'article 86 *LDN* alléguant que :

L'ACCUSÉ S'EST QUERELLÉ OU S'EST BATTU AVEC UNE PERSONNE JUSTICIABLE DU CODE DE DISCIPLINE MILITAIRE.

Cette multiplicité pourrait être corrigée en séparant les infractions sous deux accusations distinctes ayant chacune un énoncé d'infraction alléguant que :

L'ACCUSÉ S'EST QUERELLÉ AVEC UNE PERSONNE JUSTICIABLE DU CODE DE DISCIPLINE MILITAIRE.

ET

L'ACCUSÉ S'EST BATTU AVEC UNE PERSONNE JUSTICIABLE DU CODE DE DISCIPLINE MILITAIRE.

24. Une accusation serait également multiple si l'exposé des détails alléguait plus d'une infraction. Un exemple d'une accusation multiple dans l'exposé des détails serait :

Détails : En ce que le, le ou vers le 25 mai 1997, à l'hôpital de la base, il a dit au Sergent Smith : « La prochaine fois c'est toi qui se retrouvera à l'hôpital » ou des paroles semblables, et le ou vers le 2 juin 1997, alors qu'il était au mess, il a donné un coup de poing dans le ventre du Caporal Green.

25. Cet exposé des détails rendrait l'accusation multiple car il porte sur deux infractions différentes commises en deux occasions distinctes. Les incidents en question devraient donc constituer deux accusations séparées.

26. Plus d'une accusation peut être requise si on allègue la commission de plus d'une infraction. Lorsque plus d'une infraction est commise, chacune d'elle devrait faire l'objet d'une accusation. Selon les circonstances, il pourrait être approprié de porter ces accusations de façon subsidiaire.

²⁵ La règle de *common law* contre les accusations multiples interdit que des accusations subsidiaires soient portées sous un seul chef d'accusation. L'article 789 du *Code criminel* précise également que, dans le cas des accusations par voie de déclaration de culpabilité par procédure sommaire : « ...la dénonciation...b) peut imputer plus d'une infraction ou viser plus d'un sujet de plainte, mais lorsque plus d'une infraction est imputée ou que la dénonciation vise plus d'un sujet de plainte, chaque élément doit être énoncé sous un chef distinct. ».

²⁶ *R. c. Sault St Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299

²⁷ Un chef d'accusation sera « multiple » s'il allègue plus de deux infractions distinctes. L'accusation sera alors invalide.

Accusations subsidiaires

27. Des accusations subsidiaires peuvent être formulées si, à la fois, les allégations figurant dans les détails sont jugées suffisantes pour étayer une déclaration de culpabilité à l'égard, soit d'une de plusieurs infractions, d'une infraction particulière mais, en l'absence de preuve à l'appui d'un ou plusieurs éléments de cette infraction, d'une autre infraction, et l'infraction véritable ne peut être déterminée que par voie de procès²⁸.

28. Une accusation subsidiaire ne devrait être utilisée que si :

- a. il existe un doute quant à savoir si, en droit, les détails constituent cette infraction ou une autre infraction;
- b. il existe un doute au sujet d'un élément essentiel de l'infraction, mais qu'une accusation de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline peut être prouvée. Par exemple, lorsque l'élément essentiel de l'intention de vol demeure douteux, une accusation de possession irrégulière portée en vertu de l'article 129 de la *LDN* peut être appropriée;
- c. l'infraction d'ordre militaire est, en soi, une forme plus grave de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, comme dans les cas de conduite scandaleuse (art. 92 *LDN*) ou de cruauté ou de conduite déshonorante (art. 93 *LDN*)²⁹.

29. Si l'accusation est portée en vertu de l'article 130 *LDN*, le membre portant l'accusation devrait considérer le fait que de nombreuses infractions contraires aux lois du Canada permettent une condamnation pour des infractions incluses sans que ces infractions fassent l'objet d'accusation. Par exemple, dans une accusation de voies de fait causant des lésions corporelles, on peut rendre un verdict de voies de fait simple sans que cette accusation n'ait été portée³⁰. Des situations similaires peuvent survenir relativement à l'article 88 (désertion) et l'article 84 (violence envers un supérieur) de la *LDN*³¹.

30. Lorsqu'il n'est pas pratique, avant le procès, de déterminer lesquelles parmi diverses infractions ont été commises, celles qu'on peut raisonnablement supposer avoir été commises devraient être portées de façon subsidiaire. Un exemple de ce cas est celui de vol et de recel en vertu des articles 114 et 115 de la *LDN* respectivement³².

31. L'accusation la plus grave devrait précéder la moins grave dans le *procès-verbal de procédure disciplinaire*. Les accusations subsidiaires devraient porter l'indication à l'effet qu'elles sont portées de façon subsidiaire³³.

²⁸ *ORFC* 107.05 (a).

²⁹ *Id.*, 107.05 (note A).

³⁰ *Id.*, 107.05 (note B).

³¹ *Id.*, 103.62.

³² *Id.*, 107.05 (note D).

³³ *Id.*, 107.05 (note F).

Rédaction de l'exposé des détails

32. Toutes les accusations doivent contenir un exposé des détails. Les détails doivent être suffisamment précis pour informer raisonnablement l'accusé de l'infraction alléguée afin de lui permettre de préparer convenablement sa défense³⁴.

33. Les détails devraient indiquer, entre autres, la date, l'heure et l'endroit de l'infraction alléguée ainsi que l'infraction reprochée. Des exemples de rédaction de détails se retrouvent au chapitre 103 des *ORFC* pour chacune des infractions d'ordre militaire.

34. En plus des infractions d'ordre militaire, les commandants peuvent juger certaines infractions contraires au *Code criminel* et à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*³⁵. Des exemples d'accusations et des détails à rédiger pour ces infractions se trouvent à l'annexe O du présent manuel.

Les éléments essentiels

35. Toute infraction comprend un certain nombre d'éléments essentiels qui doivent être prouvés avant d'obtenir un verdict de culpabilité. Lorsqu'on rédige une accusation, il faut déterminer si la preuve permet de prouver chacun de ces éléments. S'il manque de la preuve pour soutenir l'un des éléments essentiels, l'accusation ne devrait pas être portée. Certains éléments sont communs pour tous les types d'infractions tels que :

- a. la date de l'infraction, même aproximative;
- b. le lieu de l'infraction, qui peut être la ville ou la région;
- c. l'identité de l'accusé; et
- d. l'acte ou l'omission constituant l'infraction.

36. Il est primordial pour chacune des infractions de prouver l'acte ou la conduite constituant l'infraction. Il s'agit, en droit, de l'*actus reus*. L'*actus reus* peut être un acte ou une omission d'agir. Le premier cas fait allusion à une inconduite active, alors que le deuxième porte plutôt à des situations où l'accusé a négligé de poser un geste qu'il aurait dû poser. Par exemple, il y aurait omission lorsqu'un militaire en devoir ne compléterait pas le registre de service comme il en avait l'obligation³⁶.

37. Les infractions doivent contenir un élément mental ou psychologique, ou une intention de commettre une faute. Ce concept variera en fonction de la nature de l'infraction en question. Le terme *mens rea* fait allusion à l'état d'esprit coupable. Ce concept est plus aisément compréhensible lorsque les infractions exigent une faute ou un certain état d'esprit de l'accusé comme une intention, la connaissance, l'insouciance ou la volonté.

³⁴ *Id.*, 107.04 (3). En relation avec les exigences similaires de l'article 581 du *Code criminel*, la Cour suprême du Canada a établi qu'une accusation doit inclure des détails concrets susceptibles d'identifier les actions précises pour lesquelles une poursuite est engagée et en donner avis à l'accusé. *Brodie c. R.*, [1936] R.C.S. 188, confirmé dans *R. c. Wis Developments Corp. Ltd. et al.*, [1984] 1 R.C.S. 485.

³⁵ *LDN*, art. 130. Voir également l'article 108.07 des *ORFC*.

³⁶ Une infraction sous l'article 129 *LDN*.

38. La *négligence* décrit une faute causée par inadvertance ou par manque de prudence et constituant un écart marqué de la norme. Elle s'établit par un test objectif. Ce test implique une comparaison du comportement de l'accusé avec le comportement d'une personne raisonnable dans les mêmes circonstances³⁷. Si une personne raisonnable avait agi ou avait omis d'agir de la même manière que l'accusé, le comportement de l'accusé ne sera pas considéré négligent.

39. Des mots différents sont souvent utilisés pour décrire l'intention requise, tel que : intentionnellement, volontairement, avec l'intention de ou dans le but de. Certaines infractions exigent une connaissance de quelque chose par l'accusé, comme dans le cas de l'infraction de possession. Cependant, avoir l'intention ou la connaissance satisfera seulement à l'élément mental ou psychologique de l'infraction si l'intention ou la connaissance est directement reliée à l'infraction alléguée.

40. Pour certaines infractions, le fait de prouver l'*insouciance* suffira pour satisfaire au critère de la *mens rea*. L'insouciance veut dire agir délibérément en ayant conscience du risque et des conséquences probables de son geste. L'insouciance se distingue de la négligence civile, qui consiste plutôt à ne pas prendre les précautions raisonnables. Lorsqu'on doit établir s'il y a eu insouciance, il faut se demander si l'accusé était conscient du fait que sa conduite pouvait entraîner un résultat interdit par la loi et qu'il a malgré tout pris ce risque³⁸.

41. La *négligence criminelle* est différente de la négligence civile et survient lorsque quelqu'un : « montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui »³⁹. La négligence criminelle nécessite un « écart marqué » par rapport à la norme de diligence d'une personne raisonnable⁴⁰.

42. Par ailleurs, la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) a déterminé que la norme de diligence applicable à l'accusation de *négligence dans l'exécution des tâches militaires*, art 124 LDN, est celle de :

« la conduite attendue de la personne raisonnable occupant le rang et se trouvant dans la situation de l'accusé au moment et à l'endroit où l'infraction reprochée est survenue. Dans le contexte d'une opération militaire, la norme de diligence variera considérablement en fonction du degré de responsabilité incombant à l'accusé, de la nature et de l'objet de l'opération ainsi que des exigences d'une situation donnée »⁴¹.

43. Quant à savoir quel critère utiliser, la Cour d'appel de la cour martiale a précisé dans l'affaire *R. c. Mathieu* :

« Il est maintenant bien établi qu'en matière d'infractions de négligence pénale la norme de responsabilité applicable est une norme objective basée sur l'appréciation faite par la Cour de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances »⁴².

³⁷ Don Stuart, *Canadian Criminal Law*, 3^e éd., Scarborough : Carswell, 1995, p. 143.

³⁸ *Id.*, p. 202.

³⁹ Voir C.cr., art. 219.

⁴⁰ *R. c. Creighton*, (1993) 23 C.R. (4d) 265 (C.S.C.).

⁴¹ *R. c. Brocklebank*, (2 avril 1996) C.A.C.M. 383. [1996] A.C.A.C. no 4, paragraphe 18.

⁴² *R. c. Mathieu*, C.A.C.M. 379, p. 13, [1995] A.C.A.C. no 12, paragraphe 20.

Surplus

44. Si les informations contenues dans les détails de l'accusation ne sont pas essentielles à la constitution de l'infraction, elles seront traitées en surplus. Ceci veut dire qu'il ne s'agit pas d'éléments de l'infraction et qu'ils n'ont donc pas à être prouvés⁴³.

Procès-verbal de procédure disciplinaire (PVPD)

45. Le *procès-verbal de procédure disciplinaire* (PVPD) se divise en sept parties, la partie 1 étant celle pertinente au dépôt d'accusations⁴⁴. Toute accusation déposée contre un accusé doit être inscrite à la partie 1 du *procès-verbal de procédure disciplinaire*⁴⁵.

46. La partie 1 du *procès-verbal de procédure disciplinaire* contient l'état de mise en accusation⁴⁶. Ces renseignements comprennent : l'énoncé de l'infraction, l'exposé des détails, le nom, le grade, le numéro de matricule et l'unité ou l'élément auquel appartient l'accusé. La partie 1 renferme également le nom, le grade, la position et la signature du militaire qui dépose l'accusation⁴⁷. Il indique finalement le nom et le grade de l'officier désigné pour aider l'accusé ainsi que le choix de la langue de l'accusé pour les procédures. Il doit aussi être indiqué qu'une copie du *procès-verbal de procédure disciplinaire* a été fournie à l'accusé.

SECTION 4

RENOI DES ACCUSATIONS

47. Une fois qu'une accusation a été portée par un officier ou un militaire du rang, y compris un membre du SNE, la personne ayant portée l'accusation doit l'envoyer au commandant de l'accusé, au commandant de la base, l'unité ou l'élément où se trouvait l'accusé au moment où l'accusation a été portée, ou encore à un officier délégué⁴⁸. Ce renvoi, comme tout renvoi

⁴³ Une référence inexacte à un article de la loi n'est pas fatale à l'accusation étant donné que la mention de l'article n'est pas considérée nécessaire à l'acte d'accusation.

⁴⁴ Voir l'annexe B pour un exemplaire du *procès-verbal de procédure disciplinaire* (PVPD), le formulaire *Liste de renseignements fournis conformément à l'article 108.15* et les exemplaires complétés de chacun.

⁴⁵ ORFC 107.06 et 107.07.

⁴⁶ Les renseignements à inscrire à la partie 1 sont similaires à ceux requis par le *Code criminel* dans le formulaire de la dénonciation. Voir le formulaire 2 au *Code criminel*. Il a déjà été décidé que certaines inexactitudes au niveau de l'information exigée sur le formulaire, tel que l'omission d'inscrire le nom et l'occupation du dénonciateur, n'invalideront pas forcément l'acte d'accusation (*R. c. Eddy*, (1982) 69 C.C.C. (2d) 568). Les tribunaux ont aussi décidé que l'omission d'indiquer la date de l'infraction ne rend pas le formulaire invalide, sauf s'il s'agit d'une date de prescription. (*R. c. Akey*, (1990) 1 O.R. (3d) 693). Omettre d'indiquer le lieu de l'infraction est également un défaut mineur susceptible d'être corrigé par la suite. (*Re R. c. Phelps*, (1972) 9 C.C.C. (2d) 127).

⁴⁷ L'article 101.065 des ORFC précise, quant à l'interprétation des accusations, que :

(1) Dans l'énoncé d'une accusation, la partie 1 (*État de mise en accusation*) d'un procès-verbal de procédure disciplinaire ou d'un acte d'accusation, on doit présumer à l'appui toute proposition qu'on peut raisonnablement présumer implicitement incluse, bien qu'elle ne soit pas exprimée dans l'acte d'accusation, la partie 1 (*État de mise en accusation*) du procès-verbal de procédure disciplinaire ou l'acte d'accusation.

(2) On doit lire et interpréter concurremment l'énoncé de l'infraction et les détails de celle-ci.

Cela suggère que les autorités donnent effet à l'accusation malgré les défauts qu'elle peut contenir.

⁴⁸ ORFC 107.09.

subséquent de l'officier présidant ou d'une autorité de renvoi, sera inscrit au *procès-verbal de procédure disciplinaire*⁴⁹. Le militaire qui a déposé l'accusation doit également fournir une copie du *procès-verbal de procédure disciplinaire* à l'accusé et confirmer la signification sur le *procès-verbal de procédure disciplinaire*.

48. Le commandant ou l'officier délégué à qui on a déféré une accusation doit s'assurer qu'une copie du *procès-verbal de procédure disciplinaire* soit placée dans le *fichier des poursuites disciplinaires de l'unité*⁵⁰. Voir également le *Chapitre 16 – Les mesures administratives après le procès*.

49. Lorsqu'une accusation est déférée à un officier délégué, ce dernier doit voir à ce que l'on instruisse le procès en conformité avec le chapitre 108 des *ORFC*, ce qui implique de prendre les mesures nécessaires pour entamer les procédures sommaires ou renvoyer l'accusation au commandant en lui recommandant de ne pas donner suite à l'accusation, s'il juge qu'on ne doit pas y donner suite⁵¹.

50. Lorsqu'une accusation est déférée au commandant par le militaire qui a porté une accusation ou par un officier délégué, le commandant doit voir à ce que l'on instruisse le procès en conformité avec le chapitre 108 des *ORFC* ou ne pas donner suite à l'accusation, s'il juge qu'on ne doit pas y donner suite⁵².

51. De la même manière, si le commandant renvoie l'accusation à un commandant supérieur, le commandant supérieur doit aussi voir à ce que l'on instruisse le procès conformément au chapitre 108 des *ORFC* ou ne pas donner suite à l'accusation, s'il juge qu'on ne doit pas y donner suite.

52. Lorsqu'une décision de ne pas procéder avec une accusation est prise et que cette décision met fin à toutes les accusations, le commandant ou le commandant supérieur qui a décidé de ne pas donner suite à l'accusation doit s'assurer que le *procès-verbal de procédure disciplinaire* original et une copie de tout rapport d'enquête sont placés au *fichier des poursuites disciplinaires de l'unité*⁵³.

53. Avant que l'officier à qui une accusation est déférée décide de donner suite ou non à une accusation, il doit obtenir les conseils du conseiller juridique de son unité s'il s'agit d'une des infractions suivantes :

- a. qui n'est pas autorisée à être instruite sommairement (la liste des infractions pouvant être instruites par procès sommaire se trouve à l'article 108.07 des *ORFC*);
- b. qui a été présumément commise par un officier ou un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent;
- c. qui donnerait le droit à l'accusé d'être jugé devant une cour martiale⁵⁴.

⁴⁹ *Id.*, 107.07 et *procès-verbal de procédure disciplinaire* (PVPD) parties 1 et 5.

⁵⁰ Article 107.14 (2), *ORFC*.

⁵¹ *Id.*, 107.09 (2).

⁵² *Id.*, 107.09 (3).

⁵³ *Id.*, 107.09 (note).

⁵⁴ *Id.*, 107.11 (1).

54. Finalement, l'accusation doit être traitée avec toute la célérité que les circonstances permettent⁵⁵. En d'autres mots, tout militaire traitant avec cette affaire doit le faire avec diligence et promptitude dans le renvoi du dossier et le règlement des détails administratifs.

55. Le conseiller juridique de l'unité fournira les conseils requis quant à savoir si l'officier saisi de l'accusation devrait procéder par voie de procès sommaire. Si l'officier saisi de l'accusation devait décider de ne pas suivre ces conseils, il devra alors expliquer par écrit les motifs de sa décision. Une copie de la décision et de ses motifs doit être fournie au conseiller juridique et à l'officier envers qui il est responsable pour les questions de discipline, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis juridique⁵⁶.

56. La décision d'un commandant ou d'un commandant supérieur de ne pas donner suite à une accusation n'empêche pas l'exercice ultérieur d'une poursuite à son égard, dans le cas où l'accusation aurait été portée par un officier ou un militaire du rang du SNE⁵⁷.

57. Si un commandant ou un commandant supérieur décide de ne pas procéder avec une accusation portée par un membre du SNE, il doit communiquer par écrit sa décision motivée⁵⁸. La décision écrite doit être fournie au membre du SNE qui a porté les accusations ou au membre sous le contrôle duquel l'enquête a été conduite ou supervisée. Une copie de la décision motivée doit être envoyée à l'officier envers qui le commandant ou le commandant supérieur est responsable pour les questions de discipline⁵⁹.

58. Le membre du SNE peut, après révision de la décision et des motifs qui l'accompagnent, saisir l'autorité de renvoi conformément à l'article 109.03 des *ORFC* si le membre du SNE estime que l'on devrait quand même donner suite à l'accusation⁶⁰.

⁵⁵ *Id.*, 107.08.

⁵⁶ *Id.*, 107.12 (2).

⁵⁷ *Id.*, 107.12 (note).

⁵⁸ *Id.*, 107.12 (1).

⁵⁹ *Id.*, 107.12 (1) et (2).

⁶⁰ *Id.*, 107.12 (3).

CHAPITRE 9

L'OFFICIER DÉSIGNÉ POUR AIDER L'ACCUSÉ

SECTION 1

GÉNÉRAL

1. L'*officier désigné pour aider l'accusé* est un officier ou un militaire du rang désigné pour aider l'accusé aux termes de l'article 108.14 des *ORFC*¹. Un officier désigné pour aider un accusé doit s'assurer, avant que l'accusé choisisse d'être jugé par une cour martiale ou par procès sommaire, que l'accusé connaît bien la nature et la gravité de l'infraction dont il est accusé ainsi que les différences qui existent entre un procès devant une cour martiale et un procès sommaire². De plus, l'officier désigné pour aider l'accusé doit, dans la mesure jugée nécessaire par l'accusé, l'aider à préparer et à présenter sa défense lors de son procès sommaire. Le personnel désigné pour aider des militaires sur d'autres questions, relativement à un grief ou une demande de révision d'une décision rendue à un procès sommaire, n'ont pas les mêmes devoirs et responsabilités que l'officier désigné pour aider un accusé aux termes de l'*ORFC* 108.14³.
2. Un officier désigné pour aider un accusé n'est pas un avocat et n'agit pas comme un avocat de la défense. Les devoirs, les responsabilités et la protection applicables aux avocats, incluant le privilège avocat-client⁴, ne s'appliquent pas à l'officier désigné pour aider un accusé.

Formation pour les officiers désignés pour aider un accusé

3. Il n'existe aucune exigence que l'officier désigné pour aider l'accusé ait une formation juridique. Cependant, de la formation pour les nouveaux officiers est dispensée par l'entremise du cours DEF 002 – Introduction au droit militaire, qui fait partie du Programme d'études militaires professionnelles pour les officiers (PEMPO). Les sous-officiers du grade d'adjudant/maître de première classe, pour leur part, reçoivent leur formation dans le cadre de la qualification intermédiaire de leadership (QIL). Normalement, les officiers et les sous-officiers qui ont été choisis pour remplir le rôle d'officier désigné pour aider l'accusé lors d'un procès sommaire devraient avoir réussi le cours DEF 002 du PEMPO ou la QIL.
4. Lorsqu'un accusé demande les services d'un militaire qui n'a pas complété avec succès la formation requise, il est recommandé qu'il consulte les sites Intranet ou Internet du Cabinet du Juge-avocat général afin de consulter les documents et brochures préparées à l'intention des officiers désignés pour aider l'accusé. Particulièrement, le livret intitulé, *Le choix d'être jugé*

¹ *ORFC* 108.03.

² *Id.*, 108.14 (5).

³ L'officier ou le militaire du rang d'un grade supérieur à sergent, qui est nommé afin d'aider un militaire à présenter une demande de révision d'une décision rendue dans le cadre d'un procès sommaire, n'est pas un officier désigné pour aider un accusé. Le rôle de cet autre officier ou militaire du rang est expliqué à la *section 5 - Les responsabilités après le procès*, de ce chapitre.

⁴ La question que soulève le privilège avocat-client dans le cadre des relations qui existent entre l'officier désigné pour aider un accusé et ce dernier, est discutée à la *section 3 - La confidentialité accordée aux communications entre l'accusé et l'officier désigné pour l'aider*, de ce chapitre.

par procès sommaire ou devant une cour martiale - Un guide à l'intention des accusés et les officiers désignés pour les aider, A-LG-050-000/AF-001, a été préparé à cette fin par le Cabinet du Juge-avocat général⁵. Ce document est accessible sous forme électronique sur le site d'information de la Défense nationale, sur le site du Juge-avocat général et est à l'annexe H, du présent manuel.

Quand nomme-t-on l'officier désigné pour aider un accusé?

5. L'officier désigné pour aider un accusé doit être nommé par le commandant le plus rapidement possible après le dépôt d'une accusation⁶. Le nom et le grade de ce militaire doivent être inscrits dans l'espace réservé à cette fin de la partie 1 du *procès-verbal de procédure disciplinaire*⁷.

Qui peut être nommé officier désigné pour aider un accusé?

6. L'officier désigné pour aider un accusé sera normalement un officier, mais lors de circonstances exceptionnelles si, par exemple, aucun officier n'est disponible parce que tous sont absents de l'unité ou en raison de d'autres devoirs essentiels, un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent peut être nommé⁸.

7. Si un accusé demande d'être aidé par un militaire en particulier, ce militaire devrait être désigné pour aider l'accusé, dans la mesure où les exigences du service le permettent et que ce militaire accepte d'assumer cette fonction⁹.

8. Normalement, c'est un militaire de l'unité auquel appartient l'accusé qui sera choisi comme officier désigné pour l'aider. Cependant, un militaire d'une autre unité peut être désigné. Dans certaines circonstances, il peut s'avérer plus pratique de désigner un officier d'une autre unité lorsqu'en raison de la petite taille de l'unité, aucun officier n'est disponible pour assister l'accusé ou lorsque l'accusé sera jugé par le commandant d'une autre unité.¹⁰

Les fonctions générales de l'officier désigné pour aider un accusé

9. Un officier désigné pour aider l'accusé est désigné pour assister un accusé au cours de toutes les étapes du procès sommaire, soit lors du choix du tribunal militaire avant le procès sommaire, lors du procès et pour la détermination de la peine.

10. L'officier désigné pour aider l'accusé a le devoir d'assister l'accusé, dans la mesure jugée nécessaire par ce dernier, dans la préparation et la présentation de sa cause. Ses fonctions comprennent, d'une part, à aider l'accusé à préparer sa défense et le conseiller sur la présentation

⁵ ORFC 108.14 (note D).

⁶ *Id.*, 108.14 (1).

⁷ *Id.*, 107.07. Voir l'annexe B pour un exemplaire du *procès-verbal de procédure disciplinaire* (PVPD).

⁸ *Id.*, 108.14 (1) et 108.14 (note A).

⁹ *Id.*, 108.14 (3).

¹⁰ *Le choix d'être jugé par procès sommaire ou devant une cour martiale - Un guide à l'intention des accusés et les officiers désignés pour les aider*, A-LG-050-000/AF-001, p. 4, paragr. 8. Voir à l'annexe H de ce manuel.

des témoins, la preuve et sur toute autre question relative à l'accusation ou au procès¹¹. D'autre part, il doit aider et parler au nom de l'accusé au cours du procès¹².

Le remplacement de l'officier désigné pour aider un accusé

11. Dans l'éventualité où l'officier désigné pour aider un accusé ne peut ou ne veut plus continuer à l'aider, un nouvel officier doit être désigné pour le remplacer¹³. L'officier désigné pour aider l'accusé n'a pas à justifier sa demande d'être relevé de cette fonction. Bien que les *ORFC* n'interdisent pas au commandant de s'enquérir des raisons d'une telle demande, le commandant doit être très prudent dans cette démarche puisqu'il pourrait obtenir de l'information privilégiée, ce qui pourrait créer une apparence de partialité à l'égard ou contre l'accusé. L'officier désigné doit comprendre également que son rôle n'est pas de prendre fait et cause pour l'accusé et qu'il peut très bien exercer son rôle même s'il est en désaccord ou désapprouve les choix de l'accusé.

12. Si un accusé exprime le désir de changer d'officier désigné pour l'aider, le commandant devrait considérer en désigner un nouveau. Bien qu'un accusé n'ait pas de droit d'exiger le remplacement de l'officier désigné pour l'aider, il peut être préférable, dans l'intérêt de la justice, de nommer un nouvel officier désigné pour aider l'accusé, lorsque l'accusé devient insatisfait de l'officier qui lui a été désigné ou lorsque les relations entre eux se détériorent.

13. Selon les circonstances, il peut être allégué lors d'une révision que le refus de désigner un nouvel officier désigné pour aider l'accusé a eu un effet sur l'équité des procédures. Toutefois, un nouvel officier désigné pour aider l'accusé n'a pas à être assigné lorsque la demande s'avère frivole ou vexatoire¹⁴.

SECTION 2

LES RESPONSABILITÉS AVANT LE PROCÈS

14. Les responsabilités de l'officier désigné pour aider un accusé avant son procès sont les suivantes :

- a. s'assurer que l'officier présidant le procès sommaire a fourni à l'accusé tous les renseignements pertinents à l'accusation¹⁵;
- b. conseiller l'accusé sur la présentation des témoins, la preuve et sur toute autre question reliée au procès sommaire, notamment les droits de l'accusé lors d'un procès sommaire¹⁶; et

¹¹ *ORFC* 108.14 (4)(a).

¹² *Id.*, 108.14 (4)(b).

¹³ *Id.*, 108.14 (2).

¹⁴ Les termes *frivole* et *vexatoire*, sont définis à la section 2 - Questions et procédures avant le procès du chapitre 13 - Le déroulement du procès sommaire.

¹⁵ La communication de renseignement est expliquée à la section 2 - Questions et procédures avant le procès du chapitre 13 - Le déroulement du procès sommaire.

¹⁶ Voir paragraphe 18 de ce chapitre.

- c. aider l'accusé, le cas échéant, à choisir le tribunal militaire qui instruira le procès¹⁷, ce qui comprend de s'assurer qu'il connaît :
 - i) la nature et la gravité de l'infraction; et
 - ii) les différences qui existent entre un procès devant une cour martiale et un procès sommaire¹⁸.

L'obligation de communiquer les renseignements - le rôle de l'officier désigné pour aider l'accusé

15. Quant à la communication de renseignements, l'officier présidant le procès sommaire a le devoir de s'assurer que l'accusé et l'officier désigné pour l'aider obtiennent ou aient accès à tout renseignement :

- a. sur lequel on s'appuiera comme élément de preuve au procès sommaire; ou
- b. qui tend à démontrer que l'accusé n'a pas commis l'infraction dont il est accusé¹⁹.

16. Quant au genre de renseignements auxquels l'accusé et l'officier désigné pour l'aider ont le droit d'obtenir ou d'avoir accès, il faut se référer au *chapitre 10 - La communication de renseignements à l'accusé*. Ces renseignements doivent être fournis suffisamment à l'avance pour permettre à l'accusé de les considérer aux fins :

- a. d'exercer son choix de procès, lorsqu'il y a droit; et
- b. de préparer adéquatement sa défense avant le procès sommaire²⁰.

17. L'une des étapes importantes lors du procès sommaire est de s'assurer que l'accusé a eu suffisamment de temps pour se préparer à son procès. Si des renseignements n'ont pas été fournis à temps à l'accusé pour se préparer adéquatement au procès, l'officier présidant le procès sommaire doit s'assurer que l'ensemble des informations pertinentes soient fournies et accorder un délai raisonnable pour donner à l'accusé l'opportunité de se préparer pour le procès sommaire²¹. Dans de telles circonstances, l'officier désigné pour aider l'accusé devrait aider l'accusé en demandant un ajournement raisonnable.

Les responsabilités relatives à la préparation du procès

18. L'officier désigné pour aider l'accusé doit, dans la mesure jugée nécessaire par l'accusé, aider ce dernier à préparer sa défense, le conseiller sur la présentation des témoins, la preuve et sur toute autre question relative à l'accusation ou au procès²². Ceci peut comprendre d'aider l'accusé à préparer une demande afin d'avoir la permission d'être représenté par un avocat à son

¹⁷ La procédure propre au choix du type de procès est expliquée au *chapitre 12 - Le droit de choisir le tribunal militaire*.

¹⁸ ORFC 108.14 (5).

¹⁹ *Id.*, 108.15 (1).

²⁰ *Id.*, 108.15 (2).

²¹ *Id.*, 108.20 (3).

²² *Id.*, 108.14 (4).

procès sommaire, à préparer une demande afin de convoquer certains témoins, à déterminer s'il y a lieu quels détails de l'accusation peuvent être admis au procès, à préparer les questions pour les témoins et à préparer les représentations concernant sa culpabilité ou son innocence. En outre, l'officier désigné pour aider l'accusé conseille ce dernier relativement à la détermination de la peine appropriée pouvant lui être imposée s'il est reconnu coupable.

19. L'officier désigné pour aider l'accusé doit aussi informer l'accusé de ses droits lors du procès sommaire²³. Ces droits sont, notamment :

- a. à ce que son procès se déroule en français ou en anglais;
- b. qu'un officier soit désigné pour l'aider, dans la mesure jugée nécessaire par l'accusé;
- c. d'admettre un ou des détails de toute accusation;
- d. de demander la présence de témoins, à l'intérieur de certaines limites;
- e. de présenter, en son nom, des éléments de preuve;
- f. de témoigner en sa faveur, mais seulement s'il le désire;
- g. de poser des questions pertinentes à tout témoin;
- h. d'être déclaré non coupable relativement à une accusation, à moins que l'officier présidant le procès sommaire ne soit convaincu, hors de tout doute raisonnable, que l'accusé a commis l'infraction dont il est accusé ou toute autre infraction connexe, toute tentative d'infraction ou infraction moins grave pour laquelle il peut être déclaré coupable à l'égard de cette accusation; et
- i. s'il est déclaré coupable, de présenter des éléments de preuve et des observations, relativement à la détermination de la peine²⁴.

Les responsabilités relatives au choix du type de tribunal militaire

20. Quant au choix du tribunal militaire, l'officier désigné pour aider l'accusé doit s'assurer que l'accusé connaît la nature et la gravité de l'infraction pour laquelle il est accusé. Ceci implique le besoin d'expliquer à l'accusé en quoi consiste cette infraction et de l'informer de la peine maximale qui lui est associée en vertu de la LDN²⁵.

21. L'officier désigné pour aider un accusé doit aussi s'assurer que ce dernier connaît les différences entre un procès sommaire et une cour martiale. Les différences importantes entre le procès sommaire et la cour martiale comprennent²⁶ :

²³ Plusieurs droits de l'accusé lors d'un procès sommaire sont affectés par la procédure décrite à l'ORFC 108.20. Un guide sur cette question est fourni au chapitre 13 - *Le déroulement du procès sommaire*.

²⁴ Voir *Le choix d'être jugé par procès sommaire ou devant une cour martiale - Un guide à l'intention des accusés et les officiers désignés pour les aider*, op. cit., note 10, p. 9, paragr. 28.

²⁵ ORFC 108.14 (5) (a).

²⁶ Voir *Le choix d'être jugé par procès sommaire ou devant une cour martiale - Un guide à l'intention des accusés et les officiers désignés pour les aider*, op. cit., note 10, p. 10, paragr. 29.

- a. **Le droit à un avocat.** Au procès sommaire, l'accusé n'a pas le droit d'être représenté par un avocat, mais l'officier présidant le procès sommaire peut, à sa discrétion, permettre que l'accusé soit représenté par un avocat civil à ses frais²⁷. Devant une cour martiale, l'accusé a le droit d'être représenté par un avocat. Il peut retenir à ses frais les services d'un avocat civil ou il peut, sans frais, retenir les services d'un avocat militaire désigné par le directeur du service d'avocats de la défense²⁸.
- b. **Les pouvoirs de punition.** Une cour martiale dispose de pouvoirs de punition nettement plus importants que ceux d'un officier présidant un procès sommaire²⁹. L'annexe A du *Guide à l'intention des accusés et des officiers désignés pour les aider* présente une comparaison entre les peines qui peuvent être infligées à un procès sommaire et à une cour martiale³⁰.
- c. **Le droit de s'opposer à l'officier chargé de présider le procès.** Au procès sommaire, aucune disposition ne permet à l'accusé de s'opposer au fait d'être jugé par l'officier présidant le procès sommaire. Toutefois, s'il y a lieu, cette question peut être portée l'attention de l'officier présidant au procès sommaire soit avant ou pendant celui-ci. Par contre, lors d'une cour martiale, l'accusé a le droit de s'opposer au fait d'être jugé par les membres du comité d'une cour martiale et/ou le juge militaire³¹.
- d. **La nomination d'un procureur de la poursuite.** Au procès sommaire, les accusations sont traitées exclusivement par l'officier présidant le procès sommaire. Devant une cour martiale, un avocat militaire est désigné par le directeur des poursuites militaires à titre de procureur de la poursuite³². Son rôle consiste à présenter les éléments de preuve retenus contre l'accusé en citant et en interrogeant les témoins, en déposant des documents, en soumettant des arguments juridiques, et en contre-interrogeant l'accusé, si l'accusé choisit de témoigner.
- e. **Les accusations.** Au procès sommaire, l'officier présidant le procès sommaire examine la preuve à l'égard de toutes les accusations qui figurent au *procès-verbal de procédure disciplinaire*. Lorsqu'un accusé choisit d'être jugé devant une cour martiale, l'affaire sera évaluée plus en détail par un procureur de la poursuite et elle peut alors faire l'objet d'une enquête plus approfondie. À la suite de cette analyse et de cette enquête, il se peut que les accusations soient modifiées ou que des accusations soient ajoutées³³.

²⁷ ORFC 108.14 (notes B & C).

²⁸ *Id.*, 101.21.

²⁹ Les tableaux des ORFC 108.24, 108.25 et 108.26.

³⁰ Voir *Le choix d'être jugé par procès sommaire ou devant une cour martiale - Un guide à l'intention des accusés et les officiers désignés pour les aider*, op. cit., note 10.

³¹ ORFC 112.05 (3) et (9); ORFC 112.14.

³² LDN, art. 165.11.

³³ Voir *Le choix d'être jugé par procès sommaire ou devant une cour martiale - Un guide à l'intention des accusés et les officiers désignés pour les aider*, op. cit., note 10, p. 11, paragr. 29.

- f. **La comparution des témoins.** L'officier présidant le procès sommaire prendra les mesures requises pour s'assurer de la présence des militaires qui doivent témoigner au procès. Toutefois, cet officier n'a pas les pouvoirs d'assigner des témoins civils ni de les contraindre à être présents au procès sommaire³⁴. Il peut seulement tenter d'obtenir leur présence en sollicitant leur coopération. En cour martiale, tous les témoins peuvent être assignés et contraints à témoigner, qu'ils soient civils ou militaires³⁵.
- g. **La réception de la preuve.** Au procès sommaire, les *Règles militaires de la preuve* ne s'appliquent pas³⁶. L'officier présidant le procès sommaire peut recevoir et considérer tout élément de preuve qu'il juge utile et pertinent pour déterminer si l'accusé a commis l'infraction et, s'il y a lieu, pour infliger la peine appropriée³⁷. Lors d'un procès sommaire, tous les témoignages sont donnés sous serment ou affirmation solennelle comme devant une cour martiale³⁸. Devant une cour martiale, les *Règles militaires de la preuve* s'appliquent et la preuve est admise conformément à ces règles³⁹.
- h. **Le droit d'appel.** Il n'est pas possible de faire appel du verdict ou de la sentence d'un procès sommaire. L'accusé peut cependant soumettre une demande de révision sur le verdict et/ou la sentence⁴⁰. L'accusé peut avoir un officier ou un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent désigné pour l'aider à présenter sa demande⁴¹. Les détails relatifs à cette procédure sont expliqués au *Chapitre 15 - La révision des verdicts et des peines*. Par ailleurs, à la fois l'accusé et le ministre de la Défense nationale peuvent interjeter appel du verdict ou de la sentence rendu par une cour martiale⁴² et dans certaines circonstances, un avocat civil ou militaire peut être désigné à l'accusé afin de l'aider à présenter son appel⁴³. Lorsqu'une demande de révision est faite en vertu de l'ORFC 108.45, l'exécution de la peine de détention rendue par l'officier présidant le procès sommaire sera suspendue jusqu'à ce que la révision soit complétée⁴⁴. De même,

³⁴ ORFC 108.29.

³⁵ LDN, art. 249.22; ORFC 111.08 (notes) et 111.09 (notes).

³⁶ ORFC 108.21 (notes).

³⁷ *Id.*, 108.21 (2).

³⁸ LDN, art. 251; ORFC 108.30, 112.20 et 112.21.

³⁹ LDN, art. 181 (1).

⁴⁰ ORFC 108.45 (1).

⁴¹ *Id.*, 108.45 (15).

⁴² LDN, art. 230 et 230.1; ORFC 115.02 (note) et 115.03 (notes).

⁴³ ORFC 101.20, ORFC 101.21, ORFC 115.03 (note A); ORFC 118.23; *Règles de pratique et de procédures de la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada*, règle 20; *Le choix d'être jugé par procès sommaire ou devant une cour martiale - Un guide à l'intention des accusés et les officiers désignés pour les aider*, op. cit., note 10, p. 11, paragr. 29 al. h).

⁴⁴ ORFC 108.45(17). Une peine de détention peut aussi être suspendue en vertu de ORFC 114.02. Voir chapitre 14 - *La sentence et les peines*.

une peine de détention ou d'emprisonnement rendue par une cour martiale peut être suspendue jusqu'à la décision sur l'appel⁴⁵.

22. Le devoir de l'officier désigné pour aider l'accusé de s'assurer que l'accusé comprend la nature et la gravité des accusations portées contre lui ainsi que les différences entre une cour martiale et un procès sommaire est d'une importance fondamentale. Afin de s'assurer que l'officier désigné a rencontré ses obligations envers l'accusé et que les droits de celui-ci en vertu des règlements ont été préservés, au début du procès sommaire, l'officier président devrait confirmer avec l'officier désigné qu'il a avisé l'accusé des dispositions contenues dans l'ORFC 108.14.

23. Afin d'aider l'officier désigné pour aider l'accusé à bien s'acquitter des obligations imposées par le paragraphe 108.14 (5) des *ORFC* et l'accusé à faire un choix judicieux sous le régime de l'article 108.17 des *ORFC*, l'accusé et l'officier désigné pour l'aider peuvent consulter sans frais un avocat militaire de la Direction du service d'avocats de la défense (DSAD).

La consultation avec un avocat afin de faire le choix du tribunal militaire

24. Il n'est pas obligatoire pour un accusé de consulter un avocat avant de faire un tel choix. Toutefois, l'officier président un procès sommaire doit s'assurer que l'accusé a eu l'occasion raisonnable de le faire avant de faire son choix⁴⁶.

25. Quoique l'officier désigné pour aider l'accusé n'ait pas l'obligation de le conseiller dans sa démarche pour consulter un avocat, il devrait tout de même lui fournir de l'aide lorsque l'accusé a le droit de faire un tel choix et qu'il exprime le désir de consulter un conseiller juridique. Le but d'offrir une opportunité raisonnable à l'accusé de consulter un avocat est de lui permettre de prendre une décision éclairée relativement à son choix d'être jugé devant une cour martiale ou par procès sommaire⁴⁷.

26. L'officier désigné pour aider l'accusé devrait s'assurer que l'accusé a reçu le numéro de téléphone du DSAD qui peut être contacté gratuitement. L'accusé peut également contacter un avocat civil, à ses frais. Normalement, la plupart des infractions qui peuvent être jugées par procès sommaire ne donnent pas droit aux services provinciaux d'aide juridique.

27. Si un accusé est incapable de consulter un avocat ou ne peut le faire en privé, l'officier qui lui est désigné peut l'aider à présenter une demande pour qu'il lui soit accordé un délai supplémentaire afin d'avoir l'opportunité de consulter un avocat, principalement pour faire le choix entre être jugé par procès sommaire ou devant une cour martiale⁴⁸.

⁴⁵ *LDN*, art. 248.3.

⁴⁶ *ORFC* 108.18 (1).

⁴⁷ *ORFC* 108.18 (notes).

⁴⁸ *Le choix d'être jugé par procès sommaire ou devant une cour martiale - Un guide à l'intention des accusés et les officiers désignés pour les aider*, op. cit., note 10, p. 11, para. 22.

SECTION 3

LA CONFIDENTIALITÉ ACCORDÉE AUX COMMUNICATIONS ENTRE L'ACCUSÉ ET L'OFFICIER DÉSIGNÉ POUR L'AIDER

Le secret professionnel entre l'avocat et son client

28. Le secret professionnel existe tant pour l'avocat civil que militaire. C'est la recherche d'un avis juridique sur une situation qui crée ce privilège juridique constitutionnel et non pas le fait de rémunérer un avocat pour services rendus⁴⁹.

29. Un avocat qui représente un accusé n'a pas le droit de révéler de renseignements reliés à la cause de son client sans le consentement exprès de ce dernier. Cette interdiction inclut les renseignements échangés entre l'avocat et ses assistants, ainsi que les informations échangées entre l'accusé et ses représentants⁵⁰. Les assistants de l'avocat sont les personnes qui travaillent pour lui, comme les employés de bureau⁵¹, les adjoints-administratifs, les traducteurs ou les experts⁵². Ni l'accusé ou ses représentants ne sont obligés de dévoiler les renseignements qui leur sont communiqués. Seul l'accusé peut relever l'avocat de son obligation au secret professionnel, lequel continue d'ailleurs d'exister lorsque la relation d'avocat-client a pris fin⁵³.

30. Ce privilège est limité aux communications qui ont été échangées entre un client et une personne que le client croit être un professionnel qualifié pour pratiquer le droit⁵⁴. Ce privilège ne s'applique pas aux étudiants en droit⁵⁵, aux juges⁵⁶ ou aux officiers désignés pour aider un accusé. Cela signifie que les officiers désignés pour aider un accusé peuvent être contraints à dévoiler, dans certaines circonstances, des renseignements qu'ils ont reçus de l'accusé.

31. En droit, un officier désigné pour aider l'accusé pourrait être requis de révéler les paroles échangées entre l'avocat et l'accusé qu'il a entendues⁵⁷. En conséquence, l'officier désigné pour aider l'accusé devrait prendre grand soin de ne pas se joindre aux conversations entre l'avocat et l'accusé car le privilège juridique ne s'étend pas une tierce personne telle que l'officier désigné pour aider l'accusé⁵⁸. Il revient donc à l'accusé de décider s'il désire la présence de l'officier désigné pour l'aider lors des conversations qu'il a avec son avocat.

⁴⁹ Sir Rupert Cross, *Evidence*, 4th ed., Londre:Butterworths, 1974, pp. 248 à 250.

⁵⁰ *Carpmael c. Powis*, (1846) 1 Phillips 687, dont la citation apparaît dans Wigmore, *on Evidence*, Toronto: Little, Brown and Co., 1983, vol. 8, p. 619.

⁵¹ *Lyell c. Kennedy*, (1881) 27 Ch.D. 1 à la p. 19 (C.A.), dont la citation apparaît dans Wigmore, *on Evidence*, *op. cit.*, note 50, p. 583.

⁵² *Du Barré c. Livette*, (1791) Peake N.P. 77, dont la citation apparaît dans Wigmore, *on Evidence*, *op. cit.*, note 50, p. 618.

⁵³ *Bullock c. Corrie*, 3 Q.B.D. 356 et *Chant c. Brown*, 7 Hare 790, dont les citations apparaissent dans Cross, *Evidence*, *op. cit.*, note 49, p. 596.

⁵⁴ *Naujokat c. Bratushesky*, [1942] 2 W.W.W. 97, 107 et *R. c. Choney*, (1908) 17 Man. R. 467 (C.A.).

⁵⁵ *Andrews c. Soloman*, 1 Fed. Cas 899, 901, dont la citation apparaît dans Wigmore, *on Evidence*, *op. cit.*, note 50, p. 581. Cependant, un étudiant en droit qui agit au nom d'un avocat bénéficiera de ce privilège.

⁵⁶ *Pritchard c. United States*, 181 F. 2^e éd. 326 (6e Cir. 1950), dont la citation apparaît dans Wigmore, *on Evidence*, *op. cit.*, note 50, p. 581.

⁵⁷ Wigmore, *on Evidence*, *op. cit.*, note 50, pp. 633 à 635.

⁵⁸ Wigmore, *on Evidence*, *op. cit.*, note 50, pp. 633-634 et appliqué dans la cause *R. c. Kanester*, [1967] 1 C.C.C. 97.

Les communications échangées entre l'accusé et l'officier désigné pour aider l'accusé

32. L'intégrité avec laquelle l'officier désigné pour aider l'accusé doit s'acquitter de son rôle et l'efficacité du procès sommaire pourraient être malheureusement affectées si cet officier était obligé de révéler des renseignements que lui a communiqués l'accusé. De façon générale, l'officier désigné ne doit pas divulguer à quiconque le contenu de ses discussions avec l'accusé et en cas de doute, il devrait consulter un avocat du service des avocats de défense afin d'être conseillé sur cette question. Afin de préserver la confiance des militaires envers le rôle des officiers désignés, les renseignements échangés entre l'accusé et son officier désigné pour l'aider devraient, par principe, être traités de façon similaire aux communications échangées entre un avocat et son client et l'officier désigné ne devrait jamais être requis à témoigner au procès sommaire concernant ces communications. Si la question se posait lors d'un procès sommaire, dans les intérêts de la justice, il pourrait être préférable de procéder au renvoi des accusations afin que l'accusé soit jugé par cour martiale.

33. Malgré la restriction générale à l'effet que l'officier désigné ne peut divulguer des informations ou des communications échangées avec un accusé, il pourrait y avoir des circonstances exceptionnelles dans lesquelles cette divulgation peut être justifiée. La divulgation peut être exigée en raison d'un ordre par une cour martiale, une cour civile ou lors d'une commission d'enquête. En outre, la divulgation des informations ou des communications entre l'officier désigné et l'accusé peut également être exigée s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a un risque imminent de mort ou de blessures corporelles sérieux pour une personne ou groupe de personnes. Le conseiller juridique de l'unité devrait être consulté dans tous les cas où l'officier désigné pour aider l'accusé pourrait être requis de révéler des renseignements que l'accusé lui aurait communiqués.

34. Un officier désigné pour aider l'accusé à qui l'on demande de révéler le contenu de toutes communications échangées avec l'accusé devrait prendre conseil auprès d'un représentant du directeur du service d'avocats de la défense, avant de divulguer toute information reçue. De plus, l'officier désigné pour aider l'accusé ne devrait pas révéler les renseignements obtenus de l'accusé ou les conversations échangées avec ce dernier, à moins que la demande lui soit présentée par écrit et qu'il ait obtenu un avis juridique à ce sujet.

SECTION 4

LES RESPONSABILITÉS DURANT LE PROCÈS

35. Si un accusé choisit d'être jugé par procès sommaire ou qu'il ne lui a pas été offert de choisir son tribunal militaire et qu'un procès sommaire est tenu, l'officier désigné pour l'aider doit, dans la mesure jugée nécessaire par l'accusé, l'assister durant son procès sommaire⁵⁹, soit pour :

- a. interroger les témoins lors du procès;
- b. produire des éléments de preuve pour sa défense;
- c. faire des représentations relativement à la preuve et la culpabilité ou l'innocence de l'accusé;

⁵⁹ Article 108.14 (4)(b) *ORFC*.

- d. faire des représentations relativement à la détermination de la peine si l'accusé est trouvé coupable de l'infraction.

SECTION 5

LES RESPONSABILITÉS APRÈS LE PROCÈS

36. Les responsabilités de l'officier désigné pour aider l'accusé se terminent une fois que l'accusé a été acquitté ou qu'une peine ait été prononcée contre lui. Il n'y a pas d'obligation d'aider l'accusé à présenter une demande de révision de son procès. Toutefois, si l'accusé a besoin d'aide pour la préparation d'une demande de révision, un officier ou un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent sera assigné pour l'aider à formuler sa demande et il pourrait être judicieux de désigner le même officier ayant assisté au procès sommaire puisque celui-ci a déjà une bonne connaissance du dossier⁶⁰. Le sujet est amplement expliqué au *Chapitre 15 - La révision des verdicts et des peines*.

⁶⁰ *Id.*, 108.45.

CHAPITRE 10

LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ACCUSÉ

SECTION 1

GÉNÉRAL

1. Le but de ce chapitre est de répondre aux questions entourant la communication de renseignements à l'accusé.
2. Il est primordial de fournir à un accusé les renseignements relatifs à l'accusation portée contre lui afin de respecter le principe de l'équité procédurale exigeant qu'un accusé soit informé des preuves retenues contre lui. Voir à ce sujet le *Chapitre 4 - L'Équité et la Charte*.
3. La communication de renseignements à l'accusé n'est pas un droit indépendant, mais une composante du droit à une défense pleine et entière¹. Ce droit est inclus à l'article 7 de la *Charte* et constitue un des principes de justice fondamentale². Pour s'assurer que l'accusé est en mesure de prendre une décision éclairée à l'égard du choix du tribunal militaire devant lequel il sera jugé et de préparer adéquatement sa défense, il est important de lui fournir, le plus rapidement possible, suffisamment de renseignements concernant les accusations portées contre lui.
4. Dans le cadre du procès sommaire, les renseignements devant être communiqués à l'accusé sont énumérés aux *ORFC*³. Cette obligation est conforme à la fois au principe de *common law* d'avoir droit à une défense pleine et entière ainsi qu'aux principes de justice fondamentale définis par la *Charte*⁴.

SECTION 2

LA RESPONSABILITÉ DE COMMUNIQUER LES RENSEIGNEMENTS À L'ACCUSÉ

Le devoir général

5. L'officier présidant un procès sommaire a le devoir de s'assurer que l'accusé et son officier désigné pour l'aider ont obtenu une copie ou ont eu accès à tout renseignement sur

¹ *R. c. Carosella*, [1997] 1 S.C.R. 80.

² *R. c. Stinchcombe*, (1991) 8 C.R. (4d) 277 (C.S.C.).

³ *Id.*, 289. L'obligation d'ordre générale de divulguer toute la preuve touchant les infractions portées en vertu d'un acte d'accusation, ne s'applique pas automatiquement aux infractions moins sérieuses, telles que les infractions militaires jugées par procès sommaire. Dans le *Rapport du Groupe de travail sur le procès sommaire*, Vol. 1, 2 mars 1994, aux pages 148 à 155, il est conclu que la restriction de la communication des renseignements à l'accusé rencontrerait les exigences de l'article 7 de la *Charte* ou serait justifiée sous l'article 1. L'obligation de communiquer les renseignements à l'accusé est plus lourde lors de la tenue d'une cour martiale que celle dans le cadre d'un procès sommaire. Dans l'affaire *Stinchcombe*, la Cour suprême a déclaré qu'il y avait une obligation de communiquer l'ensemble des éléments de preuve pertinents.

⁴ Voir *chapitre 4 - L'Équité et la Charte*.

lequel on s'appuiera comme élément de preuve au procès sommaire ou qui tend à démontrer que l'accusé n'a pas commis l'infraction dont il est accusé⁵.

6. Il est important de souligner que l'accusé n'a aucune obligation, pour sa part, de fournir de renseignements⁶.

Les types de renseignements qui doivent être fournis

7. Voici les types de renseignements qui pourraient être fournis à l'accusé et son officier désigné pour l'aider :

- a. une copie de toute déclaration de l'accusé;
- b. une copie de toute preuve documentaire;
- c. une copie de toute déclaration écrite d'un témoin;
- d. une copie de tout rapport d'enquête de l'unité, de la police militaire ou civile, ou le cas échéant, des parties pertinentes du rapport; et
- e. avoir accès à toute preuve matérielle existante⁷.

8. Dans certains cas, des renseignements ou des éléments de preuve devant être divulgués peuvent être impossibles à reproduire. Par exemple les éléments de preuves matériels tels que des vêtements ne peuvent être reproduits ou remis à l'accusé. Par conséquent, il faudra alors donner l'occasion à l'accusé et à son officier désigné pour l'aider, d'avoir un accès supervisé à ces éléments de preuve. Cependant, pour les éléments de preuve pouvant être reproduits, tels que les cassettes audio et vidéo, CD Rom, plans, photos, etc., une copie devrait être fournie à l'accusé, ou du moins l'accès à ceux-ci.

Les délais dans lesquels la communication de renseignements doit s'effectuer

9. Les renseignements devraient être mis à la disposition de l'accusé suffisamment à l'avance pour lui permettre d'en prendre connaissance avant d'exercer son choix pour un procès sommaire ou une cour martiale, et de préparer adéquatement sa défense avant le procès sommaire⁸. Toutefois, toute information additionnelle découverte par la suite, qui pourrait servir comme élément de preuve au procès sommaire ou qui tend à démontrer que l'accusé n'a pas commis l'infraction dont il est accusé, devra alors être immédiatement transmise à l'accusé.

10. Si les informations ne sont pas remises dans un délai raisonnable permettant à l'accusé de faire le choix du mode de procès ou de se préparer à son procès sommaire, ce dernier devrait bénéficier d'un ajournement raisonnable pour lui permettre de consulter un avocat ou de se préparer à son procès. L'une des responsabilités de l'officier présidant un procès sommaire,

⁵ ORFC 108.15 (1).

⁶ *R. c. Stinchcombe*, précité, note 2, 283. La Cour suprême a établi que la défense n'est nullement tenue d'aider la poursuite et il lui est loisible de jouer purement et simplement un rôle d'adversaire à l'égard de cette dernière. L'absence d'une obligation de divulguer des renseignements est compatible avec ce rôle. Par ailleurs, l'accusé a en tout temps le droit de garder le silence.

⁷ ORFC 108.15 (note B).

⁸ *Id.*, 108.15 (2) et 108.15 (note C). Voir aussi le *Chapitre 12 - Le droit de choisir le tribunal militaire*.

avant d'entendre la preuve est de demander à l'accusé s'il a besoin d'un délai supplémentaire pour préparer sa cause et de le lui accorder, le cas échéant⁹.

Qui a la responsabilité de fournir les renseignements?

11. Quoique la responsabilité de s'assurer que les renseignements ont été transmis à l'accusé revienne à l'officier ayant la compétence de présider le procès sommaire¹⁰, la transmission à l'accusé ou l'accès à des éléments de preuve matérielle peut, dans les faits, être faite par d'autres personnes, incluant des policiers militaires.

12. Le type de renseignements devant être remis à l'accusé déterminera qui la lui communiquera. La désignation de sécurité d'un document et l'importance de préserver la vie privée doivent être considérés. Toute information, avant d'être remise à l'accusé, doit être préalablement déclassifiée ou les restrictions de désignation être levées et être examinées conjointement avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ces considérations s'appliquent non seulement aux documents et rapports, mais également à tous documents qui peuvent leurs être annexés.

13. Il existe des directives spéciales touchant la divulgation du dossier d'enquête de la police militaire à un accusé. Lorsqu'un procès sommaire doit être tenu, la remise de renseignements contenus dans un dossier de la police militaire devrait se faire de concert avec le conseiller supérieur du service d'enquête de la police militaire (SEPM) de la base ou de l'escadre, qui devra examiner chaque demande afin de déterminer si certaines informations en possession de la police militaire ne devraient pas être transmises à l'accusé. Cette procédure préviendra la divulgation de renseignements pouvant :

- a. compromettre la sécurité nationale ou les relations internationales;
- b. révéler l'identité d'un informateur;
- c. entraver une enquête en cours ou planifiée; ou
- d. mettre en danger la sécurité d'une tierce partie¹¹.

14. Bien que la responsabilité de s'assurer de la divulgation de la preuve à l'accusé avant le procès sommaire incombe à l'officier présidant le procès sommaire, les dossiers de la police militaire seront transmis à l'accusé ou à son officier désigné pour l'aider par le conseiller supérieur du SEMP de la base ou de l'escadre ou son agent de liaison. Si une controverse survient quant à la communication ou non de certaines informations, le conseiller supérieur du SEMP devrait référer le cas au conseiller juridique de l'unité afin de régler le problème.

15. Tel qu'indiqué à la Partie 2 du *procès-verbal de procédure disciplinaire* (PVPD), toute la preuve sur laquelle on s'appuiera au procès sommaire doit être énumérée sur la *liste de renseignements fournis conformément à l'article 108.15* des ORFC dont une copie est reproduite à l'annexe B de ce manuel. Cette liste à être jointe au PVPD doit énumérer tous les rapports

⁹ ORFC 108.20 (3)(a).

¹⁰ *Id.*, 108.15 indique que l'officier présidant le procès sommaire doit s'assurer que les renseignements pertinents à la preuve ont été transmis à l'accusé.

¹¹ *Manuel sur les consignes et procédures techniques de la police militaire*, A-SJ-100-004/AG-000, chapitre 11, para. 35.

d'enquête de la police militaire, les déclarations des témoins, leurs noms et la preuve documentaire ou matérielle, qui seront présentés au procès sommaire. Une fois que la transmission des renseignements relatifs à la preuve a été faite à l'accusé, le militaire qui l'a effectuée doit remplir, signer et inscrire la date à la Partie 2 du PVPD, et joindre la liste de l'ORFC 108.15 au PVPD.

Les conséquences d'un défaut de communiquer des renseignements

16. Le défaut de communiquer des renseignements n'entraîne pas automatiquement une violation des droits protégés par la *Charte* et au droit à l'accusé de présenter une défense pleine et entière. Une telle situation n'entraînera pas nécessairement l'annulation du verdict à la suite d'une demande de révision¹². La communication de renseignements à l'accusé ne constitue qu'une des composantes du droit de présenter une défense pleine et entière. Par exemple, l'officier présidant le procès sommaire pourrait remédier au défaut de communiquer des renseignements en fournissant les renseignements en question à l'accusé et en lui offrant un ajournement raisonnable pour les étudier.

17. Toute question concernant la communication de renseignements à l'accusé devrait être immédiatement transmise au conseiller juridique de l'unité. Cependant, lorsque survient une situation particulièrement complexe, il faut alors déterminer s'il ne vaudrait pas mieux, dans le meilleur intérêt de la justice, renvoyer l'accusation pour être jugée par une cour martiale.

¹² Voir chapitre 15 - La révision des verdicts et des peines.

CHAPITRE 11

LA COMPÉTENCE ET LES DÉTERMINATIONS PRÉLIMINAIRES AU PROCÈS

SECTION 1

GÉNÉRAL

1. Le terme *compétence* a de nombreuses significations en français. Le dictionnaire *Le Petit Robert* le définit ainsi : « Aptitude reconnue légalement à une autorité publique de faire tel ou tel acte dans des conditions déterminées... Aptitude d'une juridiction à connaître d'une cause, à instruire et juger un procès... Connaissances approfondies, reconnues, qui confèrent le droit de juger ou de décider en certaines matières... »¹. De plus, le dictionnaire des termes juridiques anglais, *Black's Law Dictionary*, donne la définition suivante du terme anglais « jurisdiction », équivalent de l'expression française compétence :

« [Traduction] Le mot a un sens large et polyvalent; il s'applique à une variété d'actes juridiques... C'est l'autorité qui est conférée aux tribunaux et à ses représentants d'instruire et de décider d'une cause... Le droit par lequel les juges exercent leur autorité... Elle existe lorsqu'une cour prend connaissance du genre de cause qui lui est présentée, que les parties impliquées sont présentes et que le point de droit à décider se situe dans les limites de ses prérogatives. Le droit et l'autorité d'une cour d'entendre et de décider d'une procédure juridique... De même, que celle de rendre jugement sur une affaire soulevée dans une cause quelconque »².

2. Dans le contexte des procès sommaires, la compétence équivaut à l'autorité juridique que l'officier présidant un procès sommaire possède pour entendre et décider des questions soulevées lors du procès d'un accusé.

3. La compétence de juger un accusé ou de présider un procès sommaire n'est pas automatique. Elle n'est attribuée aux commandants, aux officiers délégués et aux commandants supérieurs pour agir à titre d'officier présidant un procès sommaire que dans certaines circonstances. Lorsque les circonstances qui leur confèrent cette compétence n'existent pas ou cessent d'exister, alors ces officiers n'ont pas la compétence pour agir à ce titre. Dans ce cas, l'officier présidant le procès sommaire devra déférer la cause à un autre officier³.

La compétence à l'égard des personnes, au sens large

4. Une personne peut être jugée par un tribunal militaire si elle est assujettie au *Code de discipline militaire*. La LDN prévoit qu'un large éventail de personnes y sont justiciables, dont :

- a. les membres des FC, tant de la force régulière que de la réserve⁴;

¹ Dictionnaire de langue française, *Le Nouveau Petit Robert*, DICOROBERT Inc., Montréal, Canada, 1996, p. 1237.

² *Black's Law Dictionary*, 5^e éd., St Paul, Minnesota: West Publishing Co., 1979, p. 766.

³ ORFC 108.16 (3) et 108.34 (2).

⁴ LDN, al.. 60 (1)(a) et (c). Les membres de la force de réserve ne sont pas assujettis au *Code de discipline militaire* tout le temps et l'alinéa 60 (1)(c) LDN détermine les circonstances où ils y sont soumis.

- b. les membres d'une « force spéciale » créée par les FC⁵;
- c. les membres des forces armées étrangères qui sont attachés ou détachés auprès des FC⁶;
- d. les personnes qui fréquentent certaines institutions scolaires⁷; et
- e. les présumés espions pour le compte de l'ennemi⁸.

Les officiers et les militaires du rang continuent d'être assujettis aux *ORFC* même s'ils deviennent prisonniers de guerre⁹.

5. Dans certaines circonstances, les personnes suivantes, qui ne seraient pas normalement assujetties au *Code de discipline militaire*, peuvent y être assujetties et être jugées par un tribunal militaire :

- a. les personnes qui servent à titre d'officiers ou de militaires du rang dans toute force levée et entretenue à l'étranger par le Canada¹⁰;
- b. les personnes qui accompagnent quelque unité ou autre élément des FC en service, actif ou non, dans un lieu quelconque¹¹;
- c. les personnes qui sont sous garde civile ou militaire pour quelque infraction d'ordre militaire qu'elles ont – ou auraient – commise¹²; et
- d. les personnes qui servent auprès des FC aux termes d'un engagement avec le MDN par lequel elles consentent à relever de ce code¹³.

La compétence à l'égard des membres de la force régulière et de la réserve

6. Bien que le *Code de discipline militaire* s'applique à tous les militaires des FC, les circonstances dans lesquelles ils y sont assujettis dépendent s'ils sont de la force régulière ou de réserve.

7. Les membres de la force régulière y sont assujettis en tout temps et en toutes circonstances. Cela signifie qu'ils peuvent être accusés et jugés en vertu du *Code de discipline militaire* pour toute infraction qui y est énoncée, et ce pour toute infraction commise depuis leur enrôlement jusqu'à leur libération. De plus, des procédures peuvent être commencées en vertu

⁵ *LDN*, al. 60 (1)(b). En vertu de l'art. 16 *LDN*, le gouvernement du Canada peut former un élément des FC, appelé « force spéciale » dans le but de participer à toute opération menée sous l'égide de la *Charte des Nations Unies*, du *Traité de l'Atlantique Nord* ou de toute autre entente de défense commune signée par le Canada.

⁶ *LDN*, al. 60 (1)(d).

⁷ *Id.*, al. 60 (1)(g).

⁸ *Id.*, al. 60 (1)(h).

⁹ *ORFC* 1.03 (2).

¹⁰ *LDN*, al. 60 (1)(e).

¹¹ *Id.*, al. 60 (1)(f).

¹² *Id.*, al. 60 (1)(i).

¹³ *Id.*, al. 60 (1)(j).

du *Code de discipline militaire*, même après la fin de leur service militaire, pour toute infraction présumée commise pendant ledit service¹⁴.

8. L'assujettissement d'un militaire de la force de réserve au *Code de discipline militaire* dépend des circonstances et des termes de son enrôlement. Les réservistes y sont donc assujettis que dans les situations suivantes :

- a. en période d'exercice ou d'instruction, qu'ils soient en uniforme ou non;
- b. en uniforme;
- c. de service;
- d. appelés, dans le cadre de la partie VI de la *LDN*, pour prêter main-forte au pouvoir civil;
- e. appelés en service;
- f. en service actif;
- g. à bord d'un navire, véhicule ou aéronef des FC ou dans – ou sur – tout établissement de défense ou ouvrage pour la défense;
- h. en service dans une unité ou un autre élément de la force régulière ou de la force spéciale; ou
- i. présents, en uniforme ou non, à l'exercice ou l'instruction d'une unité ou d'un autre élément des FC¹⁵.

9. La force de réserve est composée de deux sous-catégories principales : la Réserve supplémentaire et la Première réserve¹⁶. Les membres de la Réserve supplémentaire (sauf lorsqu'ils sont en service actif), ne sont pas requis de s'entraîner ou d'accomplir tout autre devoir militaire¹⁷. Les militaires de la Première réserve, par contre, sont tenus de s'acquitter des tâches et de l'entraînement militaires qui peuvent leur être demandés¹⁸.

10. Il existe trois types de service au sein de la réserve : les classes C, B et A. Les caractéristiques de chacune sont les suivantes :

- a. un militaire de la force de réserve est en service de classe « C »¹⁹ lorsqu'il est en service à plein temps, alors qu'il occupe un poste prévu à l'effectif de la force régulière ou s'il est surnuméraire ou lorsqu'il sert dans le cadre d'une opération approuvée par le chef d'état-major. Le service de réserve de classe «C» comprend le temps consacré pour se rendre au lieu de service et en revenir;

¹⁴ *Id.*, par. 60 (2).

¹⁵ *Id.*, par. 60 (1)(c) et *ORFC* 102.01(c).

¹⁶ Conformément à l'*ORFC* 2.034, il existe deux autres sous-éléments de la force de réserve : le Cadre des instructeurs de cadets et les « Canadian Rangers ».

¹⁷ *ORFC* 2.034 (b).

¹⁸ *Id.*, 2.034 (a).

¹⁹ *Id.*, 9.08.

- b. Un militaire de la force de réserve est en service de classe « B »²⁰ lorsqu'il sert à titre d'instructeur ou fait partie du personnel administratif d'une école ou de tout autre établissement de formation militaire. Il en est de même lorsqu'il est envoyé en affectation pour fins d'instruction ou lorsqu'il est affecté à d'autres tâches de nature temporaire qui ont été approuvées par une autorité compétente. Il comprend aussi le temps consacré pour se rendre au lieu de service et en revenir;
- c. Un militaire de la réserve est en service de classe « A »²¹ lorsqu'il suit une formation temporaire ou exécute des tâches de même nature, mais dans des circonstances différentes de celles des classes « B » ou « C ». Il comprend aussi le temps consacré pour se rendre au lieu où l'instruction ou le service est accompli et en revenir, sauf dans les cas où l'instruction ou le service en question est accompli dans un quartier général local. Par exemple, dès son arrivée au lieu où il reçoit son instruction militaire hebdomadaire, un réserviste sera considéré en service de classe « A ».

11. Malgré les limites de la responsabilité des militaires de la force de réserve envers le *Code de discipline militaire*, la preuve qu'une infraction a été commise durant une des situations énumérées ci-dessus suffit à assurer au système de justice militaire la compétence à l'égard d'un réserviste²².

12. Un membre de la force de réserve est considéré *en service* et assujéti au *Code de discipline militaire* lorsqu'il accomplit du service légitime. L'expression « service légitime », dans son application à un membre de la réserve, a été définie de façon spécifique²³. « Service légitime » s'entend, outre des tâches de nature militaire pour lesquelles le réserviste est éligible à être payé pour du service en classe « A », « B » ou « C », et de toute tâche de service public sous le régime de l'article 273.6 de la *LDN*²⁴.

²⁰ *Id.*, 9.07.

²¹ *Id.*, 9.06.

²² Les cours martiales ont rendu plusieurs décisions à cet effet, dont entre autres dans : *R. c. Sgt Dulmage*, CMP 1999, *R. c. Sdt Gamache* CMP 2002, *R. c. Sgt Duhamel*, CMP 2004 et *R. c. WO Brady*, [2004] CACM-475. En certaines circonstances, les membres de la réserve peuvent être légitimement astreints à s'entraîner (participer à l'instruction militaire: voir *ORFC* 9.04 (2)). Cependant, aucune disposition du *Code de discipline militaire* n'oblige un réserviste à se rapporter à l'entraînement. Afin qu'un tel ordre soit obligatoire et que le réserviste soit susceptible d'être poursuivi en vertu du *Code de discipline militaire*, celui-ci doit d'abord être soumis à la juridiction militaire, par le biais d'une des circonstances énumérées au paragraphe 8 de ce chapitre. La *LDN* prévoit à la partie XII que certaines infractions peuvent être poursuivies en cours civiles, dont celle d'absence aux revues et exercices. Il faut, par contre, qu'une telle poursuite débute dans les six mois du début de la date où la présumée infraction a été commise et que l'on ait obtenu l'approbation écrite du commandant de l'accusé et que les jours d'entraînement obligatoire ait été dûment notifiées à la personne faisant l'objet de cette accusation civile. Le conseiller juridique de l'unité devrait être consulté avant d'entamer toute enquête ou poursuite reliée à un incident relevant de la partie VII. Il faut noter que l'amende maximale pouvant être imposée à un officier est de 50\$ et pour un militaire du rang, 25\$.

²³ Voir l'instruction du QGDN, SMA (Per) 20/04, 1^{er} décembre 2004 et *R.c. Brady*, [2004] CACM-475. Dans l'arrêt *Brady*, la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) a déterminé que le contrevenant, un réserviste en service de classe, A n'était pas en service et conséquemment, il n'était pas assujéti au *Code de discipline militaire* lorsqu'il a utilisé une carte d'achats des FC pour acheter des logiciels pour son usage personnel. Au moment des achats, le contrevenant achetait des fournitures de bureau pour son unité en dehors des heures ouvrables, sur son propre temps et il n'était pas en uniforme.

²⁴ *LDN*, art. 33 (4).

13. Le gouverneur en conseil, ou le ministre en certaines circonstances, peut autoriser les FC à accomplir des tâches de service public²⁵. Les FC peuvent également se voir autoriser à prêter assistance en matière d'application de la loi lorsque le gouverneur en conseil ou le ministre estime cette mesure conforme à l'intérêt national et nécessaire pour remédier efficacement à la situation²⁶. Toutefois, leur autorisation n'est pas requise lorsque l'assistance est secondaire et qu'elle se limite à un soutien logistique, technique ou administratif²⁷. Les officiers ayant obtenu la délégation de pouvoirs à cette fin en vertu de l'arrêté ministériel (Prestation de services) peuvent autoriser une telle assistance²⁸.

14. Le gouverneur en conseil ne peut mettre en service actif un élément constitutif des FC, une de ses unités, ou l'un de ses officiers ou militaire du rang, que dans des circonstances particulières²⁹. En vertu du décret du gouverneur en conseil C.P. 1989-583 du 6 avril 1989, afin de remplir le rôle du Canada au sein de l'OTAN, tous les militaires de la force régulière et de la réserve ont été placés en service actif lorsque ceux-ci sont en mission outre-mer. Par conséquent, tout officier ou militaire du rang, membre d'un élément constitutif d'une unité, ou de tout autre élément des FC qui a été mis en service actif, y sert, y est affecté ou détaché, ou qui a été personnellement mis en service actif est alors réputé être en service actif³⁰.

15. D'après les règlements, il peut être ordonné à tout militaire de la Première réserve d'accomplir de l'instruction à chaque année pour une période maximale de 15 jours en ce qui a trait au service de classe B et pour une période maximale de 60 jours pour le service de réserve classe A³¹.

16. De plus, les militaires de la réserve peuvent être appelés à s'acquitter des obligations militaires légitimes (autres que l'instruction), selon les périodes et les modalités fixées par le gouverneur en conseil ou par les règlements³². Ces derniers permettent d'ailleurs au MDN, lors d'un état d'urgence³³, de soumettre au service légitime (autre que l'instruction militaire) tout membre ou unité de la Première réserve³⁴.

La compétence à l'égard des personnes à être jugées par procès sommaire

17. Seul un militaire d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel peut être jugé par voie sommaire (un civil ou un militaire libéré ne peut jamais être jugé de cette façon).

18. Le commandant de l'unité à laquelle appartient l'accusé ou à laquelle il appartenait au moment où la procédure disciplinaire est prise contre lui, a compétence pour présider le procès

²⁵ LDN, art. 273.6 (1).

²⁶ Id., art. 273.6 (2).

²⁷ Id., art. 273.6 (3).

²⁸ Ministère de la Défense nationale, *Prestation de services*, du 1^{er} novembre 1997, B-GS-055-000/AG-001.

²⁹ LDN, art. 31 et ORFC 9.01.

³⁰ LDN, art. 31(2).

³¹ ORFC 9.04 (2).

³² LDN, art. 33 (2) et (3).

³³ ORFC 1.02 définit le sens du terme *état d'urgence* de cette section : *état d'urgence* signifie guerre, invasion, émeute, insurrection, réelle ou appréhendée. (*emergency*)*

³⁴ ORFC 9.04 (3). Le gouverneur en conseil peut agir de la même façon par décret en vertu de l'article 31(1) LDN.

par voie sommaire³⁵. Cependant, lorsqu'il s'agit de décider si un procès sommaire est le forum approprié et quel officier doit en présider les audiences, il faut alors tenir compte du grade de l'accusé, du type d'accusation et de sa gravité, et de l'implication de cet officier dans l'enquête³⁶. Cette dernière question est abordée plus en détails à la section 2 de ce chapitre.

Le lien au service militaire

19. Auparavant, afin de déterminer si, en vertu de l'article 130 de la *LDN*, les FC étaient compétentes en ce qui a trait à des infractions énoncées dans le *Code criminel* ou d'autres lois fédérales, les tribunaux appliquaient une interprétation en droit militaire qui voulait que les infractions d'ordre militaire devaient avoir *un lien avec le service militaire (military nexus)*³⁷. Pour qu'un tel lien existe, il fallait qu'une infraction ait été : « par sa nature et les circonstances entourant sa commission, à ce point reliée à la vie militaire qu'elle serait susceptible d'influencer le niveau général de discipline et d'efficacité des forces armées »³⁸. L'obligation de prouver le lien avec le service militaire a été éliminée à la suite d'une décision de la CACM³⁹. Cependant, dans de nombreuses circonstances, il sera plus approprié pour les autorités civiles d'exercer leur compétence en matière criminelle, par exemple dans les affaires de violences familiales. Le conseiller juridique de l'unité devrait être consulté afin d'assister les autorités militaires lorsqu'elles doivent décider de porter ou non des accusations.

Les sortes de procès sommaires

20. Il existe trois sortes de procès sommaires. Ils sont définis en fonction du statut de l'officier qui en préside l'audition. En effet, un commandant supérieur, un commandant ou un officier délégué sont les seuls appelés à exercer le rôle d'officier présidant un procès sommaire.

21. Le statut de commandant supérieur et de commandant est généralement déterminé par le grade ou la position qu'exerce l'officier concerné (quoique celui de commandant soit spécifiquement défini à l'*ORFC* 101.01)⁴⁰. Quant au statut d'officier délégué, il est conditionnel

³⁵ *ORFC* 101.01 (1)(b)(i) et 108.16 (note B & C).

³⁶ *LDN*, art. 163 et 164; *ORFC* 108.06-108.13 et 108.25. Voir aussi la section 2 - *Le droit de poursuivre par voie de procès sommaire*, de ce chapitre.

³⁷ *Brown c. R.*, [1995] C.A.C.M. 372; *R. c. Catudal*, (1985) 18 C.C.C. (3^d) 189; *R. c. MacEachern*, (1985) 4 C.M.A.R. 447; *R. c. MacDonald*, (1983) 4 C.M.A.R. 277.

³⁸ *MacKay c. The Queen*, (1980) 54 C.C.C. (2^d) 129 (CSC) tel que rapporté dans la cause de *Brown c. R.*, [1995] C.A.C.M. 372.

³⁹ *R. c. Reddick*, (1996) 112 C.C.C. (3^d) 491. Dans cette cause, la CACM. concluait que la question du lien avec le service militaire n'était plus appropriée et que l'obligation de la poursuite d'en démontrer son existence n'était plus nécessaire. Avant cette décision, il était fréquent que l'accusé présente une requête préliminaire soulevant l'absence d'un lien entre le service militaire et l'infraction reprochée.

⁴⁰ L'article 162.3 *LDN* définit un commandant supérieur de la façon suivante : « Tout officier détenant au moins le grade de brigadier-général ou nommé à ce titre par le chef d'état-major de la Défense ». Voir aussi *ORFC* 108.12 (note A) et la section 2 - *Le droit de poursuivre par voie de procès sommaire*, de ce chapitre. Le titre de commandant est défini à l'*ORFC* 1.02 et 101.01 (1).

à la délégation de pouvoirs par le commandant et à l'obtention de la certification d'officier présidant par le Juge-avocat général⁴¹.

La prescription

22. La prescription est le délai dans lequel certaines accusations doivent être portées conformément à la loi⁴². En général, le délai de prescription débute au moment où survient l'incident répréhensible. L'accusation doit être portée avant la fin de la période de prescription. Autrement, l'accusation deviendra caduque⁴³.

23. Pour qu'une infraction puisse être jugée par voie sommaire, le procès sommaire doit commencer dans l'année qui suit la prétendue perpétration de l'infraction⁴⁴. Le procès n'a pas à être complété dans cette année-là : il doit seulement débiter avant la fin de l'année mentionnée⁴⁵. Une fois l'année écoulée, le procès sommaire ne pourrait débiter et l'accusation pourrait seulement être jugée par cour martiale.

La compétence civile par opposition à la compétence militaire

24. Le système de justice militaire ne peut pas juger toutes les infractions commises par des personnes assujetties au *Code de discipline militaire*. Ainsi, les FC n'ont pas compétence pour juger une personne accusée d'avoir commis, au Canada, un meurtre, un homicide involontaire ou une infraction qui relève des articles 280 à 283 du *Code criminel*⁴⁶. Il existe aussi des cas où les systèmes de justice civile et militaire possèdent une juridiction concurrente et où l'on doit déterminer dans quel forum la cause sera entendue. Par exemple, quand un militaire est arrêté en état d'ivresse et accusé d'avoir causé du désordre dans un bar situé hors des limites d'une base, les autorités civiles ont le droit de mener l'affaire devant les tribunaux civils, au même titre que les autorités militaires peuvent porter une accusation d'ivresse⁴⁷.

25. Lorsque cette dernière situation se présente, il faut en discuter avec le conseiller juridique de l'unité.

⁴¹ LDN, art. 163 (4), ORFC 108.03 et 108.10 donnent le droit au commandant de déléguer à un officier sous ses ordres le pouvoir de juger et de punir.

⁴² Voir aussi le chapitre 13 - *Le déroulement du procès sommaire*, para. 5 à 8.

⁴³ Dans la cause *R. c. Tobjinski* (procès-verbal de transcription 89/1989), la cour s'est ainsi prononcée relativement aux conséquences découlant de la prescription :

[Traduction] « ... il semble n'y avoir aucune dispute que la période de temps (durant laquelle l'accusé était assujetti au *Code de discipline militaire*) est échue et que cette cour n'a plus juridiction pour continuer le procès à l'égard de la quatrième accusation ».

⁴⁴ LDN, arts. 163(1.1) et 164(1.1). Voir aussi le chapitre 13 - *Le déroulement du procès sommaire*, section 2 - *Questions et procédures avant le procès*.

⁴⁵ Un procès sommaire commence lorsque l'accusé accompagné de l'officier désigné pour l'aider, est amené devant l'officier présidant le procès sommaire, que l'officier présidant le procès prête serment et que l'accusation est lue conformément à l'ORFC 108.20 (1) et (2). Voir aussi l'ORFC 108.05 (note).

⁴⁶ LDN, art. 70. Les articles 280 à 283 *C.cr.* traitent de l'enlèvement d'un enfant par un parent ou un tuteur.

⁴⁷ LDN, art. 97; ORFC 103.30.

La règle qui prévient le double péril

26. En règle générale, un accusé ne peut pas être jugé plus d'une fois pour la même infraction, quelle que soit la décision du premier tribunal⁴⁸. La règle s'applique également aux systèmes de justice civile et militaire. Pour cette raison, un accusé qui a été jugé devant un tribunal civil ou militaire ne pourra pas l'être une seconde fois (quant à la même infraction) devant une autre instance, civile ou militaire.

27. Cette règle s'applique aussi aux accusations de même nature qui sont portées à la suite des mêmes événements⁴⁹. Par exemple, un militaire en uniforme est accusé d'avoir frappé, dans un bar (situé en ville), un autre militaire qui lui serait supérieur en grade. S'il est poursuivi et jugé pour voies de fait devant un tribunal civil, selon l'article 266 du *Code criminel*, peu importe l'issue de ce procès, il ne pourra pas être accusé par les autorités militaires d'avoir frappé un supérieur, en vertu de l'article 84 de la *LDN*⁵⁰.

28. Cependant, cette règle ne s'applique pas à l'égard d'une autre infraction qui découle du même incident, mais dont la nature est différente. En reprenant l'exemple précédant, le militaire accusé devant une instance civile ne pourrait pas être accusé, une nouvelle fois, d'avoir frappé un supérieur. Par contre, on pourrait procéder devant un tribunal militaire pour une accusation d'ivresse, compte tenu de l'importance de maintenir la discipline au sein des FC⁵¹.

29. Il y a deux exceptions à cette règle générale. La première s'applique lorsque la décision d'un tribunal militaire est annulée par l'autorité de révision ou en appel⁵². La seconde survient lorsque la Cour d'appel de la cour martiale ou la Cour suprême du Canada accorde une demande pour un nouveau procès à la suite d'un jugement d'une cour martiale⁵³. Dans ces cas, un accusé est jugé de nouveau pour la même infraction, si la poursuite décide d'agir en conséquence.

30. La même règle s'applique aux infractions admises en cour martiale. Pendant les délibérations pour la détermination de la peine, l'accusé peut admettre la commission d'autres infractions d'ordre militaire de même nature à celle pour laquelle il a été trouvé coupable⁵⁴. Si les nouvelles infractions admises sont ainsi considérées dans la détermination de la peine, alors l'accusé ne pourra pas être jugé de nouveau pour lesdites infractions⁵⁵.

⁴⁸ *LDN*, art. 66 (1) et (2); *ORFC* 102.17.

⁴⁹ Dans *Kienapple c. R.*, (1974) 15 C.C.C. (2d) 524, la Cour suprême du Canada a statué que des condamnations multiples ne doivent pas découler de la même cause ou de la même chose reprochée (délit).

⁵⁰ *ORFC* 103.17.

⁵¹ *LDN*, art. 97.

⁵² *Id.*, art. 249.11 et *ORFC* 115.12.

⁵³ *LDN*, art. 249.16 et *ORFC* 103.30.

⁵⁴ *LDN*, art. 194 et art. 112.49 *ORFC*.

⁵⁵ *LDN*, art. 66 (3) et *ORFC* 102.18.

SECTION 2

LE DROIT DE JUGER PAR VOIE DE PROCÈS SOMMAIRE

Général

31. Tous les membres des FC accusés d'une infraction d'ordre militaire ne seront pas nécessairement jugés au moyen d'un procès sommaire. Les facteurs déterminant si une infraction est instruite ou non par ce tribunal comprennent le grade ou le titre de l'accusé et l'infraction qui a été portée contre lui.

32. Généralement, lorsque un militaire d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel est accusé d'une des infractions à la *LDN* énumérées ci-après, il sera possible pour l'accusé d'être jugé par procès sommaire :

- 83 Désobéissance à un ordre légitime;
- 84 Violence envers un supérieur;
- 85 Acte d'insubordination;
- 86 Querelles et désordres;
- 87 Désordres;
- 89 Connivence dans les cas de désertion;
- 90 Absence sans permission;
- 91 Fausse déclaration concernant un congé;
- 93 Cruauté ou conduite déshonorante;
- 95 Mauvais traitements à subalternes;
- 96 Fausses accusations ou déclarations;
- 97 Ivresse;
- 98 Simulation ou mutilation;
- 99 Détention inutile, sans jugement ou non signalée;
- 100 Libération non autorisée ou aide à évasion;
- 101 Évasion;
- 101.1 Défaut de respecter une condition;
- 102 Résistance à la police militaire dans l'exercice de ses fonctions;
- 103 Refus de livraison ou d'assistance au pouvoir civil;
- 106 Désobéissance aux ordres du commandant – bateaux;
- 107 Actes dommageables relatifs aux aéronefs;
- 108 Signature d'un certificat inexact;
- 109 Vol à trop basse altitude;
- 110 Désobéissance aux ordres du commandant – aéronef;
- 111 Conduite répréhensible de véhicules;
- 112 Usage non autorisé de véhicules;
- 113 Incendie;
- 114 Vol;
- 115 Recel;
- 116 Dommage, perte ou aliénation irrégulière;
- 117 Infractions diverses;
- 118 Outrage à un tribunal militaire;
- 118.1 Défaut de comparaître;

- 120 Infractions relatives aux cantonnements;
- 122 Fausses réponses ou faux renseignements
- 123 Aide à enrôlement illégal
- 125 Infractions relatives à des documents
- 126 Refus d'immunisation ou d'examens médicaux;
- 127 Négligence dans la manutention de matières dangereuses;
- 129 Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline; ou
- 130 Procès militaire pour infractions civiles, à l'égard d'une de celles visées ci-après :
 - (a) soit en ce qui concerne le *Code criminel*, à savoir :
 - 129 Infractions relatives aux agents de la paix;
 - 266 Voies de fait;
 - 267 Agression armée ou infliction de lésions corporelles;
 - 270 Voies de fait contre un agent de la paix;
 - 334 Puntion de vol (lorsque la valeur de ce qui est volé ne dépasse pas 5,000.00\$);
 - 335 Prise d'un véhicule à moteur ou d'un bateau sans consentement;
 - 430 Méfait (sauf lorsque le méfait cause un danger réel pour la vie des gens);
 - 437 Fausse alerte;
 - (b) soit en ce qui concerne le paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à savoir, possession de substances⁵⁶.

Les pouvoirs des officiers président

33. Les trois sortes de procès sommaires se distinguent par le titre de chacun des officiers qui y président : les commandants supérieurs, les commandants et les officiers délégués. Leurs pouvoirs respectifs à titre d'officier président un procès sommaire sont prévus dans la *LDN* et aux *ORFC*, qui prévoient spécifiquement qui ils peuvent juger, les infractions pour lesquelles ils ont compétence, ainsi que leurs pouvoirs de punition.

34. **Les commandants.** Le commandant est l'officier qui commande une base, une unité ou un élément des FC (sauf si le CÉMD en a décidé autrement) ou tout autre officier désigné à ce titre par le CÉMD⁵⁷. Aux fins des poursuites intentées sous le régime du *Code de discipline militaire*, un commandant s'entend aussi d'un commandant de détachement et comprend aussi, à l'égard d'un accusé :

- a. le commandant de la base, de l'unité ou de l'élément auquel il appartient ou, duquel il faisait partie au moment où des poursuites ont été intentées contre lui, en vertu du *Code de discipline militaire*;

⁵⁶ *ORFC* 108.07 (2), (3) et 108.125.

⁵⁷ *ORFC* 1.02. Par ailleurs, le paragraphe 3.23 (2) des *ORFC* autorise un commandant à désigner un officier pour commander en son absence, à défaut de quoi ce sera l'officier présent qui lui est immédiatement inférieur et qui est sur l'effectif de la base ou de l'unité qui assumera le commandement. *R. c. Gallagher*, (transcription de la C.M. du 21 octobre 1997).

- b. si l'accusé est un commandant, le supérieur immédiat envers qui l'accusé est responsable pour les questions de discipline (ou tout autre officier que désigne le CÉMD); et
- c. le commandant en second d'un navire, lorsqu'il n'y a pas de commandant supérieur à bord ou dans tout autre bâtiment accompagnant le navire⁵⁷.

35. Un commandant a le pouvoir discrétionnaire de juger sommairement un militaire accusé d'une infraction énumérée à l'article 108.07 des *ORFC*⁵⁸, pourvu que les conditions suivantes⁵⁹ soient réunies :

- a. il s'agit d'un élève-officier ou d'un militaire du rang d'un grade inférieur à celui d'adjudant;
- b. il estime que ses pouvoirs de punition sont suffisants, eu égard à la gravité de l'infraction;
- c. l'accusé n'a pas choisi d'être jugé devant une cour martiale, dans les cas où ce choix est prévu⁶⁰;
- d. l'infraction ne fait pas partie de celles que les règlements du gouverneur en conseil excluent de sa compétence; et
- e. il n'a aucun motif raisonnable de croire que l'accusé est inapte à subir son procès ou était atteint de troubles mentaux⁶¹ au moment de la perpétration de l'infraction reprochée.

36. Les commandants ont le pouvoir d'imposer les peines suivantes : la détention, la rétrogradation, la réprimande, l'amende, la consigne au navire ou aux quartiers, les travaux et exercices supplémentaires, la suppression de congé et l'avertissement⁶².

37. Des restrictions additionnelles aux pouvoirs des officiers présidant un procès sommaire sont examinées plus en détail à la section 3 de ce chapitre. Par ailleurs, une liste de vérification de la marche à suivre pour un commandant, lors d'un procès sommaire, est jointe à l'annexe P⁶³.

38. **Les officiers délégués.** Il s'agit d'un officier à qui un commandant a délégué le pouvoir de juger et de punir, en vertu du paragraphe 163 (4) de la *LDN*⁶⁴. Ses pouvoirs sont circonscrits par les *ORFC* et la lettre de délégation écrite par le commandant.

⁵⁷ *Id.*, 101.01 (1).

⁵⁸ Les infractions de l'*ORFC* 108.07 sont énumérées au paragraphe 32 de ce chapitre.

⁵⁹ *LDN*, art. 163 (1) et *ORFC* 108.06.

⁶⁰ La procédure du choix à une cour martiale est présentée à la section 3 – *Les restrictions au pouvoir de juger un accusé*, de ce chapitre et au *Chapitre 12 – Le droit de choisir le tribunal militaire*.

⁶¹ Les termes « inapte » et « troubles mentaux » sont définis à la Section 3 – *Les restrictions au pouvoir de juger un accusé* de ce chapitre.

⁶² *ORFC* 108.24. Voir *Chapitre 14 – La sentence et les peines*.

⁶³ Cette liste se veut seulement un guide. Elle doit être utilisée en conjonction avec les articles appropriés de la *LDN*, des *ORFC* et des consignes de ce manuel.

⁶⁴ *ORFC* 108.03.

39. La *LDN* et les *ORFC* imposent les restrictions suivantes au droit du commandant de déléguer ses pouvoirs de juger et punir :

- a. l'officier délégué doit être sous ses ordres⁶⁵;
- b. il doit détenir le grade de capitaine ou tout autre rang supérieur⁶⁶;
- c. il doit avoir été formé et avoir reçu une attestation démontrant qu'il a les qualifications requises pour cette fonction⁶⁷;
- d. seul le pouvoir de juger et de punir les élèves-officiers et les militaires du rang d'un grade inférieur à celui d'adjudant peut lui être délégué⁶⁸; et
- e. le commandant ne peut lui déléguer ses pouvoirs de juger et de punir à l'égard des infractions civiles mentionnées à l'alinéa (3) de l'article 130 de la *LDN*⁷⁰.

40. Les *ORFC* restreignent les pouvoirs de punition de l'officier délégué de sorte qu'il ne peut qu'imposer la réprimande, une amende ne devant pas dépasser 25% de la solde mensuelle de base de l'accusé, 14 jours de consigne au navire ou aux quartiers, 7 jours de travaux et exercices supplémentaires, 14 jours de suppression de congé et l'avertissement⁷¹.

41. Il est laissé à la discrétion du commandant, (sous réserve des règlements), de déléguer ses pleins pouvoirs en la matière à un de ses officiers ou d'en limiter la portée. Bien que les facteurs à considérer quant à l'étendue des pouvoirs délégués ne soient pas énoncés dans les *ORFC*, le grade, le degré d'expérience et les obligations de cet officier au sein de l'unité sont autant de critères qui devraient être pris en considération. Toutes les délégations de pouvoir effectuées par un commandant doivent être consignées par écrit et identifier l'officier délégué par son nom, son titre ou les fonctions militaires qu'il assume⁷². Si le commandant veut imposer des restrictions aux pouvoirs de l'officier délégué, celles-ci doivent y être décrites⁷³.

42. Un officier délégué ne devrait pas normalement exercer ses pouvoirs disciplinaires à l'égard d'un militaire du rang qui n'est pas membre de son unité, malgré sa présence, lorsque le procès peut facilement être présidé, soit par le commandant de cet officier ou soit par celui de l'accusé⁷⁴.

43. Les restrictions additionnelles aux pouvoirs des officiers présidant un procès sommaire sont mentionnées plus en détail à la section 3 de ce chapitre. La marche à suivre pour un officier délégué, lors d'un procès sommaire, est jointe à l'annexe Q⁷⁵.

⁶⁵ *LDN*, art. 163 (4) et *ORFC* 108.10 (1).

⁶⁶ *ORFC* 108.10 (2)(a)(ii).

⁶⁷ *Id.*, 108.10 (2)(i).

⁶⁸ *Id.*, 108.10 (2)(b).

⁷⁰ *Supra*, note 58; *ORFC* 108.10 (2)(c).

⁷¹ Voir le tableau de l'*ORFC* 108.25. Quelques-unes des punitions peuvent être concomitantes à d'autres et certaines ne s'appliquent qu'à un caporal chef ou de grade inférieur.

⁷² *ORFC* 108.10 (3).

⁷³ *Id.*, 108.25.

⁷⁴ *Id.*, 108.10 (note B).

⁷⁵ *Supra*, note 63.

44. **Les commandants supérieurs.** En vertu de la *LDN*, les officiers suivants sont considérés des commandants supérieurs :

- a. tout officier détenant au moins le grade de brigadier-général; et
- b. tout officier nommé à ce titre par le CÉMD⁷⁶.

45. Les catégories d'officiers suivantes sont désignées à ce titre par le CÉMD :

- a. les officiers autres que les généraux qui commandent une formation – y compris les commandants de base détenant au moins le grade de lieutenant-colonel – et les commandants d'escadrons des navires canadiens de Sa Majesté; et
- b. les commandants des navires canadiens de Sa Majesté qui n'ont pas de commandant supérieur à bord du navire ni de commandant supérieur dans un bâtiment accompagnant le navire⁷⁷.

46. Des officiers en particulier peuvent être nommés à titre de commandants supérieurs lorsque cela est nécessaire pour une opération militaire particulière (comme une mission de paix, par exemple)⁷⁸. Les renseignements portant sur ces nominations particulières peuvent être obtenus auprès du Cabinet du Juge-avocat général.

47. Un commandant supérieur peut juger sommairement un accusé si les conditions suivantes⁷⁹ sont réunies :

- a. il s'agit d'un officier d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel, d'un élève-officier ou d'un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent;
- b. celui-ci estime que ses pouvoirs de punition sont suffisants, eu égard à la gravité de l'infraction⁸⁰;
- c. l'accusé n'a pas choisi d'être jugé devant une cour martiale⁸¹;
- d. l'infraction n'est pas au-delà de sa compétence (prévue par règlement). Les infractions que celui-ci peut juger sont énumérées à l'*ORFC* 108.07⁸²; et
- e. il n'a aucun motif raisonnable de croire que l'accusé est inapte à subir son procès ou était atteint de troubles mentaux⁸³ au moment de la perpétration de l'infraction reprochée.

Un commandant supérieur peut juger sommairement lorsqu'une accusation lui a été renvoyée par un commandant ou un autre commandant supérieur⁸⁴.

⁷⁶ *LDN*, art. 162.3 et *ORFC* 108.12 (note A).

⁷⁷ *ORFC* 108.12 (note A).

⁷⁸ *Id.*

⁷⁹ *LDN*, art. 164 et *ORFC* 108.12

⁸⁰ Voir le tableau de l'*ORFC* 108.26.

⁸¹ *Supra*, note 60.

⁸² *Supra*, note 58; *ORFC* 108.125.

⁸³ *Supra*, note 61.

⁸⁴ *ORFC* 108.12 (note B).

48. Les *ORFC* restreignent les pouvoirs de punition du commandant supérieur de sorte qu'il ne peut qu'imposer un blâme, une réprimande, ou une amende allant jusqu'à 60% de la solde mensuelle de base de l'accusé.

49. Les restrictions additionnelles aux pouvoirs des commandants supérieurs de présider un procès sommaire sont mentionnées plus en détail à la section 3 de ce chapitre. Une liste de vérification de la marche à suivre pour un commandant supérieur lors d'un procès sommaire est jointe à l'annexe R⁸⁵.

SECTION 3

LES RESTRICTIONS AU POUVOIR DE JUGER UN ACCUSÉ

Général

50. Il existe de nombreux facteurs qui influencent la compétence des officiers pour agir à titre d'officier présidant un procès sommaire. En raison d'un de ces facteurs, l'officier à qui l'on a déferé des accusations peut ne pas être en mesure de juger la cause qui lui est soumise.

Le droit de choisir le tribunal militaire

51. Sauf pour un nombre restreint d'infractions militaires survenues dans des circonstances relativement mineures, un accusé a le droit de choisir d'être jugé devant une cour martiale⁸⁶. Lorsque l'accusé est accusé d'une infraction qui lui donne ce droit, il doit en être informé avant que ne débute le procès sommaire et obtenir un délai raisonnable d'au moins 24 heures pour consulter un avocat et choisir le tribunal militaire devant lequel il désire être jugé. Il peut exister des circonstances où ce choix sera accordé au cours d'un procès sommaire⁸⁷. Lorsque l'accusé choisit d'être jugé devant une cour martiale, l'officier exerçant sa compétence ne peut commencer ou continuer l'audition de la cause. L'officier doit alors la déferer à l'autorité compétente⁸⁸. Pour de plus amples informations à ce sujet, voir le *Chapitre 12 - Le droit de choisir le tribunal militaire*.

Les effets de certaines démarches reliées à l'accusation

52. Certaines démarches reliées à l'accusation, lorsqu'elles ont été menées par l'officier présidant le procès sommaire avant le procès, ont une influence sur sa compétence quant à l'instruction de cette cause. S'il a mené ou supervisé directement l'enquête d'une infraction, a émis un mandat de perquisition propre à l'affaire en cause ou a lui-même porté ou recommandé

⁸⁵ *Supra*, note 63.

⁸⁶ *ORFC* 108.17 (1).

⁸⁷ Au cours d'un procès sommaire portant sur une des cinq infractions mineures (ne comportant pas le droit de choisir le tribunal militaire), si l'officier présidant le procès sommaire (un commandant ou commandant supérieur) convient qu'il serait approprié, à la lumière de la preuve jusque-là obtenue, d'imposer la détention, la rétrogradation ou une amende de plus de 25% de la solde mensuelle de base de l'accusé, il doit alors ajourner immédiatement le procès et donner à l'accusé l'opportunité de décider s'il veut que sa cause soit instruite devant une cour martiale (*ORFC* 108.17 (6)). Voir aussi la *section 5 - Les restrictions au pouvoir de juger un accusé*, de ce chapitre.

⁸⁸ *ORFC* 108.16 (3).

les accusations relatives à l'infraction, alors l'officier concerné ne peut pas juger sommairement l'accusé, à moins que, dans les circonstances, aucun autre commandant ne soit en mesure de le faire⁸⁹.

53. Les limites imposées à la compétence d'un officier présidant le procès impliqué dans les diverses démarches entourant le litige, visent à prévenir les situations où un officier présidant aurait une apparence de partialité ou semblerait avoir un intérêt dans le dénouement de l'affaire. C'est pourquoi, même si l'officier présidant un procès sommaire n'a participé à aucune étape préalable au procès, il faudra néanmoins vérifier son degré d'implication, lors de l'audition, pour établir s'il est approprié que cet officier juge sommairement l'accusé, eu égard aux intérêts de la justice et de la discipline⁹⁰.

54. Ceci ne veut pas dire qu'un officier présidant un procès sommaire doit s'être complètement dissocié de la cause qu'il pourrait entendre. Parmi les obligations découlant de ses fonctions d'officier présidant un procès sommaire, il devra prendre connaissance du rapport d'enquête et s'être familiarisé avec les circonstances générales de la cause. Par ailleurs, c'est une exigence générale de commandement que de savoir ce qui se passe dans son unité et cette connaissance générale n'est pas suffisante pour empêcher un officier présidant de juger sommairement un accusé. De plus, le rapport d'enquête doit nécessairement être révisé, lors des déterminations préliminaires au procès. Cependant, l'officier présidant le procès sommaire doit fonder son verdict uniquement sur la preuve qu'il aura entendue au procès⁹¹.

La capacité mentale de l'accusé

55. L'officier présidant un procès sommaire ne doit pas instruire une cause lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'accusé est inapte à subir son procès ou était atteint de troubles mentaux au moment de la perpétration de l'infraction reprochée.⁹²

56. Le terme *inapte à subir son procès* signifie :

Incapacité de l'accusé en raison de troubles mentaux d'assumer sa défense, ou de donner des instructions à un avocat à cet effet, à toute étape du procès devant une cour martiale avant le prononcé du verdict, et plus particulièrement, l'incapacité de :

- a. comprendre la nature ou l'objet des poursuites;
- b. comprendre les conséquences éventuelles des poursuites; ou
- c. communiquer avec son avocat⁹³.

⁸⁹ LDN, art. 163 (2) et art. 164 (2); ORFC 108.09, 108.09 (note) et 108.13.

⁹⁰ ORFC 108.16 (1)(a)(v).

⁹¹ L'ORFC 108.21 (note C) énumère les démarches préliminaires qui demandent à l'officier présidant le procès sommaire de prendre connaissance du rapport d'enquête avant la tenue du procès, tels que la décision de déférer l'accusation ou de son renvoi et des mesures préliminaires à prendre (ORFC 107.09), des déterminations préliminaires au procès (ORFC 108.16), du droit de l'accusé de choisir d'être jugé par cour martiale (ORFC 108.17), etc...

⁹² ORFC 108.16 (1)(a)(iv).

⁹³ Id., 119.02.

57. Le terme *troubles mentaux* signifie « toute maladie mentale »⁹⁴ et comprend toute pathologie, désordre ou condition anormale, qui prive un individu de sa lucidité et perturbe le cours normal de ses agissements. Il n'inclut cependant pas un désordre psychologique causé volontairement par l'alcool ou une drogue, ni celui, de nature temporaire, tel que l'hystérie ou provoqué par une commotion quelconque.

58. L'évaluation de la capacité d'un accusé à subir son procès relève d'un domaine complexe du droit. Cela demande un examen approfondi de la loi et de la jurisprudence courantes qui traitent de ces questions et qui permettent de déterminer si les conditions énoncées ont été rencontrées ou non. Si une question de capacité ou de troubles mentaux de l'accusé est soulevée, il est recommandé de consulter le conseiller juridique de l'unité.

Les intérêts de la justice et de la discipline

59. Un officier, ayant la compétence de présider un procès sommaire, serait forclos d'instruire la cause s'il n'était pas approprié de le faire, eu égard aux *intérêts de la justice et de la discipline*⁹⁵. Des variantes de ce terme apparaissent au *Code criminel* et à la *LDN*⁹⁶. Les règlements n'expliquent pas ce qu'exigent les intérêts de la justice et de la discipline, puisque ceci dépend, en grande partie, des circonstances de la situation. Il est donc primordial de comprendre ce concept et de savoir de quelle façon il doit être appliqué.

60. La première partie du terme *intérêt de la justice* a été examinée par les tribunaux. Il sert généralement de critère juridique pour déterminer comment agir en telle circonstance ou quelle action doit être prise dans une cause donnée. Le terme signifie à la fois :

- a. *les intérêts de l'accusé*, incluant l'intérêt de l'accusé à ce que ses droits et les garanties procédurales soient respectés; et
- b. *les intérêts de l'État*⁹⁷, incluant l'exigence que les militaires ou toute autre personne qui commettent des infractions soient jugés et punis en bonne et due forme, de façon à conserver la confiance et le respect du public envers l'administration de la justice militaire.

Ces intérêts semblent parfois contradictoires, d'où l'importance du rôle de ceux qui doivent prendre les décisions en évaluant le poids à être accordé à ses différents intérêts, afin que *l'intérêt de la justice* soit bien servi.

61. Bien que *l'intérêt de la justice* comprenne à la fois celui de l'individu et de la collectivité, cette expression regroupe d'autres préoccupations, notamment :

- a. l'exigence de prendre des décisions justes et équitables;

⁹⁴ *Id.*

⁹⁵ *Id.*, 108.16 (1)(a)(v).

⁹⁶ Voir *Loi sur la Cour suprême du Canada*, art. 16; *C.cr.*, art. 276 (4); *LDN*, art. 180 (2).

⁹⁷ Pris au sens large, le terme « intérêt de l'État » peut vouloir dire l'intérêt du public. Dans le contexte militaire, il inclut également le public militaire. Cet intérêt se retrouve donc associé aux responsabilités des différentes personnes qui ont des décisions à prendre tout au long des étapes que prescrit le système de justice militaire. Par exemple, le directeur des poursuites militaires analysera, entre autres considérations, l'intérêt du public lorsqu'il doit décider de poursuivre une accusation devant une cour martiale.

- b. que les procédures prescrites par règlement soient suivies;
- c. d'accorder l'opportunité à chaque partie d'être entendue;
- d. de répondre à toute question pertinente au débat; et
- e. rendre un verdict à la fin du procès.

62. Afin d'illustrer comment devrait s'appliquer *l'intérêt de la justice* à l'égard d'une cause particulière, imaginons une situation où l'officier susceptible de présider un procès sommaire entretient des liens étroits avec l'accusé ou un des témoins qui serait appelé à témoigner. Aux yeux d'une personne raisonnable, cet officier pourrait sembler biaisé et incapable de rendre un jugement de manière impartiale. Il ne serait donc pas dans l'intérêt de la justice, que cet officier préside le procès sommaire⁹⁸.

63. *L'intérêt de la discipline* signifie, au sens large, le besoin de maintenir la discipline et, par conséquent, l'efficacité des FC à tous les échelons de sa hiérarchie, au Canada et à l'étranger, en temps de paix comme en temps de guerre. Au niveau de l'unité, l'intérêt de la discipline requiert que les autorités chargées de faire respecter le *Code de discipline militaire* s'exécutent avec célérité et équité. Ceci englobe les devoirs des officiers présidant aux procès sommaires appelés à juger des individus accusés d'infractions d'ordre militaire mineures, en répondant pleinement aux objectifs de la procédure sommaire⁹⁹ et à l'obligation de l'unité d'agir promptement¹⁰⁰.

64. Afin d'illustrer comment devrait s'appliquer *l'intérêt de la discipline* à l'égard d'une cause particulière, imaginons une situation où il y a eu, au sein d'une unité et dans une courte période de temps, un nombre élevé de condamnations pour la même infraction (par exemple, 15 condamnations pour des infractions de négligence ayant causé la décharge d'une arme au cours des trois premiers mois d'un déploiement). Le commandant pourrait très bien être préoccupé du manque de discipline au sein de son unité en raison de la fréquence des négligences. Dans un tel cas, il serait sûrement souhaitable, dans *l'intérêt de la discipline*, que le commandant demande à l'autorité de renvoi de connaître des accusations de même nature qui pourrait survenir à nouveau, de sorte que les infractions soient instruites en cour martiale plutôt que par procès sommaire.

⁹⁸ Il s'agit de déterminer si, en l'espèce, il y a apparence de partialité. Pour qu'un tel cas se produise, il faut que les liens entre l'officier présidant le procès sommaire et le témoin soient plus étroits que ceux normalement entretenus entre deux individus dans leur vie professionnelle. Par exemple, converser occasionnellement avec cette personne au mess ou lors d'une réunion ne crée pas une perception de partialité. Cependant, s'ils ont un lien d'amitié ou font des activités ensemble (par exemple jouer au golf) ou s'ils travaillent ensemble sur une base régulière, il sera plus facilement et raisonnablement possible de présumer à un risque de partialité. Voir *Chapitre 4 – L'Équité et la Charte*

⁹⁹ ORFC 108.02.

¹⁰⁰ *Id.*, 107.08.

SECTION 4

LES DÉTERMINATIONS PRÉLIMINAIRES AU PROCÈS

65. Avant que ne débute le procès sommaire, l'officier qui a compétence en la matière¹⁰¹ doit considérer plusieurs facteurs avant de décider s'il doit se désister ou non de la cause¹⁰². Ce faisant, les facteurs suivants doivent être considérés :

- a. le grade ou le statut de l'accusé¹⁰³;
- b. toute restriction à sa compétence qui l'empêche d'entendre la cause, telle que :
 - i) l'accusation portée;
 - ii) l'interdiction de présider le procès, parce qu'il a mené ou supervisé l'enquête, a porté ou recommandé les accusations ou a émis un mandat de perquisition relié à l'accusation; et
 - iii) s'il est un officier délégué, certaines restrictions imposées par le commandant à ses pouvoirs relatifs aux infractions qu'il peut juger et à la sentence¹⁰⁴.
- c. si ses pouvoirs de punition sont insuffisants, eu égard à la gravité de l'infraction présumée¹⁰⁵;
- d. s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accusé est inapte à subir son procès ou était atteint de troubles mentaux au moment de la perpétration de l'infraction reprochée¹⁰⁶;
- e. s'il ne conviendrait pas qu'il juge la cause, eu égard aux intérêts de la justice et de la discipline¹⁰⁷; et
- f. si l'accusé a choisi d'être jugé par une cour martiale¹⁰⁸.

66. Afin de pouvoir bien évaluer si un officier est forclos d'entendre la cause en raison d'un des motifs précédents, celui-ci doit être suffisamment au courant des circonstances entourant la cause et posséder certaines informations sur l'accusé. Ce sujet est discuté à la section 3 de ce chapitre.

67. Si un officier conclut qu'il lui est possible de juger l'accusé, il doit instruire le procès sommaire¹⁰⁹. Dans le cas contraire, en raison d'un des motifs énoncés précédemment, l'officier

¹⁰¹ Dans la majorité des cas, un officier qui a compétence d'instruire un procès sommaire prendra le titre d'officier présidant le procès sommaire lorsque débute le procès.

¹⁰² ORFC 108.16.

¹⁰³ *Id.*, 108.16 (1)(a)(i).

¹⁰⁴ *Id.*, 108.10 et 108.16 (1)(a)(ii).

¹⁰⁵ *Id.*, 108.16 (1)(a)(iii).

¹⁰⁶ *Id.*, 108.16 (1)(a)(iv). Voir la section 3 - *Les restrictions au pouvoir de juger un accusé*, de ce chapitre.

¹⁰⁷ ORFC 108.16 (1)(a)(v).

¹⁰⁸ ORFC 108.16 (1)(b). Voir la section 3 - *Les restrictions au pouvoir de juger un accusé*, de ce chapitre.

¹⁰⁹ ORFC 108.16 (2). Voir *Chapitre 13 – Le déroulement du procès*.

ayant la compétence de juger sommairement doit alors déférer l'accusation à une autre autorité¹¹⁰. La procédure, dans ce cas, est expliquée à la section 6 de ce chapitre.

SECTION 5

L'ÉTENDUE DE LA JURIDICTION ET DE LA COMPÉTENCE AU PROCÈS SOMMAIRE

68. Même si un officier conclut qu'il a la compétence pour présider à un procès sommaire, cette compétence peut être perdue durant le procès, s'il survient un changement dans les circonstances de la cause.

69. Un de ces changements peut survenir lors d'un procès sommaire pour l'une des cinq infractions mineures rapportées à l'ORFC 108.17¹¹¹. Alors qu'il ne semblait pas nécessaire, au début, d'offrir à l'accusé le choix d'être jugé devant une cour martiale, le commandant ou le commandant supérieur peut décider, au cours du procès, qu'il serait approprié d'imposer (en cas de culpabilité) la détention, la rétrogradation ou une amende de plus de 25% de la solde mensuelle de base de l'accusé. Dans un tel cas, l'officier présidant le procès sommaire doit lui donner l'opportunité de décider s'il veut être jugé devant une cour martiale¹¹².

70. Cette obligation ne vaut que pour les commandants ou les commandants supérieurs, puisque les officiers délégués n'ont pas le pouvoir d'imposer de telles punitions¹¹³. Plutôt, lorsque les pouvoirs de punition de l'officier délégué s'avèrent insuffisants, celui-ci doit ajourner le procès et déférer l'affaire au commandant¹¹⁴.

71. Au cours d'un procès sommaire, la procédure à suivre pour offrir à l'accusé le choix de décider du tribunal militaire devant lequel il veut être jugé est la même que celle suivie avant le début du procès¹¹⁵. Si l'accusé choisit la cour martiale, l'officier présidant le procès sommaire doit ajourner le procès et déférer la cause à une autre autorité¹¹⁶.

72. De plus, si l'officier présidant le procès sommaire a des motifs raisonnables de croire que l'accusé est inapte à subir son procès ou était atteint de troubles mentaux au moment de la perpétration de l'infraction reprochée, il doit ajourner et déférer la cause à une autre autorité¹¹⁷.

¹¹⁰ ORFC 108.16 (3). Voir la *section 6 – Le renvoi*, de ce chapitre.

¹¹¹ Les infractions suivantes sont énumérées à l'ORFC 108.17 (1)(a) :

- 85 Acte d'insubordination;
- 86 Querelles et désordres;
- 90 Absence sans permission;
- 97 Ivresse; et
- 129 Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, mais seulement lorsque l'infraction se rapporte à la formation militaire, à l'entretien de l'équipement personnel, des quartiers ou du lieu de travail, ou à la tenue et au maintien.

¹¹² ORFC 108.17 (6).

¹¹³ *Id.*, 108.17 (note A).

¹¹⁴ *Id.*, 108.34. Voir la *section 6 – Le renvoi*, de ce chapitre.

¹¹⁵ ORFC, 108.17 (6).

¹¹⁶ Voir la *section 6 – Le renvoi*, de ce chapitre pour la procédure à suivre dans le cas d'un renvoi.

¹¹⁷ ORFC 108.34 (1)(a). Voir aussi la *section 3 – Les restrictions au pouvoir de juger un accusé* et la *section 4 – Les déterminations préliminaires*, de ce chapitre.

L'officier présidant le procès sommaire devra également faire la même chose s'il conclut qu'il ne conviendrait pas qu'il juge la cause, eu égard aux *intérêts de la justice et de la discipline*¹¹⁸.

SECTION 6 LE RENVOI

73. Dans certaines circonstances, la loi et les règlements permettent à certaines autorités militaires de déferer la cause à d'autres autorités compétentes. Ils prévoient quand une accusation peut être renvoyée, à qui elle peut l'être, ainsi que la procédure à suivre pour ce faire.

74. Alors que des accusations peuvent être référées à un certain nombre d'autorités militaires en vertu des règlements, le terme *autorité de renvoi* désigne uniquement les officiers qui sont spécifiquement autorisés à transmettre des accusations au directeur des poursuites militaires (DPM) pour en disposer. En vertu des règlements, seuls le CÉMD et les officiers ayant les pouvoirs d'un officier commandant un commandement peuvent agir à titre d'autorité de renvoi¹¹⁹.

Le renvoi des accusations et les mesures préliminaires au procès

75. Les *ORFC* énoncent les exigences particulières et la procédure à suivre lorsque des accusations sont référées par le militaire ayant portés ces accusations. Les exigences et la procédure sont examinées à la section 4 du *Chapitre 8 – Le dépôt des accusations*.

Le renvoi des accusations avant le procès sommaire

76. Comme il a été vu précédemment, il existe des circonstances où l'officier ayant la compétence pour juger sommairement un accusé doit se désister et renvoyer l'affaire à une autre autorité. Les *ORFC* prescrivent les mesures qui doivent être prises dans un tel cas. Celles-ci varient selon que cet officier est un commandant supérieur, un commandant ou un officier délégué ou une autorité de renvoi.

77. Avant de commencer à présider un procès sommaire, si l'officier ayant compétence de juger par procès sommaire conclut qu'il lui est impossible de juger l'accusé, il ne doit pas commencer le procès, mais doit plutôt :

- a. s'il est un officier délégué, déferer l'accusation au commandant ou, si cela est indiqué, à un autre officier délégué¹²⁰;
- b. s'il est un commandant, renvoyer l'accusation à un commandant supérieur, à une autorité de renvoi ou, si cela est indiqué, à un autre commandant¹²¹;
- c. s'il est un commandant supérieur qui n'est pas une autorité de renvoi, transmettre l'accusation à une autorité de renvoi ou, si cela est indiqué, déferer l'accusation à un autre commandant supérieur¹²²; ou

¹¹⁸ *ORFC* 108.34 (1)(b).

¹¹⁹ *Id.*, 109.02.

¹²⁰ *Id.*, 108.16 (3)(a).

¹²¹ *Id.*, 108.16 (3)(b).

- d. s'il est un commandant supérieur et une autorité de renvoi, transmettre l'accusation au directeur des poursuites militaires ou, si cela est indiqué, déférer l'accusation à un autre commandant supérieur¹²³.

78. Si une accusation est déférée selon les termes énoncés ci-haut, on doit alors signifier la procédure à l'accusé et à son officier désigné pour l'aider¹²⁴. Tout renvoi doit également être inscrit à la partie 4 du *procès-verbal de procédure disciplinaire*, en plus d'y joindre toute correspondance qui y est reliée¹²⁵.

79. **Le renvoi d'une accusation par un officier délégué à un commandant.** Quand un officier délégué défère une accusation à un commandant, ce dernier doit prendre des mesures particulières.

80. Si la cause est déférée parce que l'accusé a choisi d'être jugé devant une cour martiale, le commandant peut d'abord ne pas donner suite à l'accusation, s'il estime qu'il n'y a pas lieu d'instruire le procès¹²⁶. Cependant, il peut aussi décider de transmettre le tout à une autorité de renvoi¹²⁷.

81. Toutefois, si la cause lui est déférée pour toute autre raison, le commandant peut prendre l'une des mesures suivantes :

- a. ne pas donner suite à l'accusation, s'il estime qu'il n'y a pas lieu d'instruire le procès;
- b. déférer à nouveau l'accusation à l'officier délégué ou à un autre officier délégué aux fins d'un procès;
- c. juger lui-même l'accusé s'il a le pouvoir de le faire et si, à son avis, il convient qu'il juge l'accusé;
- d. renvoyer l'accusation à un commandant supérieur ou, si cela est indiqué, à un autre commandant; ou
- e. transmettre l'accusation à une autorité de renvoi¹²⁸.

82. **Le renvoi d'une accusation par un commandant à un commandant supérieur.** Quand un commandant procède au renvoi d'une accusation à un commandant supérieur, ce dernier peut prendre l'une des mesures suivantes :

- a. ne pas donner suite à l'accusation, s'il n'y a pas lieu d'instruire le procès;
- b. lorsque l'accusé est un militaire du rang d'un grade inférieur à celui d'adjudant, déférer à nouveau l'accusation à son commandant ou à un autre commandant en

¹²² *Id.*, 108.16 (3)(c).

¹²³ *Id.*, 108.16 (3)(d). Par exemple, il sera préférable qu'un commandant supérieur défère l'accusation à un autre commandant supérieur plutôt qu'au directeur des poursuites militaires, si ce renvoi est fait pour une question de partialité ou d'apparence de partialité envers l'accusé.

¹²⁴ ORFC 108.16 (4).

¹²⁵ Voir le modèle d'un *procès-verbal de procédure disciplinaire* à l'ORFC 107.07.

¹²⁶ ORFC 107.09 (3)(b).

¹²⁷ *Id.*, 108.19 (1).

¹²⁸ *Id.*, 108.19 (2).

- lui donnant instruction d'instituer un procès sommaire, à moins que l'accusé n'ait choisi d'être jugé devant une cour martiale;
- c. juger lui-même l'accusé s'il a le pouvoir de le faire et si, à son avis, il convient qu'il juge l'accusé;
- d. s'il n'est pas une autorité de renvoi, transmettre l'accusation à une autorité de renvoi ou, si cela est indiqué, déférer l'accusation à un autre commandant supérieur; ou
- e. s'il est une autorité de renvoi, transmettre l'accusation au directeur des poursuites militaires ou, si cela est indiqué, déférer l'accusation à un autre commandant supérieur¹²⁹.

Le renvoi d'une accusation à une autre autorité durant le procès

83. Au cours d'un procès sommaire, les circonstances d'une cause ou la perception de l'officier présidant le procès sommaire quant aux faits en litige peuvent changer de façon à affecter la compétence de l'officier présidant à juger l'affaire¹³⁰. Dans ce cas, il doit ajourner et déférer l'affaire à une autre autorité. Le titre de l'officier présidant le procès sommaire, la raison de l'ajournement et du renvoi détermineront à quelle autorité il doit déférer l'accusation.

84. S'il y a renvoi parce que l'officier présidant est d'avis que l'accusé est inapte à subir son procès ou était atteint de troubles mentaux au moment de la perpétration de l'infraction reprochée, ou encore qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice et de la discipline de continuer à juger la cause, il doit ajourner et la déférer de la façon suivante :

- a. s'il est un officier délégué, renvoyer l'affaire au commandant ou, si cela est indiqué, à un autre officier délégué;
- b. s'il est un commandant, renvoyer l'affaire à un commandant supérieur, à une autorité de renvoi ou, si cela est indiqué, à un autre commandant;
- c. s'il est un commandant supérieur qui n'est pas une autorité de renvoi, renvoyer l'affaire à une autorité de renvoi ou, si cela est indiqué, à un autre commandant supérieur; ou
- d. s'il est un commandant supérieur et une autorité de renvoi, renvoyer l'affaire au directeur des poursuites militaires ou, si cela est indiqué, à un autre commandant supérieur¹³¹.

85. Si une accusation est déferée selon les termes énoncés ci-dessus, on doit alors en informer l'accusé et son officier désigné pour l'aider¹³². Le renvoi doit ensuite être inscrit à la partie 4 du *procès-verbal de procédure disciplinaire*, en plus d'y joindre toute correspondance qui y est reliée¹³³.

¹²⁹ *Id.*, 108.195.

¹³⁰ Pour de plus détails, voir la section 5 – *L'étendue de la compétence au procès sommaire*, de ce chapitre.

¹³¹ ORFC 108.34.

¹³² *Id.*, 108.34 (3).

¹³³ *Supra*, note 125.

86. Il ne serait normalement pas approprié de référer une accusation à un autre officier président du même type quand un officier président un procès sommaire a déterminé qu'un accusé est inapte à subir son procès ou était atteint de troubles mentaux au moment de la perpétration de l'infraction reprochée, ou encore que l'officier président a déterminé que ses pouvoirs de punition n'étaient pas adéquats, compte tenu des circonstances.

87. Comme il a été mentionné à la section 5, certaines circonstances durant le procès sommaire peuvent militer en faveur de son ajournement, afin que l'accusé puisse décider devant quel tribunal militaire il souhaiterait être jugé. Si l'accusé devait choisir la cour martiale, l'officier président le procès devrait suivre la même procédure que si l'accusé avait fait ce choix avant le commencement du procès¹³⁴. Voir aussi le paragraphe 76 pour de plus amples détails.

La demande à l'autorité de renvoi pour connaître d'une accusation

88. Une demande à l'autorité de renvoi pour connaître d'une accusation peut être faite par un commandant, un commandant supérieur ou n'importe quel enquêteur du Service national des enquêtes qui a porté l'accusation ou supervisé l'enquête. Les *ORFC* expliquent les formalités à suivre pour présenter une telle demande, ce qui doit y être inclus, les documents qui doivent l'accompagner et les mesures à prendre par l'autorité de renvoi, lorsque celle-ci la reçoit.¹³⁵

89. Toute demande doit être soumise sous forme de lettre et expédiée directement à l'autorité de renvoi compétente. Elle doit contenir les motifs qui appuient la demande, un bref exposé des circonstances entourant la perpétration de l'infraction reprochée et les éléments de preuve au soutien de l'accusation, tel que révélé par l'enquête, et toute recommandation jugée appropriée relativement à la disposition de l'accusation¹³⁶. Les documents qui doivent accompagner cette demande sont :

- a. le *procès-verbal de procédure disciplinaire*;
- b. une copie de tout rapport d'enquête menée aux termes du chapitre 106;
- c. dans le cas d'une demande transmise par un membre du Service national d'enquêtes, une copie de la décision et des motifs du commandant ou du commandant supérieur expliquant pour quelles raisons il ne veut pas donner suite à l'accusation;
- d. la fiche de conduite de l'accusé, s'il y a lieu; et
- e. l'état de service ou une copie certifiée du certificat de service de l'accusé (Sommaire des dossiers personnel des militaires), s'il est disponible¹³⁷.

90. Si un commandant ou un commandant supérieur transmet une demande à l'autorité de renvoi qui n'est pas son supérieur immédiat pour les questions de discipline, une copie de la demande est transmise à titre d'information aux autres officiers supérieurs envers qui l'officier

¹³⁴ *ORFC* 108.17 (6). Voir le chapitre 12 - *Le droit de choisir le tribunal militaire* et le chapitre 13 - *Le déroulement du procès* et la section 5 - *L'étendue de la compétence au procès sommaire*, de ce chapitre.

¹³⁵ *ORFC* 109.03 et 109.05.

¹³⁶ *Id.*, 109.03 (1) et (2).

¹³⁷ *Id.*, 109.03 (6).

présentant la demande est responsable pour les questions de discipline¹³⁸. Enfin, si la demande provient d'un membre du Service national d'enquêtes, une copie doit d'abord être envoyée au commandant ou au commandant supérieur qui avait recommandé de ne pas donner suite à l'accusation, de même qu'aux autres officiers envers qui le commandant ou le commandant supérieur est responsable en matière de discipline¹³⁹.

91. Lorsqu'une demande de connaître d'une accusation est transmise à l'autorité de renvoi, le commandant ou le commandant supérieur fait déposer une copie de la demande et du *procès-verbal de procédure disciplinaire*, accompagnée d'une copie du rapport de l'enquête menée conformément au chapitre 106, au fichier de son unité¹⁴⁰. Voir aussi le *Chapitre 16 – Les mesures administratives après le procès*.

92. Lorsqu'une demande est transmise à une autorité de renvoi, le commandant de l'accusé le fait informer de ce fait et lui fait demander, selon le cas, s'il :

- a. désire un avocat pour le représenter, lequel sera nommé par le directeur du service d'avocats de la défense (DSAD);
- b. a l'intention de retenir les services d'un avocat à ses propres frais; ou
- c. ne requiert pas les services d'un avocat¹⁴¹.

93. Si l'accusé désire que le directeur du service d'avocats de la défense lui nomme un avocat, le commandant s'assure de vérifier si l'accusé désire obtenir, en vue de le représenter, les services d'un avocat militaire en particulier qui assiste le directeur ou s'il consent à accepter tout avocat militaire qui assiste le directeur¹⁴². Le commandant doit aviser le directeur du service d'avocats de la défense des souhaits exprimés par l'accusé¹⁴³. Si ce dernier a demandé les services d'un avocat militaire en particulier, le directeur du service d'avocats de la défense s'efforcera de rendre cet officier disponible à cette fin. Si cela s'avère impossible, il veillera à ce que les services d'un autre avocat militaire soient offerts¹⁴⁴.

Les mesures à prendre par l'autorité de renvoi

94. L'autorité de renvoi qui reçoit la demande de connaître d'une accusation doit, soit la transmettre au directeur des poursuites militaires, en y ajoutant toute recommandation qu'elle estime appropriée relativement à la suite à donner à l'accusation¹⁴⁵, soit ordonner au commandant ou au commandant supérieur de juger sommairement l'accusé quant à l'accusation qui lui a été transmise.

95. Une autorité de renvoi peut ordonner à un commandant ou à un commandant supérieur de juger sommairement l'accusé si les conditions suivantes sont réunies :

¹³⁸ *Id.*, 109.03 (3).

¹³⁹ *Id.*, 109.03 (5).

¹⁴⁰ *Id.*, 107.14 (3).

¹⁴¹ *Id.*, 109.04 (1).

¹⁴² *Id.*, 109.04 (2).

¹⁴³ *Id.*, 109.04 (3).

¹⁴⁴ *Id.*, 109.04 (4).

¹⁴⁵ *Id.*, 109.05 (1).

- a. l'accusation a fait l'objet d'un renvoi parce que le commandant ou le commandant supérieur n'estimait pas que ses pouvoirs de punition étaient suffisants pour juger sommairement l'accusé; et
- b. l'autorité de renvoi est d'avis contraire¹⁴⁶.

¹⁴⁶ *Id.*, 109.05 (2).

CHAPITRE 12

LE DROIT DE CHOISIR LE TRIBUNAL MILITAIRE

1. Le choix du tribunal est une procédure donnant droit à tout membre des FC accusé d'une infraction militaire de décider du tribunal militaire devant lequel il veut être jugé, soit par procès sommaire ou devant une cour martiale.

Le but du droit de choisir le tribunal militaire

2. La procédure sous-tendant le droit de choisir le tribunal militaire a pour but de permettre à l'accusé de faire un choix éclairé quant au type de tribunal devant lequel il sera jugé, en ayant à l'esprit que l'accusé qui décide de ne pas être jugé devant une cour martiale renonce dans les faits au droit d'être jugé par cette forme de tribunal, en toute connaissance des implications et des conséquences de sa décision¹.

3. Il existe de nombreuses différences entre le procès sommaire et la cour martiale. La cour martiale est plus formelle et fournit à l'accusé plus de garanties procédurales que lors d'un procès sommaire, tel que le droit d'être représenté par un avocat. Le processus du choix du tribunal militaire a été conçu pour fournir à l'accusé suffisamment d'information sur les deux types de tribunaux militaires, pour lui permettre d'exercer son droit d'être jugé devant une cour martiale, et pour qu'il communique son choix et que ce choix soit dûment noté.

4. Les *ORFC* prescrivent la procédure à suivre lors de l'exercice et l'enregistrement de ce choix. Cette procédure permet de s'assurer que le processus est équitable pour l'accusé². En effet, une omission ou une violation de la procédure requise à cette fin entraînerait une remise en question de la légalité de toutes les étapes subséquentes du procès.

Les circonstances dans lesquelles le choix du tribunal militaire doit être offert à l'accusé

5. Certaines infractions peuvent seulement être jugées par une cour martiale³. Cependant, l'accusé a le droit de choisir le tribunal militaire devant lequel il désire être jugé, lorsque l'infraction relève à la fois du procès sommaire et de la cour martiale, à moins que le commandant ne décide de transférer le dossier à la cour martiale ou que le délai d'une année pour initier le procès sommaire est écoulé.

6. Les infractions d'ordre militaire pour lesquelles un accusé n'a pas automatiquement le droit de choisir le tribunal militaire, sont :

- a. art. 85 *LDN*, Acte d'insubordination;

¹ L'importance du droit de choisir d'être jugé devant une cour martiale est discutée dans le *Rapport du Groupe de travail sur le procès sommaire*, Vol. 1, 2 mars 1994, aux pages 209 à 226. On y mentionne que le droit de choisir d'être jugé devant une cour martiale permet de fournir à l'accusé une *valve de sécurité* qui lui garantit la protection de ses droits. Friedland compare ce droit au fait de renoncer à son procès en plaidant coupable (Friedland, p. 99).

² *ORFC* 108.17. Voir aussi le *chapitre 4 - L'Équité et la Charte*.

³ Toutes les infractions énumérées au *Code de discipline militaire*, à l'exception de celles qui se retrouvent au paragraphe 108.07 (2) des *ORFC* et de celles contenues au paragraphe 108.17 (1) des *ORFC*, doivent être jugées par une cour martiale.

- b. art. 86 *LDN*, Querelles et désordres;
- c. art. 90 *LDN*, Absence sans permission;
- d. art. 97 *LDN*, Ivresse; et
- e. art. 129 *LDN*, Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, mais seulement lorsque l'infraction se rapporte à la formation militaire, à l'entretien de l'équipement personnel, des quartiers ou du lieu de travail, ou à la tenue et au maintien⁴.

7. Le choix du tribunal militaire peut malgré tout être requis pour ces infractions lorsque, sur la base des circonstances entourant le délit, l'officier ayant la compétence de juger sommairement estime qu'une peine de détention, de rétrogradation ou une amende de plus de 25% de la solde mensuelle de base de l'accusé serait justifiée si l'accusé était trouvé coupable de l'infraction reprochée⁵. Par contre, si l'officier présidant détermine qu'une peine de cette sévérité n'est pas nécessaire, il peut juger l'accusé par procès sommaire sans lui donner l'opportunité de choisir d'être jugé par cour martiale.

8. Dans la majorité des cas, l'accusé se verra donc offrir le droit de choisir d'être jugé par cour martiale avant que l'officier ayant la compétence de juger sommairement soit en mesure de débiter le procès.

Qui a le droit d'offrir ce choix à l'accusé?

9. Ce choix peut être offert par tout officier ayant la compétence pour juger l'accusé par procès sommaire⁶. Les facteurs que l'officier présidant doit prendre en considération pour déterminer sa compétence afin de procéder au procès sommaire, sont énumérés au *Chapitre 11 – La compétence et les déterminations préliminaires au procès*.

La procédure à suivre pour offrir ce choix à l'accusé

10. Lorsque l'accusé a le droit de choisir d'être jugé par cour martiale, l'officier présidant doit s'assurer que l'accusé a été informé de ce droit avant que ne débute le procès⁷. Une fois l'accusé informé de ce droit, l'officier ayant la compétence de juger sommairement doit s'assurer que l'accusé a un délai raisonnable qui est dans tous les cas d'au moins 24 heures, pour consulter un avocat concernant son choix d'être jugé devant une cour martiale, et pour faire connaître sa décision⁸.

11. C'est l'officier exerçant sa compétence de juger sommairement qui précise la manière par laquelle l'accusé fera connaître sa décision. La procédure à ce sujet est donc flexible. Par

⁴ *ORFC* 108.17 (1)(a).

⁵ *Id.*, 108.17 (1)(b).

⁶ *Id.*, 108.17 (2).

⁷ *Id.* Un procès sommaire commence lorsque l'accusé accompagné de l'officier désigné pour l'aider, est amené devant l'officier présidant le procès sommaire, que l'officier présidant le procès prête serment et que l'accusation est lue conformément à l'*ORFC* 108.20 (1) et (2). Voir aussi l'*ORFC* 108.05 (note).

⁸ *ORFC*, 108.17 (2).

exemple l'accusé peut être requis de transmettre sa décision directement à l'officier exerçant sa compétence de juger sommairement, ou de la communiquer par l'entremise d'une autre personne, tel que le capitaine-adjutant de l'unité. La pratique dans certaines unités est que l'accusé se présente à une date et heure précise devant l'officier exerçant sa compétence de juger sommairement afin de l'informer de sa décision.

L'inscription du choix de l'accusé

12. Pour s'assurer que l'ensemble des procédures nécessaires à la mise en application du droit de l'accusé de choisir son mode de procès ont été suivies, les *ORFC* exigent que soient inscrits à la Partie 3 du *procès-verbal de procédure disciplinaire* (PVPD) les renseignements suivants :⁹

- a. l'heure et la date où l'accusé a été informé de son droit d'être jugé devant une cour martiale;
- b. l'heure et la date où l'accusé devra faire connaître sa décision;
- c. le choix de l'accusé;
- d. la signature de l'accusé;
- e. la signature de la personne ayant été avisée du choix de l'accusé; et,
- f. l'heure et la date où l'accusé a communiqué son choix¹⁰.

13. De plus, en signant la Partie 3 du PVPD, l'accusé confirme :

- a. devant quel tribunal il veut être jugé;
- b. qu'il a discuté avec son officier désigné pour l'aider de la nature et de la gravité de toute infraction dont il a été accusé;
- c. qu'il a aussi discuté avec lui des différences entre un procès par cour martiale et par procès sommaire; et
- d. qu'il a eu l'occasion de consulter un avocat avant de prendre sa décision¹¹.

La conséquence du refus de faire un choix du tribunal

14. Lorsqu'un accusé refuse de choisir le tribunal devant lequel il sera jugé, ce refus équivaut à opter pour un procès par cour martiale et l'accusé doit être informé de ce fait¹².

⁹ *Id.*, 107.07. Voir l'annexe B pour un exemplaire du *procès-verbal de procédure disciplinaire* (PVPD), un *formulaire pour la communication de renseignements à l'accusé* et des exemplaires de chacun complétés.

¹⁰ *ORFC* 107.07.

¹¹ *Id.*, 108.17 (3). Voir aussi le para. (5) de l'*ORFC* 108.14 (5) et *Le choix d'être jugé par procès sommaire ou devant une cour martiale – Un guide à l'intention des accusés et les officiers désignés pour les aider*, A-LG-050-000/AF-001, p. 6, para. 12 et p. 8 para. 19. Voir l'annexe H de ce manuel.

¹² *ORFC* 108.17 (4).

Les mesures à prendre après que la procédure du choix du tribunal a été complétée

15. Lorsque l'accusé choisit de ne pas être jugé par cour martiale, l'officier chargé du procès sommaire conserve sa juridiction et doit débiter le procès sommaire, à moins qu'il ne conclut qu'il lui est impossible de juger l'accusé¹³.

16. Toutefois, si l'accusé a choisi d'être jugé par cour martiale, l'officier qui avait la compétence de juger sommairement sera forclos de le faire et devra transmettre les accusations à une autorité de renvoi pour disposition¹⁴. Si l'officier procède dans le dossier par procès sommaire malgré le choix d'une cour martiale par l'accusé, tout verdict de culpabilité serait invalide et serait annulé en révision¹⁵.

17. Si l'accusé choisit d'être jugé devant une cour martiale, l'officier qui était responsable d'accorder le choix à l'accusé, devra transmettre les accusations à une autorité de renvoi. Si cet officier est un officier délégué, le cas sera plutôt déféré au commandant¹⁶. Les mesures à prendre par le commandant sont expliquées au *Chapitre 11 – La compétence et les déterminations préliminaires au procès*.

18. Si l'officier accordant le choix à l'accusé est un commandant, le cas sera renvoyé à une autorité de renvoi¹⁷. Si l'officier accordant le choix à l'accusé est un commandant supérieur qui n'est pas une autorité de renvoi, le cas doit être transmis à une autorité de renvoi. Si le commandant supérieur est une autorité de renvoi, il devra transmettre l'accusation au directeur des poursuites militaires (DPM)¹⁸. Les mesures à prendre, par l'autorité de renvoi ou le DPM, sont expliquées au *Chapitre 11 – La compétence et les déterminations préliminaires au procès*.

La possibilité de consulter un avocat

19. L'officier qui exerce son pouvoir de juger sommairement doit s'assurer que l'on donne à l'accusé qui doit choisir son mode de procès, l'occasion raisonnable de consulter un avocat relativement à cette question durant la période de temps qui lui a été accordée pour faire son choix¹⁹. Cette opportunité de consulter un avocat concernant le choix du tribunal donne des outils supplémentaires à l'accusé afin de prendre une décision éclairée qui pourrait impliquer la renonciation à certains droits et protections. Cette consultation vient compléter les conseils donnés par l'officier désigné pour l'aider²⁰.

20. L'*opportunité raisonnable* pour consulter un avocat varie selon les circonstances et, en particulier, la position opérationnelle de l'unité. Il se peut que plus de 24 heures soient nécessaires à l'accusé pour lui permettre d'avoir une consultation privée avec un avocat²¹. Si

¹³ *Id.*, 108.16 (2).

¹⁴ *Id.*, 108.16 (1)(b) et (3).

¹⁵ Voir *chapitre 15 - La révision des verdicts et des peines*.

¹⁶ ORFC 108.16 (3)(a).

¹⁷ *Id.*, 108.16 (3)(b).

¹⁸ *Id.*, 108.16 (3)(c) et (d).

¹⁹ *Id.*, 108.18 (1).

²⁰ *Id.*, 108.18 (note A).

²¹ *Id.*, 108.18 (note B).

l'accusé est incapable de consulter un avocat relativement au choix du tribunal ou qu'il lui faut plus de temps pour faire ce choix, un délai supplémentaire pourra alors être demandé²².

21. Les avocats militaires de la direction du service d'avocats de la défense (DSAD) sont disponibles pour procurer des conseils à un accusé qui doit décider du tribunal devant lequel il veut être jugé²³. Cette consultation se fait normalement par téléphone, sans frais pour l'accusé²⁴. Bien qu'un accusé ait le droit de recourir aux conseils d'un avocat civil, il devra cependant en assumer les frais.

22. L'accusé n'est pas obligé de consulter un avocat avant de faire son choix. Cette décision lui appartient²⁵.

Le retrait de la décision d'être jugé devant une cour martiale

23. Un accusé peut retirer son choix d'être jugé devant une cour martiale à tout moment avant que le directeur des poursuites militaires n'ait procédé à la mise en accusation de l'accusé devant une cour martiale²⁶.

24. Par ailleurs, avant le début du procès devant la cour martiale, un accusé peut demander de retirer son choix d'être jugé par cour martiale, sous réserve du consentement du directeur des poursuites militaires²⁷.

L'exercice du choix du tribunal militaire durant le procès sommaire

25. Lorsqu'un militaire est accusé d'une des cinq infractions énumérées au paragraphe 6 du présent chapitre et que le droit de choisir le tribunal militaire ne lui a pas été offert avant le procès sommaire, il peut s'avérer nécessaire pour l'officier présidant le procès sommaire d'ajourner le procès et d'offrir à l'accusé une telle possibilité. Ce droit doit être offert si l'officier présidant le procès, qu'il soit un commandant ou un commandant supérieur, conclut qu'une peine de détention, de rétrogradation ou une amende de plus de 25% de la solde mensuelle de base de l'accusé s'imposerait, si l'accusé était reconnu coupable de l'infraction²⁸.

26. Seul un commandant ou un commandant supérieur pourra se prévaloir d'une telle procédure puisque l'officier délégué n'a pas le pouvoir d'imposer une peine de détention, de rétrogradation ou une amende de plus de 25% de la solde mensuelle de base de l'accusé.

²² *Le choix d'être jugé par procès sommaire ou devant une cour martiale – Un guide à l'intention des accusés et les officiers désignés pour les aider*, op. cit., note 11, p. 6-7, para. 13 et para. 16.

²³ ORFC 101.20 (2)(d).

²⁴ *Le choix d'être jugé par procès sommaire ou devant une cour martiale – Un guide à l'intention des accusés et les officiers désignés pour les aider*, op. cit., note 11, p. 7, para. 15 et para. 17.

²⁵ *Id.*, p. 7, para. 16.

²⁶ ORFC 108.17 (5)(a).

²⁷ *Id.* 108.17(5)(b) *Le choix d'être jugé par procès sommaire ou devant une cour martiale – Un guide à l'intention des accusés et les officiers désignés pour les aider*, op. cit., note 11, p. 7, para. 14.

²⁸ ORFC 108.17 (6).

Lorsqu'en cours de procès, l'officier délégué estime ses pouvoirs de punition inadéquats, il doit ajourner le procès et déférer la cause au commandant²⁹.

27. La procédure à suivre, pendant le procès sommaire, est identique à celle qui est utilisée au moment d'offrir le choix avant l'audition du dossier en question³⁰. Si l'accusé choisit alors d'être jugé devant une cour martiale, l'officier présidant le procès sommaire doit l'ajourner et renvoyer l'affaire à une autorité de renvoi³¹.

Les choix subséquents

28. Les règlements exigent que l'officier présidant le procès sommaire se conforme à l'article 108.17 et offre à l'accusé le choix d'être jugé devant une cour martiale avant le début du procès sommaire³². Cette exigence s'applique à chaque fois qu'un officier présidant le procès a l'intention de procéder à l'audition. Cette offre du choix d'une cour martiale s'appliquera également à tout nouvel officier saisi de la cause ayant la compétence nécessaire pour juger l'accusé, même si ce choix avait préalablement été offert par son prédécesseur. Cette situation pourrait également se produire lorsqu'une cause est référée au commandant par un officier délégué sous l'article 108.34(1)(b) – *Renvoi à une autre autorité pendant le procès sommaire*³³ ou lorsque le tout est référé entre deux commandants entre le choix du procès sommaire et le début du procès³⁴.

29. Le droit de l'accusé de choisir d'être jugé devant une cour martiale ne devrait ordinairement pas être offert plus d'une fois par le même officier. Cependant, tout officier désirant offrir à l'accusé l'opportunité de faire une deuxième fois un choix à cet effet devrait préalablement communiquer avec le conseiller juridique de l'unité³⁵.

²⁹ *Id.*, 108.17 (note A). Voir aussi la section 5 – *L'étendue de la juridiction et de la compétence au procès sommaire* du chapitre 11 – *La juridiction, la compétence et les déterminations préliminaires au procès*.

³⁰ ORFC 108.17 (6). Voir aussi les paragraphes 11 et 12 de ce chapitre.

³¹ Voir les para. 18 et 19 de ce chapitre et chapitre 13 – *Le déroulement du procès sommaire*.

³² ORFC 108.16(1)(b) & 108.17(2).

³³ Les pouvoirs de punitions du commandant excédant ceux de l'officier délégué, le défaut d'offrir cette seconde possibilité à l'accusé en pareilles circonstances serait clairement contraire à l'article 108.17(2) des ORFC puisque l'accusé aurait choisi d'être jugé par procès sommaire en ne comparant que les pouvoirs de punition d'un officier délégué avec ceux de la cour martiale. Voir également le sous-alinéa 108.14(5)(b)(i) des ORFC.

³⁴ Par exemple, le transfert d'un commandant à un autre. Voir ORFC 108.16 (3), 108.19 et 108.195.

³⁵ Le conseiller juridique de l'unité pourrait recommander de procéder de la sorte, par exemple lorsqu'une erreur de procédure non fatale à la procédure prescrite à l'ORFC 108.17(2) serait survenue.

CHAPITRE 13

LE DÉROULEMENT DU PROCÈS SOMMAIRE

SECTION 1

EN GÉNÉRAL

1. La procédure sommaire a pour objet de :

« ... rendre justice de façon prompte et équitable à l'égard d'infractions d'ordre militaire mineures et de contribuer au maintien de la discipline et de l'efficacité militaires, au Canada et à l'étranger, en temps de paix ou de conflit armé »¹.

Les *ORFC* qui réglementent les procès sommaires visent l'atteinte de cet objectif.

Les exigences procédurales

2. Le chapitre 108 des *ORFC* prévoit la procédure à chacune des étapes du procès sommaire. L'équité procédurale est essentielle dans la conduite d'un procès sommaire et afin de s'assurer qu'elle sera maintenue, les officiers présidant les procès sommaires doivent appliquer de façon stricte les exigences procédurales des *ORFC*.

3. À l'occasion, des questions surviendront pour lesquelles les règlements n'ont pas prévu de procédures ou de considérations particulières. L'officier présidant doit alors exercer sa discrétion pour résoudre ces cas conformément aux principes d'équité et à l'objet des procès sommaires. Les principes et les exigences de l'équité sont discutés au *Chapitre 4 – L'équité et la Charte*.

Le lieu du procès

4. La *LDN* et les *ORFC* prévoient qu'un accusé ayant commis une infraction d'ordre militaire doit être traduit en justice en vertu du *Code de discipline militaire* qu'il soit au Canada ou à l'étranger. La détermination de l'endroit du procès dépend de nombreux facteurs, y compris :

- a. les circonstances personnelles de l'accusé;
- b. l'endroit où se trouvent les témoins; et
- c. la position opérationnelle de l'unité.

L'exercice de la discrétion doit tenir compte des intérêts de commodité et de la discipline, tout en gardant à l'esprit les principes d'équité et l'obligation de l'unité d'agir rapidement².

¹ *ORFC* 108.02.

² *Id.*, 107.08.

Période de prescription

5. Une *période de prescription* est un délai à l'intérieur duquel il faut déposer les accusations. En général, la période de prescription commence au moment de l'action à l'origine d'une accusation. Si l'accusation n'est pas portée à l'intérieur de la *période de prescription*, l'autorité dont on disposait pour porter cette accusation est perdue.

6. En ce qui concerne les infractions d'ordre militaire, la règle générale veut que toute personne justiciable du *Code de discipline militaire* au moment où elle aurait commis l'infraction en question puisse, à tout moment, être accusée, poursuivie et jugée sous le régime de ce code³. Il existe deux exceptions à cette règle. D'abord, si l'infraction est punissable par le droit commun en application des articles 130⁴ ou 132⁵ de la *LDN* et aurait été sujette à une période de prescription si elle avait été traitée autrement que sous le régime du *Code de discipline militaire*, alors ladite période de prescription sera applicable. Dans le contexte des procès sommaires, cette exception s'appliquerait dans le cas d'un accusé traduit en justice par un commandant ou un commandant supérieur⁶ pour avoir soit commis une infraction prévue à l'article 335 du *Code criminel* (prise d'un véhicule ou d'un bateau sans consentement), soit commis une infraction prévue au paragraphe 4(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (possession lorsqu'il s'agit d'une quantité de moins d'un gramme de résine de cannabis ou de 30 grammes de marijuana). La période de prescription dans ces cas-ci serait de six mois⁷.

7. La deuxième exception à la règle générale est à l'effet que les procès sommaires doivent commencer dans l'année qui suit la perpétration de l'infraction reprochée⁸. Le procès sommaire n'a pas à être terminé dans ce délai, mais il doit avoir débuté. L'instruction du procès sommaire est commencé lorsque l'accusé, accompagné de l'officier désigné pour l'aider, est amené devant l'officier présidant le procès sommaire, que ce dernier prête serment et qu'il fasse lire les accusations à l'accusé⁹.

8. Une infraction impliquant une série d'actes qui se sont déroulés pendant une certaine période de temps peut former une seule accusation s'il s'agit d'une infraction continue¹⁰. Par exemple, si quelqu'un vole régulièrement de l'argent appartenant à son colocataire pendant six

³ *LDN* art. 69 et *ORFC* 102.22.

⁴ L'article 130 *LDN* fait de tout acte ou omission survenu au Canada ou ailleurs et punissable sous le régime de la partie VII de la *LDN*, du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale, une infraction d'ordre militaire.

⁵ L'article 132 *LDN* fait de tout acte ou omission survenu à l'étranger et constituant une infraction au droit du lieu, une infraction d'ordre militaire.

⁶ *ORFC* 108.05 (note B).

⁷ En effet, ces infractions sont classées comme étant des infractions sommaires dans le *Code criminel*. Le paragraphe 786 (2) *C.cr* prévoit une période de prescription de 6 mois pour ce type d'infractions.

⁸ *LDN*, arts. 163(1.1) et 164(1.1).

⁹ *ORFC* 108.05 (note A).

¹⁰ *Id.*, 107.04 (2); *R. c. Voszler*, (1972) 6 C.C.C. (2d) 212, 18 C.R.N.S. 120 (Alta. C.A.). Cet arrêt indique qu'une seule série d'opérations formant une infraction peut être définie comme une transaction unique. Un exemple de la règle de la « transaction unique » se trouve dans l'arrêt *R. c. German*, (1989) 51 C.C.C. (3d) 175, 77 Sask. R. 310 (C.A.), dans lequel le tribunal a permis une seule accusation pour englober des allégations d'agression sexuelle à l'encontre d'une jeune victime dans un endroit précis pendant deux ans et demi.

mois, alors l'ensemble des faits peut démontrer la commission d'une seule infraction. La prescription sera acquise un an après la date du dernier acte allégué dans la série¹¹.

Aucun procès conjoint

9. Il y a procès conjoint lorsque deux ou plusieurs accusés sont traduits en justice dans un même procès pour les mêmes infractions ou pour des infractions semblables. Les règlements permettent au directeur des poursuites militaires de procéder à une mise en accusation conjointe et de procéder, en cour martiale, à l'encontre de deux ou plusieurs accusés ayant commis ensemble les infractions alléguées¹². Cela n'est cependant pas permis dans le cas d'un procès sommaire. Par conséquent, lorsque deux ou plusieurs accusés sont complices de la même infraction, ils ne peuvent pas être jugés conjointement en procès sommaire. En général, le complice accusé de l'infraction la moins grave sera le premier à subir son procès sommaire¹³. Cependant, il pourrait être approprié dans les intérêts de la justice de référer les accusations pour un procès conjoint par cour martiale pour les complices, à plus forte raison s'ils sont plus de deux.

L'enregistrement des procès sommaires

10. Une fois terminé, le *procès-verbal de procédure disciplinaire* (PVPD) devra indiquer le verdict, la peine, le cas échéant, ainsi que toute question préliminaire traitée. Bien qu'un compte-rendu du procès ne soit pas fait, l'officier présidant le procès devrait dresser une liste des témoins entendus et de la preuve documentaire ou matérielle qui a été présentée, y compris la preuve présentée par l'accusé, et joindre ses notes au *procès-verbal de procédure disciplinaire*¹⁴. Le *procès-verbal de procédure disciplinaire* et les notes qui y sont jointes, ainsi qu'une copie du rapport de l'enquête complétée selon le chapitre 106 des ORFC seront déposés au fichier des poursuites disciplinaires de l'unité une fois le procès terminé¹⁵. Ceci permettra à une autorité de révision, le cas échéant, d'avoir accès à l'information nécessaire à l'accomplissement de sa tâche¹⁶.

11. L'enregistrement électronique d'un procès sommaire n'est pas prévu aux ORFC et pourrait rencontrer de nombreuses exigences à remplir en vertu de la *Loi sur les renseignements personnels*, la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur les archives nationales du Canada*. Bien que l'officier présidant puisse trouver utile l'enregistrement d'un procès sommaire, lui permettant ainsi de réviser ultérieurement l'ensemble de la preuve admise, force est d'admettre

¹¹ Dans le cas où une infraction sommaire a commencé plus de six mois avant que l'on dépose l'accusation, l'accusation a quand même été trouvée valide, vu que l'infraction a continué pendant les six mois qui précédaient l'accusation. *R. c. Belgal Holdings Ltd.*, [1067] 3 C.C.C. 34, 1 O.R. 405 (H.C.J.) et *Dressler c. Tallman Gravel and Sand Supply Ltd.*, [1963] 2 C.C.C. 25, 36 D.L.R. (2d) 398 (Man. C.A.).

¹² ORFC 110.09.

¹³ Lorsqu'il s'agit de déterminer quelle infraction traiter en premier, le conseiller juridique devrait être consulté.

¹⁴ ORFC 108.21 (note E).

¹⁵ *Id.*, 107.14 (4), (5) et 107.14 (note B).

¹⁶ Voir le *Rapport du groupe consultatif spécial sur la justice militaire et les services d'enquêtes de la police militaire*, p. 56, la recommandation 26 : « Nous recommandons que les procès sommaires fassent l'objet de comptes rendus uniformes de l'instance... ».

qu'il serait préférable, dans les cas où la preuve risque d'être complexe et volumineuse, de transférer l'accusation pour être jugée par cour martiale. Par conséquent, le conseiller juridique de l'unité devra être consulté quant au respect des dispositions législatives pertinentes et sur l'importance d'un enregistrement complet et précis du procès si un officier présidant décidait d'enregistrer l'audition du procès sommaire.

SECTION 2

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES ET PROCÉDURES

12. De nombreuses questions peuvent surgir lors des procédures précédant le procès sommaire. Les *ORFC* fournissent la liste de celles qui peuvent être traitées à ce niveau. Le rôle des commandants, des officiers délégués et des commandants supérieurs, à titre d'officier présidant aux procès sommaires, est expliqué en détails aux annexes P, Q et R.¹⁷

Nomination d'un officier désigné pour aider l'accusé

13. Après le dépôt d'une accusation, le commandant de l'accusé (ou une personne autorisée par le commandant) doit nommer un officier qui sera chargé d'aider l'accusé¹⁸. Ce dernier est normalement un officier, mais dans certains cas, il peut être un militaire du rang du grade supérieur à celui de sergent. Pour en savoir plus sur la nomination, le rôle et les obligations de l'officier désigné pour aider l'accusé, voir le *Chapitre 9 – L'officier désigné pour aider l'accusé*.

Le renvoi des accusations

14. Une fois l'accusation déposée, et à différents moments avant et pendant un procès sommaire, il est parfois nécessaire ou convenable que l'officier ayant la compétence de juger sommairement ou présidant le procès sommaire renvoie l'accusation à un autre officier afin de poursuivre le processus en fonction du choix du tribunal par l'accusé¹⁹. Les procédures et les considérations impliquées dans ce genre de renvoi sont élaborées au *Chapitre 8 – Le dépôt des accusations* et le *Chapitre 11 – La compétence et les déterminations préliminaires au procès*.

Choix d'être jugé par une cour martiale

15. Tout accusé a le droit de choisir d'être jugé par cour martiale, sauf s'il est accusé d'une des cinq infractions mineures (énoncées précédemment) et que les circonstances entourant la commission des infractions ne justifiaient pas une peine donnant ouverture à un tel choix²⁰. Pour plus d'information sur le choix d'être jugé devant une cour martiale, voir le *Chapitre 12 – Le droit de choisir le tribunal militaire*.

¹⁷ Ces listes se veulent seulement un guide. Elles doivent être utilisées en conjonction avec les articles appropriés de la LDN, des *ORFC* et des consignes de ce manuel.

¹⁸ *ORFC* 108.14 (1).

¹⁹ *Id.*, 107.09 108.16 (3) et 108.34 (2).

²⁰ *Id.*, 108.17.

Communication des renseignements à l'accusé

16. On doit communiquer à l'accusé tout renseignement relatif à l'accusation et à toute enquête de sorte qu'il prenne une décision éclairée quant au choix du mode de procès et qu'il puisse bien préparer sa défense. Les officiers présidant les procès sommaires doivent s'assurer que les renseignements requis sont fournis à l'accusé²¹. Ce sujet est élaboré au *Chapitre 10 – La communication de renseignements à l'accusé*.

Demande d'être représenté par un avocat lors d'un procès sommaire

17. L'accusé doit avoir l'occasion de consulter un avocat lorsqu'il lui est offert la possibilité de choisir d'être jugé par une cour martiale²². Il a aussi le droit d'être représenté par un avocat s'il choisit d'être jugé par cour martiale. Bien que des renseignements de nature générale soient fournis à un accusé ou à l'officier désigné pour l'aider par le biais du service d'avocats de la défense, l'accusé ne bénéficie pas du droit d'être représenté par un avocat lors d'un procès sommaire²³. Par contre, l'accusé aura droit à l'assistance de son officier désigné pour l'aider tout au long du procès²⁴.

18. Le procès sommaire, moins formel et visant des infractions disciplinaires moins graves, ne requiert généralement pas que l'accusé soit représenté par un avocat²⁵. Néanmoins, l'accusé peut demander d'être représenté par un avocat au procès sommaire et l'officier présidant aura alors la discrétion d'accéder ou non à cette demande²⁶. Les *ORFC* n'exigent pas de formalités particulières quant à la demande de représentation par avocat au procès sommaire. Puisque l'officier présidant contrôle la procédure au procès sommaire, il a le pouvoir discrétionnaire de déterminer de quelle façon un accusé pourra présenter une telle demande. Ainsi, la demande peut donc être faite verbalement ou par écrit.

19. Les éléments suivants devraient être considérés par l'officier présidant le procès lorsqu'il s'agira d'évaluer la pertinence d'une demande d'être assisté par un avocat :

- a. la nature de l'infraction;
- b. la complexité de l'infraction;

²¹ *Id.*,108.15.

²² *Id.*,108.17 (2)(b) et *ORFC* 108.18.

²³ *Id.*,101.20 (2)(c) et *ORFC* 108.14 (note B).

²⁴ *Id.*,108.14. Voir aussi le *Chapitre 9 – L'officier désigné pour aider l'accusé*. *ORFC* 105.08(10)(d). Il faut noter que l'accusé a le droit d'avoir accès à une aide juridique immédiate et gratuite d'un avocat militaire du service d'avocats de la défense dès qu'il est arrêté ou détenu. L'accusé aura également le droit à un avocat s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accusé n'est pas apte de subir un procès (*ORFC* 107.10).

²⁵ Dans le *rapport du Groupe de travail sur le procès sommaire* a énoncé de la manière suivante la raison justifiant l'absence d'un droit à l'avocat lors du procès sommaire, aux pp. 143-144 :

[TRADUCTION] La décision de ne pas fournir le droit à un avocat au procès sommaire est reliée logiquement au but d'assurer la discipline de façon efficace et de maintenir une force armée qui est prête et opérationnelle. L'absence d'avocats permet des procédures simples, évite les délais lors de l'audience et aide aussi à s'assurer que les procès peuvent se dérouler dans le monde entier et dans les endroits éloignés du Canada.

²⁶ *ORFC* 108.14 (note B).

- c. l'intérêt de la justice;
- d. l'intérêt de l'accusé;
- e. les exigences du service²⁷.

De plus, le conseiller juridique de l'unité devrait être consulté à cet effet.

20. Une fois qu'il a considéré les facteurs pertinents, l'officier présidant le procès sommaire a la discrétion de :

- a. permettre à l'accusé qu'il soit représenté par un avocat;
- b. instruire le procès sans que l'accusé soit représenté par un avocat;
- c. demander que l'accusé soit jugé par une cour martiale²⁸.

Aucun financement pour la représentation par avocat lors d'un procès sommaire

21. Si elle est permise, la représentation par avocat se fera aux frais de l'accusé²⁹. Contrairement à la procédure appliquée lorsqu'un accusé est jugé en cour martiale, les avocats militaires de la direction du service d'avocats de la défense ne représentent pas les accusés qui sont jugés par procès sommaire.

La présence de l'accusé

22. Bien que l'officier désigné pour aider l'accusé assiste ce dernier dans la préparation et la présentation, dans la mesure où celui-ci le désire, l'officier désigné pour assister doit être présent tout au long du procès. Il en est de même pour l'accusé. Il n'existe aucune exception à cette règle³⁰. Le droit de l'accusé d'être présent à son procès est un élément fondamental du système de justice canadien : cela donne à l'accusé l'occasion de présenter une défense pleine et entière aux accusations³¹.

La comparution des témoins

23. L'officier présidant le procès sommaire le devoir d'assurer la présence de tout témoin, y compris ceux requis par l'accusé. Cette obligation est limitée aux témoins dont on peut raisonnablement obtenir la présence sans recourir à la voie judiciaire³². En effet, la loi ne donne aucune autorité pour émettre une *citation (subpœna)* obligeant un témoin à comparaître lors d'un procès sommaire.

24. On peut cependant ordonner la présence de témoins militaires à un procès sommaire. Il y a toutefois une exception à cette règle lorsqu'il s'agit d'un conjoint militaire. Le droit canadien

²⁷ *Id.*, 108.14 (note C).

²⁸ *Id.*, 108.14 (note B).

²⁹ Voir le *Chapitre 9 – L'officier désigné pour aider l'accusé et Le choix d'être jugé par procès sommaire ou devant une cour martiale - Un guide à l'intention des accusés et les officiers désignés pour les aider*, A-LG-050-000/AF-001, p. 10 paragr. 29 (a). Voir à l'annexe H de ce manuel.

³⁰ ORFC 108.14 (4) et 108.20 (1).

³¹ *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 11(d); Voir aussi le *chapitre 4 - L'Équité et la Charte*.

³² ORFC 108.29 (1).

prévoit qu'on ne peut faire témoigner le ou la conjointe d'un accusé sans son consentement, ou de lui demander de révéler des communications privées ayant eu lieu durant le mariage ou l'union sauf dans certains cas, par exemple dans des accusations d'abus physiques contre le conjoint ou les enfants³³. Même s'il n'y a pas une telle interdiction actuellement au niveau des procès sommaires puisque les règles militaires de la preuve ne s'applique pas, il faudrait quand même considérer ceci dans l'éventualité où le conjoint de l'accusé pourrait être appelé à témoigner contre celui-ci. Il serait approprié de communiquer avec le conseiller juridique de l'unité pour avoir son avis sur la question.

25. Les témoins civils ne peuvent être qu'invités à comparaître pour témoigner à un procès sommaire. Seule la cour martiale a l'autorité d'émettre une *citation* à leur égard. Lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice de faire comparaître un témoin civil, il serait peut-être plus approprié que le dossier soit renvoyé en cour martiale³⁴.

26. La présence d'un témoin est toutefois sujette à ce que sa présence puisse raisonnablement être assurée. Un facteur à considérer dans l'évaluation de la demande sera les exigences du service militaire³⁵. Les *ORFC* ne précisent pas ce qui serait estimé raisonnable dans les circonstances. Ainsi, si un témoin est à l'étranger et qu'une autre personne pourrait donner la même version des faits, il ne serait alors pas raisonnable d'exiger que le témoin situé à l'étranger soit obligé de venir témoigner au procès sommaire.

27. L'officier présidant le procès n'a pas l'obligation de permettre la comparution de témoins s'il est d'avis que leur présence serait est *frivole* ou *vexatoire*³⁶.

28. *Le Nouveau Petit Robert* définit ainsi le mot « frivole » : 1. *qui a peu de solidité, de sérieux et, par la suite, d'importance*³⁷.

29. Le mot « vexatoire » tient son origine de « vexant » soit, 1. *qui contrarie, peine, 2. rageant*³⁸. *Vexant: qui blesse l'amour-propre; vexatoire: qui a le caractère d'une vexation*³⁹.

30. Un exemple de demande frivole ou vexatoire serait celui où un militaire, accusé de s'être mal habillé lors d'une parade de son unité, désirerait appeler tous les membres de l'unité présents à la parade comme témoins.

31. Les facteurs à considérer, pour exiger ou non la comparution d'un témoin, sont les suivants : la requête est-elle frivole ou vexatoire? Le témoin peut-il être présent sans qu'on ne doive l'assigner par voie judiciaire?⁴⁰ Considérer d'autres motifs non reliés à ces facteurs ne serait pas convenable. Il serait déraisonnable, par exemple, que l'officier présidant au procès sommaire refuse la comparution de témoins pour l'unique motif que les témoignages prolongeraient l'audition, en l'absence de raison de croire que la demande est frivole ou vexatoire.

³³ Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5, art. 2 et 4.

³⁴ *LDN* art. 249.22; *ORFC* 111.09, 111.09 (note) et le formulaire de *Citation d'un témoin*.

³⁵ *ORFC* 108.29 (1).

³⁶ *Id.*, 108.29 (2).

³⁷ Dictionnaire de langue française, *Le Nouveau Petit Robert*, DICOROBERT Inc., Montréal, Canada, 1996, p. 976.

³⁸ *Id.*, p. 2382.

³⁹ *Id.*

⁴⁰ *ORFC* 108.29.

32. En évaluant les demandes de l'accusé pour des témoins, l'officier présidant doit toujours tenir compte des exigences en matière d'équité, ainsi que respecter le droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière. Par conséquent, tous les efforts devraient être déployés pour accéder à la demande de témoins par l'accusé (sauf en cas d'indications contraires dans les *ORFC*).

33. Un manquement à cet égard pourrait donner lieu à une révision du procès et à l'annulation de toute décision concernant la culpabilité de l'accusé. Encore une fois, l'officier présidant le procès n'a pas à accorder toutes les demandes présentées par l'accusé, mais doit seulement examiner honnêtement la pertinence de la demande présentée.

34. Les *ORFC* prévoient également que les témoins peuvent fournir de la preuve par téléphone ou par le biais d'un autre moyen de télécommunication⁴¹. Ce thème est détaillé à la section 3 sur les procédures sommaires.

Présence du public

35. En général, les procès sommaires sont publics. Les *ORFC* prévoient que le public, militaire et civil, a le droit d'être présent, dans la mesure où les locaux sont assez grands pour le permettre⁴². Il n'est pas exigé de déménager le procès sommaire dans un endroit plus spacieux pour que le public puisse y assister. Par exemple, un procès peut se dérouler au théâtre de la base, dans un hangar d'avions ou sur le pont d'un navire.

36. Malgré la règle générale permettant au public d'assister au procès sommaire, l'officier présidant le procès peut émettre une ordonnance de huis clos total ou partiel⁴³. Le public pourrait être exclu de l'audition si l'officier présidant le procès estimait qu'une telle mesure viserait à protéger l'intérêt de la justice et de la discipline, de la sécurité publique, de la défense ou de la moralité publique⁴⁴.

37. Une autre exception à la règle générale de rendre le procès sommaire public pourrait surgir si des renseignements classifiés devaient être déposés en preuve pendant le procès. Dans de telles circonstances, les personnes ne détenant pas la cote de sécurité requise et qui n'ont pas un besoin de connaître cette information ne pourront assister au procès lors de la présentation de cette preuve de renseignements classifiés⁴⁵ à moins que les documents soient déclassifiés selon les normes. La décision de l'officier présidant de tenir des procédures en huis clos doit être consignée par écrit, signée et jointe au *procès-verbal de procédure disciplinaire*⁴⁶.

⁴¹ *Id.*, 108.21(4). Lorsque c'est possible, les conférences vidéo devraient être utilisées. Si l'accusé s'objecte à ce que l'on témoigne de cette manière, le procès sommaire devrait être ajourné afin de permettre au témoin de comparaître en personne. Ou encore, le dossier pourrait être envoyé à une cour martiale.

⁴² *ORFC* 108.28 (1).

⁴³ *Id.*, 108.28 (2).

⁴⁴ *Id.*

⁴⁵ *Id.*, 108.28 (3).

⁴⁶ *Id.*, 108.28 (4)

Droit au procès dans l'une des deux langues officielles

38. Un accusé a le droit de subir son procès en français ou en anglais. L'officier présidant le procès sommaire doit être en mesure de comprendre le procès dans la langue choisie par l'accusé sans nécessiter l'assistance d'un interprète. C'est l'officier présidant qui doit statuer sur ses compétences en matière linguistique. S'il ne rencontre pas les exigences requises, il devrait renvoyer la cause à un officier compétent dans la langue choisie pour instruire le procès⁴⁷.

Langue du témoin

39. Les témoins peuvent témoigner dans la langue de leur choix, même s'il ne s'agit pas de la langue choisie par l'accusé. Un interprète doit alors être fourni⁴⁸, sauf si l'accusé y renonce⁴⁹. Toutefois, l'officier présidant au procès peut conserver l'interprète et devrait le faire s'il estime qu'il ne serait pas raisonnable d'agir autrement. Par exemple, il pourrait s'agir d'un témoignage dans une langue comprise par l'accusé, mais non pas par l'officier présidant le procès.

Protection contre l'auto-incrimination

40. Il y a *auto-incrimination* lorsqu'un témoin fait état, par des gestes ou des paroles, de son implication dans la commission de toute infraction qui n'est pas reliée au procès. À ce sujet, la *Charte* protège le témoin et empêche l'utilisation de ce témoignage dans toute autre procédure judiciaire. Toutefois, il existe une exception à cette règle si le témoin est poursuivi pour parjure ou pour une infraction similaire en raison de ce témoignage⁵⁰.

SECTION 3 LA PROCÉDURE AU PROCÈS SOMMAIRE

41. La procédure à suivre lors d'un procès sommaire est prévue aux *ORFC*⁵¹. Elle assure non seulement l'uniformité du procès sommaire pour les officiers présidants et les accusés, mais elle garantit aussi l'équité du processus.

42. Bien qu'une grande partie de la procédure au procès sommaire soit expressément établie dans les *ORFC*, l'officier présidant le procès possède un pouvoir discrétionnaire restreint à

⁴⁷ *Id.*, 108.16 (note A) porte sur le droit de l'accusé de voir se dérouler procédures dans l'une des deux langues officielles conformément à la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, c. O-3.01.

⁴⁸ L'article 14 de la *Charte* prévoit que :

la partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

Bien que les *ORFC* ne requièrent pas que l'interprète possède formellement une qualification professionnelle ou académique attestée par une certification, il est nécessaire de s'assurer que l'interprète est compétent pour traduire le témoignage des témoins dans la langue choisie par l'accusé.

⁴⁹ *ORFC* 108.20 (note C).

⁵⁰ *Charte canadienne des droits & libertés*, art. 13. Il faut noter que l'article 5 de la *Loi sur la preuve*, L.R.C. 1985, c. C-5, s'applique à toute procédure sur laquelle le Parlement a compétence, ce qui permet au témoin de s'objecter à toute question dont la réponse donnée aurait tendance à incriminer ce témoin. *R. c. Noel*, [2002] 3 R.C.S. 433.

⁵¹ *ORFC* 108.20.

l'égard de certains détails procéduraux d'ordre pratique. Sa discrétion doit s'exercer de façon juste et équitable.

43. L'officier présidant le procès est maître de la procédure et de la preuve au procès sommaire. Aucune autorité supérieure ne doit intervenir dans la procédure⁵². Il ne serait ainsi pas convenable qu'un officier supérieur tente d'influencer l'officier présidant le procès quant à l'issue du litige. Il faut donc exercer une certaine prudence afin de s'assurer qu'il n'y ait aucune perception qu'une autorité supérieure tente d'influencer l'issue d'un procès sommaire.

Questions préliminaires

44. Avant l'audience, l'officier présidant le procès et le public prennent place. L'accusé, accompagné de l'officier désigné pour l'aider, est amené devant l'officier présidant le procès sommaire⁵³. Les aspects pratiques du procès (si le public doit se tenir debout ou demeurer assis; s'il est requis d'enlever son couvre-chef; la désignation de l'endroit où l'accusé et son officier désigné pour l'aider devront s'asseoir tout au long du procès; et ainsi de suite) doivent être planifiés par l'officier présidant le procès en fonction des coutumes, traditions et impératifs spécifiques aux éléments et unités et ces aspects pratiques n'auront pas d'incidence sur l'équité du procès.

45. Une fois l'accusé présent, l'officier présidant le procès sommaire prêtera serment ou fera une déclaration solennelle de rendre justice en conformité de la loi, sans partialité, faveur ni affection⁵⁴. On peut demander auparavant, aux personnes présentes, de se lever et de retirer leur couvre-chef pendant l'allocution.

46. Les accusations sont ensuite lues par l'officier présidant le procès ou par une personne déléguée par celui-ci⁵⁵. Bien que l'accusé devrait avoir obtenu, au préalable, copie du *procès-verbal de procédure disciplinaire*⁵⁶, ainsi que copie de ou accès à tout renseignement relatif à l'accusation, la lecture formelle de l'accusation fournit une assurance supplémentaire que l'accusé sait à quoi il doit répondre et permet également d'informer le public. Cette étape met fin aux étapes préliminaires qui doivent être prises afin que le procès sommaire soit officiellement commencé⁵⁷.

47. Après la lecture des accusations, mais avant que toute preuve puisse être présentée, l'officier présidant le procès sommaire demande à l'accusé s'il requiert plus de temps pour préparer sa cause. L'officier présidant le procès sommaire doit accorder tout ajournement raisonnable si l'accusé en fait la demande.⁵⁸

⁵² *Id.*, 108.04.

⁵³ *Id.*, 108.20 (1).

⁵⁴ L'exigence du serment se trouve à l'ORFC 108.20 (2). Le serment à prononcer se retrouve à l'ORFC 108.27, et l'affirmation solennelle se retrouve à l'ORFC 108.32.

⁵⁵ ORFC 108.20 (2).

⁵⁶ *Id.*, 107.09 (1)(b).

⁵⁷ ORFC 108.05. Cet article est pertinent s'il s'agit d'une période de prescription qui risque d'entrer en vigueur. Voir aussi le *Chapitre 4 – L'équité et la Charte*.

⁵⁸ ORFC 108.20 (3)(a).

48. Afin de s'assurer que les procédures sont justes, l'accusé doit être informé de la preuve à charge et avoir suffisamment de temps pour préparer sa défense. La possibilité de demander un ajournement sert ces objectifs.

49. L'officier présidant le procès sommaire décide ce qui est un ajournement raisonnable en fonction des circonstances du cas en l'espèce. Sans être une exigence réglementaire, l'officier présidant le procès sommaire devrait considérer, entre autres, ce qui suit :

- a. le délai écoulé depuis que l'accusé a obtenu copie du *procès-verbal de procédure disciplinaire*;
- b. le délai écoulé depuis que l'accusé a obtenu copie ou a eu accès à tous les renseignements prévus à l'article *ORFC* 108.15;
- c. le nombre d'accusations portées à la partie 1 (l'énoncé d'infraction) du *procès-verbal de procédure disciplinaire*;
- d. la gravité et la complexité des accusations;
- e. le nombre de témoins appelés;
- f. la disponibilité des témoins pour la défense; et
- g. le nombre de documents et d'éléments de preuve matérielle à considérer.

Confirmation que l'accusé a été informé de ses droits

50. Avant de débiter le procès, l'officier présidant le procès sommaire devrait confirmer avec l'officier désigné pour aider l'accusé que l'accusé a été informé des dispositions contenues au paragraphe 108.14 (5) des *ORFC*. L'officier présidant peut poser directement la question à l'officier désigné pour aider l'accusé ou à l'accusé. En cas de doute quant à la qualité et la suffisance de l'information fournie à l'accusé, l'officier présidant pourra, pour ne pas porter préjudice à l'accusé, accorder un ajournement pour permettre à l'officier désigné pour aider l'accusé de s'acquitter de ses obligations.

51. Le défaut de l'officier désigné pour aider l'accusé de s'acquitter de ses obligations en vertu du paragraphe 108.14 (5) des *ORFC* peut affecter le choix de l'accusé d'être jugé par procès sommaire. Conséquemment, l'officier présidant devra envisager la possibilité d'offrir à nouveau à l'accusé de choisir le mode de procès. Le cas échéant, l'article 108.17 des *ORFC* requiert que l'accusé ait une période de temps raisonnable, d'au moins 24 heures, pour déterminer s'il maintient son choix original d'être jugé par procès sommaire ou s'il veut être jugé par cour martiale.

52. A la suite de cette ajournement, l'officier présidant le procès sommaire ne peut continuer avec le procès sommaire que si l'accusé confirme son choix initial. Lorsque l'accusé choisit plutôt d'être jugé par cour martiale, l'officier présidant, s'il s'agit d'un officier délégué, doit référer le cas au commandant. Quand l'officier présidant est un commandant ou un commandant supérieur, le cas doit alors être référé à l'autorité de renvoi, conformément aux dispositions du chapitre 109 des *ORFC*.

Admettre les détails de l'infraction

53. Si l'accusé ne demande pas d'ajournement, l'officier présidant le procès demandera alors à ce dernier s'il désire admettre un ou des détails de tout chef d'accusation⁵⁹. En admettant ces détails, l'accusé admet en preuve certains faits, essentiels ou non à l'infraction. Il renonce du même coup à l'obligation de prouver ces faits⁶⁰.

54. L'accusé n'a absolument pas l'obligation d'admettre quoi que ce soit. Par exemple, l'accusation allègue une désobéissance à un ordre légitime d'un supérieur (art. 83 LDN) et l'acte d'accusation se lit comme suit : « *En ce que, vers 16h30, le 12 juillet 1999, à la Garnison Valcartier, province de Québec, il n'a pas quitté le mess des soldats et caporaux lorsque ordonné de le faire par le Sergent Green A.B.* ». Dans ce cas, l'accusé peut avouer qu'il était au mess des soldats et caporaux à 16h30 le 12 juillet 1999, tout en niant le reste. Il lui serait toujours possible de se défendre en déclarant que le sergent Green ne lui a pas ordonné de quitter le mess.

55. Bien que l'accusé puisse admettre tous les détails d'une accusation, un accusé ne peut plaider coupable lors d'un procès sommaire. La présomption d'innocence implique qu'un accusé est présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit trouvé coupable. Si l'accusé a avoué tous les détails, il n'y a plus l'obligation d'en faire la preuve, à moins que l'officier présidant le procès sommaire soit d'avis qu'il serait approprié de le faire à cette étape pour sa compréhension des faits. Même si aucune preuve n'est déposée, l'officier présidant le procès sommaire doit réviser les détails de l'accusation afin de s'assurer qu'ils contiennent tous les éléments qui doivent être présents pour que l'accusé puisse être trouvé coupable de l'infraction. L'officier présidant le procès sommaire peut prononcer une déclaration de culpabilité seulement si tous les éléments de l'infraction sont présents et qu'ils ont été prouvés hors de tout doute raisonnable⁶¹.

56. Il arrive parfois qu'un détail essentiel de l'accusation ait été omis. En pareilles circonstances, malgré toute admission de l'accusé à cet effet, l'officier présidant le procès sommaire devra acquitter l'accusé. En reprenant l'exemple précédent, si les détails de l'accusation ne précisait pas le fait que le Sergent Green avait ordonné à l'accusé de quitter le mess, il manque alors un élément essentiel de l'infraction : on ne mentionnerait pas le fait que l'ordre a été donné par un officier supérieur⁶².

Présentation de la preuve

57. Une fois les questions relatives à l'admission des détails de l'accusation par l'accusé ont été réglées, l'officier présidant le procès sommaire peut procéder à l'audition de la preuve⁶³. Il peut recevoir tout élément de preuve qu'il estime utile et pertinent en vue de déterminer si

⁵⁹ *Id.*, 108.20 (3)(b).

⁶⁰ L'*Exposé des détails* se trouve à la partie 1 du *Procès-verbal de procédure disciplinaire* (PVPD).

⁶¹ Le chapitre 103 des *ORFC* est utile quant aux éléments requis pour la plupart des infractions. Ce guide devrait être utilisé par l'officier présidant le procès avant d'entamer le procès sommaire. Des conseils supplémentaires sur les éléments constitutifs d'une infraction peuvent être obtenus du conseiller juridique de l'unité.

⁶² Voir également le *chapitre 8 – Le dépôt des accusations*.

⁶³ *ORFC* 108.20 (4) et (5).

l'accusé a commis l'une ou plusieurs des infractions portées contre lui⁶⁴. La preuve peut être de nature testimoniale (par témoin), documentaire (un document) ou matérielle (un objet)⁶⁵. La section 4 de ce chapitre traite de l'admissibilité des éléments de preuve et de leur pertinence.

58. La majorité de la preuve est présentée oralement par des témoins ayant une connaissance personnelle et concrète d'un événement⁶⁶. Il est requis que le témoin affirme solennellement ou prête serment afin de témoigner⁶⁷. Il s'engage alors à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité⁶⁸. Cette obligation demeure tout au long du procès. Il est loisible à l'officier présidant le procès sommaire de rappeler cette obligation au témoin suite à un ajournement.

59. Bien que la plupart des témoins soient présents lors du procès sommaire pour présenter leur preuve, l'officier présidant le procès peut permettre la preuve par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication. Cela permet à l'officier présidant le procès sommaire et à l'accusé d'entendre et d'interroger le témoin qui ne serait pas autrement disponible⁶⁹. Lorsqu'il prend cette décision, l'officier présidant le procès sommaire considère ce qui suit :

- a. le lieu et les circonstances dans lesquelles se trouve le témoin;
- b. les coûts qui devraient être engagés pour que le témoin soit physiquement présent;
- c. la nature de la preuve anticipée que produira le témoin; et
- d. tout préjudice possible pour l'accusé ou les effets négatifs de l'absence du témoin sur la capacité d'évaluation de la preuve par l'officier présidant.

Par exemple, un témoin peut être tellement éloigné qu'il serait déraisonnable d'exiger sa présence. Aussi, il ne serait pas pratique d'assigner à comparaître un témoin hospitalisé ou invalide.

60. Toute personne témoignant par téléphone (ou via tout autre moyen de télécommunication) devra également prêter serment et s'identifier avant de témoigner⁷⁰. L'assermentation a lieu en présence d'un officier ou d'un militaire du rang qui est en mesure de confirmer l'identité du témoin⁷¹.

61. Lorsque l'officier présidant le procès sommaire décide de ne pas autoriser l'interrogatoire d'un témoin par téléphone ou par tout autre mode de télécommunication, alors le procès sommaire devrait être ajourné afin de permettre la présence de ce dernier, à moins que le témoignage ne soit plus requis (par exemple, un autre témoin peut fournir la même preuve). L'officier présidant le procès sommaire pourrait aussi renvoyer le tout à une autorité de renvoi pour que la cause soit jugée par cour martiale.

⁶⁴ *Id.*, 108.21.

⁶⁵ *Id.*, 108.21 (note A).

⁶⁶ *Id.*

⁶⁷ Articles 108.30 et 108.32 *ORFC*.

⁶⁸ L'exigence de ce serment est prévue au *ORFC* 108.30. Les mots précis à utiliser sont aux *ORFC* 108.31 et les mots qui remplacent le serment sont au *ORFC* 108.32.

⁶⁹ *ORFC* 108.21 (4).

⁷⁰ *Id.*, 108.21 (note B).

⁷¹ *Id.*

62. L'officier présidant le procès sommaire entend d'abord toute la preuve déposée contre l'accusé et pourra, ce faisant, poser des questions aux témoins. Ce dernier peut contre-interroger tous les témoins à cette étape⁷². La possibilité pour un accusé de contre-interroger un témoin à charge fait partie intégrante du droit de l'accusé à présenter une défense pleine et entière et contribue à l'équité générale des procédures⁷³. Le contre-interrogatoire des témoins à charge permet également à l'officier présidant le procès sommaire d'évaluer le comportement et la crédibilité d'un témoin.

63. Ne pas permettre à l'accusé de contre-interroger tous les témoins contrevient aux *ORFC*. Cela serait également inéquitable au plan procédural. Si l'accusé était trouvé coupable dans de telles circonstances, il serait en droit de demander à l'autorité de révision de casser le verdict en raison de l'injustice procédurale dont il aurait été l'objet⁷⁴.

64. Les témoins devraient demeurer à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'au moment d'être interrogés afin de garantir que leur témoignage n'est pas influencé par les déclarations des autres témoins. De même, ils devraient quitter la salle lorsque leur présence n'est plus requise, afin aussi d'éviter une potentielle contamination, s'ils devaient être rappelés à témoigner. Un témoin peut retourner à son poste s'il y est autorisé. On doit alors vérifier si le lieu de travail de ce dernier n'est pas trop éloigné et que sa présence à la cour ne sera plus nécessaire.

65. À la suite de l'audition de la preuve à charge de l'accusation, l'accusé peut, à son tour, présenter sa preuve en appelant des témoins ou en produisant de la preuve documentaire ou matérielle⁷⁵. L'accusé peut également appeler des témoins pour discréditer les témoins de la poursuite ou remettre en question leurs témoignages. L'officier présidant le procès sommaire et l'accusé peuvent poser des questions aux témoins appelés par l'accusé⁷⁶.

66. L'accusé peut témoigner. Cependant, il n'est nullement tenu de le faire⁷⁷. Un des principes élémentaires de justice fondamentale est qu'un accusé a le droit de garder le silence et qu'il ne peut jamais être contraint de fournir quelque preuve que ce soit lors de procédures criminelles ou disciplinaires intentées contre lui⁷⁸. Dans la même veine, il sera inapproprié de tirer quelque conclusion ou inférence adverse à l'accusé du fait qu'il décide d'exercer son droit au silence⁷⁹.

⁷² *Id.*, 108.20 (4). L'accusé aura eu le droit de consulter la liste des témoins qui seront appelés au procès. Voir *ORFC* 108.15 (notes D et E).

⁷³ Dans le cas *R. c. Potvin*, (1989) C.C.C. (3d) 289, le tribunal a déclaré qu'il s'agit : « [TRADUCTION] d'un principe de justice fondamentale que l'accusé ait le droit de contre interroger un témoin adverse ». Voir *Chapitre 4 – L'équité et la Charte*.

⁷⁴ Voir le chapitre 15 – *La révision des verdicts et des peines*.

⁷⁵ *ORFC* 108.20 (5).

⁷⁶ *Id.*

⁷⁷ *Id.*

⁷⁸ *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 11(c).

⁷⁹ Dans la cause *R. c. Symonds*, (1983) 9 C.C.C. (3d) 225, à la p. 227, la Cour d'appel de l'Ontario a déclaré : « [TRADUCTION] Qu'il est fondamental qu'une personne qui est accusée d'une infraction ait le droit de garder le silence et un jury ne peut tirer des conclusions fondées sur le fait que l'accusé a choisi d'exercer ce droit ».

67. Si l'accusé décide de témoigner, il prêtera alors serment ou fera une affirmation solennelle. L'officier présidant le procès sommaire pourra questionner l'accusé seulement si ce dernier décide de témoigner⁸⁰.

Observations de l'accusé

68. Une fois toute la preuve déposée, l'accusé peut faire des observations quant à la preuve entendue⁸¹. Il peut alors interpréter la preuve en sa faveur, commenter la crédibilité des témoins, la fiabilité de leur témoignage ou de la preuve déposée. Par exemple, si l'identité du contrevenant est en litige et que la preuve révèle qu'un témoin clé ne portait pas ses lunettes lors de l'infraction présumée, alors l'accusé pourrait émettre des observations sur la capacité du témoin à identifier l'accusé comme étant le contrevenant.

69. L'officier désigné pour aider l'accusé pourra agir au nom de l'accusé pendant le procès, selon le souhait exprimé par l'accusé. Celui-ci doit assister l'accusé tout au long du procès sommaire. Cela pourrait inclure la présentation de la preuve, l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins et le fait d'émettre des observations au nom de l'accusé.

Verdicts de culpabilité et peines

70. L'officier présidant le procès doit déterminer en considérant toute la preuve, y compris les déclarations de l'accusé, si l'on a prouvé la culpabilité de l'accusé *hors de tout doute raisonnable*⁸². Pour rendre un tel verdict, l'officier présidant le procès sommaire doit conclure que tous les éléments constitutifs de l'infraction ont été prouvés *hors de tout doute raisonnable*⁸³. Les éléments requis à cet effet sont, au minimum, les suivants : l'accusé est bien la personne qui a commis l'infraction; celui-ci avait l'intention de commettre l'infraction; la violation a été commise au moment allégué dans l'accusation au *procès-verbal de procédure disciplinaire*; les actions ou omissions reprochées ont bel et bien eu lieu.

71. L'officier présidant le procès sommaire doit avoir un esprit ouvert tout au long du procès. Il est très important de ne pas décider du verdict avant d'avoir entendu toute la preuve. Ce n'est qu'après avoir entendu toute la preuve et les représentations de l'accusé ou de son officier désigné pour l'aider que l'on sera en mesure de porter un jugement équitable quant à l'innocence ou la culpabilité de l'accusé. Il peut être nécessaire pour l'officier présidant le procès sommaire d'ajourner le procès sommaire pour une durée raisonnable avant de prendre sa décision. Un

⁸⁰ ORFC 108.20 (5).

⁸¹ *Id.*, 108.20 (6).

⁸² *Id.*, 108.20 (7). Voir aussi la *section 5 – Les décisions*, de ce chapitre.

⁸³ Une discussion plus élaborée des éléments constitutifs d'une infraction se trouve au *Chapitre 8 – Le dépôt des accusations*. Le sens de l'expression *doute raisonnable* et les facteurs que l'officier présidant le procès sommaire doit garder à l'esprit lorsqu'il décide de la culpabilité de l'accusé, se trouvent à la *section 5 - Les décisions*, de ce chapitre.

tribunal militaire déclarera un accusé coupable seulement si la culpabilité est établie *hors de tout doute raisonnable*⁸⁴.

72. L'officier présidant le procès sommaire rend sa décision une fois établie la culpabilité ou l'innocence de l'accusé⁸⁵. S'il est trouvé non coupable, on redonne alors son couvre-chef au militaire, qui pourra alors retourner à son poste. S'il est déclaré coupable, on doit alors procéder à la détermination de la peine.

73. À cette étape, l'officier présidant le procès sommaire doit tenir compte de toute preuve pertinente, y compris tout facteur atténuant ou aggravant⁸⁶. Le contrevenant peut alors présenter une preuve testimoniale, documentaire ou matérielle. Il peut interroger chaque témoin quant à la peine appropriée dans les circonstances. L'officier présidant le procès sommaire peut faire de même, y compris à l'endroit du contrevenant, dans le cas où ce dernier choisirait de témoigner⁸⁷. Les facteurs à considérer sont élaborés au *Chapitre 14 – La sentence et les peines*.

Les procès sommaires et les cas spéciaux

74. Il peut survenir des cas où l'officier présidant le procès sommaire sera obligé de déroger aux règles habituelles des procès sommaires. Cela comprend les cas suivants : lorsqu'un ajournement est nécessaire; lorsqu'on doit offrir à l'accusé le choix d'être jugé devant une cour martiale après le début du procès; si les *ORFC* ne prévoient pas une situation donnée.

75. **Le choix d'une cour martiale lors d'un procès sommaire.** Un accusé n'ayant pas reçu l'opportunité d'être jugé devant une cour martiale avant le début du procès sommaire pourrait obtenir une telle possibilité dans certains cas⁸⁸.

76. Un accusé a le droit de choisir d'être jugé par cour martiale pour toutes les infractions d'ordre militaire, sauf quelques exceptions. Ces exceptions sont les cinq infractions mineures vis-à-vis lesquelles l'officier ayant la compétence de juger sommairement estime, avant que ne débute le procès sommaire, que l'accusé ne devrait pas se voir imposer une peine de détention, de rétrogradation ou une amende dépassant 25% de la solde mensuelle de base de celui-ci, s'il était trouvé coupable⁸⁹. Toutefois, à tout moment lors du procès, mais avant que ne soit rendu le verdict, l'officier présidant au procès sommaire doit offrir le choix à l'accusé de choisir son mode de procès s'il estime qu'une peine plus sévère pourrait être nécessaire⁹⁰.

⁸⁴ *ORFC* 108.20 (7) et 108.20 (note B).

⁸⁵ *Id.*, 108.20 (8).

⁸⁶ *Id.*, 108.20 (10).

⁸⁷ *Id.*, 108.20 (10)(a)-(c).

⁸⁸ Voir aussi la *Section 4 – Les questions de preuve*, de ce chapitre et le *Chapitre 12 – Le droit de choisir le tribunal militaire*.

⁸⁹ *ORFC* 108.17 (1).

⁹⁰ *Id.*, 108.17 (6). Voir le *Chapitre 12 – Le droit de choisir le tribunal militaire*. Cette exigence ne s'applique qu'aux commandants et aux commandants supérieurs qui agissent en qualité d'officier présidant le procès sommaire. Voir l'article 108.17 des *ORFC*, à la note A. Les officiers délégués n'ont pas le pouvoir d'imposer des peines de détention, de rétrogradation, ou d'amende au-dessus de 25% de la solde mensuelle de base et par conséquent, ne

77. Dans les deux cas précités (le choix fait avant ou pendant le procès), l'officier présidant le procès sommaire utilisera alors les mêmes procédures⁹¹. Par conséquent, le procès sommaire sera ajourné de façon à offrir à l'accusé une opportunité raisonnable (d'au moins 24 heures) pour consulter un avocat, prendre sa décision et la faire connaître⁹².

78. Le cas suivant est un exemple où l'accusé pourrait obtenir, pendant l'audition du procès sommaire, le droit de choisir une cour martiale : un individu est accusé d'insubordination en vertu de l'art. 85 de la *LDN*, en raison de sa conduite méprisante à l'endroit d'un officier supérieur. La preuve reçue au procès sommaire démontre que la conduite en question a eu lieu devant les subordonnés de l'accusé. L'officier présidant le procès sommaire pourrait alors être d'avis qu'une peine de détention, de rétrogradation ou une amende au-delà de 25% de la solde mensuelle de base de l'accusé serait plus appropriée si l'accusé est trouvé coupable.

79. **Les ajournements des procès sommaires.** L'officier présidant peut ajourner le procès sommaire en tout temps, de sa propre initiative ou à la demande de l'accusé (si ladite demande est pertinente)⁹³. On pourrait considérer un ajournement pour permettre à l'accusé de discuter avec l'officier désigné pour l'aider ou pour préparer une réponse à une preuve particulière⁹⁴. L'officier présidant au procès sommaire doit exercer équitablement sa discrétion devant une telle demande.

80. Il existe d'autres circonstances où l'officier présidant devra ajourner le procès sommaire. Par exemple, il devra l'ajourner s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accusé est inapte à subir le procès ou qu'il était affecté de troubles mentaux lors de la commission de l'infraction⁹⁵. Le procès doit aussi être ajourné si le commandant (ou le commandant supérieur) décide que l'accusé doit se faire offrir un choix d'option pour la cour martiale après le début du procès sommaire⁹⁶.

81. Le procès sommaire doit également être ajourné si l'officier présidant le procès sommaire estime qu'il ne serait pas convenable de procéder, eu égard aux intérêts de la discipline et de la justice⁹⁷. Cela s'applique par exemple au cas où l'officier présidant le procès découvrirait un conflit d'intérêts.

82. Si l'officier présidant ajourne le procès sommaire parce qu'il n'est pas convenable de continuer l'audition, il doit alors ajourner et envoyer le tout à un autre officier ayant la

peuvent donner le choix à l'accusé du tribunal militaire, si l'une de ces peines était nécessaire. Lorsque l'officier délégué trouve son pouvoir de punition inadéquat, il devrait ajourner le procès et référer le dossier à un commandant. Para. 108.34 (1) des *ORFC*.

⁹¹ *ORFC* 108.17 (6).

⁹² *Id.*, 108.17 (2).

⁹³ *Id.*, 108.33.

⁹⁴ Voir le chapitre 4 – *L'équité et la Charte*.

⁹⁵ *ORFC* 108.34 (1)(b).

⁹⁶ *Id.*, 108.17 (6).

⁹⁷ *Id.*, 108.34 (1)(b).

compétence requise pour procéder⁹⁸. L'accusé doit être informé que son dossier est renvoyé à une autre autorité⁹⁹.

83. Un accusé mis sous garde avant le commencement du procès sommaire ou envoyé en détention préventive pendant le procès¹⁰⁰ peut le demeurer sur l'ordre de l'officier présidant en attendant d'autres procédures¹⁰¹. D'autre part, la remise en liberté peut tout aussi bien être ordonnée avant l'audition du procès sous la présidence d'un nouvel officier.

84. **Situations non prévues aux ORFC.** Il arrivera à l'occasion des situations qui ne sont pas prévues dans la loi ou les règlements. Le cas échéant, il faut décider en fonction des meilleurs intérêts de la justice¹⁰². Le conseiller juridique de l'unité devrait alors être consulté pour déterminer comment des situations semblables ont été résolues précédemment.

Irrégularités procédurales

85. Les écarts dans la procédure prescrite n'invalident pas nécessairement les verdicts et les peines d'un procès sommaire. Il faudra que l'écart dans la procédure crée une injustice à l'égard de l'accusé pour entraîner son invalidité¹⁰³. Les écarts de nature technique n'affectant pas le mérite de la cause ne sauraient invalider le verdict ou la peine¹⁰⁴. Par exemple, l'inversion de l'ordre procédural (lire l'accusation avant de prêter serment prévu sous l'ORFC 108.27) est une erreur procédurale qui n'est pas fatale.

86. Par ailleurs, un écart dans la procédure prescrite dans les ORFC (non technique) affectant le mérite de la cause permettrait d'invalidier le verdict. Nier à l'accusé (ou à son officier désigné pour l'aider) le droit de contre-interroger les témoins lors du procès sommaire serait de nature à créer une injustice à l'égard de l'accusé¹⁰⁵. Dans un tel cas, l'équité procédurale serait directement remise en cause. En révision, il y a de fortes chances que l'accusé ait gain de cause et obtienne l'annulation du verdict prononcé à son endroit en raison de l'injustice souffert¹⁰⁶.

87. La validité d'une décision ou d'une peine, malgré tout écart dans la procédure prescrite, ne libère pas l'accusé des conséquences d'une contravention aux ORFC puisqu'il pourrait faire l'objet d'un nouveau procès¹⁰⁷.

⁹⁸ *Id.*,108.34 (2).

⁹⁹ *Id.*,108.34 (3).

¹⁰⁰ *Id.*,108.22 (1).

¹⁰¹ *Id.*,108.34 (3).

¹⁰² *Id.*,101.07.

¹⁰³ *Id.*,101.06 (1).

¹⁰⁴ *Id.*,101.06 (note A). Un défaut dans le formulaire du *Procès-verbal de procédure disciplinaire* (PVPD) ne pourrait, pour cause du défaut, invalider le procès sommaire. Voir l'ORFC 1.11 (1).

¹⁰⁵ ORFC 101.06 (note C). Voir *Chapitre 15 – La révision des verdicts et des peines*.

¹⁰⁶ Voir *Chapitre 4 – L'équité et la Charte*.

¹⁰⁷ ORFC 101.06 (2).

88. Que l'écart dans la procédure prescrite soit de nature technique et sans conséquence sur l'équité procédure ou qu'il entraîne l'annulation du procès, ceci ne soustrait pas les autorités et les personnes impliquées dans le processus du procès sommaire aux conséquences de la contravention aux *ORFC*¹⁰⁸.

SECTION 4

LES QUESTIONS DE PREUVE

89. Pour déterminer la culpabilité de l'accusé, l'officier présidant le procès doit étudier la preuve obtenue lors du procès sommaire et toute déclaration faite par l'accusé¹⁰⁹. Les règles de preuve civiles ou celles prévues aux *Règles militaires de preuve*¹¹⁰ s'appliquent uniquement à une cour martiale; ces règles ne s'appliquent pas au procès sommaire¹¹¹. Toutefois, les *ORFC* fournissent un guide à l'officier présidant un procès sommaire quant à l'admissibilité et à la valeur probante de la preuve¹¹².

Réception de la preuve

90. Les *ORFC* prévoient que l'officier qui préside le procès sommaire peut recevoir tout élément de preuve qu'il estime utile et pertinent en vue de déterminer si l'accusé a commis l'une ou plusieurs des infractions portées contre lui et, s'il y a lieu, d'imposer la sentence appropriée¹¹³. Il peut recevoir tout élément de preuve probant pour établir tout fait pertinent, en le considérant seul ou avec d'autres éléments de preuve. L'officier présidant le procès sommaire ne doit donner à cette preuve qu'elle mérite en raison de sa fiabilité¹¹⁴.

91. Pour bien comprendre quelle preuve peut être admise, il faut s'interroger sur les termes *pertinence*, *valeur probante* et *fiabilité*, et les facteurs qui les affectent.

92. **Pertinence.** La pertinence s'établit en regardant la substance ou le contenu de la preuve déposée. La preuve est pertinente si elle est reliée d'une façon ou d'une autre à un fait en litige.

¹⁰⁸ L'officier présidant et toute autre personne impliquée dans la bonne marche du procès ne sont tenus qu'à une exécution diligente et honnête des fonctions qui leur sont attribuées. L'article 270 *LDN* prévoit que :

Les officiers ou militaires du rang bénéficient de l'immunité judiciaire pour tout acte ou omission commis dans l'accomplissement de leur devoir aux termes du *Code de discipline militaire*, sauf s'il y a eu intention délictueuse ou malveillance sans aucune justification raisonnable.

¹⁰⁹ *ORFC* 108.20 (7) et (8).

¹¹⁰ Le volume IV des *ORFC*, annexe 1.3.

¹¹¹ *ORFC* 108.21 (1).

¹¹² *Id.*, 108.20 (7) et 108.21.

¹¹³ *Id.*, 108.21 (2).

¹¹⁴ *Id.*, 108.21 (3).

Elle le sera également si des inférences¹¹⁵ raisonnables peuvent en être tirées relativement aux faits de la cause ou si la preuve permet de mettre en lumière une question litigieuse¹¹⁶.

93. Les faits pertinents, dans ce contexte, sont donc tout faits qui aideront l'officier présidant le procès sommaire à déterminer si l'accusé est coupable ou non des infractions qu'on lui reproche. La preuve qui ne permet pas de prouver un fait, ou n'est pas liée à la détermination de la peine après un verdict de culpabilité, n'est pas pertinente et ne devrait pas être reçue.

94. Pour déterminer la pertinence d'une preuve, l'officier présidant le procès sommaire devra d'abord identifier les faits de l'accusation en litige. Il s'agit des faits que l'on doit établir pour prouver les éléments constitutifs de l'infraction alléguée¹¹⁷. Par exemple, si un individu est accusé d'avoir commis des voies de fait contre un autre militaire, les éléments suivants doivent être prouvés afin de reconnaître l'accusé coupable :

- a. l'identification de l'accusé comme l'auteur de l'infraction;
- b. le fait que l'accusé a eu recours à la force, au moment et à l'endroit indiqués dans les détails de l'accusation;
- c. que l'accusé avait l'intention de recourir à la force; et
- d. que la victime alléguée n'a pas consenti aux actes reprochés.

Dans cet exemple, à supposer qu'un des points en litige porte sur l'identification du contrevenant, le fait que l'accusé ait un tatouage particulier à un certain endroit sur son corps pourrait être une preuve pertinente pour l'identification.

95. En général, la preuve utilisée pour prouver un fait en litige, soit un élément essentiel de l'infraction, sera considérée pertinente. Cependant, une preuve entendue pour d'autres motifs pourrait également être pertinente s'il existe un lien entre la preuve et au moins l'un des faits en litige¹¹⁸. Par exemple, une preuve relative à la crédibilité d'un témoin est pertinente.

96. La preuve relative à la crédibilité d'un témoin ne serait pas directement pertinente pour établir si les voies de fait ont eu lieu, mais elle le serait dans la mesure où cela a un impact sur la fiabilité du témoignage du témoin. Par exemple, le fait que le témoin soit myope et qu'il doive porter des lunettes ne porte pas directement sur la commission des voies de fait, mais cela pourrait être pertinent pour l'identification de l'accusé.

¹¹⁵ L'inférence est une opération logique par laquelle on admet une proposition en vertu de sa liaison avec d'autres propositions déjà tenues pour vraies. Dictionnaire de langue française, *Le Nouveau Petit Robert*, DICOROBERT Inc., Montréal, Canada, 1996, p. 1169.

¹¹⁶ Traduction de la définition fournie dans le *Black's Law Dictionary*, 5^e éd. St Paul's Minnesota : West Publishing 1979, p. 1160. Voir aussi la cour d'appel de l'Ontario qui a fourni cette définition de la pertinence dans *R. c. Watson*, (1996) 108 C.C.C. (3d) 310, tel que citée dans P.K. McWilliams *Canadian Criminal Evidence*, 3rd ed. (Aurora : Canada Law Book Inc.), pp. 3-7. :

« [TRADUCTION] la pertinence... exige une détermination à savoir si selon l'expérience humaine et la logique, l'existence du « fait A » rend l'existence du « fait B » plus probable qu'il le serait sans le « fait A ». Le cas échéant, le « fait A » est pertinent au « fait B ». Du moment où le « fait B » est lui-même pertinent au cas en l'espèce ou est pertinent à un fait en litige, alors le « fait A » sera lui aussi pertinent... ».

¹¹⁷ J. Sopinka, S.N. Lederman, A.W. Bryant, *The Law of Evidence in Canada*, Toronto : Butterworths, 1992, p. 23 et P.K. McWilliams, *op. cit.*, note 116.

¹¹⁸ J. Sopinka, S.N. Lederman, A.W. Bryant, *op. cit.*, note 117, p. 24.

97. Lorsqu'il s'agit de décider de la pertinence de la preuve, l'officier présidant le procès sommaire devrait considérer l'ensemble de la preuve. Bien qu'un fait particulier, pris isolément, pourrait sembler non pertinent, il est possible qu'il le devienne à la lumière de l'ensemble de la preuve.

98. **Fiabilité.** La fiabilité de la preuve signifie le degré de confiance et de précision que l'officier présidant le procès sommaire peut accorder à la preuve qui lui est soumise¹¹⁹. Plusieurs facteurs auront un effet sur la fiabilité de la preuve, entre autres : la véracité des propos du témoin, la capacité de mémorisation d'un témoin et la nature de la preuve présentée. Certaines preuves sont plus fiables que d'autres. Les détails sur les types de preuve, de même que les facteurs affectant la crédibilité d'un témoin, sont élaborés plus loin dans cette section.

99. **Valeur probante.** Le terme « valeur probante » veut dire l'importance qu'il convient d'accorder à un élément particulier de la preuve pour en arriver à une décision sur la culpabilité de l'accusé. La fiabilité de la preuve aura un effet sur la valeur probante que l'officier présidant le procès sommaire lui accordera¹²⁰. Sur la base de cette fiabilité, l'officier présidant le procès sommaire peut accorder à un élément de la preuve une valeur probante importante, minime ou encore ne lui en accorder aucune.

100. Par exemple, le témoignage d'un témoin crédible ayant pris connaissance directement de l'événement grâce à l'un de ses cinq sens (l'ouïe, la vue, le goût, l'odorat ou le toucher) devrait être considéré comme étant plus fiable que celui d'un témoin qui n'a aucune connaissance personnelle des faits en litige et qui relate ce qui lui a été raconté par quelqu'un d'autre. Par conséquent, l'officier présidant devrait donner plus de poids à une preuve directe fiable plutôt qu'à celle d'un témoin qui n'était pas présent lors de l'infraction ou qui n'a aucune connaissance personnelle de ce qui s'est produit.

Types de preuve

101. La nature ou le type de preuve déposée peut avoir un effet sur sa fiabilité. Bien que les *Règles militaires de preuve* et les règles de *common law* concernant l'admissibilité de la preuve ne s'appliquent pas aux procès sommaires, les préoccupations qui ont mené à l'établissement de ces règles sont fort utiles pour l'officier présidant lorsqu'il doit décider d'accepter ou de rejeter la preuve en fonction de sa pertinence, de la valeur probante et de la fiabilité de la preuve, ainsi que pour déterminer dans quelle mesure cette preuve lui sera utile.

102. **Preuve directe.** La preuve directe consiste au témoignage d'un témoin quant à quelque chose que ce témoin a perçu avec l'un ou plusieurs de ses sens et qui porte directement sur l'un des faits en litige. Par exemple, il y a preuve directe lorsqu'une personne, témoin de voies de fait, déclare au procès que l'accusé a bel et bien frappé la victime devant ses yeux.

103. Au procès sommaire, de tous les types de preuve, il faut privilégier la preuve directe par témoin¹²¹. La preuve directe permet de dévoiler ce qui a été perçu et de prouver tout fait pertinent au litige. Comme à l'égard de toute autre preuve, l'officier présidant le procès sommaire doit ensuite déterminer la valeur probante à lui accorder.

¹¹⁹ Traduit du *Black's Law Dictionary*, op. cit., note 116, p. 1160.

¹²⁰ ORFC 108.21 (3).

¹²¹ Id., 108.21 (note A).

104. De nombreux facteurs influencent la fiabilité de la preuve directe, y compris la capacité d'observation du témoin, sa capacité de se souvenir des événements, sa capacité de s'exprimer et de décrire ses observations. En outre, la façon dont les questions lui seront posées et la capacité du témoin de comprendre les questions posées pourraient aussi avoir un effet sur son témoignage. L'officier présidant au procès sommaire doit considérer tous ces facteurs pour décider de la valeur probante à accorder à la preuve en question¹²².

105. La fiabilité de la preuve directe peut être vérifiée lors de l'interrogatoire du témoin. L'interrogatoire du témoin par l'accusé ou par l'officier présidant peut aider à déterminer la crédibilité du témoin. On pourra ainsi également vérifier s'il existe des facteurs qui permettent de vérifier la fiabilité de la preuve, par exemple, si le témoin avait consommé de l'alcool alors qu'il était témoin de l'événement ou si la faible luminosité rendait toute observation difficile.

106. **Preuve circonstancielle.** Contrairement à la preuve directe qui se rapporte à un fait directement en litige, la preuve circonstancielle consiste en une preuve de plusieurs faits ou circonstances desquels l'existence ou non d'un fait en litige peut être prouvée¹²³. Le témoignage du témoin voyant l'accusé poignarder la victime est une preuve directe. Par contre, de la preuve circonstancielle pourrait être à l'effet que l'accusé est propriétaire d'un couteau identique à celui ayant servi lors du crime, que l'accusé possédait les mêmes gants que ceux qui ont été trouvés près de la victime et qu'on a remarqué la présence de l'accusé au moment du crime.

107. La fiabilité est une des préoccupations relatives à la preuve circonstancielle. Pour être fiable et utile à la cause, la preuve circonstancielle doit être suffisamment reliée à un fait qui sert à prouver ou à nier un fait. Une deuxième préoccupation vise à s'assurer d'en tirer la bonne conclusion¹²⁴. Par exemple, si l'herbe et le sol sont mouillés, on peut conclure qu'il a plu. Mais ce n'est pas là l'unique conclusion à tirer. Il pourrait y avoir eu beaucoup de rosée ou un système d'arrosage aurait pu être utilisé dans les environs.

108. Il n'est pas requis que chaque élément de preuve circonstancielle mène inévitablement à la conclusion que l'accusé est coupable pour que la preuve en question soit retenue. La preuve circonstancielle peut être utilisée comme les autres types de preuve, soit de façon isolée ou en conjonction avec d'autres éléments de preuve pour aider dans la détermination de la culpabilité ou de l'innocence¹²⁵. Par exemple, la preuve que l'assaillant de la victime portait une veste rouge avec le numéro 23 et que l'accusé possède et portait le même genre de veste pourrait suffire à tirer des conclusions de ces preuves circonstancielles, accumulées au fait qu'on a remarqué la présence de l'accusé près de la scène du crime peu après sa commission.

109. **Oui-dire.** Le oui-dire est une déclaration, faite par une tierce personne, à l'endroit d'un témoin et qui est faite dans le but de prouver la véracité d'une déclaration originale¹²⁶. Par exemple, le Caporal Tremblay dit à la cour que le Sergent Fournier lui a dit qu'elle avait vu l'accusé frapper la victime. Si le témoignage du Caporal Tremblay, lorsqu'il rapporte les paroles du Sergent Fournier, vise à prouver que l'accusé a frappé la victime, le témoignage sera irrecevable car consistant en du oui-dire.

¹²² *Id.*, 108.21 (3).

¹²³ *Black's Law Dictionary*, op. cit., note 116, p. 221. Pour la définition du mot inférence voir la note 112.

¹²⁴ *John c. R.*, (1971) 2 C.C.C. (2d) 157 (C.S.C.).

¹²⁵ *R. c. Cooper*, (1978) 34 C.C.C. (2d) 18 (C.S.C.).

¹²⁶ *Black's Law Dictionary*, op. cit., note 116, p. 649.

110. Le ouï-dire est d'une fiabilité douteuse car la personne qui fait la déclaration originale n'est pas présente et ne peut être interrogée ou contre-interrogée. La crédibilité et l'honnêteté de cette personne ne peuvent être vérifiées et la véracité de la déclaration non plus. Également, il y a toujours le risque que les propos soit déformés lorsque rapportés par une tierce personne, et ce peu importe la bonne foi des gens.

111. Toutefois, une déclaration faite par une personne ne témoignant pas devant le tribunal et qui est répétée par un témoin ne constituera pas du ouï-dire si elle vise uniquement à démontrer que la déclaration a été faite. Un tel élément de preuve pourrait être utilisé pour prouver que le témoin a reconnu une personne par le timbre de sa voix ou que la personne entendue par le témoin était présente à un moment précis. Par exemple, si le but de la déclaration du Caporal Tremblay vise uniquement à prouver que le Caporal Tremblay a appelé les policiers militaires en raison du fait que le Sergent Fournier lui a rapporté avoir tout juste vu l'accusé frapper la victime, alors cette preuve n'est pas du ouï-dire puisqu'elle servirait seulement à expliquer la raison pour laquelle le Caporal Tremblay a appelé les policiers. Dans ce cas, seule la fiabilité de la preuve apportée par le Caporal Tremblay sur les raisons de son appel téléphonique peut être mise à l'épreuve et non pas la véracité de la déclaration que lui a faite le Sergent Fournier.

112. Une preuve par ouï-dire peut être présentée oralement lors du témoignage d'un témoin ou encore par écrit par l'entremise d'un témoin qui dépose un document dans le but de prouver la véracité de son contenu. Par exemple, si un témoin dépose une lettre écrite par la victime détaillant les événements lors des voies de fait alléguées, le contenu de la lettre est du ouï-dire si elle est déposée pour prouver les circonstances des voies de fait. Le contenu de la lettre ne pourrait pas servir à prouver la commission du crime mais pourrait être utilisé pour contredire la victime si celle-ci fait un témoignage contradictoire.

113. La tradition veut que le ouï-dire soit exclu des tribunaux civils et des cours martiales à cause de son manque de fiabilité, à moins qu'une des exceptions prévues s'applique. Par exemple, les déclarations faites spontanément et qui coïncident avec un événement font partie de cet événement, comme si, par exemple, on entendait la victime prononcer les mots « Arrête de me frapper Bob! » lors de voies de fait. Une déclaration faite par un défunt est une autre exception à la règle d'exclusion du ouï-dire. Dans ces circonstances, on estime qu'il est peu probable que la déclaration ait été fabriquée. Les exceptions au ouï-dire ont été élargies et les tribunaux sont plus ouverts aujourd'hui à entendre de la preuve par ouï-dire quand les circonstances permettent de démontrer sa fiabilité et que cela est nécessaire¹²⁷.

114. Lors d'un procès sommaire, on n'exclura pas une preuve pour le simple fait qu'il s'agit de ouï-dire. L'officier présidant le procès sommaire peut accepter du ouï-dire pourvu que la preuve soit pertinente et qu'elle assiste le tribunal. Cependant, il doit examiner scrupuleusement

¹²⁷ Il y a une série de décisions de la Cour suprême du Canada qui ont permis d'élaborer et adopter un « test » plus souple pour évaluer l'admissibilité de la preuve par ouï-dire : *R. c. Kahn*, [1990] 2 R.C.S. 915, *R. c. Smith*, [1992] 2 R.C.S. 915 et *R. c. F.J.U.*, [1995] 3 R.C.S. 764. Le test a deux volets. Premièrement, la preuve doit être fiable. Lorsque la déclaration est faite « dans des circonstances qui écarte considérablement la possibilité que le déclarant ait menti ou commis une erreur... il y a une garantie circonstancielle de fiabilité » (*R. c. Smith*, p. 933, par. 33). En plus, il faut que l'utilisation de cette preuve soit nécessaire afin de prouver un fait en litige, ce qui serait le cas quand « [...]l'auteur de la déclaration présentée est maintenant décédé ou hors de la juridiction ou aliéné ou, pour quelque autre motif, non-disponible aux fins de la vérification [par contre-interrogatoire] » ou « [l]a déclaration peut être telle qu'on ne peut pas, de nouveau ou à ce moment-ci, obtenir des mêmes ou d'autres sources une preuve de même valeur » (*R. c. Smith*, p. 934, par. 36).

la fiabilité de cette preuve lorsqu'il l'évalue et détermine la valeur probante à lui accorder. Si l'officier présidant le procès sommaire estime que la preuve est peu fiable, la preuve serait alors inutile et n'aurait aucune valeur probante, même si elle est pertinente. Il faudrait se garder de décider de la culpabilité d'un accusé seulement sur la base du oui-dire, même s'il peut être tentant de le faire en raison de l'apparence de fiabilité qu'une telle preuve peut avoir à l'occasion.

115. **Aveux.** Les aveux volontaires d'un accusé rapportés par un autre témoin sortent du cadre du oui-dire et peuvent être admissibles¹²⁸.

116. **Preuve documentaire.** La preuve documentaire est définie de façon traditionnelle comme « toute chose écrite susceptible à être de la preuve peu importe sur quel matériel elle est inscrite »¹²⁹. Cela comprend les documents, les livres, les cartes, les photos, les enregistrements sonores, les films, les bandes vidéo, les microfiches, les données informatiques et les autres genres d'information qui sont enregistrées ou retenues par un quelconque moyen¹³⁰.

117. Les *ORFC* n'exigent pas que les documents originaux soient déposés au tribunal. Comme toute autre preuve, l'officier présidant le procès sommaire peut accepter tout document, y compris une photocopie d'un document, s'il l'estime pertinent et susceptible de l'assister dans sa décision, mais il doit considérer la fiabilité du document et le poids à y accorder¹³¹.

118. L'officier présidant le procès sommaire devrait se pencher sur plusieurs facteurs, reliés à la nature et à la qualité du document, lorsqu'il détermine la fiabilité d'un document. Par exemple, un enregistrement audiovisuel pourrait être de mauvaise qualité sonore ou visuelle, l'écriture sur un document pourrait être illisible ou la qualité d'un document pourrait être telle qu'il est impossible d'en déchiffrer le contenu.

119. Si le *document* est une cassette vidéo ou une photo, on doit s'assurer qu'elle n'a pas été altérée et que l'image n'a pas été modifiée. Le document en question doit être le reflet des événements qui ont été filmés. Si le *document* est en papier, il faut s'assurer que toute l'information est lisible ou visible et si c'est une copie d'un original, que le contenu n'a pas été modifiée.

120. En outre, peu importe le genre de documents qui est déposé, il faut s'assurer que le contenu est exact avant de s'y fier. Par exemple, un registre de comptabilité pourrait être authentique et intact mais il apportera peu à la preuve si l'on s'est trompé en inscrivant les chiffres.

121. Il peut aussi y avoir des préoccupations de fiabilité quant à la preuve documentaire. Un document peut avoir été modifié et n'est seulement aussi fiable que la personne qui l'a créé. Bien qu'un examen minutieux d'un document peut parfois faire apparaître une altération, il est important d'avoir une personne qui a une connaissance directe du document en question disponible pour être interrogée à propos du document si cela s'avère nécessaire.

122. Les *ORFC* donnent quelques éclaircissements sur l'utilisation des types de preuve documentaire. Quant aux rapports d'enquêtes, bien qu'ils soient reconnus comme un moyen de

¹²⁸ Mc Cormick, *On Evidence*, 4^e éd., 1992, Vol.2, p. 140, tel que cité dans *R. c. Evens*, (1993) R.C.S. 653.

¹²⁹ *R.c. Daye*, [1908] 2 K.B. 333, 340. Aussi *Fox c. Sleeman*, (1987) 17 P.R. 492 (C.A. Ont.) tel que cité par J. Sopinka, S.N. Lederman, A.W. Bryant, *op. cit.*, note 114, p. 927.

¹³⁰ J. Sopinka, S.N. Lederman, A.W. Bryant, *op. cit.*, note 117, pp. 927 et 928 (notes 4 à 10).

¹³¹ *ORFC* 108.21 (2) et (3).

résumer et d'organiser la preuve, les *ORFC* précisent que ces documents ne peuvent être reçus en preuve lors d'un procès sommaire¹³². En effet, le contenu du rapport n'est que du ouï-dire si les faits qu'il rapporte ne sont pas amenés en preuve au procès sommaire par les témoins qui en ont une connaissance personnelle.

123. Bien qu'un rapport d'enquête ne puisse être admis en preuve, son auteur peut être appelé à témoigner sur la façon dont l'enquête a été menée, sur le contenu de toute déclaration faite par l'accusé à l'auteur du rapport, et sur toute autre question pertinente contenue dans le rapport à propos de quoi l'auteur du rapport a une connaissance personnelle. De plus, il peut être joint au rapport d'autres documents, une déclaration de l'accusé par exemple, pertinents au litige et qui font preuve d'eux-mêmes, sous réserve de l'approbation de l'officier président. La déclaration d'un témoin peut aussi être déposée si la déclaration est introduite par la personne qui a réellement fait la déclaration écrite, ou par celle qui l'a reçue, et seulement si le déclarant témoigne au procès sommaire.

124. Les *ORFC* précisent aussi que les procès-verbaux d'une commission d'enquête ou le rapport d'une enquête sommaire ne peuvent être admis en preuve à un procès sommaire, sauf dans la mesure où cela est prévu à l'*ORFC* 21.16¹³³.

125. **Preuve matérielle.** La preuve matérielle, ou réelle, signifie les choses ou objets palpables que l'on dépose au procès sommaire pour qu'ils soient observés ou inspectés. Cela peut comprendre des objets matériels tels qu'une arme, des vêtements et des démonstrations ou des expériences faites pour le bénéfice de l'officier président au procès sommaire.

126. Lorsque l'officier président accepte une preuve matérielle utile et pertinente, il doit quand même considérer la valeur probante à lui accorder. Comme toute preuve, il faudra en évaluer la fiabilité. Normalement, cette préoccupation ne touche que l'identité de l'objet. Pour s'assurer qu'un objet déposé en preuve soit véritablement le même que celui qui est relié à l'infraction alléguée, un témoin serait normalement appelé à présenter l'objet et informer le tribunal de l'endroit où l'objet a été trouvé, de quelle façon il a été trouvé et où il a été gardé depuis qu'il a été trouvé¹³⁴. Le besoin d'établir l'identité de l'objet est important pour le relier à l'accusé ou à la commission d'une infraction.

127. Par exemple, dans le cas d'une accusation de possession de cannabis parce que l'on a trouvé la substance dans le fourbi de l'accusé lors d'une inspection. Il est important qu'un témoin, qui a la connaissance personnelle de ce fait, confirme le fait que l'on a retrouvé la substance en possession de l'accusé, qu'il explique comment la substance a été retrouvée et qu'elle a été gardée en sécurité, sans qu'il ait été possible par la suite de l'altérer ou de la substituer avant le procès.

128. Une autre préoccupation relative à la fiabilité de la preuve matérielle vient du fait qu'elle n'est, en soi, que de la preuve circonstancielle. On doit donc être prudent et ne pas tirer de

¹³² *Id.*, 108.21 (note C).

¹³³ *Id.*, 108.21 (note D). L'*ORFC* 21.16 (2) indique que ces déclarations peuvent être utilisées lorsque l'auteur est accusé d'une infraction touchant une question mentionnée à l'alinéa 40(2) des *Règles militaires de la preuve* (faux témoignage ou témoignage contradictoire), peuvent être admises comme élément de preuve ou utilisées lors du procès de l'accusé pour cette infraction.

¹³⁴ Les procédures relatives aux façons de garder la preuve avant le procès sont élaborées au *Chapitre 5 – Pouvoirs d'enquêtes, de fouilles, de perquisitions et d'inspections*.

conclusions par la simple existence d'une preuve matérielle. Celle-ci peut confirmer une preuve directe déposée par un témoin. Par exemple, le simple fait que la drogue a été trouvée en possession de l'accusé ne suffit pas à prouver que c'est l'accusé qui en avait la possession particulièrement si d'autres personnes avaient accès au fourbi de l'accusé. Toutefois, la preuve de la présence dans les effets personnels pourrait renforcer la déclaration d'un témoin qui a vu l'accusé en possession de cannabis dans ses quartiers.

129. Lorsque le procès est terminé, tout objet qui a été déposé en preuve doit être rendu à la personne qui y a droit¹³⁵. Cependant ceci ne s'appliquerait pas si la possession de l'item est illégale en elle-même, par exemple une drogue.

130. **L'opinion comme moyen de preuve.** Contrairement à la preuve qui repose sur la connaissance des faits d'un témoin, l'*opinion* n'est que ce que le témoin interprète, croit ou déduit à partir de son analyse des faits¹³⁶. L'opinion doit se fonder sur des faits qui ont déjà été admis comme preuve.

131. Les règlements n'imposent pas de limites à l'officier présidant le procès sommaire quant à sa capacité d'entendre des opinions, pourvu qu'elles soient pertinentes et utiles au procès. Toutefois, la fiabilité d'une opinion dépendra de la matière sur laquelle elle porte et de l'expérience et des connaissances du témoin qui l'émet.

132. Par exemple, une personne est accusée en vertu de l'alinéa 111(1)(a) de la *LDN* d'avoir conduit de façon dangereuse un véhicule de transport de troupe blindé. Le témoignage d'opinion du supérieur de l'accusé, qui possède une grande expérience dans la conduite de ce type de véhicule et qui l'a conduit dans des conditions semblables, quant à la qualité de la conduite de l'accusé lorsqu'il l'a vu conduire au moment de l'infraction, devrait être estimé plus fiable et utile que celui d'une personne qui n'était pas présente ou n'ayant aucune expérience dans ce domaine.

133. Il n'est pas exigé qu'un témoin soit un expert dans le domaine pour donner une preuve d'opinion fiable. Il suffit qu'il y possède une bonne expérience. De plus, les *témoins ordinaires* peuvent donner leur opinion sur des faits communs. Par exemple, la plupart des gens peuvent savoir si une personne était ou non intoxiquée, en se fondant uniquement sur leurs expériences passées.

134. L'officier présidant le procès sommaire n'est pas tenu d'accepter une opinion d'un témoin. Comme toute preuve, la valeur probante d'une opinion doit être soupesée lorsqu'elle est jugée pertinente et utile. L'officier présidant peut très bien ne lui accorder aucune valeur probante et la rejeter. Elle ne doit pas non plus remplacer le rôle que doit jouer l'officier présidant le procès sommaire dans la détermination des faits.

135. **Témoignage sous serment.** Toute personne témoignant à un procès sommaire doit le faire sous serment¹³⁷ ou sous affirmation solennelle¹³⁸. Dans un cas où un témoin ne saisit pas la nature d'un serment ou d'une déclaration solennelle à cause de son âge ou de son incapacité mentale, l'officier présidant devrait consulter le conseiller juridique de l'unité.

¹³⁵ ORFC 101.055.

¹³⁶ *Black's Law Dictionary*, op. cit., note 116, p. 985.

¹³⁷ ORFC 108.30 et 108.31.

¹³⁸ *Id.*, 108.32.

La considération de la preuve

136. L'officier présidant le procès doit considérer toute la preuve dans son ensemble et les observations de l'accusé ou de son officier désigné pour l'aider avant de déterminer si on a prouvé la culpabilité de l'accusé *hors de tout doute raisonnable*¹³⁹. La première considération dans cette analyse consiste à savoir si la preuve est fiable et quelle valeur probante on doit lui accorder.

137. Le bon sens et une observation soignée sont des éléments déterminants pour se prononcer sur la fiabilité et la valeur probante de la preuve admise. Les officiers présidant les procès sommaire possèdent déjà les habiletés et qualités nécessaires pour effectuer cette analyse et devraient être rapidement en mesure d'analyser la preuve déposée lors d'un procès sommaire.

138. La crédibilité d'un témoin est évaluée uniquement par l'officier présidant le procès sommaire, en fonction des critères suivants :

- a. Y avait-il quelque chose de spécifique qui a aidé le témoin à se rappeler précisément des faits qu'il a décrit? En d'autres mots, y avait-il quelque chose d'inhabituel ou de spécial relativement aux événements qui puisse nous permettre de prévoir que le témoin se souviendra de détails précis relatifs à l'infraction? Ou, l'événement en question était-il relativement sans importance au point où le témoin a pu facilement oublier un certain nombre de détails?
- b. Le témoin a-t-il eu une bonne opportunité d'observer les événements décrits? Pendant combien de temps le témoin a-t-il eu l'occasion d'observer les événements en question? Y a-t-il eu un autre événement au même moment qui aurait pu distraire le témoin?
- c. Est-ce que le témoin semblait avoir une bonne mémoire?
- d. Quelle était l'attitude du témoin pendant son interrogatoire? Le témoin répondait-il aux questions d'une façon directe et courtoise, ou hésitante, évasive et argumentative?
- e. Est-ce que le témoignage du témoin était crédible et cohérent ou est-ce que la preuve était contradictoire? Est-ce que le témoignage du témoin concordait avec ceux des autres témoins?
- f. Est-ce que le témoin était partial ou avait-il un intérêt dans l'issue du procès? Y avait-il des motifs pour lesquels le témoin chercherait à nuire ou à favoriser l'accusé¹⁴⁰?

139. L'officier présidant un procès sommaire doit évaluer individuellement chaque témoin et s'abstenir d'utiliser des règles normalisées à cet effet. Il devrait considérer les traits culturels et les caractéristiques personnelles de chacun des témoins, tel que l'âge ou le grade d'un témoin ou

¹³⁹ *Id.*, 108.20 (7).

¹⁴⁰ Fondé sur les directives au jury fournies par G.A. Anderson et J.&C. Bouck, *Canadian Criminal Jury Instructions*, 3rd ed. (Vancouver : The Continuing Legal Education of British Columbia), 1995, 4.12-4 et 4.12-5.

le fait qu'il soit affecté d'un bégaiement, qui pourraient influencer la performance du témoin. Il faut garder à l'esprit que de témoigner peut être une expérience éprouvante et qu'un jeune soldat pourrait être beaucoup plus intimidé du fait de répondre aux questions d'un officier supérieur qu'un sous-officier supérieur familier avec le système de justice militaire. Un témoin mal à l'aise, qui ne regarde pas celui qui l'interroge, qui donne des réponses trop longues ou trop courtes ou qui se trompe souvent de mots, pourrait donner l'impression d'être peu crédible, alors qu'en fait, il pourrait fort bien être simplement tendu et mal à l'aise devant le tribunal. Il ne faut donc pas confondre circonspection et franchise.

140. Bien que le témoin soit crédible, son témoignage peut ne pas être fiable à cause de problèmes de discernement dans la perception de l'événement ou quant à la capacité du témoin de se souvenir et de raconter ce qu'il a perçu. La capacité du témoin de percevoir un événement pourrait avoir été gênée par de nombreux facteurs. Le témoin peut être confus, sous l'influence de l'alcool, trop éloigné pour voir clairement ou ne portait pas ses lunettes ou son appareil auditif au moment de l'événement. Ces circonstances peuvent empêcher le témoin de percevoir l'événement de façon exacte même si, au procès, il estime se souvenir parfaitement des événements.

141. La capacité du témoin de se souvenir d'un événement et de l'exprimer clairement en disant ce qu'il a vu, touché, entendu ou senti, peut aussi avoir un effet sur la valeur du témoignage. Le temps écoulé depuis l'événement et d'autres facteurs comme la maladie ou un accident peuvent affecter la mémoire d'un témoin.

142. De la même manière, la façon dont les questions sont posées et la capacité du témoin de saisir les questions aura forcément un effet sur ses réponses. L'âge, l'éducation, le vocabulaire et la sophistication peuvent tous avoir un effet sur la façon dont les questions sont comprises, interprétées et répondues.

143. Bien qu'il faille évaluer la fiabilité et le poids à accorder à chacun des éléments de preuve, l'officier présidant le procès sommaire doit soupeser *la preuve dans son ensemble* lorsqu'il s'agit de déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé¹⁴¹ :

« [TRADUCTION] Bien qu'il faille examiner chaque élément de preuve avec attention, parce que c'est le droit de l'accusé et que c'est votre devoir, l'affaire ne doit pas être tranchée par une série de jugements distincts et exclusifs sur chaque élément ou par une recherche de ce que chacun prouve en lui-même, ou prouve-t-il la culpabilité? Ce n'est pas la bonne façon. C'est l'effet cumulatif... »¹⁴².

144. La preuve documentaire ou matérielle qui corrobore la preuve directe d'un témoin peut augmenter la valeur probante qu'on lui accorde. Là où des éléments de preuve sont contredits par d'autres, une évaluation devra en être faite quant à la valeur probante de toute la preuve relative à cette question.

¹⁴¹ R. c. Morin, (1988) 44 C.C.C. (3d) 193, 208 (C.S.C.). [1988] 2 R.C.S. 345, p. 359, para. 34.

¹⁴² Thomas c. R., [1972] N.Z.L.R. 34 (C.A.), cité dans R. c. Morin, précitée, note 141, 209.

SECTION 5 LES DÉCISIONS

145. L'officier présidant le procès sommaire doit rendre plusieurs décisions tout au long du procès sommaire. Certaines de celles-ci ont été détaillées ci-dessus. Il existe aussi des décisions formelles. Il s'agit de décisions portant directement sur des questions en litige ou ayant un effet sur l'issue finale du procès.

Le renvoi des accusations

146. Avant le début du procès sommaire et pendant celui-ci, il existe diverses situations pour lesquelles l'officier présidant le procès sommaire doit décider s'il est convenable pour lui de juger, de continuer le procès ou d'envoyer le tout à une autre autorité. Ces décisions sont prises selon la procédure élaborée à la *section 6 - Le renvoi*, du *Chapitre 11 – La compétence et les déterminations préliminaires au procès*.

Le verdict

147. Le verdict est la décision de l'officier présidant quant à savoir si la culpabilité de l'accusé a été prouvée hors de tout doute raisonnable. En cas d'acquittement sur une accusation portée, l'officier présidant aura alors à décider s'il a été prouvé hors de tout doute raisonnable qu'une infraction incluse ou une tentative de commettre cette infraction a été commise.

148. L'audition de la preuve vise à permettre à l'officier présidant le procès de décider si les accusations ont été prouvées. Afin de faire cette détermination, l'officier présidant le procès sommaire examine l'ensemble de la preuve ainsi que les représentations faites par l'accusé et l'officier désigné pour l'aider¹⁴³. Une fois établies la fiabilité et la valeur probante de chaque preuve, l'officier présidant sera en mesure de conclure de ce qui s'est passé et quand. On de conclure qu'il est dans l'impossibilité de déterminer ce qui s'est vraiment passé.

149. Une fois les faits établis, l'officier présidant le procès sommaire doit appliquer ces faits aux accusations et déterminer si les éléments mental et matériel des infractions ont été prouvés *hors de tout doute raisonnable*. Pour la plupart des infractions, en plus de prouver la commission d'un acte prohibé ou une omission, il faut aussi prouver que l'accusé avait l'intention coupable appropriée pour cette infraction. Selon l'infraction, cela peut exiger que l'on prouve que l'accusé a agit *volontairement, sans égards aux autres, de façon négligente* etc. Pour ce faire, l'officier présidant le procès sommaire doit comprendre quels sont les éléments requis pour que l'infraction soit consommée. Les éléments d'une infraction sont élaborés au *chapitre 8 – Le dépôt des accusations*.

150. Diverses considérations relatives à la crédibilité s'appliqueront, selon qu'il n'y a qu'une seule version des faits ou encore que la défense a présenté une preuve contraire ou qui entre en conflit avec celle soutenant l'accusation. Voyons les deux situations élaborées ci-dessous.

151. **Une seule version des faits.** Lorsque la preuve ne soutient qu'une seule version des faits, l'officier présidant devra tout de même évaluer la preuve déposée et trancher le litige en se

¹⁴³ ORFC 108.27 (7).

fondant sur son évaluation des faits. Bien entendu, il doit toujours garder à l'esprit que l'accusé ne peut être trouvé coupable que si sa culpabilité est prouvée *hors de tout doute raisonnable*.

152. Versions contradictoires des faits. Lorsque la preuve est contradictoire, l'officier présidant le procès sommaire ne doit pas simplement choisir la version des faits qui soutient l'accusation de préférence à une version des faits plus favorable à l'accusé, à moins que le l'officier présidant le procès soit :

« [...] satisfait[s] hors de tout doute raisonnable que les événements se sont passés comme tels; à défaut de quoi, et à moins qu'un fait ne soit prouvé hors de tout doute raisonnable, l'accusé a droit à la détermination de fait qui lui est la plus favorable, en autant, bien sûr, qu'elle repose sur une preuve au dossier et n'est pas pure spéculation »¹⁴⁴.

Lorsque l'officier présidant le procès doute de la preuve présentée par les deux parties, il doit faire bénéficier l'accusé de ce doute.

153. Lorsqu'il existe deux versions différentes des faits, l'officier présidant le procès sommaire doit alors considérer ce qui suit pour décider quelle version accepter :

- a. premièrement, si vous croyez la déposition de l'accusé, manifestement vous devez prononcer l'acquittement;
- b. deuxièmement, si vous ne croyez pas le témoignage de l'accusé, mais si vous avez un doute raisonnable, vous devez prononcer l'acquittement;
- c. troisièmement, même si n'avez pas de doute à la suite de la déposition de l'accusé, vous devez vous demander si, en vertu de la preuve que vous acceptez, vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable par la preuve de la culpabilité de l'accusé¹⁴⁵.

154. Considérer l'énoncé de l'infraction et les détails. Lorsqu'on considère les éléments essentiels d'une infraction, l'énoncé de l'infraction et les détails doivent être lus et interprétés concurremment¹⁴⁶. Les omissions dans l'énoncé de l'infraction pourraient ainsi être corrigées par des renseignements contenus dans les détails. Par exemple, il ne serait pas fatal à une accusation de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline contrairement à l'article 129 de la *LDN* si les détails allégués précisaient les circonstances sans faire mention du préjudice au bon ordre et à la discipline. Il n'y aurait pas d'injustice envers l'accusé dans ce cas-ci, car l'information lui est déjà fournie dans l'énoncé même de l'infraction. Une étude plus détaillée quant à l'énoncé de l'infraction est élaborée au *Chapitre 8 – Le dépôt des accusations*.

155. Les *ORFC* prévoient également que dans l'énoncé d'une accusation, on doit présumer à l'appui toute proposition qu'on peut raisonnablement présumer implicitement incluse, bien qu'elle ne soit pas exprimée dans l'accusation¹⁴⁷.

¹⁴⁴ *Nadeau c. R.*, [1984] 2 R.C.S. 570, p. 573, (1984) 15 C.C.C. (3d) 499 (C.S.C.).

¹⁴⁵ *R. c. D.W.*, [1991] R.C.S. 742, p. 758, par. 28 et *R. c. Haroun*, [1997] 1 R.C.S. 593.

¹⁴⁶ *ORFC* 101.065 (2).

¹⁴⁷ *Id.*, 101.065 (1).

156. Tout en gardant ce qui précède à l'esprit, l'officier présidant le procès doit déterminer si l'accusé est coupable ou non de l'infraction dont on l'accuse. L'officier présidant le procès sommaire doit considérer la preuve dans son ensemble et déterminer si la culpabilité a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable¹⁴⁸. Cela exige que chaque élément de l'infraction soit prouvé hors de tout doute raisonnable¹⁴⁹.

157. **La preuve hors de tout doute raisonnable.** Les *ORFC* prévoient les conseils suivants sur ce que l'on entend par l'expression *doute raisonnable* :

Au début du procès sommaire, l'accusé jouit de la présomption d'innocence. Cette présomption peut être repoussée par des éléments de preuve qui convainquent l'officier présidant le procès au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé. Il faut accorder à l'accusé le bénéfice du doute raisonnable. Un doute raisonnable n'est pas un doute imaginaire ou frivole. Il ne peut pas reposer non plus sur la sympathie ou sur un préjugé. Un doute raisonnable est un doute qui se fonde sur la raison et le bon sens. Il doit logiquement découler de la preuve ou de l'absence de la preuve. Les éléments de preuve doivent établir davantage que l'accusé est probablement coupable, mais il n'est pas requis de faire la preuve de ceux-ci jusqu'à la certitude absolue, c'est-à-dire la preuve au-delà de tout doute. L'officier présidant le procès ne devrait pas avoir de doute raisonnable si, après avoir évalué de façon juste et impartiale tous les éléments de preuve, il a la conviction ferme et bien arrêtée que l'accusé est coupable¹⁵⁰.

Accusations subsidiaires

158. S'il y a des accusations subsidiaires¹⁵¹ et que l'accusé a été reconnu coupable de l'une des accusations subsidiaires, l'officier présidant le procès sommaire doit prononcer le verdict de culpabilité à l'égard de cette accusation et ordonner une suspension d'instance à l'égard de toute autre accusation subsidiaire¹⁵².

Suspension d'instance

159. Bien qu'une suspension d'instance ne soit pas un verdict en soi, celle-ci a l'effet d'arrêter ou de suspendre les procédures pendant un délai indéfini. Par conséquent, la suspension d'instance a le même effet qu'un acquittement¹⁵³ bien qu'il existe des circonstances où un autre verdict pourra être substitué à une suspension d'instance¹⁵⁴. Dans un procès sommaire, une suspension d'instance est utilisée lorsqu'une accusation subsidiaire a été déposée. Lorsque l'officier présidant le procès sommaire trouve l'accusé coupable d'une des infractions

¹⁴⁸ *Id.*, 108.20 (note B).

¹⁴⁹ *R. c. Morin*, précitée, note 138, 210.

¹⁵⁰ *ORFC* 108.20 (note B). C'est un guide sur le sens du doute raisonnable incorporant la décision de la Cour Suprême du Canada dans *R. c. Lifchus*, (1997) 118 C.C.C. (3d) 1.

¹⁵¹ Voir le *Chapitre 8 – Le dépôt des accusations*, dans lequel il est question des accusations subsidiaires.

¹⁵² *ORFC* 108.20 (9).

¹⁵³ Le Ministre et certaines autres autorités peuvent le faire, conformément à l'article 209 (1)(b)(ii) *LDN*.

¹⁵⁴ *ORFC* 108.23.

subsidiaries, il prononcera un verdict de culpabilité pour cette accusation et ordonnera une suspension d'instance à l'égard de toute autre infraction subsidiaire¹⁵⁵.

Infractions incluses

160. Un individu accusé d'une infraction d'ordre militaire peut, dans certaines circonstances, être trouvé coupable d'une infraction moindre et incluse. Un accusé peut parfois être trouvé coupable d'une infraction moindre et incluse quand l'accusation déposée n'a pas été prouvée¹⁵⁶. Par exemple, une accusation de voies de fait causant des lésions corporelles inclut l'infraction moindre de voies de fait. Une accusation d'absence sans permission est moindre et incluse à une accusation de désertion. Les éléments constitutifs des infractions moindres et incluses font partie des éléments requis pour constituer une infraction plus sérieuse dont le prévenu est accusé. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'accuser un individu de façon subsidiaire pour les infractions moindres et incluses¹⁵⁷.

161. En général, un verdict de culpabilité à une infraction moindre et incluse ne peut se faire que lorsque la preuve ne tend pas à démontrer l'accusation portée contre l'accusé mais peut soutenir l'infraction incluse. Par exemple, dans le cas d'une infraction de voies de fait causant des lésions corporelles, la poursuite parvient à prouver que la victime a été frappée par l'accusé mais ne peut démontrer l'infliction de lésions corporelles. Dans un tel cas, l'accusé pourrait néanmoins être trouvé coupable de voies de fait. De même, dans le cas d'une accusation de désertion, s'il existe une preuve pouvant démontrer que l'accusé était absent de son poste pendant un long délai, mais qu'il n'est pas possible de prouver qu'il avait l'intention de demeurer absent, on ne pourrait pas alors le reconnaître coupable de désertion. Toutefois, l'accusé pourrait néanmoins être trouvé coupable d'absence sans permission.

162. Chaque infraction ne comprend pas nécessairement une infraction moindre et incluse¹⁵⁸. Par conséquent, la prudence est de rigueur avant de trouver un accusé coupable d'une telle infraction. Il faut consulter le conseiller juridique de l'unité avant de rendre une telle décision.

Tentative de commettre une infraction

163. La LDN prévoit qu'un accusé peut être trouvé coupable d'une tentative d'infraction si l'accusation reflète l'acte ou l'omission ou l'accusation de tentative pure et simple¹⁵⁹.

164. La tentative de commettre une infraction implique plus que la pensée et la planification de commettre l'infraction. Une tentative exige une conduite au-delà de la simple préparation, mais ne va pas jusqu'à la commission proprement dite, pour autant que l'accusé ait l'intention de commettre l'infraction¹⁶⁰. Souvent la ligne est difficile à tracer entre la préparation et la tentative. Lorsque l'officier présidant le procès sommaire détermine s'il y a eu tentative ou

¹⁵⁵ *Id.*, 108.20 (9).

¹⁵⁶ LDN, art. 133 – 135, référés aux ORFC 103.62 et 103.62 (notes).

¹⁵⁷ ORFC 103.62 (note A).

¹⁵⁸ *Id.*, 108.20 (note D).

¹⁵⁹ LDN, art. 137 réfère à l'ORFC 103.63.

¹⁶⁰ *C.cr.*, art. 24. Cet article est examiné dans *Procedure in Canadian Criminal Law*, Scarborough, Ont., Carswell, 1997, p. 476.

simple préparation de l'infraction, il doit regarder les faits, y compris la proximité de temps entre les gestes posés par l'accusé et l'infraction reprochée, de même que l'intention de l'accusé de commettre l'infraction et non seulement de se préparer à la commettre. L'officier présidant pourrait également considérer les faits qui ont pu prévenir la commission de l'infraction lorsqu'il se demande si l'accusé avait ou non l'intention de commettre l'infraction. Par exemple, dans le cas d'une accusation de fraude pour une réclamation, l'accusé ne réussirait pas à obtenir les fonds en raison de la découverte de la tentative de fraude par le personnel de la finance.

165. Un individu accusé d'une infraction peut être trouvé coupable d'avoir tenté de commettre cette infraction. S'il est accusé d'une tentative d'infraction et que la commission de l'infraction est prouvée, alors l'officier présidant le procès sommaire peut ordonner que l'individu soit accusé de la commission de l'infraction. Subsidiairement, l'officier présidant peut décider de trouver l'accusé coupable uniquement de la tentative de commission de l'infraction. Il ne peut trouver l'accusé coupable de la commission de l'infraction puisque ce dernier n'était pas accusé de l'infraction principale. En outre, si l'accusé est trouvé coupable d'avoir tenté de commettre une infraction, il ne pourra pas subir à nouveau un procès pour avoir commis l'infraction si l'accusation se fonde sur les mêmes faits¹⁶¹.

166. Dans l'éventualité où l'officier présidant se trouve devant une accusation de tentative d'infraction et que la preuve révèle la commission de l'infraction principale, il devra alors décider s'il doit trouver l'accusé coupable de la tentative d'infraction dont il est accusé ou ordonner que l'individu soit accusé de la commission de l'infraction. En prenant sa décision, l'officier présidant le procès devra tenir compte de la disponibilité des témoins et des intérêts de la justice et de la discipline.

167. S'il opte pour une nouvelle accusation, l'officier présidant le procès sommaire devrait ajourner les procédures et renvoyer le dossier à l'autorité qui déposera les accusations¹⁶². Toute nouvelle accusation déposée par la suite devra être traitée conformément aux procédures préliminaires au procès, comme si aucun procès n'avait eu lieu¹⁶³. Il va de soi qu'un autre officier présidera le procès, étant donné les connaissances acquises par l'officier du premier procès.

Degré de preuve – Tentative de commettre une infraction et accusations moindres et incluses

168. Un accusé a le droit à un procès juste et équitable et ne doit pas être trouvé coupable d'une infraction à moins qu'une preuve suffisante, présentée au tribunal ne prouve la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable¹⁶⁴. La présomption légale que l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit trouvé coupable hors de tout doute raisonnable s'applique de la même façon pour la tentative de commettre une infraction et les infractions incluses.

¹⁶¹ LDN, art 137 et ORFC 103.63.

¹⁶² Dans cette situation, l'accusation originale serait mise à l'écart plutôt que suspendue. En outre, le fait que l'accusation soit suspendue ne serait pas non plus une décision finale.

¹⁶³ Ces procédures sont élaborées à la section 4 – Renvoi des accusations du Chapitre 8 – Le dépôt des accusations et au Chapitre 11 – La compétence et les déterminations préliminaires au procès.

¹⁶⁴ ORFC 108.20 (note B).

169. Bien qu'un officier présidant un procès sommaire puisse trouver un accusé coupable d'avoir tenté de commettre une infraction ou d'une infraction moindre et incluse au lieu de l'infraction énoncée au *procès-verbal de procédure disciplinaire*, une telle décision ne devrait être prise qu'avec la plus grande circonspection et seulement après avoir consulté le conseiller juridique de l'unité.

Verdicts annotés

170. Un officier présidant le procès peut rendre un verdict de culpabilité annoté lorsque les faits exposés lors du procès sommaire, bien que différant de façon importante des faits allégués dans les détails de l'accusation, suffisent à établir la commission de l'infraction reprochée. La différence entre les faits allégués et les faits prouvés ne doit toutefois pas causer un préjudice à l'accusé dans la préparation de sa défense¹⁶⁵. L'officier présidant un procès sommaire devrait consulter le conseiller juridique de l'unité avant de rendre un verdict annoté.

171. Par exemple, lorsqu'un individu est accusé d'avoir été absent sans permission entre le 1er et le 15 novembre et que la preuve démontre que l'accusé était effectivement absent sans permission du 5 au 10 novembre, l'accusé pourrait être trouvé coupable d'avoir été absent sans permission du 5 au 10 novembre par le biais d'un verdict annoté¹⁶⁶.

Informers l'accusé de tous les verdicts

172. Pour chaque accusation, l'officier présidant doit toujours informer convenablement l'accusé de son verdict, qu'il s'agisse d'un verdict annoté, ou d'une condamnation pour une tentative de commettre l'infraction reprochée ou pour une infraction moindre et incluse à celle reprochée¹⁶⁷.

173. Les mots utilisés à la partie 6 du *procès-verbal de procédure disciplinaire* (verdict) doivent refléter le véritable verdict rendu au procès, y compris les verdicts de culpabilité pour des infractions incluses, des tentatives de commettre une infraction, les suspensions d'instance et les verdicts annotés¹⁶⁸.

¹⁶⁵ *Id.*,103.64.

¹⁶⁶ *Id.*,108.20 (note D).

¹⁶⁷ *Id.*,108.20 (8).

¹⁶⁸ *Id.*,103.64 (note).

CHAPITRE 14

LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

SECTION 1

GÉNÉRAL

1. L'imposition d'une peine est une étape importante d'un procès et représente souvent un des défis les plus importants pour l'officier présidant un procès sommaire. Pour l'aider dans cette tâche, la procédure à suivre est bien détaillée dans les *ORFC*. La procédure contient les éléments requis d'équité procédurale et donne des conseils quant aux facteurs essentiels permettant d'imposer une peine appropriée.

2. L'officier présidant peut imposer plus d'un genre de peine dans une même sentence. Pour en arriver à imposer une peine appropriée, il est primordial de bien comprendre les principes généraux de la détermination de la peine, ainsi que les règles fondamentales relatives au maintien de la discipline au sein des forces armées. L'officier présidant doit aussi considérer les circonstances entourant la commission de l'infraction, les circonstances personnelles de l'accusé, la portée et les effets de la peine sur l'accusé, la procédure à suivre pour choisir le type de sanction et le degré de sévérité requis.

SECTION 2

LES PEINES ET LES PRINCIPES DE DÉTERMINATION DE LA PEINE DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE

Les objectifs

3. Le but premier d'une sentence, en permettant l'imposition de sanctions justes et raisonnables, vise à protéger la société et promouvoir le respect de la loi. Les objectifs suivants sont généralement considérés lorsqu'une sentence doit être décidée:

- a. la dissuasion générale et spécifique;
- b. au besoin, l'isolation du contrevenant du reste de la société;
- c. la réhabilitation et la possibilité de se corriger,
- d. la réparation; et
- e. l'exemplarité ou la dénonciation.¹

¹ R. c. *Lyons*, (1987) 2 R.C.S. 309 et R. c. *Sweeney*, (1992) 71 C.C.C. (3^d) 82. Pour un aperçu des principes généraux en matière de sentence, voir E.G. Ewaschuk, *Criminal Pleadings and Practice in Canada*, 2nd ed., Canada Law Book Co., 1998, pp. 18-1 à 18-17. Voir aussi C. Ruby, *Sentencing*, 6th ed., LexisNexis Canada Inc. Butterworths, 2004, pp. 1-19. Les objectifs et les principes de l'imposition d'une sentence sont énoncés en droit criminel canadien dans le *Code criminel* et particulièrement à l'article 718 *C.cr.* qui énonce :

718. Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

4. *La dissuasion générale* se fonde sur le principe que la sanction juridique, imposée à un contrevenant, découragera ceux seraient intéressés d'agir de la même manière. La dissuasion générale est utilisée particulièrement dans les cas de crimes avec violence ou lorsqu'un type d'infraction en particulier est souvent commis dans la communauté. *La dissuasion spécifique*, quant à elle, a pour but de dissuader le contrevenant de recommencer ce genre d'action répréhensible. *La réhabilitation* s'applique plus précisément envers un individu qui a démontré une certaine volonté de se corriger et de redevenir un citoyen respectueux de la loi. La *dénonciation (exemplarité)* soulignera avec force l'aversion que la société ressent envers une conduite qu'elle trouve moralement inacceptable. Elle met l'accent surtout sur la conduite reprochée et peu sur le contrevenant. Une sentence exemplaire visera à dénoncer la culpabilité morale du contrevenant dans la commission d'un crime et les conséquences du crime. Également, un des objectifs pourrait être *d'isoler le contrevenant* du reste de la société comme solution pour prévenir la commission d'autres crimes.

5. En plus des dispositions du *Code criminel* concernant les objectifs d'imposition de la sentence, le but spécifique des peines dans le contexte militaire est de favoriser l'efficacité opérationnelle des FC en contribuant au maintien de la discipline, à l'efficacité et au moral et de promouvoir le respect de la loi et le maintien d'une société juste, paisible et sûre. Ce but est réalisé en imposant des sanctions justes qui ont un ou plusieurs des objectifs suivants reconnus par les tribunaux militaires :

- a. promouvoir l'obéissance aux ordres légitimes dans les FC;
- b. maintenir la confiance du public dans les FC en tant que force armée disciplinée;
- c. dénoncer le comportement illégal;
- d. dissuader le contrevenant et toute autre personne à commettre une infraction;
- e. favoriser la réhabilitation du contrevenant;
- f. favoriser la réintégration du contrevenant dans le service militaire lorsque cela est approprié;
- g. isoler, au besoin, les contrevenants du reste de la société;
- h. assurer la réparation des dommages causés aux victimes ou à la communauté, et
- i. susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

6. Le besoin particulier d'une force armée de maintenir la discipline peut exiger d'accorder plus d'importance à un objectif plutôt qu'à un autre. Les FC sont dotées d'un système séparé de tribunaux militaires dont la fonction primordiale est de s'occuper principalement de tout ce qui

-
- a) dénoncer le comportement illégal;
 - b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
 - c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
 - d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
 - e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
 - f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.
-

touche la discipline, l'efficacité et le moral des troupes. L'imposition d'une sentence répondant aux besoins des FC est également un aspect des besoins particuliers des FC. Tel que le mentionnait le juge en chef de la Cour suprême du Canada :

« Pour que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace. Les manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil. [...] Le recours aux tribunaux criminels ordinaires, en règle générale, serait insuffisant pour satisfaire aux besoins particuliers des Forces armées sur le plan de la discipline. Il est donc nécessaire d'établir des tribunaux distincts chargés de faire respecter les normes spéciales de la discipline militaire »².

7. Dans les FC, l'importance donnée à l'objectif de la dissuasion générale et spécifique pourra se traduire par l'imposition de peines plus sévères. Les peines militaires doivent non seulement promouvoir l'ordre, mais aussi inciter à garder un haut niveau de moral et de discipline. Or, cette dernière exige une obéissance immédiate aux ordres légitimes. C'est pourquoi les principes de dissuasion générale et spécifique seront surtout pris en compte lors de l'élaboration d'une sentence à l'encontre d'un militaire ayant manqué à ses devoirs³.

8. La nature différente des infractions militaires a un impact à l'égard des sentences prononcées par les tribunaux militaires. Par exemple, le vol et les voies de fait peuvent être punis plus sévèrement sous le cadre militaire. À cet effet, la Cour suprême du Canada a reconnu cette réalité en affirmant que :

« Plusieurs infractions de droit commun sont considérées comme beaucoup plus graves lorsqu'elles deviennent des infractions militaires, ce qui autorise l'imposition de sanctions plus sévères. Les exemples en ce domaine sont légion, ainsi le vol au détriment d'un camarade. Dans l'armée la chose est plus répréhensible puisqu'elle porte atteinte à cet « esprit de corps » si essentiel, au respect mutuel et à la confiance que doivent avoir entre eux des camarades, ainsi qu'au moral de la vie de caserne. Pour un citoyen, en frapper un autre, c'est se livrer à des voies de fait punissables en tant que telles, mais pour un soldat, frapper un officier supérieur, c'est beaucoup plus grave; c'est porter atteinte à la discipline et, en certains cas, cela peut équivaloir à une mutinerie. À l'inverse, l'officier qui frappe un soldat commet aussi une infraction militaire sérieuse »⁴.

Alors qu'un employé civil a le droit de ne pas se présenter à son travail, un militaire peut, dans un tel cas, se retrouver accusé d'absence sans permission⁵.

9. Il faut aussi considérer la confiance attribuée au personnel des FC, particulièrement en regard du grade et des responsabilités. Le service militaire requiert souvent qu'un individu travaille seul. Conséquemment, les supérieurs délèguent souvent des tâches à leurs subalternes, en laissant beaucoup de latitude à ces derniers. En revanche, ceux-ci doivent souvent faire un

² R. c. *Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259, p. 293, para. 60; (1992) 60 C.C.C. (3d) 536 (CSC). Jugement rendu par le juge en chef Lamer.

³ R. c. *Steward*, (1993) 5 C.A.C.M. 205. La nécessité d'appliquer les principes de dissuasion générale et spécifique se retrouve aux explications énoncées à l'ORFC 108.20 (note G).

⁴ *MacKay* c. R, [1980] 2 R.C.S. 371.

⁵ *Id.*

compte rendu précis et détaillé. Un manquement à un devoir, sans excuse légitime, sape l'autorité et la discipline nécessaire au bon fonctionnement d'une unité. Cela explique la prépondérance qui est accordée à la dissuasion générale et spécifique dans de tels cas⁶. Les exigences particulières de la société militaire et le besoin de maintenir la discipline parmi les membres d'une force armée ne requièrent pas toujours des sanctions plus sévères que celles imposées par les tribunaux civils, notamment lorsqu'il n'y a pas eu de conséquences sur le bon ordre ou de préjudice à la discipline, ou dans des matières où un militaire ne possède pas de responsabilités supplémentaires comparé à tout citoyen⁷.

10. Au niveau du procès sommaire, les peines imposées doivent démontrer l'importance à accorder à la réhabilitation du militaire trouvé coupable d'une infraction mineure⁸. À cet effet, il est important de mentionner que la détention, introduite en 1906 au niveau des procès sommaires, était une alternative à l'emprisonnement. De nature à réhabiliter, la peine de détention n'était destinée qu'aux contrevenants que l'on voulait garder au sein des forces armées⁹.

11. Aucun de ces objectifs ou principes généraux, énumérés ci-haut, ne doit être évalué isolément. Par exemple, la réprobation qu'une infraction inspire ne peut être évaluée sans tenir compte des circonstances entourant l'infraction et du dossier disciplinaire du prévenu. Lorsqu'il faut déterminer quelle importance doit être donnée à la nécessité d'une peine exemplaire, il faut examiner quel impact cette décision pourrait avoir à l'égard de la réhabilitation du contrevenant¹⁰.

12. La sentence doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction. Ceci aide à s'assurer que le public, incluant les militaires des FC, sera satisfait de la sanction imposée, de sorte qu'il puisse toujours renouveler sa confiance en ce qui a trait à l'équité et à l'honnêteté du système judiciaire¹¹. La sévérité de la punition doit correspondre au niveau de malveillance avec laquelle le contrevenant a commis l'infraction. Ainsi, un individu qui blesse intentionnellement quelqu'un sera puni plus sévèrement que celui qui le fait accidentellement¹².

13. En règle générale, la peine la plus appropriée consiste en la peine la moins sévère qui assurera le maintien de la discipline. Elle doit donc, à la fois correspondre à la gravité de l'infraction et aux caractéristiques personnelles du contrevenant et aussi tendre à dissuader de commettre à nouveau des infractions similaires¹³.

⁶ R. c. Stewart, précitée, note 3.

⁷ R. c. St-Jean, [2000] CMAc-429.

⁸ Ce qui explique la justification que la tradition a placée dans les punitions mineures en tant qu'instrument de réhabilitation à l'intérieur de l'unité. Voir aussi l'ORFC 104.13 (note B).

⁹ *Manual of Military Law 1914*, London: H.M. Stationary Office, 1914. *The Army (Annual) Act, 1913*, art. 44 (note 7).

¹⁰ R. c. Pettigrew, (1990) 56 C.C.C. (3d) 390.

¹¹ *Reference re: Section 94(2) of the Motor Vehicle Act* (1985), 23 C.C.C. (3d) 289 (CSC).

¹² *Regina c. M* (C.A.) (1996), 105 C.C.C. (3d) 327 (CSC).

¹³ ORFC 108.20 (note G).

SECTION 3

LA PROCÉDURE RELATIVE À LA SENTENCE

Les facteurs à considérer

14. Dès qu'un accusé a été reconnu coupable, l'officier présidant doit recevoir tout élément de preuve relatif à la juste sentence à imposer, y compris les facteurs aggravants et atténuants¹⁴. Celui-ci devrait tenir compte notamment de :

- a. l'effet dissuasif de la sentence sur le contrevenant et les autres militaires, tout en tenant compte du fait qu'un des objets de la procédure sommaire est le maintien de la discipline militaire au niveau tant de l'unité que du militaire lui-même;
- b. le nombre, la gravité et la fréquence de la perpétration des infractions;
- c. le degré de préméditation et les torts causés en conséquence;
- d. le degré de provocation et toute autre circonstance atténuante;
- e. toute période de temps passée en mise sous garde avant le procès et durant celui-ci;
- f. s'il y a lieu, toute sentence imposée à un coaccusé ou à un complice;
- g. la nécessité de prononcer des sentences uniformes, compte tenu des peines infligées à d'autres contrevenants;
- h. la situation du contrevenant et sa réputation antérieure, notamment son âge, son grade, la durée de son service, son taux de solde et sa situation financière, ses problèmes familiaux et personnels, ses antécédents, sa formation et son expérience dans les FC, eu égard à son dossier militaire et en particulier, à toutes condamnations antérieures, distinctions honorifiques, récompenses, médailles et décorations; et
- i. toute conséquence indirecte du verdict ou de la sentence¹⁴.

15. Les principes fondamentaux de la détermination de la peine du système de justice militaire requièrent également qu'une peine soit proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant. Lorsqu'un tribunal militaire détermine la peine à infliger il doit, pour ce faire, considérer le principe voulant que la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du contrevenant; selon le droit canadien, sont notamment considérées comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant :

- a. que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle;

¹⁴ *Id.*, 108.20 (10).

¹⁵ *Id.*, 108.20 (note F).

- b. que l'infraction perpétrée par le contrevenant constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait ou de ses enfants;
 - c. que l'infraction perpétrée par le contrevenant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard;
 - d. que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;
 - e. que l'infraction perpétrée par le contrevenant est une infraction de terrorisme¹⁶.
16. Les tribunaux militaires ont également considéré les facteurs suivants comme des facteurs aggravants :
- a. que la commission de l'infraction a eu un effet négatif sur la conduite des opérations; et
 - b. que l'infraction a été commise en théâtre d'hostilités.

Les mesures administratives en tant que conséquences indirectes d'une peine.

17. Il faut se rappeler que les mesures administratives qui ont été prises, ou qui le seront à la suite de l'imposition d'une sentence disciplinaire relevant des même incidents, ne constituent ni une double punition ni *une double condamnation*. La double condamnation réfère uniquement à l'individu qui serait jugé devant un tribunal criminel deux fois pour la même infraction. Les mesures administratives qui sont prises envers un militaire touchent les conditions de son *emploi*. Imaginons, dans le contexte d'un emploi civil, qu'un contremaître est pris à voler dans l'entrepôt de la compagnie. Celle-ci peut choisir de le renvoyer, tandis qu'un tribunal de juridiction criminelle peut décider de le condamner à une amende et à une période de probation. Dans les FC, le fait que le représentant de l'employeur puisse être l'officier présidant le procès sommaire entraîne une certaine confusion entre les mesures administratives et les actions disciplinaires qui sont prises.

18. Une mesure administrative, telle qu'un avertissement écrit ou la mise en garde et surveillance, ne doit constituer ni un substitut à l'action disciplinaire ni un obstacle à celle-ci¹⁷. En effet, la mesure administrative peut s'attarder sur la conduite et au rendement général au travail, alors qu'une sentence imposée à la suite d'un procès sommaire ne se rapporte qu'à l'infraction pour laquelle un individu a été trouvé coupable, en y incluant les circonstances de nature aggravante ou atténuante.

La procédure durant le procès

19. L'accusé peut témoigner, présenter des témoins en sa faveur et leur poser toutes les questions pouvant influencer sa sentence. L'officier présidant le procès sommaire peut faire de même, en y incluant la possibilité de poser des questions à l'accusé, si celui-ci décidait de témoigner. L'accusé peut faire des observations sur la sentence devant être prononcée¹⁸.

¹⁶ C.cr. art. 718.2

¹⁷ OAF 26-17 (7).

¹⁸ ORFC 108.20 (10).

L'officier désigné pour l'aider peut lui aussi à intervenir en son nom et parler en sa faveur durant la partie du procès consacrée à la sentence¹⁹.

20. L'officier présidant le procès sommaire peut recevoir tout élément de preuve pertinent pouvant l'aider à trouver une sentence appropriée. Les règles concernant l'admission de la preuve sont élaborées au *Chapitre 13 – Le déroulement du procès sommaire*.

21. L'officier présidant le procès sommaire d'un accusé à l'égard duquel plus d'une accusation a été portée ne peut prononcer qu'une seule sentence pour toutes les accusations pour lesquelles ce dernier a été trouvé coupable²⁰.

22. L'officier présidant le procès doit prononcer la sentence en présence du contrevenant, de son officier désigné pour l'aider et du public présent à l'audience.

SECTION 4 LES POUVOIRS DE PUNITION

Général

23. Selon le droit militaire, l'échelle des peines qui peuvent être imposées par les tribunaux militaires varie des peines mineures à l'emprisonnement à vie²⁰. Les peines pouvant être imposées lors d'un procès sommaire sont limitées à la détention, la rétrogradation, la perte de l'ancienneté, le blâme, la réprimande, l'amende et les peines mineures.

24. Le nombre réduit de peines disponibles aux procès sommaires démontre la nature moins grave des infractions et l'aspect *réformateur* de ces peines²¹. Les pouvoirs de punition des officiers présidant des procès sommaires sont conformes à l'objectif visé par la procédure sommaire, soit le maintien de la discipline et de l'efficacité militaires en renforçant l'habitude à l'obéissance chez les militaires²².

25. Les peines imposées varient selon la nature du procès sommaire et le grade du contrevenant.

Les pouvoirs de punition du commandant supérieur

26. Ces pouvoirs sont énoncés au tableau de l'article 108.26 *ORFC*, reproduit à l'annexe S de ce manuel.

¹⁹ *Id.*, 108.14 (4)(b).

²⁰ *LDN*, art. 148, *ORFC* 104.15 et 108.20 (note E).

²⁰ *LDN*, art 139 (1).

²¹ *Rapport du Groupe de travail sur le procès sommaire*, 2 mars 1994, vol. 1, p. 87.

²² *ORFC* 108.02. Voir aussi le *Rapport du Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et les services d'enquêtes de la police militaire*, 25 mars 1997, p. 44 :

« Les procès sommaires sont conçus pour régler des infractions mineures d'ordre militaire, dans les cas où les peines probables s'avèrent moins rigoureuses. [...] Le but vise à traiter rapidement des infractions présumées, au sein même de l'unité, et de retourner le militaire au service de son unité dans le plus bref délai. Essentiellement, le procès sommaire doit être un mécanisme d'encouragement à la discipline interne de l'unité ».

Les pouvoirs de punition du commandant

27. Ces pouvoirs sont limités à ceux qui sont énoncés au tableau de l'article 108.24 des *ORFC*, et aux conditions inscrites à ce même tableau, et reproduit à l'annexe T de ce manuel.

Les pouvoirs de punition de l'officier délégué

28. Les pouvoirs de punition d'un officier délégué sont limités à ceux qui sont énoncés au tableau de l'article 108.25 des *ORFC*, et aux conditions inscrites à ce même tableau, et reproduit à l'annexe U de ce manuel.

29. Bien que le paragraphe 163 (4) de la *LDN* édicte que le commandant peut déléguer le pouvoir d'imposer une peine de détention de 14 jours, l'article 108.25 des *ORFC* a écarté cette possibilité en restreignant la capacité d'un officier délégué d'infliger une telle peine. Ainsi, un officier délégué ne peut imposer que la réprimande, l'amende, la consigne au navire ou aux quartiers, les travaux et exercices supplémentaires et la suppression de congé.

30. De plus, en déléguant ses pouvoirs de juger et de punir, un commandant peut aussi restreindre l'éventail des peines qui apparaissent au tableau de l'article 108.25 des *ORFC*. Par exemple, il peut décider qu'un officier délégué ne sera pas autorisé à imposer une réprimande ou une amende. Une telle restriction devra être spécifiée dans la lettre par laquelle le commandant délègue ses pouvoirs²³.

Les types de peines

31. **La détention.** Un commandant est le seul au niveau du procès sommaire ayant la compétence d'imposer une peine de détention. Elle le sera uniquement à l'égard de militaires rang du grade de sergent ou d'un grade inférieur²⁴. La période maximale de détention est de 30 jours²⁵. Sa durée doit d'ailleurs être exprimée en nombre de jours²⁶. Avant d'infliger une peine de détention à un contrevenant, le commandant doit être convaincu qu'elle est à la fois appropriée et indispensable. On ne devrait y avoir recours qu'en dernier ressort, lorsque d'autres peines moins sévères n'ont pas réussi à améliorer le comportement du militaire. Elle peut aussi être infligée si elle se révèle un moyen efficace dans certains cas sérieux de mauvaise conduite²⁷.

32. En terme d'objet dans la détermination de la peine, la peine de détention fait surtout ressortir les éléments de *la dissuasion générale* et *spécifique* et de celui de *l'exemplarité*.

²³ *ORFC* 108.10 (3).

²⁴ *LDN*, art. 142 (1). Tableau de l'*ORFC* 108.24, peine no. 1, colonne D. Puisque la peine de détention ne peut être imposée à un officier commissionné, toute infraction commise par lui et qui mériterait une privation de liberté nécessiterait qu'il soit jugé par une cour martiale. Il ne faut pas déduire du fait que la détention n'est applicable qu'aux militaires du rang qu'elle constitue de ce fait une exigence disciplinaire additionnelle pour eux. Plutôt, il s'agit d'une opportunité de recevoir une punition axée vers la réhabilitation, ce qui n'est pas disponible aux officiers dans le cas d'offences nécessitant l'incarcération.

²⁵ Tableau de l'*ORFC* 108.24.

²⁶ *ORFC* 104.09 (note B).

²⁷ *Id.*, 108.20 (note H).

33. Lorsqu'il s'est penché sur l'étude des procès sommaires en 1997, le Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et sur les services d'enquête de la police militaire semblait d'avis que la détention n'était plus nécessaire en tant que punition militaire au niveau des procès sommaires. Cependant : « [...] des commandants de commandement et de nombreux autres officiers nous ont fait valoir l'importance du maintien de ce genre de peine, à tout le moins comme moyen de dissuasion ultime »²⁸. Toutefois, il ne faut pas oublier que le but premier de la détention, depuis son incorporation aux peines militaires, était de servir aussi de moyen de *réhabilitation*. La détention ne devrait donc pas équivaloir à l'emprisonnement, ni avoir comme conséquence automatique une recommandation de libération des FC.

34. L'objectif de *réhabilitation* de la détention se retrouve dans le fait que lorsqu'un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de soldat est condamné à la détention, le détenu militaire²⁹ ne sera réputé rétrogradé au grade de soldat que pour la durée de sa peine³⁰ et sera ainsi payé au grade de soldat durant ce temps. Il purgera sa peine comme un soldat, recevant ainsi la solde de ce grade durant toute la détention³¹.

35. Une fois sa peine purgée, le contrevenant retrouvera son grade précédant, à moins qu'une peine de rétrogradation ne lui ait aussi été imposée. Cette dernière et l'amende sont des peines concomitantes facultatives à la détention³². Dans ce cas, le militaire reprendra le grade auquel il avait été rétrogradé.

36. La peine de détention doit être purgée de façon continue à partir du prononcé de la sentence. Elle ne peut être reportée à plus tard ni purgée de façon discontinue. Par exemple, un contrevenant se voyant imposer une peine de trois jours de détention le lundi à 17 :00 heures verra le premier jour de sa peine purgée le jour même et la peine de détention sera entièrement purgée au plus tard le mercredi suivant, avant minuit.

37. Elle peut cependant faire l'objet d'une suspension par l'autorité ayant le pouvoir de suspendre une peine de détention³³, ou lorsque le militaire a demandé la révision du verdict ou de la sentence en vertu de l'ORFC 108.45³⁴.

38. **La rétrogradation.** Un commandant peut rétrograder un sergent, un caporal-chef ou un caporal d'un grade effectif seulement³⁵. La nomination au titre de caporal-chef ne constitue pas un grade. Par conséquent, un sergent est rétrogradé au grade de caporal alors qu'un caporal-chef et un caporal seront rétrogradés à celui de soldat. Un contrevenant rétrogradé conserve la catégorie de prime de rendement la plus élevée de ce grade³⁴.

²⁸ *Rapport du Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et les services d'enquêtes de la police militaire*, loc. cit., note 22, p. 49.

²⁹ L'article 2 LDN définit « *détenu militaire* [comme] une personne condamnée à une peine, comportant une période de détention, infligée en application du *Code de discipline militaire* ».

³⁰ LDN, art. 142 (2) et ORFC 104.09.

³¹ Tableau de l'ORFC 108.24, peine no. 1, colonne F. Voir l'ORFC 208.03 (3), pour des explications supplémentaires sur la perte de la solde qui pourrait être appliquée pour le militaire concerné.

³² Tableau de l'ORFC 108.24 peine no. 1, colonne E.

³³ La suspension de la peine de détention est expliquée à la section 5 de ce chapitre.

³⁴ La révision est expliquée au Chapitre 15 – *La révision des verdicts et des peines*.

³³ Tableau de l'ORFC 108.24 peine no. 2, colonne C.

³⁴ ORFC 104.10(3).

39. Une telle sanction peut aussi influencer la catégorie de prime de rendement prévue pour ce grade inférieur, ainsi que toute période de service admissible qu'il a effectuée aux grades supérieur et inférieur³⁵. Les mêmes conditions sont utilisées pour déterminer l'ordre d'ancienneté aux fins des promotions³⁶.

40. La peine de rétrogradation a un impact financier sérieux de longue durée pour le militaire. Cela explique la recommandation du Groupe consultatif spécial, en 1997, voulant que la rétrogradation infligée à un procès sommaire ne puisse opérer qu'un seul grade à la fois³⁷. Cette restriction est parfaitement en accord avec le principe de détermination de la peine voulant que la peine soit proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'intention coupable du contrevenant. Lorsqu'il doit déterminer s'il impose une peine de rétrogradation, l'officier présidant le procès sommaire doit évaluer l'impact financier à la lumière de la gravité de l'infraction commise et du caractère répréhensible des gestes commis par le contrevenant.

41. Traditionnellement, la rétrogradation n'était pas considérée comme étant une conséquence pénale mais plutôt comme une mesure disciplinaire reliée à la carrière et destinée à assurer le maintien d'une norme professionnelle et de son intégrité³⁸. Pour cette raison, la rétrogradation semble plus appropriée lorsque le contrevenant a abusé de son grade ou s'est comporté de telle façon qu'il a démontré son incapacité à rencontrer les normes de leadership de son grade. Par exemple, si un maître de 2^e classe / sergent est trouvé coupable d'avoir abusé verbalement des subalternes, contrairement à l'article 95 de la *LDN*, alors la rétrogradation au grade de matelot de 1^{ère} classe / caporal serait appropriée dans ces circonstances. De même, le vol³⁹ commis par un sous-officier supérieur mériterait une peine semblable, surtout si ce dernier était en position de confiance vis-à-vis la gestion de fonds.

42. Dans sa recherche d'une peine appropriée, un officier présidant qui considère infliger la rétrogradation ne doit pas non plus accorder une importance exagérée aux conséquences professionnelles et financières du contrevenant, relativement à l'objectif supérieur qu'il a de maintenir la discipline dans les FC. Dans la cause de *R. c. Lyons*⁴⁰, un adjudant-maître, qui était alors le sous-officier supérieur chargé de l'entretien de véhicules et qui avait l'autorité pour émettre des bons d'achat pour des biens et services auprès de fournisseurs civils, plaida coupable à trois chefs d'accusation pour « actes de nature frauduleuse », ainsi qu'à un autre pour obstruction à la justice⁴¹. La C.A.C.M. émit les explications suivantes à la suite de la sentence de rétrogradation prononcée par la cour martiale permanente :

³⁵ *Directives sur la rémunération et les avantages sociaux*, para. 204.015 (6).

³⁶ *ORFC* 3.09 (3)(b)(ii); *O AFC* 49-4 (3), annexe F.

³⁷ *Rapport du Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et les services d'enquêtes de la police militaire*, loc. cit., note 22, p. 52. Voir aussi *Rapport du Groupe de travail sur le procès sommaire*, loc. cit., note 21, p.106.

³⁸ *Rapport du Groupe de travail sur le procès sommaire*, loc. cit., note 21, p. 108. Dans la cause *Landry c. Gaudet*, (1992) 95 D.L.R. (4d) 289, la Cour fédérale, division de première instance, a statué que les sanctions, en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, telles que le congédiement, la démission de ses fonctions et la perte de salaire, n'étaient pas de nature pénale.

³⁹ *LDN*, art. 114.

⁴⁰ (1993), 5 C.A.C.M. 130.

⁴¹ Les actes de nature frauduleuse relevaient de l'article 117(f) *LDN*, pour lequel le procès sommaire avait juridiction. Cependant, l'accusation d'entrave à la justice, en vertu de l'article 130 *LDN*, contrairement à l'article

« Si les infractions en cause avaient été commises par un employé civil, son employeur aurait pu, à son gré, le congédier pour cause. Cette mesure n'aurait rien eu d'exceptionnel vu la nature des infractions. L'employé aurait, comme l'appelant, des droits acquis à des prestations de retraite. À la différence de l'appelant, toutefois, l'employé civil perdrait tout droit à une indemnité de départ, aux prestations ou aux augmentations de salaires afférentes à cet emploi. Ces pertes, il est vrai, ne seraient pas implicites dans la sentence qui lui serait imposée mais elles n'en seraient pas moins le résultat direct de la perpétration des infractions... À tout prendre, l'appelant est dans une meilleure position que son collègue civil. Il a, quant à lui, toujours un emploi »⁴².

43. **Le blâme et la réprimande.** Un commandant supérieur⁴³ a la compétence pour infliger les peines de blâme et de réprimande à des officiers d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel⁴⁴ ou à un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent. Le commandant et l'officier délégué peuvent imposer uniquement la réprimande⁴⁵. Chacune de ces peines peuvent être accompagnées d'une amende. Le commandant⁴⁶ ainsi que l'officier délégué⁴⁷ peuvent donner une réprimande à un élève-officier ainsi qu'un militaire du rang de grade de sergent, caporal-chef ou caporal. Autant le blâme que la réprimande peut être accompagnée d'une amende⁴⁸.

44. Les peines de blâme et réprimande sont essentiellement des sanctions *dénonciatrices* (exemplaires) visant également et se veulent des sanctions contre une conduite répréhensible associée au grade et à la position du contrevenant. Elles entachent la carrière d'un militaire. La distinction essentielle entre un blâme et la réprimande est le degré de désapprobation que l'on veut exprimer envers la conduite du contrevenant. Il faut tenir compte du sérieux qu'une telle peine représente car, dans l'échelle des peines, un blâme est une peine plus importante que la réprimande qui en est une plus sévère que l'amende et les peines mineures. Elles ne s'effacent pas non plus de la fiche de conduite automatiquement après un an⁴⁹.

45. **L'amende.** Le commandant et le commandant supérieur peuvent imposer des amendes d'un montant qui ne dépasse pas 60% de la solde mensuelle de base du contrevenant⁵⁰. Quant à l'officier délégué, le montant ne peut dépasser 25% de la solde mensuelle de base⁵¹. Dans tous les cas, l'amende doit être exprimée en dollars.

139 C.cr., n'appartenait pas à la compétence de ce tribunal militaire. Cet exemple démontre bien les principes que la C.A.C.M. généralement applique lorsqu'il est question d'infliger une peine de rétrogradation.

⁴² Précitée, note 40. La décision dans l'affaire *Lyons* a été reprise dans *R. c. Stewart*, (1993) 5 C.A.C.M. 205, 214. Voir aussi *Matthews c. R.*, (1992) 5 C.A.C.M. 140 et *Martin c. R.*, (1995) C.A.C.M. 378.

⁴³ Tableau de l'ORFC 108.26.

⁴⁴ Pour une discussion plus approfondie sur la juridiction d'un commandant supérieur, consulter la section 2 du Chapitre 11 – *La compétence et les déterminations préliminaires au procès*.

⁴⁵ Tableau de l'ORFC 108.24, peine no. 3 et Tableau de l'ORFC 108.25, peine no. 1.

⁴⁶ Tableau de l'ORFC 108.24, peine no. 3, colonne D.

⁴⁷ Tableau de l'ORFC 108.25, peine no. 1, colonne D.

⁴⁸ ORFC 108.12.

⁴⁹ DOAD 7006-1, *La préparation et la mise à jour de la fiche de conduite*.

⁵⁰ Tableau de l'ORFC 108.26 et Tableau de l'ORFC 108.24, peine no. 4, colonne C.

⁵¹ Tableau de l'ORFC 108.25, peine no. 2, colonne C.

46. Les modalités de paiement sont laissées à la discrétion de l'officier présidant le procès sommaire⁵², lequel peut également par la suite les modifier⁵³. Pour déterminer les modalités de paiement, l'officier présidant devrait tenir compte de la capacité de payer du contrevenant en regardant son état de solde et ses obligations financières.

47. Les tribunaux militaires et civils imposent souvent l'amende comme moyen de combattre le crime. Cette mesure populaire n'implique aucune dépense publique et n'ajoute aucun fardeau supplémentaire au système carcéral civil ou militaire. Elle évite les déchirements sociaux et elle est moins stigmatisante que d'autres punitions⁵⁴. Elle pourrait ne pas l'être cependant si le montant de l'amende empêchait le contrevenant de remplir d'autres obligations financières importantes, tel que le soutien à sa famille. L'amende est surtout efficace lorsqu'elle vise à empêcher le contrevenant de profiter de sa propre turpitude. Cependant, si l'officier présidant un procès sommaire désire infliger une punition sévère, l'amende ne sera peut-être pas la peine appropriée⁵⁵. L'imposition d'une amende peut également ne pas refléter la gravité d'une infraction.

48. Le montant de l'amende est déduit du salaire du contrevenant selon les conditions de paiement ordonnées par l'officier présidant⁵⁶.

Les peines mineures

49. Les peines mineures comprennent la consigne au navire ou au quartier, les travaux et les exercices supplémentaires et la suppression de congé⁵⁷. Elles reflètent l'objectif de *réhabilitation* dans l'imposition d'une peine. Elles veulent corriger le comportement d'un contrevenant ayant commis une infraction d'ordre militaire de nature mineure en conservant la productivité du contrevenant au sein de son unité⁵⁸. Un commandant supérieur n'a pas compétence pour imposer des peines mineures⁵⁹.

50. **La consigne au navire ou au quartier.** Le commandant et l'officier délégué peuvent tous les deux consigner un élève-officier, un caporal-chef, un caporal, ou un soldat au navire ou à leurs quartiers. Le commandant peut l'imposer pour une période maximale de 21 jours et l'officier délégué, de 14 jours⁶⁰. À cette punition s'ajoutent les travaux et exercices

⁵² ORFC 108.24 (note B), 108.25 (note B) et 108.26 (note B).

⁵³ LDN, par. 145 (3); ORFC 104.12.

⁵⁴ C. Ruby, *Sentencing*, 6th ed., LexisNexis Canada Inc. Butterworths, 2004, p. 407, où il y est repris un extrait d'Alex Samuel, "The Fine: The Principles" (1970) *Crim. L.R.* 201.

⁵⁵ Une peine de détention, de consigne au navire ou au quartier ou, encore, de travaux et exercices supplémentaires semblent plus propices à corriger un comportement fautif, particulièrement lorsqu'il paraît opportun d'exercer un contrôle plus sévère à l'endroit du contrevenant.

⁵⁶ ORFC 208.20, « Le commandant peut ordonner qu'une amende imposée à un officier ou militaire du rang par un tribunal militaire, soit portée au débit du compte de solde du délinquant et recouvrée sur ses solde et indemnités au rythme déterminé par le commandant. »

⁵⁷ LDN, art. 146; ORFC 104.13.

⁵⁸ ORFC 104.13 (note B).

⁵⁹ Tableau de l'ORFC 108.26.

⁶⁰ Tableau de l'ORFC 108.24, peine no. 5, colonne C et Tableau de l'ORFC 108.25, peine no. 3, colonne C.

supplémentaires devant être accomplis pendant cette période⁶¹. C'est pourquoi les règles concernant les peines de travaux et exercices supplémentaires s'appliquent à la personne consignée au navire ou au quartier.

51. Il est interdit à un militaire du rang consigné au navire ou au quartier de s'éloigner, durant ses heures libres, au-delà des limites géographiques qui ont été fixées par le commandant dans les *Ordres permanents* de l'unité, sauf avec l'autorisation du commandant⁶². Ces conditions s'appliquent également à ceux qui ne vivent normalement pas dans les quartiers, puisqu'il devront normalement être logés dans les quartiers désignés pour la durée de la peine.

52. Cette forme de punition est souvent de mise lorsqu'un contrevenant n'a pas réussi à se conformer à la routine de la vie militaire. Par exemple, ce serait le cas d'un contrevenant accusé d'absence sans permission en raison de ses retards au travail. L'incapacité d'un membre à arriver à son poste tel qu'ordonné peut, en certains cas, entraîner le risque de causer des blessures à ses compagnons d'unité ou mettre leur vie en danger. Il est donc essentiel d'instaurer une habitude d'obéissance, en exigeant d'abord le respect des horaires et de la routine de travail dès les premiers moments du service militaire et en renforçant cette habitude par des actions disciplinaires appropriées.

53. **Les travaux et exercices supplémentaires.** Cette peine a pour but d'améliorer la discipline et l'efficacité militaire d'un contrevenant. Elle peut comprendre l'exécution de ses tâches ordinaires pendant des périodes plus longues que celles qui lui auraient été assignées si la peine ne lui avait pas été imposée. On peut exiger l'exécution de tout autre travail utile ou exercices supplémentaires (drill) à des moments et de la manière prévus dans les ordres de l'unité, ou de participer à d'autre entraînement militaire. Cette peine ne doit pas être purgée le dimanche, mais ce jour compte dans le calcul de la durée de la peine⁶³.

54. Un commandant et un officier délégué sont compétents pour imposer cette punition contre un élève-officier, un caporal-chef, un caporal ou un soldat. Le commandant peut imposer cette peine pour une période maximale de 14 jours et l'officier délégué pour une période de sept jours⁶⁴.

55. Comme toutes les peines, celle-ci devrait être reliée à l'infraction et à la lacune démontrée par le contrevenant. Elle a particulièrement sa place envers celui dont la tenue et le comportement laissent à désirer ou dont l'efficacité au travail ne rencontre pas les normes établies. Bien entendu, il faut comprendre que dans un environnement de formation, les horaires chargés peuvent parfois imposer des contraintes telles que la pertinence d'une telle punition peut être grandement réduite.

56. Les exercices et travaux supplémentaires procurent l'opportunité unique de faire effectuer une certaine forme de *travaux communautaires* par le contrevenant. Les fautes d'un contrevenant qui accomplit mal son travail, arrive en retard ou ne dirige pas adéquatement ses subalternes, placent un fardeau supplémentaire sur les autres militaires de l'unité. Ces travaux peuvent prendre la forme de simples tâches manuelles supplémentaires comme charger de

⁶¹ Le para. (2) de l'ORFC 108.37 (2).

⁶² *Id.*, 108.37 (1).

⁶³ *Id.*, 108.35.

⁶⁴ Tableau de l'ORFC 108.24, peine no. 6, colonnes C et D; ORFC 108.25, peine no. 4, colonnes C et D.

l'équipement, monter la garde, nettoyer ou effectuer des gardes supplémentaires. Le contrevenant peut servir de main d'œuvre ou d'aide aux événements communautaires inhérents à la vie militaire (concerts ou compétitions militaires sportives), tâches qui seraient normalement confiées à des militaires⁶⁵.

57. Enfin, les exercices militaires contribuent particulièrement à renforcer le réflexe d'obéissance aux ordres et aux personnes en autorité. Ils constituent le moyen le plus adéquat pour rectifier une série d'incidents mineurs d'insubordination⁶⁶.

58. **La suppression de congé.** Sauf si le commandant en dispose autrement en raison de circonstances exceptionnelles, aucun congé n'est accordé au contrevenant pendant la durée de sa peine⁶⁷. Avant la fin de celle-ci, il est interdit à un militaire du rang, qui fait l'objet de cette peine, de franchir durant ses heures libres les limites géographiques prescrites par le commandant dans les ordres permanents, à moins d'obtenir la permission expresse de ce dernier⁶⁸. Le territoire délimité doit être suffisamment grand pour permettre au contrevenant d'avoir accès aux aménagements ordinaires et de participer aux activités normales de la vie militaire.

59. Il s'agit d'une peine particulièrement efficace durant des manœuvres militaires, comme par exemple, lorsqu'un navire canadien de Sa Majesté visite le port d'un pays étranger ou qu'une unité a été envoyée outre-mer en mission. Toutefois, cette punition ne devrait pas être une déguisée de consigne au navire ou au quartier⁶⁹.

60. Cette peine n'implique qu'une restriction géographique. Même s'il était convenable d'exiger d'un militaire purgeant sa peine au cours d'une fin de semaine de se rapporter à une autorité déterminée, il ne serait toutefois pas convenable qu'il se rapporte si souvent de telle sorte que cela ressemble à une consigne au navire ou aux quartiers⁷⁰.

61. Le commandant et l'officier délégué ont la compétence pour imposer cette punition à un élève-officier, un sergent, un caporal-chef, un caporal ou un soldat, que le premier peut imposer jusqu'à une période maximale de 30 jours et le second, de 14 jours⁷¹.

62. **L'avertissement.** Cette peine peut être imposée lorsqu'il est plus approprié de donner un avertissement officiel au contrevenant, mais sans imposer d'autre peine.⁷²

63. Le commandant et l'officier délégué peuvent donner un avertissement à un élève-officier, un sergent, un caporal-chef, un caporal ou un soldat⁷³.

⁶⁵ Par l'imposition d'une peine de travaux et exercices supplémentaires, il faut faire attention de ne pas nuire au travail d'employés civils ou des fonctionnaires.

⁶⁶ *LDN*, art 85 et *ORFC* 103.18.

⁶⁷ *ORFC* 108.36 (1).

⁶⁸ *Id.*, 104.13 (note C).

⁶⁹ Il est particulièrement important de noter que cette punition ne peut pas être imposée à un sergent.

⁷⁰ *ORFC* 104.13 (note D).

⁷¹ Tableau de l'*ORFC* 108.24, peine no. 7 et Tableau de l'*ORFC* 108.25, peine no. 5.

⁷² *ORFC* 108.38.

⁷³ Tableau de l'*ORFC* 108.24, peine no. 8 et Tableau de l'*ORFC* 108.25, peine no. 6.

64. **Les règles qui s'appliquent aux peines mineures.** Le commandant d'une base, unité ou élément doit s'assurer que les règles régissant les personnes purgeant des peines mineures sont connues, publiées dans les ordres permanents et qu'elles sont rigoureusement appliquées⁷⁴. L'existence de ces règles est une condition préalable à l'imposition de peines mineures. Ces règles permettent au commandant d'élaborer un programme de travaux et d'exercices uniforme destinés à améliorer la discipline et l'efficacité des contrevenants de son unité, lorsqu'ils sont reconnus coupables des infractions militaires les moins graves. Elles définissent les limites géographiques à l'intérieur desquelles doit être confiné un contrevenant qui purge une peine de suppression de congé ou de consigne au navire ou au quartier, de même que les routines reliées au travail qui leur est confié⁷⁵. Les commandants doivent veiller à ce que ces règles ne soient pas incompatibles avec les dispositions de chacune des peines mineures.

65. Les peines mineures impliquent un certain élément de contrôle sur les allées et venues de ceux qui les purgent. Cependant, vu dans un contexte militaire, elles ne sont pas l'équivalent d'une peine de détention ou d'emprisonnement, et elles n'entraînent qu'une contrainte minime à la liberté du contrevenant.

66. Il est essentiel au maintien de la discipline que les fautes soient rapidement corrigées, afin que le contrevenant n'en commette pas de plus graves à l'avenir. Les mesures prises pour les corriger consistent souvent en la répétition, par le contrevenant, des actes qu'il n'a pas su accomplir correctement et ce, jusqu'à ce qu'il y arrive convenablement. Cet entraînement supplémentaire s'avère plus efficace quand il fait partie de la discipline collective. Cela contribue à renforcer la vie militaire, la routine et l'accomplissement des exercices militaires (drills).

Les autres conséquences reliées aux peines

67. Une condamnation à un procès sommaire pour toute infraction d'ordre militaire, est une condamnation pour une infraction à une loi fédérale entraînant un casier judiciaire en vertu de l'alinéa 3(1) de la *Loi sur les casiers judiciaires*⁷⁶. À défaut de présenter avec succès une demande de réhabilitation conformément à la *Loi sur les casiers judiciaires*, un membre reconnu coupable d'une infraction d'ordre militaire continue donc d'avoir une inscription à son casier judiciaire⁷⁷.

⁷⁴ ORFC 104.13 (3). Notez bien que seul un officier peut appliquer et superviser les peines mineures infligées aux élèves-officiers.

⁷⁵ *Id.*, 104.13 (note C).

⁷⁶ L.R. 1985, ch. C-47.

⁷⁷ Conformément à l'alinéa 4(a) de la *Loi sur le casier judiciaire*, un contrevenant doit attendre un minimum de cinq ans avant de pouvoir présenter une demande de réhabilitation pour une infraction d'ordre militaire pour laquelle une amende de plus de deux mille dollars, une peine de détention de plus de six mois, la destitution du service de Sa Majesté, l'emprisonnement de plus de six mois ou une peine plus lourde que l'emprisonnement pour moins de deux ans selon l'échelle des peines établie au paragraphe 139(1) *LDN* a été imposée. Pour toute autre infraction d'ordre militaire, la période d'attente avant de pouvoir présenter une demande de réhabilitation est de 3 ans.

SECTION 5

LES POUVOIRS DE SUSPENSION DE LA PEINE DE DÉTENTION IMPOSÉE LORS D'UN PROCÈS SOMMAIRE

L'autorité qui a le pouvoir de suspendre

68. Lorsqu'un contrevenant a été condamné à une période de détention lors d'un procès sommaire, le commandant qui la lui a imposée peut, à tout moment, en suspendre l'exécution, que la peine ait commencé ou non à être purgée⁷⁸. Toute peine de détention ainsi suspendue est réputée entièrement remise au bout d'un an à compter du jour où l'ordre de suspension a été donné, sauf si elle a été mise en exécution avant l'expiration de cette période, elle peut alors se terminer après la période d'un an⁷⁹.

69. Le commandant du contrevenant ou toute autre autorité sursoyante, peut à tout moment, en signant le mandat de dépôt, mettre fin à la suspension de la peine de détention en ordonnant à l'autorité compétente de l'incarcérer⁸⁰. L'incarcération est alors sensée commencer le jour où elle est mise ou remise à exécution, dans ce dernier cas, toutefois, on doit en retrancher le temps d'incarcération postérieur au prononcé de la sentence⁸¹.

70. Prenons l'exemple d'un caporal qui aurait été condamné à une peine de 30 jours de détention le 1^{er} février 2006, et dont l'exécution de la peine de détention est suspendue par le commandant au moment du prononcé de la sentence. Le contrevenant continuera à accomplir ses devoirs militaires avec le grade de caporal⁸². Si, avant le 1^{er} février 2007, il est impliqué dans un incident contraire à la discipline ou qu'il a un comportement répréhensible, une autorité sursoyante pourrait annuler la suspension. Le caporal devrait alors commencer à purger sa période de détention au grade réputé de soldat, pour la durée de la période de détention.

71. Un contrevenant bénéficiant de la suspension de sa peine de détention n'aura pas à être accusé et jugé pour que la suspension de sa peine soit annulée. Toutefois, l'incident reproché doit s'avérer suffisamment grave pour justifier une telle décision. Également, l'autorité sursoyante qui décide de réviser la suspension de la peine de détention devrait consulter le conseiller juridique avant de prendre une décision. Il serait opportun également d'appliquer les principes de l'équité procédurale dans la prise de cette décision⁸³.

Souplesse dans l'imposition des peines

72. Les modifications apportées au système de peines en novembre 1997 avaient deux objectifs : soit de réformer le système des peines afin de renforcer le caractère disciplinaire plutôt que pénal du procès sommaire, et d'assouplir la gamme de peines disponibles aux officiers

⁷⁸ LDN, art. 215 et ORFC 104.14.

⁷⁹ LDN, art. 217 (3).

⁸⁰ Id., art. 218 (1).

⁸¹ Id., art. 218 (2).

⁸² LDN, art 142 (2) et ORFC 104.09. La rétrogradation réputée au grade de soldat est applicable seulement lorsque la détention est purgée.

⁸³ Voir *Chapitre 4 - L'équité et l'application de la Charte*.

présidant aux procès sommaire, en élargissant leur application. Les modifications apportées au pouvoir de punition des commandants comprenaient les suivantes :

- a. la peine de consignation au navire ou au quartier, les travaux ou exercices supplémentaires pouvaient maintenant s'appliquer de façon uniforme aux caporaux-chefs, caporaux et aux soldats;
- b. les limites préalables au montant d'une amende lorsqu'elle accompagnait la punition de détention ont été annulées (auparavant, l'amende la plus élevée que l'on pouvait imposer dans ces circonstances était de 50\$ pour les sergents, les caporaux-chefs et les caporaux, et 25\$ pour les soldats);
- c. le personnel purgeant une peine de détention sera rémunéré en tant que soldat;
- d. certaines peines ont été annulées (le blâme, perte de l'ancienneté, travaux et exercices supplémentaires n'allant pas au-delà de 2 heures par jour); et
- e. la peine de rétrogradation a été limitée à un grade effectif seulement.

73. Les modifications apportées au pouvoir de punition des officiers délégués comprenaient les suivantes :

- a. les peines de consignation au navire ou au quartier et les travaux ou exercices supplémentaires pouvaient maintenant s'appliquer de façon uniforme aux caporaux-chefs, caporaux et aux soldats;
- b. la suppression de congé a été réduite de 30 jours à 14 jours;
- c. le montant des amendes a été augmenté de 200.00\$ à 25 pour cent de la solde mensuelle de base; et
- d. certaines peines ont été annulées (le blâme et les travaux et exercices supplémentaires n'allant pas au-delà de 2 heures par jour);

74. Outre les peines traditionnelles de détention et d'amendes, le *Code criminel* du Canada fournit aux juges une gamme d'autres peines, dont les suivantes :

- a. un mode facultatif de paiement (par exemple, rendre des services communautaires au lieu de payer une amende);
- b. probation; (il s'agit d'un ordre obligeant le contrevenant de se soumettre aux conditions exigées par le tribunal pendant une certaine période);
- c. les ordonnances de sursis; (il s'agit d'une peine de détention qui peut être purgée au sein de la communauté, par exemple à la résidence du contrevenant); et
- d. les peines discontinues (soit une peine de détention qui est purgée de façon intermittente, par exemple pendant les fins de semaines.)

75. Au civil, cette gamme de sentences existe afin d'offrir aux juges la souplesse d'imposer des peines qui rencontrent les buts et les objectifs de la société canadienne au niveau de la détermination des sentences, soit de promouvoir le respect de la loi et le maintien d'une société juste, paisible et sécuritaire. Les peines sont en effet sensées faciliter la réintégration supervisée de l'accusé au sein de la société en tant que membre productif pour la communauté, sans compromettre la sécurité du public, et en imposant au contrevenant une peine qui convienne à ses circonstances personnelles.

76. Au procès sommaire, l'objectif principal de la détermination de la peine est d'assurer l'efficacité opérationnelle des FC en favorisant le maintien de la discipline, l'efficacité et le moral ainsi que de promouvoir le respect des lois et le maintien d'une société juste, paisible et sécuritaire. L'éventail des peines disponibles au niveau du procès sommaire – imposées seules ou en combinaison – peuvent fournir une souplesse semblable à celle des cours civiles, tout en préservant le niveau élevé de discipline qui est essentiel au bon ordre et à un moral élevé.

77. En résumé, les différences entre les options de détermination de la peine des systèmes civil et militaire existent en grande partie à cause des besoins d'un système disciplinaire au sein de la vie militaire qui ne trouve pas d'équivalent dans un système de justice civil. Toutefois, il est clair que les deux systèmes peuvent fournir une grande souplesse quant il s'agit d'imposer des peines, pourvu que le choix des peines soit exercé de façon judicieuse.

CHAPITRE 15 LA RÉVISION DES VERDICTS ET DES PEINES

SECTION 1 GÉNÉRAL

1. L'existence d'une autorité supérieure, autre que l'officier qui a présidé le procès sommaire, compétente à réviser les verdicts de culpabilité rendus et les peines imposées lors d'un procès sommaire est importante afin de maintenir le caractère juste et équitable de la procédure sommaire. À ce sujet, le Groupe consultatif spécial a émis l'opinion suivante :

« [...] nous souscrivons au concept voulant qu'un droit d'appel ou de révision significatif existe lorsqu'une peine importante est imposée par suite d'un procès sommaire. Un tel droit augmenterait les chances de maintien de la constitutionnalité du système des procès sommaires. »¹.

Le Groupe a ainsi recommandé que l'individu trouvé coupable à un procès sommaire ait le droit de demander, « [...] au prochain niveau de commandement de revoir la justesse de la condamnation et/ou de la sentence »².

2. A la suite de réformes importantes touchant la justice militaire, de nouvelles dispositions applicables aux verdicts et aux peines résultant des procès sommaires ont été incorporées à la *LDN*³ et aux *ORFC*⁴. Ces mesures fournissent un mécanisme de révision du verdict rendu et de la peine imposée à un procès sommaire, notamment : qui a le droit de demander une révision, qui peut agir à titre d'*autorité compétente*⁵, de quelle façon la révision doit-elle être faite, ainsi que les pouvoirs des autorités de révision.

3. Cette procédure de révision fonctionne de façon à protéger le droit d'un accusé d'être traité équitablement tout en satisfaisant les besoins des FC de régler promptement les infractions d'ordre militaire mineures au niveau de l'unité.

4. En plus de la procédure de révision prévue aux *ORFC*, un contrevenant a la possibilité de demander une révision judiciaire à la Cour fédérale ou à une cour supérieure d'une province⁵.

¹ *Rapport du Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et les services d'enquêtes de la police militaire*, 25 mars 1997, p. 68.

² *Rapport du Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et les services d'enquêtes de la police militaire*, loc. cit., note 1, recommandation 33.

³ *LDN*, art. 249 (3) et (4).

⁴ *ORFC* 107.14, 108.45 et 116.02.

⁵ Le para. 116.02 (2) des *ORFC* prévoit qu'il s'agit d'un officier commandant un commandement, un officier commandant une formation, un commandant (à condition qu'il soit le commandant du contrevenant et que le verdict rendu ou la peine infligée au procès sommaire ne l'a pas été par un commandant supérieur) et un officier qui agit à titre d'autorité de révision aux termes de l'article 108.45 des *ORFC*.

⁵ *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C.1985, chap. F-7, art. 18 et 18.1; *Rapport du Groupe de travail sur le procès sommaire*, 2 mars 1994, vol. 1, p. 187.

SECTION 2

LA RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 108.45 DES ORFC

5. Un des mécanismes de révision disponibles après un procès sommaire est détaillé à l'ORFC 108.45. La caractéristique marquante de cette procédure est qu'elle est initiée à la demande du contrevenant et conduite en accord avec des exigences procédurales définies.

Le droit de demander la révision et les motifs soutenant la requête

6. Un militaire qui a été reconnu coupable d'une infraction d'ordre militaire à un procès sommaire peut demander à *une autorité de révision* d'annuler le verdict en raison de son caractère injuste⁶. Il peut également demander que sa peine soit modifiée parce qu'elle est injuste ou trop sévère⁷.

L'autorité de révision

7. Le terme *autorité de révision* est défini dans les ORFC⁸. Lorsque la révision est faite dans le cadre de l'article 108.45 des ORFC, on réfère alors aux officiers mentionnés au paragraphe (2) de cet article. C'est le statut de l'officier présidant le procès sommaire qui déterminera quel officier sera l'autorité de révision, soit :

- a. l'autorité de révision d'un procès présidé par un officier délégué est le commandant de l'unité;
- b. l'autorité de révision d'un procès présidé par un commandant est l'officier immédiatement supérieur envers qui le commandant de l'unité est responsable pour les questions de discipline; et
- c. l'autorité de révision d'un procès présidé par un commandant supérieur est l'officier immédiatement supérieur envers qui le commandant supérieur est responsable pour les questions de discipline⁹.

8. Une liste des étapes de la procédure à suivre lors d'une révision menée aux termes de l'article 108.45 des ORFC est jointe à l'annexe V¹⁰.

Le renvoi d'une autorité de révision à une autre autorité de révision compétente

9. Lorsqu'un officier estime qu'il serait contraire aux intérêts de la justice et de la discipline¹¹ d'agir à titre d'autorité de révision dans un dossier particulier, il doit :

⁶ ORFC 108.45 (1)(a).

⁷ *Id.*, 108.45 (1)(b).

⁸ *Id.*, 116.02 (2).

⁹ *Id.*, 108.45 (2)(c). L'ordonnance d'organisation des forces canadiennes (OOFC) applicable indique à quel officier le commandant supérieur est immédiatement responsable pour les questions de discipline.

¹⁰ Cette liste se veut seulement un guide. Elle doit être utilisée en conjonction avec les articles appropriés de la LDN, des ORFC et de ce manuel.

- a. s'abstenir de décider du bien-fondé de la demande de révision¹²; et
- b. renvoyer la demande de révision à l'officier immédiatement supérieur envers qui il est responsable pour les questions de discipline¹³.

Le dépôt d'un grief

10. Les décisions prises aux termes du code de discipline militaire ne peuvent faire l'objet d'un grief¹⁴. Si un contrevenant est en désaccord avec un verdict de culpabilité ou de l'imposition d'une sentence, il devra demander la révision plutôt que de déposer un grief.

Le contenu de la demande de révision

11. La demande doit être produite par écrit, sous forme d'une note de service ou d'une lettre. Elle doit y détailler les faits et les motifs démontrant le caractère injuste du verdict ou le caractère injuste ou trop sévère de la peine¹⁵.

12. Parce qu'il n'est pas obligatoire que les procédures soient enregistrées ou écrites, il est extrêmement important que le plus de détails pertinents possibles y soient mentionnés. D'ailleurs, les règlements ne limitent pas les renseignements qui peuvent y être fournis. Il n'est pas nécessaire non plus de joindre à une telle demande le *procès-verbal de procédure disciplinaire* et les documents annexés ou le rapport d'enquête, puisque l'autorité de révision sera en mesure de les obtenir du fichier des poursuites disciplinaires de l'unité. Cependant, il sera utile d'y inclure les déclarations des témoins si celles-ci sont considérées pertinentes. Il pourrait également être utile d'inclure une liste des sentences précédentes qui ont été infligées au sein de l'unité à l'égard d'infractions semblables, même si cette information n'a pas été présentée au procès sommaire.

L'aide au contrevenant présentant une demande de révision

13. Lorsqu'un contrevenant a besoin d'aide afin de présenter sa demande de révision, le commandant doit lui désigner un officier ou un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent. S'il demande un militaire en particulier pour cette tâche, le commandant devrait alors accéder à cette demande dans la mesure du possible¹⁶. Par exemple, une telle demande s'avère impossible dans le cas où la personne en question serait en devoir temporaire, loin de l'unité, ou qu'il lui est impossible de cumuler de nouvelles responsabilités.

¹¹ Voir la Section 3 – Les restrictions au pouvoir de juger un accusé du Chapitre 11 – La compétence et les déterminations préliminaires au procès.

¹² ORFC 108.45 (3)(a).

¹³ *Id.*, 108.45 (b).

¹⁴ ORFC 7.01 (2).

¹⁵ ORFC 108.45 (4) et 108.45 (note A). Voir aussi les explications sur la pertinence à la Section 4 – Les questions de preuve du Chapitre 13 – Le déroulement du procès sommaire.

¹⁶ ORFC 108.45 (18).

Les obligations relatives à la procédure - le délai pour demander la révision

14. Une demande de révision doit être remise à l'autorité de révision et à celle qui a présidé le procès dans les 14 jours suivant la fin dudit procès¹⁷. Compte tenu de ce qu'elle estime raisonnable dans les circonstances, l'autorité de révision peut, dans l'intérêt de la justice, en proroger le délai alloué¹⁸.

15. Les facteurs à considérer pour décider de proroger le délai ne sont pas énoncés dans *les ORFC*. L'autorité de révision devra donc, pour se faire, examiner la raison du délai, la complexité des motifs et l'effort requis pour préparer une telle demande.

16. Dans les sept jours suivant la réception d'une copie de la demande de révision, l'officier ayant présidé le procès sommaire doit remettre à l'autorité de révision ses commentaires touchant la demande, ainsi qu'une copie au contrevenant¹⁹. Il est très important que l'officier ayant présidé le procès réponde à la demande de révision de la façon la plus détaillée possible pour donner suffisamment d'information à l'autorité de révision et lui permettre de rendre sa décision.

17. Dès réception des commentaires de l'officier ayant présidé le procès, le contrevenant a sept jours pour remettre à l'autorité de révision des commentaires additionnels²⁰.

La suspension de l'exécution de la peine de détention

18. Si une peine de détention a été infligée à un militaire du rang, l'autorité de révision doit suspendre l'exécution de la peine, jusqu'à ce que la révision soit complétée²¹. Lorsque la peine de détention est maintenue suite à la révision de celle-ci par l'officier réviseur, le contrevenant doit être immédiatement incarcéré afin de finir de purger sa peine.

L'opinion juridique

19. Avant de décider du bien-fondé d'une demande, l'autorité de révision doit obtenir un avis juridique²². Cependant, l'avocat militaire qui a donné un avis juridique relativement au dépôt d'une accusation ou à toute procédure qui y est reliée ne peut pas donner d'avis juridique à l'autorité de révision en ce qui a trait à cette affaire²³.

La procédure à suivre relativement à la révision

20. Dans les 21 jours suivant la réception d'une demande, l'autorité de révision révise le procès sommaire et décide si le verdict doit être annulé ou si toute peine infligée doit être

¹⁷ *Id.*, 108.45 (5).

¹⁸ *Id.*, 108.45 (16).

¹⁹ *Id.*, 108.45 (6).

²⁰ *Id.*, 108.45 (7).

²¹ *Id.*, 108.45 (17).

²² *Id.*, 108.45 (8).

²³ *Id.*, 108.45 (9).

modifiée²⁴. Aussitôt que possible, elle doit aviser de sa décision, par écrit, le contrevenant, ainsi que son commandant et l'officier qui a présidé le procès sommaire²⁵.

21. Pour déterminer le bien-fondé d'une demande de révision, l'autorité de révision doit étudier les arguments fournis par le contrevenant et les commentaires de l'officier ayant présidé le procès. Toutefois, s'il lui est impossible de prendre une décision parce qu'elle a besoin de renseignements supplémentaires, celle-ci doit, à la fois :

- a. les obtenir;
- b. aviser le contrevenant, qu'une demande de renseignements supplémentaires a été faite; et
- c. fournir à ce dernier une copie de tout renseignement obtenu²⁶.

22. Si des renseignements supplémentaires sont requis, l'autorité de révision doit, dans les 35 jours suivant la réception de la demande, réviser le procès sommaire et décider si tout verdict doit être annulé ou si la sentence doit être modifiée²⁷.

23. L'article 108.45 des *ORFC* n'établit pas de critères pour déterminer si un verdict est injuste ou une sentence trop sévère. Il y aura injustice lorsque le verdict est contraire à la loi ou s'avère fondamentalement injuste. Il en sera ainsi si l'on rencontre l'une des circonstances suivantes :

- a. les principes d'équité n'ont pas été suivis durant le procès²⁸. Ceci n'implique pas uniquement la conduite du procès. On y inclut toutes les mesures préliminaires, telles que la remise des renseignements, le choix du tribunal, toute demande de représentation juridique, etc²⁹. Tout écart aux garanties procédurales prévues aux *ORFC* peut indiquer une omission quant à l'application des principes d'équité³⁰;
- b. la procédure exigée aux *ORFC* n'a pas été suivie³¹; ou
- c. les éléments de preuve présentés au procès sommaire ne suffisaient pas à démontrer que le contrevenant était coupable de l'infraction reprochée.

24. Quant à toute erreur de procédure, il faut démontrer non seulement qu'elle a eu lieu, mais aussi prouver un lien entre cette erreur et le verdict de culpabilité. L'effet qu'aura cette erreur dépendra de sa nature, compte tenu des circonstances entourant la cause. Si l'erreur était sans conséquence sur l'issue du procès, le verdict ne sera alors pas considéré injuste pour cette seule raison.

²⁴ *Id.*, 108.45 (10).

²⁵ *Id.*, 108.45 (14).

²⁶ *Id.*, 108.45 (11) et (12). Le contrevenant peut remettre d'autres commentaires à l'autorité de révision dans les 7 jours de la réception de la copie des commentaires supplémentaires obtenus.

²⁷ *ORFC* 108.45 (13).

²⁸ Voir le chapitre 4 - *L'équité et la Charte*.

²⁹ Voir la Section 3 – *La procédure du procès sommaire* du Chapitre 13 – *Le déroulement du procès sommaire*.

³⁰ *ORFC* 101.06. Par exemple, le fait de ne pas respecter l'obligation de l'*ORFC* 108.20 (5), en ne permettant pas à l'accusé de témoigner à son procès.

³¹ Par exemple, en omettant de respecter la prescription de l'*ORFC* 108.05.

25. Supposons que durant le contre-interrogatoire d'un témoin par l'accusé, l'officier présidant le procès empêche ce dernier de continuer la suite de ses questions. Si l'accusé lui posait des questions embarrassantes qui n'avaient aucun lien avec l'accusation, la décision de l'officier présidant au procès n'aura aucun impact sur le droit de l'accusé à présenter une défense pleine et entière. Cependant, si l'accusé se voyait empêché de poser des questions directement reliées à l'accusation, il s'agirait alors d'une entrave à son droit de se défendre. Cela pourrait sérieusement mettre en doute la validité du verdict.

26. La peine est considérée injuste si elle est illégale. Ce sera le cas si elle n'est pas comprise dans le tableau de l'échelle des peines que l'officier a le droit d'imposer³². Il en sera de même si la procédure prévue aux règlements pour la détermination de la peine, n'a pas été suivie³³.

27. Une sentence peut être considérée trop sévère si elle s'écarte de la norme des sentences qui sont généralement données pour les mêmes infractions dans des circonstances similaires. L'autorité de révision doit agir avec prudence, lorsqu'elle révisé la sévérité d'une peine, puisque l'officier présidant au procès sommaire a observé les témoins pendant leur témoignage. Aussi, en règle générale, l'autorité de révision devrait faire preuve d'une certaine retenue avant de modifier une sentence, à moins qu'elle soit manifestement déraisonnable³⁴. Par exemple, un accusé, trouvé coupable d'ivresse, est condamné à 1000.00\$ d'amende. Toutefois, lors des derniers six mois, cinq condamnations d'ivresse ont eu lieu dans la même unité : les amendes imposées étaient bien moins importantes, la plus sévère étant de 100.00\$. Toutes autres choses étant égales, la dernière sanction pourrait s'avérer disproportionnée par rapport aux autres.

28. En résumé, une autorité de révision a le droit, en vertu de l'article 108.45 des *ORFC*, d'annuler un verdict et de modifier une sentence imposée à la suite d'un procès sommaire, ainsi que de suspendre l'exécution d'une peine de détention³⁵. Ces pouvoirs sont repris plus en détail à la section 4 de ce chapitre.

SECTION 3

LA RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 116.02 DES *ORFC*

29. Une deuxième avenue permettant la révision d'un procès sommaire est possible en vertu de l'article 116.02 des *ORFC*. Il existe de nombreuses différences entre la procédure prévue à l'article 108.45 des *ORFC* et celle prévue à l'article 116.02 des *ORFC*.

³² Voir le *Chapitre 14 – La sentence et les peines*.

³³ *ORFC* 108.20 (10). Voir aussi le *Chapitre 13 – Le déroulement du procès sommaire*.

³⁴ Comme observé par le juge en chef Strayer dans la cause *R. c. Seward*, C.A.C.M. 376 aux pp. 13 et 14 :

« [...] je ne doute nullement que nous devons faire preuve de retenue dans l'exercice de ce pouvoir sur les appels contre les sentences, conformément à la pratique récemment réitérée par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227; (1995) 102 C.C.C. (3d) 193. Prononçant le jugement de la Cour, le juge Iacobucci a conclu qu'une cour d'appel provinciale, exerçant sa compétence en application du paragraphe 687(1) du *Code criminel*, qui est semblable à l'article 240.1 de la *Loi sur la défense nationale*, ne doit pas juger qu'une sentence « n'est pas indiquée » à moins que cette sentence ne soit « nettement déraisonnable ». Les autres formules qu'il emploie pour exprimer la même idée indiquent qu'il n'y a lieu d'infirmier une sentence que si elle est « nettement ou manifestement excessive », « nettement excessive ou inadéquate » ou si elle « tombe en-dehors des limites acceptables ».

³⁵ *ORFC* 108.45 (note B).

30. Par exemple, un plus grand nombre d'officiers peuvent agir à titre d'autorité de révision en vertu de l'article 116.02 des *ORFC*. Un officier ayant le pouvoir de réviser un procès sommaire, selon l'article 108.45 des *ORFC*, peut également le faire en vertu de l'article 116.02 des *ORFC*, où le terme « autorité de révision » s'applique en plus aux militaires suivants :

- a. CÉMD;
- b. un officier commandant un commandement;
- c. un officier commandant une formation; et
- d. un commandant, lorsqu'un contrevenant est sous son commandement et que le procès sommaire n'a pas été présidé par un commandant supérieur³⁶.

31. Il n'existe pas de procédure formelle pour que s'effectue une révision selon l'article 116.02 des *ORFC*. Il n'est même pas nécessaire que le contrevenant la demande pour qu'une autorité de révision procède à celle-ci sous le régime de l'article 116.02 des *ORFC*. Cette dernière peut même le faire de sa propre initiative. Cependant, elle ne pourra pas réviser un procès sommaire qui a résulté en un verdict de non-culpabilité.

32. La révision d'un procès sommaire sous le régime de l'article 116.02 des *ORFC* peut être faite, même si une demande a déjà été présentée par un contrevenant en vertu de l'article 108.45 des *ORFC*. La politique générale sous-jacente à la réglementation veut que les militaires qui ont été trouvés coupables à un procès sommaire aient recours à la procédure prévue à l'article 108.45 des *ORFC* alors que sous le régime de l'article 116.02 des *ORFC*, une autorité de révision pourra le faire de sa propre initiative, dans une situation exceptionnelle. Il pourrait s'agir par exemple de corriger une erreur identifiée par le conseiller juridique de l'unité, lors de sa révision menée aux termes de l'article 107.15 des *ORFC*³⁷.

33. Puisque les règlements ne donnent pas le droit aux contrevenants de demander une révision en vertu de l'article 116.02 des *ORFC*, la procédure qui y est prévue n'est pas la même que celle de l'article 108.45 des *ORFC*. Par exemple, l'autorité de révision sous le régime de l'article 116.02 des *ORFC* n'est soumise à aucun délai afin de présenter sa décision. Cependant, elle est tenue d'exercer son pouvoir discrétionnaire avec équité, tant dans la conduite de la révision qu'en déterminant s'il faut annuler ou non un verdict ou s'il faut modifier la peine. Les pouvoirs qui sont attribués à une autorité de révision relativement à toute question faisant l'objet d'une révision sont examinés à la section 4 de ce chapitre.

SECTION 4

LES POUVOIRS DES AUTORITÉS DE RÉVISION

34. Quand une autorité de révision conclut que le verdict de culpabilité n'est pas injuste ou que la sentence n'est pas trop sévère ou déraisonnable, les décisions du procès sommaire seront

³⁶ *Id.*, 116.02 (2) et (3).

³⁷ *Id.*, 116.02 (note B). Voir aussi la section 6 – *Le rôle de l'avocat militaire de l'unité* du Chapitre 16 – *Les mesures administratives après le procès*. Les procès-verbaux de procédure disciplinaire sont révisés mensuellement par les conseillers juridiques d'unité en ce qui a trait aux erreurs à la face même du dossier, telles qu'une information manquante ou une exigence procédurale qui n'a pas été respectée. Lorsqu'est identifié un problème qui aurait pu avoir une influence sur le verdict ou la sentence, le conseiller juridique de l'unité porte l'affaire à l'attention d'une autorité de révision.

alors maintenues. D'un autre côté, elle peut aussi conclure qu'il serait préférable d'annuler le verdict ou de modifier la sentence.

35. Les pouvoirs et les restrictions des autorités de révision sont décrits aux articles suivants de la *LDN* :³⁸

- a. 249.11 (Annulation de verdicts);
- b. 249.12 (Substitution de verdicts);
- c. 249.13 (Substitution de peines);
- d. 249.14 (Mitigation, commutation et remise de peines);et
- e. 249.15 (Conditions applicables à la nouvelle peine).

Les mêmes officiers qui ont les pouvoirs d'agir à titre d'autorité de révision peuvent aussi agir à titre d'autorité sursoyante aux fins des articles 216 à 218 de la *LDN*³⁹.

L'annulation du verdict

36. Une autorité de révision peut annuler tout verdict de culpabilité prononcé lors d'un procès sommaire⁴⁰. En l'absence de tout autre verdict de culpabilité, la sentence prononcée cesse d'avoir effet. De plus, en conséquence de l'annulation, un nouveau procès peut être tenu comme s'il n'y avait pas eu de procès sommaire antérieur⁴¹.

37. Dans le cas où l'annulation laisse subsister un autre verdict de culpabilité et où la sentence comporte une peine excédant celle qui est permise par rapport à ce verdict ou, à son avis, indûment sévère, l'autorité qui a procédé à l'annulation y substitue la nouvelle peine, simple ou multiple, qu'elle juge indiquée⁴². Prenons l'exemple d'un accusé reconnu coupable d'ivresse⁴³ et de conduite répréhensible d'un véhicule des FC⁴⁴ et qui est condamné à 10 jours de détention. Si le verdict de culpabilité pour l'accusation de conduite répréhensible d'un véhicule est annulé, l'autorité de révision doit déterminer si la peine de 10 jours de détention n'est pas trop sévère eu égard uniquement au verdict de culpabilité pour ivresse et, dans ce cas, y substituer une nouvelle peine. Les conditions applicables dans ce cas sont expliquées aux paragraphes suivants.

³⁸ ORFC 108.45 (note B) et 116.02 (note A).

³⁹ *Id.*, 114.02 (3). Voir aussi la section 5 – Les pouvoirs de suspension de la peine de détention imposée lors d'un procès sommaire du Chapitre 14 – La sentence et les peines.

⁴⁰ *LDN*, art. 249.11 (1).

⁴¹ *Id.*, art. 249.11 (2).

⁴² *Id.*, art. 249.11 (3).

⁴³ *Id.*, art. 97.

⁴⁴ *Id.*, art. 111 (1)(b). Le chef d'accusation devrait précisément dire que « alors que ses facultés étaient affaiblies par l'alcool, a conduit un véhicule des FC ».

La substitution du verdict

38. Si une autorité de révision juge que le verdict de culpabilité d'un des chefs d'accusation prononcé à un procès sommaire est illégal ou qu'il ne peut pas être supporté par la preuve, elle peut lui en substituer un de non-culpabilité.

39. L'autorité de révision ne peut substituer un nouveau verdict qu'à la condition qu'il ne soit pas différent de celui que l'officier présidant le procès aurait pu légalement prononcer. Aussi, il doit apparaître à la lecture des renseignements fournis par l'officier présidant le procès dans sa réponse à la révision, qu'il était manifestement convaincu que les faits entendus lors du procès avaient été établis ou étaient reliés à l'infraction visée par le nouveau verdict⁴⁵.

40. L'autorité de révision peut également y substituer un nouveau verdict de culpabilité d'une infraction différente, si elle estime que les faits prouvent que le contrevenant est coupable et que :

- a. l'officier présidant le procès aurait pu, lui aussi le trouver coupable de cette nouvelle infraction, selon les articles 133, 134 ou 136 de la *LDN*; ⁴⁶ ou
- b. l'officier présidant le procès aurait pu, lui aussi le trouver coupable de cette nouvelle infraction, sur la base d'un chef d'accusation subsidiaire porté contre lui⁴⁷.

41. Prenons l'exemple d'un militaire qui fait face à une accusation de vol (art. 114 de la *LDN*) et à une accusation subsidiaire de recel (art. 115 de la *LDN*). À son procès sommaire, il est trouvé coupable de vol et l'officier présidant le procès ordonne alors une suspension d'instance à l'égard de l'accusation de recel. Si après révision, l'autorité compétente en déduit que le verdict de culpabilité de vol n'est pas justifié, il doit l'annuler. Or, si elle est convaincue d'autre part que les faits prouvent l'infraction de recel et que l'officier présidant le procès aurait pu le trouver coupable de cette infraction, alors l'autorité de révision peut substituer à l'ordre de suspension d'instance, un verdict de culpabilité pour l'accusation de recel.

42. Quand une autorité de révision substitue ainsi un verdict, elle doit s'assurer que la sentence imposée au procès sommaire est raisonnable à l'endroit du nouveau verdict. Si la peine infligée au procès dépasse ce qui est permis par la loi quant au nouveau verdict, ou que l'autorité de révision juge qu'elle est trop sévère dans les circonstances, elle doit, dans ce cas, lui substituer une peine plus appropriée⁴⁸. Les conditions applicables dans ce cas sont expliquées aux paragraphes suivants.

⁴⁵ *LDN*, art. 249.12 (1).

⁴⁶ L'article 133 *LDN* prévoit qu'une personne accusée de désertion peut être déclarée coupable de tentative de désertion ou d'absence sans permission. L'article 134 *LDN* prévoit qu'une personne accusée d'une des infractions prévues à l'article 84 *LDN* peut être déclarée coupable de toute autre infraction visée par le même article et que celle accusée en vertu de l'article 85 *LDN* peut, de la même manière, être trouvée coupable de toute autre infraction visée par ce dernier article. L'article 136 *LDN* déclare qu'une personne accusée d'une des infractions prévues à l'article 130 *LDN*, sous un chef d'accusation qui aurait pu entraîner sa condamnation pour toute autre infraction par un tribunal civil au Canada, peut être déclarée coupable de cette infraction. Pour de plus amples informations relatives à l'application de ces articles de la *LDN*, voir l'*ORFC* 103.62 (notes).

⁴⁷ *LDN*, art. 249.12 (2).

⁴⁸ *Id.*, art. 249.12 (3).

La substitution de peines

43. Lorsqu'une autorité de révision détermine que l'officier présidant un procès sommaire a imposé une peine illégale, elle peut y substituer toute nouvelle peine, simple ou multiple, qu'elle juge indiquée⁴⁹.

La mitigation, la commutation ou la remise de peines

44. Une autorité de révision peut mitiger, commuer ou remettre tout ou partie des peines prononcées à un procès sommaire⁵⁰. La *mitigation* d'une peine consiste à prononcer une peine moindre de même nature (par exemple, réduire le nombre de jours imposés d'une peine de détention)⁵¹.

45. La *commutation* d'une peine consiste à remplacer une peine par toute autre peine moins sévère⁵² (par exemple, changer une peine de détention en une amende). La *remise* d'une peine consiste à dispenser quelqu'un de purger toute ou une partie de cette peine. Par exemple, un contrevenant condamné à purger une peine de 30 jours de détention, et ayant servi 10 jours de celle-ci, pourra se voir remettre jusqu'à un maximum des 20 jours restants à sa peine⁵³.

Les conditions applicables à la nouvelle peine

46. Les conditions suivantes s'appliquent dans les cas où une peine, qui est imposée à la suite d'un procès sommaire, est substituée ou commuée par une autorité de révision :

- a. la nouvelle peine doit en être une qui aurait pu être infligée par l'officier présidant le procès⁵⁴. Par exemple, si l'officier présidant le procès sommaire était un commandant, un blâme ne pourra pas être substitué à la peine de rétrogradation.
- b. la nouvelle peine ne peut pas être supérieure, dans l'échelle des peines, à celle infligée en premier lieu par l'officier présidant le procès, ni plus longue s'il s'agit d'une peine de détention⁵⁵.

SECTION 5

LES MESURES ADMINISTRATIVES APRÈS LA RÉVISION

47. Les *ORFC* précisent les modalités administratives qui doivent être complétées par une autorité de révision agissant sous le régime de l'article 108.45 des *ORFC*, après avoir rendu sa

⁴⁹ *Id.*, art. 249.13.

⁵⁰ *Id.*, art. 249.14.

⁵¹ *ORFC* 116.02 (note C).

⁵² *Id.*, 116.02 (note D).

⁵³ *Id.*, 116.02 (note E).

⁵⁴ *LDN*, art. 249.15 (a) de la *LDN*. Il faut assumer que le verdict n'a pas été annulé ou substitué.

⁵⁵ *Id.*, art. 249.15 (b).

décision et en avoir informé par écrit le contrevenant, l'officier ayant présidé le procès sommaire et, lorsqu'elle n'est pas elle-même le commandant⁵⁶ du contrevenant, son commandant⁵⁷.

48. Elle doit en effet :

- a. s'assurer qu'une copie de sa décision est déposée au fichier des poursuites disciplinaires de l'unité, où se trouvait le *procès-verbal de procédure disciplinaire* original⁵⁸; et
- b. faire consigner les inscriptions indiquées à la partie 7 du procès-verbal de procédure disciplinaire⁵⁹.

49. Un officier ayant effectué une révision selon l'ORFC 116.02 devra suivre les mêmes procédures administratives, s'il a annulé un verdict ou modifiée une sentence⁶⁰.

SECTION 6

LA RÉVISION PAR UN TRIBUNAL CIVIL

50. En plus des procédures de révision des procès sommaires prévues aux ORFC, quiconque est trouvé coupable devant un tribunal militaire peut demander que sa cause fasse l'objet d'une révision devant un tribunal civil⁶¹. Cela est possible de deux façons : au moyen d'une demande à la Cour fédérale du Canada⁶² ou auprès d'une cour supérieure de la province dans laquelle le procès sommaire s'est déroulé, le cas échéant.

51. Une révision judiciaire diffère de l'appel. Son but est de s'assurer que le tribunal n'a pas outrepassé les limites de sa compétence. Pour que cette mesure soit entreprise, le contrevenant doit présenter une requête au tribunal civil demandant un bref de prérogative⁶³. Ce type de procédure est apparu en raison de situations où le gouvernement, dans l'exercice du pouvoir extraordinaire de l'État, portait directement atteinte à la liberté d'un individu ou à ses biens. C'est pourquoi cette procédure extraordinaire ne peut être présentée à une cour supérieure que si la cause peut être justifiée et non pas comme un droit à y être entendu.

52. Les exigences reliées à une telle demande et la procédure qui est propre à une révision judiciaire sont énoncées dans les lois et les règles applicables au tribunal civil auquel le contrevenant s'adresse.

⁵⁶ Le commandant a lui aussi certaines mesures administratives à prendre une fois qu'il a été informé de la décision de l'autorité de révision. Ce processus est décrit à l'ORFC 108.45 (15).

⁵⁷ ORFC 108.45 (14)(a).

⁵⁸ Pour de plus amples informations sur le fichier des poursuites disciplinaires de l'unité, voir le *Chapitre 16 – Les mesures administratives après le procès*.

⁵⁹ ORFC 108.45 (14)(c).

⁶⁰ *Id.*, 116.03 (1). Pour les obligations du commandant, voir l'ORFC 116.03 (2).

⁶¹ *Fontaine c. Canada (Le Ministre de la Défense nationale)*, (1990) 44 F.T.R. 266 (Fed. T.D.) et *Glowczeski c. Canada*, (1989), 27 F.T.R. 112 (Fed. T.D.).

⁶² *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, chap. F-7, art. 18 et 18.1.

⁶³ Le bref de prérogative est émis par le tribunal lorsque des conditions particulières sont justifiées et comprend le *certiorari*, *mandamus*, *quo warranto*, *habeas corpus*, le bref de prohibition, l'injonction et le jugement déclaratoire.

CHAPITRE 16

LES MESURES ADMINISTRATIVES APRÈS LE PROCÈS

SECTION 1

GÉNÉRAL

1. Les *ORFC* indiquent les mesures administratives qui doivent être prises lorsque :
 - a. une accusation est transmise à un officier délégué (ou un commandant) par celui qui l'a portée;
 - b. un commandant ou un commandant supérieur envoie une demande à une autorité de renvoi de connaître d'une accusation;
 - c. l'officier présidant le procès sommaire a pris une décision finale à l'égard de toutes les accusations;
 - d. une autorité de révision a agi à ce titre sous le régime de l'article 108.45 des *ORFC*; et
 - e. une autorité de révision a annulé un verdict ou modifié une sentence, sous un régime autre que celui prévu à l'article 108.45 des *ORFC* (c'est-à-dire celui prévu à l'article 116.02 des *ORFC*)¹.
2. Une *décision finale* s'entend de la décision de ne pas donner suite à l'accusation, à la suspension d'instance à l'égard d'un chef d'accusation subsidiaire, au prononcé du verdict de non-culpabilité ou, dans le cas contraire, à la détermination de la peine.²
3. Les mesures administratives après le procès ont pour objet :
 - a. d'assurer l'uniformité de la procédure relative à la conservation, la distribution et la révision juridique des actes qui relèvent d'un procès sommaire;³ et
 - b. de s'assurer que la sentence a bel et bien été exécutée et que les dossiers personnels du contrevenant reflètent correctement la décision finale de son procès.

SECTION 2

LE FICHIER DES POURSUITES DISCIPLINAIRES DE L'UNITÉ

4. Le commandant est responsable de la tenue d'un fichier des poursuites disciplinaires pour son unité⁴.

¹ *ORFC* 107.14, 107.09 (note), 108.42 (1)(a), 108.45 (14)(b), 109.03 (4) et 116.03.

² *Id.*, 107.13.

³ *Id.*, 107.14 (note A).

⁴ *Id.*, 107.14 (1). De plus, l'article 1.02 des *ORFC* définit une unité comme étant un corps distinct des FC constitué comme tel au titre de l'article 17 de la *LDN* avec les personnes et matériels appropriés. Un seul fichier des poursuites disciplinaires (le fichier d'unité) doit être maintenu pour chaque unité. En conséquence, sur une base, chaque unité devra constituer et maintenir son propre fichier. De plus, un fichier d'unité séparé doit aussi être

5. La tenue d'un tel fichier garantit l'uniformité de la procédure régissant la conservation des procès-verbaux de procédure disciplinaire et de tout autre document relatif aux poursuites sommaires qui sont entamées au sein de l'unité⁵. Leur dépôt au fichier de l'unité assure que les renseignements pertinents y seront disponibles, advenant la révision par une autorité compétente de la décision d'un procès sommaire, pour un verdict de culpabilité ou une sentence⁶. Les documents ainsi classés facilitent la révision par le conseiller juridique de l'unité agissant au nom du JAG, dans son rôle de supervision de l'administration de la justice militaire⁷. Les procès-verbaux de procédure disciplinaire que détiennent les unités peuvent, de cette façon, être fournis à toute personne qui en fait la demande en vertu de l'article 107.16 des *ORFC*.

6. Le fichier de l'unité contient seulement les documents énumérés à l'article 107.14 des *ORFC*. Le but n'est pas d'en faire un service d'archives pour tous les documents qui concernent un accusé. Seuls les documents suivants doivent être déposés :

- a. une copie de tout *procès-verbal de procédure disciplinaire* transmis à un commandant ou à un officier délégué par celui qui a porté les accusations⁸;
- b. lorsqu'une demande est transmise à une autorité de renvoi afin qu'il décide d'une accusation, une copie de la demande à l'autorité de renvoi, le *procès-verbal de procédure disciplinaire* et tout rapport d'enquête menée conformément au chapitre 106 des *ORFC*,⁹;
- c. lorsqu'une décision finale sur tous les chefs d'accusation a été prononcée, l'original du *procès-verbal de procédure disciplinaire*, accompagné d'une copie du rapport de l'enquête menée conformément au chapitre 106 des *ORFC*,¹⁰; et
- d. une copie de toute décision d'une autorité compétente qui a agit conformément à l'article 108.45 des *ORFC*¹¹, de même que celle qui l'a menée à l'annulation d'un verdict de culpabilité ou à la modification d'une sentence en vertu de l'article 116.02 des *ORFC*, doit être déposée dans le fichier de l'unité qui a reçu l'original du *procès-verbal de procédure disciplinaire*¹².

maintenu à la base, puisque celle-ci constitue elle-même une unité. Cependant, la formation, la brigade, l'escadre, l'escadre de la marine, les QG de division, de commandement ou d'autre élément militaire supérieur n'ont pas normalement à maintenir un tel fichier, puisqu'ils ne sont pas considérés être des unités. Toute question reliée à la création ou la tenu d'un fichier d'unité doit être référée au conseiller juridique de l'unité.

⁵ *ORFC* 107.14 (note A).

⁶ Une telle révision peut être faite en vertu des articles 108.45 ou 116.02 des *ORFC*. Pour plus ample information à ce sujet, voir le *chapitre 15 – La révision des verdicts et des peines*.

⁷ *ORFC* 107.15 et 107.15 (note).

⁸ *Id.*, 107.14 (2) et 107.09 (note).

⁹ *Id.*, 107.14 (3).

¹⁰ *Id.*, 107.14 (4). Lors qu'un commandant supérieur prend une décision finale à l'égard de tous les chefs d'accusation, le *procès-verbal de procédure disciplinaire* (PVPD) original doit être déposé au fichier de l'unité du commandant qui a originalement transmis le dossier pour qu'il en soit décidé. (*ORFC* 107.14 (5)).

¹¹ *ORFC* 107.14 (6).

¹² *Id.*, 107.14 (7).

Aux fins de l'article 107.14 des *ORFC*, l'expression *procès-verbal de procédure disciplinaire* comprend l'ensemble des pièces jointes mentionnées aux parties 1 à 7 du formulaire ainsi nommé¹³.

7. Par contre, les documents suivants ne doivent, en aucun cas, être déposés au fichier de l'unité :

- a. le procès-verbal ou le rapport de toute enquête, telle une commission d'enquête, une enquête sommaire ou toute enquête militaire, qui n'a pas été menée en vertu du chapitre 106 des *ORFC*; ou
- b. le procès-verbal ou le rapport de toute enquête ne concernant pas l'accusé nommé à la partie 1 (L'état de mise en accusation) du *procès-verbal de procédure disciplinaire*.

8. La période de conservation des documents au fichier des poursuites disciplinaires de l'unité est soumise au *Plan de conservation et d'élimination des documents*, A-AD-D11-001/AG-001. Cette mesure est conforme à la loi fédérale à ce sujet¹⁴.

9. Les rapports d'enquête de police militaire (REPM) sont sujets à des normes de traitement particulières, y compris des mesures de contrôle quant à l'accès¹⁵. Le personnel administratif des unités doit appliquer ces mesures rigoureusement en ce qui a trait à l'examen et à la conservation des REPM. Pour plus de détails à ce sujet, l'on peut s'adresser au conseiller supérieur local de la PM.

10. Toute personne peut demander une copie d'un *procès-verbal de procédure disciplinaire* gardé au fichier des poursuites disciplinaires de l'unité. Lorsqu'une telle demande est faite, le commandant de l'unité est tenu d'y donner suite aussitôt que possible¹⁶. Afin qu'un juste équilibre soit maintenu entre le droit d'accès à l'information du public et celui à la vie privée du contrevenant, la demande de renseignements contenus au fichier d'une unité est réglemée¹⁶.

11. C'est ainsi qu'une telle demande doit bien identifier l'accusé et être soumise par écrit à l'unité concernée. Elle peut être transmise par la poste, par télécopieur ou en personne. Elle doit contenir suffisamment d'information pour permettre l'identification du *procès-verbal de procédure disciplinaire* demandé¹⁷, notamment :

- a. le nom, le grade ou le numéro de matricule de l'accusé;
- b. le type d'infraction imputée;
- c. le fait générateur de l'accusation ou les circonstances décrites dans les détails de l'accusation, telles que les date, heure et lieu de l'infraction;
- d. la date de l'accusation;

¹³ *Id.*, 107.14 (note B).

¹⁴ Par exemple, la *Loi sur les archives nationale du Canada*, L.R.C. 1985, chap. 1 (3e suppl.). Voir aussi l'article 107.14 des *ORFC* (note C).

¹⁵ *Manuel sur les consignes et procédures techniques de la police militaire*, A-SJ-100-004/AG-000, chapitre 10.

¹⁶ *ORFC* 107.16.

¹⁶ *Id.*, 107.16 (note A).

¹⁷ *Id.*, 107.16 (2).

- e. la date du procès sommaire;
- f. la date de l'imposition de la sentence ou la sentence imposée¹⁸.

12. Quand une unité reçoit une demande pour un *procès-verbal de procédure disciplinaire* en particulier, le commandant doit fournir, aussitôt que possible, une copie de la version la plus récente du *procès-verbal de procédure disciplinaire* conservée au fichier des poursuites disciplinaires de l'unité¹⁹. Bien qu'il puisse y avoir plusieurs documents qui y soient joints, les seules pièces devant être divulguées avec le *procès-verbal de procédure disciplinaire* sont les suivantes :

- a. tout énoncé des infractions joint à la partie 1 du *procès-verbal de procédure disciplinaire*; et
- b. tout énoncé des verdicts annotés joints à la partie 6 du *procès-verbal de procédure disciplinaire*²⁰.

13. Les demandes exigeant une copie du *procès-verbal de procédure disciplinaire* ne donnent pas toujours lieu à ce qu'on les fournisse au demandeur. En effet, les ORFC²¹ interdisent de fournir une copie d'un *procès-verbal de procédure disciplinaire* lorsque :

- a. l'accès à celui-ci ou à l'information qu'il contient est restreint par une ordonnance de la cour;
- b. le pardon d'une infraction figurant à la partie 1 de celui-ci a été accordé²²;
- c. la sentence inscrite à la partie 6 est de était une amende de 200\$ ou moins, ou une peine mineure, et que plus de 12 mois se sont écoulés depuis, sans aucune autre condamnation par la suite;
- d. l'accusé, autre qu'un militaire, a commis ou est accusé d'avoir commis une infraction militaire alors qu'il était mineur (moins de 18 ans);
- e. le commandant a des motifs raisonnables de croire que la communication du procès-verbal en question risque de nuire à la sécurité de l'accusé; ou
- f. le commandant a des motifs raisonnables de croire que la communication du procès-verbal en question porterait préjudice à une personne autre que l'accusé, qui pourrait être identifiée de fait de cette communication.

Le commandant devrait consulter le conseiller juridique de l'unité avant de donner suite à une demande lorsqu'une des situations énumérées ci-haut risque d'être rencontrée²³.

¹⁸ *Id.*, 107.16 (note B).

¹⁹ *Id.*, 107.16 (1).

²⁰ *Id.*, 107.16 (3).

²¹ ORFC 107.16 (4).

²² Voir la DOAD 7016-0 – *Le pardon*.

²³ ORFC 107.16 (note C). Il est toujours préférable également de vérifier la fiche de conduite du militaire concerné puisque des procédures subséquentes telles que la révision, la décision du directeur des poursuites militaires de ne pas procéder ou l'obtention d'un pardon pourraient ne pas apparaître au fichier.

14. Les dispositions prévues aux articles 107.14 à 107.16 des *ORFC* s'appliquent uniquement aux demandes de *procès-verbal de procédure disciplinaire*. Toute autre demande touchant des renseignements qui sont contenus dans le fichier d'unité (tels que des rapports d'enquête) ou qui a trait à des accusations portées avant le 1er septembre 1999 doit être déférée au coordinateur ministériel de l'accès à l'information²⁴.

SECTION 3 LE RÔLE DE L'OFFICIER PRÉSIDENT LE PROCÈS SOMMAIRE

15. Il existe des mesures administratives additionnelles à compléter après la décision finale concernant les accusations. L'officier président le procès doit inscrire le verdict et la sentence à la partie 6 du *procès-verbal de procédure disciplinaire*²⁵ et il doit s'assurer que l'original du *procès-verbal de procédure disciplinaire* et une copie de l'enquête menée conformément au chapitre 106 des *ORFC* sont classés dans le fichier des poursuites disciplinaires de l'unité²⁶. Lorsque l'officier président le procès sommaire n'est pas le commandant du contrevenant, celui-ci doit envoyer au commandant une copie de chacun des documents, afin qu'il soit informé et qu'il puisse prendre les mesures nécessaires exposées plus loin dans ce chapitre²⁷.

16. Un commandant qui impose une peine de détention ou de rétrogradation doit en avertir le QGDN (Directeur général - Carrières militaires)²⁸.

SECTION 4 LE RÔLE DU COMMANDANT

17. En plus des responsabilités d'officier président le procès sommaire, le commandant d'un contrevenant a des obligations administratives. Après le verdict et la peine prononcée, le commandant du contrevenant doit :

- a. prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la sentence²⁹; et
- b. faire consigner les inscriptions appropriées au dossier militaire du contrevenant, notamment à sa fiche de conduite³⁰.

18. De la même façon, lorsque la révision d'un procès sommaire a été effectuée par une autorité compétente, le commandant du contrevenant doit, au moment où il reçoit avis de la décision :

²⁴ *Id.*, 107.16 (note A).

²⁵ *Id.*, 108.42 (1)(a).

²⁶ *Id.*, 107.14 (4) et (5). Dans le cas d'un commandant supérieur, ces documents seront déposés au fichier des procédures disciplinaires de l'unité du commandant qui a originalement déferé les accusations.

²⁷ *ORFC* 108.42 (1)(b). Les mesures qui doivent être prises par la suite sont expliquées à la section 4 – *Le rôle du commandant* de ce chapitre.

²⁸ *ORFC* 108.44.

²⁹ *Id.*, 108.42 (2)(a).

³⁰ *Id.*, 108.42 (2)(b). Voir aussi la *DOAD 7006 – La fiche de conduite*.

- a. faire consigner les inscriptions indiquées au dossier militaire de l'officier ou du militaire du rang, notamment à sa fiche de conduite lorsque le verdict ou la sentence ont été modifiés³¹; et
- b. prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la décision³².

19. Avant le septième jour de chaque mois, le commandant doit transmettre au conseiller juridique de son unité des copies de tous les documents déposés le mois précédent, au fichier des procédures disciplinaires de l'unité, dont :

- a. toute demande adressée à une autorité de renvoi pour connaître d'une accusation, accompagnée du *procès-verbal de procédure disciplinaire* et d'une copie du rapport de l'enquête menée conformément au chapitre 106 des *ORFC*³³;
- b. tout *procès-verbal de procédure disciplinaire* qui comprend une décision finale sur tous les chefs d'accusation portés contre l'accusé³⁴; et
- c. toute décision d'une autorité de révision qui a agit en vertu de l'article 108.45 des *ORFC*, de même que celle en vertu de l'article 116.02 des *ORFC*³⁵.

SECTION 5

LE RÔLE DE L'AUTORITÉ DE RÉVISION

20. Aussitôt que possible après la révision du procès sommaire menée sous le régime de l'article 108.45 des *ORFC*, l'autorité de révision doit transmettre sa décision, par écrit, au contrevenant qui a demandé la révision, à l'officier qui a présidé le procès sommaire et, lorsque l'autorité de révision n'est pas le commandant du contrevenant, son commandant³⁶. Elle doit aussi s'assurer que l'on a déposé une copie de sa décision au fichier de l'unité qui a reçu l'original du *procès-verbal de procédure disciplinaire*³⁷ et de faire consigner les inscriptions indiquées à la partie 7 de celui-ci³⁸.

21. Une autorité de révision ayant révisé un procès sommaire sous le régime de l'article 116.02 des *ORFC* devra également prendre des mesures administratives similaires. Cependant, elle ne doit le faire que si elle annule un verdict, substitue un autre verdict de culpabilité, ou modifie une sentence. Sa décision devra être déposée au fichier de l'unité qui a reçu l'original du *procès-verbal de procédure disciplinaire*³⁹.

³¹ *ORFC* 108.45 (15)(a). Voir aussi le *DOAD* 7006 – *La fiche de conduite*.

³² *ORFC* 108.45 (15)(b).

³³ *Id.*, 107.15 (1)(a). Voir aussi *ORFC* 109.03 – *Demande à l'autorité de renvoi de connaître d'une accusation*.

³⁴ *ORFC* 107.15 (1)(b).

³⁵ *Id.*, 107.15 (1)(c).

³⁶ *Id.*, 108.45 (14)(a).

³⁷ *Id.*, 108.45 (14)(b).

³⁸ *Id.*, 108.45 (14)(c).

³⁹ *Id.*, 107.14 (7) et *ORFC* 116.03.

SECTION 6

LE RÔLE DU CONSEILLER JURIDIQUE DE L'UNITÉ

22. Le conseiller juridique de l'unité a le mandat de réviser les copies de tous les documents qui lui sont transmis par le commandant en vertu du paragraphe 107.15(1) des *ORFC*. Les unités doivent transmettre ceux-ci au plus tard le septième jour de chaque mois. Cette révision par le conseiller juridique vise à détecter des erreurs aux *procès-verbaux de procédure disciplinaire* et à vérifier la conformité aux exigences procédurales⁴⁰. Le cas échéant, le commandant de l'unité, ainsi que toute autre autorité militaire compétente et concernée, sont avisés. Les copies des documents révisés sont acheminées au cabinet du juge-avocat général au QGDN.

23. Le juge-avocat général a la responsabilité de superviser l'administration de la justice militaire au sein des FC. L'article 107.15 des *ORFC* oblige le commandant à fournir copie de tous les *procès-verbaux de procédure disciplinaire* au conseiller juridique de l'unité et ce, mensuellement. Lorsque la révision des *procès-verbaux de procédure disciplinaire* est complétée, le conseiller juridique de l'unité transmet copie desdits documents au cabinet du juge-avocat général à Ottawa, où ces informations sont colligées et tenues dans une base de données⁴¹. Cette révision mensuelle aide le juge-avocat général à s'acquitter de ses responsabilités de superintendant de l'administration de la justice dans les FC et de faire rapport au Parlement via le ministre.

⁴⁰ *Id.*, 107.15 (2).

⁴¹ *LDN*, art. 9.2 et 9.3.

A

Abandon d'une accusation

Décision de ne pas poursuivre l'accusation, 8-10

Accusations

Actus Reus, 8-7

Définition d'une accusation, 8-1

Détails de l'action, 8-5

Éléments essentiels, 8-7

Infraction continue, 13-2

L'énoncé de l'infraction, 8-4

L'insouciance, 8-8

Mens rea, 8-8

Motifs justifiant une mise en accusation, 5-1

motifs raisonnables, 3-10

Négligence, 8-8

Négligence criminelle, 8-8

Surplus, 8-9

Arrestation

Arrestation sans mandat, 6-5

Avec mandat, 6-9

Définition, 6-1

Droit à l'avocat, 6-13

Droits de la personne détenue ou arrêtée, 6-12, 6-13

Emploi de la force nécessaire, 6-9, 6-10

Exigences de rapports spéciaux, 6-14

Indicatifs de l'arrestation, 6-11

L'obligation de se soumettre à l'arrestation, 6-10

Mandats civils d'arrestation, 6-10

Mandats d'arrestation militaires, 6-9

Obligation d'effectuer une arrestation, 6-7

Pouvoir d'arrestation, 6-1, 6-6, 6-8

Pouvoirs inhérent à l'arrestation, 6-11

Audition

Demande de révision relative à l'audition, 7-11

Ordonnance et promesse de libération, 7-11

Procédure d'audition, 7-10

Représentation d'un détenu, 7-9

Représentation des Forces canadiennes, 7-9

Rôle de l'officier réviseur, 7-9

Autorité de révision

Définition, 3-13, 15-2

Définition du concept "autorité de révision" ORFC 108.45, 15-2

Énoncé des autorités de révision sous l'ORFC 116.02, 15-7
Exercice de la discrétion, 15-7
Mesures administratives après le procès sommaire, 16-6
Pouvoir des autorités de révision, 15-6, 15-7
Rôle de l'autorité de révision, en vertu de l'ORFC 108.45, 15-2
Avocat militaire de l'unité
Autorité de révision
 choix de ne pas agir selon les conseils juridiques, 8-11
Consultation facultative, 5-3, 5-7, 5-8, 5-13, 10-4, 11-6, 11-7, 11-16, 12-6, 13-6, 13-18, 13-26, 13-34, 16-4
Consultation non obligatoire, 5-6
Consultation obligatoire, 5-6, 8-10, 13-4, 15-4
Révision du fichier, 16-6
Révision du fichier des poursuites disciplinaires de l'unité, 16-7
Révision du registre de l'unité, 15-7

C

Capacité mentale de l'accusé
 Définition de, 11-15
 Définition du terme, 11-15
 Déterminations au cours du procès sommaire, 11-19
 Limitation à la compétence de l'officier présidant, 11-15
Charte des droits et libertés
 Application de la charte aux militaires, 1-6
 Application de la Charte aux militaires, 4-9
 Application de la Charte lors des procès sommaires, 4-6
 Charte canadienne des droits et libertés, 1-2
 Droit d'être conseillé par un avocat, 12-4
 Droit d'être informé des motifs de son arrestation ou de sa détention, 6-13
 Droits de la personne détenue ou arrêtée, 6-12
 Impact sur le droit militaire, 2-9
 Justice fondamentale, 4-7
 la restriction touchant les activités politiques, 1-7
 la suppression d'un droit, 1-7
 Les restrictions à ces droits, 1-6
 Limites aux droits protégés par la Charte, 4-7
 Procès tenu dans un délai raisonnable, 4-6
 Protection contre l'auto-incrimination, 13-9
 Protection du droit à l'équité procédurale, 4-8
 Renoncer au droit d'être jugé devant une cour martiale, 4-9
Choix du tribunal
 Choisir un tribunal lorsqu'un procès sommaire est en cours, 11-19
 Choix du tribunal lors d'un procès sommaire, 13-16
 Choix subséquents, 12-6
 Consultation avec un avocat, 9-8
 Consultation d'un avocat militaire, 12-4

- Définition d'un choix de tribunal, 12-1
- Définition du terme, 12-4
- Inscription du choix de l'accusé, 12-3
- L'exercice du choix du tribunal militaire durant le procès sommaire, 12-5
- L'officier qui peut offrir un choix du tribunal à l'accusé, 12-2
- Le but du droit de choisir un tribunal, 12-1
- Les circonstances dans lesquels le choix du tribunal militaire doit être offert à l'accusé, 12-1
- Limitations à la compétence des officiers présidents, 11-14
- Procédure à suivre en offrant un choix de tribunal à l'accusé, 12-2
- Procédure suivant le choix du tribunal, 12-4
- Refus de faire le choix du tribunal, 12-3
- Retrait de la décision d'être jugé devant une cour martiale, 12-5
- Code de discipline militaire
 - Personnes assejetties au *code de discipline militaire*, 11-1
 - Responsabilité des militaires des forces régulières, 11-2
- Commandants
 - Autorisation d'une personne à déposer des accusations, 8-1
 - Compétence en matière des peines, 11-11
 - Compétence en tant qu'officier président, 11-11
 - Concentration des pouvoirs disciplinaires, 1-14, 2-1
 - Définition d'un commandant, 11-10
 - Désignation de l'officier réviseur, 7-5
 - Devoir de recevoir un détenu en milieu civil, 7-13
 - Obligation d'assister les autorités civiles, 6-8
 - Personnes autorisées à recevoir une dénonciation, 5-9
 - Pouvoirs de punition, 14-8
 - Rôle à l'étape des mesures administratives suivant le procès sommaire, 16-5
- Commandants supérieurs
 - Compétence en tant qu'officier président, 11-13
 - Nomination des commandants supérieurs, 11-12
 - Pouvoirs de punition, 14-7
- Communication des renseignements
 - Délais pour la communication des renseignements, 10-2
 - Devoir de fournir des renseignements à l'accusé, 10-1
 - La divulgation d'information par la police militaire, 10-3
 - Les conséquences d'une absence de communication de renseignements, 10-4
 - Qui a la responsabilité de fournir les renseignements?, 10-3
 - Renseignements qui doivent être fournis, 10-2
- Compétence
 - Délai de prescription, 3-7
 - Détention préventive, 3-8
 - Lieu de la commission de l'infraction, 3-6
 - Limites à la compétence, 3-7
- Conseiller juridique de l'unité
 - Consultation obligatoire, 8-3

D

Décisions

Considérer l'énoncé de l'infraction et les détails, 13-30

Définition, 13-29

Interprétation d'une accusation, 13-30

Preuve hors de tout doute raisonnable, 13-31

Prononcé du verdict, 13-29

Renvoi des accusations, 13-29

Dépôt d'accusation

Accusations subsidiaires, 8-6

Choisir la bonne accusation, 8-4

Définition d'une plainte, 8-1

Définition de l'accusation, 8-1

Discrétion de porter les accusations, 8-3

Double péril, 8-3

Pouvoir de porter des accusations, 8-1

Rédaction de l'exposé des détails, 8-7

Détention

Charte des droits et libertés, 6-4

Expulsion d'un secteur d'accès contrôlé, 6-8

Détention préventive

Conditions nécessaires à la détention, 7-1

Définition, 7-1

Définition de garde civile, 7-1

Définition de garde militaire, 7-1

Désignation de l'officier réviseur, 7-5

Détention par des autorités civiles, 7-13

Détention pendant l'ajournement du procès sommaire, 13-18

Emploi de la force nécessaire, 7-3

Exposé écrit, 7-4

Infraction désignée, 7-7

L'officier révisant l'ordonnance de libération, 7-8

La révision de l'ordonnance de libération, 7-8

Lieu de détention, 7-2

Mise aux arrêts, 7-1

Obligation de surveiller la personne sous garde, 7-3

Observations de la personne détenue, 7-5

Officier réviseur, 3-8, 7-8

Rapport de détention, 7-5

Révision par la Cour d'appel de la cour martiale, 3-9

Révision par un juge militaire, 3-8

Ségrégation fondée sur le sexe, 7-4

Détenu en service actif

Avantages du mess, 7-13

Exercice permis, 7-13

Hospitalisation, 7-13

L'exécution des devoirs requis par le service militaire, 7-12

Service postal et la correspondance permise, 7-13

Visiteurs autorisés, 7-12

Discipline

Chaîne de commandement, 1-16, 2-1

Définition de la discipline, 1-10

Discipline collective, 1-10

Discipline personnelle, 1-10

L'essence même de la discipline, 1-10

L'habitude à l'obéissance, 1-15, 1-19, 4-2

L'habitude à l'obéissance, 1-20

L'habitude d'obéissance, 1-12

La responsabilité de maintenir la discipline, 1-12

Le droit et la discipline, 1-17

Le maintien de la discipline, 1-9, 1-10

Maintien de la discipline, 1-11

Menaces à la discipline, 1-15

Mutinerie, 1-15

Objets de la discipline, 1-10

Responsabilité des militaires de la réserve, 11-3

Discrétion

Ajournement raisonnable, 13-11

Dépôt d'accusation, 8-3

Discrétion sans entrave, 4-5

Exercice de la discrétion, 4-3, 4-4

Interprétation des Notes, 4-5

Limites à la discrétion, 4-4

Droit

Rôle du droit, 1-1

Droit constitutionnel

Charte canadienne des droits et libertés, 1-2

Contrôle, 1-2

Contrôle des forces armées, 3-1

La primauté du droit, 1-2, 1-18

Statut constitutionnel des Forces armées au Canada, 1-3

Validité constitutionnelle d'un système séparé de justice militaire, 1-4

Validité constitutionnelle du système de justice militaire, 3-2

Droit international

Droit coutumier, 1-3

Traités et conventions, 1-3

Droit militaire

Army Discipline and Regulation Act, 2-4

Articles de guerre, 2-3, 2-6

Charte des droits et libertés, 2-9, 2-10

Code de discipline militaire, 1-4, 1-16, 3-1

Conseils de guerre, 2-2
 Cour d'appel des cours martiales, 1-4
 Cour régimentaire, 2-5
 LDN, 1-4
 Les procédures sommaires, 2-10
 Loi sur la défense nationale, 2-8, 3-1
 Militia Act, 2-4
 Militia Acts, 2-5
 Mutiny Act, 2-3
 Naval Discipline Act, 2-7
 Naval Service Act, 2-7
 Ordonnances administratives des Forces canadiennes (O AFC) et les Directives et ordonnances administrative de la défense (DOAD), 3-2
 Ordres et ordonnances royaux applicables aux FC, 1-4
 Origines du système de justice militaire canadien, 2-2
 Portée du droit militaire, 1-11
 Procédures sommaires, 2-4, 2-7, 2-8, 2-9
 Procès sommaires, 2-8
 Règlements, 3-1
 Révision judiciaire, 1-4
 Royal Canadian Air Force Act, 2-6

E

Enquêtes
 Enquêtes administratives, 5-4
 Enquêtes civiles, 5-7
 Enquêtes d'unité, 5-2
 Enquêtes de la police militaire, 5-2
 Enquêtes disciplinaires, 5-1
 Implication de l'officier président, 11-14
 Infraction graves et sensibles, 3-10
 Infractions graves et sensibles, 5-2
 Le Service National d'enquête, 3-10
 Le Service national d'enquêtes, 5-2
 Objet de l'enquête, 5-1
 Plaintes, 5-1
 Enquêtes administratives
 Commissions d'enquête, 5-5
 Enquêtes informelles, 5-6
 Enquêtes sommaires, 5-5
 Objet des enquêtes administratives, 5-6
 Poursuite des enquêtes disciplinaires, 5-6
 Enquêtes d'unité
 Interrogatoire des témoins, 5-4
 Mise en garde, 5-4
 Mise en garde supplémentaire, 5-4

- Objet des enquêtes d'unité, 5-2
- Enquêtes d'unités
 - Interrogatoire des témoins, 5-3
- Équité
 - Devoir d'agir équitablement, 4-1
 - Intérêts de la justice et de la discipline, 13-17
 - Justice élémentaire, 1-11
 - Justice fondamentale, 1-6
 - Justice naturelle, 1-6, 1-11
 - justice nécessaire, 1-11
 - L'habitude à l'obéissance, 1-11
- Équité procédurale
 - Absence de préjugés, 4-1
 - Application au droit militaire, 2-11
 - Avis du cas, 4-3
 - Communication des renseignements à l'accusé, 10-1
 - Définition, 4-1
 - Devoir d'agir de façon expéditive, 8-11
 - Devoir d'agir promptement, 4-6
 - Droit de l'accusé d'assister à son procès, 13-6
 - Équité, 1-5
 - Impartialité, 4-1, 4-2
 - Intérêt de la justice et de la discipline, 4-5
 - Justice naturelle, 4-1
 - Les principes associés à l'équité procédurale, 4-2
 - Obligation d'agir avec célérité, 4-5
 - Obligation d'agir rapidement, 13-1
 - Opportunité d'être entendu, 4-3
 - Partialité, 4-2
- Éthique
 - Définition de l'éthique, 1-8
 - Normes de conduite et de moralité, 1-20
- Ethos militaire
 - Bien-être des subalternes, 1-5
 - Changements, 1-17
 - Définition d'Ethos, 1-18
 - devoir, 1-4, 1-18
 - L'application de la discipline, 1-5
 - L'imposition de la discipline, 1-19
 - L'obéissance à l'autorité, 1-5, 1-18
 - Le bien-être des subalternes, 1-19
 - Le droit et l'Ethos militaire, 1-19
 - Principes uniques à la vie militaire, 1-4
 - Subordination, 1-5, 1-18
 - Valeurs militaires traditionnelles, 1-10

F

Fichier des poursuites disciplinaires
Documents à classer, 8-10
Fichier des poursuites disciplinaires de l'unité
Conservation des documents, 16-3
Documents à classer, 13-3
Documents à déposer, 16-2
Documents divulgués au public, 16-4
Interdiction de dévoiler certains documents, 16-4
Requêtes du public quant à la divulgation des documents, 16-3
Fondements de l'équité
Liens avec la Charte, 4-1
Fouille et perquisition
Biens obtenus par la perpétration de l'infraction, 5-13
Définition de "fouille", 5-7
Élément de preuve bien en vue, 5-15
En toute connaissance de cause et de manière éclairée, 5-11
Fouille inhérente à une arrestation légitime, 5-9, 5-11
Fouille menée avec le consentement de l'individu concerné, 5-9
Fouilles menée avec le consentement de l'individu concerné, 5-11
Fouilles nécessitant un mandat de perquisition, 5-8
Inspections, 5-14
Objet de la fouille, 5-7
Réglementation, 5-10
Restitution et disposition des objets saisis, 5-12

G

Garde militaire
Définition, 7-1
Exposé écrit, 7-4
Obligation de surveiller la personne sous garde, 7-3
Obligation du commandant de garantir, au détenu, la visite quotidienne d'un médecin militaire, 7-3
Rapport de détention, 7-5
Ségrégation fondée sur le sexe, 7-4

I

Influence des autorités supérieures
Interdiction aux fins d'équité, 13-10
Infraction d'ordre militaire
Code criminel et Loi réglementant certaines drogues et autres substances, 3-6
Définition, 3-5, 3-6
Période de prescription, 13-2

Pouvoir d'arrestation, 3-7
 Inspections
 Secteurs d'accès contrôlé, 5-14

J

JAG (Juge-avocat général)

Directeur des poursuites militaires, 7-9, 9-6, 12-5
 Directeur du service d'avocats de la défense, 3-3, 6-12, 6-14
 Service d'avocats de la défense, 7-9, 9-6
 Services d'avocats de la défense, 9-10, 11-24, 12-5, 13-6

Juridiction

Compétence de juger une infraction, 11-9
 Définition du terme, 11-16
 Délai de prescription, 11-7
 Exceptions à la règle du double péril, 11-8
 Juridiction à l'égard des personnes, 11-1, 11-5
 Juridiction civile par opposition à la juridiction militaire, 11-7
 Lien au service militaire, 11-6
 Limitations à la compétence, 11-14
 Période de prescription, 13-2
 Perte de juridiction au cours d'un procès sommaire, 11-19
 Perte de juridiction au cours du procès sommaire, 11-18
 Procès sommaires, 11-6
 Règle du double péril, 11-8
 Sur le personnel civil et la cour martiale, 3-4
 Sur les infractions, 3-5

M

Mandat d'arrestation

Arrestation d'un subordonné, 6-10
 Arrestation d'un supérieur, 6-10
 Définition, 6-5
 Formule du mandat d'arrestation militaire, 6-9
 Mandats civils d'arrestation, 6-10

Mandat de perquisition

Dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition, 5-9
 Édifices et biens pouvant faire l'objet d'une perquisition, 5-9
 Motifs raisonnables, 5-9, 5-10
 Obligation d'obtenir un mandat de perquisition, 5-8
 Personnes autorisées à recevoir une dénonciation, 5-9
 Restrictions quant à l'émission d'un mandat, 5-10
 Utilisation de la force pour l'exécution d'un mandat, 5-10

Mesures administratives après le procès

Conditions aux mesures administratives, 16-1
 Définition de "dispositions finales", 16-1

Fiche de conduite, 16-5
Fichier des poursuites disciplinaires de l'unité, 16-1
Objectif sous-tendant la tenue du fichier, 16-2
Objet des mesures administratives après le procès, 16-1
Révision du fichier par l'avocat militaire de l'unité, 16-6, 16-7
Rôle de l'autorité de révision, 16-6
Rôle du commandant, 16-5
Militaires du rang
Rapporter à l'autorité compétente, 1-14

O

Officier désigné pour aider l'accusé
Confidentialité des communications entre l'accusé et l'officier désigné pour l'aider, 9-9
Conseils juridiques offerts à l'accusé, 2-10
Définition de l'officier désigné pour aider l'accusé, 9-1
Devoirs de l'officier désigné pour aider l'accusé, 9-1, 9-8
Exigence d'assister au procès de l'accusé, 13-6
Les fonctions générales de l'officier désigné pour aider l'accusé, 9-2
Nomination de l'officier désigné pour aider l'accusé, 9-2, 13-4
Obligation de communiquer des renseignements, 9-4
Qui peut être nommé, 9-2
Remplacement de l'officier désigné pour aider l'accusé, 9-3
Responsabilités de l'officier désigné pour aider l'accusé, 9-3, 9-10
Responsabilités relative à la préparation du procès, 9-4
Responsabilités relatives au choix du type de tribunal militaire, 9-5
Officier président
Attestation de formation, 3-3, 4-10
Facteurs obligant l'officier président de se désister de la cause, 11-17
Formation des officiers président, 2-12
Limitations à la compétence, 11-14
Renvoi de l'accusation à une autre autorité, 11-18
Rôle de l'officier président à l'étape des mesures administratives suivant le procès sommaire, 16-5
Officier réviseur
Désignation de l'officier réviseur, 7-5
Devoir de réviser la détention, 7-7
Infraction désignée pour la détention préventive, 7-7
Les pouvoirs de l'officier réviseur, 7-8
Observations de la personne détenue, 7-5
Ordonnance de libération, 7-8
Rapport de détention, 7-5
Rôle de l'audition, 7-9
Officiers
Obligation de rapporter tout manquement, 1-13
Officiers / Militaires du rang
Critère de responsabilité, 1-15

Officiers délégués

Compétence en tant qu'officier président, 11-11

Nomination des officiers délégués, 11-11

Pouvoirs de punition, 14-8

Ordonnance de libération

Conditions de libération, 7-8

L'officier révisant l'ordonnance de libération, 7-8

La révision de l'ordonnance de libération, 7-8

La signature du détenu

libération conditionnelle, 7-8

Ordonnance et promesse de libération

Formulaire, 7-11

P

Pardon

Interdiction de divulgation au public, 16-4

Police militaire

Statut d'agent de la paix, 6-7

Pouvoir discrétionnaire

Exercice d'un pouvoir discrétionnaire, 13-1

La comparution des témoins, 13-7

Présence du public, 13-8

Représentation de l'accusé au procès sommaire, 13-6

Preuve

Aveux, 13-24

Considération de la preuve, 13-27

Contre-interrogatoire des témoins, 13-14

Fiabilité de la preuve, 13-21

L'audition de la preuve, 13-12

La réception de la preuve, 9-7

Ouï-dire, 13-22

Pertinence de la preuve, 13-19

Préférence envers la preuve directe, 13-13

Preuve circonstancielle, 13-22

Preuve d'opinion, 13-26

Preuve directe, 13-21

Preuve documentaire, 13-24

Preuve fournie par téléphone, 13-8

Preuve matérielle, 13-25

Preuve par téléphone, 13-13

Preuve physique, 5-4

Réception de la preuve, 13-19

Témoignage sous serment, 13-26

Témoignage de l'accusé, 13-15

Valeur probante de la preuve, 13-21

Principes d'équité

Degré d'équité, 1-1
Impartialité, 1-1
Niveaux d'équité, 4-9
Procédures sommaires
Ajournement au procès, 13-10
Ajournements durant un procès sommaire, 13-17
Choix d'une cour martiale lors d'un procès sommaire, 13-16
Début du procès sommaire, 13-10
Déclarations de l'accusé, 13-15
Fautes procédurales, 13-18
L'audition de la preuve, 13-12
Prononcé de la sentence, 13-16, 14-6
Responsabilité quant aux erreurs commises, 13-18
Verdicts, 13-15
Procès sommaire
Ajournement
temps nécessaire à la préparation d'une défense, 9-4
Caractéristiques des procès sommaires, 3-3
Choix d'être traduit en justice devant une cour martiale, 13-4
Communication de renseignements à l'accusé, 13-5
Comparution des témoins, 13-6
Délais de prescription, 3-7
Demande d'être représenté par un avocat, 13-5, 13-6
Droits de l'accusé au procès sommaire, 9-5
Enregistrement des procès sommaires, 13-3
Enregistrement électronique des procès sommaires, 13-3
Entamer les poursuites sommaires, 13-10
Influence des autorités supérieures interdite, 13-10
Interdiction des procès collectifs, 13-3
L'équité est une des exigences procédurales du procès, 13-1
L'objectif des procès sommaires, 13-1
Langue du procès sommaire, 13-9
Lieu du procès, 13-1
Officier désigné pour aider l'accusé, 13-4
Officiers président, 2-12
Période de prescription, 13-2
Présence du public, 13-8
Types de procès sommaire, 11-6
Procès-verbal de procédure disciplinaire
L'énoncé de l'infraction, 8-9
Partie 3 du Procès-verbal de procédure disciplinaire, 12-3
Partie 4 du Procès-verbal de procédure disciplinaire, 11-22
Punition
Amendes, 14-11
Avertissement, 14-14
Blâme et réprimande, 14-11

Consigne au navire ou au quartier, 14-12
 Détention, 14-8
 Mitigation, commutation, remise de peines, 15-10
 Objectif des peines mineures, 14-12
 Règles s'appliquant aux peines mineures, 14-14
 Rétrogradation, 14-9
 Suppression de congé, 14-14
 Suspension de la peine de détention, 14-16
 Travaux et exercices supplémentaires, 14-13

PVPD

Partie 6, 16-5
 Partie 7, 16-6

R

Règlements

Interprétation des Notes, 4-5

Renvoi des accusations

Abandon de l'accusation, 8-10
 Classement des documents au fichier des poursuites disciplinaires de l'unité, 11-24
 Conseils juridiques concernant la poursuite d'une accusation, 8-11
 Définition du terme, 11-19
 Devoir d'agir de façon expéditive, 8-11
 Mesures à prendre par l'autorité de renvoi, 11-24
 Premier renvoi, 8-10
 Renvoi à l'officier délégué, 8-10
 Renvoi au commandant, 8-10
 Renvoi au commandant supérieur, 8-10
 Renvoi d'une accusation à une autre autorité durant le procès, 11-22
 Renvoi d'une accusation avant le procès sommaire, 13-4
 Renvoi des accusations avant le procès sommaire, 11-20
 Renvois aux commandants, 11-21
 Renvois aux commandants supérieurs, 11-21

Révision

Aide au contrevenant, 15-3
 Annulation des verdicts, 15-8
 Autorité de révision, 15-2
 Besoin de renseignements supplémentaires, 15-5
 Conséquences relatives aux erreurs procédurales, 15-5
 Consultation obligatoire de l'avocat militaire de l'unité, 15-4
 Contenu de la demande de révision, 15-3
 Dépôt d'un grief, 15-3
 Droit de demander la révision, 15-2
 Mesures administratives après la révision, 15-10
 Mitigation, commutation, remise de peines, 15-10
 Motifs de la demande de révision, 15-2
 Objectifs de la procédure de révision, 15-1

Procédure relative à la révision, 15-4
Procédures de révision, 15-7
Procédures relatives à la révision, 15-4
Renvoi de la cause à une autre juridiction, 15-2
Restrictions à la nouvelle peine, 15-10
Révision en vertu de l'ORFC 108.45, 15-2
Révision en vertu de l'ORFC 116.02, 15-6
Signification d'une sentence injuste, 15-6
Signification de la sévérité d'une sentence, 15-6
Signification des termes, 15-5
Substitution de peines, 15-10
Substitution des verdicts, 15-9
Révision judiciaire
Objectif de la révision judiciaire, 15-11

S

Sanctions administratives
Liens avec les sanctions disciplinaires, 14-6
Santé mentale de l'accusé
Ajournement du procès sommaire, 13-17
Sentences
Aspect réformateur des punitions militaires, 14-7
Dissuasion générale, 14-2
Dissuasion spécifique, 14-2
Facteurs à considérer, 14-5
Peines pouvant être infligées, 3-11
Pouvoirs de l'officier président, 3-12
Pouvoirs de punition, 14-7
Pouvoirs de punition de l'officier délégué, 14-8
Pouvoirs de punition du commandant, 14-8
Pouvoirs de punition du commandant supérieur, 14-7
Principes généraux de l'imposition des sentences, 14-1
Réduction des pouvoirs de punition conférés à l'officier délégué, 14-8
Règles à l'encontre du double péril, 14-6
Réhabilitation, 14-2
Types de peines, 14-8
Serment
Obligations des témoins, 13-13
Requis de la part de l'officier président, 4-2
Service militaire
Astreindre légalement à l'instruction, 11-5
Définition du terme, 11-4
Droits et obligations, 1-6
Droits et restrictions, 1-7
Envergure du, 11-5
État d'urgence, 11-5

Principes fondamentaux du service militaire, 1-8
 Service actif, 11-5
 servir en toutes circonstances et sans aucune restriction, 1-8
 Types de service au sein de la réserve, 11-3

T

Témoins

Comparution des témoins, 13-6
 Déclarations de l'accusé, 5-3
 Enquêtes, 5-3
 Interrogatoire des témoins, 5-3
 La comparution des témoins, 9-7
 Langue des témoignages, 13-9
 Mise en garde au témoin, 5-3
 Obligation de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle, 13-13
 Protection contre l'auto-incrimination, 13-9

Tribunal militaire

Cour martiale, 3-3, 3-12
 Définition, 3-2

V

Verdicts

Accusations subsidiaires, 13-31
 Annulation des verdicts, 15-8
 Définition, 13-29
 Détermination de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, 13-15
 Informer l'accusé du verdict prononcé, 13-34
 Infractions moindres et incluses, 13-32
 Niveau de preuve - tentatives de commission de l'infraction, 13-33
 Preuve hors de tout doute raisonnable, 13-15
 Prononcé de la décision, 13-16
 Prononcé du verdict, 13-29
 Substitution des verdicts, 15-9
 Suspension d'instance, 13-31
 Tentatives de commission d'une infraction, 13-32
 Une seule version des faits, 13-29
 Verdicts annotés, 13-34
 Versions contradictoires des faits, 13-30

LISTE DES ANNEXES

A	Charte canadienne des droits et libertés.
B	Formulaires et exemples de <i>procès-verbal de procédure disciplinaire</i> et <i>liste de renseignement fournis conformément à 108.15</i>
C	Politique des Enquêtes de la Police militaire.
D	Incidents faisant l'objet d'une enquête par une commission d'enquête ou une enquête sommaire.
E	Modèle A - Mandat de perquisition (Délivré aux militaires).
F	Modèle B - Mandat de perquisition (Délivré à un agent de la paix civil).
G	Dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition.
H	Guide à l'intention des accusés et des officiers désignés pour les aider (A-LG-050-000/AF001).
I	Mandat d'arrestation.
J	Formulaire et exemple d'exposé écrit.
K	Formulaire et exemple d'ordonnance de libération.
L	Formule relative à une ordonnance de promesse.
M	Pouvoir discretionnaire de la police militaire.
N	Guide à l'intention des autorités de renvoi.
O	Infractions reliées à l'article 130 de la LDN.
P	Guide de l'officier présidant le procès sommaire (à l'intention des commandants).
Q	Guide de l'officier présidant le procès sommaire (à l'intention des officiers délégués).
R	Guide de l'officier présidant le procès sommaire (à l'intention des commandants supérieurs).
S	Pouvoir de punition d'un commandant supérieur - tableau ajouté à l'article 108.26 des ORFC.
T	Pouvoir de punition d'un commandant - tableau ajouté à l'article 108.24 des ORFC.
U	Pouvoir de punition d'un officier délégué - tableau ajouté à l'article 108.25 des ORFC.
V	Guide de l'officier réviseur (en vertu des ORFC 108.45).

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A - CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS
Justice militaire au procès sommaire v2.2

ANNEXE B
LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

Édictée comme l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), entrée en vigueur le 17 avril 1982.

PARTIE I
CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

Garantie des droits et libertés

Droits et libertés
au Canada

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Libertés fondamentales

Libertés
fondamentales

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :
- a) liberté de conscience et de religion;
 - b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
 - c) liberté de réunion pacifique;
 - d) liberté d'association.

Droits démocratiques

Droits
démocratiques
des citoyens

3. Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.

Mandat maximal
des assemblées

4. (1) Le mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives est de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs relatifs aux élections générales correspondantes.

Prolongations
spéciales

(2) Le mandat de la Chambre des communes ou celui d'une assemblée législative peut être prolongé respectivement par le Parlement ou par la législature en question au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus du tiers des députés de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative.

Séance annuelle

5. Le Parlement et les législatures tiennent une séance au moins une fois tous les douze mois.

ANNEXE A - CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS
Justice militaire au procès sommaire v2.2

Liberté de circulation et d'établissement

Liberté de
circulation

6. (1) Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.

Liberté
d'établissement

(2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit :

- a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province;
- b) de gagner leur vie dans toute province.

Restriction

(3) Les droits mentionnés au paragraphe (2) sont subordonnés :

- a) aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle;
- b) aux lois prévoyant de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics.

Programmes de
promotion sociale

(4) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour objet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer, dans une province, la situation d'individus défavorisés socialement ou économiquement, si le taux d'emploi dans la province est inférieur à la moyenne nationale.

Garanties juridiques

Vie, liberté et
sécurité

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Fouilles,
perquisitions ou
saisies

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

Détention ou
emprisonnement

9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

Arrestation ou
détention

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

- a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
- b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;
- c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

ANNEXE A - CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS
Justice militaire au procès sommaire v2.2

Affaires
criminelles et
pénales

11. Tout inculpé a le droit :

- a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche;
- b) d'être jugé dans un délai raisonnable;
- c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche;
- d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;
- e) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable;
- f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave;
- g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations;
- h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni;
- i) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

Cruauté

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

Témoignage
incriminant

13. Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

Interprète

14. La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

Droits à l'égalité

Égalité devant la
loi, égalité de
bénéfice et
protection égale
de la loi

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion,

ANNEXE A - CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS
Justice militaire au procès sommaire v2.2

le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Programmes de
promotion sociale

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

Langues officielles du Canada

Langues
officielles du
Canada

16. (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

Langues
officielles du
Nouveau-
Brunswick

(2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Progression vers
l'égalité

(3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.

Communautés
linguistiques
française et
anglaise du
Nouveau-
Brunswick

16.1. (1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.

Rôle de la
législature et du
gouvernement du
Nouveau-
Brunswick

(2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé.

Travaux du
Parlement

17. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement.

Travaux de la
Législature du
Nouveau-
Brunswick

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick.

Documents
parlementaires

18. (1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

Documents de la

(2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la

ANNEXE A - CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS
Justice militaire au procès sommaire v2.2

Législature du
Nouveau-
Brunswick

Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

Procédures
devant les
tribunaux établis
par le Parlement

19. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

Procédures
devant les
tribunaux du
Nouveau-
Brunswick

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

Communications
entre les
administrés et les
institutions
fédérales

20. (1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas :

- a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;
- b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

Communications
entre les
administrés et les
institutions du
Nouveau-
Brunswick

(2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.

Maintien en
vigueur de
certaines
dispositions

21. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet, en ce qui a trait à la langue française ou anglaise ou à ces deux langues, de porter atteinte aux droits, privilèges ou obligations qui existent ou sont maintenus aux termes d'une autre disposition de la Constitution du Canada.

Droits préservés

22. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente charte et découlant de la loi ou de la coutume, des langues autres que le français ou l'anglais.

Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

Langue
d'instruction

23. (1) Les citoyens canadiens :

- a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,
- b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province,

ANNEXE A - CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS
Justice militaire au procès sommaire v2.2

ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

Continuité
d'emploi de la
langue
d'instruction

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

Justification par
le nombre

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

- a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;
- b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

Recours

Recours en cas
d'atteinte aux
droits et libertés

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Irrecevabilité
d'éléments de
preuve qui
risqueraient de
déconsidérer
l'administration
de la justice

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Dispositions générales

Maintien des
droits et libertés
des autochtones

25. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés -- ancestraux, issus de traités ou autres -- des peuples autochtones du Canada, notamment :

- a) aux droits ou libertés reconnus par la proclamation royale du 7 octobre 1763;
- b) aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

Maintien des
autres droits et
libertés

26. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des autres droits ou libertés qui existent au Canada.

ANNEXE A - CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS
Justice militaire au procès sommaire v2.2

Maintien du
patrimoine
culturel

27. Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

Égalité de
garantie des droits
pour les deux
sexes

28. Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.

Maintien des
droits relatifs à
certaines écoles

29. Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la Constitution du Canada concernant les écoles séparées et autres écoles confessionnelles.

Application aux
territoires

30. Dans la présente charte, les dispositions qui visent les provinces, leur législature ou leur assemblée législative visent également le territoire du Yukon, les territoires du Nord-Ouest ou leurs autorités législatives compétentes.

Non-
élargissement des
compétences
législatives

31. La présente charte n'élargit pas les compétences législatives de quelque organisme ou autorité que ce soit.

Application de la charte

Application de la
charte

32. (1) La présente charte s'applique :
a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;
b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.

Restriction

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'article 15 n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur du présent article.

Dérogation par
déclaration
expresse

33. (1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.

Effet de la
dérogation

(2) La loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur a l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la charte.

Durée de validité

(3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur.

Nouvelle
adoption

(4) Le Parlement ou une législature peut adopter de nouveau une

ANNEXE A - CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS
Justice militaire au procès sommaire v2.2

déclaration visée au paragraphe (1).

Durée de validité (5) Le paragraphe (3) s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du paragraphe (4).

Titre

Titre 34. Titre de la présente partie : *Charte canadienne des droits et libertés.*



National Défense
Defence nationale

RECORD OF DISCIPLINARY PROCEEDINGS – PROCÈS-VERBAL DE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

PART/PARTIE 1 – CHARGE REPORT – ÉTAT DE MISE EN ACCUSATION				
The Accused L'accusé	Service Number Numéro matricule	Name and Rank – Nom et grade	Unit or Element Unité ou élément	is charged with having committed the following offence(s): est accusé d'avoir commis l'(les) infraction(s) suivante(s) :
Statement of Offence / Statement of Particulars (<i>attach a page(s), as necessary</i>) Énoncé de l'infraction / Exposé des détails (<i>annexez une (des) page(s), si nécessaire</i>)				

Name, Rank and Position of Person Laying Charge(s) Nom, grade et fonction de la personne portant l'(les) accusation(s)	Signature	Date	Charge(s) referred to: L'(les) accusation(s) est (sont) renvoyée(s) à : ☐ Commanding Officer Commandant ☐ Delegated Officer Officier délégué	Copy to accused Copie à l'accusé ☐
APPOINTMENT OF ASSISTING OFFICER OFFICIER DÉSIGNÉ POUR AIDER L'ACCUSÉ	Name and Rank of Assisting Officer Appointed Nom et grade de l'officier désigné pour aider l'accusé	LANGUAGE OF THE PROCEEDINGS CHOSEN BY THE ACCUSED ☐ English Anglais ☐ Français Français LANGUE DES PROCÉDURES CHOISIE PAR L'ACCUSÉ		

PART/PARTIE 2 – INFORMATION PROVIDED TO ACCUSED PRIOR TO ELECTION OR SUMMARY TRIAL (<i>Attach a list of all information provided in accordance with QR&O Art. 108.15. List to identify any evidence to be relied on at trial.</i>) RENSEIGNEMENTS FOURNIS À L'ACCUSÉ AVANT LE CHOIX D'ÊTRE JUGÉ DEVANT UNE COUR MARTIALE OU AVANT LE PROCÈS SOMMAIRE (<i>Dressez la liste de tout renseignement fourni conformément à l'article 108.15 des ORFC. La liste doit identifier tout élément de preuve sur lequel on compte s'appuyer au procès.</i>)			
INFORMATION IDENTIFIED IN ATTACHED LIST AND A COPY OF THE LIST PROVIDED TO ACCUSED RENSEIGNEMENTS IDENTIFIÉS À LA LISTE CI-JOINTE ET COPIE DE LA LISTE FOURNIE À L'ACCUSÉ	Name, Rank and Position of Person(s) Providing Information Nom, grade et fonction de la (des) personne(s) fournissant les renseignements	Signature	Date

PART/PARTIE 3 – ELECTION TO BE TRIED BY COURT MARTIAL (Where Applicable) - DEMANDE DE PROCÈS DEVANT UNE COUR MARTIALE (Le cas échéant)
(See QR&O Art./ Voir les art. 108.14 and/et 108.17 des ORFC)

At / À _____, the accused was informed of the right to elect trial by court martial, and of the requirement
Date and Time – Date et heure l'accusé a été informé de son droit d'être jugé devant une cour martiale et de l'obligation

to make his/her decision known by (not less than 24 hours)
de faire connaître sa décision d'ici (au moins 24 heures)

Date and time – Date et heure

I confirm that: a) the nature and gravity of the offence(s) and the differences between trial by court martial and trial by summary trial were discussed with my assisting
Je confirme que : officer;
j'ai discuté avec l'officier chargé de m'aider de la nature et de la gravité de l' (des) accusation(s) et des différences entre un procès devant une cour
martiale et un procès sommaire;
b) I have had an opportunity to consult legal counsel.
j'ai eu l'occasion de consulter un avocat.

I elect to be tried by ☐ Summary Trial ☐ Court Martial
Je choisis d'être jugé par / devant une Procès sommaire Cour martiale

Name, Rank and Signature of Accused
Nom, grade et signature de l'accusé

Name, Rank, Position and Signature of Person Receiving Election
Nom, grade, fonction et signature de la personne informée du choix

Date and Time Received
Choix communiqué – Date et heure

PART/PARTIE 4 – REFERRAL OF CHARGE(S) BY DELEGATED OFFICER, COMMANDING OFFICER, SUPERIOR COMMANDER AND REFERRAL AUTHORITY (Where Applicable)
RENVOI DE L' (DES) ACCUSATION(S) PAR L'OFFICIER DÉLÉGUÉ, LE COMMANDANT, LE COMMANDANT SUPÉRIEUR ET L'AUTORITÉ DE RENVOI (Le cas échéant)
(See QR&O Art./Voir les art. 108.16, 108.19, 108.195 108.34 and/et 109.05 des ORFC)

Name, Rank and Position of Officer to Whom Charges
Referred
Nom, grade et fonction de l'officier à qui l' (les)
accusation(s) est (sont) renvoyée(s)

Name, Rank and Position of Officer Making Referral (attach
correspondence to document initial and subsequent referrals)
Nom, grade et fonction de l'officier qui a fait le renvoi (joindre la
correspondance qui accompagne le renvoi initial et tout renvoi subséquent)

Signature

Date

PART/PARTIE 5 – CHARGE(S) NOT PROCEEDED WITH – COMMANDING OFFICERS AND SUPERIOR COMMANDERS (Where Applicable)
ACCUSATION(S) À LAQUELLE (AUXQUELLES) ON N'A PAS DONNÉ SUITE – COMMANDANTS ET COMMANDANTS SUPÉRIEURS (Le cas échéant)
(See QR&O Art./Voir les art. 108.19 and/et 108.195 des ORFC)

Charge No.(s) not proceeded with:
N° de l' (des) accusation(s) à laquelle (auxquelles) on n'a
pas donné suite :

Name, Rank and Position of Officer Deciding not to Proceed
Nom, grade et fonction de l'officier qui n'a pas donné suite à l' (aux)
accusation(s)

Signature

Date

**PART/PARTIE 6 – SUMMARY TRIAL
PROCÈS SOMMAIRE**
(See QR&O Art./Voir l'art. 108.20)

Summary Trial by: ☐ Delegated Officer ☐ Commanding Officer ☐ Superior Commander
Procès sommaire présidé par : Officier délégué Commandant Commandant supérieur

*** Findings – Verdicts**

Having considered the essential elements of each charge, the evidence received, the credibility of the witnesses heard, the representations submitted by the accused and the concept of reasonable doubt, the accused is:

Ayant tenu compte des éléments essentiels de chaque accusation, de la preuve reçue, de la crédibilité des témoins entendus, des représentations de l'accusé et du concept du doute raisonnable, l'accusé est :

Found not guilty of charge(s) no.:
Non coupable de l'(des) accusation(s) n° :

Found guilty of charge(s) no.:
Coupable de l'(des) accusation(s) n° :

Found guilty of related, less serious or attempted offence(s) on charge(s) no.:
Coupable d'une (des) infraction(s) de même nature, moins grave(s) ou de tentative
sur l'(les) accusation(s) n° :

Charge(s) is (are) stayed in respect of alternate charge(s) no.:
Suspension de l'instance est ordonnée à l'égard de l'(des) accusation(s)
subsidaire(s) n° :

(* For special finding, see QR&O article 103.64 (Special Findings).)
(* Pour un verdict annoté, voir l'article 103.64 (Verdicts annotés) des ORFC.)

Sentence

Having considered the evidence in support of the charge(s), the evidence concerning sentence, including aggravating and mitigating factors, the representations by the accused, and the circumstances and factors affecting sentence as set out in the notes to QR&O article 108.20 (Procedure), the accused is sentenced to:

Ayant tenu compte de la preuve présentée au soutien de l'(des) accusation(s), de la preuve qui concerne la sentence, y compris des facteurs aggravants et atténuants, des représentations de l'accusé ainsi que des circonstances et des facteurs énumérés aux notes de l'article 108.20 (Procédure) des ORFC, l'accusé est condamné à:

Name, Rank and Position of Officer Conducting the Summary Trial
Nom, grade et fonction de l'officier présidant le procès sommaire

Signature

Date

PART/PARTIE 7 – REVIEW OF FINDINGS AND PUNISHMENTS - RÉVISIONS DES VERDICTS ET PEINES
(See QR&O Art./Voir les art. 108.45 and/et 116.02 des ORFC)

Name, Rank and Position of Review Authority
Nom, grade et fonction de l'autorité de révision

Review Decision (attach relevant correspondence)
Décision après révision (joindre la correspondance pertinente)

Date of decision
Date de la décision

National
Défense
Défense
nationale

RECORD OF DISCIPLINARY PROCEEDINGS – PROCÈS-VERBAL DE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

PART/PARTIE 1 – CHARGE REPORT – ÉTAT DE MISE EN ACCUSATION				
The Accused L'accusé	Service Number Numéro matricule C34 567 890	Name and Rank – Nom et grade Sergeant J. Gagnon	Unit or Element Unité ou élément 12e RBC	is charged with having committed the following offence(s): est accusé d'avoir commis l'(les) infraction(s) suivante(s) :

Statement of Offence / Statement of Particulars (attach a page(s), as necessary)

Énoncé de l'infraction / Exposé des détails (annexez une (des) page(s), si nécessaire)

PREMIER CHEF
D'ACCUSATION(subsidaire au
deuxième chef
d'accusation)
Art. 95 L.D.N.

A MALTRAITÉ UNE PERSONNE QUI EN RAISON DE SON GRADE LUI ÉTAIT SUBORDONNÉE

Détails: En ce que, le 12 juillet 20__, à la base des Forces canadiennes Valcartier, il a poussé le A23 456 789 caporal B.C. Petit.DEUXIÈME CHEF
D'ACCUSATION(subsidaire au premier
chef d'accusation)
Art. 130 L.D.N.INFRACTION PUNISSABLE SELON L'ARTICLE 130 DE LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE, SOIT
DES VOIES DE FAIT, CONTRAIREMENT À L'ARTICLE 266 DU CODE CRIMINEL*Détails:* En ce que, le 12 juillet 20__, à la base des Forces canadiennes Valcartier, il a commis des voies de fait sur le A23 456 789 caporal B.C. Petit.TROISIÈME CHEF
D'ACCUSATION

Art. 112(a) L.D.N.

S'EST SERVI D'UN VÉHICULE DES FORCES CANADIENNES À DES FINS NON AUTORISÉES

Détails: En ce que, le 18 juin 20__, à la base des Forces canadiennes Valcartier, il s'est servi sans autorisation d'un iltis, un véhicule des Forces canadiennes, NIFC # 12345, pour aller à Métabetchouan, Québec, alors qu' il s'en allait en congé.

Name, Rank and Position of Person Laying Charge(s) Nom, grade et fonction de la personne portant l'(les) accusation(s)	Signature	Date	Charge(s) referred to: L'(les) accusation(s) est (sont) renvoyée(s) à :	Copy to accused Copie à l'accusé
adjuc S.C. Saint-Louis, SMR 12eRBC		3 juil 20__	☒ Commanding Officer Commandant ☐ Delegated Officer Officier délégué	☒
APPOINTMENT OF ASSISTING OFFICER OFFICIER DÉSIGNÉ POUR AIDER L'ACCUSÉ	Name and Rank of Assisting Officer Appointed Nom et grade de l'officier désigné pour aider l'accusé capt L.-P. Verret	LANGUAGE OF THE PROCEEDINGS CHOSEN BY THE ACCUSED LANGUE DES PROCÉDURES CHOISIE PAR L'ACCUSÉ ☒ English Anglais ☐ Français Français		

PART/PARTIE 2 – INFORMATION PROVIDED TO ACCUSED PRIOR TO ELECTION OR SUMMARY TRIAL (Attach a list of all information provided in accordance with QR&O Art. 108.15. List to identify any evidence to be relied on at trial.)
RENSEIGNEMENTS FOURNIS À L'ACCUSÉ AVANT LE CHOIX D'ÊTRE JUGÉ DEVANT UNE COUR MARTIALE OU AVANT LE PROCÈS SOMMAIRE (Dressez la liste de tout renseignement fourni conformément à l'article 108.15 des ORFC. La liste doit identifier tout élément de preuve sur lequel on compte s'appuyer au procès.)

INFORMATION IDENTIFIED IN ATTACHED LIST AND A COPY OF THE LIST PROVIDED TO ACCUSED RENSEIGNEMENTS IDENTIFIÉS À LA LISTE CI-JOINTE ET COPIE DE LA LISTE FOURNIE À L'ACCUSÉ	Name, Rank and Position of Person(s) Providing Information Nom, grade et fonction de la (des) personne(s) fournissant les renseignements adjuc S.C. Saint-Louis, SMR 12eRBC	Signature	Date 1 Août 20__

PART/PARTIE 3 – ELECTION TO BE TRIED BY COURT MARTIAL (Where Applicable) - DEMANDE DE PROCÈS DEVANT UNE COUR MARTIALE (Le cas échéant)
(See QR&O Art./ Voir les art. 108.14 and/et 108.17 des ORFC)

At / À 10h30 6 Août, the accused was informed of the right to elect trial by court martial, and of the requirement
Date and Time – Date et heure l'accusé a été informé de son droit d'être jugé devant une cour martiale et de l'obligation

to make his/her decision known by (not less than 24 hours)
de faire connaître sa décision d'ici (au moins 24 heures)

11h30 7 Août
Date and time – Date et heure

I confirm that: a) the nature and gravity of the offence(s) and the differences between trial by court martial and trial by summary trial were discussed with my assisting officer;
Je confirme que : j'ai discuté avec l'officier chargé de m'aider de la nature et de la gravité de l' (des) accusation(s) et des différences entre un procès devant une cour martiale et un procès sommaire;
b) I have had an opportunity to consult legal counsel.
j'ai eu l'occasion de consulter un avocat.

I elect to be tried by ☒ Summary Trial Procès sommaire ☐ Court Martial Cour martiale
Je choisis d'être jugé par / devant une

Name, Rank and Signature of Accused Nom, grade et signature de l'accusé	Name, Rank, Position and Signature of Person Receiving Election Nom, grade, fonction et signature de la personne informée du choix	Date and Time Received Choix communiqué – Date et heure
sgt J. Gagnon	capt G.F. Richard, capt-adjt 12eRBC	10h35 7 Août 20__

PART/PARTIE 4 – REFERRAL OF CHARGE(S) BY DELEGATED OFFICER, COMMANDING OFFICER, SUPERIOR COMMANDER AND REFERRAL AUTHORITY (Where Applicable)
RENVOI DE L' (DES) ACCUSATION(S) PAR L'OFFICIER DÉLÉGUÉ, LE COMMANDANT, LE COMMANDANT SUPÉRIEUR ET L'AUTORITÉ DE RENVOI (Le cas échéant)
(See QR&O Art./Voir les art. 108.16, 108.19, 108.195 108.34 and/et 109.05 des ORFC)

Name, Rank and Position of Officer to Whom Charges Referred Nom, grade et fonction de l'officier à qui l' (les) accusation(s) est (sont) renvoyée(s)	Name, Rank and Position of Officer Making Referral (attach correspondence to document initial and subsequent referrals) Nom, grade et fonction de l'officier qui a fait le renvoi (joindre la correspondance qui accompagne le renvoi initial et tout renvoi subséquent)	Signature	Date

PART/PARTIE 5 – CHARGE(S) NOT PROCEEDED WITH – COMMANDING OFFICERS AND SUPERIOR COMMANDERS (Where Applicable)
ACCUSATION(S) À LAQUELLE (AUXQUELLES) ON N'A PAS DONNÉ SUITE – COMMANDANTS ET COMMANDANTS SUPÉRIEURS (Le cas échéant)
(See QR&O Art./Voir les art. 108.19 and/et 108.195 des ORFC)

Charge No.(s) not proceeded with: N° de l' (des) accusation(s) à laquelle (auxquelles) on n'a pas donné suite :	Name, Rank and Position of Officer Deciding not to Proceed Nom, grade et fonction de l'officier qui n'a pas donné suite à l' (aux) accusation(s)	Signature	Date
3	Icol R.G. Lemieux, Cmdt 12eRBC		7 Août 20__

PART/PARTIE 6 – SUMMARY TRIAL PROCÈS SOMMAIRE
(See QR&O Art./Voir l'art. 108.20)

Summary Trial by: ☐ Delegated Officer Officier délégué ☒ Commanding Officer Commandant ☐ Superior Commander Commandant supérieur
Procès sommaire présidé par :

*** Findings – Verdicts**

Having considered the essential elements of each charge, the evidence received, the credibility of the witnesses heard, the representations submitted by the accused and the concept of reasonable doubt, the accused is:

Ayant tenu compte des éléments essentiels de chaque accusation, de la preuve reçue, de la crédibilité des témoins entendus, des représentations de l'accusé et du concept du doute raisonnable, l'accusé est :

Found not guilty of charge(s) no.:
Non coupable de l'(des) accusation(s) n° :

Found guilty of charge(s) no.:
Coupable de l'(des) accusation(s) n° :

1

Found guilty of related, less serious or attempted offence(s) on charge(s) no.:
Coupable d'une (des) infraction(s) de même nature, moins grave(s) ou de tentative sur l'(les) accusation(s) n° :

Charge(s) is (are) stayed in respect of alternate charge(s) no.:
Suspension de l'instance est ordonnée à l'égard de l'(des) accusation(s) subsidiaire(s) n° :

2

(* For special finding, see QR&O article 103.64 (Special Findings).)
(* Pour un verdict annoté, voir l'article 103.64 (Verdicts annotés) des ORFC.)

Sentence

Having considered the evidence in support of the charge(s), the evidence concerning sentence, including aggravating and mitigating factors, the representations by the accused, and the circumstances and factors affecting sentence as set out in the notes to QR&O article 108.20 (Procedure), the accused is sentenced to:

Ayant tenu compte de la preuve présentée au soutien de l'(des) accusation(s), de la preuve qui concerne la sentence, y compris des facteurs aggravants et atténuants, des représentations de l'accusé ainsi que des circonstances et des facteurs énumérés aux notes de l'article 108.20 (Procédure) des ORFC, l'accusé est condamné à:

amende de \$1500

Name, Rank and Position of Officer Conducting the Summary Trial Nom, grade et fonction de l'officier présidant le procès sommaire	Signature	Date
Icol R.G. Lemieux, Cmdt 12eRBC		8 août 20__

PART/PARTIE 7 – REVIEW OF FINDINGS AND PUNISHMENTS - RÉVISIONS DES VERDICTS ET PEINES
(See QR&O Art./Voir les art. 108.45 and/et 116.02 des ORFC)

Name, Rank and Position of Review Authority Nom, grade et fonction de l'autorité de révision	Review Decision (attach relevant correspondence) Décision après révision (joindre la correspondance pertinente)	Date of decision Date de la décision
col J.F. Tremblay, Cmdt 5eGBMC	Diminution de l'amende à \$1000	6 sept 20__

RENSEIGNEMENTS FOURNIS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 108.15 DES ORFC
(Numéro matricule, rang, nom et unité)
(Joindre au PVPD et fournir à l'accusé)

I. Rapports d'enquête, déclarations de(s) témoin(s) ou tout autre renseignement mis à la disposition de l'accusé:

II. Témoins qui seront présentés au procès sommaire:

III. Preuve documentaire et réelle sur laquelle on s'appuiera au procès sommaire:

Renseignements fournis à l'accusé le _____ par _____ .
(date) (nom, grade et position)

(signature)

RENSEIGNEMENTS FOURNIS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 108.15 DES ORFC
C34 567 890 Sergent Gagnon J., 12eRBC
(Joindre au PVPD et fournir à l'accusé)

I. Rapports d'enquête, déclarations de(s) témoin(s) ou tout autre renseignement mis à la disposition de l'accusé:

Rapport d'enquête: REPM USSV 910-23-9 23 juillet 20__

Rapport d'enquête: REPM USSV 910-24-9 24 juillet 20__

II. Témoins qui seront présentés au procès sommaire:

B98 765 432 capt Jean (21A)

H44 555 666 sgt D. Joyce (011)

A11 222 333 sgt A. Anderson (831)

K11 222 666 cpl J.P. Bouchard (811)

A23 456 789 cpl B. Petit (011)

III. Preuve documentaire et réelle sur laquelle on s'appuiera au procès sommaire:

Déclaration faite à la police militaire, après avoir reçu une mise en garde, du

C34 567 890 sergent Joe Gagnon 19 juillet 20__

Renseignements fournis à l'accusé le 1^{er} août xx par S.C. Saint-Louis, adjuc, SMR 12eRBC .
(date) (nom, grade et position)

S.C. Saint-Louis

Adjuc

SMR

12eRBC

666-8888

(C)

CHAPTER 6

MILITARY POLICE INVESTIGATIONS: GENERAL

SCOPE AND APPLICATION

1. **Scope.** This chapter provides policy and procedures concerning the general conduct of MP investigations.
2. **References :** The primary reference for Military Police is A-SJ-100-004/AG-000. The following texts are the recognized supplementary investigation reference manuals for use by Military Police :
 - a. Title : Criminal Investigation, Forming Reasonable Grounds. Author. Arcaro, Gino. Publisher. ITP Nelson. ISBN: 0-07-552774-X;
 - b. Title: Basic Police Powers, Arrest and Search Procedures. Gino Arcaro, ISBN 0-17-622314-2 (3rd edition);
 - c. Title: Droit Pénal Général et Pouvoirs Policiers, Droit Pénal III, 3rd edition. Author: Gabias, Blais, Carle Lacoursiere and Lefebvre Publisher: Modulo ISBN: 2-89113-701-9; and
 - d. Title: Investigative Interviewing. Author: MacKinnon, Gordon P. Publisher: Old Village Press (c)1996 (contact direct at 1-905-564-0078) ISBN: 0-9681699-0-2.

CHAPITRE 6

ENQUÊTES DE LA POLICE MILITAIRE : GÉNÉRALITÉS

PORTÉE ET APPLICATION

1. **Portée.** Ce chapitre présente la politique et les procédures qui régissent le déroulement général des enquêtes de la PM.
2. **Références :** La référence principale pour le police militaire est A-SJ-100-004/AG-000. Les textes suivants sont les manuels de référence supplémentaire identifiés de recherche à l'usage de police militaire :
 - a. Titre : Criminal Investigation, Forming Reasonable Grounds. Auteur. Arcaro, Gino. Editeur. ITP Nelson. ISBN: 0-07-552774-X;
 - b. Titre : Basic Police Powers, Arrest and Search Procedures. Auteur: Gino Arcaro, ISBN 0-17-622314-2 (3^{ème} édition);
 - c. Titre: Droit Pénal Général et Pouvoirs Policiers, Droit Pénal III, 3e édition. Auteur: Gabias, Blais, Carle Lacoursiere et Lefebvre. Editeur : Modulo ISBN: 2-89113-701-9; et
 - d. Titre: Investigative Interviewing. Auteur: MacKinnon, Gordon P. Editeur: Old Village Press (c)1996 (appeller a 1-905-564-0078) ISBN: 0-9681699-0-2.

3. Where conflict arises between A-SJ-100-004/AG-000 and the above-noted publications, the military publication shall prevail. Detachments are responsible for their own acquisition of supplementary manuals.

POLICY

4. **General.** The Military Police Investigation Policy is detailed in Annex A.

PRINCIPLES

5. **General.** The independence of policing is aimed at ensuring the integrity of our judicial system. The purpose and objectives of an investigation are to reconstruct events, gather evidence, identify the elements of the alleged offence, and identify those responsible for it. Each of these purposes must be fulfilled, and each of these objectives must be achieved with integrity and fairness.

6. **Requirement.** MP conduct investigations and report on criminal and service offences committed, or alleged to have been committed, by any person on, in or in respect of DND Establishments. All investigations conducted by MP must be thorough, complete, and accurate and immediately reported in a SAMPIS. The results will be documented in an MPIR as directed in Chapter 10: Information Management – Military Police Reports.

7. **Independence of Investigations.** MP authority is derived from the *NDA* and the *CC*. MP investigation shall not be influenced by the CF chain of command. When exercising MP powers under the *NDA*, the individual MP member is held personally accountable.

3. Là où un conflit surgit entre A-SJ-100-004/AG-000 et les publications ci-dessus la publication militaire aura préséance. Les unités sont responsables de leur propre acquisition des manuels supplémentaires.

POLITIQUE

4. **Généralités.** La politique sur les enquêtes de la police militaire est énoncée en détail à l'annexe A.

PRINCIPES

5. **Généralités.** L'indépendance des services de police vise à assurer l'intégrité de notre système de justice. Une enquête a pour but et pour objectifs de reconstituer les événements, réunir les éléments de preuve, dégager les éléments de la présumée infraction et déterminer ceux qui en sont responsables. Il faut atteindre chaque but et remplir les objectifs en toute intégrité et impartialité.

6. **Condition.** La PM mène des enquêtes et fait rapport sur des infractions criminelles et militaires commises, ou prétendument commises, par une personne dans des installations du MDN ou en ce qui concerne ces installations. La PM doit toujours mener des enquêtes approfondies, complètes et précises et de les rapporter immédiatement dans SISEPM. Les résultats sont consignés dans un REPM conformément aux directives du chapitre 10 : Gestion de l'information – Rapports de la police militaire.

7. **Indépendance des enquêtes.** Les pouvoirs de la PM découlent de la *LDN* et du *C.cr.* Les enquêtes de la PM ne doivent pas être influencé par la chaîne de commandement des FC. Le policier militaire est tenu personnellement responsable lorsqu'il exerce les pouvoirs de la PM en vertu de la *LDN*.

8. Ethical Principles. MP investigations shall be conducted IAW accepted CF Military Police policies and procedures, with particular attention to the following:

- a. Military Police shall not accord immunities or undue advantages to any person notwithstanding their rank or position;
- b. investigations and other law enforcement activities must be conducted in such a manner, within the law, that facilitates and supports the Commander's legitimate mission, and reinforces military values;
- c. MP shall not attempt to dissuade a complainant from pursuing a complaint, nor will the MP display scepticism about the allegations. MP may attempt to reconcile inconsistencies in a complainant's statement(s) if present, however failure to do so should not prevent the complaint from being pursued; and
- d. MP shall investigate complaints without bias or prejudice to any particular individual. Identification and elimination of suspects shall be based on objective evidence and reasonable grounds; and
- e. MP investigations are conducted as much as to exonerate individuals as to implicate them. All information gathered, whether inculpatory or exculpatory shall be reported, regardless of the initial, interim or final decisions with respect to culpability or the laying of charges.

8. Principes éthiques. Les enquêtes de la PM doivent être menées en conformité avec les politiques et procédures reconnues de la police militaire des FC, en portant une attention particulière aux aspects suivants :

- a. La police militaire ne doit accorder d'immunités ou d'avantages indus à personne, indépendamment de son grade ou de son poste;
- b. les enquêtes et les autres activités d'application de la loi doivent être menées conformément à la loi, de manière à faciliter et appuyer la mission légitime du commandant et à renforcer les valeurs militaires;
- c. la PM n'essayera pas à dissuader un plaignant de porter plainte, ni afficher son scepticisme au sujet des allégations. Le PM peut essayer de réconcilier des contradictions dans la déclaration du plaignant. Toutefois le défaut de le faire n'empêche pas la plainte d'être poursuivie;
- d. La PM doit étudier les plaintes sans parti-pris ou sans porter préjudice à un individu donné. L'identification et l'élimination des suspects doivent être fondées sur une preuve objective et des motifs raisonnables; et
- e. Les enquêtes de la PM sont complétées dans le but de disculper ou d'impliquer des individus. Toutes informations rassemblées, qu'elles soient disculpatoire ou non, doivent être rapportées, sans tenir compte des décisions initiales, provisoires ou finales en ce qui concerne la culpabilité ou l'émission de chef(s) d'accusation(s).

9. CFNIS Chain of Command. The CFNIS is an independent unit and its Commanding Officer reports directly to the CFPM.

9. Chaîne de commandement du SNE. Le SNEFC est une unité indépendante et son commandant se rapport directement au GPFC.

10. Initiating an Investigation. An MP investigation may be initiated whenever:

- a. an MP observes the commission of any criminal or service offence;
- b. an MP is in receipt of a complaint originating from any other person in which a criminal or service offence is alleged;
- c. at the request of a Commander or Commanding Officer;
- d. MP learns of an incident through an informant (i.e., local police, a witness, a confidential informant, an anonymous tip, etc.);
- e. MP are tasked directly by DPM Police or CFNIS; or
- f. an authority in the MP Technical Chain so directs.

10. Ouverture d'une enquête. La PM doit ouvrir une enquête lorsque :

- a. un PM constate la perpétration d'une infraction criminelle ou militaire;
- b. un PM reçoit d'une autre personne une plainte relative à une présumée infraction criminelle ou militaire;
- c. un commandant le demande;
- d. un informateur (c.-à-d. la police locale, un témoin, un informateur confidentiel, une personne anonyme, etc.) signale un incident à la PM;
- e. le GPA Police ou le SNEFC en charge directement la PM; ou
- f. une autorité de la chaîne de commandement technique de la PM en donne l'ordre.

INVESTIGATION MANAGEMENT

11. General. Annex B provides procedures and guidelines concerning the management of investigations.

GESTION D'ENQUÊTE

11. Généralités. L'annexe B présente des procédures et lignes directrices en matière de gestion des enquêtes.

INVESTIGATIVE ASSISTANCE – REQUEST

12. General. A request for assistance is to be used when it is feasible and economical to turn interviews or other investigative tasks over to another investigative MP organization without jeopardising the integrity of the investigation.

13. Request. MP shall submit a request for assistance either in writing or through SAMPIS. The request shall clearly explain the task required, the sensitivity of the investigation and, where appropriate, the urgency of the request. It must include a point of contact for background information. All requests for assistance, once received, will be generated in SAMPIS and a follow-up will be assigned to the investigator from the receiving Detachment.

CRIMINAL INVESTIGATOR

14. General. Criminal investigators are normally provided as part of MP organizations. Criminal investigators will conduct those more complex investigations that cannot be solved by patrol personnel in the course of their duties. This frees patrol personnel to fulfil their force protection and preventive policing duties.

DEMANDE D'AIDE EN MATIÈRE D'ENQUÊTE

12. Généralités. Il faut présenter une demande d'aide lorsqu'il est possible et rentable de déléguer les enquêtes ou d'autres tâches connexes à un autre organisme d'enquête de la PM sans compromettre l'intégrité de l'enquête.

13. Demande. PM peut présenter une demande d'aide dans l'écriture ou par SISEPM. Dans sa demande, il doit expliquer clairement la tâche requise, le caractère délicat de l'enquête et, s'il y a lieu, l'urgence de la demande. Il doit inclure un point de contact pour obtenir des renseignements généraux. Toutes les demandes d'assistances, lorsque reçues, doivent être générées dans SISEPM et un suivi devra être généré par le détachement recevant l'assistance.

ENQUÊTEUR CRIMINEL

14. Généralités. Les enquêteurs criminels font habituellement partie des organismes de la PM. Les enquêteurs criminels mènent les enquêtes plus complexes que les patrouilleurs ne peuvent pas résoudre dans l'accomplissement de leurs fonctions. Cette mesure dégage les patrouilleurs qui peuvent ainsi s'acquitter de leurs tâches policières de la protection de la force et de prévention.

15. Selection. Personnel assigned to a criminal investigation section should be carefully selected based on their investigative and report writing skills. Additional training is essential, and may include speciality training. Although rotation through an investigation subsection is a valuable way to develop and train MP, such rotations must be managed so as to ensure an acceptable level of experience and specialist training is maintained.

16. Dress. MP employed on investigations may wear CF or civilian clothes as appropriate, and the standards of personal appearance may be adjusted to meet investigative social conditions. Enhanced monthly civilian clothing allowance is available to MP members employed on a full-time basis as criminal investigators.

17. Carrying – Small Arms. MP, while lawfully employed on law enforcement duties, will normally carry, wear, or have available CF-approved SA. Personal or non-approved weapons will not be employed or carried by MP.

INVESTIGATIVE OBJECTIVES

18. General. MP investigations will seek all relevant evidence. Investigators may inquire about the following only when absolutely necessary to establish an element of an alleged service or criminal offence:

15. Sélection. Les personnes affectées à une section d'enquête criminelle devraient être choisies avec soin en fonction de leur aptitude à enquêter et à rédiger des rapports. Une formation supplémentaire est essentielle et peut inclure l'instruction d'une spécialité. Même si l'affectation par roulement à une sous-section d'enquête est un bon moyen de former et perfectionner des PM, il faut gérer ces roulements de manière à assurer le maintien d'un niveau acceptable d'expérience et d'instruction professionnelle.

16. Tenue. Les PM chargés des enquêtes peuvent porter une tenue militaire ou civile s'il y a lieu, et la tenue vestimentaire peut être adaptée aux conditions sociales de l'enquête. Indemnité de vêtements civils augmentée est à la disposition des membres de la PM employés sur une base à temps plein en tant qu'investigateurs criminels.

17. Port d'armes légères. Un membre de la PM, lorsque remplissant ses fonctions d'application de la loi, portera normalement ou aura accès aux AL approuvées pour les FC. Les armes personnelles ou non approuvées ne seront pas utilisées ou portées par la PM.

OBJECTIFS D'ENQUÊTE

18. Généralités. Les enquêtes de la PM ont pour but de chercher toutes les preuves pertinentes. Les enquêteurs peuvent enquêter sur les aspects suivants, seulement en cas d'absolue nécessité, pour établir un élément d'infraction militaire ou criminelle présumée:

- a. job competence;
- b. interpersonal relationships;
- c. sexual activities;
- d. religious beliefs; or
- e. personal popularity.

- a. compétence professionnelle;
- b. relations interpersonnelles;
- c. activités sexuelles;
- d. croyances religieuses; ou
- e. popularité personnelle.

SCOPE OF INVESTIGATIONS

19. Authority. Military Police may determine the scope, direction, and disposition of any investigation if they are:

- a. a superior or a supervisor in the MP technical chain;
- b. familiar with the material facts of the investigation;
- c. able to communicate the reasons for their decision in terms of:

(1) solvability factors, including whether:

- (a) there are any witnesses;
- (b) suspects have been described, located, or identified;
- (c) stolen property is traceable or identifiable;
- (d) physical evidence is available; and
- (e) a distinguishable Modus Operandi is present;

(2) relative seriousness of the alleged offence;

PORTÉE DES ENQUÊTES

19. Pouvoir. Un policier militaire peut déterminer la portée, l'orientation et le règlement d'une enquête donnée s'il:

- a. est un supérieur ou un superviseur de la hiérarchie technique de la PM;
- b. connaît bien les faits pertinents de l'enquête;
- c. est en mesure de communiquer les motifs de sa décision en ce qui concerne :

(1) les facteurs d'élucidation notamment si:

- (a) des témoins existent;
- (b) des suspects ont été décrits, situés ou reconnus;
- (c) il est possible de retracer et d'identifier les biens volés;
- (d) des preuves matérielles sont disponibles; et
- (e) on se trouve en présence d'un modus operandi reconnaissable;

(2) la gravité relative de l'infraction présumée;

(3) resource limitations;

(3) la limite des ressources ;

(4) evidentiary thresholds; and

(4) les niveaux de preuve, et

(5) the public/military interest.

(5) l'intérêt public/militaire.

STATUS OF MPIR

20. Authority. In using SAMPIS, there are 4 ways to identify the status of an MPIR:

- a. **Awaiting RMP review.** This title is used when a file is sent to the RMP or crown attorney's office for judicial review;
- b. **On Going.** Once an allegation has been entered into SAMPIS, (after the creation of a CAD), and investigative activities are present, this title will be used;
- c. **Suspended.** When an investigation reveals a complaint was trivial, frivolous, vexatious, or made in bad faith, the local Senior MP Advisor may direct the investigation be suspended. In addition, for a multitude of reasons, such all avenues of investigation have been exhausted, CF operational factors, resource technology limitations; it may be impractical to continue an investigation. Under these circumstances, the investigation may be suspended. A decision to suspend an investigation for any of these reasons must be recorded in writing, signed, and scanned into SAMPIS. Appropriate rationale must be included; and

STATUT DES REPM

20. Autorité. En utilisant SAMPIS, il y 4 façon d'identifier un REPM :

- a. **En attente d'une révision du PMR.** Ce titre est utilisé lorsqu'un dossier est acheminé au PMR ou au bureau du substitut du procureur de la couronne pour la révision judiciaire;
- b. **En cours.** Dès qu'une allégation a été entrée dans SISEPM, (après la création d'un RAO) et qu'il y a des activités présentes à l'enquête, ce titre sera utilisé;
- c. **En suspend.** Lorsqu'une enquête révèle qu'une plainte était sans objet, frivole, vexatoire ou de mauvaise foi, le conseiller principal local de la PM peut ordonner la suspension de l'enquête. De plus, pour une multitude de raisons, tels que toutes avenues d'enquête furent épuisées, les raisons/facteurs opérationnels des FC, de la restriction des ressources technologiques, il peut être inapproprié de continuer une enquête. Si aucune avenue n'est contemplée, ce titre sera employé. La décision de suspendre une enquête pour l'un ou l'autre de ces motifs doit être consignée et balayer au SISEPM. Le raisonnement approprié doit être inclus; et

- d. **Concluded.** MP investigations will normally be concluded when the case is resolved. MP investigations are concluded on the authority of the case manager.

- d. **Terminée.** Les enquêtes de la PM sont terminées habituellement lorsque le cas est réglé. Les enquêtes de la PM sont conclues par le gestionnaire de cas.

21. All investigations may be reviewed, as required, by HQ PM or CFPM staff. This is to ensure the investigative steps have been appropriately conducted and documented. If necessary, the investigation shall be ordered to be reopened, and the allocation of new investigation resources could be provided. Investigations, which are not reopened, shall be shown as concluded or suspended on SAMPIS.

21. Ces enquêtes peuvent, s'il y a lieu, être soumises à l'étude par le QG PM ou par le personnel du GPFC. Cela permet de s'assurer que les étapes de l'enquête furent complétées et documentées convenablement. S'il y a lieu, on pourrait ordonner de poursuivre l'enquête, et fournir de nouvelles ressources pour les besoins de l'enquête. Les enquêtes qui ne sont pas rouvertes devront être considérées comme étant suspendues ou terminées dans SISEPM.

CANADIAN FORCES NATIONAL INVESTIGATION SERVICE

22. **General.** The CF National Investigation Service (CFNIS) provides DND and the CF an efficient, accountable, and independent organization for criminal/service investigation services in Canada and abroad, in support of the military justice system. Certain offences and incidents shall be investigated and reported on by the CFNIS. MP detachments may request CFNIS assistance in technical and/or specialized support for an investigation that they are conducting.

23. **Chain of Command.** The CFNIS is an independent unit and its Commanding Officer reports directly to the CFPM. The CFNIS is organized in seven detachments, each commanded by an Officer Commanding (OC). Each OC is responsible for the operation and administration of their respective detachment.

SERVICE NATIONAL DES ENQUÊTES DES FORCES CANADIENNES

22. **Généralités.** Le Service national des enquêtes (SNEFC) des FC constitue pour le MDN et les FC un organisme efficace, responsable et indépendant de services d'enquête criminelle et d'infractions d'ordre militaire au Canada et à l'étranger, à l'appui du système de justice militaire. Le SNEFC doit enquêter et faire rapport sur certaines infractions et certains incidents. Les détachements de PM peuvent demander le soutien technique et spécialisé du SNEFC dans les enquêtes qu'ils effectuent.

23. **Chaîne de commandement.** Le SNEFC est une unité indépendante et son commandant se rapport directement au GPFC. Le SNEFC est organisé en six détachements, chacun étant commandé par un officier commandant (Ocmdt). Les Ocmdt sont responsables du fonctionnement et de l'administration de leur détachement respectif.

24. Mandate. The CFNIS exists to investigate serious and/or sensitive service and criminal offences against persons, property, and the department. The CFNIS shall investigate all complaints of offences occurring with the Military Police mandate that are serious or sensitive. A serious or sensitive investigation is one which, by the nature of the allegation, or through those who are, or may be implicated, could have a strategic or national impact. Strict dollar values, ranks or specific offences are not the main criteria to be considered. Investigations that have the potential to reach across provincial or national boundaries, or which involve elements of more than one CF command may be considered serious, even if the allegations themselves are not inherently serious or sensitive. The CFNIS will decide in the first instance which investigations will be assumed by them, and may do so at any time during the conduct of an investigation. However, it is expected that this decision will normally take place within 48 hours of an incident/investigation being reported in SAMPIS. If for any reason the assumption of an investigation by the CFNIS proves problematic for a Provost Marshal/Sr MP Advisor, the matter should be addressed and resolved between that office and the CFNIS chain of command. Issues not resolved by the CO CFNIS and the Provost Marshal concerned will be forwarded to the CFPM for a final decision.

24. Mandat. Le SNEFC a pour mandat d'enquêter sur les infractions militaires et criminelles graves ou de nature délicate contre des personnes, des biens, et le Ministère. Le SNEFC doit mener une enquête sur toutes les plaintes relatives à des infractions qui ont trait au mandat de la Police militaire et qui sont graves ou délicats. Une enquête sérieuse ou délicate est une enquête qui pourrait avoir des répercussions d'ordre stratégique ou à l'échelle nationale en raison des personnes impliquées ou qui pourraient être impliquées ou en raison de la nature de l'allégation. À strictement parler, les sommes en jeu, les grades et les infractions précises ne constituent pas les principaux critères à prendre en considération. Les enquêtes qui sont susceptibles de s'étendre au-delà des frontières provinciales ou nationales ou qui font intervenir des éléments de plus d'un commandement des FC peuvent être considérées comme sérieuses, même si les allégations ne sont pas forcément sérieuses ou épineuses à proprement parler. Les responsables du SNEFC décideront en premier lieu quelles enquêtes ils prendront en charge. Ils peuvent prendre ce type de décision à n'importe quel moment au cours d'une enquête, mais on s'attend en général à ce qu'ils le fassent dans les 48 heures qui suivent le moment où une enquête/un incident est signalé dans le SISEPM. Si, pour une raison ou pour une autre, l'hypothèse d'une enquête menée par le SNEFC s'avère problématique pour un grand prévôt ou pour un conseiller principal de la PM, il appartient à ce bureau et à la chaîne de commandement du SNEFC d'intervenir pour résoudre cette question. Les questions qui n'auront pas été résolues par le Cmdt du SNEFC et le grand prévôt concerné seront transmises au Grand Prévôt des Forces canadiennes afin qu'il prenne une décision définitive.

25. Case Transfer. Annex C outlines investigative handover protocol to be used when the CFNIS assumes responsibility for an investigation.

25. Transfert de cas. L'annexe C démontre les lignes principales à être utilisées lorsque le SNEFC prend responsabilité d'une enquête.

SPECIALTY SERVICES

SERVICES SPÉCIALISÉS

26. General. MP are not expected to be experts in all investigative fields. Assistance from external and internal specialists may be necessary and is encouraged. As such, assistance may be required from specialist(s) to gain further knowledge regarding specific facets of an investigation. The advantage of utilizing a specialist is to achieve successful investigative results and to obtain credible evidence that will help focus an investigation and enable successful prosecution.

26 Généralités. On ne s'attend pas à ce que les PM soient experts dans tous les domaines d'enquête. L'aide de spécialistes de l'extérieur et du Ministère peut s'avérer nécessaire et on l'encourage. Ainsi, on peut avoir besoin de l'aide de spécialistes pour mieux se renseigner sur certains aspects d'une enquête. Le recours à un spécialiste permet d'obtenir des résultats favorables et de recueillir des preuves crédibles qui aideront à orienter l'enquête et à gagner un procès.

27. Requirements. As a minimum, the following factors should be considered when deciding to obtain a speciality service from within or external to DND:

27. Exigences. Il faut à tout le moins tenir compte des facteurs suivants lorsqu'on décide d'obtenir un service spécialisé à l'intérieur ou à l'extérieur du MDN :

- a. which is more cost effective;
- b. urgency (time) of the specialty service required;
- c. availability of equipment and personnel;
- d. priority of the investigation;
- e. necessity; and
- f. currency/competency of the person(s) holding the specialist qualification.

- a. moyen le plus rentable;
- b. urgence (délai) du service spécialisé requis;
- c. disponibilité d'équipement et de personnel;
- d. priorité de l'enquête;
- e. nécessité; et
- f. fiabilité/compétence du spécialiste.

28. Provisions. DPM RM maintains a list of which DND specialty services are available and the process to acquire these. These services may include forensic identification, polygraph, statement analysis, criminal intelligence analysis, arson investigators, information technology crime investigator, forensic accounting, vehicle accident reconstruction, and advance mobile and static surveillance. DPM RM should be advised when an MP member acquires an accredited specialty course. In addition, MP organizations are to familiarize themselves with the speciality services provided by federal, provincial, or municipal police services and which may be available to MP.

REQUEST TO CIVILIAN POLICE FOR ASSISTANCE

29. General. From time to time during the course of MP investigations, the assistance of civilian police agencies may be required in some cases. When civil police are called or requested, it must be remembered that a harmonious working relationship will benefit both organizations.

30. Arrest. In cases where a criminal offence has been committed on, in or with respect of DND property, and evidence gathered leads to a possible arrest outside a Defence Establishment, the MP will contact the civilian police having primary jurisdiction and request them to accompany the investigator to effect the arrest.

28. Dispositions. Le GPA GR conserve un répertoire des services spécialisés du MDN qui sont disponibles et de la marche à suivre pour les obtenir. Ces services peut inclure l'identité judiciaire, le polygraphe, l'analyse des déclarations, l'analyse du renseignement criminel, l'enquête en matière d'incendie criminel, l'enquête criminelle en matière de technologie de l'information, la comptabilité judiciaire, la reconstitution d'accident de véhicule et la surveillance avancée, mobile et statique. Le GPA GR devrait être conseillé quand un membre de PM acquiert un cours accrédité de spécialité. En plus, les organismes de la PM doivent se familiariser avec les services spécialisés offerts par les polices fédérales, provinciales et municipales pouvant être disponibles pour la PM.

DEMANDE D'AIDE DE LA POLICE CIVILE

29. Généralités. De temps à autre au cours des enquêtes de la PM, on peut dans certains cas, avoir besoin de l'aide des organismes de police civile. À cet égard, il faut se rappeler que les deux organisations auront avantage à entretenir des relations de travail harmonieuses.

30. Arrestation. Lorsqu'une infraction criminelle a été commise dans une propriété du MDN ou à l'égard de cette propriété, et que la preuve recueillie mène à une arrestation possible à l'extérieur de l'installation du MDN, la PM se mettra en rapport avec la police civile ayant compétence et lui demandera d'accompagner l'enquêteur au effectuez l'arrestation.

31. Serving Legal Documents. In cases where legal documents (i.e., summons or subpoena) are being served outside a Defence Establishment, it would be appropriate to advise civilian police of the matter. When executing a warrant (i.e., arrest or search) outside a Defence Establishment, civilian police shall be advised and their attendance requested.

31. Documents juridiques signifiés. Lorsqu'on signifie des documents juridiques (c.-à-d. des sommations ou des citations à comparaître) à l'extérieur de l'installation du MDN, il serait bon d'avertir la police civile de l'incident. Lorsqu'on exécute un mandat (c.-à-d. une arrestation ou une fouille) à l'extérieur de la propriété du MDN, il faut avertir la police civile et demander qu'elle soit présente.

32. Investigative Practices. When the law and good police practices permit, investigations and other law enforcement activities will be conducted in a manner that:

32. Procédés d'enquête. Lorsque la loi et de bonnes méthodes policières le permettent, les enquêtes et les autres activités d'application de la loi doivent s'effectuer d'une manière qui :

- a. facilitates the commander's mission;
- b. reinforces military values; and
- c. is least intrusive.

- a. facilite la mission du commandant;
- b. renforce les valeurs militaires; et
- c. comporte le moins d'intrusion.

REPORTING

33. General. An MPIR is used to convey the findings of an investigation that:

- a. was a fact-finding process intended to obtain all information necessary and relevant to establishing the facts and/or elements of the offence of any matter; and
- b. should continue until a clear, comprehensive, and accurate report of all findings can be presented to the appropriate authorities.

RAPPORTS

33. Généralités. Le REPM sert à véhiculer les conclusions d'une enquête, c'est-à-dire:

- a. il s'agit d'un processus d'établissement des faits qui vise à obtenir toute l'information nécessaire et pertinente pour établir les faits et les éléments de l'infraction, quelle qu'elle soit; et
- b. il devrait se poursuivre jusqu'à ce qu'on puisse remettre aux autorités concernées un rapport clair, complet et précis sur toutes les constatations.

SUPERVISORY RESPONSIBILITY

34. All Military Police reports shall be subjected to rigorous review by the appropriate MP supervisors who have a positive obligation to ensure completion and accuracy of both the reports and the investigations they represent. 100% verification of accuracy is the responsibility at both the Detachment and HQ PM level. DPM Police personnel will conduct random spot checks to ensure conformity.

ATTENDANCE AND TESTIMONY AT TRIALS

35. **General.** MP shall conduct themselves IAW the instructions of the prosecuting authorities. The findings reached by tribunals are based on the evidence presented which may include a substantial amount of testimony by MP. All findings and related court dispositions will be recorded in SAMPIS.

36. **Preparation.** The following guidelines must be adhered to:

- a. confirm the prosecution authority is satisfied with the case preparation;
- b. ensure all exhibits are properly labelled and registered into the property sub-system of SAMPIS; and
- c. ensure dress and deportment meets court requirements.

RESPONSABILITÉ DU SUPERVISEUR

34. Tous les rapports de la PM doivent faire l'objet d'un examen rigoureux. L'examen sera effectué par le superviseur de la PM approprié, qui doit veiller à ce que les rapports et les enquêtes sur lesquelles portent ces derniers soient complets et exacts. La vérification entière de l'exactitude est la responsabilité de l'unité et au niveau QG PM. Le personnel de du GPA police procédera au contrôle de qualité aléatoire pour en assurer la conformité.

PRÉSENCE ET TÉMOIGNAGE LORS D'UN PROCÈS

35. **Généralités.** Les PM doivent agir conformément aux directives de la partie poursuivante. Les conclusions des tribunaux sont fondées sur la preuve présentée, dont les dépositions des PM constituent une part importante. Toutes dispositions de la cour seront inscrites au SISEPM.

36. **Préparation.** Il faut respecter les lignes directrices suivantes :

- a. s'assurer que la partie poursuivante est satisfaite de la préparation du cas;
- b. s'assurer que toutes les pièces sont étiquetées correctement et enregistrées dans le menu de Biens et Pièce du SISEPM; et
- c. s'assurer que la tenue et la conduite respectent les exigences du tribunal.

37 Testimony. When giving testimony, MP shall:

- a. be candid about any actions taken;
- b. be honest, impersonal, objective, factual, precise, and courteous;
- c. listen to the question, ensure it is understood, and then reply concisely without hesitation. Ask for clarification if necessary;
- d. avoid using unknown or confusing police and military terms and abbreviations;
- e. avoid humorous, insulting, and contentious comments; and
- f. provide answers directly to the judge.

37. Témoignage. Lors des témoignages, les PM doivent:

- a. être franc au sujet des mesures prises;
- b. être sincère, impersonnel, objectif, s'en tenir aux faits, être précis et poli;
- c. écouter la question, s'assurer de la comprendre, et répondre ensuite brièvement et sans hésiter. Demander des éclaircissements si nécessaire;
- d. éviter d'employer des expressions et des abréviations policières ou militaires inconnues ou prêtant à confusion;
- e. éviter les remarques humoristiques, insultantes et litigieuses; et
- f. répondre directement au juge.

ANNEX A

**MILITARY POLICE INVESTIGATIONS :
INVESTIGATION POLICY**

APPENDIX 1

PROTOCOL FOR A BRIEFING

APPENDIX 2

**INFORMATION PURSUANT TO THE
YOUTH CRIMINAL JUSTICE ACT**

ANNEX B

**MILITARY POLICE INVESTIGATION :
INVESTIGATION MANAGEMENT**

ANNEXE A

**ENQUÊTES DE LA POLICE MILITAIRE:
POLITIQUE D'ENQUÊTE**

APPENDIX 1

PROTOCOL DE BRIEFING

APPENDIX 2

**INFORMATION RELATIVE À LA LOI SUR
LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE
POUR LES ADOLESCENTS**

ANNEXE B

**ENQUÊTE DE LA POLICE MILITAIRE :
GESTION DES ENQUÊTES**

ANNEX C

CFNIS

ANNEXE C

SNEFC

CHAPTER 6 ANNEX A

MILITARY POLICE INVESTIGATIONS: INVESTIGATION POLICY

BACKGROUND

1. **General.** Military Police are authorized to conduct criminal or service offence investigations in accordance with the guidelines detailed in this investigative policy. The Canadian Forces National Investigative Service (CFNIS) is to provide to the Department of National Defence and the Canadian Forces an efficient, accountable, and independent service/criminal investigation service in Canada and abroad in support of the military and civilian justice systems. The CFNIS, in support of this mandate, shall investigate incidents when appropriately requested, initiate investigations, and assume control of other investigations as directed by the CFPM. The CFNIS will work with local Military Police members to provide the Department of National Defence and the Canadian Forces with the required investigative support.

2. **Aim.** The aim of this directive is to set out policy and provide direction to the Department of National Defence and the Canadian Forces concerning the responsibilities for the conduct of Military Police investigations.

CHAPITRE 6 ANNEXE A

ENQUÊTES DE LA POLICE MILITAIRE: POLITIQUE D'ENQUÊTE

ARRIÈRE-PLAN

1. **Généralités.** La police militaire est autorisée à mener des enquêtes relativement à des infractions criminelles ou militaires, conformément aux lignes directrices énoncées dans la présente politique d'enquête. Le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) doit offrir au ministère de la Défense nationale et aux Forces canadiennes un service d'enquête efficace, responsable et indépendant, tant au Canada qu'à l'étranger, de manière à desservir adéquatement le système judiciaire militaire et civil. Le SNEFC, compte tenu de la mission qui est la sienne, est tenu d'enquêter sur les incidents, quand la demande lui en est faite dans les règles, d'ouvrir des enquêtes et de prendre en charge d'autres enquêtes, lorsque dirigées par le quand le Grand Prévôt des Forces canadiennes (GPFC). Le SNEFC travaille en collaboration avec les membres de la police militaire locale, de façon à fournir au ministère de la Défense nationale et aux Forces canadiennes l'appui requis en matière d'enquête.

2. **But.** La présente directive a pour objet d'établir une politique et une ligne de conduite pour le ministère de la Défense nationale et les Forces canadiennes en ce qui concerne les responsabilités liées à la conduite d'enquêtes menées par la police militaire.

POLICY STATEMENT

3. The responsibilities to conduct Military Police investigations at Base/Wing levels and the CFNIS will be assigned in accordance with the direction at paragraph 24 of chapter 6 and expanded upon herein.

DEFINITIONS

Service Offence

4. An offence under the *National Defence Act*, the *Criminal Code* or any other Act of Parliament committed by a person subject to the *Code of Service Discipline*. It may also include an offence under foreign law if committed in the place where the law is applicable by a person subject to the *Code of Service Discipline*.

Criminal Offence

5. An offence under the *Criminal Code* or any other Act of Parliament creating such offences, committed by any person.

Investigation

6. A planned and organized determination of facts concerning events, occurrences or conditions for a particular purpose.

7. **Inter-Unit Cooperation.** Whenever practicable, CFNIS investigators may involve local MP in the conduct of investigations. These investigative initiatives could involve illicit drug activity, sexual related offences, including sexual assault and fraudulent activity. This practice will assist in the development of local expertise, resulting in strong investigative partnerships being

ÉNONCÉ DE PRINCIPES

3. Les responsabilités liées à la conduite des enquêtes de la police militaire au niveau des bases, des escadres et du SNEFC sont attribuées conformément au paragraphe 24 du chapitre 6 et détaillé dans cette annexe..

DEFINITIONS

Infractions militaires

4. Une infraction aux termes de la Loi sur la défense nationale, du Code criminel du Canada et de toute autre loi adoptée par le Parlement commise par une personne assujettie au Code de discipline militaire. Il peut également inclure une infraction en vertu de la loi étrangère si commis dans l'endroit où la loi est applicable par une personne assujettie au *Code de discipline militaire*.

Infraction criminelle

5. Une infraction aux termes du *Code criminel* ou de toute autre loi adoptée par le Parlement, commise par une personne quelconque.

Enquête

6. Processus planifié et systématique par lequel les faits sont établis dans un but précis relativement à certains événements, situations ou circonstances déterminés.

7. **Coopération entre unités.** Dans la mesure du possible, les enquêteurs du SNEFC peuvent faire appel au service de police militaire local pour mener des enquêtes. Ces initiatives d'enquête peuvent concerner le trafic illicite de stupéfiants, des infractions d'ordre sexuel, dont les agressions sexuelles, et des actes frauduleux. Cette façon de procéder contribue à renforcer les compétences à

established. It is important to note the CFNIS investigators are specifically responsible for the conduct of each of their investigations and will initiate charges when warranted.

l'échelon local, ce qui a pour effet de créer de solides partenariats d'enquête. Il est important de souligner que les enquêteurs du SNEFC sont individuellement responsables de la conduite de chacune de leurs enquêtes et peuvent procéder aux mises en accusation quand cela est justifié.

Triggering Mechanisms

Déclenchement des mécanismes

8. If the CFNIS decides to assume an investigation, this will normally be initiated as soon as an MPUIR is created in SAMPIS. The following incidents necessitate the creation of an MPUIR:

8. Advenant que le SNEFC décide de prendre la responsabilité d'une enquête, cela sera normalement initié aussitôt qu'un RIIPM est créé dans SISEPM. Les incidents suivants nécessitent la création d'un RIIPM :

- a. all incidents which could be of special and immediate interest to Area, Command, or National Headquarters;
- b. all cases of MP pointing or discharging a weapon;
- c. all death incidents involving DND/CF personnel or which occur on, or are connected to a DND establishment whether it is a shadow file or not;
- d. cases of criminal negligence;
- e. reports of Sexual Assault;
- f. thefts or loss of weapons, ammunition or explosive owned by DND;
- g. fraud of a significant amount, (over \$ 10,000); and

- a. tous les incidents qui pourraient être d'un intérêt immédiat et spécial pour la région, les commandements, le Quartier national;
- b. tous les incidents impliquant un PM pointant son arme ou qu'il est engagé dans une décharge accidentelle;
- c. tout incident relié à un décès impliquant un membre des FC ou un employé du MDN qui s'est produit sur le territoire du MDN, ou qu'il est connecté à un établissement du MDN que se soit un dossier de suivi ou non;
- d. incidents de négligence criminel;
- e. cas signalés d'agression sexuelle;
- f. vol ou perte d'armes, munitions ou explosif appartenant au MDN;
- g. fraude d'une somme signifiante, (plus de \$ 10,000);

h. all drug investigations; and

i. all allegations of misconduct against Military Police members;

h. tous les dossiers se rapportant aux drogues; et

i. tous dossiers d'inconduite d'un membre de la police militaire.

When creating an MPUIR, the appropriate MP authority will notify the affected CFNIS Regional Duty Officer, so they can make the decision to assume the investigation, if appropriate, at the earliest opportunity. Incidents with perishable, extant crime scenes require the most expeditious information passage.

Lors de la création d'un RIIPM, l'autorité de la PM appropriée vérifiera avec l'officier régional en devoir du SNEFC, afin de décider de prendre la responsabilité de l'enquête, si nécessaire, dans les plus brefs délais. Les incidents de nature périssable, les scènes de crime d'envergures, exigent le passage d'information rapide et efficace

9. When an allegation or an incident is made directly to CFNIS or if CFNIS learns of an incident through an informant (local police, witness, confidential informant, anonymous tip), this incident must be reported to local base/wing MP Detachments.

9. Lorsqu'une allégation ou un incident est rapporté directement à un détachement du SNEFC ou connu par le dit détachement, soit par un informateur, (police locale, témoin, informateur confidentiel, ou information anonyme, cette allégation/incident devra être rapporté aux détachements locaux de la PM.

Discretionary Powers

Pouvoirs discrétionnaires

10. Initial Case Evaluation. While all complaints that an offence has been committed must be dealt with appropriately and expeditiously, this does not mean all complaints can or should be investigated in a standard manner. The Military Police, similar to other police forces, must conduct an initial evaluation of the complaint. In the event a Sr MP advisor or CFNIS Regional Commander assesses a complaint as trivial, frivolous, vexatious, or made in bad faith, it may be directed that no further investigation be made, or an investigation be ended. The definition of trivial, frivolous, vexatious, and bad faith complaints are:

10. Évaluation initiale. Bien que toutes les plaintes relatives à la commission d'une infraction doivent être traitées comme il se doit et avec diligence, cela ne signifie pas que toutes les plaintes peuvent et doivent faire l'objet d'un processus d'enquête complète. La police militaire, comme les autres services de police, doit d'abord procéder à une évaluation initiale de la plainte. Lorsqu'un conseiller supérieur de la PM ou commandant régional du SNEFC juge qu'une plainte est sans objet, frivole, vexatoire ou de mauvaise foi, il peut ordonner d'interrompre les procédures ou de mettre fin à l'enquête. Voici la définition des quatre types de plaintes mentionnés ci-dessus :

- a. trivial – the complaint is of no consequence;
- b. frivolous – the complaint is devoid of substance or unsubstantiated;
- c. vexatious – the complaint is one of a number of unsubstantiated complaints from the same person, all of which share a common theme; or
- d. made in bad faith – the complaint is made dishonestly for an improper purpose.

All information concerning the complaint will be documented in MP Notebooks and SAMPIS, including the rationale for suspending the investigation.

RESPONSIBILITY TO INFORM COMMANDERS

11. Generally, commanders have the operational need to know who in their command is under investigation. To ensure commanders are appropriately advised of MP investigations:

- a. the local MP Advisor and/or the CFNIS Detachment commander will determine, in consultation with the CO, the appropriate briefing protocol. Established CFNIS protocols will be in writing to ensure the commander is briefed as agreed upon;

- a. plainte sans objet - plainte négligeable, insignifiante, peu importante;
- b. plainte frivole - plainte sans bien-fondé et ne présentant aucune question justifiable;
- c. plainte vexatoire - plainte d'une série de plaintes sans bien-fondé émanant de la même personne et dont le thème est récurrent; ou
- d. plainte de mauvaise foi - plainte malhonnête déposée à une fin illégitime.

Toute information se rapportant à une plainte sera documentée dans le carnet de note et dans SAMPIS, tout en indiquant également la décision rationnelle de suspendre une enquête.

RESPONSABILITÉ D'INFORMER LES COMMANDANTS

11. Généralement, les commandants se doivent de savoir, d'un point de vue opérationnel, quelles sont les personnes sous leurs ordres qui font l'objet d'une enquête. Dans le but de s'assurer que les commandants sont bien au fait des enquêtes menées par la PM :

- a. le conseiller de la police militaire locale et/ou le commandant du détachement du SNEFC et déterminent, en conjonction avec le commandant, la marche à suivre pour acheminer l'information. Cette méthode de briefing du SNEFC doit être consignée par écrit afin de s'assurer que le commandant est informé conformément à la procédure adoptée;

- b. the local MP Advisor, in consultation with the commander, should be prepared to advise the CFNIS on the operational concerns of the commander; and
- c. the local MP Advisor should have a good appreciation of their commander's operational mandate in order to easily identify the operational impact of various investigations.

12. Commander's Responsibilities.

Commanders must at the same time exercise caution to avoid both the reality and the appearance of inappropriate involvement in an ongoing investigation that could endanger the proper conduct of the investigation and/or the reputation of the commander. To minimise the potential difficulties, commanders requiring more detailed information regarding an investigation should seek legal advice from their legal officer before requesting a briefing from MP/CFNIS personnel.

13. An example of the information commanders require and can expect to receive would be that a financial officer under their command is being investigated for fraud and the investigation is anticipated to take another two months to complete. This would put the commander in a position to properly assess if such a person should be deployed to an operational setting where they would be handling large amounts of cash or whether some other finance officer should be deployed or whether the person under investigation should be suspended from duty, if that action would not jeopardise the investigation.

- b. Le conseiller de la police militaire locale, en conjonction avec le commandant, doit être prêt à informer le SNEFC des difficultés opérationnelles du commandant; et
- c. le conseiller de la police militaire locale doit connaître les paramètres de la mission opérationnelle de son commandant afin d'être à même d'identifier aisément les répercussions des diverses enquêtes au plan opérationnel.

12. Responsabilités du commandant.

Les commandants doivent cependant veiller à ne pas se retrouver en fâcheuse posture en étant réellement ou apparemment impliqués dans le déroulement d'une enquête, ce qui pourrait avoir pour conséquence de brouiller l'issue de l'enquête et de salir leur réputation. Afin de minimiser les problèmes éventuels, le commandant qui désire obtenir de plus amples renseignements sur une enquête doit demander à son avocat militaire de lui donner un avis juridique avant de demander au personnel du PM/SNEFC de lui communiquer de l'information.

13. Un genre d'information que les commandants demandent et peuvent s'attendre à recevoir pourrait par exemple concerner un officier des finances sous leurs ordres faisant l'objet d'une enquête pour fraude, enquête que l'on ne prévoit pas achever avant deux mois. Le commandant concerné se verrait alors contraint de décider si le présumé fraudeur peut être déployé sur un théâtre d'opérations, où il se verrait confier des sommes importantes, ou s'il ne serait pas préférable de déployer un autre officier des finances, ou encore, si une suspension n'est pas plus indiquée en l'occurrence et si cela ne compromettrait pas l'enquête.

14. Information Not Required. An example of information a commander would not normally require would be when a search warrant was to be executed or in what order witnesses would be interviewed. Such decisions are made by those with carriage of the investigation, and the knowledge of such details carries a risk of inadvertent disclosure to the wrong parties that could endanger the investigation and/or the reputation of the commander.

Local Senior MP Advisors Information Passage To Commanders

15. As a minimum, relevant GO/CAD entry information of applicable significance, as well as incidents which will require further MP reporting, should be briefed to commanders. A Military Police Occurrence Notice (MPON) or similar format should be used. Verbal briefings may suffice depending on the severity of the information and the briefing protocol established with respective commanders.

Format for the Protocol Briefing on Information from MP Investigation

16. A formal Protocol Briefing on Information from MP Investigation is a useful mechanism to ensure consistency of information passage and to promote cooperation and reasonable expectations of Commanders. A sample briefing protocol is attached as Appendix 1.

14. Informations non-requises. Un exemple d'information qu'un commandant ne devrait normalement pas demander concerne le moment prévu d'exécution d'un mandat de perquisition ou l'ordre dans lequel les témoins seront interrogés. Pareilles décisions incombent aux responsables de l'enquête, et des renseignements de ce genre, s'ils sont connus, pourraient être divulgués par inadvertance aux mauvaises parties, ce qui pourrait nuire à l'enquête comme à la bonne réputation du commandant.

Conseillers supérieurs locaux de la PM Transmission de l'information aux Commandants

15. Au minimum, l'information pertinente contenue dans les EG/RAO, de même que les incidents qui nécessiteront un compte-rendu de la part de la PM, devrait être transmise aux commandants. Une Notice d'incident de la PM (NIPM) ou format similaire devrait être utilisée. Un exposé verbal peut suffire selon la gravité de l'information et le protocole d'entente établi avec le commandant concerné.

Format du Protocole d'entente pour un Exposé sur l'information concernant les enquêtes de la PM

16. Un protocole d'entente formel pour l'exposé sur l'information d'enquêtes de la PM est un moyen utile pour assurer la transmission de l'information de façon constante et promouvoir la coopération et les attentes légitimes des commandants. Un exemple de protocole pour un exposé est joint à l'appendice 1.

SAMPIS Implications

17. The introduction of SAMPIS to MP Detachments is predicated, to some degree, on the concept of “one incident, one report”. That is to say that applicable authorities are notified of an incident as soon as practicable after the information comes to light. It is possible, however, that Commanders may receive only one formal report once the investigation is concluded. There remains however, the responsibility of local Senior MP Advisors to ensure authorities are kept informed of the relevant ongoing aspects of an investigation. This may take the form of verbal briefing(s) or other locally developed report formats. At no time is information from SAMPIS to be distributed electronically on any other IT system.

Young Person Information

18. The passage of information specific to young persons must be made judiciously, IAW the *Youth Criminal Justice Act*, (YCJA). Appendix 2 is guidance received from the JAG Branch in this regard.

OPERATIONAL INVESTIGATIVE SUPPORT

International Operations

19. **General.** When deployed as part of a Task Force (TF)/Canadian Contingent, CFNIS personnel will remain under command of the CO CFNIS. CFNIS personnel on deployment shall:

- a. remain under command of the CO CFNIS at all times;

Implications du SISEPM

17. La mise en place du SISEPM au sein des détachements de la PM est basé sur la prémisse du concept « un incident, un rapport ». Ceci revient à dire que les autorités sont informées d'un incident dès que faire se peut, une fois que l'information est disponible. Il est possible, cependant, que les commandants puissent recevoir un rapport formel seulement une fois l'enquête complétée. Par contre, la responsabilité demeure pour les Conseillers supérieurs de la PM locale de s'assurer que les autorités sont tenus informés des aspects encours d'une enquête. En aucun temps, aucune information provenant du SISEPM peut être distribuée électroniquement sur un autre système.

Information de Jeune personne

18. La transmission d'information spécifique aux jeunes personnes doit être faite judicieusement conformément à *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Ci-joint à l'appendice 2 sont les directives reçues de la Branche du JAG à cet effet.

SOUTIEN OPÉRATIONNEL DES ENQUÊTES

Opérations internationales

19. **Généralités.** Lorsque déployé au sein d'une force opérationnelle interarmées, (FOI), le personnel du SNEFC demeurera sous le commandement du SNEFC. Le personnel du SNEFC en déploiement :

- a. demeure en tout temps sous le commandement du SNEFC;

- b. normally keep the TF/contingent commander informed of their investigations. To ensure an appropriate flow of communications, a written CFNIS briefing protocol will be established with the contingent commander. This protocol will determine the mechanism for CFNIS briefings to the commander and the Provost Marshal; and
- c. conduct investigations in full compliance with MP standards while recognizing the need to minimize the impact on the operational effectiveness is considered essential. Advice from the TF/contingent Provost Marshal must be sought on this matter.

20. Criminal or service offence investigations should not impede the operational mission of commanders. Notwithstanding the aforementioned, investigations must be completed in a credible, responsive, independent, and professional manner.

21. CFNIS Responsibilities. CFNIS personnel who are deployed into an operational theatre to conduct specific investigations will:

- a. advise CFNIS HQ of any problems concerning operational effectiveness, who, in turn, will attempt to find an acceptable solution;
- b. in the event that a workable solution cannot be identified from CFNIS HQ, the CFPM will communicate with the TF/contingent commander on the matter; and

- b. tient normalement le commandant de la FOI au courant du déroulement des enquêtes du SNEFC. Afin de s'assurer que les communications se font dans les règles, on consigne par écrit, en conjonction avec le commandant du contingent, la marche à suivre pour la transmission d'information. Cette procédure déterminera le mécanisme des briefings du SNEFC aux commandants et au Grand Prévôt.
- c. mène ses enquêtes en respectant scrupuleusement les normes de la police militaire, tout en reconnaissant qu'il est essentiel de minimiser les répercussions au plan de l'efficacité opérationnelle. On doit à cet égard consulter le Grand Prévôt de la FOI.

20. Les enquêtes portant sur des infractions criminelles ou militaires ne doivent en aucun cas entraver la mission opérationnelle des commandants. Nonobstant ce qui précède, les enquêtes doivent être menées à bien de manière crédible, judicieuse, professionnelle et en toute indépendance.

21. Responsabilités du SNEFC. Les membres du personnel du SNEFC, qui sont déployés dans un théâtre d'opérations pour y enquêter, doivent :

- a. informer le QG SNEFC de tout problème pouvant affecter l'efficacité opérationnelle, qui à son tour tentera de trouver une solution acceptable;
- b. si une solution réaliste ne peut être envisagée, le GPFC communiquera avec le commandant de la FOI de la décision;

- c. conduct the investigation in full compliance with investigative policy, but remain sensitive to the need to minimise the impact on operations.

- c. conduisez l'enquête dans la totale conformité à la politique d'enquête mais restez sensible à la nécessité de réduire au minimum l'impact sur des opérations

INTERACTION WITH PROSECUTORS

23. General. MP will work closely with the appropriate prosecutor to provide an integrated approach to investigations that will result in increased efficiency. MP will:

- a. ascertain what investigative information, reports, and briefings the prosecutor requires;
- b. provide the prosecutor access to evidence when requested; and
- c. routinely seek advice from the prosecutor on investigations and related legal matters.

LAYING OF CHARGES -NDA

24. Authority. IAW QR&O 107.02(c), members of the Military Police assigned to investigative duties within the CFNIS are authorized to lay charges.

25. If charges are appropriate, the CFNIS will lay any charges resulting from investigations conducted by the CFNIS.

INTERACTION AVEC LES PROCUREURS

23. Général. La PM travaille en étroite collaboration avec leurs procureurs respectifs, et ce, afin d'en arriver à une démarche intégrée dans le déroulement des enquêtes, d'où une efficacité accrue. La PM doit :

- a. établir avec précision quels sont les renseignements, les rapports et les briefings liés à l'enquête dont le procureur a besoin;
- b. donner au procureur accès aux témoignages, dépositions et preuves quand il en fait la demande; et
- c. chercher régulièrement conseil auprès du procureur en ce qui a trait aux enquêtes et aux questions de droit connexes.

DÉPÔTS DES ACCUSATIONS -LDN

24. Autorité. Conformément à l'article 107.02(c) des ORFC, les membres de la police militaires affectés au SNEFC sont autorisés à porter des accusations.

25. Si les mises en accusation sont justifiées, le SNEFC peut porter n'importe quelle accusation en relation à une de ses enquêtes.

26. Consultation. CFNIS members, before laying charges, shall consult with and obtain the opinion of their assigned RMP. In those rare situations where there is any disagreement regarding the laying of charges, the matter will be referred up both the CFNIS and prosecution chains of command for resolution. Ultimately, the CO CFNIS will decide whether or not to lay a charge if the resolution process fails.

26. Consultation. Les membres du SNEFC, avant de porter des accusations, sont tenus de consulter leur procureur militaire régional attitré et de prendre note de son avis juridique. Dans les rares cas où les accusations donnent lieu à un quelconque désaccord, la question sera soumise à des instances supérieures par l'entremise des chaînes de commandement SNEFC comme de la poursuite, afin d'y être réglée. Il n'en demeure pas moins que le Cmdt SNEFC décidera s'il est opportun d'émettre des accusations advenant que le processus de règlement du différend a échoué.

ANNEX A APPENDIX 1

PROTOCOL FOR A BRIEFING TO COMMANDER _____

(NAME OF THE UNIT)

ON INFORMATION FROM CFB THUNDER BAY MILITARY POLICE INVESTIGATION

Reference: MP Policies and Technical Procedures Manual.

In accordance with the guidelines provided at Ref, the Senior Military Police Advisor, CFB Thunder Bay, in consultation with the Commanding Officer (name of unit), agree to the following briefing protocol:

CFB Thunder Bay Military Police personnel, at the onset of an investigation, will inform the Commanding Officer that a member of (name of unit) is under investigation. In cases involving CFNIS investigations, either CFNIS investigators or CFB Thunder Bay Military Police personnel, on their behalf, will brief the Commander directly;

CFB Thunder Bay Military Police personnel (or CFNIS personnel where applicable) will provide updates on the progress of investigations as required on a case-by-case basis and, in any event, upon completion of the investigation. Briefings will consist of action taken to date, but will not include any anticipated investigative activity; and

It is recognized that Commanders have an operational need to know who in their command is under investigation, the subject matter of the investigation, and whether any such MP investigation will have an impact on the unit's operational effectiveness. Commanders will normally be advised of this information through the Senior MP Advisor. Commanders must, at the same time, exercise caution to avoid both the reality of, or the appearance of, inappropriate involvement that could endanger the proper conduct of an investigation. Briefings from CFNIS investigators are to be coordinated through CFB Thunder Bay Military Police.

(Name & Init.)
(Rank)
Senior MP Advisor
CFB Thunder Bay

(Name & Init.)
(Rank)
Commanding Officer
(Name of Unit)

Dated: _____

Dated: _____

ANNEX A APPENDIX 2

BASE/WING MP JURISDICTION

- Death (natural)
- Simple possession of drugs/narcotics
- Assaults (s265,266,267, 269 & 270 Criminal Code)
- Uttering Threats
- Property crime where the value does not exceed \$10,000
- Fraud where the value does not exceed \$5,000
- All alcohol related driving offences not involving death or bodily harm
- Defence Area Access Control Regulations (DCAARs)
- Government Property Traffic Regulations (GPTRs)
- IT Viruses (Criminal Intent)

NDA Offences

- Offering violence (except striking a superior)
- Resisting or escaping from arrest or custody
- Absent without permission
- False statement in respect of leave
- Making false accusations or statements
- Drunkenness
- Escape from custody
- Hindering arrest or confinement

NDA Offences (cont'd)

- Withholding delivery of service member for arrest by civilian authorities
- Signing inaccurate certificate
- Low flying
- Improper driving of vehicles
- Improper use of vehicles
- Stealing (not exceeding \$10,000)
- Receiving (not exceeding \$10,000)
- Destruction, damage, loss, or improper disposal (not exceeding \$10,000)
- Fraudulent enrolment
- False answers or false information
- Assisting unlawful enrolment
- Offences in relation to documents
- Refusing immunization, tests, blood examination, or treatment
- Prejudicing good order or discipline (unless serious or sensitive)

Notes:

1. All unnatural deaths to be investigated by CFNIS.
2. All suicides to be investigated by CFNIS.
3. All suicide attempts will be investigated by Base/Wing MP unless it has been determined after a primary evaluation that a serious or sensitive issue is involved; then the CFNIS will be responsible for the case.
4. Local Military Police will investigate senior officers who have committed offences contrary to provincial legislation such as Highway Traffic Acts and Wildlife Acts.

**ANNEX A
APPENDIX 3**

**BASE/WING MP JURISDICTION
(Civilian Personnel)**

- Simple possession of drugs/narcotics
- Assaults (s265, 266, 267, 269 & 270 of the Criminal Code of Canada)
- Private property crime, including fraud, where the value does not exceed \$10,000
- Fraud where the value does not exceed \$5,000
- All alcohol related driving offences not involving death or bodily harm
- Defence Controlled Area Access Regulations (DCAARs)
- Government Property Traffic Regulations (GPTRs)
- IT Viruses (Criminal Intent)
- Any Criminal Code summary offences and other statutes

**ANNEX A
APPENDIX 4****CONTINIUM OF OFFENCES**

UNIT	BASE MP	CFNIS	CIVILIAN POLICE* (Primary Interest)
▪ Internal discipline (minor breaches)	▪ Non-serious offences ▪ Non-sensitive offences	▪ Serious offences ▪ Sensitive offences ▪ Sexual offences** ▪ Offences by foreign exchange personnel or their dependants	▪ Murder ▪ Manslaughter ▪ abduction

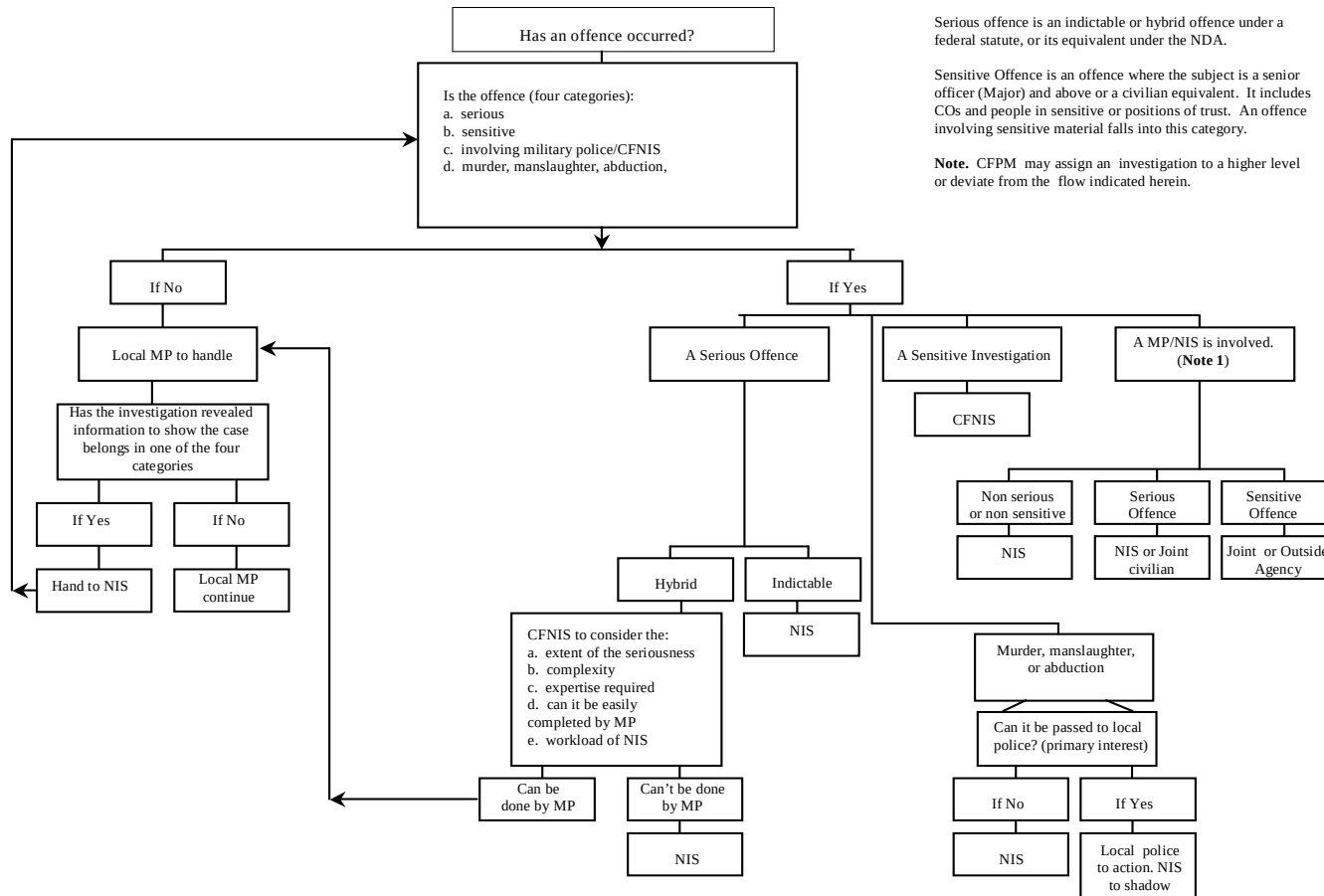
Notes:

* Civilian police may waive jurisdiction to CFNIS (outside Canada CFNIS/Local MP will be used instead of civilian police).

** Responsibility for sexual offence investigations will be the PI of CFNIS for those incidents occurring on a Defence Establishment.

ANNEX A APPENDIX 5

INVESTIGATION DECISION MAKING FLOWCHART



CHAPTER 6 ANNEX B

MILITARY POLICE INVESTIGATION: INVESTIGATION MANAGEMENT

SCOPE AND APPLICATION

1. **General.** This Annex concerns the management of investigations. It does not address investigative or forensic procedures: these are contained in the Criminal Investigation Reference Manuals.

PROCEDURES

CASE SCREENING

2. **Responsibility.** MP must conduct an initial evaluation of the complaint. If the local Senior MP Advisor assesses a complaint as trivial, frivolous, vexatious, or made in bad faith, the local Senior MP Advisor may direct no further investigation be made or an investigation be ended. A decision not to pursue an investigation or to end the investigation of a formal complaint must be recorded in writing, signed, and scanned into SAMPIS. The rationale must be included in the record and the complainant appropriately informed.

3. **Management.** Senior MP Advisors should be familiar with the basic premise of each ongoing investigation. In serious cases a written evaluation based on solvability factors should be considered to determine the investigative effort to be used. The purpose of the evaluation is to prioritize cases, and the evaluation should include the following facts:

- a. the seriousness of the offence;
- b. the factors present:
 - (1) were there any witnesses to the offence;

CHAPITRE 6 ANNEXE B

ENQUÊTE DE LA POLICE MILITAIRE : GESTION DES ENQUÊTES

PORTÉE ET APPLICATION

1. **Généralités.** Cette annexe porte sur la gestion des enquêtes. Elle n'aborde pas les procédures d'enquête et médico-légales : celles-ci figurent dans les manuels de référence des enquêtes criminelles

PROCÉDURES

TRIAGE DES ENQUÊTES

2. **Responsabilité.** Les PM doivent effectuer une évaluation initiale de la plainte. Si le conseiller supérieur de la PM établit que la plainte est sans objet, frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, il peut demander l'arrêt de l'enquête ou indiquer qu'aucune autre enquête ne doit être effectuée. La décision de ne pas initier une enquête ou de mettre un terme à celle-ci au sujet d'une plainte officielle doit être consignée par écrit. Le raisonnement doit être inclus et convenablement l'au courant plaignant. De plus, le plaignant doit être informé convenablement de la décision.

3. **Gestion.** Le conseiller supérieur de la PM devrait, dans la mesure du possible, se familiariser avec les faits de chaque enquête. Lors des enquêtes importantes, une évaluation écrite se fondant sur des facteurs en rapport avec la possibilité de résolution afin de déterminer l'envergure de l'enquête à effectuer. L'évaluation vise à prioriser les cas et elle doit englober les faits suivants :

- a. la gravité de l'infraction;
- b. les facteurs en cause;
 - (1) la question à savoir si des personnes ont été témoins de l'infraction;

(2) identifiable suspect vehicle;	(2) le véhicule suspect reconnaissable;
(3) suspect leads;	(3) les pistes quant aux suspects;
(4) physical evidence available;	(4) la preuve matérielle disponible;
(5) traceable property involved; and	(5) les biens identifiables disponibles; et
(6) distinctive method of operation;	(6) la méthode de fonctionnement particulière;
c. in addition, the following criteria may be used to screen cases for follow-up investigation:	c. de plus, on peut se servir des critères suivants pour trier les cas en vue d'un suivi d'enquête :
(1) past experience in handling similar cases; and	(1) l'expérience passée quant au traitement de cas semblables; et
(2) any research/crime analysis/analytical information available;	(2) toute recherche/analyse de crime/information analytique disponible;
d. the investigative effort may continue as long as it is reasonable to do so on the aforementioned basis. However, if none of the solvability factors are present, it may be suspended and annotated as such in SAMPIS.	d. l'enquête peut se continuer tant qu'il est raisonnable de le faire pour les motifs susmentionnés. Toutefois, si aucun des facteurs de possibilité de règlement ne prévaut, on peut donc suspendre l'enquête et l'indiquer telle quelle dans le SISPEM.

RESPONSIBILITY OF INVESTIGATORS

4. **Responsibility.** MP are individually responsible for the quality of investigation into cases referred to them, and for the preparation of investigation reports.

RESPONSABILITÉ DES ENQUÊTEURS

4. **Responsabilité.** Les PM sont individuellement responsables de la qualité de l'enquête des cas qui leur sont confiés, et en vue de la préparation des rapports d'enquête.

RESPONSE TO INVESTIGATION REQUEST

5. Preliminary Investigation. Upon receipt of a case to be investigated, the MP will first analyze the occurrence, then interview the complainant, witnesses, and the suspect, if identified. This process can often produce additional valuable information, i.e., other witnesses, or possible contacts of persons in the area of the crime known to the individuals interviewed or interrogated. Another means to develop additional information is the exchange of crime information with other law enforcement agencies to ascertain if other departments are investigating similar crimes that could produce suspects. MP are to conduct preliminary investigations at all incidents they are dispatched to. The senior MP supervisor will determine which, if any, investigation assistance is needed and will make the necessary calls through the Senior MP Advisor for support.

6. Investigation Plan. The documentation of an investigation plan will assist the investigator and the chain of command in the identification and allocation of time and resources. An investigation plan will be completed for each investigation and will be produced prior to any investigation activity. This investigation plan will be reviewed by the supervisor. The following key elements constitute an investigation plan:

- a. **Synopsis.** A brief description of the information known to-date. Includes dates, times, an estimate of the types of offences, and the elements of each offence that need to be focused on during the investigation (refer to consultation with JAG/Crown during the development of this portion of the plan);

RÉPONSE À UNE DEMANDE D'ENQUÊTE

5. Enquête préliminaire. Suite à la réception d'un cas à examiner, la PM analyse d'abord l'événement, puis elle interviewe le plaignant, les témoins et le suspect, si celui-ci a été identifié. Ce processus permet souvent de dégager d'innombrables éléments supplémentaires, par exemple d'autres témoins ou des contacts possibles avec des personnes du domaine criminel connues des personnes interviewées ou interrogées. Pour obtenir de l'information supplémentaire, on peut également échanger des renseignements sur des crimes avec d'autres organismes d'application de la loi, dans le but de déterminer si d'autres ministères enquêtent sur des crimes semblables pouvant produire des suspects. La PM doit effectuer une enquête préliminaire de tous les incidents qu'elle reçoit. Le superviseur en chef de la PM détermine l'aide qui est nécessaire, le cas échéant, pour l'enquête et il effectue les appels requis par l'entremise du conseiller supérieur de la PM en vue d'un soutien.

6. Plan d'enquête. Les documents du plan d'enquête aident l'enquêteur et la chaîne de commandement à déterminer et à accorder le temps et les ressources nécessaires. Un plan d'enquête sera effectué pour chaque enquête et sera produit avant toute activité de l'enquête. Ce plan sera révisé par le superviseur. Les éléments clés ci-après constituent un plan d'enquête :

- a. **Synthèse.** Courte description de l'information dont on dispose. Précise les dates, les heures, une estimation des types d'infractions et les éléments de chaque infraction sur lesquels on doit se concentrer durant l'enquête (reportez-vous à la consultation avec le JAG/la Couronne pendant l'élaboration de cette partie du plan);

- b. **Interviews.** Identify personnel who may be interviewed during the course of the investigation;
- c. **Plan.** List the investigative steps in the order it is anticipated they will be carried out;
- d. **Resources.** Identify the anticipated resources required for the investigation; and
- e. **Other.** Jurisdictional issues or any other issues that need to be considered at this point.

7. **Investigation.** After conducting the preliminary investigation and preparing the Investigation plan, MP should now conduct the investigation. These investigations should include, but not be limited to the following:

- a. identifying and apprehending the offender;
- b. collecting, preserving, and evaluating evidence;
- c. recovering stolen property;
- d. interviewing victims, witnesses, and suspects;
- e. determining in detail the exact circumstances of the offence;
- f. determining if the suspect may have committed other crimes;
- g. reporting information obtained; and
- h. where warranted, laying appropriate charges.

- b. **Entrevues.** Déterminez le personnel qui peut être interviewé dans le cours de l'enquête;
- c. **Planification.** Indiquez les étapes de l'enquête dans l'ordre prévu de leur exécution;
- d. **Ressources.** Précisez les ressources prévues nécessaires à l'enquête;
- e. **Autre.** Questions de compétence ou toute autre question qui doit être envisagée pour le moment;

7. **D'enquête.** Après la conduite de l'enquête préliminaire et la préparation du plan d'enquête, le PM devrait maintenant conduire l'enquête. Ces enquêtes doivent englober, mais ne se limite pas aux aspects suivants :

- a. l'identification et l'arrestation du contrevenant;
- b. la collecte, la conservation et l'évaluation de la preuve;
- c. la récupération des biens volés;
- d. les entrevues des victimes, des témoins et des suspects;
- e. l'établissement, en détail, des circonstances exactes de l'infraction;
- f. la question à savoir si le suspect a commis d'autres crimes;
- g. la production de rapports d'après l'information recueillie; et
- h. si la situation le justifie, la ou les mises en accusation correspondantes.

8. Subsequent Contacts. MP, when practicable, will make a second contact of complainants and witnesses several days after the initial contact. This lapse of several days may result in their remembering additional information, which might lead to solving the case. In making such contacts, the investigator should recognize the value it has in building public confidence in the MP organization, as well as indicating the organization's genuine concern for the victim and other citizens associated with the case.

9. Background Investigations. In addition to the criminal activity already being investigated in the course of criminal investigation, the MP will frequently need to conduct a background investigation of persons involved. MP will conduct background investigations of persons only rapport in correlation with an on-going criminal investigation. Information from the background investigation can lead to physical evidence and circumstantial evidence, which can be used against the person being investigated. This background investigation can also provide information essential in obtaining a search warrant; alternately, it can lead to other individuals connected to the criminal activity, or additional witnesses and intelligence information. Depending upon the type of criminal activity being investigated, various sources of information in conducting background investigations are available. The following is intended as a guideline, and not a comprehensive list of information sources (search warrants may be required for some of the following):

8. Contacts subséquents. La PM, lorsque possible, contacte une seconde fois les plaignants et les témoins, plusieurs jours après le contact initial. Ainsi, ces personnes se souviendront peut-être d'éléments additionnels qui pourraient aider à résoudre l'affaire. Dans ces contacts, l'enquêteur doit tenir compte de l'importance que ceux-ci ont car ils suscitent la confiance du public envers la PM, en plus d'indiquer le réel souci de l'organisme envers la victime et les autres citoyens en rapport avec le cas.

9. Enquête sur les antécédents. En plus de l'activité criminelle qui a déjà été examinée dans le cadre de l'enquête criminelle, la PM doit souvent effectuer une enquête sur les antécédents des personnes en cause. La PM n'effectue ce type d'enquête des personnes qu'en avec une enquête criminelle en cours. L'information tirée de l'enquête sur les antécédents peut permettre d'obtenir une preuve matérielle et une preuve circonstancielle, qu'on peut utiliser contre la personne faisant l'objet de l'enquête. Cette enquête peut également permettre d'obtenir des renseignements essentiels en vue de l'obtention d'un mandat de perquisition, ou encore elle peut servir à trouver d'autres personnes qui ont un rapport avec l'activité criminelle ou encore d'autres témoins et des renseignements. Selon le type d'activité criminelle visée par l'enquête, diverses sources de renseignements sont disponibles pour la réalisation de l'enquête sur les antécédents. On présente ci-après une liste partielle des sources de renseignements (un mandat de perquisition peut s'avérer nécessaire dans certains cas) :

- a. CPIC;
- b. financial institutions;
- c. business associates;
- d. past and/or present employment records;
- e. other law enforcement agencies;
- f. informants;
- g. intelligence reports;
- h. criminal histories;
- i. utility companies;
- j. records; and
- k. licensing records.

- a. CIPC;
- b. institutions financières;
- c. associés commerciaux;
- d. relevés d'emploi passés et/ou actuels;
- e. autres organismes d'application de la loi;
- f. informateurs;
- g. rapports de renseignements;
- h. dossiers judiciaires;
- i. sociétés de services publics;
- j. dossiers; et
- k. dossiers de permis et licences.

10. Background Investigation – Reporting. All information gained from a background investigation will be incorporated into a report that will become part of the case file and will be reviewed by the investigator's supervisor. All reports will be entered into the SAMPIS GO.

10. Enquête sur les antécédents – Rapports. Toute l'information recueillie suite à l'enquête sur les antécédents est adjointe à un rapport qui fera partie du dossier du cas et qui sera passé en revue par le superviseur de l'enquêteur. Tous les rapports seront enregistrés dans le EG SISEPM.

11. Investigative Phases. Complex investigations typically follow five discernible phases:

11. Phases d'enquête. Les enquêtes complexes comportent en général cinq phases distinctes :

- a. Phase 1 – establish that an offence was committed;
- b. Phase 2 – identify the person(s) who committed the offence;
- c. Phase 3 – establish a prima facie case including the collection of evidence, conducting interviews etc;
- d. Phase 4 – prepare the case for adjudication; and
- e. Phase 5 – present evidence.

- a. Phase 1 – Établir qu'une infraction a été commise;
- b. Phase 2 – Identifier la ou les personnes qui ont commis l'infraction;
- c. Phase 3 – Établir la preuve prima facie y compris la collection d'évidence, conduisant les entrevues etc ;
- d. Phase 4 – Préparer le cas en vue du jugement; et
- e. Phase 5 – Présenter la preuve.

INVESTIGATION MANAGEMENT

12. General. With the advances in crime scene technology and other legal and resource management issues emanating from an investigation, it is paramount guidelines be established to identify an investigative framework to support a successful investigation. Usually, the investigation support section or dedicated investigators fill the following roles:

- a. case manager;
- b. file manager;
- c. primary investigator and investigators; and
- d. specialty support.

13. Concept. The investigation section or organization is established through the approved unit establishment, and the Senior MP Advisor ensures efficient and consistent procedures are used and all available resources maximized. The function of the investigation team should consist of:

- a. **Case Manager.** MP assigned by the Senior MP Advisor to head the overall criminal investigation. This usually includes: direction, correlation of data, assessment of resource/equipment needs, reporting and maintaining information flow, coordination of specialty support requirements, and the management of the investigation team members in consultation with the primary investigator. They should possess strong management skills, a thorough understanding of investigative standards and practices, and familiarity with the context in which the investigation is being conducted;

GESTION D'ENQUÊTE

12. Généralités. En raison des progrès réalisés au chapitre de la technologie criminalistique et des autres questions juridiques et de gestion des ressources découlant d'une enquête, il est primordial d'établir des lignes directrices afin de préciser un cadre favorisant la réussite de l'enquête. En général, la section du soutien aux enquêtes ou des enquêteurs spécialisés s'acquittent de cette tâche :

- a. gestionnaire de cas;
- b. gestionnaire de dossier;
- c. enquêteur principal et enquêteurs; et
- d. soutien spécialisé.

13. Concept. La section ou l'organisme des enquêtes est déterminé à l'aide du processus d'établissement d'unité approuvé, et le conseiller supérieur de la PM fait en sorte que des procédures efficaces et cohérentes soient employées et que toutes les ressources disponibles soient optimisées. Les fonctions de l'équipe d'enquête sont indiquées ci-après :

- a. **Gestionnaire de cas.** Les PM assigné par le conseiller supérieur de la PM qui dirige l'enquête criminelle générale. Cette fonction comprend en général : la direction, la corrélation des données, l'évaluation des besoins en ressources et en équipement, les rapports et le maintien de la transmission de l'information, la coordination du soutien spécialisé nécessaire et la gestion des membres de l'équipe d'enquête en consultation avec l'enquêteur principal. Cette personne doit avoir de solides aptitudes en gestion, une connaissance approfondie des normes et des méthodes d'enquête ainsi que du contexte de l'enquête réalisée;

b. File Manager. MP assigned to maintain control of the file itself, including data entry, and file maintenance; c. Primary Investigator/ Investigators. MP assigned to control and direct every facet of the investigation, including interviews, inquiries, following up on tips, etc. Responsible for the collection, preservation, and presentation of evidence is IAW the Case Manager's strategy and collection plan; d. Specialty Support. On request from the Case Manager, the investigation team may be provided with: (1) additional human resources; (2) forensic and identification assistance; (3) specialized support such as: finance, logistic, specialists, coroner, polygraph, surveillance, and electronic interception resources; and (4) Media relations.	b. Gestionnaire de dossier. Les PM assigné pour assumer la responsabilité du dossier, y compris l'entrée de données et la tenue du dossier; c. Enquêteur principal et enquêteurs. . Les PM assigné contrôlent et dirigent tous les aspects de l'enquête, dont les entrevues, les recherches, les suivis au sujet des renseignements transmis, etc. Ils ont la responsabilité de s'assurer que la collecte, la conservation et la présentation de la preuve sont conformes à la stratégie et au plan de collecte du gestionnaire de cas; d. Soutien spécialisé. À la demande du gestionnaire de cas, on peut accorder à l'équipe de l'enquête: (1) un personnel supplémentaire; (2) une aide légiste et en vue de l'identification; (3) un soutien spécialisé (par exemple : finances, logistique, spécialistes, coroner, détecteur de mensonge, surveillance et éléments d'interception électronique; et (4) des relations avec les médias.

VICTIM/ WITNESS MANAGEMENT

14. Maintaining Contact. After the investigation is conducted, it is incumbent upon the investigator to maintain contact with the victim/witness. Effective victim/witness management includes keeping the witness informed of the case status, press releases, bail conditions, court dates, final disposition, etc.

GESTION VICTIME/TÉMOIN

14. Maintien du contact. Une fois que l'enquête a été réalisée, l'enquêteur a pour tâche de maintenir le contact avec la victime ou le témoin. Une gestion efficace de la victime ou du témoin exige d'informer le témoin au sujet du cas, des communiqués, des conditions de la caution, des dates d'audience, de la conclusion définitive, etc.

HANDOVER OF INVESTIGATION

15. Deployed units. When disciplinary actions associated with a theatre initiated investigation are not all completed in theatre, the responsibility for dealing with the follow-up/ disciplinary action falls to the concerned ECS, once the unit re-deploys back to Canada. If it appears that either the investigation will not be completed before the unit returns home or, although the investigation may be completed, the administrative/ disciplinary follow-up action will not be completed by the time the unit leaves the theatre, it is critical to relay all the pertinent details/ information on the particular MPICF/ General Occurrence to the concerned ECS Provost Marshal, at the earliest possibility, before the individual's unit returns to Canada.

TRANSFERT DE L'ENQUÊTE

15. Unités déployées. Si les mesures disciplinaires en rapport avec une enquête lancée dans le théâtre des opérations ne sont pas toutes exécutées sur place, la responsabilité du traitement des mesures de suivi/disciplinaires incombe au CEMA en question, une fois que l'unité a été redéployée au Canada. S'il appert que l'enquête ne sera pas terminée avant que l'unité retourne au pays ou que, même si l'enquête est en fait terminée, la mesure administrative/disciplinaire de suivi n'a pas été prise au moment du départ de l'unité du théâtre des opérations, il est crucial de transmettre tous les détails/l'informations pertinentes figurant au DEPM/ occurrence générale au conseiller de la PM du CEMA, le plutôt possible, avant le retour de l'unité de la personne au Canada.

CHAPTER 6 ANNEX C

CANADIAN FORCES NATIONAL INVESTIGATION SERVICE

1. **General.** The following paragraphs outline procedures governing the CFNIS.
2. **Conduct.** When conducting an investigation, the CFNIS shall report through the Senior Military Police Advisor to the appropriate commander of the base, station, or detachment, and state in general terms the nature of the investigation.
3. **CFNIS Duty Investigation Co-ordinator.** All CFNIS Regions provide 24/7-duty investigator support for the mandatory category of investigations which require an MPUIR. Once informed that an incident requiring an MPUIR has occurred, the CFNIS chain of command will decide to assume the investigation or not.
4. **Investigation Handover Protocol.** Once the CFNIS has decided to assume a file, the following steps shall be taken:
 - a. until the arrival of the duty CFNIS investigator, the local Senior MP Advisor shall provide initial investigation support, which as a minimum includes:
 - (1) preservation and protection of the crime scene;

CHAPITRE 6 ANNEXE C

SERVICE NATIONAL DES ENQUÊTES DES FORCES CANADIENNES

1. **Généralités.** Les paragraphes suivants décrivent les procédures qui régissent le SNEFC.
2. **Conduite.** Lorsqu'il procède à une enquête, le SNEFC doit faire rapport, par l'entremise du conseiller supérieur de la police militaire, au commandant correspondant de la base, de la station ou du détachement, et préciser en termes généraux la nature de l'enquête.
3. **Coordonnateur de l'enquête de service du SNEFC.** Toutes les régions du SNEFC offrent un soutien aux enquêteurs 24 heures par jour, 7 jours sur 7, afin de supporter les enquêtes associées au RIIPM. Lorsqu'un incident requiert un RIIPM, la chaîne de commandement du SNEFC décidera de prendre ou de ne pas prendre la responsabilité de l'enquête.
4. **Protocole de transfert d'enquête.** Une fois que le SNEFC a accepté de prendre la responsabilité d'une enquête, on peut effectuer les étapes suivantes :
 - a. jusqu'à ce que l'enquêteur de service du SNEFC arrive, le conseiller supérieur local de la PM doit offrir un soutien initial à l'enquête qui comprend, à tout le moins :
 - (1) la préservation et la protection de la scène du crime,

(2) preservation and protection of evidence;	(2) la conservation et la protection de la ou des preuves,
(3) identification of witnesses; and	(3) l'identification des témoins; et
(4) detention of suspect(s), if appropriate.	(4) la détention du ou des suspects, si approprié.
 b. the duty investigation co-ordinator will provide the local Senior MP Advisor with time of arrival of the investigation team and appropriate contact numbers; and	 b. le coordonnateur de l'enquête de service doit indiquer au conseiller supérieur local de la PM le moment de l'arrivée de l'équipe d'enquête ainsi que les coordonnées des personnes ressources;
c. the CFNIS investigator responsible shall complete a text box within SAMPIS acknowledging that the CFNIS is assuming responsibility of the investigation.	c. L' enquêteur du SNEFC responsable doit compléter le texte du SISEPM afin d'indiquer que le SNEFC accepte la responsabilité de l'enquête.

Incidents faisant l'objet d'une enquête par une commission d'enquête ou d'une enquête sommaire

Sujet	Ordonnances et directives reliées
Absences non autorisées	ORFC 21.43 OAFc 19-19, Mesures relatives aux absents
Accidents reliés aux munitions	ORFC Chapitre 21, Section 9 DAOD 3002-4, Rapports sur les accidents, incidents, etc
Biens publics ou non publics	ORFC Chapitre 38 et article 21.71 OAFc 38-1, Responsabilité à l'égard des biens publics et des biens non publics
Blessures et décès	ORFC Chapitre 21, Section 6 OAFc 24-6, Enquêtes sur des cas de blessures ou de décès OAFc 19-44, Prévention du suicide
Conflits d'intérêts	DOAD 7021-0 , Conflits d'intérêts et après-mandat
Discrimination	OAFc 19-40 Droits de la personne - discrimination
Effets personnels	DOAD 7004-2 , Dédommagement pour perte ou dommages causés aux effets personnels
Fonds publics	OAFc 202-4, Fonds publics - rapports de pertes, de déficits ou d'excédents
Formulaires	OAFc 36-24, Formulaires comptables portant un numéro de série
Harcèlement	DAOD 5012-0 , Prévention et résolution du harcèlement
Incendies et explosions	ORFC Chapitre 21, Section 9 DOAD 4007-1 , Rapport et enquête en cas d'incendie C-08-005-120/AG-000 Manuel des forces canadiennes - génie construction
Inconduites à caractère sexuel	DAOD 5019-5, Inconduite sexuelle et troubles sexuels
Indemnité d'invalidité	ORFC 210.72 DRAS 210.72, Indemnité d'invalidité - force de réserve
Irrégularités aéronautiques	ORFC Chapitre 21, Section 8 A-GA-135-001/AA-001 Sécurité de vols dans les forces canadiennes
Matériel mobile de soutien	ORFC Chapitre 21, Sections 6 et 10 A-LM-158-005/AG-001, Manuel du transport - Matériel mobile de soutien

Sujet	Ordonnances et directives reliées
Navires	ORFC 21.71
Officiers et militaires du rang portés disparus ou absent	ORFC 21.41, 21.43 et 21.44
Personnel au service de vol	OAF 55-19, Personnel navigant qualifié mais inapte au service continu de vol
Pertes	OAF 24-1, Pertes - rapports et mesures administratives ORFC Chapter 21, Section 6
Pertes ou dommages à des biens résultant d'une infraction criminelle ou d'ordre militaire	ORFC 21.73 OAF 22-10, Enquête et rapport sur la perte de biens ou sur des dommages à des biens résultant d'un délit criminel OAF 19-16, Poursuite devant un tribunal civil
Radiation	ORFC 36.20 A-LM-181-000/JS-001, Directives d'approvisionnement, Chapitre 14 (Droit de radier - matériel)
Réclamations	ORFC Chapitre 21, article 21.19 et Section 4 DOAD 7004-0 , Réclamations présentées par ou contre la Couronne et paiements à titre gracieux
Suicide	ORFC Chapitre 21, Section 6 OAF 19-44, Prévention du suicide OAF 24-1, Pertes-rapports et mesures administratives OAF 24-6, Enquêtes sur des cas de blessures ou de décès
Violations à la sécurité	ORFC 21.75 A-SJ-100-001/AS-000, Règlements de sécurité du ministère de la Défense nationale et des forces canadiennes INFOSEC 2(D), Politiques, normes et procédures relatives au contrôle du matériel SECOM

MODÈLE A
MANDAT DE PERQUISITION
(DÉLIVRÉ AUX MILITAIRES)

À _____
(numéro matricule, grade, nom au complet de l'officier ou militaire du rang)

et _____
(le cas échéant, ajouter le nom au complet de tout agent de la paix civil qui participera à la fouille)

ATTENDU QU'il appert, d'après la dénonciation sous serment de _____
(nom de l'informateur)

de _____
,
(base, unité ou élément ou adresse dans le cas d'un civil)

qu'il y a des motifs raisonnables de croire que (voir les notes (B), (C), (D) et (E) ajoutées à l'article 106.06 — Dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition)

(décrire les objets à trouver et l'infraction pour laquelle la perquisition doit être menée — voir la note (A) ajoutée à l'article 106.06)

se trouvent au _____
(description des lieux)
(voir l'alinéa (1) de l'article 106.05 — Délivrance d'un mandat de perquisition par un commandant et la note (A) ajoutée à l'article 106.06)

résidence de _____
(propriétaire ou occupant)

au _____
,
(adresse complète ou endroit)

ci-après désignés les lieux.

LA PRÉSENTE VISE DONC à vous autoriser et à vous demander de pénétrer dans les lieux, secondé du nombre d'officiers et de militaires du rang que vous jugerez nécessaire, entre _____ et _____
(suivant les directives du commandant à cet égard — voir l'alinéa (2) de l'article 106.07 — Format du mandat de perquisition), pour chercher ces objets et me les apporter.

Fait en ce _____ jour de _____
(mois) (année)

à _____
(endroit)

(commandant)

MODÈLE B
MANDAT DE PERQUISITION
(DÉLIVRÉ À UN AGENT DE LA PAIX CIVIL)

À _____
(numéro matricule, grade, nom au complet)

et _____
(numéro matricule, grade, nom au complet de tout officier, militaire du rang et agent de la paix civil qui participeront à la fouille)

ATTENDU QU'il appert, d'après la dénonciation sous serment de _____
(nom de l'informateur)

de _____
,
(base, unité ou élément, ou adresse dans le cas d'un civil)

qu'il y a des motifs raisonnables de croire que (voir les notes (B), (C), (D) et (E) ajoutées à l'article 106.06 — Dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition)

(décrire les objets à trouver et l'infraction pour laquelle la perquisition doit être menée — voir la note (A) ajoutée à l'article 106.06)

se trouvent au _____
(description des lieux)
(voir l'alinéa (1) de l'article 106.05 — Délivrance d'un mandat de perquisition par un commandant et la note (A) ajoutée à l'article 106.06)

résidence de _____
(propriétaire ou occupant)

au _____
,
(adresse complète ou endroit)

ci-après désignés les lieux.

LA PRÉSENTE VISE DONC à vous autoriser et à vous demander de pénétrer dans les lieux, entre _____ heures et _____ heures (suivant les directives du commandant à cet égard — voir l'alinéa (2) de l'article 106.07 — Format du mandat de perquisition), pour chercher ces objets et me les apporter.

Fait en ce _____ jour de _____ ,
(mois) (année)

à _____ .
(endroit)

(commandant)

DÉNONCIATION EN VUE D'OBTENIR UN MANDAT DE PERQUISITION

DÉNONCIATION PROVENANT DE

(numéro matricule, grade (s'il y a lieu), nom au complet)

(occupation)

(base, unité ou élément (ou adresse dans le cas d'un civil))

L'informateur déclare qu'il a des motifs raisonnables de croire que les objets, ci-après décrits, ou certains d'entre eux, à savoir :

(décrire de façon détaillée les objets à trouver ainsi que l'infraction à l'égard de laquelle la perquisition doit être effectuée — voir les notes (A), (B) et (C) ajoutées au présent article)

se trouvent à l'endroit suivant :

(description des lieux)

(voir l'alinéa (1) de l'article 106.05 — Délivrance d'un mandat de perquisition par un commandant et la note (A) ajoutée au présent article)

résidence de

(propriétaire ou occupant)

au

(adresse complète ou endroit)

L'informateur déclare en outre qu'il fonde ses motif sur *(indiquez les motifs)*

EN FOI DE QUOI l'informateur demande qu'un mandat de perquisition puisse être délivré afin de procéder à la perquisition de ce lieu pour trouver ces objets.

Assermenté [ou affirmé solennellement] devant moi

À _____

dans le _____

ce _____ jour de _____
(mois) (année)

(signature de l'informateur)

(commandant)



National
Defence

Défense
nationale

A-LG-050-000/AF-001

GUIDE FOR ACCUSED AND ASSISTING OFFICERS

(BILINGUAL)



PRE-TRIAL PROCEEDINGS AT THE SUMMARY TRIAL LEVEL

Supersedes A-LG-050-000/AF-001 dated 2002-08-31

GUIDE À L'INTENTION DES ACCUSÉS ET DES OFFICIERS DÉSIGNÉS POUR LES AIDER

(BILINGUE)

LES PROCÉDURES PRÉLIMINAIRES LORS D'UN PROCÈS SOMMAIRE

Remplace la A-LG-050-000/AF-001 daté 2002-08-31

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff
Publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense

OPI: JAG/DLaw/MJP&R
BPR: JAG/DJ/JMP&R

2009-10-06

Canada

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE		PAGE
Background.....	1	Généralités.....	1
Purpose.....	1	Objet.....	1
Types of Summary Trial.....	1	Types de procès sommaire.....	1
a. Commanding Officers.....	2	a. Commandants.....	2
b. Delegated Officers.....	2	b. Officiers délégués.....	2
c. Superior Commanders.....	2	c. Commandants supérieurs.....	2
The Charging Process.....	3	Le processus d'accusation.....	3
The Assisting Officer.....	4	L'officier désigné pour aider l'accusé.....	4
Provision of Information to Accused.....	5	Communication de renseignements à l'accusé.....	5
Pre-Trial Considerations.....	6	Déterminations préliminaires.....	6
Election to be tried by court martial.....	7	Demande de procès devant une cour martiale.....	7
Legal Advice.....	8	Consultation juridique.....	8
Rights of Accused at a Summary Trial.....	9	Droits de l'accusé au procès sommaire.....	9
Differences Between Summary Trials and Courts Martial.....	10	Différences entre un procès sommaire et un procès devant une cour martiale.....	10
a. Right to legal counsel.....	10	a. Droit à un avocat.....	10
b. Powers of punishment.....	10	b. Pouvoirs de punition.....	10
c. Right to challenge officers conducting the trial.....	10	c. Droit de s'opposer à l'officier chargé de présider le procès.....	10
d. Appointment of prosecutor.....	10	d. Nomination du procureur de la poursuite.....	10
e. Charges.....	11	e. Accusations.....	11
f. Procurement of witnesses.....	11	f. Comparution des témoins.....	11
g. Reception of evidence.....	11	g. Réception de la preuve.....	11
h. Right to appeal.....	11	h. Droit d'appel.....	11
Conclusion.....	12	Conclusion.....	12
Annex A		Annexe A	
Powers of Punishment Service Tribunals..	A-1	Pouvoirs de punition Tribunaux militaires.....	A-1
Summary Trial.....	A-1	Procès sommaire.....	A-1
Court Martial.....	A-2	Cour martiale.....	A-2

BACKGROUND

1. The requirement for a separate system of military justice has long been recognized in Canadian law. The safety and security of Canadians depend in large measure upon the efficiency and discipline of the Canadian Forces. For that reason, CF members are subject to the *Code of Service Discipline* in addition to the ordinary law applicable to all Canadians.
2. The *Code of Service Discipline* is designed to deal with service offences ranging from those that are minor in nature to those that are serious and criminal. Two categories of service tribunals have been established to deal with service offences: summary trials and courts martial. Summary trials are designed to provide prompt and fair justice in dealing with service offences that are relatively minor in nature but which have an important impact on the maintenance of military discipline and efficiency, in Canada and abroad, in time of peace or armed conflict.
3. The vast majority of charges under the *Code of Service Discipline* are dealt with by summary trial. Prior to holding a summary trial, the accused is given the opportunity to elect to be tried by court martial, except in the case of certain disciplinary offences where the circumstances surrounding the commission of the offence charged are considered to be minor in nature as provided in QR&O article 108.17 (*Election to be Tried by Court Martial*).

PURPOSE

4. The purpose of this guide is to place the election to be tried by court martial in its procedural context and to provide a convenient summary, for use by accused service members and their assisting officers, of the differences between summary trials and courts martial, so that accused are in a position to make an informed election. This guide describes, in a general way, the jurisdiction of certain officers to conduct summary trials, the charging process, the role of the assisting officer and the process for the provision of information concerning charges to an accused.

TYPES OF SUMMARY TRIAL

5. Three categories of officers are authorized to conduct summary trials: commanding officers, officers to whom commanding officers have delegated certain powers of trial and punishment (delegated officers)

GÉNÉRALITÉS

1. Le droit canadien reconnaît depuis longtemps la justice militaire en tant que système distinct et nécessaire. La sécurité des Canadiens dépend en grande partie de l'efficacité et de la discipline des Forces canadiennes. C'est pourquoi les militaires sont assujettis au *Code de discipline militaire* en plus des lois applicables à tous les Canadiens.
2. Le *Code de discipline militaire* est conçu pour traiter des infractions d'ordre militaire variant des infractions mineures aux infractions graves et criminelles. Deux catégories de tribunaux militaires traitent des infractions d'ordre militaire : le procès sommaire et la cour martiale. Le procès sommaire permet de rendre justice de façon prompte et équitable. Il juge les infractions d'ordre militaire relativement mineures ayant une incidence appréciable sur le maintien de la discipline et de l'efficacité militaire, au Canada et à l'étranger, en temps de paix ou de conflit armé.
3. La grande majorité des accusations portées sous le régime du *Code de discipline militaire* est traitée par voie sommaire. Avant la tenue d'un procès sommaire, mis à part certaines infractions disciplinaires où les circonstances relatives à l'infraction sont considérées comme mineures, tel que prévu à l'article 108.17 des ORFC (*Demande de procès devant une cour martiale*), l'accusé se voit généralement offrir la possibilité d'être jugé par une cour martiale.

OBJET

4. Ce guide explique le contexte dans lequel la demande de procès devant une cour martiale devrait être exercée et les nombreuses différences entre un procès sommaire et une cour martiale, représentant ainsi un outil privilégié mis à la disposition des accusés et des officiers désignés, leur permettant de prendre une décision en toute connaissance de cause. Il décrit de façon générale la compétence de certains officiers à présider un procès sommaire, le processus d'accusation, le rôle de l'officier désigné et le processus de communication de renseignements à l'accusé.

TYPES DE PROCÈS SOMMAIRE

5. Trois catégories d'officiers sont autorisées à présider un procès sommaire : un commandant, un officier à qui son commandant a délégué certains pouvoirs disciplinaires (*officier délégué*) et un

and superior commanders. The jurisdiction of these officers is determined by the offences that they may try, the rank and status of the individuals that they may try and the powers of punishment that they possess.

- a. **Commanding Officers.** A commanding officer, as defined in QR&O article 101.01 (*Meaning of "Commanding Officer"*), is authorized to try an officer cadet or a non-commissioned member below the rank of warrant officer who is a member of the unit or present in the unit. The offences that may be tried by a commanding officer are some of the less serious military offences under the *National Defence Act* (NDA) and a limited number of civil offences laid under section 130 of the NDA that are considered to have an important impact on the maintenance of internal unit discipline. These offences are listed in QR&O article 108.07 (*Jurisdiction — Offences*). The powers of punishment of a commanding officer are listed in the table to article 108.24 of QR&O (*Powers of Punishment of a Commanding Officer*). To learn more about the punishments that may be imposed by a commanding officer, refer to Annex A of this guide.
- b. **Delegated Officers.** A commanding officer may, within certain limitations, delegate powers of trial and punishment to officers not below the rank of captain who are serving under the commanding officer's command. Delegated officers may only try non-commissioned members below the rank of warrant officer and may not try civil offences punishable under section 130 of the NDA. The maximum powers of punishment of a delegated officer are listed in the table to article 108.25 of QR&O (*Powers of Punishment of a Delegated Officer*). To learn more about the punishments that may be imposed by a delegated officer, refer to Annex A of this guide.
- c. **Superior Commanders.** The following officers may conduct summary trials as superior commanders: officers of the rank of brigadier-general and above and officers appointed by the Chief of the Defence Staff. This includes officers other than general officers commanding a formation, including base commanders not below the

commandant supérieur. La compétence de ces officiers à présider un procès sommaire est déterminée par le type d'infraction, le grade et le statut des accusés ainsi que les pouvoirs de punition qui leur sont conférés.

- a. **Commandants.** Un commandant, au sens de l'article 101.01 des ORFC (*Sens de «commandant»*), est autorisé à juger un élève-officier et un militaire du rang de grade inférieur à celui d'adjudant de son unité ou qui s'y trouve. Un commandant peut juger les infractions d'ordre militaire moins graves prévues par la *Loi sur la défense nationale* (LDN), en plus d'un nombre restreint d'infractions civiles portées en vertu de l'article 130 de la LDN et qui ont une incidence appréciable sur le maintien de la discipline au sein de l'unité. Ces infractions sont énumérées à l'article 108.07 des ORFC (*Compétence - Infractions*). Les pouvoirs de punition attribués à un commandant sont énumérés au tableau ajouté à l'article 108.24 des ORFC (*Pouvoirs de punition attribués au commandant*). Pour en savoir plus sur les peines pouvant être infligées par un commandant, nous vous référons à l'annexe A du présent guide.
- b. **Officiers délégués.** Sous réserve des restrictions énoncées, un commandant peut déléguer ses pouvoirs de juger et de punir à des officiers servant sous ses ordres, du grade minimum de capitaine. L'officier délégué peut juger les militaires du rang d'un grade inférieur à celui d'adjudant mais il ne peut juger des infractions civiles punissables en vertu de l'article 130 de la LDN. Les pouvoirs maximum de punition attribués à un officier délégué sont énumérés au tableau ajouté à l'article 108.25 des ORFC (*Pouvoirs de punition attribués à l'officier délégué*). Pour en savoir plus sur les peines pouvant être infligées par un officier délégué, nous vous référons à l'annexe A du présent guide.
- c. **Commandants supérieurs.** Les officiers ayant au moins le grade de brigadier-général et les officiers nommés à ce titre par le chef d'état-major de la défense peuvent présider des procès sommaires à titre de commandants supérieurs. Sont inclus les officiers, autres que généraux, qui commandent une formation, y compris les commandants de base ayant au

rank of lieutenant-colonel, commanders of squadrons of Her Majesty's Canadian Ships and commanding officers of Her Majesty's Canadian Ships who do not have a superior commander on board or in company with the ship. These officers may try an officer below the rank of lieutenant-colonel or a non-commissioned member above the rank of sergeant in respect of any service offence referred to in QR&O paragraphs 108.07(2) and (3) (*Jurisdiction – Offences*). The powers of punishment of a superior commander are listed in the table to article 108.26 of QR&O (*Powers of Punishment of a Superior Commander*). To learn more about the sentences that may be imposed by a superior commander, refer to Annex A of this guide.

moins le grade de lieutenant-colonel et les commandants d'escadrons des navires canadiens de Sa Majesté ainsi que les commandants des navires canadiens de Sa Majesté qui n'ont pas de commandant supérieur à bord du navire ni de commandant supérieur accompagnant le navire. Ils ont compétence sur l'officier de grade inférieur à celui de lieutenant-colonel et sur le militaire du rang de grade supérieur à celui de sergent pour les infractions d'ordre militaire prévues aux alinéas 108.07(2) et (3) des ORFC (*Compétence – Infractions*). Les pouvoirs de punition attribués au commandant supérieur sont énumérés au tableau ajouté à l'article 108.26 des ORFC (*Pouvoirs de punition attribués au commandant supérieur*). Pour en savoir plus sur les peines pouvant être infligées par un commandant supérieur, nous vous référons à l'annexe A du présent guide.

6. Before superior commanders and commanding officers assume their duties, they must be trained in accordance with a curriculum established by the Judge Advocate General and certified as qualified to perform their duties in the administration of the *Code of Service Discipline* by the Judge Advocate General, pursuant to QR&O article 101.09 (*Training and Certification of Superior Commanders and Commanding Officers*).

6. Avant d'assumer leurs fonctions, les commandants supérieurs et les commandants doivent avoir reçu une formation selon le programme établi par le Juge-avocat général et une attestation de leur qualification à appliquer le *Code de discipline militaire* de la part du Juge-avocat général, conformément à l'article 101.09 des ORFC (*Formation et attestation des commandants supérieurs et des commandants*).

7. QR&O article 108.10 (*Delegation of a Commanding Officer's Powers*) also requires the same training and certification for delegated officers to perform their duties in the administration of the *Code of Service Discipline*.

7. L'article 108.10 des ORFC (*Délégation des pouvoirs du commandant*) aussi exige la même formation et la même attestation pour les officiers délégués afin qu'ils puissent appliquer le *Code de discipline militaire*.

THE CHARGING PROCESS

8. The decision whether or not to lay a charge under the *Code of Service Discipline* is made by a commanding officer, an officer or non-commissioned member authorized to do so by a commanding officer, or an officer or non-commissioned member of the Military Police assigned to investigative duties with the Canadian Forces National Investigation Service (see QR&O article 107.02 – *Authority to Lay Charges*). The facts surrounding the incident determine what, if any, charges are to be laid.

LE PROCESSUS D'ACCUSATION

8. La décision de porter ou non une accusation en vertu du *Code de discipline militaire* est prise par un commandant, par un officier ou un militaire du rang autorisé par un commandant ou par un officier ou militaire du rang de la police militaire à qui on a assigné une fonction d'enquête au sein du Service national des enquêtes des Forces canadiennes (voir l'article 107.02 des ORFC — *Pouvoir de porter des accusations*). Une accusation sera portée selon la nature et les circonstances de l'incident.

9. Generally speaking, it is the rule rather than the exception to seek legal advice before laying charges. Effectively, legal advice must be obtained, unless a person of or below the rank of sergeant is to be charged with one of five minor offences listed in

9. La pratique qui consiste à obtenir un avis juridique avant de porter une accusation constitue la règle plutôt que l'exception. En réalité, un avis juridique doit être obtenu dans tous les cas, sauf lorsqu'une personne détenant le grade de sergent ou un grade inférieur est

QR&O article 107.03 (*Requirement to Obtain Advice From Legal Officer — Charges To Be Laid*) and the charge would not give rise to an election.

10. A charge is laid when it is reduced to writing on a Record of Disciplinary Proceedings (RDP) and signed by a person authorized to lay charges. A copy of the RDP must be provided to the accused. This guide is not intended to provide detailed information concerning specific types of charges, including any alternative charges which may be laid. That information may be found in QR&O Chapter 103 (*Service Offences*) and article 107.05 (*Laying of Alternative Charges*).

THE ASSISTING OFFICER

11. In accordance with QR&O article 108.14 (*Assistance to Accused*), as soon as possible after a charge has been laid, a commanding officer shall appoint an officer to assist the accused. A non-commissioned member above the rank of sergeant may be appointed in exceptional circumstances. Normally, the assisting officer will be a member of the accused's unit. However, there may be circumstances where it would be more practical to appoint as an assisting officer, a member of another unit such as, for example, where the accused's trial is to be held by the commanding officer of another unit or where, due to the small size of the unit, no officer is available to assist. An accused may also request that a particular officer be appointed to act as the assisting officer and that officer shall be made available if the officer is willing to act and the exigencies of the service permit.

12. The role of the assisting officer is to assist the accused, to the extent that the accused desires, in the preparation and presentation of his case. Two important facets of the assisting officer's role are to assist the accused to understand the nature of the proceedings during both the pre-trial and trial stages and to assist the accused in making an informed election.

13. Prior to the accused making an election with respect to trial by court martial, the assisting officer shall ensure that the accused is aware of:

- a. the nature and gravity of any offence with which the accused has been charged; and

accusé de l'une des cinq infractions mineures indiquées dans les ORFC (voir l'article 107.03 des ORFC — *Obligation d'obtenir l'avis d'un avocat militaire — Accusations à être portées*) et l'accusation ne donnerait pas droit au choix d'être jugé devant une cour martiale.

10. Une accusation est portée dès qu'elle est consignée par écrit au procès-verbal de procédure disciplinaire (PVPD) et signée par une personne autorisée à la porter. Une copie du PVPD sera remise à l'accusé. Nous ne faisons pas ici une nomenclature des différentes accusations possibles ni des accusations subsidiaires. Ces renseignements se retrouvent au chapitre 103 des ORFC (*Infractions militaires*) et à l'article 107.05 des ORFC (*Formulation des accusations subsidiaires*).

L'OFFICIER DÉSIGNÉ POUR AIDER L'ACCUSÉ

11. Conformément à l'article 108.14 des ORFC (*Aide fournie à l'accusé*), dès que possible après qu'une accusation ait été portée, un commandant doit désigner un officier pour aider l'accusé. Un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent peut être désigné en raison de circonstances exceptionnelles. Normalement, l'officier désigné sera un militaire de l'unité de l'accusé. Cependant, à l'occasion, il peut s'avérer pratique de désigner un officier d'une autre unité, par exemple lorsque le procès de l'accusé doit être instruit par le commandant d'une autre unité ou si aucun officier n'est disponible pour assister l'accusé en raison de l'effectif réduit de l'unité. Un accusé peut également demander un officier en particulier. La demande sera accordée si l'officier en question accepte et si les exigences du service le permettent.

12. Le rôle de l'officier désigné consiste à aider l'accusé, dans la mesure où celui-ci le désire, à préparer et à présenter sa défense. Aider l'accusé à comprendre la nature des procédures au cours des étapes qui précèdent et pendant le procès, et l'aider à faire un choix éclairé concernant un procès devant une cour martiale, constituent deux aspects importants du rôle de l'officier désigné.

13. Avant que l'accusé ait fait un choix relatif au procès devant une cour martiale, l'officier désigné a l'obligation de s'assurer que l'accusé est mis au courant des éléments suivants :

- a. la nature et la gravité de toute infraction dont il a été accusé ; et

- b. the differences between trial by court martial and trial by summary trial, including the differences between:
- i. the powers of punishment of a court martial and a summary trial,
 - ii. the accused's rights to representation at a court martial and assistance at a summary trial,
 - iii. the rules governing reception of evidence at a court martial and a summary trial, and
 - iv. the accused's right to appeal the finding and sentence of a court martial and to submit a request for review of a summary trial.

- b. les différences qui existent entre un procès devant une cour martiale et un procès sommaire, notamment en ce qui concerne :
- i. les pouvoirs de punition d'une cour martiale et d'un officier présidant un procès sommaire ;
 - ii. les droits de représentation d'un accusé à une cour martiale et d'aide à un procès sommaire ;
 - iii. les règles régissant la réception de la preuve à une cour martiale et à un procès sommaire ; et
 - iv. les droits d'un accusé d'en appeler d'un verdict et d'une sentence d'une cour martiale et de faire une demande de révision d'un procès sommaire.

PROVISION OF INFORMATION TO THE ACCUSED

14. Prior to the summary trial, the officer having powers of summary trial will, in accordance with QR&O article 108.15 (*Provision of Information to Accused*), ensure that the accused and the assisting officer are provided with or given access to any information to be relied on at the summary trial, including any information that tends to show that the accused did not commit the offence charged. The information will be made available in sufficient time to permit the accused to properly prepare for the summary trial and, where the accused is offered the right to elect to be tried by court martial, to consider the information in making the election (see QR&O article 108.17 — *Election To Be Tried by Court Martial*).

15. Information provided to the accused and the assisting officer would normally include a copy of the unit investigation report, a copy of any written statement made by a witness or the accused and a copy of any other documentary evidence that is not included in the unit investigation report. In the case of a military police report dealing with more than one individual or events not forming the basis of the charges to be heard, the accused would be provided only with those portions of the report containing the information that would be relied on at the summary trial or that would tend to show that the accused did not commit the offence charged.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ACCUSÉ

14. Avant le procès sommaire, conformément à l'article 108.15 des ORFC (*Communication de renseignements à l'accusé*), l'officier compétent pour instruire le procès sommaire s'assure que l'accusé et l'officier désigné pour l'aider obtiennent ou aient accès à tous les renseignements susceptibles d'être utilisés lors du procès sommaire, ainsi qu'à tous les autres renseignements qui tendent à démontrer que l'accusé n'a pas commis l'infraction dont il est accusé. Ils sont fournis à l'accusé suffisamment à l'avance pour lui permettre de préparer adéquatement sa défense avant le procès sommaire et, dans le cas où l'accusé a le droit de choisir d'être jugé devant une cour martiale, afin de lui permettre d'en tenir compte lorsqu'il prendra sa décision (voir l'article 108.17 des ORFC — *Demande de procès devant une cour martiale*).

15. Les renseignements communiqués à l'accusé et à l'officier désigné pour l'aider incluront normalement une copie de tout rapport d'enquête de l'unité, une copie de toute déclaration de l'accusé ou des témoins et une copie de tout autre document qui ne figure pas au rapport d'enquête de l'unité. Dans le cas d'un rapport de la police militaire concernant plus d'une personne ou qui porte sur des événements non pertinents aux accusations, il faudrait communiquer à l'accusé les parties du rapport renfermant uniquement les renseignements qui seront soumis au procès sommaire à l'appui de l'accusation ou qui tendent à démontrer que l'accusé n'a pas commis l'infraction faisant l'objet de l'accusation.

16. Examples of the kind of information normally provided to the accused is set out in Note B to QR&O article 108.15 (*Provision of Information to Accused*). A list of all information provided is also attached to the Record of Disciplinary Proceedings provided to the accused.

PRE-TRIAL CONSIDERATIONS

17. Certain steps related to the process of laying charges, where they are taken by officers having powers of summary trial, may have an impact on the officer's ability to proceed with the case. Except in very limited circumstances, an officer may not conduct the trial where the officer has carried out or has directly supervised the investigation of an offence, issued a search warrant with respect to the case or where the officer has laid or recommended the charges relating to the offence (see 108.09 – *Limitation on Jurisdiction – Investigations, Search Warrants and Charges*).

18. Before the commencement of the summary trial, the officer having jurisdiction in the matter must determine if he is precluded from trying the accused (see QR&O article 108.16 – *Pre-Trial Determinations*) due to:

- a. the accused's rank or status;
- b. any limitation on jurisdiction that would impede him from hearing the case, such as:
 - i. the type of offence (QR&O 108.07 - *Jurisdiction - Offences* and QR&O 108.125 - *Jurisdiction - Offences*);
 - ii. the passage of time since the alleged offence has been committed (QR&O 108.05 *Jurisdiction - Limitation Period*); and
 - iii. restrictions imposed by the commanding officer on a delegated officer's powers relating to the imposition of punishment (QR&O 108.10 - *Delegation of a Commanding Officer's Powers*);
- c. whether the officer's powers of punishment are inadequate having regard to the gravity of the alleged offence;

16. Des exemples du genre de renseignement qui est normalement fourni à l'accusé se retrouve à la note B de l'article 108.15 des ORFC (*Communication de renseignements à l'accusé*). Une liste des renseignements fournis est jointe au procès-verbal de procédure disciplinaire qui est remis à l'accusé.

DÉTERMINATIONS PRÉLIMINAIRES

17. Certaines démarches reliées au processus d'accusation, lorsqu'elles ont été menées par l'officier compétent pour instruire le procès sommaire, peuvent avoir une influence sur la capacité de l'officier quant à l'instruction de cette cause. S'il a mené ou supervisé directement l'enquête d'une infraction, a émis un mandat de perquisition propre à l'affaire en cause ou a lui-même porté ou recommandé les accusations relatives à l'infraction, alors l'officier concerné ne pourrait pas, en raison de ces circonstances très particulières, présider le procès (voir l'article 108.09 des ORFC — *Restriction à la compétence – Enquêtes, mandats de perquisition et accusations*).

18. Avant que ne débute le procès sommaire, l'officier qui a compétence en la matière doit déterminer s'il lui est impossible de juger l'accusé pour l'un ou l'autre des motifs suivants (voir l'article 108.16 des ORFC — *Déterminations préliminaires au procès*) :

- a. le grade ou le statut de l'accusé ;
- b. toute restriction à sa compétence qui l'empêche d'entendre la cause, telle que :
 - i. le type d'infraction (ORFC 108.07 – *Compétence – Infractions* et ORFC 108.125 *Compétence – Infractions*) ;
 - ii. la période écoulée depuis la prétendue perpétration de l'infraction (ORFC 108.05 *Compétence – Prescription*) ; et
 - iii. les restrictions imposées par le commandant aux pouvoirs d'un officier délégué relatifs au prononcé de la peine (ORFC 108.10 – *Délégation des pouvoirs du commandant*).
- c. si ses pouvoirs de punition sont insuffisants, eu égard à la gravité de l'infraction présumée ;

- d. whether there are reasonable grounds to believe that the accused is unfit to stand trial or was suffering from a mental disorder at the time of the commission of the alleged offence;
- e. whether it would be inappropriate to try the case having regard to the interests of justice and discipline; and
- f. whether the accused has elected to be tried by court martial.

- d. s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accusé est inapte à subir son procès ou était atteint de troubles mentaux au moment de la perpétration de l'infraction reprochée ;
- e. s'il n'est pas mieux de ne pas juger la cause eu égard à l'intérêt de la justice et de la discipline ; et
- f. si l'accusé a choisi d'être jugé devant une cour martiale.

ELECTION TO BE TRIED BY COURT MARTIAL

19. An accused person charged with a service offence triable by summary trial must be offered an election to be tried by court martial unless the offence is contrary to (see QR&O art. 108.17 – *Election to be Tried by Court Martial*):

- a. section 85 (Insubordinate Behaviour);
- b. section 86 (Quarrels and Disturbances);
- c. section 90 (Absence Without Leave);
- d. section 97 (Drunkenness); and
- e. section 129 (Conduct to the Prejudice of Good Order and Discipline), but only where the offence relates to military training, maintenance of personal equipment, quarters or work space, or dress and deportment.

20. Even where the offence is contrary to one of the provisions in paragraph 19 above, the presiding officer must offer the accused an election where he or she determines that detention, reduction in rank or a fine in excess of 25% of monthly basic pay could reasonably be imposed if the accused is found guilty of the offence (see QR&O 108.17 - *Election to be Tried by Court Martial*).

21. Where an accused has been offered the right to elect to be tried by court martial, the assisting officer must ensure that the accused is aware of the following:

- a. the nature and gravity of any offence with which the accused has been charged; and

DEMANDE DE PROCÈS DEVANT UNE COUR MARTIALE

19. Un accusé qui peut être jugé sommairement à l'égard d'une infraction d'ordre militaire a le droit de se voir offrir d'être jugé devant une cour martiale, sauf s'il s'agit de l'une des infractions suivantes (voir article 108.17 — *Demande de procès devant une cour martiale*) :

- a. article 85 (Acte d'insubordination) ;
- b. article 86 (Querelles et désordres) ;
- c. article 90 (Absence sans permission) ;
- d. article 97 (Ivresse) ; et
- e. article 129 (Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline), mais seulement lorsque l'infraction se rapporte à la formation militaire, à l'entretien de l'équipement personnel, des quartiers ou du lieu de travail, ou à la tenue et au maintien.

20. Même quand l'infraction a été commise contrairement à l'une de celles mentionnées au paragraphe 19, l'officier présidant doit demander à l'accusé s'il veut être jugé devant une cour martiale dans le cas où il détermine que, si l'accusé était déclaré coupable de l'infraction, une peine de détention, de rétrogradation ou une amende dépassant 25 pour cent de la solde mensuelle de base serait justifiée (voir ORFC 108.17 – *Demande de procès devant une cour martiale*).

21. Dans tous les cas où un accusé a le droit de demander d'être jugé devant une cour martiale, l'officier désigné doit s'assurer que ce dernier est informé de ce qui suit:

- a. la nature et la gravité de toute infraction dont il est accusé ; et

- b. the differences between a summary trial and a court martial (see paragraph 29).

22. An accused person will be given a reasonable period of time to make an election. That period, which shall not in any case be less than 24 hours, is intended to be of sufficient length to permit the accused to consider the charge and the information provided, to contact legal counsel if the accused wishes to do so, to decide whether to elect to be tried by court martial and to make the accused's decision known in the manner prescribed by the presiding officer. Should the accused not be able to make an election within the prescribed period, an extension may be requested. The accused will be required to record this decision on the Record of Disciplinary Proceedings in the presence of a witness in the manner prescribed by the officer having summary trial jurisdiction or in accordance with directions issued for that purpose within the unit.

23. The accused's refusal to make an election will be interpreted as an election to be tried by court martial, and the accused will be so advised.

24. Where an accused has elected to be tried by court martial, the accused may withdraw the election at any time before charges are preferred by the Director Military Prosecutions (DMP). After charges have been preferred by the DMP, the election may only be withdrawn with the consent of the DMP.

LEGAL ADVICE

25. An officer exercising summary trial jurisdiction has a duty to ensure that the accused is provided with a reasonable opportunity, during the period given to make the election, to consult with legal counsel concerning the making of the election. Of course, the decision whether or not to actually consult counsel will be left up to the accused. As noted in paragraph 22 above, an accused may request additional time to make an election.

26. The assisting officer and the accused may consult legal counsel concerning the making of an election to be tried by court martial. Legal counsel from the office of the Director of Defence Counsel Services (DDCS) has been mandated to provide legal advice in these circumstances (see QR&O article 101.20(2)(c) – *Duties and Functions of Director of Defence Counsel Services*). They are available, normally by telephone, at no expense to the accused.

- b. les différences entre un procès sommaire et une cour martiale (voir le paragraphe 29).

22. Un délai raisonnable, et dans tous les cas d'au moins 24 heures, est accordé à l'accusé pour qu'il fasse son choix. Ce délai doit être suffisant pour lui permettre d'étudier l'accusation et les renseignements qu'on lui a transmis, de communiquer avec un avocat s'il le désire, de faire son choix entre la cour martiale et le procès sommaire et de faire connaître sa décision selon la manière prescrite par l'officier présidant. Si le choix ne peut être fait dans le délai imparti, l'accusé peut demander une prolongation. L'accusé doit confirmer par écrit sa décision sur le procès-verbal de procédure disciplinaire devant un témoin, selon les directives de l'officier compétent pour présider le procès sommaire ou en conformité avec les directives émises à cette fin au sein de son unité.

23. Dans le cas où l'accusé refuserait de faire un choix, cela serait interprété comme une décision d'être jugé devant une cour martiale, et l'accusé doit être informé de ce fait.

24. Un accusé ayant demandé d'être jugé devant une cour martiale peut retirer son choix en tout temps avant la prononciation de la mise en accusation par le Directeur des poursuites militaires (DPM). Après la prononciation de la mise en accusation par le DPM, ce choix ne sera retiré qu'avec le consentement de ce dernier.

CONSULTATION JURIDIQUE

25. L'officier qui exerce son pouvoir de juger sommairement doit s'assurer que l'accusé a une occasion raisonnable de consulter un avocat relativement à la demande de procès devant une cour martiale, durant la période de temps qui lui est accordée pour faire ce choix. Évidemment, il appartiendra à l'accusé de décider de consulter ou non un avocat. Tel qu'indiqué au paragraphe 22, un accusé peut demander un délai additionnel pour faire un choix.

26. L'officier désigné pour aider l'accusé et l'accusé peuvent consulter un avocat concernant la décision de choisir d'être jugé devant une cour martiale. Les avocats du bureau du Directeur du service d'avocats de la défense (DSAD) ont été mandatés pour fournir des conseils juridiques dans ces circonstances (voir article 101.20 (2)(c) des ORFC — *Fonctions du Directeur du service d'avocats de la défense*). Ils sont disponibles par téléphone, sans frais pour l'accusé. Un accusé peut

An accused may consult civilian legal counsel at his or her own expense.

27. Instructions for contacting DDCS counsel for advice concerning the making of an election will ordinarily be available within each unit. In the event that those instructions are not available within the unit, the accused or the assisting officer should contact the nearest Office of the Judge Advocate General. In addition, on the JAG'S Web site, you can find the phone number to reach the DDCS at the following address:

http://jag.dwan.dnd.ca/mj_directorate_e.html#top

RIGHTS OF ACCUSED AT A SUMMARY TRIAL

28. At any summary trial, an accused has the right:

- a. to have the trial conducted in English, French or both official languages;
- b. to have an officer appointed to assist him or her to the extent he or she desires;
- c. to admit any of the particulars of the charge;
- d. to request the presence of witnesses whose attendance may, having regard to the exigencies of the service, reasonably be procured without issuing a summons;
- e. to present evidence;
- f. to remain silent, meaning that the accused is not required to testify, unless he or she so desires;
- g. to ask relevant questions of any witness;
- h. to be found not guilty in respect of a charge, unless the presiding officer is convinced beyond a reasonable doubt that the accused committed the offence charged or any other related, attempted or less serious offence for which the accused may be found guilty on that charge; and
- i. if found guilty, to present evidence and make representations concerning the severity of the sentence.

aussi consulter un avocat civil à ses frais.

27. Les instructions pour contacter un avocat du DSAD en vue d'obtenir des conseils au sujet du choix seront ordinairement disponibles au sein de chaque unité. Si ces instructions ne sont pas disponibles au sein de l'unité, l'accusé ou l'officier désigné pour l'aider peuvent contacter le Cabinet du juge-avocat général le plus près.

De plus, vous pouvez retrouver le numéro de téléphone pour rejoindre le DSAD sur le site Web du JAG à l'adresse suivante :

http://jag.dwan.dnd.ca/mj_directorate_f.html - info

DROITS DE L'ACCUSÉ AU PROCÈS SOMMAIRE

28. Au procès sommaire, l'accusé possède les droits suivants :

- a. d'avoir un procès en français, en anglais ou dans les deux langues officielles, à son choix ;
- b. qu'un officier soit désigné pour l'aider dans la mesure qu'il ou qu'elle juge nécessaire;
- c. d'admettre un ou des détails de tout chef d'accusation ;
- d. de demander la présence de témoins si elle peut raisonnablement être obtenue, compte tenu des exigences du service et sans la délivrance d'une citation à comparaître ;
- e. de présenter des éléments de preuve ;
- f. de garder le silence, c'est-à-dire qu'il n'est pas obligé de témoigner, sauf s'il le désire ;
- g. de poser des questions pertinentes aux témoins;
- h. être déclaré non coupable d'une accusation à moins que l'officier présidant ne soit convaincu hors de tout doute raisonnable de sa culpabilité à l'égard de cette accusation ou de toute autre accusation moindre et incluse ou la tentative de commettre ces infractions ; et
- i. s'il est déclaré coupable, de présenter des éléments de preuve et de faire des représentations concernant la peine à lui être imposée.

- j. to request a review of a finding of guilt on the ground that it was unjust and/or the sentence imposed on the ground that it was unjust or too severe.

DIFFERENCES BETWEEN SUMMARY TRIALS AND COURTS MARTIAL

29. The following summary highlights the important differences between a summary trial and a court martial:

- a. **Right to legal counsel.** At a summary trial, an accused does not have the right to be represented by legal counsel, but may be represented at his or her own expense by civilian legal counsel at the discretion of the officer trying the case (see Note B to QR&O article 108.14). At a court martial, the accused has a right to be represented by legal counsel. He may hire civilian legal counsel at his or her own expense or he may have legal counsel appointed by the Director Defence Counsel Services at no expense to the accused. Legal counsel prepares the defence case for trial, cross-examines prosecution witnesses, presents defence witnesses, and acts on behalf of the accused at all stages of the court martial.
- b. **Powers of punishment.** A court martial has significantly greater powers of punishment than an officer conducting a summary trial. See Annex A for a comparison of the punishments that may be imposed at a summary trial and at a court martial.
- c. **Right to challenge officers conducting the trial.** No provision is made for an accused to object to being tried by the officer presiding at a summary trial. However, the accused may bring this issue to the attention of the presiding officer by raising it before or during the summary trial. At court martial, the accused has the right to object to being tried by the members of the court martial panel and/or the military judge.
- d. **Appointment of prosecutor.** At a summary trial, exclusively the presiding

- j. de demander une révision du verdict en raison de son caractère injuste et/ou une révision de la sentence en raison de son caractère injuste ou trop sévère.

DIFFÉRENCES ENTRE UN PROCÈS SOMMAIRE ET UNE COUR MARTIALE

29. Le résumé qui suit souligne les différences importantes qui existent entre un procès sommaire et une cour martiale:

- a. **Droit à un avocat.** Au procès sommaire, l'accusé n'a pas le droit d'être représenté par un avocat, mais l'officier chargé de présider le procès peut, à sa discrétion, permettre que l'accusé soit représenté par un avocat civil à ses frais (voir la note B ajoutée à l'article 108.14 des ORFC). Devant une cour martiale, l'accusé a le droit d'être représenté par un avocat. Il peut retenir à ses frais les services d'un avocat civil ou il peut, sans frais, retenir les services d'un avocat désigné par le Directeur du service d'avocats de la défense. L'avocat prépare la cause de la défense en vue du procès, contre-interroge les témoins de la poursuite, présente les témoins de la défense et agit pour le compte de l'accusé à toutes les étapes du procès devant la cour martiale.
- b. **Pouvoirs de punition.** Une cour martiale dispose de pouvoirs de punition nettement plus importants que ceux d'un officier au procès sommaire. Voir l'annexe A pour une comparaison entre les peines qui peuvent être imposées au procès sommaire et à la cour martiale.
- c. **Droit de s'opposer à l'officier chargé de présider le procès.** Au procès sommaire, aucune disposition ne prévoit que l'accusé puisse s'opposer à être jugé par l'officier présidant le procès sommaire. Par contre, cette question peut quand même être portée à l'attention de l'officier présidant en la soulevant avant ou pendant le procès sommaire. Devant une cour martiale, l'accusé peut formellement s'opposer à être jugé par les membres du comité d'une cour martiale et/ou le juge militaire.
- d. **Nomination du procureur de la poursuite.** Au procès sommaire, les accusations sont

officer deals with the charges. At a court martial, a legal officer is appointed as prosecutor by the Director of Military Prosecutions. The prosecutor presents evidence by calling and examining witnesses, introducing documents etc., and argues the prosecution case at all stages of the trial.

- e. **Charges.** At a summary trial, the presiding officer will proceed on all charges contained in the Record of Disciplinary Proceedings. Where an accused elects trial by court martial, the case will be further assessed by a prosecutor and may be further investigated. Based on that further analysis and investigation, charges may be amended or added.
- f. **Procurement of witnesses.** The officer exercising summary trial jurisdiction will arrange for the attendance of all military witnesses at trial. That officer will also try to obtain the attendance of civilian witnesses, by seeking their cooperation, bearing in mind that he does not have authority to issue a summons to compel civilian witnesses to attend a summary trial. At a court martial, a military judge, the Court Martial Administrator or the court martial may, by summons, compel the attendance of any witness, civilian or military.
- g. **Reception of evidence.** At a summary trial, proceedings will be conducted under oath, although the *Military Rules of Evidence* will not apply. The officer presiding at the summary trial will hear and consider all evidence that the officer determines to be relevant in deciding whether or not the accused committed the offence charged and, where applicable, imposing an appropriate sentence. At a court martial, the *Military Rules of Evidence* apply and evidence will only be admitted in accordance with those rules.
- h. **Right to appeal.** There is no appeal from the findings and sentence of a summary trial. However, the accused may challenge the findings and/or the sentence of a summary trial by submitting a request for

traitées exclusivement par l'officier président. Devant une cour martiale, un avocat militaire est désigné à titre de procureur de la poursuite par le Directeur des poursuites militaires. Ce dernier présente les éléments de preuve en citant et en interrogeant les témoins, en déposant les documents, etc., et il plaide la cause de la poursuite à toutes les étapes du procès.

- e. **Accusations.** Au procès sommaire, l'officier président examine la preuve à l'égard de toutes les accusations qui figurent au procès-verbal de procédure disciplinaire. Lorsqu'un accusé choisit d'être jugé devant une cour martiale, l'affaire sera évaluée plus en détail par un procureur de la poursuite et elle peut faire l'objet d'une enquête plus approfondie. À la suite de cette analyse et de cette enquête, il se peut que des accusations soient modifiées ou ajoutées.
- f. **Comparution des témoins.** L'officier qui exerce sa compétence de juger sommairement prendra les mesures requises pour s'assurer de la présence des militaires qui doivent témoigner au procès. Il tentera aussi d'obtenir la présence des témoins civils en sollicitant leur coopération, compte tenu du fait qu'il n'a pas le pouvoir d'assigner des témoins civils ni de les contraindre à être présents à un procès sommaire. En cour martiale, un juge militaire, l'administrateur de la cour martiale ou la cour martiale peuvent, au moyen d'une citation à comparaître, contraindre un témoin, civil ou militaire, à être présent. 
- g. **Réception de la preuve.** Au procès sommaire, les procédures sont faites sous serment, malgré le fait que les *Règles militaires de la preuve* ne s'appliquent pas. L'officier qui préside au procès sommaire peut recevoir et considérer tout élément de preuve qu'il juge pertinent pour déterminer si l'accusé a commis l'infraction et, s'il y a lieu, pour infliger la sentence appropriée. Devant une cour martiale, les *Règles militaires de la preuve* s'appliquent et la preuve ne peut être admise qu'en conformité avec ces dernières.
- h. **Droit d'appel.** Il n'est pas possible de faire appel du verdict et de la sentence à l'issue d'un procès sommaire. Toutefois, l'accusé peut contester le verdict et/ou la sentence rendue à l'issue d'un procès sommaire en

review, together with a statement of the relevant facts and reasons why a finding is unjust or a punishment is unjust or too severe, to the appropriate review authority within 14 days of the termination of the summary trial (for more details, see *QR&O article 108.45 — Review of Finding or Punishment of Summary Trial*).

The assisting officer must inform the accused of the right to submit a request for review. If requested by the offender, the commanding officer shall appoint an officer or non-commissioned member above the rank of sergeant to assist in the preparation of the offender's request for review. Where an offender has been sentenced to detention, the submission of a request for review shall result in a suspension of the carrying out of the sentence until such time as the review has been completed.

In the case of a court martial, the accused, or the Minister of National Defence may appeal the findings or sentence, or both, to the Court Martial Appeal Court. In addition, where a sentence of imprisonment or detention has been imposed at a court martial, the accused may ask to be released from imprisonment or detention, pending the appeal, by applying to the court martial that imposed the sentence or to the Court Martial Appeal Court. In some circumstances, the accused may be entitled to legal counsel appointed at public expense, to assist with the appeal of the decisions of the court martial.

CONCLUSION

30. The Officer responsible for this publication is the Director of Law/Military Justice Policy & Research. Questions concerning the content of this publication or recommendations for improvement should be forwarded to the nearest Office of the Judge Advocate General or to the following address:

Office of the Judge Advocate General
National Defence Headquarters
Constitution Bldg.
305 Rideau Street, 11th floor
Ottawa ON K1A 0K2

Attention to Directorate of Law/Military Justice Policy & Research

présentant une demande de révision, accompagnée d'un énoncé des faits pertinents et des motifs démontrant le caractère injuste du verdict ou le caractère injuste ou trop sévère de la peine. La demande de révision doit être soumise à l'autorité de révision dans les 14 jours suivant la fin du procès sommaire (pour plus de détails, voir l'art. 108.45 des ORFC — *Révision du verdict ou de la peine d'un procès sommaire*).

L'officier désigné doit informer l'accusé de son droit de présenter une demande de révision. Si le contrevenant le requiert, le commandant désigne un officier ou militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent pour l'aider à formuler sa demande. Si une peine de détention a été infligée, l'autorité de révision suspend l'exécution de la peine de détention jusqu'à ce que la révision soit complétée.

Dans le cas d'une cour martiale, l'accusé ou le ministre de la Défense nationale peut interjeter appel du verdict ou de la sentence devant la Cour d'appel de la cour martiale. En outre, lorsqu'une cour martiale a imposé une peine d'emprisonnement ou de détention, l'accusé peut demander à la cour martiale qui a imposé la peine ou à la Cour d'appel de la cour martiale d'être mis en liberté pendant l'appel. Dans certaines circonstances, l'accusé peut avoir droit à un avocat, aux frais de l'État, pour l'aider dans son appel logé à l'encontre des décisions d'une cour martiale.

CONCLUSION

30. Cette publication a été préparée par le Directeur juridique/Justice militaire Politique & Recherche. Pour toute question concernant son contenu ou toute proposition d'amélioration, vous pouvez communiquer avec le bureau du Cabinet du Juge-avocat général le plus proche ou vous adresser à :

Cabinet du Juge-avocat général
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Constitution
305 rue Rideau, 11^e étage
Ottawa ON K1A 0K2

A l'attention du Directeur juridique/Justice militaire Politique & Recherche

ANNEX A
POWERS OF PUNISHMENT – SERVICE
TRIBUNALS

The following table shows the powers of punishment of commanding officers, delegated officers and superior commanders and those of General and Standing Courts Martial.

ANNEXE A
POUVOIRS DE PUNITION – TRIBUNAUX
MILITAIRES

Le tableau suivant présente les pouvoirs de punition des commandants, des officiers délégués et des commandants supérieurs ainsi que ceux des cours martiales générales et permanentes.

SUMMARY TRIAL	PROCÈS SOMMAIRE

COMMANDING OFFICER

A **commanding officer** may impose the following punishments (for more details concerning the conditions that apply to these punishments, see QR&O art. 108.24):

- a. detention (to a maximum of 30 days);
- b. reduction in rank, but for one substantive rank only;
- c. reprimand;
- d. fine (to a maximum of 60% of member's monthly basic pay);
- e. confinement to ship or barracks (to a maximum of 21 days);
- f. extra work and drill (to a maximum of 14 days);
- g. stoppage of leave (to a maximum of 30 days); and
- h. caution.

DELEGATED OFFICER

A **delegated officer** may impose the following punishments, subject to limitations that may be imposed by the commanding officer in writing (for more details concerning the conditions that apply to these punishments, see QR&O art. 108.25):

- a. reprimand;
- b. fine (to a maximum of 25% of the member's monthly basic pay);
- c. confinement to ship or barracks (to a maximum of 14 days);
- d. extra work and drill (to a maximum of 7 days);
- e. stoppage of leave (to a maximum of 14 days); and
- f. caution.

COMMANDANT

Un **commandant** peut infliger les peines suivantes (pour plus de détails concernant les conditions applicables à ces peines, voir l'art. 108.24 des ORFC) :

- a. détention (maximum de 30 jours) ;
- b. rétrogradation, mais d'un grade effectif seulement ;
- c. réprimande ;
- d. amende (maximum équivalant à 60 p. 100 de la solde mensuelle de base de l'accusé) ;
- e. être consigné au navire ou au quartier (maximum de 21 jours) ;
- f. travaux et exercices supplémentaires (maximum de 14 jours) ;
- g. suppression de congé (maximum de 30 jours) ; et
- h. avertissement.

OFFICIER DÉLÉGUÉ

Un **officier délégué** peut infliger les peines suivantes, subordonnées aux restrictions pouvant être imposées par le commandant par écrit (pour plus de détails concernant les conditions applicables à ces peines, voir l'art. 108.25 des ORFC) :

- a. réprimande ;
- b. amende (maximum équivalant à 25 p. 100 de la solde mensuelle de base de l'accusé) ;
- c. être consigné au navire ou au quartier (maximum de 14 jours) ;
- d. travaux et exercices supplémentaires (maximum de 7 jours) ;
- e. suppression de congé (maximum de 14 jours); et
- f. avertissement.

ANNEX A

SUPERIOR COMMANDER

A **superior commander** may impose the following punishments (for more details concerning the conditions that apply to these punishments, see QR&O art. 108.26):

- a. severe reprimand;
- b. reprimand; and
- c. fine (to a maximum of 60% of the member's monthly basic pay).

ANNEXE A

COMMANDANT SUPÉRIEUR

Un **commandant supérieur** peut infliger les peines suivantes (pour plus de détails concernant les conditions applicables à ces peines, voir l'art. 108.26 des ORFC) :

- a. blâme ;
- b. réprimande ; et
- c. amende (maximum équivalant à 60 p. 100 de la solde mensuelle de base de l'accusé).

COURT MARTIAL	COUR MARTIALE

STANDING COURT MARTIAL

A **Standing Court Martial (SCM)** may impose any of the following punishments (see QR&O 104.02 – *Scale of punishments* and section 175 of the *National Defence Act*):

- a. imprisonment for life;
- b. imprisonment for two years or more;
- c. dismissal with disgrace from Her Majesty's service;
- d. imprisonment for less than two years;
- e. dismissal from Her Majesty's service;
- f. detention;
- g. reduction in rank;
- h. forfeiture of seniority;
- i. severe reprimand;
- j. reprimand;
- k. fine; and
- l. minor punishments*.

COUR MARTIALE PERMANENTE

Une **cour martiale permanente (CMP)** peuvent imposer les sentences suivantes (voir l'art. 104.02 des ORFC – *Échelles des peines* et l'article 175 de la *Loi sur la défense nationale*):

- a. emprisonnement à perpétuité;
- b. emprisonnement de deux ans ou plus;
- c. destitution ignominieuse du service de Sa Majesté;
- d. emprisonnement de moins de deux ans;
- e. destitution du service de Sa Majesté;
- f. détention (maximum de 90 jours);
- g. rétrogradation;
- h. perte de l'ancienneté;
- i. blâme;
- j. réprimande;
- k. amendes; et
- l. peines mineures*.

GENERAL COURT MARTIAL

A **General Court Martial (GCM)** may impose any of the punishments listed above (see QR&O 104.02 – *Scale of punishments* subject to section 166.1 of the *National Defence Act*).

COUR MARTIALE GÉNÉRALE

Une **cour martiale générale (CMG)** peut imposer l'une des peines ci-haut mentionnées (voir l'art. 104.02 des ORFC – *Échelles des peines* sous réserve de l'article 166.1 de la *Loi sur la défense nationale*).

* All courts martial may impose a minor punishment (see QR&O art. 104.13 – *Minor punishments*), subject to the same limitations imposed upon a commanding officer (see QR&O art. 108.24 – *Powers of punishment of a commanding officer*).

Toutes les cours martiales peuvent imposer des peines mineures (voir l'art. 104.13 des ORFC – *Peines mineures*), selon les mêmes modalités que celles prévues pour un commandant (voir l'art. 108.24 des ORFC – *Pouvoirs de punition attribués au commandant*).

A-LG-050-000/AF-001

ANNEX A

ANNEXE A

MANDAT D'ARRESTATION

À _____
et à toutes autres personnes à qui il pourrait faire appel pour l'aider dans l'exécution du présent mandat

Je, _____, officier possédant, en vertu de l'article 157 de la *Loi sur la défense nationale*, le pouvoir d'émettre un mandat d'arrestation, vous autorise et autorise par les présentes toute autre personne appelée à vous prêter main-forte en vue d'arrêter

(numéro matricule et grade (selon le cas) et nom)

qui a prétendument commis une infraction d'ordre militaire, à savoir,

(précisez l'infraction)

ET vous devez placer cette personne sous garde et

(Biffez les
mentions
inutiles)

(l'amener à notre unité)
(le mener à l'unité ou autre élément des Forces canadiennes le plus rapproché)
(le mener à la prison civile la plus rapprochée)

afin qu'il puisse répondre de cette infraction et être autrement traité en conformité de la loi.

(Le paragraphe
157(2) de la *Loi
sur la défense
nationale* – à
compléter
s'il y a lieu)

(Bien que _____ détienne un grade
(nom du prétendu contrevenant)

supérieur au mien, je certifie que les besoins du service m'obligent à émettre le présent mandat pour autoriser son arrestation.)

(Compléter s'il y
a lieu et lorsque
les exigences de
l'article 34.1 de
la *Loi
d'interprétation*
sont remplies)

Attendu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le prétendu contrevenant se trouve ou se trouvera

dans _____;
(préciser la maison d'habitation)

Le présent mandat est également délivré pour vous autoriser à pénétrer dans la maison d'habitation pour y arrêter le prétendu contrevenant, sous réserve de la condition suivante : vous ne pouvez pénétrer dans la maison d'habitation que si, au moment de le faire, vous avez des motifs raisonnables de croire que la personne faisant l'objet de l'arrestation s'y trouve.

DONNÉ sous ma signature, ce _____ jour de _____
(mois) (année)

(signature)

(numéro matricule, grade et nom)

(titre et unité)

(G) (C.P. 2002-339 du 14 mars 2002 en vigueur le 14 mars 2002)

EXPOSÉ ÉCRIT

Au:

(officier ou militaire du rang responsable de la garde ou du corps de la garde)

J'ai arrêté

(numéro matricule, grade (selon le cas) et nom de la personne arrêtée)

à _____ heures le _____ et je vous en confie la garde à
(date)

_____ heures le _____ pour les raisons suivantes :
(date)

À _____ heures, le _____, j'ai décidé que la personne arrêtée devrait
(date)

être maintenue sous garde eu égard aux circonstances, notamment celles visées à l'article 105.12
(*Libération d'une personne arrêtée sauf si les conditions régissant le maintien sous garde sont satisfaites*) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*,
particulièrement parce que:

(voir note)

Heure de remise
de l'exposé écrit: _____ heures

Date: _____

(officier ou militaire du rang qui met sous garde la personne arrêtée, nom, titre et unité)

NOTE

Étant donné que le présent exposé écrit peut constituer la seule source de renseignements disponible au moment où la décision de maintenir la personne sous garde est révisée, ces raisons devraient être consignées de façon aussi détaillée que possible eu égard aux circonstances énoncées à l'alinéa (1) de l'article 105.12 (*Libération d'une personne arrêtée sauf si les conditions régissant le maintien sous garde sont satisfaites*) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*.

MODÈLE D'EXPOSÉ ÉCRIT

Au: Sgt B.A. Smith
(officier ou militaire du rang responsable de la garde ou du corps de la garde)

J'ai arrêté D12 234 678 Sdt B. Brown
(numéro matricule, grade (s'il y a lieu) et nom de la personne arrêtée)

à 2030 heures le 18 juil — et je vous en confie la garde à
(date)

2045 heures le 18 juil — pour les raisons suivantes :
(date)

Ce soir, alors qu'il était en état d'ébriété, il a frappé le cpl R. Butler, un supérieur, au mess des caporaux et soldats vers 2015 heures.

À 2035 heures, le 18 juil —, j'ai décidé que la personne arrêtée devrait
(date)

être maintenue sous garde eu égard aux circonstances, notamment celles visées à l'article 105.12 (*Libération d'une personne arrêtée sauf si les conditions régissant le maintien sous garde sont satisfaites*) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, particulièrement parce que:

(voir note) *Le sdt Brown était encore en état d'ébriété. Il demeurait belligérant et j'étais soucieux qu'il aurait pu commettre à nouveau la même infraction.*

Heure de remise
de l'exposé écrit: 2045 heures

Date: 18 juil —

(signé) J.P. Robert, Cplc, caporal de service, 3^e RCR
(officier ou militaire du rang qui met sous garde la personne arrêtée, nom, titre et unité)

NOTE

Étant donné que le présent exposé écrit peut constituer la seule source de renseignements disponible au moment où la décision de maintenir la personne sous garde est révisée, ces raisons devraient être consignées de façon aussi détaillée que possible eu égard aux circonstances énoncées à l'alinéa (1) de l'article 105.12 (*Libération d'une personne arrêtée sauf si les conditions régissant le maintien sous garde sont satisfaites*) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*.

(G)

ORDONNANCE DE LIBÉRATION

J'ordonne que _____ soit mis
en liberté:

(numéro matricule, grade (selon le cas) et nom de la personne arrêtée)

(supprimez
a) ou b)
selon le cas)

a. sans conditions,

b. pourvu que cette personne respecte toutes les conditions suivantes :

(1) demeurer sous autorité militaire;

(2) se présenter à _____ à (au) _____ ;
(heures spécifiques) (autorité militaire spécifique)

(3) rester à _____ ;
(établissement de défense ou à l'intérieur d'une région spécifique)

(4) s'abstenir de communiquer avec _____ ;
(témoin ou personne spécifique)

(5) éviter d'aller à (au) _____ ;
(lieu spécifique)

(6) _____
(autres conditions raisonnables qui sont précisées)

Date: _____

(grade, nom, fonction et unité de l'officier réviseur)

Je, _____ , accepte
(numéro matricule, grade (selon le cas) et nom de la personne arrêtée)

les conditions susmentionnées, à titre de condition de ma mise en liberté.

Date: _____

(signature de la personne arrêtée)

(nom du témoin attestant de la signature de la personne arrêtée)

MODÈLE D'ORDONNANCE DE LIBÉRATION

J'ordonne que D11 222 333 Cpl A.B. Robert soit mis en liberté:
(numéro matricule, grade (selon le cas) et nom de la personne arrêtée)

(supprimez
a) ou b)
selon le cas)

a. ~~sans conditions,~~

b. pourvu que cette personne respecte toutes les conditions suivantes:

(1) demeurer sous autorité militaire;

(2) se présenter à 0700, 1800 et 2200 heures à (au) l'officier de service de la base;
(heures spécifiques) (autorité militaire spécifique)

(3) rester à la BEC Edmonton ;
(établissement de défense ou à l'intérieur d'une région spécifique)

(4) s'abstenir de communiquer avec Madame Lucie Gendron ;
(témoin ou personne spécifique)

(5) éviter d'aller à (au) mess ou tout autre lieu servant des boissons alcoolisées ; et
(lieu spécifique)

(6) s'abstenir de consommer des boissons alcoolisées
(autres conditions raisonnables qui sont précisées)

Date: 17 juin —

Maj B. McDonald, Cmdt /A, Esc 460

(grade, nom, fonction et unité de l'officier réviseur)

Je, D11 222 333 Cpl A.B. Robert, accepte
(numéro matricule, grade (selon le cas) et nom de la personne arrêtée)

les conditions susmentionnées, à titre de condition de ma mise en liberté.

Date: 17 juin —

A.B. Robert
(signature de la personne arrêtée)

Adjc T. Blais
(nom du témoin de la signature de la personne arrêtée)

FORMULE RELATIVE À UNE ORDONNANCE ET PROMESSE

(Paragraphe 159.4(1) de la *Loi sur la défense nationale*)

Partie I : Ordonnance

Il est ordonné que _____
(numéro matricule, grade (selon le cas) et nom au complet de la personne détenue)

soit remis en liberté dès qu'il aura signé la promesse de la partie 2. J'ordonne de plus que le présent formulaire lui soit présenté immédiatement.

Date : _____

Juge militaire

Partie 2 : Promesse

Je, _____
(numéro matricule, grade (selon le cas) et nom au complet de la personne détenue)

m'engage à la fois à titre de condition de ma mise en liberté, à respecter les conditions suivantes :

- a) demeurer sous autorité militaire;
- b) me présenter à _____ à (au) _____ ;
(heures spécifiques) (autorité militaire spécifique)
- c) rester à _____ ;
(établissement de défense ou à l'intérieur d'une région spécifique)
- d) m'abstenir de communiquer avec _____ ;
(témoin ou personne spécifique)
- e) éviter d'aller à (au) _____ ; et
(lieu spécifique)
- f) _____
(autres conditions raisonnables qui sont précisées)

Date : _____

(signature de la personne sous garde)

(nom du témoin attestant de la signature de la personne sous garde)

CHAPTER 2

ANNEX H

MILITARY POLICE DISCRETION

SCOPE AND APPLICATION

1. **Aim.** The aim of this policy is to provide guidelines for Military Police (MP) to follow when exercising investigation discretion.

2. **General.** The exercise of discretion lies at the heart of the policing function. It is undeniable that there is only one law for all: and it is right that this should be so. But it is equally well recognized that successful policing depends on the exercise of discretion on how the law is enforced. Discretion is the art of suiting action to particular circumstances.

POLICY

3. **Statement of Policy.** Discretion is a central and important feature of every decision by a MP to charge or prefer a charge against a person. MP must consider issues such as fairness, justice, accountability, consistency and wider CF interests and expectations when deciding whether or not to prefer a charge or no charge. By virtue of their appointment all MP are accountable for such decisions. The decision should not display arbitrary and inexplicable differences in the way that different people are treated by the MP. Upon

CHAPITRE 2

ANNEXE H

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA POLICE MILITAIRE

PORTÉE ET APPLICATION

1. **But** Le but de la présente politique est de fournir à la police militaire (PM) des lignes directrices qu'elle doit suivre lorsqu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire en matière d'enquête.

2. **Généralités** L'exercice du pouvoir discrétionnaire est au cœur de la fonction du maintien de l'ordre. La loi est indéniablement la même pour tous, et il est bien que cela soit ainsi. Toutefois, il est également reconnu que l'efficacité du maintien de l'ordre dépend de l'exercice du pouvoir discrétionnaire à l'égard de l'application de la loi. Le pouvoir discrétionnaire est l'art d'adapter les interventions aux circonstances particulières.

POLITIQUE

3. **Énoncé de politique** Le pouvoir discrétionnaire est un élément important et central de la décision de l'agent de la PM de porter une accusation contre une personne. Pour décider s'il portera ou non une accusation, l'agent de la PM doit tenir compte d'aspects comme l'équité, la justice, la responsabilité, la cohérence ainsi que les attentes et les intérêts généraux des FC. De par les fonctions qu'ils assument, tous les agents de la PM sont tenus de rendre compte de leurs décisions. Les décisions de la PM ne devraient pas montrer de

making a decision the MP must then ensure consistency and accordance with statutes and policies.¹

4. Principles. The methods of managing police discretion involve more than the creation of rules. Consideration must be given to all methods, which a police manager has available at his disposal including: the development of guiding principles; training; supervisor evaluations; disciplinary actions; and supervision.³

INVESTIGATION DISCRETION

5. Investigation General. Pursuant to QR&O article 106.02, all complaints alleging that a criminal or service offence may have been committed shall be investigated except where a complaint is determined to be frivolous or vexatious. Not all investigations need to be conducted by the MP. The decision to continue an investigation or not should be established in accordance with the factors listed at Appendix 1. The factors set out in Appendix 1 must be considered when considering whether or not to continue an investigation and need to be continually

différences arbitraires et inexplicables entre les différents cas traités. Lorsqu'un agent de la PM prend une décision, il doit s'assurer qu'elle est cohérente et en conformité avec les lois et les politiques en vigueur.²

4. Principes La gestion du pouvoir discrétionnaire de la police ne se limite pas à l'établissement de règles. Le gestionnaire doit également envisager toutes les autres méthodes à sa disposition, notamment : l'élaboration de principes directeurs, la formation, les évaluations par les superviseurs, les mesures disciplinaires, et la supervision.⁴

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE EN MATIÈRE D'ENQUÊTE

5. Enquêtes – Généralités
Conformément à l'article 106.02 des ORFC, s'il y a raison de croire qu'une infraction criminelle ou d'ordre militaire a été commise, une enquête doit normalement être menée, sauf si la plainte est jugée futile ou vexatoire. Les enquêtes ne doivent pas nécessairement être faites par la PM. La décision de poursuivre une enquête ou non doit être prise sur la base des facteurs cités à l'appendice 1. Les facteurs cités à l'appendice 1 doivent être pris en considération lorsqu'on cherche à savoir s'il faut poursuivre ou non une enquête

¹ . Bordner, Diance. "Routine Policing, Discretion, and the Definition of Law, Order, and Justice in Society." *Criminology*, Vol 21, No.2, May 1983, pp. 294-304.

² . Bordner, Diance, « Routine Policing, Discretion, and the Definition of Law, Order, and Justice in Society », *Criminology*, vol. 21, n° 2, mai 1983, p. 294-304.

³ Domonoske, Clair. "Towards an integrated theory of police management." *International Journal of Police Science and Management*, Vol. 8, No. 4, 2006, pp. 326-341.

⁴ Domonoske, Clair, « Towards an integrated theory of police management », *International Journal of Police Science and Management*, vol. 8, n° 4, 2006, p. 326-341.

reassessed throughout the investigation.

6. Final Authority. The final authority to decide not to investigate an incident reported to the MP rests with the MP Detachment Commanders. They retain this responsibility unless written direction to the contrary is received from the MP members superior in rank and in the direct or technical chain of command of those mentioned above.

CHARGE LAYING DISCRETION

7. CFNIS. The authority to lay an *NDA* charge for an officer or non-commissioned member of the MP assigned to investigative duties with the CFNIS is found at QR&O article 107.02 (c).⁵ Prior to laying a charge, the CFNIS investigator is required to consult with their chain of command and obtain legal advice in most circumstances. Where the CFNIS investigator disagrees with the legal opinion provided, the matter will be referred to the CFNIS and prosecution chains of command for resolution.

8. Priorities listed at Appendix 2 may influence the decision to lay or not a

et doivent continuellement être réévalués pendant l'enquête.

6. Pouvoir final de décision Le pouvoir final pour décider s'il faut mener une enquête ou non sur un incident rapporté à la PM appartient aux commandants de détachement de PM. Ils conservent cette responsabilité tant qu'un ordre écrit stipulant le contraire n'est pas émis par les membres de la PM supérieurs en grade et dans la chaîne de commandement directe ou technique des personnes mentionnées ci-dessus.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE MISE EN ACCUSATION

7. SNEFC Le pouvoir de mise en accusation en vertu de la *Loi sur la défense nationale* (LDN) d'un officier ou d'un militaire du rang de la PM affecté à des tâches d'enquête au Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) est décrit dans l'alinéa 107.02(c) des ORFC⁶. Avant de porter une accusation, l'enquêteur du SNEFC doit consulter la chaîne de commandement et, la plupart du temps, recevoir des conseils juridiques. Quand l'enquêteur du SNEFC est en désaccord avec l'opinion juridique fournie, le dossier est renvoyé aux chaînes de commandement du SNEFC et de la poursuite pour résolution.

8. Les priorités énoncées à l'appendice 2 peuvent influencer la décision de porter

⁵ NOTE: There must be an actual belief on the part of the person laying a charge that the accused has committed the alleged offence and that belief must be reasonable. A "reasonable belief" is a belief, which would lead any ordinary prudent and cautious person to the conclusion that the accused is probably guilty of the offence alleged.

⁶ REMARQUE : La personne qui porte une accusation doit croire que l'accusé a commis l'infraction en question et la croyance sur laquelle elle s'appuie doit être raisonnable. L'expression « croyance raisonnable » fait référence à la croyance qui amènerait une personne ordinairement prudente à conclure que l'accusé est probablement coupable de l'infraction reprochée.

charge. For a priority one offence, for example, if the elements of the offence can be proven then a charge shall be normally laid. As such, the exercise of discretion is severely limited for priority one offences. For priority two and three offences there is significantly more latitude for the MP to exercise discretion. Where viable administrative options exist, the CFNIS may consider referring the matter back to the unit with recommendations for remedial or disciplinary action. If unit administrative/disciplinary action is considered the better options, this recommendation must be clearly articulated in the CFNIS report or covering letter. The unit has no obligation to accept a recommendation for administrative or disciplinary follow-up. Therefore, the priority of the offence and the screening criteria must be carefully considered prior to referring matters back to unit level for disposal. For priority three offences that have been investigated by the CFNIS, consideration should be given to the fact that normally the best judge of the effect of a particular incident on the discipline of a unit will be the CO of the unit. CFNIS supervisors in the direct chain of command of the investigator have both the responsibility and the authority to monitor this discretion and, if necessary override the decision of the investigator. The final authority to decide whether or not a charge within the purview of the CFNIS shall be laid rests with the OCs of CFNIS Detachments or those MP superior in rank and in the direct or technical chain of command. If a CFNIS member decides to lay a charge they must always personally have the **reasonable belief** that the accused committed the offence.

ou non une accusation. Dans le cas d'une infraction de première priorité, par exemple, si l'on peut prouver les éléments de l'infraction, il faut normalement porter une accusation. L'exercice du pouvoir discrétionnaire est considérablement limité à l'égard de cette catégorie d'infraction. La latitude de la PM est beaucoup plus grande en ce qui concerne les infractions de deuxième et de troisième priorité. Lorsqu'il existe des solutions viables sur le plan administratif, le SNEFC peut choisir de renvoyer le dossier à l'unité, en recommandant des mesures correctives ou disciplinaires. Si des mesures correctives ou disciplinaires par l'unité sont considérées comme la meilleure solution, le rapport du SNEFC ou la lettre d'accompagnement doit le stipuler clairement. L'unité n'est pas tenue d'accepter une recommandation de suivi administratif ou disciplinaire. On doit soigneusement prendre en compte la priorité de l'infraction et les critères de sélection avant de renvoyer la question au niveau de l'unité pour traitement. Dans le cas des infractions de troisième priorité pour lesquelles le SNEFC a mené une enquête, il faut tenir compte du fait que la personne généralement la mieux placée pour juger des répercussions d'une infraction sur la discipline d'une unité est le cmdt de l'unité. Les superviseurs du SNEFC dans la chaîne de commandement directe de l'enquêteur ont à la fois la responsabilité et le pouvoir de surveiller la discrétion exercée et, au besoin, de renverser la décision de l'enquêteur. La décision de porter ou non une accusation dans les dossiers traités par le SNEFC revient en dernier lieu aux cmdt de détachement du SNEFC ou au supérieur en grade dans la chaîne de commandement directe ou technique de

la PM. Si un membre du SNEFC décide de porter accusation, il doit toujours avoir une **crovance raisonnable** que l'accusé a commis l'infraction reprochée.

MP Discretion – Non-CFNIS MP Members.

9. **General.** MP operate within a complex environment, consisting of, among other things, the nature of the CF and local community, federal and provincial legislation, policies, procedures and programs, resources and mission. These impact on MP decision-making and police work; thus discretion is at the heart of the MP decision making process.

10. Given these organizational imperatives, it is vital that the individual MP discretion be exercised in an enlightened and informed manner. The existence of discretion can place MP in a situation where they might be tempted to abuse their powers.⁷

11. Unlike an MP assigned to CFNIS investigative duties the MP Detachment member does not have charge laying authority for offences under the NDA. For offences that will be processed through the civilian courts the MP can prefer a charge and swear an information or proceed through the local crown (civil prosecution) for advice before prosecution through the

Pouvoir discrétionnaire de la PM – Membres de la PM ne faisant pas partie du SNEFC

9. **Généralités** La PM travaille à l'intérieur d'un cadre complexe où elle doit notamment prendre en compte la nature des FC et de la collectivité locale, les lois, les politiques, les méthodes et les programmes fédéraux et provinciaux ainsi que ses ressources et sa mission. Ces facteurs agissent sur la prise de décision et le travail policier de la PM; le pouvoir discrétionnaire est donc au cœur du processus de prise de décision de la PM.

10. Étant donné ces exigences organisationnelles, il est vital que chaque agent de la PM exerce son pouvoir discrétionnaire d'une manière éclairée et informée. Il pourrait en effet être tenté d'en abuser dans certaines situations.⁸

11. Contrairement aux agents de la PM qui sont affectés à des tâches d'enquête au SNEFC, les membres des détachements de PM n'ont pas le pouvoir de porter des accusations relativement à des infractions à la LDN. Dans le cas des infractions traitées par les tribunaux civils, les agents de la PM peuvent porter une accusation et faire une dénonciation sous serment ou

⁷ Marin, René. *Policing In Canada: Issues For The 21st Century*. Aurora: Canada Law Book Inc., 1997.

⁸ Marin, René, *Policing In Canada : Issues For The 21st Century*, Aurora, Canada Law Book Inc., 1997.

civilian justice system.⁹ The final authority to decide whether or not a charge within the purview of the MP shall be laid rests with the MP Detachment Commanders or those MP superior in rank and in the direct or technical chain of command. If a MP member decides to prefer or lay a charge they must **always** personally have the **reasonable** belief that the accused committed the offence.

JURISDICTIONAL CONCERNS

12. MP are to be cognizant of the fact that except for cases of drinking and driving occurring on Defence Establishments, the default will normally be to deal with offences through the Military Justice System. The simple fact that a civilian is involved in a matter does not automatically dictate that it should be referred to the civilian system.

MP Notebook/SAMPIS

13. Any intervention by the MP technical chain of command shall be recorded in the MP notebook and an entry entered on the applicable GO within SAMPIS. This applies to both the CFNIS investigator and the MP Detachment member.

demander conseil au procureur de la Couronne local (poursuite civile) avant de transmettre l'affaire au système judiciaire civil.¹⁰ La décision de porter ou non une accusation dans les dossiers traités par la PM revient en dernier lieu aux cmdt de détachement de PM ou au supérieur en grade dans la chaîne de commandement directe ou technique de la PM. Si un agent de la PM décide de porter accusation, il doit **toujours** avoir une croyance **raisonnable** que l'accusé a commis l'infraction reprochée.

PROBLÈMES DE COMPÉTENCE

12. Tous les agents de la PM doivent savoir que, sauf dans les cas d'alcool au volant se produisant dans les établissements de défense, les infractions normalement seront traitées par le système judiciaire militaire. Le simple fait qu'un civil est impliqué n'entraîne pas automatiquement le renvoi de l'affaire au système civil.

Carnet de notes de la PM/SISEPM

13. Toute intervention de la chaîne de commandement technique de la PM doit être consignée dans le Carnet de notes de la PM et faire l'objet d'une entrée dans l'événement général applicable du Système d'information – Sécurité et police militaire (SISEPM). Cette règle vaut autant pour l'enquêteur du SNEFC que pour le membre d'un détachement de PM.

⁹ Refer to local Provincial Crown Regulations for preferring a Charge within your Jurisdictional Area. Provinces such as British Columbia, New Brunswick and Quebec require a 'Pre-Charge Screening.'

¹⁰ En ce qui concerne le dépôt d'accusations dans votre domaine de compétence, consultez les règlements de la Couronne provinciale. Les provinces comme la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick et le Québec exigent une « vérification préalable à la mise en accusation ».

Appropriate/Inappropriate Discretion

14. For a priority one offence, for, example if the elements of the offence can be proven then a charge shall normally be recommended. As such, the exercise of discretion is severely limited for priority one offences. For priority two and three offences there is significantly more latitude for the MP to exercise discretion. Where viable administrative options exist, the MP member may consider referring the matter back to the unit with recommendations for remedial or disciplinary action. If unit administrative/disciplinary action is considered the better option, this recommendation must be clearly articulated in the MP report or covering letter.

15. MP must consider issues such as fairness, justice, accountability, consistency and wider CF/community interests and expectations when deciding whether or not to charge. Factors such as sex, race, ethnic origin or colour will not influence the discretionary process of the MP.

Caractère approprié/inapproprié du pouvoir discrétionnaire

14. Dans le cas d'une infraction de première priorité, par exemple, si l'on peut prouver les éléments de l'infraction, il faut normalement porter une accusation. L'exercice du pouvoir discrétionnaire est considérablement limité à l'égard de cette catégorie d'infraction. La latitude de la PM est beaucoup plus grande en ce qui concerne les infractions de deuxième et de troisième priorité. Lorsqu'il existe des solutions viables sur le plan administratif, l'agent de la PM peut choisir de renvoyer le dossier à l'unité, en recommandant des mesures correctives ou disciplinaires. Si des mesures correctives ou disciplinaires par l'unité sont considérées comme la meilleure solution, l'agent de la PM doit le stipuler clairement dans son rapport ou sa lettre d'accompagnement.

15. Pour décider s'il portera ou non une accusation, l'agent de la PM doit tenir compte d'aspects comme l'équité, la justice, la responsabilité, la cohérence ainsi que les attentes et les intérêts généraux des FC et de la collectivité. Il ne doit pas se laisser influencer par des facteurs comme le sexe, la race, l'origine ethnique ou la couleur.

16. There may be rare cases whereby matters referred to the MP involving personnel who are subject to the *Code of Service Discipline* would be better dealt with outside of the Military Justice System, but the decision to do so will occur as the result of consultation and decision making at the Senior MP Advisor level.

CONCLUSION

17. It cannot be overstated that everyone who has committed an offence does not have to be charged with that particular offence. Discretion is an inescapable element of MP employment arising from the ever-present reality of scarce resources and the ambiguity of the law. Care must be used in the exercise of discretion to ensure it is done with fairness and consistency.

16. Il peut se présenter, en de rares occasions, des cas où les dossiers soumis à la PM au sujet de membres du personnel assujettis au *Code de discipline militaire* seraient mieux traités en dehors du système judiciaire militaire, mais une telle voie sera choisie seulement après consultation du conseiller supérieur de la PM, qui prendra la décision finale.

CONCLUSION

17. On ne saurait trop insister sur le fait qu'il n'est pas nécessaire de porter une accusation contre toute personne qui commet une infraction. Le pouvoir discrétionnaire est un élément incontournable des fonctions de policier militaire dans le contexte toujours actuel de ressources limitées et d'ambiguïté de la loi. Il faut exercer son pouvoir discrétionnaire prudemment, afin d'agir de manière juste et cohérente.

ANNEX H
APPENDIX 1

EXERCISE OF INVESTIGATIVE
DISCRETION

ANNEX H
APPENDIX 2

PRIORITY OF INVESTIGATION

ANNEXE H
APPENDICE 1

EXERCICE DE POUVOIR
DISCRÉTIONNAIRE EN MATIÈRE
D'ENQUÊTE

ANNEXE H
APPENDICE 2

PRIORITÉ DES ENQUÊTES

CHAPTER 2

ANNEX H

Appendix 1

EXERCISE OF INVESTIGATIVE DISCRETION

CATEGORIES OF FACTORS TO CONSIDER

1. Mandate

- a. Jurisdiction
- b. CFNIS Mandate
- c. Trivial, Vexatious, Bad Faith
- d. Require Specialist Skills
- e. Location of Offence

2. Resources needed

- a. Human resources
- b. Material resources
- c. Other expenditures

3. Expediency

- a. Minor offence
- b. Need to interview a suspect

4. Solvability Factors

- a. suspects known
- b. Identifiable suspect vehicle or license plate
- c. Identifiable suspect description
- d. Investigative leads known
- e. Witness to Crime
- f. Physical evidence present
- g. Multiple occurrences with same MO (Serial offence)
- h. Public sentiment requires immediate action

5. DND Specific Factors

- a. Impact on unit morale or cohesion
- b. Superior / Subordinate Relationship
- c. Whether the rank or position of subject makes it important to pursue
- d. High monetary value of crime
- e. Military Exigency
- f. Prejudice good order and discipline

A-SJ-100-004/AG-000

Alternative means of resolution (administrative action, unit investigation, harassment policy)

CHAPITRE 2

ANNEXE H

Appendice 1

EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE EN MATIÈRE D'ENQUÊTE

CATÉGORIES DE FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE

1. Mandat

- a. Compétence
- b. Mandat du SNEFC
- c. Plainte frivole ou vexatoire, plaignant de mauvaise foi
- d. Compétences spécialisées exigées
- e. Lieu de l'infraction

2. Ressources nécessaires

- a. Ressources humaines
- b. Ressources matérielles
- c. Autres dépenses

3. Opportunité

- a. Infraction mineure
- b. Nécessité d'interroger un suspect

4. Facteurs influant sur la résolution

- a. Suspects connus
- b. Véhicule ou plaque d'immatriculation du suspect identifiable
- c. Description d'un suspect identifiable
- d. Pistes d'enquête connues
- e. Témoin du crime
- f. Existence de preuves matérielles
- g. Infraction commise plusieurs fois en utilisant le même mode d'exécution (infraction en série)
- h. Opinion publique exigeant une action immédiate

5. Facteurs spécifiques au MDN

- a. Incidence sur le moral ou la cohésion de l'unité
- b. Relation entre les supérieurs et les subordonnés
- c. Grade ou poste de la personne visée rendant la poursuite importante
- d. Valeur monétaire élevée du crime
- e. Urgence du point de vue militaire
- f. Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline

Autres moyens de résolution (mesures administratives, enquête de l'unité, politique en matière de harcèlement)

CHAPTER 2

ANNEX H

APPENDIX 2

Priority of Investigation	Types of Offences	Comments
Priority One	Serious, Indictable, Crimes against Persons	The most serious of offences, very little latitude for exercise of discretion. All effort should be made to bring before courts.
Priority Two	Dual Procedure, Non Electable Courts Martial	Considerable latitude for exercise of discretion. Discretionary decisions must be clearly articulated in terms of provided screening criteria and should be consistent with regards to each type of offence.
Priority Three	Summary Offences	Exercise of discretion is encouraged and invites participation from Units for minor disciplinary matters.

CHAPITRE 2

ANNEXE H

APPENDICE 2

Priorité des enquêtes	Type d'infraction	Commentaires
Première priorité	Crimes contre la personne et actes criminels graves et passibles de poursuites	Ce sont les crimes les plus graves; ils offrent très peu de latitude pour exercer un pouvoir discrétionnaire. Tous les efforts nécessaires doivent être déployés pour amener leurs auteurs devant les tribunaux.
Deuxième priorité	Infraction mixte, non justiciable d'une cour martiale	Latitude considérable pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire. On doit expliquer clairement les décisions discrétionnaires, en fournissant des critères d'examen, et ces décisions doivent être uniformes pour chaque type d'infraction.
Troisième priorité	Infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité	L'exercice du pouvoir discrétionnaire est encouragé, et il est souhaitable que les unités participent au processus pour les infractions disciplinaires mineures.

Guide for Referral Authorities

Guide à l'intention des autorités de renvoi



November / novembre 2002

Office of the Judge Advocate General

Cabinet du Juge-avocat général



National
Défence

Défense
nationale

Canada

GUIDE FOR REFERRAL AUTHORITIES
GUIDE À L'INTENTION DES AUTORITÉS DE RENVOI

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE		PAGE
Background	1	Généralités	1
A. Purpose	1	A. Objet	1
B. Definition	2	B. Définition	2
Application for Disposal of a Charge	2	La demande de connaître d'une accusation	2
A. Authorities Making the Application	2	A. Autorités pouvant effectuer la demande	2
I. Commanding Officers and Superior Commanders	2	I. Commandant et commandant supérieur	2
i. Decision from the commanding officer or the superior commander	2	i. Décision du commandant ou du commandant supérieur	2
ii. Election to be tried by court martial	3	ii. Demande de procès devant une cour martiale	3
II. Officers and non-commissioned members of the National Investigation Service	4	II. Officiers ou militaires du rang du Service national des enquêtes	4
i. Decision of the commanding officer or the superior commander not to proceed with the charge	4	i. Décision du commandant ou du commandant supérieur de ne pas donner suite à l'accusation	4
B. Format of the application	4	B. Forme de la demande	4
C. Content of the application	5	C. Contenu de la demande	5
D. Documents	5	D. Documents	5
E. Forwarding the Application	5	E. Envoi de la demande	5
I. Information to the accused	5	I. Information à l'accusé	5
II. Informing the chain of command	6	II. Informer la chaîne de commandement	6
Actions to be taken by a Referral Authority upon Receipt of an Application	6	Dispositions à prendre par l'autorité de renvoi sur réception de la demande	6
A. Checking	6	A. Vérification	6
B. Legal Advice	6	B. Conseils juridiques	6
C. Options	7	C. Options	7
D. Forwarding the application	7	D. Transmission de la demande	7

GUIDE FOR REFERRAL AUTHORITIES GUIDE À L'INTENTION DES AUTORITÉS DE RENVOI

I. Content	7	I. Contenu	7
i. Recommendations to DMP	7	i. Recommandations au DPM	7
ii. Reasonable Prospect of Conviction (Sufficiency of the evidence)	9	ii. Possibilité raisonnable d'obtenir une condamnation (Suffisance de la preuve)	9
iii. Public interest	9	iii. Intérêt public	9
Follow-up of the Application	10	Suivi de la demande	10
A. Director of Military Prosecutions Decision	10	A. Décision du Directeur des poursuites militaires	10
I. Preferring the charge	10	I. Prononcé de la mise en accusation	10
II. Referring the charge for disposal by Summary Trial	11	II. Déferer l'accusation pour disposition par procès sommaire	11
III. Not proceeding with the charge	11	III. Décision de ne pas donner suite à l'accusation	11
Conclusion	11	Conclusion	11
Annex A Public Interest Factors to Consider	A-1	Annexe A Les facteurs relatifs à l'intérêt public à considérer	A-1
Annex B Public Interest Factors not to be Consider	B-1	Annexe B Les facteurs relatifs à l'intérêt public à ne pas considérer	B-1

GUIDE FOR REFERRAL AUTHORITIES GUIDE À L'INTENTION DES AUTORITÉS DE RENVOI

BACKGROUND

1. The reforms to the *National Defence Act*, that came into force on 1 September 1999 sought to establish a clear separation between the system's investigative, charge laying, and prosecutorial functions. In furtherance of this objective, the amendments to the *National Defence Act* established the positions of Director of Military Prosecutions and Court Martial Administrator, and redefined the role of the chain of command in the court martial convening process. In doing so, it was necessary to ensure that the court martial convening process reflects Canadian legal norms in the performance of this quasi-judicial function by the Director of Military Prosecutions, while at the same time recognizing and protecting the vital role of the chain of command in the military justice system.

2. The senior officer, who in the past was acting as a convening authority, is now referred to as a referral authority. Since the coming in to force of the reformed system, the referral authority no longer convenes courts martial, but rather must refer charges to the Director of Military Prosecutions with a recommendation as to whether or not the charge(s) should be dealt with by court martial.

3. Upon receipt of the referral authority's recommendation, the Director of Military Prosecutions determines whether or not a charge will be "preferred" for trial by court martial. Where such a decision is made, the charge sheet is signed by the DMP or one of the Regional Military Prosecutors and sent to the Court Martial Administrator. Upon receipt of the preferred charge, the Court Martial Administrator is required by law to convene a court martial.

A. PURPOSE

4. The purpose of this guide is to:

- provide a ready reference to referral authorities dealing with an application for disposal of charges;
- set out the roles and responsibilities of referral authorities in the referral process; and
- provide guidance to referral authorities in the performance of the referral function.

GÉNÉRALITÉS

1. Les réformes de la *Loi sur la défense nationale* qui sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 1999 ont cherché à clairement séparer le processus d'enquêtes, le dépôt des accusations et les fonctions de la poursuite. Afin d'atteindre cet objectif, les positions du directeur des poursuites militaires et de l'administrateur de la cour martiale ont été établies par les amendements à la *Loi sur la défense nationale*, et le rôle de la chaîne de commandement a été redéfini en ce qui a trait au processus de convocation des cours martiales. En faisant cela, il fallait s'assurer que le processus de convocation des cours martiales reflète les normes juridiques canadiennes dans l'interprétation de cette fonction quasi-judiciaire exercée par le directeur des poursuites militaires, tout en reconnaissant et protégeant le rôle vital de la chaîne de commandement au sein du système de justice militaire.

2. L'officier supérieur qui agissait autrefois comme autorité de convocation, est devenu une autorité de renvoi sous le nouveau système. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme, l'autorité de renvoi ne convoque plus la cour martiale mais doit plutôt renvoyer les accusations qui lui ont été référées au directeur des poursuites militaires en recommandant leur traitement ou non en cour martiale.

3. Sur réception de la recommandation de l'autorité de renvoi, le directeur des poursuites militaires détermine si une accusation sera traitée devant la cour martiale. Lorsque qu'il prononce la mise en accusation, l'acte d'accusation est signé par le DPM ou par l'un des procureurs militaires régionaux et envoyé à l'administrateur de la cour martiale. Lorsque la mise en accusation est reçue par ce dernier, il est légalement requis de convoquer la cour martiale.

A. OBJET

4. Le but de ce guide est de :

- fournir une référence apte à répondre aux autorités de renvoi aux prises avec une demande de connaître d'une accusation ;
- exposer les rôles et les responsabilités des autorités de renvoi dans la procédure de renvoi;
- fournir un guide aux autorités de renvoi dans l'interprétation de la fonction de renvoi.

GUIDE FOR REFERRAL AUTHORITIES GUIDE À L'INTENTION DES AUTORITÉS DE RENVOI

B. DEFINITION

5. **Referral Authority (QR&O article 109.02).** The Chief of the Defence Staff and any officer having the powers of an officer commanding a command are the officers that can forward an application for disposal of a charge to the Director of Military Prosecutions.

B. DÉFINITION

5. **Autorité de renvoi (ORFC article 109.02).** Le chef d'état-major de la défense et tout autre officier ayant les pouvoirs d'un officier commandant un commandement sont les officiers qui peuvent transmettre des accusations au directeur des poursuites militaires.

APPLICATION FOR DISPOSAL OF A CHARGE

LA DEMANDE DE CONNAÎTRE D'UNE ACCUSATION

A. AUTHORITIES MAKING THE APPLICATION

A. AUTORITÉS POUVANT EFFECTUER LA DEMANDE

6. An application to a referral authority for disposal of a charge may be made by a commanding officer, a superior commander or an officer or non-commissioned member of the National Investigation Service.

6. Une demande à l'autorité de renvoi de connaître d'une accusation peut être effectuée par un commandant, un commandant supérieur ou par un officier ou un militaire du rang du Service national des enquêtes.

I. COMMANDING OFFICERS AND SUPERIOR COMMANDERS

I. COMMANDANTS ET COMMANDANT SUPÉRIEURS

i. Decision from the commanding officer or the superior commander to make the application

i. Décision du commandant ou du commandant supérieur de faire la demande

7. When a charge is brought before a commanding officer or superior commander, a decision as to whether or not to proceed with that charge has to be made. Where the decision is made to proceed with the charge, the procedure as outlined in QR&O chapter 108 must be followed (see QR&O article 107.09(3)). Thereafter, and before the commencement of a summary trial, the officer having jurisdiction in the matter must determine if he is precluded from trying the accused (see QR&O article 108.16 – *Pre-Trial Determinations*) due to:

7. Lorsqu'une accusation est référée au commandant ou au commandant supérieur, une décision d'y donner suite ou non doit être prise. Dans le cas où il y ait donné suite, le procès doit être instruit en conformité avec le chapitre 108 des ORFC (voir l'article 107.09(3) des ORFC). Par la suite, et avant que ne débute le procès sommaire, l'officier qui a compétence pour juger l'accusé doit déterminer s'il lui est impossible de le juger pour l'un ou l'autre des motifs suivants (voir l'article 108.16 des ORFC — *Déterminations préliminaires au procès*) :

- a. the accused's rank or status;
- b. any limitation on jurisdiction that would impede him from hearing the case, such as:
 - i. the type of offence (QR&O 108.07 - *Jurisdiction - Offences* and QR&O 108.125 - *Jurisdiction - Offences*);
 - ii. the passage of time since the alleged offence has been committed (QR&O 108.05 *Jurisdiction - Limitation Period*); or

- a. le grade ou le statut de l'accusé ;
- b. toute restriction à sa compétence qui l'empêche d'entendre la cause, telle que :
 - i. le type d'infraction (ORFC 108.07 – *Compétence – Infractions* et ORFC 108.125 *Compétence – Infractions*) ;
 - ii. la période écoulée depuis la prétendue perpétration de l'infraction (ORFC 108.05 *Compétence – Prescription*) ;ou

GUIDE FOR REFERRAL AUTHORITIES GUIDE À L'INTENTION DES AUTORITÉS DE RENVOI

iii. restrictions imposed by the commanding officer on a delegated officer's powers relating to the imposition of punishment (QR&O 108.10 - <i>Delegation of a Commanding Officer's Powers</i>); c. whether the officer's powers of punishment are inadequate having regard to the gravity of the alleged offence; d. whether there are reasonable grounds to believe that the accused is unfit to stand trial or was suffering from a mental disorder at the time of the commission of the alleged offence; e. whether it would be inappropriate to try the case having regard to the interests of justice and discipline; and f. whether the accused has elected to be tried by court martial.	iii. les restrictions imposées par le commandant aux pouvoirs d'un officier délégué relatifs au prononcé de la peine (ORFC 108.10 – <i>Délégation des pouvoirs du commandant</i>). c. si ses pouvoirs de punition sont insuffisants, eu égard à la gravité de l'infraction présumée ; d. s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accusé est inapte à subir son procès ou était atteint de troubles mentaux au moment de la perpétration de l'infraction reprochée ; e. s'il n'est pas mieux de ne pas juger la cause, eu égard à l'intérêt de la justice et de la discipline ; et f. si l'accusé a choisi d'être jugé devant une cour martiale.

8. If a commanding officer or superior commander determines that he is precluded from trying the accused for one of the reasons listed at paragraph 7 of the Guide, that commanding officer or superior commander shall proceed with an application to a referral authority for disposal of a charge (see QR&O 108.16(3)).

8. Si un commandant ou un commandant supérieur conclut qu'il lui est impossible de juger l'accusé pour l'un des motifs énoncés au paragraphe 7 du présent guide, ce commandant ou ce commandant supérieur doit alors procéder à une demande à l'autorité de renvoi de connaître d'une accusation (ORFC 108.16(3)).

ii. Election to be tried by court martial

ii. Demande de procès devant une cour martiale

9. An accused person charged with a service offence triable by summary trial must, in most cases, be offered an election to be tried by court martial. QR&O paragraph 108.17(1) acts as an exception to this general rule. It spells out the offences and circumstances in which the accused does not have the right to elect court martial. This regulation must be reviewed prior to giving the accused the option to elect court martial.

9. Un accusé qui peut être jugé sommairement à l'égard d'une infraction d'ordre militaire doit, dans la plupart des cas, se voir offrir d'être jugé devant une cour martiale. L'alinéa 108.17(1) des ORFC agit à titre d'exception à cette règle générale. Il énonce les infractions et les circonstances pour lesquelles l'accusé n'a pas le droit de demander d'être jugé devant une cour martiale. Cette règle doit être examinée avant de donner à l'accusé l'option de choisir d'être jugé devant une cour martiale.

10. In cases where in the alleged offence is contrary to one of the provisions outlined in QR&O subparagraph 108.17(1)(a), the presiding officer must offer the accused an election if he or she determines that detention, reduction in rank or a fine in excess of 25% of monthly basic pay could reasonably be imposed should the accused be found guilty of the offence (see QR&O 108.17(1)(b) - *Election to be Tried by Court Martial*).

10. Dans les cas où l'une des infractions reprochées est contraire à celles énoncées au sous-alinéa 108.17(1)(a), l'officier présidant doit demander à l'accusé s'il veut être jugé devant une cour martiale dans le cas où il déterminerait que, si l'accusé était déclaré coupable de l'infraction, une peine de détention, de rétrogradation ou une amende dépassant 25 pour cent de la solde mensuelle de base serait justifiée (voir ORFC 108.17(1)(b) – *Demande de procès devant une cour martiale*).

11. When an accused elects to be tried by court martial

11. Quand un accusé choisit d'être jugé devant une

GUIDE FOR REFERRAL AUTHORITIES GUIDE À L'INTENTION DES AUTORITÉS DE RENVOI

and the charge is to be proceeded with, then a commanding officer or a superior commander shall initiate an application to the appropriate referral authority for disposal of the charge (see QR&O 108.19 and 108.195).

12. Should the accused refuse to make an election, the refusal will be treated as an election to be tried by court martial, and the accused will be so advised.

13. Where an accused has elected to be tried by court martial, the accused may withdraw the election at any time before the Director Military Prosecutions (DMP) prefers charges. After charges have been preferred by the DMP, the election may only be withdrawn with the consent of the DMP.

II. OFFICERS AND NON-COMMISSIONED MEMBERS OF THE NATIONAL INVESTIGATION SERVICE

i. Decision of the commanding officer or the superior commander not to proceed with the charge

14. A commanding officer or a superior commander receiving a charge laid by an officer or non-commissioned member of the National Investigation Service, may decide not to proceed with it. If this decision is made, then the commanding officer or the superior commander, as the case may be, shall communicate this decision in writing to the member of the National Investigation Service who laid the charge. (QR&O article 107.12 (*Decision not to proceed with charges laid by National Investigation Service*)).

15. Following the review of the reasons given for not proceeding with the charge, the officer or non-commissioned member of the Canadian Forces National Investigation Service, if he still considers that the charge should be proceeded with, may make an application for disposal of the charge directly to the referral authority under whose jurisdiction the charge would normally be referred. (QR&O 107.12 – *Decision not to proceed – charges laid by National Investigation Service*).

B. FORMAT OF THE APPLICATION

16. An application to a referral authority for disposal of a charge shall be in the form of a letter and forwarded directly to the appropriate referral authority (see QR&O 109.03(1)).

cour martiale et qu'il est donné suite à l'accusation, un commandant ou un commandant supérieur devra effectuer une demande à l'autorité de renvoi de connaître d'une accusation (voir ORFC 108.19 et 108.195).

12. Dans le cas où l'accusé refuserait de faire un choix, cela sera traité comme une décision d'être jugé devant une cour martiale, et l'accusé doit être informé de ce fait.

13. Un accusé ayant demandé d'être jugé devant une cour martiale peut retirer son choix en tout temps avant le prononcé de la mise en accusation par le Directeur des poursuites militaires (DPM). Après le prononcé de la mise en accusation par le DPM, ce choix ne pourra être retiré qu'avec le consentement de ce dernier.

II. OFFICIERS OU MILITAIRES DU RANG DU SERVICE NATIONAL DES ENQUÊTES

i. Décision du commandant ou du commandant supérieur de ne pas donner suite à l'accusation

14. Un commandant ou un commandant supérieur saisi d'une accusation portée par un officier ou un militaire du rang du Service national des enquêtes, peut décider de ne pas procéder avec l'accusation. S'il prend cette décision, le commandant ou le commandant supérieur, selon le cas, doit alors la communiquer par écrit au militaire du Service national des enquêtes qui l'a portée. (ORFC article 107.12 (12 – *Décision de ne pas donner suite à l'accusation- Accusation portées par le Service nation d'enquêtes*)).

15. Suite à la révision des motifs fournis pour ne pas procéder avec l'accusation, l'officier ou militaire du rang du Service national des enquêtes qui estime qu'il y aurait lieu de donner suite à l'accusation portée, peut demander de connaître de l'accusation directement à l'autorité de renvoi sous la juridiction pour laquelle l'accusation aurait normalement fait l'objet d'un renvoi. (ORFC 107.12 – *Décision de ne pas donner suite à l'accusation- Accusation portées par le Service nation d'enquêtes*).

B. FORME DE LA DEMANDE

16. La demande de connaître d'une accusation à une autorité de renvoi doit être soumise sous forme de lettre, et envoyée directement à l'attention de l'autorité de renvoi appropriée (voir ORFC 109.03 (1)).

GUIDE FOR REFERRAL AUTHORITIES GUIDE À L'INTENTION DES AUTORITÉS DE RENVOI

C. CONTENT OF THE APPLICATION

17. The application shall include:

- a. the reasons supporting the application;
- b. a short summary concerning the facts related to the commission of the alleged offence and the evidence supporting the charge as demonstrated by the investigation report;
- c. any recommendation concerning the disposal of the charge.

18. Additionally, the letter should refer to the fact that the accused has been informed of the right to legal counsel, and indicate the accused's desires, if any, with respect to legal representation at court martial. (see QR&O 109.04 – *Right to legal counsel*).

D. DOCUMENTS

19. In order for the referral authority to provide appropriate recommendations when forwarding an application to the DMP, the following documents must accompany the application:

- a. the original Record of Disciplinary Proceedings (RDP);
- b. a copy of any investigation report (police, unit or other);
- c. the conduct sheet of the accused, if any (if there is not, it should be indicated in the letter);
- d. the record of service or a certified copy of the certificate of service of the accused, if available (commonly referred to as the Personal Record Resume "PRR"); and
- e. where the application is made by an officer or non-commissioned member of the National Investigation Service, a copy of the decision of the commanding officer or superior commander not to proceed with the charge.

E. FORWARDING THE APPLICATION

I. INFORMATION TO THE ACCUSED

20. When an application is forwarded to the referral authority for disposal of a charge, the commanding

C. CONTENU DE LA DEMANDE

17. La demande doit inclure:

- a. les motifs qui sont à l'appui de la demande ;
- b. un court exposé des faits relatifs à la commission présumée de l'infraction et sur la preuve à l'appui, tel que démontré par le rapport d'enquête ;
- c. toute recommandation relative à la manière de disposer de l'accusation.

18. De plus, la lettre devrait faire référence au fait que l'accusé a été informé de son droit à un avocat, et indiquer, s'il y a lieu, le désir de l'accusé d'être représenté par un avocat lors de la cour martiale. (voir ORFC 109.04 – *Droit à l'avocat*).

D. DOCUMENTS

19. Afin que l'autorité de renvoi soit en mesure de fournir des recommandations appropriées lors de la transmission d'une demande au DPM, les documents suivants doivent accompagner la demande:

- a. l'original du procès-verbal de procédure disciplinaire (PVPD) ;
- b. une copie de tout rapport d'enquête (police, unité ou autre) ;
- c. la fiche de conduite de l'accusé, s'il y a lieu (s'il n'y en a pas, cela devrait être indiqué dans la lettre) ;
- d. l'état de service ou une copie certifiée du certificat de service de l'accusé, s'il est disponible (communément appelé Sommaire des dossiers personnels des militaires «SDPM ») ;
- e. une copie de la décision du commandant ou commandant supérieur de ne pas donner suite à l'accusation, lorsque la demande est effectuée par un officier ou militaire du rang du Service national des enquêtes.

E. ENVOI DE LA DEMANDE

I. INFORMATION À L'ACCUSÉ

20. Lorsque une demande est acheminée à l'autorité de renvoi afin de connaître d'une accusation, le

GUIDE FOR REFERRAL AUTHORITIES GUIDE À L'INTENTION DES AUTORITÉS DE RENVOI

officer must cause the accused to be advised of the application, and if not already ascertained, determine the accused's desires, if any, with respect to legal representation.

commandant doit en informer l'accusé, et si cela n'est déjà fait, lui demander s'il désire être représenté par un avocat.

II. INFORMING THE CHAIN OF COMMAND

21. In situations in which the referral authority is not the next superior officer in matters of discipline, all superior officers below the referral authority in the disciplinary chain of command shall be provided with an information copy of the application (see QR&O 109.03(3)).

22. If the application for disposal of a charge is made by an officer or non-commissioned member of the National Investigation Service, the commanding officer or the superior commander that decided not to proceed with the charge must be provided with a copy of the application, as must all superior officers within disciplinary chain of command of the commanding officer or superior commander. Additionally, if the commanding officer of the accused at the time the application is made is not the officer who initially dealt with the charges, a copy of the application must also be provided to the former commanding officer.

II. INFORMER LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT

21. Dans les cas où l'autorité de renvoi n'est pas le prochain officier supérieur en matière de discipline, tous les officiers supérieurs sous l'autorité de renvoi dans la chaîne de commandement disciplinaire doivent recevoir une copie de la demande à titre informatif (voir ORFC 109.03(3)).

22. Si la demande de connaître d'une accusation est effectuée par un officier ou un militaire du rang du Service national des enquêtes, le commandant ou le commandant supérieur qui a décidé de ne pas donner suite à l'accusation doit recevoir une copie de la demande ainsi que les officiers supérieurs dans la chaîne de commandement disciplinaire du commandant ou commandant supérieur. Dans le cas où le commandant de l'accusé n'est plus, au moment de la demande, celui qui a initialement décidé de ne pas y donner suite, il est aussi essentiel d'en faire parvenir une copie à l'ancien commandant à titre d'information (voir ORFC 109.03(5)).

ACTIONS TO BE TAKEN BY A REFERRAL AUTHORITY UPON RECEIPT OF AN APPLICATION

A. VERIFICATION

23. Upon receipt of an application for disposal of a charge, the referral authority must confirm that the application is complete, i.e. the letter contains all the information mentioned at paragraphs 17 and 18 of the present guide, as well as the documentation listed at paragraph 19. If the application is incomplete, the referral authority must request the missing information from the commanding officer or superior commander who initiated the application, prior to considering the application.

B. LEGAL ADVICE

24. There is no obligation for a referral authority to obtain legal advice prior to considering an application for disposal of a charge. However, in light of the legal

DISPOSITIONS A PRENDRE PAR L'AUTORITÉ DE RENVOI SUR RÉCEPTION DE LA DEMANDE

A. VÉRIFICATION

23. Sur réception d'une demande de connaître d'une accusation, l'autorité de renvoi doit, avant toute autre chose, vérifier si la demande est complète, c'est-à-dire si la lettre contient toute l'information mentionnée aux paragraphes 17 et 18 du présent guide, ainsi que les documents énumérés au paragraphe 19. Si la demande est incomplète, l'autorité de renvoi doit faire une demande pour obtenir l'information manquante auprès du commandant ou du commandant supérieur qui a initié la demande avant de procéder à son analyse.

B. CONSEILS JURIDIQUES

24. Il n'existe aucune obligation pour une autorité de renvoi d'obtenir un avis juridique avant de disposer d'une demande de connaître d'une accusation.

GUIDE FOR REFERRAL AUTHORITIES GUIDE À L'INTENTION DES AUTORITÉS DE RENVOI

nature of the application, and the importance of the recommendations in the decision making process within the Director of Military Prosecutions, legal advice is recommended.

Cependant, considérant la nature de la demande et les recommandations à caractère juridique qui pourraient être formulés dans le processus décisionnel du directeur des poursuites militaires, un avis juridique est recommandé.

C. OPTIONS

25. Upon receipt of an application for disposal of a charge, a referral authority has the following options:

- direct the commanding officer or superior commander to try the accused by summary trial if,
 - the charge was referred because the commanding officer or superior commander considered that his or her powers of punishment were inadequate, and
 - the referral authority does not share this opinion, or
- forward the application to the Director of Military Prosecutions together with any recommendation concerning the disposal of the charge that the referral authority considers appropriate.

C. OPTIONS

25. Dès la réception d'une demande de connaître d'une accusation, l'autorité de renvoi a les options suivantes:

- ordonner au commandant ou commandant supérieur de juger l'accusé par voie de procès sommaire si,
 - l'accusation a fait l'objet d'un renvoi car le commandant ou le commandant supérieur a considéré que ses pouvoirs de punition étaient inadéquats, et
 - l'autorité de renvoi ne partage pas cet avis, ou
- envoyer la demande au directeur des poursuites militaires avec toute recommandation concernant la demande de connaître des accusations que l'autorité de renvoi considère appropriée.

D. FORWARDING THE APPLICATION

I. CONTENT

i. Recommendations to DMP

26. The referral authority plays a unique and vital role in ensuring that the military justice system fulfills its mandate of maintaining discipline, efficiency and morale in the Canadian Forces. The referral authority's letter is intended to assist the Director of Military Prosecutions in putting the alleged offence into the specific military context from which it originates. The Director of Military Prosecutions requires this contextual analysis to assist in making a decision on whether to prefer the charge to court martial, refer the matter back to the unit for disposal by summary trial or to not proceed with the charge at all. The letter represents the referral authority's best opportunity to set out why he or she believes that the matter ought or ought not to be preferred. It is important to note that, as with the other actors involved in the military justice process, there is a duty imposed to the referral authority by section 162 NDA to deal with the charge as expeditiously as the

D. TRANSMISSION DE LA DEMANDE

I. CONTENU

i. Recommandations au DPM

26. L'autorité de renvoi joue un rôle unique et vital en s'assurant que le système de justice militaire rempli son mandat de maintenir la discipline, l'efficacité et le moral dans les Forces canadiennes. La lettre de l'autorité de renvoi a pour but d'aider le directeur des poursuites militaires à mettre l'infraction alléguée dans le contexte militaire dans lequel elle s'est produite. Le directeur des poursuites militaires exige cette information afin de l'aider à prendre une décision concernant, soit le prononcé de la mise en accusation, soit le fait de déferer l'accusation afin qu'elle soit jugée par procès sommaire, soit le fait de ne pas donner suite à l'accusation. La lettre représente la meilleure opportunité pour l'autorité de renvoi d'expliquer pourquoi elle croit que la mise en accusation doit ou ne doit pas être prononcée. Il est important de noter qu'au même titre que les autres acteurs impliqués dans le processus de la justice militaire, il y a un devoir imposé

GUIDE FOR REFERRAL AUTHORITIES GUIDE À L'INTENTION DES AUTORITÉS DE RENVOI

circumstances permit.

27. Upon receipt of the file from the referral authority, the Director of Military Prosecutions conducts a review of the charges and makes a determination as to whether the charges laid, or any other charge, should proceed to court martial. In applying the publicly available charge screening policy, prosecutors must consider two main issues when deciding whether or not to proceed with a court martial:

- First, is the evidence sufficient to justify the continuation of charges as laid or the referral of other charges? (i.e. Is there a reasonable prospect of conviction?); and
- Second, if it is, does the public interest require a prosecution to be pursued?

28. There are three legal tests to be met prior to a charge being laid, proceeded with and then preferred to Court Martial. First, there must be an actual belief on the part of the person laying a charge that the accused has committed the alleged offence and that belief must be reasonable. A "reasonable belief" is a belief, which would lead any ordinary prudent and cautious person to the conclusion that the accused is probably guilty of the offence alleged. Second, where the Commanding Officer or the Superior Commander disposes of the charge, the legal test is whether based on admissible evidence, a service tribunal acting reasonably could convict the accused. At the third stage involving sufficiency of evidence and public interest, the DMP must undergo a more onerous and legal analysis than those noted at the first two stages. The criteria for the exercise of discretion to prosecute cannot be reduced to something akin to a mathematical formula. The breadth of factors to be considered in exercising this discretion clearly demonstrates the need to apply general principles to individual cases and to exercise good judgment in so doing.

29. Where it is determined that there is both a reasonable prospect of conviction and it is in the public

à l'autorité de renvoi en vertu de l'article 162 LDN d'agir à l'égard de l'accusation avec toute la célérité que les circonstances permettent.

27. Sur réception du dossier acheminé par l'autorité de renvoi, le directeur des poursuites militaires procède à une révision des accusations et détermine si les accusations portées ou toute autre accusation méritent d'être présentées à la cour martiale. En appliquant la politique accessible et publique sur la vérification postérieure à la mise en accusation, les procureurs doivent considérer deux questions principales afin de décider de procéder ou non en cour martiale:

- Premièrement, est-ce que la preuve est suffisante pour justifier de continuer avec les accusations telles que portées ou le prononcé de la mise en accusation d'accusations différentes ? (En d'autres mots, y a-t-il une possibilité raisonnable de condamnation ?); et
- Deuxièmement, si c'est le cas, est-ce que l'intérêt public requière de poursuivre l'affaire ?

28. Il y a trois tests juridiques qui doivent être rencontrés préalablement à ce qu'une accusation soit portée, qu'il y soit donnée suite, et qu'elle fasse l'objet d'un prononcé de la mise en accusation. Premièrement, la personne qui porte une accusation doit croire que l'accusé a commis l'infraction en question et la croyance sur laquelle elle s'appuie doit être raisonnable. L'expression « croyance raisonnable » fait référence à la croyance qui amènerait une personne ordinairement prudente à conclure que l'accusé est probablement coupable de l'infraction reprochée. Deuxièmement, lorsque que le commandant ou le commandant supérieur dispose d'une accusation le test consiste à se demander s'il existe des éléments de preuve admissibles devant un tribunal militaire sur lesquels il pourrait se fonder pour condamner un accusé. À la troisième phase, qui implique la suffisance de la preuve et l'intérêt public, le DPM doit se soumettre à une analyse juridique plus exigeante que celle des deux premières phases. Le critère pour exercer la discrétion de poursuivre ne peut être réduit à une simple formule mathématique. L'ampleur des facteurs à considérer en exerçant cette discrétion démontre clairement le besoin d'appliquer des principes généraux à chaque cas et d'exercer un jugement approprié.

29. Lorsqu'il est déterminé qu'il y a à la fois, une possibilité raisonnable d'obtenir une condamnation et

GUIDE FOR REFERRAL AUTHORITIES GUIDE À L'INTENTION DES AUTORITÉS DE RENVOI

interest to proceed, the charge will be preferred by referring the charge sheet to the Court Martial Administrator who then convenes the court martial.

qu'il est dans l'intérêt public de poursuivre, le prononcé de la mise en accusation sera faite par le dépôt d'un acte d'accusation auprès de l'administrateur de la cour martiale qui convoquera une cour martiale.

ii. Reasonable Prospect of Conviction (Sufficiency of the evidence)

ii. Possibilité raisonnable d'obtenir une condamnation (Suffisance de la preuve)

30. The referral authority must review the package of documentation with the application for disposal, including the investigation report, and, if the referral authority deems it appropriate, provide commentary regarding the evidence. Such commentary will be considered by the Director of Military Prosecutions when conducting a detailed legal analysis of the evidence to determine if there is a reasonable prospect of conviction, should the matter proceed to court martial, taking into consideration the *Military Rules of Evidence*, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the nature and character of the evidence etc. For example, while some facts on their face may be considered relevant, those facts may be inadmissible at trial if the collection of such information violated the rights of the accused.

30. L'autorité de renvoi doit réviser la documentation avec la demande de connaître d'une accusation, incluant le rapport d'enquête et, si l'autorité de renvoi le juge approprié, fournir des commentaires concernant la preuve. Ces commentaires seront considérés par le directeur des poursuites militaires, lorsqu'il procédera à une analyse juridique approfondie de la preuve afin de déterminer s'il existe une possibilité raisonnable de condamnation, si l'affaire doit être traitée en cour martiale, le tout en tenant aussi compte de l'application des *Règles militaires de la preuve*, de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la nature et du caractère de la preuve, etc. Par exemple, même si certains faits à leur face même peuvent être considérés pertinents, ceux-ci peuvent être considérés inadmissibles au procès si leur obtention constitue une violation des droits et libertés de l'accusé.

31. A reasonable prospect of conviction exists where there is a solid case of substance to present to the court. In determining whether this standard is satisfied, a prosecutor must estimate amongst other things, what evidence is likely to be admissible, the weight likely to be given to the admissible evidence, and the likelihood that viable, not speculative, defences will succeed.

31. La possibilité raisonnable de condamnation existe lorsqu'il y a une cause solide en substance à présenter à la cour. En déterminant si la norme est satisfaite, un procureur doit estimer, entre autres choses, quelle est la preuve probablement admissible, le poids probable à y être donnée et quelles sont les défenses fondées et réelles qui peuvent réussir.

32. As part of DMP's analysis, the prosecutor may be required to meet with the primary witnesses to assess their credibility and ascertain further details of their potential evidence. In addition, further NIS/police investigation may be required by the prosecutor to determine if potential defences are legitimate or can be disproved if raised at trial by the accused. This will enable the prosecutor to feel reasonably confident that all the elements of the offence can be proven when the matter proceeds to court martial.

32. À titre de partie prenante à l'analyse, le procureur peut demander de rencontrer les témoins importants afin d'évaluer leur crédibilité et de vérifier les autres détails de la preuve pouvant découler de cette rencontre. Au surplus, une enquête additionnelle du SNE/PM pourrait être requise par le procureur afin de déterminer si des moyens de défense potentiels sont fondés ou peuvent être contredits s'ils sont soulevés au procès par l'accusé. Cela permettra au procureur de se sentir raisonnablement confiant que tous les éléments de l'infraction peuvent être prouvés lorsque l'affaire procédera en cour martiale.

iii. Public interest

iii. Intérêt public

33. With respect to public interest, the comments of the referral authority greatly assist the Director of Military Prosecution's analysis regarding referral. It is therefore incumbent upon the referral authority to express the military interest in whether or not to proceed

33. Concernant l'intérêt public, les commentaires de l'autorité de renvoi aident grandement le directeur des poursuites militaires qui en tient beaucoup compte dans son analyse relative au prononcé de la mise en accusation. Il appartient donc à l'autorité de renvoi de

GUIDE FOR REFERRAL AUTHORITIES GUIDE À L'INTENTION DES AUTORITÉS DE RENVOI

to court martial (particularly the latter). Without this meaningful input, the Director of Military Prosecutions is placed in a very difficult position when assessing the public interest and putting the proposed charges in a military context.

34. A lengthy list of examples of relevant factors that should be considered when assessing the public interest is set out at Annex A to this guide. The list includes, among other things, the effect of prosecution, or failure to prosecute, on the maintenance of good order and discipline in the Canadian Forces, including the likely impact, if any, on military operations. This list should be reviewed and relevant factors addressed when referrals are made. It should be noted that this list is not exhaustive and that any other public interest factors may be included and considered. These factors are not identified in any order of priority or importance. Those factors that should **not** be considered when assessing the public interest are set out at Annex B to this guide.

35. To ensure fairness within the military justice system, the Referral letter will be disclosed to the accused as part of the prosecutor's disclosure package.

36. Upon completion of a review of the file and the referral letter, referral documents are to be forwarded to DMP at the following address:

Director of Military Prosecutions
National Defence Headquarters
305 Rideau Street
Constitution Bldg.
Ottawa ON K1A 0K2

fournir des explications concernant l'intérêt militaire à procéder ou non en cour martiale (particulièrement dans le dernier cas). Sans cette importante contribution, le directeur des poursuites militaires est placé dans une position difficile lorsque vient le temps de tenir compte de l'intérêt public et de proposer des accusations qui ont un lien avec un contexte militaire.

34. Une longue liste des facteurs pertinents qui devraient être considérés lors de l'évaluation de l'intérêt public se trouve à l'annexe A de ce guide. Cette liste inclut, notamment, l'effet de poursuivre ou non sur le maintien de l'ordre et de la discipline dans les Forces canadiennes, incluant les effets préjudiciables sur les opérations militaires, s'il y a lieu. On devrait réviser cette liste et traiter les facteurs pertinents au moment des renvois. Il est à noter que cette liste n'est pas exhaustive et que tout autre facteur d'intérêt public peut être inclus et considéré. Ces facteurs ne sont pas identifiés par ordre de priorité ou d'importance. Les facteurs qui **ne** devraient **pas** être considérés lors de l'évaluation de l'intérêt public se trouve à l'annexe B du présent guide.

35. Afin d'assurer l'équité au sein du système de justice militaire, la lettre de demande de renvoi sera communiquée à l'accusé comme faisant partie de la documentation divulguée par le procureur.

36. Lorsque la révision du dossier est complétée et que la lettre de demande de renvoi est prête, les documents pour fin de renvoi doivent être acheminés au DPM à l'adresse suivante:

Directeur des poursuites militaires
Quartier général de la Défense nationale
305 rue Rideau
Édifice Constitution
Ottawa ON K1A 0K2

FOLLOW-UP OF THE APPLICATION

A. DIRECTOR OF MILITARY PROSECUTIONS DECISION

I. PREFERRING THE CHARGE

37. When the decision of the Director of Military Prosecutions is to prefer the charge to court martial, or any other charge that is founded on facts disclosed by

SUIVI DE LA DEMANDE

A. DÉCISION DU DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES

I. PRONONCÉ DE LA MISE EN ACCUSATION

37. Lorsque le directeur des poursuites militaires décide de prononcer la mise en accusation de l'accusation pour qu'elle soit traitée en cour martiale, ou

GUIDE FOR REFERRAL AUTHORITIES GUIDE À L'INTENTION DES AUTORITÉS DE RENVOI

evidence in addition to or in substitution for the charge, the Director of Military Prosecutions will prepare a charge sheet. The charge sheet is forwarded to the Court Martial Administrator and two copies are provided to the commanding officer of the accused's unit, one for service on the accused and the second for retention in the Unit Registry of Disciplinary Proceedings. The referral authority, defence counsel and the local AJAG will also be provided with information copies of the preferral documentation.

38. The Court Martial Administrator will secure a date for trial, normally within 60 days of receipt of the charge sheet from the Director of Military Prosecutions. The convening order and a copy of the charge sheet will then be served to the accused and the Director of Military Prosecutions.

II. REFERRING THE CHARGE FOR DISPOSAL BY SUMMARY TRIAL

39. If the Director of Military Prosecutions decides that the matter should be returned to the accused's unit for disposal by way of summary trial, the Director of Military Prosecutions will return the documentation supporting the application to the appropriate CO or Superior Commander with a copy to the Referral Authority.

III. NOT PROCEEDING WITH THE CHARGE

40. When the Director of Military Prosecutions determines that there is insufficient evidence to support a reasonable prospect of conviction, or that it would not be in the public interest to proceed with the charge, then the Director of Military Prosecutions will forward the non-preferral documentation to the accused's unit for service on the accused and inform the referral authority of his decision.

CONCLUSION

41. The changes to charge referral and convening process within the military justice system have been designed to protect and enhance the principles of fair and efficient justice which protects the rights of the accused and serves the disciplinary needs of the chain of command. While the changes achieve these objectives, they have also resulted in an increased need for a detailed understanding of the respective roles of the key players and enhanced communications between the Director of Military Prosecutions and the referral authority.

de toute autre accusation qu'il ajoute ou substitue à celle-ci et fondée sur les faits révélés par la preuve, il prépare un acte d'accusation. L'acte d'accusation est transmis à l'administrateur de la cour martiale et deux copies sont fournies au commandant de l'unité de l'accusé pour que l'une lui soit remise et que l'autre soit versée au fichier des poursuites disciplinaires de l'unité. L'autorité de renvoi, l'avocat de la défense et l'AJAG de la région recevront aussi une copie de la documentation sur la mise en accusation, à titre d'information.

38. L'administrateur de la cour martiale fixera une date pour le procès, normalement, dans les 60 jours suivant la réception de l'acte d'accusation du directeur des poursuites militaires. Il fera alors signifier l'ordre de convocation et une copie de l'acte d'accusation à l'accusé et au directeur des poursuites militaires,

II. DÉFÉRER L'ACCUSATION POUR DISPOSITION PAR PROCÈS SOMMAIRE

39. Si le directeur des poursuites militaires décide que la question devrait être retournée à l'unité de l'accusé afin qu'elle soit traitée par procès sommaire, il retournera la documentation au soutien de la demande au commandant ou commandant supérieur approprié avec une copie pour l'autorité de renvoi.

III. DÉCISION DE NE PAS DONNER SUITE À L'ACCUSATION

40. Lorsque le directeur des poursuites militaires détermine qu'il n'y a pas suffisamment de preuve afin de soutenir une possibilité raisonnable de condamnation ou qu'il ne serait pas dans l'intérêt public de procéder avec l'accusation, alors le directeur des poursuites militaires fera parvenir la documentation relative à cette décision à l'unité de l'accusé afin qu'elle lui soit signifiée et informera l'autorité de renvoi de sa décision.

CONCLUSION

41. Les changements au renvoi des accusations et au processus de convocation au sein du système de justice militaire ont été conçus pour protéger et améliorer les principes qui sont l'équité et une justice efficace qui protège les droits de l'accusé et sert les besoins disciplinaires de la chaîne de commandement. Bien que ces changements rejoignent ces objectifs, il en a résulté un besoin accru pour une compréhension détaillée des rôles respectifs des joueurs clés et d'une communication améliorée entre le directeur des poursuites militaires et l'autorité de renvoi.

ANNEX A

PUBLIC INTEREST FACTORS TO CONSIDER

Public interest factors that may arise on the facts of a particular case include:

- a. the seriousness or triviality of the alleged offence;
- b. significant mitigating or aggravating circumstances;
- c. the accused's background and any extraordinary personal circumstances of the accused;
- d. the degree of staleness of the alleged offence;
- e. the accused's alleged degree of responsibility for the offence;
- f. the prosecution's likely effect on good order and discipline;
- g. the prosecution's likely effect on public confidence in military discipline or the administration of military justice;
- h. whether prosecuting would be perceived as counter-productive, for example, by bringing the administration of justice into disrepute;
- i. the availability and appropriateness of alternatives to military prosecution, such as, for example, prosecution by civilian authorities or administrative action by service authorities, and administrative or quasi-criminal action initiated by a jurisdiction other than the Canadian Forces;
- j. the prevalence of the alleged offence in the unit or military community at large and the need for general and specific deterrence;

ANNEXE A

LES FACTEURS RELATIFS À L'INTÉRÊT PUBLIC À CONSIDÉRER

Parmi les facteurs relatifs à l'intérêt public que peuvent faire jouer les faits d'une affaire donnée, citons :

- a. la gravité ou le caractère dérisoire de l'infraction présumée ;
- b. l'importance des circonstances atténuantes ou aggravantes ;
- c. les antécédents de l'accusé et la situation personnelle extraordinaire de l'accusé ;
- d. la caducité relative de l'infraction présumée ;
- e. le degré de responsabilité présumée de l'accusé dans l'infraction ;
- f. l'effet probable de la poursuite sur l'ordre public et la discipline ;
- g. l'effet probable de la poursuite sur la confiance du public sur la discipline et l'administration de la justice militaire ;
- h. la question de savoir si la poursuite sera perçue comme allant à l'encontre du but recherché, par exemple en jetant le discrédit sur l'administration de la justice ;
- i. la disponibilité et la pertinence de solutions de rechange à la poursuite militaire, comme une poursuite par des autorités civiles ou une poursuite administrative par des autorités militaires et une poursuite administrative ou quasi pénale intentée par une autorité autre que les Forces canadiennes ;
- j. la fréquence de l'infraction présumée dans l'unité ou l'ensemble de la collectivité militaire et la nécessité d'un effet dissuasif général et particulier ;

k. whether the consequences of a prosecution or conviction would be disproportionately harsh or oppressive, especially considering how other persons implicated in the offence or previous similar cases have been or likely will be dealt with;	k. la question de savoir si les conséquences d'une poursuite ou d'une condamnation seraient exagérément sévères ou abusives, surtout si l'on tient compte de la façon dont d'autres personnes impliquées dans l'infraction ou des affaires antérieures semblables ont été ou risquent d'être traitées ;
l. whether the alleged offence is of considerable public concern;	l. la question de savoir si l'infraction présumée préoccupe grandement le public ;
m. the attitude of the victim of the alleged offence to a prosecution, and any evident impact a decision to prosecute (or not prosecute) may have on him or her;	m. l'opinion de la victime de l'infraction présumée en ce qui concerne une poursuite, et toute répercussion évidente que la décision de poursuivre ou non pourrait avoir sur elle ;
n. the resources required or available to conduct the proceedings;	n. les ressources nécessaires ou disponibles pour mener l'instance ;
o. whether the accused agrees to cooperate in the investigation or prosecution of others, or the extent to which the accused has already done so;	o. la question de savoir si l'accusé accepte de collaborer à l'enquête ou à des poursuites intentées contre d'autres personnes, ou dans quelle mesure il a déjà collaboré ;
p. the likely sentence in the event of a conviction;	p. la sentence probable, s'il y a condamnation ;
q. whether prosecuting would require or cause the disclosure of information that would be injurious to international relations, national defence, or national security; and	q. la question de savoir si la poursuite nécessiterait ou entraînerait la divulgation de renseignements susceptibles de compromettre les relations internationales, la défense nationale ou la sécurité nationale ; et
r. the effect of prosecution, or failure to prosecute, on the maintenance of good order and discipline in the <i>Canadian Forces</i> , including the likely impact, if any, on military operations.	r. les conséquences de la poursuite, ou de l'omission de poursuivre, sur la maintien de l'ordre et de la discipline dans le Forces canadiennes, notamment l'incidence possible, le cas échéant, sur les opérations militaires.

ANNEX B

PUBLIC INTEREST FACTORS NOT TO BE CONSIDERED

A recommendation to DMP must clearly not be influenced by any of the following criteria:

- a. the rank, status or position of the accused in and of themselves;
- b. any personal characteristic of the accused, or any other person involved in the investigation, which constitutes a prohibited ground of discrimination under section 3 of the *Canadian Human Rights Act*;
- c. the Referral Authority personal feelings about the accused or the victim;
- d. possible or perceived political advantage or disadvantage to the Canadian Forces, the Department of National Defence, the government or any political group or party;
- e. the possible effect of the decision on the personal or professional circumstances of those responsible for the investigation or prosecution or any other member of the CF or DND.

ANNEXE B

LES FACTEURS RELATIFS À L'INTÉRÊT PUBLIC À NE PAS CONSIDÉRER

La décision de poursuivre ne doit aucunement être influencée par l'un des critères suivants :

- a. le rang, le statut ou le poste de l'accusé et entre eux-mêmes;
- b. toute caractéristique personnelle de l'accusé ou de toute autre personne mêlée à l'enquête, qui pourrait constituer un motif de distinction illicite aux termes de l'article 3 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*;
- c. les sentiments personnels de l'autorité de renvoi pour l'accusé ou la victime;
- d. l'avantage ou le désavantage politique éventuel ou perçu pour les Forces canadiennes, le ministère de la Défense nationale, le gouvernement ou tout groupe ou parti politique;
- e. l'effet possible de la décision sur la situation personnelle ou professionnelle des responsables de l'enquête ou de la poursuite ou de toute autre membre des FC ou de la Défense nationale.

Infractions reliées à l'article 130 de la LDN

Infractions au Code Criminel

- *Article 129 C.cr. (Infractions relatives aux agents de la paix)*

129. Quiconque, selon le cas:

- a) volontairement entrave un fonctionnaire public ou un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions ou toute personne prêtant légalement main-forte à un tel fonctionnaire ou agent, ou lui résiste en pareil cas;
- b) omet, sans excuse raisonnable, de prêter main-forte à un fonctionnaire public ou à un agent de la paix qui exécute ses fonctions en arrêtant quelqu'un ou en préservant la paix, après un avis raisonnable portant qu'il est requis de le faire;
- c) résiste à une personne ou volontairement l'entrave dans l'exécution légitime d'un acte judiciaire contre des terres ou biens meubles ou dans l'accomplissement d'une saisie légale,

est coupable:

- d) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- e) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Exemple d'accusation :

UNE INFRACTION PUNISSABLE EN VERTU DE L'ARTICLE 130 DE LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE, SOIT ENTRAVE À UN AGENT DE LA PAIX DANS L'EXÉCUTION DE SES FONCTIONS, CONTRAIREMENT À L'ARTICLE 129(A) DU CODE CRIMINEL.

Détails : En ce que, le ou vers le (date), à (lieu de l'infraction), il a volontairement entravé (rang et nom de l'agent de la paix) dans l'exécution de ses fonctions, en s'interposant dans l'arrestation légale de (rang et nom de la personne arrêtée) .

- *Article 266 C.cr. (Voies de fait)*

266. Quiconque commet des voies de fait est coupable

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Exemple d'accusation :

UNE INFRACTION PUNISSABLE EN VERTU DE L'ARTICLE 130 DE LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE, SOIT VOIES DE FAIT, CONTRAIREMENT À L'ARTICLE 266 DU CODE CRIMINEL.

Détails : En ce que, le ou vers le (date), à (lieu de l'infraction), il a commis des voies de fait à l'encontre de (rang et nom de la victime).

- Article 267 C.cr. (Agression armée ou infraction de lésions corporelles)

267. Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois quiconque, en se livrant à des voies de fait, selon le cas:

- a) porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme
- b) inflige des lésions corporelles au plaignant.

Exemples d'accusation :

UNE INFRACTION PUNISSABLE EN VERTU DE L'ARTICLE 130 DE LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE, SOIT VOIES DE FAIT EN MENAÇANT D'UTILISER UNE ARME, CONTRAIREMENT À L'ARTICLE 267 (A) DU CODE CRIMINEL.

Détails : En ce que, le ou vers le (date), à (lieu de l'infraction), il a commis des voies de faits contre (rang et nom), alors qu'il menaçait d'utiliser une arme, soit une baïonnette.

UNE INFRACTION PUNISSABLE EN VERTU DE L'ARTICLE 130 DE LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE, SOIT VOIES DE FAIT CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES, CONTRAIREMENT À L'ARTICLE 267 (B) DU CODE CRIMINEL.

Détails : En ce que, le ou vers le (date), à (lieu de l'infraction), il a commis des voies de faits contre (rang et nom), lui infligeant des lésions corporelles.

- Article 270 C.cr. (Voies de faits contre un agent de la paix)

270. (1) Commet une infraction quiconque exerce des voies de fait:

- a) soit contre un fonctionnaire public ou un agent de la paix agissant dans l'exercice de leurs fonctions, ou une personne qui leur prête main-forte;
- b) soit contre une personne dans l'intention de résister à une arrestation ou détention légale, la sienne ou celle d'un autre, ou de les empêcher;
- c) soit contre une personne, selon le cas:
 - I) agissant dans l'exécution légale d'un acte judiciaire contre des terres et des effets, ou d'une saisie,
 - II) avec l'intention de reprendre une chose saisie ou prise en vertu d'un acte judiciaire.

2) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1) est coupable:

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Exemple d'accusation :

UNE INFRACTION PUNISSABLE EN VERTU DE L'ARTICLE 130 DE LA *LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE*, SOIT VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX DANS L'INTENTION DE RÉSISTER À UNE ARRESTATION LÉGALE, CONTRAIREMENT À L'ARTICLE 270(1)(B) DU *CODE CRIMINEL*.

Détails: En ce que, le ou vers le (date), à (lieu de l'infraction), il a commis des voies de fait contre (rang, nom) dans l'intention de résister à son arrestation légale.

- Article 335 C.cr. (Prise d'un véhicule à moteur ou d'un bateau sans consentement)

335. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, sans le consentement du propriétaire, prend un véhicule à moteur ou un bateau avec l'intention de le conduire ou de l'utiliser ou de le faire conduire ou utiliser

(2) Pour l'application du paragraphe (1), "bateau" s'entend au sens de l'article 214 de la présente loi.

Exemple d'accusation :

UNE INFRACTION PUNISSABLE EN VERTU DE L'ARTICLE 130 DE LA *LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE*, SOIT PRISE D'UN VÉHICULE À MOTEUR SANS LE CONSENTEMENT DE SON PROPRIÉTAIRE, DANS LE BUT DE LE CONDUIRE, CONTRAIREMENT À L'ARTICLE 335 DU *CODE CRIMINEL*.

Détails : En ce que, le ou vers le (date), à (lieu de l'infraction), il a pris le véhicule motorisé de (rang et nom) sans le consentement de ce dernier, dans l'intention de le conduire.

- Article 430 C.cr. (Méfait)

430. (1) Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas:

- a) détruit ou détériore un bien;
- b) rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace;
- c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien.
- d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien.

(1.1) Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas:

- a) détruit ou modifie des données;
- b) dépouille des données de leur sens, les rend inutilisables ou inopérantes;
- c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi légitime des données;
- d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi légitime des données ou refuse l'accès aux données à une personne qui y a droit.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à la perpétuité quiconque commet un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens.

(3) Quiconque commet un méfait à l'égard d'un bien qui constitue un titre testamentaire ou dont la valeur dépasse cinq mille dollars est coupable:

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(4) Quiconque commet un méfait à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé au paragraphe (3), est coupable:

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(5) Quiconque commet un méfait à l'égard des données est coupable

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(5.1) Quiconque volontairement accomplit un acte ou volontairement omet d'accomplir un acte qu'il a le devoir d'accomplir, si cet acte ou cette omission est susceptible de constituer un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens ou de constituer un méfait à l'égard de biens ou de données est coupable:

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(6) Nul ne commet un méfait au sens du présent article par le seul fait que, selon le cas:

- a) il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et de lui-même, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi;
- b) il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et d'un agent négociateur agissant en son nom, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi;
- c) il cesse de travailler par suite de sa participation à une entente d'ouvriers ou d'employés pour leur propre protection raisonnable à titre d'ouvriers ou d'employés.

(7) Nul ne commet un méfait au sens du présent article par le seul fait qu'il se trouve dans un lieu, notamment une maison d'habitation ou près de ce lieu, ou qu'il s'en approche, aux seules fins d'obtenir ou de communiquer des renseignements.

(8) Au présent article, "données" s'entend au sens de l'article 342.1

Exemple d'accusation :

UNE INFRACTION PUNISSABLE EN VERTU DE L'ARTICLE 130 DE LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE, SOIT MÉFAIT DE MOINS DE 5000\$, CONTRAIREMENT À L'ARTICLE 430(4) DU CODE CRIMINEL

Détails : En ce que, le ou vers le (date), à (lieu l'infraction), il a commis un méfait en détruisant volontairement, sans justification légale ou excuse et sans apparence de droit, une bicyclette appartenant à (rang et nom) dont la valeur n'excède pas 5000\$.

- Article 437 C.cr. (Fausse alerte)

437. Est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque, volontairement, sans cause raisonnable, en criant, en sonnant des cloches, en se servant d'un avertisseur d'incendie, d'un téléphone ou d'un télégraphe, ou de toute autre manière, sonne ou répand ou fait sonner ou répandre une alarme d'incendie.

Exemple d'accusation :

UNE INFRACTION PUNISSABLE EN VERTU DE L'ARTICLE 130 DE LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE, SOIT FAUSSE ALERTE, CONTRAIREMENT À L'ARTICLE 437 DU CODE CRIMINEL.

Détails : En ce que, le ou vers le (date), à (lieu de l'infraction), il a volontairement et sans cause raisonnable, fait sonner une alarme d'incendie.

Infraction à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

- Article 4(1) LRDS (Possession de substances)

4. (1) Sauf dans les cas autorisés aux termes des règlements, la possession de toute substance inscrite aux annexes I, II ou III est interdite.

Exemple d'accusation :

UNE INFRACTION PUNISSABLE EN VERTU DE L'ARTICLE 130 DE LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE, SOIT POSSESSION D'UNE SUBSTANCE, CONTRAIREMENT À L'ARTICLE 4(1) DE LA LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES.

Détails : En ce que, le ou vers le (date), à (lieu de l'infraction), il était en possession d'une substance inscrite à l'annexe II de la ***Loi réglementant certaines drogues et autres substances***, soit cannabis (marihuana).

GUIDE DE L'OFFICIER PRÉSIDENT LE PROCÈS SOMMAIRE (à l'intention des commandants)¹

DÉTERMINATIONS PRÉLIMINAIRES AU PROCÈS

1. Lorsqu'une accusation vous a été référée par l'officier/MR qui a porté celle-ci en vertu de l'*ORFC* 107.09(1), il faut ensuite déterminer s'il convient de procéder avec l'accusation conformément au chapitre 108 des *ORFC* (*ORFC* 107.09(3)).

- ❑ Lorsqu'il s'agit d'une infraction qui ne peut pas être jugée par procès sommaire, ou d'une infraction commise par un officier ou militaire de rang de grade supérieur à celui de sergent, le conseiller juridique de l'unité doit obligatoirement être consulté étant donné le choix possible d'être jugé par une cour martiale (*ORFC* 107.11).
- ❑ Toute décision (avant-procès) prise de ne pas donner suite à une accusation, sera enregistrée au procès-verbal de procédure disciplinaire (PVPD, Partie 5).
- ❑ Lorsque la décision de ne pas donner suite à une accusation constitue une disposition finale de toutes accusations, le PVPD original doit être déposé au fichier des poursuites disciplinaires de l'unité (*ORFC* 107.13).

2. Une fois que vous avez conclu que l'accusation en question doit faire l'objet d'un procès en vertu du chapitre 108 des *ORFC*, il faut ensuite déterminer si vous avez la compétence requise pour agir comme officier président au procès sommaire et vous assurer que rien ne vous empêche de remplir cette fonction. Ainsi, les situations suivantes doivent être prises en considération :

- ❑ vous êtes un commandant pour les fins de la procédure en vertu du code de discipline militaire et vous détenez la certification d'officier président (*ORFC*, 101.01(1));
- ❑ l'infraction peut faire l'objet d'un procès sommaire (*ORFC*, 108.06 et 108.07);
- ❑ l'accusé est soit un élève-officier ou un militaire du rang de grade inférieur à celui d'adjudant (*ORFC* 108.06 et 108.16(1)(a)(i));
- ❑ vous estimez que vos pouvoirs de punition sont suffisants, eu égard à la gravité de l'infraction (*ORFC* 108.06 et 108.24);
- ❑ l'accusé a eu la possibilité de choisir d'être jugé devant une cour martiale, mais n'a pas choisi cette dernière option (*ORFC* 108.06 et 108.16(3) et 108.17(1));

¹ Cette liste n'est qu'un simple guide. Elle ne s'utilise que lorsqu'elle est accompagnée des extraits appropriés des *ORFC* et du manuel de *Justice militaire au procès sommaire*.

- ❑ il n'y a aucun motif raisonnable de croire que l'accusé est inapte à subir son procès ou était atteint de troubles mentaux au moment de la perpétration de l'infraction reprochée (ORFC 107.10, 108.06, 108.16(1) et 119.02);
- ❑ vous disposez des connaissances linguistiques nécessaires pour juger l'accusé sommairement (ORFC 108.16, note A);
- ❑ l'accusé n'a pas déjà été jugé pour la même affaire par un autre officier présidant au procès sommaire, un tribunal militaire ou une cour civile (ORFC 108.11);
- ❑ l'infraction faisant l'objet de l'accusation a eu lieu moins d'un an avant le début du procès sommaire (ORFC 108.05);
- ❑ vous n'avez pas limité de quelque manière que ce soit votre capacité de juger l'infraction, notamment en émettant un mandat de perquisition, en effectuant ou en supervisant directement l'enquête relativement à l'infraction, ni en déposant l'accusation (ORFC 108.16 et 108.09); et
- ❑ il est convenable que vous jugiez de la cause, eu égard aux intérêts de la justice et de la discipline (ORFC 108.16(1)(a)).

3. Si vous n'avez pas la compétence ou juridiction, ou si vous êtes autrement empêché de procéder contre l'accusé, il faut alors renvoyer l'affaire à une autre autorité compétente en matière de procès sommaires, accompagnée de vos recommandations si requis (ORFC 108.16(3)(a) et 109.03(2)).

4. Si rien ne vous empêche de trancher le litige dans le cadre d'un procès sommaire, il faut alors continuer le processus déjà entamé. Veuillez vous assurer que toutes les procédures préliminaires au procès sont respectées, notamment en vérifiant les points suivants :

- ❑ une copie du PVPD a été signifiée à l'accusé (ORFC 107.09);
- ❑ un officier désigné pour aider l'accusé a été nommé et son nom est inscrit sur le PVPD (Partie 1);
- ❑ l'accusé a choisi la langue du procès et son choix apparaît sur le PVPD (Partie 1); et
- ❑ l'accusé a reçu la communication des renseignements ainsi que la liste de renseignements fournis à l'accusé et le tout est confirmé au PVPD (Partie 2) (ORFC 108.15).

LA DEMANDE DE PROCÈS

5. Lorsque l'accusé bénéficie du droit de choisir un procès devant une cour martiale, en vertu du paragraphe 108.17(1) des ORFC, les démarches suivantes doivent être suivies avant de procéder :

- ❑ faire informer l'accusé de son droit de subir un procès devant une cour martiale (*ORFC* 108.17(1));
- ❑ enregistrer la date et l'heure à laquelle l'accusé a été informé de son droit de choisir la cour martiale, ainsi que l'heure et la date où l'accusé est requis de faire connaître sa décision (Partie 3); et
- ❑ accorder un délai raisonnable d'au moins 24 heures à l'accusé pour lui permettre de :
 - o consulter un avocat relativement au choix du tribunal devant lequel il sera jugé (*ORFC* 108.18);
 - o décider d'être jugé devant une cour martiale ou non; et
 - o faire connaître sa décision tel que précisé lorsque le choix lui a été offert.

Afin de faire un choix éclairé quant au type de procès, l'accusé peut communiquer avec un avocat militaire au **(613) 997-8985** ou sans frais au **1-888-715-9636** partout en Amérique du Nord.

6. Une fois que l'accusé aura pris sa décision quant au choix du tribunal militaire devant le juger :

- ❑ l'accusé doit remplir la Partie 3 du PVPD et apposer sa signature; et
- ❑ l'officier qui a reçu la décision de l'accusé quant à son choix, indique la date et l'heure de la réception de la décision sur le PVPD et signe le document (Partie 3).

7. Si l'accusé désire subir un procès par cour martiale, il faut alors renvoyer l'affaire à une autorité de renvoi en suivant les instructions de l'*ORFC* 109.03. Le conseiller juridique de l'unité pourra vous assister pour compléter la demande (*ORFC* 108.16(3)(b) et 109.03(2)).

PROCÉDURE SOMMAIRE

8. Avant de commencer un procès sommaire, il faut considérer l'on doit interdire aux membres du public d'assister à certaines parties ou au procès tout entier (*ORFC* 108.28).

9. Au début du procès sommaire, l'accusé, accompagné de l'officier désigné pour l'aider ainsi qu'une escorte (s'il y a lieu) seront amenés devant vous (*ORFC* 108.20(1)).

10. Vous allez ensuite prêter le serment suivant (*ORFC* 108.27)² :

² En prêtant serment, il convient d'enlever votre coiffure et de lire le serment debout en tenant la Bible dans la main droite.

« Je jure d'administrer dûment la justice en conformité de la loi, sans partialité, faveur, ni affection. Ainsi, que Dieu me soit en aide. »

Le serment ci-haut peut également être remplacé par l'affirmation solennelle suivante³ :

« Je déclare solennellement d'administrer dûment la justice en conformité de la loi, sans partialité, faveur, ni affection. »

11. Vous allez ensuite faire lire les accusations à l'accusé (ORFC 108.20 (2)).
12. Avant de recevoir tout élément de preuve, il convient de demander :
 - ❑ si l'officier désigné à informé l'accusé des questions visées à l'ORFC 108.14(5) avant qu'il ne fasse son choix de tribunal;
 - ❑ si l'accusé a besoin de temps supplémentaire pour préparer sa cause et lui accorder tout délai jugé raisonnable à cette fin; et
 - ❑ s'il désire admettre un ou des détails relatifs à tout chef d'accusation (ORFC 108.20(3)).
13. Entendre tout élément de preuve contre l'accusé.
 - ❑ Les témoins doivent fournir leur témoignage soit sous serment (ORFC 108.30)⁴ ,
« Je jure que le témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité et seulement la vérité. Ainsi, que Dieu me soit en aide. »
 Soit sous affirmation solennelle (ORFC 108.32)⁵ :
« Je déclare solennellement que le témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité et seulement la vérité. »
 - ❑ Lors de la présentation de la preuve contre l'accusé, vous et l'accusé (ou l'officier désigné pour l'aider) pouvez interroger chacun des témoins (ORFC 108.20(4)).
14. Après que vous aurez entendu la preuve présentée à l'encontre de l'accusé, ce dernier peut témoigner et présenter des éléments de preuve.
 - ❑ Lors de la présentation de la preuve de l'accusé, vous et l'accusé ou l'officier désigné pour l'aider pouvez interroger chacun des témoins (ORFC 108.20(5)).

³ Cette affirmation solennelle se prononce sans Bible.

⁴ Avant qu'un témoin ne prête serment, il convient que l'officier présidant le procès sommaire ainsi que le témoin enlèvent leur coiffure. Le témoin doit tenir la Bible dans la main droite.

⁵ Si le témoin ne désire pas prêter serment avec une Bible, le cas échéant une affirmation solennelle doit être prononcée sans Bible.

- ❑ En revanche, vous ne pouvez interroger l'accusé que si ce dernier a décidé de témoigner (ORFC 108.20(5)).

15. Après que la preuve présentée par l'accusé a été entendue ou s'il ne désire pas présenter de preuve, l'accusé peut faire des observations sur la preuve qui a été reçue au cours du procès et présenter ses arguments (ORFC 108.20(6)).

16. Vous devez alors considérer les éléments de preuve qui ont été soumis et les observations de l'accusé. Il s'agit ensuite de décider s'il a été démontré hors de tout doute raisonnable que l'accusé a commis l'infraction dont il est accusé ou de toute autre infraction pour laquelle ce dernier peut être déclaré coupable. (ORFC 108.20(7) et la note D)

Ensuite vous devez :

- ❑ prononcer le verdict à l'égard de chaque accusation et, si vous prononcez un verdict de culpabilité autre que celui qui fait l'objet de l'accusation, vous devez informer l'accusé de ce verdict (ORFC 108.20(8));
- ❑ s'il existe des accusations subsidiaires et que l'accusé a été reconnu coupable de l'une de ces dites accusations, vous devez alors ordonner une suspension d'instance à l'égard de toute autre accusation subsidiaire. (ORFC 108.20(9)); et
- ❑ inscrire le verdict pour chacun des chefs à la Partie 6 du PVPD.

17. Si l'accusé a été reconnu coupable d'une infraction, vous devez recevoir tout élément de preuve, y compris les facteurs aggravants et atténuants, pour déterminer la juste sentence à imposer. (ORFC 108.20(10))

- ❑ le contrevenant peut présenter des éléments de preuve, interroger chaque témoin sur toute question qui concerne la sentence;
- ❑ vous pouvez, au cours de la présentation des éléments de preuve, interroger chaque témoin, y compris le contrevenant s'il décide de témoigner, sur toute question qui concerne la sentence;
- ❑ le contrevenant (ou l'officier désigné pour l'aider) peut faire des observations qui concernent la sentence.

18. Vous devez prendre en considération: tout élément de preuve présenté à l'appui des accusations et au cours du processus relatif à la sentence, toute observation faite à l'égard de la sentence, les facteurs ayant un impact sur la sentence tel qu'établis à la **note F de l'article 108.20 des ORFC**. Il faut ensuite décider de la punition appropriée, eu égard au tableau de l'article 108.24 des ORFC, prononcer la sentence et l'inscrire au PVPD. (Partie 6)

19. Lorsque l'accusé a été reconnu coupable et qu'une sentence a été prononcée, l'informer de son droit de demander la révision de la condamnation ou de la sentence en vertu de l'ORFC 108.45 (ORFC 108.20(12)).

PROCÉDURE SUIVANT LE PROCÈS

20. Dressez une liste des témoins entendus ainsi que de tous les éléments de preuve matériel ou documentaire admis au procès sommaire. Veuillez joindre cette liste au PVPD (ORFC 108.21 note E).

21. Déposez l'original du PVPD au fichier des poursuites disciplinaires de l'unité (ORFC 107.14(3) et 108.42(1)(a)), en y joignant un exemplaire de tout rapport d'enquête complété conformément au chapitre 106 des ORFC.

22. Si vous n'êtes pas le commandant du contrevenant, vous devez transmettre, au commandant du contrevenant, un exemplaire du PVPD, à titre d'information et pour que les mesures soient prises pour l'exécution de la sentence et l'inscription à la fiche de conduite, s'il y a lieu (ORFC 108.42(1)(b)).

23. Si vous êtes le commandant du contrevenant, vous devez alors :

- ❑ prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la sentence;
- ❑ consigner les inscriptions appropriées à la fiche de conduite du contrevenant (voir DOAD 7006, Fiches de conduite);
- ❑ si vous avez infligé une peine de détention ou de rétrogradation, vous devez prévenir le QGDN (DGCM) par voie de message (ORFC 108.44); et
- ❑ transmettre un exemplaire du PVPD à l'avocat militaire de l'unité pour les fins de révision. Vous devez accomplir cette tâche lors de la soumission mensuelle de la documentation concernant les procès sommaires (ORFC 107.15).

GUIDE DE L'OFFICIER PRÉSIDENT LE PROCÈS SOMMAIRE (à l'intention des officiers délégués)¹

DÉTERMINATIONS PRÉLIMINAIRES AU PROCÈS

1. Lorsqu'une accusation vous a été référée par l'officier/MR qui a porté celle-ci en vertu de *ORFC* 107.09(1), il faut ensuite déterminer s'il convient de procéder avec l'accusation conformément au chapitre 108 des *ORFC* (*ORFC* 107.09(3)).

- ❑ Lorsqu'il s'agit d'une infraction qui ne peut pas être jugée par procès sommaire, ou d'une infraction commise par un officier ou militaire de rang de grade supérieur à celui de sergent, le conseiller juridique de l'unité doit obligatoirement être consulté étant donné le choix possible d'être jugé par une cour martiale (*ORFC* 107.11).
- ❑ Si de votre avis, l'accusation ne mérite pas d'être poursuivie, l'affaire devra être renvoyée au commandant (*ORFC* 107.09(2)).

2. Une fois que vous avez conclu que l'accusation en question doit faire l'objet d'un procès en vertu du chapitre 108 des *ORFC*, il faut ensuite déterminer si vous avez la compétence requise pour agir comme officier président au procès sommaire et vous assurer que rien ne vous empêche de remplir cette fonction. Ainsi, les situations suivantes doivent être prises en considération :

- ❑ vous êtes un officier délégué et vos pouvoirs qui vous ont été délégués, ont été établis par écrit (*LDN* s. 163(4); *ORFC*, 108.03 et 108.10(3));
- ❑ l'infraction peut faire l'objet d'un procès sommaire (*ORFC*, 108.06 et 108.07);
- ❑ vous êtes capitaine/lieutenant de vaisseau ou de rang supérieur et vous détenez la certification d'officier président (*ORFC* 108.10(2)(a));
- ❑ l'accusé est un militaire du rang de grade inférieur à celui d'adjudant (*ORFC* 108.10(2)(b));
- ❑ vous avez le droit de juger l'infraction en cause (*ORFC* 108.10(2)(c));
- ❑ Vu l'octroi écrit vous déléguant vos pouvoirs et en vertu des *ORFC*, vous estimez que vos pouvoirs de punition sont suffisants, eu égard à la gravité de l'infraction (*ORFC* 108.25);
- ❑ l'accusé a eu la possibilité de choisir d'être jugé devant une cour martiale, mais n'a pas choisi cette dernière option (*ORFC* 108.16(3));

¹ Cette liste n'est qu'un simple guide. Elle ne s'utilise que lorsqu'elle est accompagnée des extraits appropriés des *ORFC* et du manuel de *Justice militaire au procès sommaire*.

- ❑ il n'y a aucun motif raisonnable de croire que l'accusé est inapte à subir son procès ou était atteint de troubles mentaux au moment de la perpétration de l'infraction reprochée (*ORFC* 108.16(1) et 119.02);
 - ❑ vous disposez des connaissances linguistiques nécessaires pour juger l'accusé sommairement (*ORFC* 108.16, note A);
 - ❑ l'accusé n'a pas déjà été jugé pour la même affaire par un autre officier présidant au procès sommaire, un tribunal militaire ou une cour civile (*ORFC* 108.11);
 - ❑ l'infraction faisant l'objet de l'accusation a eu lieu moins d'un an avant le début du procès sommaire (*ORFC* 108.05);
 - ❑ vous n'avez pas limité de quelque manière que ce soit votre capacité de juger l'infraction, notamment en effectuant ou en supervisant directement l'enquête relativement à l'infraction, ni en déposant l'accusation (*ORFC* 108.09 et 108.16); et
 - ❑ il est convenable que vous jugiez de la cause, eu égard aux intérêts de la justice et de la discipline (*ORFC* 108.16(1)(a)).
3. Si vous n'avez pas la compétence ou juridiction, ou si vous êtes autrement empêché de procéder contre l'accusé, il faut alors renvoyer l'affaire à une autre autorité compétente en matière de procès sommaires, accompagnée de vos recommandations si requis (*ORFC* 108.16(3)(a) et 109.03(2)).
4. Si rien ne vous empêche de trancher le litige dans le cadre d'un procès sommaire, il faut alors continuer le processus déjà entamé. Veuillez vous assurer que toutes les procédures préliminaires au procès sont respectées, notamment en vérifiant les points suivants :
- ❑ une copie du PVPD a été signifiée à l'accusé (*ORFC* 107.09);
 - ❑ un officier désigné pour aider l'accusé a été nommé et son nom est inscrit sur le PVPD (Partie 1);
 - ❑ l'accusé a choisi la langue du procès et son choix apparaît sur le PVPD (Partie 1); et
 - ❑ l'accusé a reçu la communication des renseignements ainsi que la liste de renseignements fournis à l'accusé et le tout est confirmé au PVPD (Partie 2) (*ORFC* 108.15).

LA DEMANDE DE PROCÈS

5. Lorsque l'accusé bénéficie du droit de choisir un procès devant une cour martiale, en vertu du paragraphe 108.17(1) des *ORFC*, les démarches suivantes doivent être suivies avant de poursuivre le procès sommaire :
- ❑ faire informer l'accusé de son droit de subir un procès devant une cour martiale (*ORFC* 108.17(1));

- ❑ enregistrer la date et l'heure à laquelle l'accusé a été informé de son droit de choisir la cour martiale, ainsi que l'heure et la date où l'accusé est requis de faire connaître sa décision (Partie 3); et
- ❑ accorder un délai raisonnable d'au moins 24 heures à l'accusé pour lui permettre de :
 - o consulter un avocat relativement au choix du tribunal devant lequel il sera jugé (ORFC 108.18);
 - o décider d'être jugé devant une cour martiale ou non; et
 - o faire connaître sa décision tel que précisé lorsque le choix lui a été offert.

Afin de faire un choix éclairé quant au type de procès, l'accusé peut communiquer avec un avocat militaire au **(613) 997-8985** ou sans frais au **1-888-715-9636** partout en Amérique du Nord.

6. Une fois que l'accusé aura pris sa décision quant au choix du tribunal militaire devant le juger :

- ❑ l'accusé doit remplir la Partie 3 du PVPD et apposer sa signature; et
- ❑ l'officier qui a reçu la décision de l'accusé quant à son choix, indique la date et l'heure de la réception de la décision sur le PVPD et signe le document (Partie 3).

7. Si l'accusé désire un procès par cour martiale, il faut alors renvoyer l'affaire au commandant.

PROCÉDURE SOMMAIRE

8. Avant de commencer un procès sommaire, il faut considérer si l'on doit interdire aux membres du public d'assister à certaines parties ou au procès tout entier (ORFC 108.28).

9. Au début du procès sommaire, l'accusé, accompagné de l'officier désigné pour l'aider et d'une escorte (s'il y a lieu) seront amenés devant vous (ORFC 108.20(1)).

10. Vous allez ensuite prêter le serment suivant (ORFC 108.27)² :

« Je jure d'administrer dûment la justice en conformité de la loi, sans partialité, faveur, ni affection. Ainsi, que Dieu me soit en aide. »

Le serment ci-haut peut également être remplacé par l'affirmation solennelle suivante³ :

² En prêtant serment, il convient d'enlever votre coiffure et de lire le serment debout en tenant la Bible dans la main droite.

³ Cette affirmation solennelle se prononce sans Bible.

« Je déclare solennellement d'administrer dûment la justice en conformité de la loi, sans partialité, faveur, ni affection. »

11. Vous allez ensuite faire lire les accusations à l'accusé (ORFC 108.20 (2)).
12. Avant de recevoir tout élément de preuve, il convient de demander :
 - ❑ si l'officier désigné a informé l'accusé des questions visées à l'ORFC 108.14(5) avant qu'il ne fasse son choix de tribunal;
 - ❑ si l'accusé a besoin de temps supplémentaire pour préparer sa cause et lui accorder tout délai jugé raisonnable à cette fin; et
 - ❑ s'il désire admettre un ou des détails relatifs à tout chef d'accusation. (ORFC 108.20(3))
13. Vous aurez à entendre tout élément de preuve contre l'accusé.
 - ❑ Les témoins doivent fournir leur témoignage sous serment (ORFC 108.30)⁴,
« Je jure que le témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité et seulement la vérité. Ainsi, que Dieu me soit en aide. »
Soit sous affirmation solennelle (ORFC 108.32)⁵ :
« Je déclare solennellement que le témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité et seulement la vérité. »
 - ❑ Lors de la présentation de la preuve contre l'accusé, vous et l'accusé ou l'officier désigné pour l'aider, pouvez interroger chacun des témoins (ORFC 108.20(4)).
14. Après que vous aurez entendu la preuve présentée à l'encontre de l'accusé, ce dernier peut témoigner et présenter des éléments de preuve.
 - ❑ Lors de la présentation de la preuve de l'accusé, vous et l'accusé ou l'officier désigné pour l'aider pouvez interroger chacun des témoins (ORFC 108.20(5)).
 - ❑ Toutefois, vous ne pouvez interroger l'accusé **que si ce dernier a décidé de témoigner** (ORFC 108.20(5)).
15. Après que la preuve présentée par l'accusé a été entendue ou s'il ne désire pas présenter de preuve, l'accusé peut faire des observations sur la preuve qui a été reçue au cours du procès et présenter ses arguments. (ORFC 108.20(6)).

⁴ Avant qu'un témoin ne prête serment, il convient que l'officier présidant le procès sommaire ainsi que le témoin enlèvent leur coiffure. Le témoin doit tenir la Bible dans la main droite.

⁵ Si le témoin ne désire pas prêter serment avec une Bible, le cas échéant une affirmation solennelle doit être prononcée sans Bible.

16. Vous devez alors considérer les éléments de preuve qui ont été soumis et les observations de l'accusé. Il s'agit ensuite de décider s'il a été démontré hors de tout doute raisonnable que l'accusé a commis l'infraction dont il est accusé ou de toute autre infraction pour laquelle ce dernier peut être déclaré coupable. (ORFC 108.20(7) et la note D)

Ensuite vous devez :

- ❑ prononcer le verdict à l'égard de chaque accusation et, si vous prononcez un verdict de culpabilité autre que celui qui fait l'objet de l'accusation, vous devez informer l'accusé de ce verdict (ORFC 108.20(8));
- ❑ s'il existe des accusations subsidiaires et que l'accusé a été reconnu coupable de l'une de ces dites accusations, vous devez alors ordonner une suspension d'instance à l'égard de toute autre accusation subsidiaire. (ORFC 108.20(9)); et
- ❑ inscrire pour chacun des chefs le verdict à la Partie 6 du PVPD.

17. Si l'accusé a été reconnu coupable d'une accusation, vous devez recevoir tout élément de preuve, y compris les facteurs aggravants et atténuants, pour déterminer la juste sentence à imposer (ORFC 108.20(10)).

- ❑ le contrevenant peut présenter des éléments de preuve, témoigner et interroger chaque témoin sur toute question qui concerne la sentence;
- ❑ vous pouvez, au cours de la présentation des éléments de preuve, interroger chaque témoin, y compris le contrevenant s'il décide de témoigner, sur toute question qui concerne la sentence; et
- ❑ le contrevenant (ou l'officier désigné pour l'aider) peut faire des observations qui concernent la sentence.

18. Vous devez prendre en considération: tout élément de preuve présenté à l'appui des accusations et au cours du processus relatif à la sentence, toute observation faite à l'égard de la sentence, les facteurs ayant un impact sur la sentence tel qu'établis à la **note F de l'article 108.20 des ORFC**. Il faut ensuite décider de la punition appropriée, eu égard au tableau de l'article 108.24 de ORFC, prononcer la sentence et l'inscrire au PVPD. (Partie 6).

19. Lorsque l'accusé a été reconnu coupable et qu'une sentence a été prononcée, l'informer de son droit de demander la révision de la condamnation ou de la sentence en vertu de l'ORFC 108.45 (ORFC 108.20(12)).

PROCÉDURE SUIVANT LE PROCÈS

20. Dressez une liste des témoins entendus ainsi que de tous les éléments de preuve matériel ou documentaire admis au procès sommaire. Veuillez joindre cette liste au PVPD. (ORFC 108.21 note E)

21. Déposez l'original du PVPD au fichier des poursuites disciplinaires de l'unité (*ORFC* 107.14(3) et 108.42(1)(a)), en y joignant un exemplaire de tout rapport d'enquête complété conformément au chapitre 106 des *ORFC*.

22. Vous devez transmettre au commandant du contrevenant, un exemplaire du PVPD, pour des fins d'information, de révision et pour que les mesures soient prises pour l'exécution de la sentence et l'inscription à la fiche de conduite, s'il y a lieu (*ORFC* 108.42(1)(b)).

GUIDE DE L'OFFICIER PRÉSIDENT LE PROCÈS SOMMAIRE (à l'intention des commandants supérieurs)¹

DÉTERMINATIONS PRÉLIMINAIRES AU PROCÈS

1. Lorsqu'une accusation vous a été référée en vertu de l'*ORFC* 107.09(3), il faut ensuite déterminer s'il convient de procéder avec l'accusation conformément au chapitre 108 des *ORFC* (*ORFC* 107.09(3)).

- ❑ Lorsqu'il s'agit d'une infraction qui ne peut pas être jugée par procès sommaire, ou d'une infraction commise par un officier ou militaire de rang de grade supérieur à celui de sergent, le conseiller juridique de l'unité doit obligatoirement être consulté étant donné le choix possible d'être jugé par une cour martiale (*ORFC* 107.11).
- ❑ Toute décision (avant-procès) de ne pas donner suite à une accusation, sera enregistrée au procès-verbal de procédure disciplinaire (PVPD, Partie 5).
- ❑ Lorsque la décision de ne pas donner suite à une accusation constitue une disposition finale de toutes accusations, le PVPD original doit être déposé au fichier des poursuites disciplinaires de l'unité (*ORFC* 107.13).

2. Une fois que vous avez conclu que l'accusation en question doit faire l'objet d'un procès en vertu du chapitre 108 des *ORFC*, il faut ensuite déterminer si vous avez la compétence requise pour agir comme officier président au procès sommaire et vous assurer que rien ne vous empêche de remplir cette fonction. Ainsi, les situations suivantes doivent être prises en considération :

- ❑ vous êtes un commandant supérieur (*LDN*, art. 162.3 & *ORFC* 108.12, note A);
- ❑ l'infraction peut faire l'objet d'un procès sommaire (*ORFC* 108.06 et 108.07);
- ❑ l'accusé est soit un officier d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent (*ORFC* 108.12);
- ❑ vous estimez que vos pouvoirs de punition sont suffisants, eu égard à la gravité de l'infraction (*ORFC* 108.06 et 108.24);
- ❑ l'accusé a eu la possibilité de choisir d'être jugé devant une cour martiale, mais n'a pas choisi cette dernière option (*ORFC* 108.06 et 108.16(3) et 108.17(1));

¹ Cette liste n'est qu'un simple guide. Elle ne s'utilise que lorsqu'elle est accompagnée des extraits appropriés des *ORFC* et du manuel de *Justice militaire au procès sommaire*.

- ❑ il n'y a aucun motif raisonnable de croire que l'accusé est inapte à subir son procès ou était atteint de troubles mentaux au moment de la perpétration de l'infraction reprochée (*ORFC* 107.10, 108.06, 108.16(1) et 119.02);
 - ❑ vous disposez des connaissances linguistiques nécessaires pour juger l'accusé sommairement (*ORFC* 108.16, note A);
 - ❑ l'accusé n'a pas déjà été jugé, pour la même affaire, par un autre officier présidant au procès sommaire, un tribunal militaire ou une cour civile (*ORFC* 108.11);
 - ❑ l'infraction faisant l'objet de l'accusation a eu lieu moins d'un an avant le début du procès sommaire (*ORFC* 108.05); et
 - ❑ il est convenable que vous jugiez de la cause, eu égard aux intérêts de la justice et de la discipline (*ORFC* 108.16(1)(a)).
3. Si vous n'avez pas la compétence ou juridiction, ou si vous êtes autrement empêché de procéder contre l'accusé, il faut alors renvoyer l'affaire à une autre autorité compétente en matière de procès sommaires, accompagnée de vos recommandations si requis (*ORFC* 108.16(3)(a) et 109.03(2)).
4. Si rien ne vous empêche de trancher le litige dans le cadre d'un procès sommaire, il faut alors continuer le processus déjà entamé. Veuillez vous assurer que toutes les procédures préliminaires au procès ont été respectées, notamment en vérifiant les points suivantes :
- ❑ une copie du PVPD a été signifiée à l'accusé (*ORFC* 107.09);
 - ❑ un officier désigné pour aider l'accusé a été nommé et son nom est inscrit sur le PVPD (Partie 1);
 - ❑ l'accusé a choisi la langue du procès et son choix apparaît sur le PVPD (Partie 1); et
 - ❑ l'accusé a reçu la communication des renseignements ainsi que la liste de renseignements fournis à l'accusé et le tout est confirmé au PVPD (Partie 2) (*ORFC* 108.15).

LA DEMANDE DE PROCÈS

5. Lorsque l'accusé bénéficie du droit de choisir un procès devant une cour martiale, en vertu du paragraphe 108.17(1) des *ORFC*, les démarches suivantes doivent être suivies avant de poursuivre le procès sommaire :
- ❑ faire informer l'accusé de son droit de subir un procès devant une cour martiale (*ORFC* 108.17(1));
 - ❑ enregistrer la date et l'heure à laquelle l'accusé a été informé de son droit de choisir la cour martiale, ainsi que l'heure et la date où l'accusé est requis de faire connaître sa décision (Partie 3); et

- ❑ accorder un délai raisonnable d'au moins 24 heures à l'accusé pour lui permettre de :
 - o consulter un avocat relativement au choix du tribunal devant lequel il sera jugé (ORFC 108.18);
 - o décider d'être jugé devant une cour martiale ou non; et
 - o faire connaître sa décision tel que précisé lorsque le choix lui a été offert.

Afin de faire un choix éclairé quant au type de procès, l'accusé peut communiquer avec un avocat militaire au **(613) 997-8985** ou sans frais au **1-888-715-9636** partout en Amérique du Nord.

6. Une fois que l'accusé aura pris sa décision quant au choix du tribunal militaire devant le juger :

- ❑ l'accusé doit remplir la Partie 3 du PVPD et apposer sa signature; et
- ❑ l'officier qui a reçu la décision de l'accusé quant à son choix, indique la date et l'heure de la réception de la décision sur le PVPD et signe le document (Partie 3).

7. Si l'accusé désire subir un procès en cour martiale, il faut alors renvoyer l'affaire à une autorité de renvoi, si vous n'en êtes pas une vous-même. Si vous êtes une autorité de renvoi, transmettre l'accusation au Directeur des poursuites militaires en suivant les instructions de l'ORFC 109.03. Le conseiller juridique de l'unité pourra vous assister pour compléter la demande (ORFC 108.16(3)(b) et 109.03(2)).

PROCÉDURE SOMMAIRE

8. Avant de commencer un procès sommaire, il faut considérer si l'on doit interdire aux membres du public d'assister à certaines parties ou au procès tout entier (ORFC, 108.28).

9. Au début du procès sommaire, l'accusé, accompagné de l'officier désigné pour l'aider ainsi qu'une escorte (s'il y a lieu) seront amenés devant vous (ORFC 108.20(1)).

10. Vous allez ensuite prêter le serment suivant (ORFC 108.27)² :

« Je jure d'administrer dûment la justice en conformité de la loi, sans partialité, faveur, ni affection. Ainsi, que Dieu me soit en aide. »

Le serment ci-haut peut également être remplacé par l'affirmation solennelle suivante³ :

² En prêtant serment, il convient d'enlever votre chapeau et de lire le serment debout en tenant la Bible dans la main droite.

« Je déclare solennellement d'administrer dûment la justice en conformité de la loi, sans partialité, faveur, ni affection. »

11. Vous allez ensuite faire lire les accusations à l'accusé (ORFC 108.20 (2)).
12. Avant de recevoir tout élément de preuve, il convient de demander :
 - ❑ si l'officier désigné a informé l'accusé des questions visées à l'ORFC 108.14(5);
 - ❑ si l'accusé a besoin de temps supplémentaire pour préparer sa cause et lui accorder tout délai jugé raisonnable à cette fin; et
 - ❑ s'il désire admettre un ou des détails relatifs à tout chef d'accusation. (ORFC 108.20(3))
13. Entendre tout élément de preuve contre l'accusé.
 - ❑ Les témoins doivent fournir leur témoignage soit sous serment (ORFC 108.30)⁴,
« Je jure que le témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité et seulement la vérité. Ainsi, que Dieu me soit en aide. »
Soit sous affirmation solennelle (ORFC 108.32)⁵ :
« Je déclare solennellement que le témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité et seulement la vérité. »
 - ❑ Lors de la présentation de la preuve contre l'accusé, vous et l'accusé ou l'officier désigné pour l'aider pouvez interroger chacun des témoins (ORFC 108.20(4)).
14. Après que vous aurez entendu la preuve présentée à l'encontre de l'accusé, ce dernier peut témoigner et présenter des éléments de preuve.
 - ❑ Lors de la présentation de la preuve en faveur de l'accusé, vous et l'accusé ou l'officier désigné pour l'aider pouvez interroger chacun des témoins (ORFC 108.20(5)).
 - ❑ En revanche, vous ne pouvez interroger l'accusé **que si ce dernier a décidé de témoigner** (ORFC 108.20(5)).
15. Après que la preuve présentée par l'accusé a été entendue ou s'il ne désire pas présenter de preuve, l'accusé peut faire des observations sur la

³ Cette affirmation solennelle se prononce sans Bible.

⁴ Avant qu'un témoin ne prête serment, il convient que l'officier présidant le procès sommaire ainsi que le témoin enlèvent leur coiffure. Le témoin doit tenir la Bible dans la main droite.

⁵ Si le témoin ne désire pas prêter serment avec une Bible, le cas échéant une affirmation solennelle doit être prononcée sans Bible.

preuve qui a été reçue au cours du procès et présenter ses arguments. (ORFC 108.20(6)).

16. Vous devez alors considérer les éléments de preuve qui ont été soumis et les observations de l'accusé. Il s'agit ensuite de décider s'il a été démontré hors de tout doute raisonnable que l'accusé a commis l'infraction dont il est accusé ou de toute autre infraction pour laquelle ce dernier peut être déclaré coupable. (ORFC 108.20(7) et la note D)

Ensuite vous devez :

- ❑ prononcer le verdict à l'égard de chaque accusation et, si vous prononcez un verdict de culpabilité autre que celui qui fait l'objet de l'accusation, vous devez informer l'accusé de ce verdict (ORFC 108.20(8));
- ❑ s'il existe des accusations subsidiaires et que l'accusé a été reconnu coupable de l'une de ces dites accusations, vous devez alors ordonner une suspension d'instance à l'égard de toute autre accusation subsidiaire. (ORFC 108.20(9)); et
- ❑ inscrire le verdict pour chacun des chefs à la Partie 6 du PVPD.

17. Si l'accusé a été reconnu coupable d'une infraction, vous devez recevoir tout élément de preuve, y compris les facteurs aggravants et atténuants, pour déterminer la juste sentence à imposer. (ORFC 108.20(10))

- ❑ Le contrevenant peut présenter des éléments de preuve, interroger chaque témoin sur toute question qui concerne la sentence;
- ❑ Vous pouvez, au cours de la présentation des éléments de preuve, interroger chaque témoin, y compris le contrevenant s'il décide de témoigner, sur toute question qui concerne la sentence;
- ❑ Le contrevenant (ou l'officier désigné pour l'aider) peut faire des observations qui concernent la sentence.

18. Vous devez prendre en considération: tout élément de preuve présenté à l'appui des accusations et au cours du processus relatif à la sentence, toute observation faite à l'égard de la sentence, les facteurs ayant un impact sur la sentence tel qu'établis à la **note F de l'article 108.20 des ORFC**. Il faut ensuite décider de la punition appropriée, eu égard au tableau de l'article 108.24 des ORFC, prononcer la sentence et l'inscrire au PVPD. (Partie 6).

19. Lorsque l'accusé a été reconnu coupable et qu'une sentence a été prononcée, l'informer de son droit de demander la révision de la condamnation ou de la sentence en vertu de l'ORFC 108.45 (ORFC 108.20(12)).

PROCÉDURE SUIVANT LE PROCÈS

20. Dressez une liste des témoins entendus ainsi que de tous les éléments de preuve matériel ou documentaire admis au procès sommaire. Veuillez joindre cette liste au PVPD. (*ORFC* 108.21 note E)

21. Déposez l'original du PVPD au fichier des poursuites disciplinaires de l'unité (*ORFC* 107.14(3) et 108.42(1)(a)), en y joignant un exemplaire de tout rapport d'enquête complété conformément au chapitre 106 des *ORFC*.

22. Vous devez transmettre au commandant du contrevenant, un exemplaire du PVPD, pour des fins d'information, de révision et pour que les mesures soient prises pour l'exécution de la sentence et l'inscription à la fiche de conduite, s'il y a lieu (*ORFC* 108.42(1)(b)).

TABLEAU AJOUTÉ À L'ARTICLE 108.26

PEINE AUTORISÉ	MONTANT MAXIMAL	REMARQUES
Blâme	_____	Peut s'accompagner d'une amende.
Réprimande	_____	Peut s'accompagner d'une amende.
Amende	60% de la solde mensuelle de base, exprimée en dollars	<i>(voir les articles 104.12 – Amendes et 203.065 – Calcul des droits et des suppressions de solde et des amendes – force de réserve – service de réserve autre que celui de classe «C ».)</i>

(G) (C.P. 2000-1419 du 13 septembre 2000)

Annexe T
Justice militaire au procès sommaire, v. 2.2

TABLEAU AJOUTÉ À L'ARTICLE 108.24

A	B	C	D	E	F	G
Peine n°	Peine autorisée	Maximum	Applicable aux	Peines concomitantes facultatives	Conséquences	Renvois aux ORFC
1	Détention	30 jours	Sergents, caporaux-chefs, caporaux et soldats	2 et 4	a) Rétrogradation réputée au grade de soldat durant la période de détention b) Solde de soldat pendant la période de détention c) Conséquences sur la zone de solde d) Suppression possible, soit de l'admissibilité à toute médaille octroyée pour bonne conduite, soit d'une période de service y ouvrant droit	104.09 208.30
2	Rétrogradation	Un grade effectif	Sergents, caporaux-chefs et caporaux	Néant	a) Conséquences sur la zone de solde b) Suppression possible, soit de l'admissibilité à toute médaille octroyée pour bonne conduite, soit d'une période de service y ouvrant droit	104.10
3	Réprimande		Élèves-officiers, sergents, caporaux-chefs et caporaux	4	Suppression possible, soit de l'admissibilité à toute médaille octroyée pour bonne conduite, soit d'une période de service y ouvrant droit	
4	Amende	60% de la solde mensuelle de base, exprimée en dollars	Élèves-officiers, sergents, caporaux-chefs, caporaux et soldats	5, 6 et 7	Néant	104.12 203.065
5	Consigne au navire ou au quartier	21 jours	Élèves-officiers, caporaux-chefs, caporaux et soldats	Néant	Comprend les travaux et exercices supplémentaires pendant la même période	104.13 108.37
6	Travaux et exercices supplémentaires	14 jours	Élèves-officiers, caporaux-chefs, caporaux et soldats	Néant	Néant	104.13 108.35
7	Suppression de congé	30 jours	Élèves-officiers, sergents, caporaux-chefs, caporaux et soldats	Néant	Néant	104.13 108.36
8	Avertissement		Élèves-officiers, sergents, caporaux-chefs, caporaux et soldats	Néant	Néant	104.13 108.38

(G) (C.P. 2008-1015 du 5 juin 2008 en vigueur le 5 juin 2008)

TABLEAU AJOUTÉ À L'ARTICLE 108.25

A	B	C	D	E	F	G
Peine n°	Peine autorisée	Maximum	Applicable aux	Peines concomitantes facultatives	Conséquences	Renvois aux ORFC
1	Réprimande		Élèves-officiers, sergents, caporaux-chefs et caporaux	2	Suppression possible, soit de l'admissibilité à toute médaille octroyée pour bonne conduite, soit d'une période de service y ouvrant droit	
2	Amende	25% de la solde mensuelle de base, exprimée en dollars	Élèves-officiers, sergents, caporaux-chefs, caporaux et soldats	3, 4 et 5	Néant	104.12 203.065
3	Consigne au navire ou au quartier	14 jours	Élèves-officiers, caporaux-chefs, caporaux et soldats	Néant	Comprend les travaux et exercices supplémentaires pendant la même période	104.13 108.37
4	Travaux et exercices supplémentaires	7 jours	Élèves-officiers, caporaux-chefs, caporaux et soldats	Néant	Néant	104.13 108.35
5	Suppression de congé	14 jours	Élèves-officiers, sergents, caporaux-chefs, caporaux et soldats	Néant	Néant	104.13 108.36
6	Avertissement		Élèves-officiers, sergents, caporaux-chefs, caporaux et soldats	Néant	Néant	104.13 108.38

(G) (C.P. 2008-1015 du 5 juin 2008 en vigueur le 5 juin 2008)

GUIDE À L'INTENTION DE L'AUTORITÉ DE RÉVISION (en vertu de l'ORFC 108.45)¹

CONSIDÉRATIONS PRÉALABLES À LA RÉVISION

1. Est-ce que le commandant responsable a respecté la demande du contrevenant de se faire assister par un militaire du rang de grade supérieur à celui de sergent, en ce qui a trait à la formulation de sa demande de révision? (ORFC 108.45(18))

2. Avant de lancer le processus de révision, il faut déterminer si vous avez la compétence requise pour diriger une telle révision. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- si le procès sommaire a été présidé par un officier délégué, vous devez être le commandant de l'unité (ORFC 108.45(2)(a));
- si le procès sommaire a été présidé par un commandant, vous devez être l'officier immédiatement supérieur envers qui le commandant de l'unité est responsable pour les questions de discipline (ORFC 108.45(2)(b));
- Si le procès sommaire a été présidé par un commandant supérieur, vous devez être l'officier immédiatement supérieur envers qui le commandant supérieur est responsable pour les questions de discipline. (ORFC 108.45(2)(c)); et
- Il convient, dans l'intérêt de la justice et de la discipline, que vous agissiez comme autorité de révision dans la présente cause (ORFC 108.45(3).

3. Si vous vous estimez compétent en matière de révision, il faut alors s'assurer que les procédures suivantes ont été respectées :

- la demande de révision a été faite par écrit; elle énonce les faits pertinents et les motifs démontrant le caractère injuste du verdict ou le caractère trop sévère de la peine. (ORFC 108.45 (4);
- La demande de révision a été soumise dans les 14 jours suivant la fin du procès sommaire (ORFC 108.45 (5)). Dans l'intérêt de la justice, ce délai peut être prorogé (ORFC 108.45 (16));
- Un exemplaire de la demande de révision doit avoir été remis à l'officier qui a présidé le procès sommaire (ORFC 108.45(5)); et
- Si une peine de détention a été infligée à un militaire du rang, l'autorité de révision suspend l'exécution de la peine de détention jusqu'à ce que la révision soit complétée (ORFC 108.45(17). Les autres peines, incluant la consignation au navire ou aux quartiers, ne peuvent être suspendues et continuent d'être effectives durant la révision.

¹ Cette liste n'est qu'un simple guide. Elle ne s'utilise que lorsqu'elle est accompagnée des extraits appropriés de la LDN, des ORFC et du manuel de *Justice militaire au procès sommaire*. Contacter votre conseiller juridique si vous avez des questions liées à la révision.

PROCESSUS DE RÉVISION

4. Dans les sept jours suivant la réception d'une copie de la demande de révision, l'officier qui a présidé le procès sommaire vous remet ses commentaires touchant la demande et en remet une copie au militaire qui a présenté la demande (ORFC 108.45(6)).

5. Le contrevenant peut remettre des représentations additionnelles à l'autorité de révision dans les sept jours suivant la réception d'une copie des commentaires de l'officier qui a présidé le procès sommaire (ORFC 108.45(7)).

6. Avant de décider du bien-fondé de la demande, il faut obtenir une opinion juridique d'un avocat militaire (ORFC 108.45(8)) autre que celui qui a donné l'opinion juridique relativement au dépôt d'une accusation ou à toute procédure sommaire reliée à l'accusation (ORFC 108.45 (9)).

7. Dans les 21 jours suivant la réception d'une demande de révision, vous révisiez le procès sommaire et décidez si le verdict doit être annulé ou si toute peine infligée doit être modifiée (ORFC 108.45(10)).

8. Si vous êtes dans l'impossibilité de décider du bien-fondé d'une demande en raison d'un manque d'information, il faut faire les démarches suivantes :

- les obtenir
- aviser le militaire qui a présenté la demande de révision, qu'une demande de renseignements supplémentaires a été faite;
- fournir au militaire une copie de tout renseignement qui a été obtenu (ORFC 108.45(11)).

9. Il faut également prendre en considération toute observation fournie par le contrevenant dans les sept jours suivant la réception des informations supplémentaires mentionnées au paragraphe 8 (ORFC 108.45(12)).

10. À partir de la date où vous aurez fait une demande d'information supplémentaire en vertu de ORFC 108.45(11), vous disposez de 35 jours pour effectuer la révision du procès sommaire et décider du bien-fondé de la demande (ORFC 108.45(13)).

11. Lorsqu'on détermine si un verdict est **injuste**, il faut considérer les facteurs suivants :

- les conséquences résultant de toute violation de la procédure (prescrite dans les ORFC) relative aux procès sommaires (ORFC 101.06);
- si la preuve présentée au procès sommaire a établi tous les éléments de l'infraction dont l'inculpé a été reconnu coupable; et
- si le verdict a été imposé en raison d'une erreur.

12. Lorsqu'on détermine si une punition est **trop sévère ou injuste**, il faut prendre en considération les facteurs suivants :

- est-ce que la peine est illégale ?

- les conséquences résultant de la violation de toute procédure prescrite dans les ORFC, relativement aux procès sommaires (ORFC 101.06);
- si la peine infligée correspond à celles habituellement accordées pour ce même type d'infraction, dans des circonstances semblables, eu égard aux règles prévues à l'ORFC 108.20, note F.

LA DÉCISION EN RÉVISION

13. Les pouvoirs et les restrictions applicables aux autorités de révision sont prévus dans la *Loi sur la défense nationale*. Lorsqu'un verdict est **injuste ou inéquitable**, vous disposez des recours suivants :

- Annulation de verdicts (LDN 249.11)

L'autorité de révision peut annuler tout verdict de culpabilité prononcé par l'officier président. Le cas échéant, en l'absence de tout autre verdict de culpabilité, la sentence prononcée cesse d'avoir effet et un nouveau procès peut être tenu comme s'il n'y avait pas eu de procès antérieur. Dans le cas où l'annulation laisse subsister un autre verdict de culpabilité et où la sentence comporte une peine excédant celle qui est permise par rapport à ce verdict ou, à son avis, indûment sévère, l'autorité qui a procédé à l'annulation y substitue la nouvelle peine, simple ou multiple, qu'elle juge indiquée.

- Substitution de verdicts (LDN 249.12)

L'autorité de révision peut substituer un nouveau verdict de culpabilité au verdict de culpabilité, illégal ou non justifié par la preuve, rendu par l'officier président, lorsque celui-ci aurait pu valablement le prononcer sur la base de l'accusation et qu'il était manifestement convaincu des faits établissant l'infraction visée par le nouveau verdict.

L'autorité de révision peut substituer un nouveau verdict de culpabilité, pour une autre infraction, à celui rendu par l'officier président, s'il apparaît que les faits ont démontré la culpabilité du contrevenant à l'égard de cette autre infraction et que l'officier président aurait pu le déclarer coupable de celle-ci, sur la base de l'accusation portée, selon les articles 133, 134 ou 136, ou sur tout chef d'accusation subsidiaire porté contre lui. Lorsqu'elle remplace par un nouveau verdict un verdict comportant une peine trop forte par rapport à celui-ci aux termes de la présente loi ou, à son avis, indûment sévère, l'autorité de révision substitue également la nouvelle peine, simple ou multiple, qu'elle juge indiquée.

- Substitution de peines (LDN 249.13)

L'autorité compétente peut substituer à la peine illégale infligée par le tribunal militaire la nouvelle peine, simple ou multiple, qu'elle juge indiquée.

- Mitigation, commutation et remise de peines (LDN 249.14)

La mitigation d'une peine consiste à prononcer une peine moindre de même nature comme, par exemple, en réduisant la durée de la détention prononcée à l'encontre d'un contrevenant (116.02, note C).

La commutation d'une peine consiste à remplacer une peine par toute autre peine qui la suit dans l'échelle des peines suivant l'ordre décroissant de gravité (116.02 note D).

La remise d'une peine consiste à dispenser quelqu'un de purger toute ou partie de cette peine. Par exemple, dans le cas d'une sentence de 30 jours de détention, si le militaire a purgé 10 jours de la peine de détention, une autorité de révision pourrait remettre jusqu'à 20 jours de la période de détention (116.02 note E).

- Conditions applicables à la nouvelle peine (LDN 249.15)

La nouvelle peine ne peut pas être supérieure, dans l'échelle des peines, à celle infligée en premier lieu, ni plus longue dans le cas d'une peine de détention;

PROCÉDURE SUIVANT LA RÉVISION

16. À la suite de la révision, il faut signifier votre décision, par écrit, aux personnes suivantes : l'officier ayant présidé le procès sommaire, l'accusé et son commandant. (ORFC 108.45(14)(a)). Le commandant responsable du contrevenant doit alors inscrire les faits relatifs à la révision du dossier (y compris à la fiche de conduite) et prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la décision, en vertu de l'ORFC 108.45(15).

17. En vertu de l'ORFC 107.14(2), vous devez ensuite déposer une copie du *procès-verbal de procédure disciplinaire* au fichier de votre unité.

18. Ensuite, il faut consigner les inscriptions indiquées à la partie 7 du *procès-verbal de procédure disciplinaire* (ORFC 108.45(14)(c)).